

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 769).

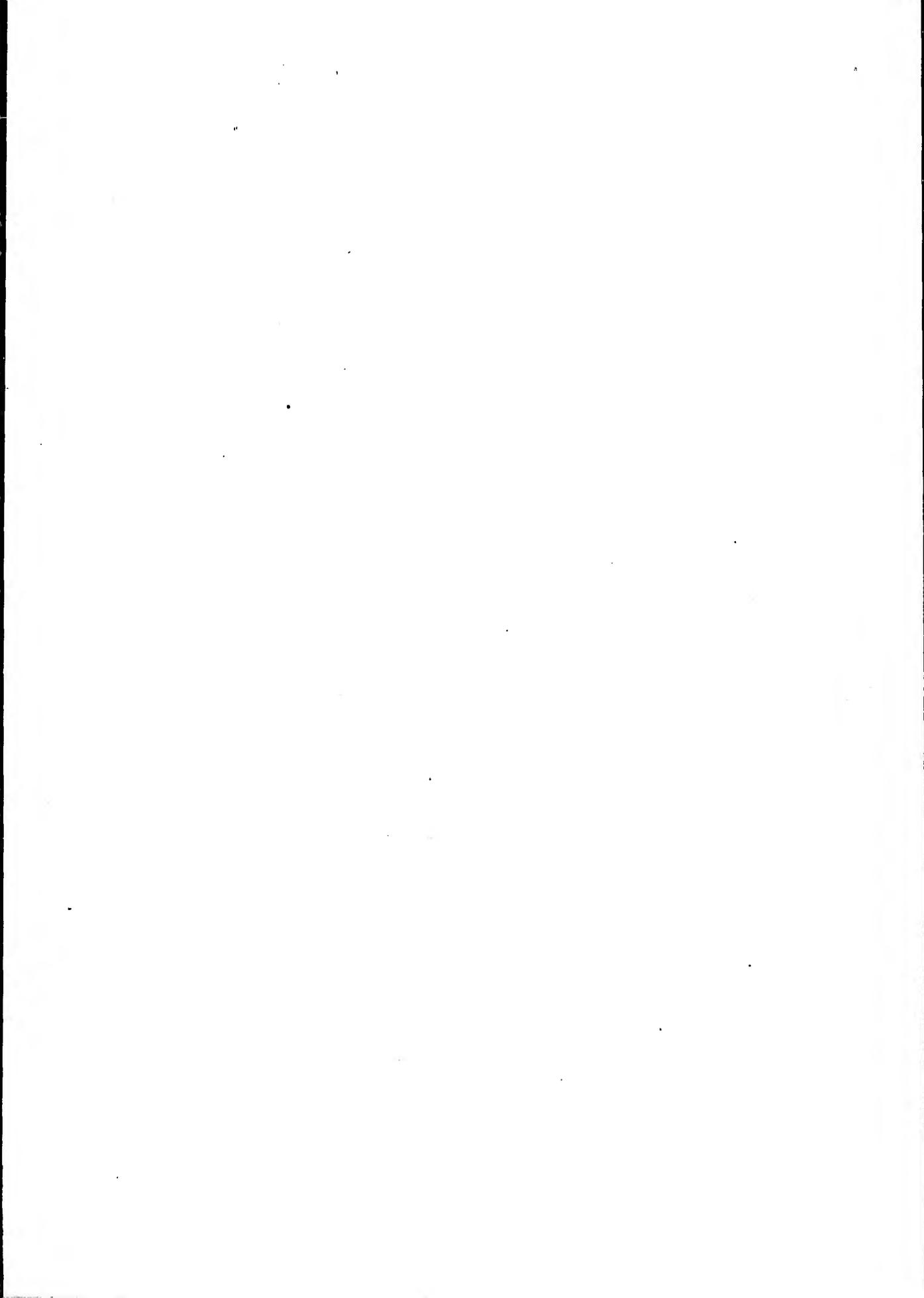
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 823).

Premier ministre (p. 823).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 825).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 826).
Agriculture (p. 849).
Anciens combattants (p. 857).
Budget (p. 858).
Commerce et artisanat (p. 860).
Commerce extérieur et tourisme (p. 863).
Consommation (p. 863).
Coopération et développement (p. 865).
Culture (p. 865).
Défense (p. 866).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 867).
Droits de la femme (p. 869).
Economie, finances et budget (p. 871).
Education nationale (p. 877).

Emploi (p. 891).
Energie (p. 893).
Environnement et qualité de la vie (p. 895).
Fonction publique et réformes administratives (p. 898).
Formation professionnelle (p. 899).
Industrie et recherche (p. 901).
Intérieur et décentralisation (p. 908).
Justice (p. 920).
Mer (p. 926).
P.T.T. (p. 928).
Rapatriés (p. 932).
Relations extérieures (p. 932).
Santé (p. 933).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 935).
Transports (p. 939).
Urbanisme et logement (p. 944).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 950).

4. Rectificatifs (p. 951).



Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

45055. — 27 février 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire d'Ozoir-la-Ferrière (77330). Les enseignants et les parents d'élèves expriment, en effet, leur profonde inquiétude à la perspective de la rentrée scolaire 1984-1985 dans le C.E.S. Gérard Philipe. L'inspection d'académie annonce la suppression de trois postes d'enseignants dans cet établissement et refuse d'accorder la classe supplémentaire rendue nécessaire, selon l'administration du C.E.S., par l'augmentation des effectifs 1984-1985. Ces mesures remettraient en question l'effort accompli depuis 1981 pour lutter contre l'échec scolaire particulièrement fréquent dans l'établissement. Elles interdiraient en tout état de cause, toute rénovation éducative conforme aux objectifs annoncés par le gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une rentrée satisfaisante dans le C.E.S. Gérard Philipe.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

45056. — 27 février 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue japonaise à l'Institut des langues orientales. Les enseignants et les élèves concernés soulignent que les conditions matérielles difficiles de cet enseignement ne permettent pas le déroulement normal des cours et le passage des examens. Il lui demande, compte tenu de l'importance d'un tel enseignement en France pour la connaissance du Japon et le renforcement de la qualité des relations franco-japonaises, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

45057. — 27 février 1984. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un vœu du Comité local pour l'emploi de Loire-centre. Ce Comité demande que le crédit inter-entreprises soit ramené progressivement à trente jours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir cette suggestion.

Postes : ministère (personnel : Corrèze).

45058. — 27 février 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels auxiliaires des P.T.T. de la Corrèze exigeant leur titularisation en application de la loi de juin 1982 sur la fonction publique votée par le parlement. Une trentaine d'agents sont ainsi concernés dont la plupart ont entre quinze à deux ans de service. En conséquence il lui demande, au lendemain de la semaine d'actions syndicales déployées dans la fonction publique, quelles dispositions il entend prendre afin que ces titularisations soient réalisées avant le 31 décembre 1984 conformément aux engagements pris par le Conseil supérieur de la fonction publique et par le Conseil des ministres depuis le mois de juillet 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

45059. — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème qui lui a été présenté par une association de secouristes du Nord. En effet, les cours audiovisuels en cassettes se trouvent assujettis à la T.V.A. au taux le plus élevé de 33,33 p. 100. Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de secouriste et des faibles moyens dont disposent les associations de ce type, il y a incontestablement une anomalie. Les cours audiovisuels de l'enseignement en général devraient être soumis à une taxation plus faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Archives (fonctionnement).

45060. — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels de magasinage des archives de France. Ces derniers, dont les

préoccupations se sont exprimées lors d'une semaine de grève très suivie en janvier, revendiquent l'obtention d'une prime technique. Son principe, accepté par l'administration au cours du Comité technique paritaire des archives de France du 24 novembre 1982, est une conséquence des nouveaux statuts qui régissent ces personnels depuis juillet 1982. Il lui demande, compte tenu de l'urgence de mesures de rattrapage du décalage statutaire subi par ces personnels dans le passé, quelles mesures il compte prendre pour permettre le déblocage de cette prime pourtant budgétisée depuis le 1^{er} janvier 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45061. — 27 février 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes préoccupations des personnels universitaires concernant leurs carrières. Il lui rappelle, compte tenu de l'héritage catastrophique de la droite, l'urgence de mesures de résorption positive des difficultés existantes en matière de statut. Et il souligne la nécessité, pour une amélioration d'ensemble des carrières assurant la promotion de tous, de prendre des dispositions qui ne multiplient pas les barrages au sein de chaque corps et pour le passage d'un corps à l'autre comme on peut le craindre de l'actuel projet de nouveau statut des enseignants-chercheurs. Il faut mettre sur pied une véritable formation qualifiante, une grande politique de l'emploi universitaire au sein d'une ambitieuse politique de l'emploi scientifique. Il est temps de faire naître une nouvelle fonction universitaire, diversifiée, ouverte sur toute la réalité, appuyée sur la recherche, comprenant une gamme élargie d'intervenants, associant de façon dynamique toutes les compétences dont l'utilité et l'égalité de dignité dans le travail scientifique et pédagogique doivent être reconnues. Une telle amélioration des carrières est indispensable, non seulement pour répondre aux besoins de la rénovation, mais pour mobiliser les personnels concernés autour des projets transformateurs de l'enseignement supérieur. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il prévoit pour organiser avec tous les intéressés une concertation appropriée permettant de prendre en compte les préoccupations des personnels universitaires.

Baux (baux d'habitation).

45062. — 27 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983, et, notamment, sur l'article 2 dudit décret. En effet, y sont mentionnées des dérogations possibles accordées par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L 442-1 (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation. L'imprécision qui existe dans l'interprétation de ce texte amène quelques inquiétudes manifestées, très justement, par les locataires et leurs associations. En effet, des exemples existent où, interférant sur d'éventuelles autorisations, des organismes H.L.M. ont prévu des majorations supérieures à celles autorisées normalement. C'est le cas notamment de l'O.P.-H.L.M. de Millau, de l'O.D.-H.L.M. de l'Ille-et-Vilaine. En conséquence, elle demande au ministre : 1° quelles sont ses intentions pour intervenir auprès d'organismes qui ont majoré leurs loyers au-delà du maximum autorisé, anticipant ainsi sur une éventuelle dérogation ; 2° quels critères seront retenus et quelle sera la procédure réglementaire suivie pour accorder de telles dérogations.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Paris).

45063. — 27 février 1984. — **M. Parfait Jana** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entreprises — et en particulier celles exerçant leur activité dans le B.T.P. — qui travaillent pour des administrations, des entreprises nationalisées ou l'Etat. Il semblerait que des délais anormalement longs, soient imposés par ces administrations pour le règlement des travaux exécutés. Alors que le paiement devrait normalement intervenir dans les 45 jours il faut, le plus souvent, attendre plusieurs mois. Cette situation met en péril l'équilibre de ces entreprises et compromet leur activité. La situation d'une entreprise de peinture, « La Société Parisienne de Peinture et Décoration » 16 boulevard Victor, Paris 75015, illustre bien ces pratiques. La Direction de cette entreprise, qui compte 102 salariés, vient de présenter au Comité d'entreprise un plan de restructuration qui prévoit des licenciements. L'hypothèse d'un dépôt de bilan n'est pas exclue. Or, la S.P.P.D. réalise 80 p. 100 de son chiffre d'affaires à travers des commandes publiques qui émanent en particulier de la préfecture de police, du ministère des P.T.T. et de l'assistance publique. La dette de

ces différentes administrations représente environ 6 millions de francs — 2,63 millions pour la préfecture de police, 2,37 millions pour les P.T.T., et 1,24 million pour l'assistance publique. Elle induit pour la S.P.P.D. des découverts bancaires donnant lieu en 1983 à quelque 614 000 francs de frais financiers. Cette somme, qui ne cesse de croître année après année, est devenue insupportable pour la trésorerie de l'entreprise. En 1978, les frais financiers représentaient 40 000 francs; en 1981, 276 000 francs; en 1982, 368 000 francs, pour arriver en 1983 au montant cité ci-dessus. Aujourd'hui du fait des retards de paiement de ses clients, une entreprise dont les structures sont saines — le carnet de commandes assure 4 mois et demi de travail d'avance — mais dont l'équilibre est perpétuellement menacé, la S.P.P.D., se trouve sous la menace constante de décisions bancaires supprimant les autorisations de découvert. La Direction de l'entreprise utilise d'ailleurs tous ces arguments pour tenter de justifier des licenciements qui ne s'imposent pas. Il lui demande en conséquence: 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour qu'un prompt règlement des dettes dues à la S.P.P.D. soit effectué et qu'ainsi les menaces de licenciement ou de dépôt de bilan soient écartées; 2° d'intervenir auprès de l'inspection du travail concernée pour que celle-ci refuse les licenciements projetés; 3° d'une façon plus générale, ce que le gouvernement envisage pour que le paiement des travaux commandés par les administrations et le secteur public intervienne dans des délais raisonnables.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

45064. — 27 février 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une femme dont le mari est décédé le 9 décembre 1982. La sécurité sociale a assuré la couverture sociale de la famille pendant un an, jusqu'au 9 décembre 1983. La veuve qui a un enfant à charge mineur s'est inscrite à l'A.N.P.E. après le décès de son mari. Elle se trouve sans ressources, comme elle n'avait jamais travaillé, et elle n'atteint pas cinquante-cinq ans. Depuis le 9 décembre 1983, elle ne peut pas bénéficier des remboursements de sécurité sociale, car elle ne peut pas justifier d'un nombre d'heures suffisant. Percevant l'allocation veuvage et l'allocation orphelin, elle se voit dans l'obligation de souscrire à l'assurance personnelle volontaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces situations douloureuses.

Prestations de services (entreprises).

45065. — 27 février 1984. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude que soulève la situation de Creusot-Loire Entreprise, société d'ingénierie sur laquelle pèsent de fortes incertitudes au niveau de son existence même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la concertation avec les représentants des salariés et préserver le potentiel technique et humain de cette entreprise.

Ameublement (emploi et activité).

45066. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de tout temps la France disposait d'un artisanat du meuble de très haute qualité. Au cours des siècles passés, l'ameublement de tous types avait une place de choix dans la vie sociale des foyers. Cet artisanat était dans beaucoup d'endroits installé à la lisière même des forêts du pays. De plus, l'artisanat français du meuble avait la particularité de rester enraciné dans la tradition. Le grand-père et le père passaient la flamme aux fils et aux petits-fils et l'image de marque du travail bien fait se perpétuait dans le temps. En ce moment, d'ici et là, cet artisanat du meuble s'accroche pour ne pas disparaître car la concurrence étrangère lui a porté des coups très durs. Que ce soient les meubles meublants, les meubles de cuisine, ceux de la literie ou des salons, ils viennent en grande quantité de l'étranger à des prix qui étouffent l'artisanat spécialisé du meuble français. Surtout quand ce dernier doit avoir recours à la main d'œuvre salariée en plus de celle fournie par la famille. En conséquence, il lui demande: combien d'artisans du meuble assujettis aux organismes sociaux dont ils dépendent sont en activité: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre, pour aider dans tous les domaines l'artisanat du meuble à retrouver progressivement la place productive qui fut la sienne pendant longtemps.

Calamités et catastrophes (vent: Pyrénées-orientales).

45067. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vent sous forme de mistral ou de tramontane a soufflé en tempête pendant huit longues journées et au cours des longues nuits. Le vent s'est, à certains moments, manifesté en rafales atteignant des vitesses entre 120 et 160 km. Des dégâts de toutes sortes ont été provoqués par ces tempêtes. Des abris et des installations agricoles ont été particulièrement atteints. Mais là où les dégâts ont été plus sensibles c'est contre les « tunnels » et les serres où pousse, sous abri, salades et semis divers. Les serres en plastique ont été, d'ici de là, totalement déchiquetées ou emportées par les vents violents, contre lesquels l'homme est totalement désarmé pour maîtriser leur puissance destructrice. Une fois de plus, ce sont les serres ou les « tunnels » ou encore les abris en plastique des Pyrénées-Orientales qui ont subi le plus de dommages. Ces dégâts se sont produits alors qu'on amorce à peine la deuxième moitié de l'hiver 1984. En conséquence, il lui demande: 1° de bien vouloir faire dresser rapidement le bilan des dégâts causés par la tempête dans les Pyrénées-Orientales aussi bien aux cultures qu'aux serres chauffées ou non; 2° de faire jouer toutes les clauses de la loi du 10 juillet 1964 et de celles incluses dans la loi sur les catastrophes naturelles numéro 82-600 du 13 juillet 1982.

Bois et forêts (emploi et activité).

45068. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'immense « toile d'araignée » qu'est la Société nationale des chemins de fer français avec ses dizaines de milliers de kilomètres de rails qui s'étendent sur tout l'hexagone est, sans aucun doute, l'organisme public qui utilise, sous forme de traverses, le plus fort tonnage de bois. En effet, malgré que d'ici de là, des traverses en fer et en ciment aient été placées sur une partie du réseau notamment dans les gares, les traverses en bois et en bois solide, représentent la plus grande part des traverses qui soutiennent les rails. Il lui demande de bien vouloir faire connaître au titre de tuteur de la S.N.C.F. combien de traverses en bois cet organisme public national a achetées au cours de chacune des dix années de 1974 à 1983: a) en provenance de la forêt française; b) en provenance de l'étranger complètement usinées ou non.

Bois et forêts (emploi et activité).

45069. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son administration utilise à longueur d'année un nombre très élevé de poteaux en bois pour remplacer certaines lignes téléphoniques ou pour en créer des nouvelles. Les zones de montagne sont en particulier dotées de ces poteaux en bois en très grand nombre. En effet, les lignes doivent épouser la configuration du terrain. De plus, les poteaux en bois brisés à la suite de tempêtes ou de fortes chutes de neige sont faciles à remplacer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de poteaux en bois l'administration de son ministère des P.T.T. a acquis pour conforter ou étendre son immense réseau téléphonique en milieu rural notamment au cours de chacune des années de 1974 à 1983. Du nombre de ces poteaux utilisés, quelle est la part de ceux en provenance de la forêt française et celle en provenance de l'étranger.

Bois et forêts (emploi et activité).

45070. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que la grande entreprise nationale qu'est Electricité de France est grosse utilisatrice de poteaux en bois. Il lui demande: 1° de bien vouloir faire connaître combien de poteaux en bois l'E.D.F. a achetés au cours de chacune des années de 1974 à 1983; 2° de la masse annuelle de poteaux en bois achetés par E.D.F. au cours de chacune des dix années précitées, quelle fut en pourcentage la part des poteaux en bois produits en France et provenant de la forêt française et la part de ceux achetés à l'étranger usinés ou terminés en France.

Handicapés (allocations et ressources).

45071. — 27 février 1984. — **M. Paul Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés, à la lecture des propositions du « rapport Esteva ».

Plusieurs d'entre elles remettraient en cause des dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975 et se traduiraient dans certains cas par une diminution des allocations aux personnes handicapées. Il lui demande donc d'assurer les handicapés que les mesures nécessaires pour une gestion rigoureuse et efficace des procédures d'aide ne seront pas prises à leur détriment.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

45072. — 27 février 1984. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inquiétude du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale qui s'inquiète du projet d'augmentation des charges résultant d'une décision gouvernementale de majorer la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de 7,75 p. 100, le taux passant ainsi de 12,9 p. 100 à 13,9 p. 100, tout en notant que le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans reste actuellement sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux de la Commission instituée pour l'extension des droits des salariés à soixante ans aux artisans, notamment en matière de retraite, à taux plein en contrepartie de trente-sept ans et demi d'activité.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45073. — 27 février 1984. — M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si les établissements d'enseignement privés ne pourraient pas bénéficier de la même mesure prise à l'égard des établissements publics d'enseignement de l'Etat, en ce qui concerne l'exonération de la redevance pour les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45074. — 27 février 1984. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles sont ses intentions en matière d'amélioration du régime de la taxe professionnelle.

Education : ministère (personnel).

45075. — 27 février 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteurs de l'enseignement technique. Depuis quelques années, leurs tâches se multiplient sans augmentation significative du nombre de postes. Le niveau de saturation est tel que les inspecteurs de l'enseignement technique sont constamment conduits à régler « l'urgent » souvent au détriment de « l'important ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'amélioration il compte prendre pour éviter une plus grande dégradation des conditions de travail des inspecteurs de l'enseignement technique.

Tourisme et loisirs (handicapés).

45076. — 27 février 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Alors que les insuffisants rénaux luttent quotidiennement pour leur vie, ils constatent qu'ils font l'objet de mesures restrictives : le problème crucial des vacances des insuffisants rénaux n'est toujours pas résolu, malgré l'accord verbal et public du 13 janvier 1983, pour la création d'un centre de vacances ; les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 et du 26 novembre 1979 n° 373/79 qui conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, sans condition de ressources, ne sont pas appliquées alors que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. Il lui demande donc d'intervenir, afin de résoudre le plus rapidement possible tous ces problèmes.

Elevage (ovins).

45077. — 27 février 1984. — M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché ovin en France, plus particulièrement dans le Lot. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la négociation en cours sur la politique agricole commune pour : 1° l'amélioration et l'uniformisation des conditions de compensation des handicaps naturels. Ceci est particulièrement vrai pour les régions, handicapées par des conditions de sols et de climat difficiles. La prime compensatoire telle qu'elle est attribuée aujourd'hui ne permet pas d'apporter de correctif suffisant aux éleveurs du département, tant par son montant que par son plafonnement à 40 hectares (1 UGB-ha). Il est indispensable que nos zones les plus défavorisées, telles que les Causses, bénéficient d'un régime particulier de compensation. Le plafonnement des rentes qui sont servies à l'élevage britannique est également nécessaire pour rééquilibrer notre élevage, ainsi que pour : 2° la modulation saisonnière des garanties. La production de contre saison, atout de nos régions, doit être valorisée par les mécanismes communautaires, car elle demande des coûts de production supérieurs, mais aussi parce qu'elle correspond à une demande saisonnière marquée. La fixation des prix au 1^{er} janvier, une meilleure modulation de la courbe saisonnalisée des garanties et la mise en place de barrières efficaces aux importations de viande ovine non congelée, en provenance de l'hémisphère Sud, sont des facteurs positifs qui devraient permettre aux éleveurs lotois de développer ce créneau de production traditionnel sur lequel ils sont très compétitifs.

Agriculture : ministère (personnel : Puy-de-Dôme).

45078. — 27 février 1984. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des agents de la Direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme concernant le retard pris pour leur titularisation promise pour 1983. Aussi il lui demande sous quel délai la titularisation des personnels concernés doit intervenir sachant qu'elle a déjà été accordée au personnel de l'enseignement agricole et d'autres ministères.

Agriculture : ministère (personnel : Puy-de-Dôme).

45079. — 27 février 1984. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents de la Direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme concernant le retard pris pour leur titularisation promise en 1983. Aussi il lui demande sous quel délai la titularisation des personnels concernés doit intervenir sachant qu'elle a déjà été accordée au personnel de l'enseignement agricole et d'autres ministères.

Elevage (maladies du bétail : Puy-de-Dôme).

45080. — 27 février 1984. — M. Claude Wolff expose à M. le ministre de l'agriculture que le département du Puy-de-Dôme est situé en zone défavorisée de montagne et que l'élevage y constitue une ressource essentielle. C'est pourquoi le Conseil général du Puy-de-Dôme a porté ses efforts sur l'éradication de la brucellose. En effet, les primes d'abatage des animaux contaminés sont indispensables pour inciter les éleveurs à se conformer aux directives des services vétérinaires et à reconstituer leurs cheptels. En 1983 la prime nationale allouée par l'Etat était de 1 700 francs par animal abattu. Le montant de la prime nationale pour 1984 n'ayant pas encore été institué par un arrêté ministériel, il lui précise que les éleveurs devant procéder à l'abatage immédiat des animaux se voient confrontés à de graves difficultés, et lui demande dans quel délai il entend arrêter le montant de cette prime.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

45081. — 27 février 1984. — M. Claude Wolff demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si l'application de l'article 39-1-3 du code général des impôts permet, à la clôture d'un exercice, de déduire du bénéfice les intérêts et frais d'escompte payés à la banque le jour du décompte de la remise, comme semblent l'admettre les réponses ministérielles à M. Noël Barrot, *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale 14 février 1958, p. 976 et M. Pierre Ferri, *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale 13 mai 1959, p. 479.

Service national (appelés).

45082. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la modification de certaines règles du code du service national qui, au terme de la loi du 29 juin 1982, prescrit notamment d'incorporer dans la seule limite des emplois de réserve du service de santé des armées, les jeunes gens titulaires des titres requis pour exercer les professions de médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes dans la seule limite des emplois budgétaires autorisés. Il constate qu'en conséquence nombre de jeunes appelés, bien qu'étant titulaires des diplômes sus-mentionnés, seront contraints d'effectuer leur service national dans des unités des armées hors emploi de santé. Aussi, il lui demande comment il entend utiliser les compétences particulières des appelés non sélectionnés pour être affectés au service de santé des armées et s'il ne conviendrait pas de leur faire effectuer leur service national dans le corps des scientifiques du contingent.

Matériels électriques et électroniques (associations et mouvements).

45083. — 27 février 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une association faisant suivre son intitulé de la mention (service de développement culturel) invite, par tracts, les professionnels, associations, entreprises et particuliers à bénéficier d'un banc de montage vidéo V.H.S. à l'occasion d'une séance d'information-démonstration. Ces mêmes tracts font état de ce que l'association peut mettre au service de ceux qui désirent une réalisation vidéo une équipe pour, notamment, réaliser « la bande vidéo qui valorisera votre entreprise... ». Enfin, une adresse est indiquée pour la fourniture de tous renseignements, tarifs, devis, calendriers. Il lui demande si cette pratique est autorisée de la part d'une association qui n'a certainement pas pour vocation de faire des réalisations vidéo, même si celles-ci sont proposées dans le cadre d'un développement culturel. Il est par ailleurs vraisemblable que cette association n'est pas juridiquement autorisée à avoir une activité artisanale pour laquelle elle n'acquies aucune charge.

Animaux (lombrics).

45084. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse que celui-ci a faite à la question écrite n° 31078 en date du 25 avril 1983 posée par **M. Paul Perrier** sur la lombriculture. Dans cette réponse il était exposé que l'intérêt de cette activité ne paraissait pas nettement et qu'en conséquence aucune décision n'avait été prise pour assimiler cette activité à une activité agricole. Or, au même moment, le numéro de décembre 1983 de la revue Biofutur publiait un article faisant état du développement de l'élevage du lombric (variété *Esenia Fetida*) aux Etats-Unis, Japon, Canada, Belgique, R.F.A., Grande-Bretagne et surtout Italie. Suivant cet article cet élevage présente, semble-t-il, un triple intérêt : 1° production de compost, riche en éléments immédiatement assimilables par les plantes, à partir de fumier (de moins en moins utilisé par les agriculteurs, il devient source de pollution), de résidus agricoles, d'ordures ménagères ou de boues résiduaires de stations d'épuration; 2° source de protéines pour l'alimentation animale : le lombric dont la production est très rapide, contient plus de 72 p. 100 de son poids en protéines (alors que le soja n'en renferme que 45 p. 100) utilisables pour l'alimentation du porc et du lapin, dont précisément le fumier pourra servir à l'alimentation du lombric; 3° source de protéine pour l'alimentation humaine, les lombrics élevés étant utilisés suivant l'auteur, pour la fabrication et la consommation aux Etats-Unis, et plus particulièrement en Californie, de « Pizzas » ou de « Hamburgers ». Devant cette triple potentialité valorisatrice de déchets souvent d'origine agricole, à laquelle s'ajoute une action dépolluante, il lui demande si la position de son ministère ne doit pas être plus engagée en faveur de la lombriculture qu'elle ne paraît l'être à l'heure actuelle, tout en faisant des réserves sur la compatibilité cuisine française-lombrics.

Sports (moto).

45085. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est sa position à l'égard de l'utilisation des motocyclettes de toutes cylindrées sur des circuits et terrains homologués. En effet, la réglementation actuelle obligeant les pilotes à posséder le permis de conduire en plus de la licence de la fédération, empêche les jeunes sans permis de s'entraîner dans toutes les compétitions de moto. Il lui demande si, pour favoriser une nouvelle génération de sportifs, il est disposé à laisser courir ces jeunes sans permis mais avec une licence homologuée.

Enseignement (personnel).

45086. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse apportée à la question écrite n° 26250 du 3 janvier 1983 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983, page 995) fait état de la mise à l'étude d'un nouveau dispositif concernant l'attribution des prestations accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement. Ce projet, qui consisterait en l'adoption d'une prestation unique, doit faire l'objet de concertation avec les personnels concernés par cette mesure. Cette information datant de près d'un an, il lui demande à quel stade est parvenue l'étude en cause et dans quel délai la mise en œuvre de la réforme envisagée peut être espérée.

Assurance invalidité décès (pensions).

45087. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les pensions d'invalidité ont été calculées en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance ayant précédé la cessation d'activité. Par la suite, les revalorisations apportées à la pension d'origine s'effectuent deux fois par an, à des taux fixés par arrêté ministériel, mais en ne se référant aucunement aux salaires d'origine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les pensions d'invalidité, qui ont été substituées aux rémunérations perçues par les intéressés, continuent, lors de leur aménagement imposé par l'inflation, d'évoluer comme les salaires dont elles sont issues.

Assurance invalidité décès (prestations).

45088. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation des avantages d'invalidité pour 1984. Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 1984, les taux de majoration sont fixés à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984 et à 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Même si l'inflation est circonscrite à 5 p. 100 pour l'année, comme l'espère le gouvernement, les personnes handicapées subiront déjà une perte de leur pouvoir d'achat, laquelle sera naturellement plus sensible si l'érosion monétaire dépasse les prévisions. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que l'objectif fixé lors de la campagne ministérielle et consistant à doter les handicapés de ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. soit atteint dans les meilleurs délais possibles, par le versement d'un revenu de remplacement, indexé sur le S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

45089. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les prix anormalement bas proposés par les imprimeurs étrangers, en particulier belges, espagnols et suisses, pour obtenir des commandes en France. Il lui a été signalé d'une manière précise que l'Etat espagnol ristourne à ses imprimeurs 20 p. 100 de toutes leurs factures correspondant à des travaux effectués pour l'exportation et que la Suisse accorde les mêmes avantages à ses imprimeurs. Il est bien évident que la concurrence normale ne peut, dans ces conditions, plus jouer et que pour les travaux les plus importants les donneurs d'ordres français préfèrent s'adresser à des entreprises étrangères plutôt qu'aux entreprises de notre pays. Il lui demande d'envisager les interventions nécessaires auprès des gouvernements concernés afin d'obtenir que cesse ce véritable dopage contre lequel nos entreprises d'imprimerie sont impuissantes.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

45090. — 27 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour limiter à 5 p. 100 pour 1984 le taux d'inflation une série de mesures sont prises pour interdire aux producteurs industriels les augmentations de prix supérieures à ce pourcentage. Il lui fait observer à cet égard que la Société nationale Rhône Poulenc vient d'informer ses clients qu'à dater du 25 février 1984 « avec l'accord des pouvoirs publics libérant les prix des polyamides » ceux-ci subiront une augmentation de 15 p. 100. Il lui

demande comment des entreprises privées utilisatrices des polyamides pourront répercuter cette très importante hausse sur leurs produits finis. Il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour ne pas pénaliser les entreprises concernées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

45091. — 27 février 1984. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que pourra avoir l'imposition dite « au réel » pour certains éleveurs. Ce mode d'imposition est en effet inadapté pour les éleveurs de bovins dont le cheptel considéré comme un stock présente une rotation financière très lente (5 à 6 ans en moyenne pour un producteur laitier) et ne se révalue pas en fonction de l'érosion monétaire. La mesure en cause pénalise par ailleurs ceux des éleveurs qui, du fait qu'ils sont bons techniciens de la production fourragère, vont augmenter l'effectif de leur cheptel et qui seront donc imposés plus lourdement alors que leur situation financière sera généralement précaire. Il apparaît en conséquence que l'application aux éleveurs de ce type d'imposition serait plus équitable si le cheptel était considéré comme un investissement, et non comme un stock, quitte à réintégrer évidemment dans le revenu de l'année en cours le produit de la vente d'un investissement amorti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à la suggestion présentée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45092. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par arrêté du 29 décembre 1982, le taux de majoration des pensions de vieillesse pour 1983, avait été fixé à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 et à 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983. Or, l'érosion monétaire a été de 9,3 p. 100 pour cette même année 1983 et le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés a donc subi une diminution. Sans tenir compte de cette distorsion, qui offrirait pourtant matière à réflexion, la revalorisation des avantages de vieillesse pour 1984 a été fixée, par arrêté du 17 janvier 1984, à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984 et à 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Il est vraisemblable que l'augmentation du coût de la vie sera supérieure pour l'année au total des deux revalorisations envisagées. Les retraités subiront donc encore au premier chef les rigueurs de l'inflation et continueront d'être les victimes privilégiées de la conjoncture économique. Il lui demande si une telle situation lui paraît satisfaisante à la logique et à l'équité et s'il n'entend pas y apporter les correctifs nécessaires en prévoyant des majorations de retraites et de pensions qui tiennent véritablement compte de la hausse réelle des prix.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

45093. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de Fresnes (Val-de-Marne), telle qu'elle se présentera à la rentrée scolaire de 1984. Il a été demandé en effet aux directeurs d'établissements de procéder, pour la prochaine rentrée, à la suppression : 1^o de quatre-vingt-quinze heures et demie de cours au collège Charcot (actuellement vingt classes et vingt-et-un à trente élèves); 2^o de soixante-deux heures de cours au Collège Saint-Exupéry (actuellement dix classes de vingt-deux à vingt-neuf élèves); 3^o de quarante-trois heures de cours au Collège Pierre-Curie (actuellement quatorze classes de vingt-quatre à vingt-huit élèves). Les heures supprimées doivent permettre de récupérer douze postes de professeurs qui seront attribués aux établissements implantés dans les autres départements rattachés à l'Académie de Créteil. Sans méconnaître les besoins de ces départements, il n'en reste pas moins que, pour les collèges de Fresnes, la réduction du nombre d'heures, et celle, concomitante, du nombre de professeurs, aura pour conséquences, particulièrement dommageables : 1^o la suppression de classes, entraînant l'augmentation des effectifs dans les classes restantes; 2^o la fin d'une grande partie des enseignements de soutien; 3^o la fin de l'expérience bénéfique des groupes de niveau; 4^o l'impossibilité de dédoubler les classes de sciences physiques et de sciences naturelles pour les séances de travaux pratiques en laboratoire. Une telle situation ne peut être que très préjudiciable pour les élèves, alors que les retards scolaires se multiplient et risquent de compromettre la poursuite des études pour un grand nombre d'entre eux. Le mouvement imposé aux professeurs sera, d'autre part, mal ressenti par ces derniers. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reconsidérer les dispositions envisagées, prises sans aucune concertation et qui ne peuvent être que la cause de fâcheuses perturbations dans les collèges intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45094. — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigéard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, certains retraités ont perçu, dans l'attente du décret fixant le nouveau minimum, une pension de vieillesse qui ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le nouveau texte supprime cette référence, et de nombreux retraités voient leurs ressources diminuer notablement du fait de l'abrogation de ces anciennes dispositions; il ne leur est plus versé que la pension résultant des seules cotisations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette injustice qui vient frapper lourdement des retraités qui ne bénéficiaient pas de revenus importants.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

45095. — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigéard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'accès et d'exercices des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. Le décret 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit au chapitre II, article 13 une « aptitude professionnelle » à la délivrance de l'une des cartes professionnelles prouvée par un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée. Ce même décret prévoit au chapitre VI article 69 des dispositions particulières pour la gestion immobilière revenant à dire que le titulaire de cette carte professionnelle peut effectuer des transactions sur des immeubles dont il a la gestion s'il remplit des conditions de garantie et de mandat. Peut-on conclure de l'analyse et du rapprochement de ces deux articles qu'une personne remplissant les conditions d'aptitude (articles 12-2, 13, 14) pourrait demander si elle remplit les autres (garantie, assurance professionnelle) simultanément : 1^o une carte professionnelle gestion immobilière (pour avoir travaillé quatre ans comme cadre en la matière); 2^o une carte professionnelle transaction. En effet, le rapprochement des articles 12 et 69 ne permet-il pas de penser que l'obtention de la carte professionnelle transaction est implicitement incluse dans celle relative à la gestion immobilière pour les personnes qui remplissent les conditions d'aptitude. La seule condition supplémentaire prévue par l'article 69 pour les titulaires de la carte professionnelle gestion immobilière est de gérer le bien depuis plus de trois ans pour réaliser des opérations de transactions sur ledit bien. Il lui demande si cette si légère différence mérite de refuser d'attribuer la carte professionnelle transaction aux titulaires de la carte professionnelle de gestion immobilière.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

45096. — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigéard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Actuellement leurs salaires sont bloqués durant deux années à l'indice 277 alors que les maîtres-auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305. Par ailleurs, des dispositions gouvernementales en faveur de la titularisation des maîtres-auxiliaires n'entraînent aucune perte de salaire pour les adjoints d'enseignement bien qu'ils ne subissent les épreuves d'aucun concours. Aussi, il lui est demandé s'il ne serait pas possible, par souci d'équité, de respecter les trois principes suivants : 1^o que le recrutement de toute personne sans ancienneté dans l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 pour un niveau de concours Bac plus deux ans; 2^o que tous les élèves-professeurs ayant de l'ancienneté à l'éducation nationale conservent l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T.; 3^o que tous les élèves-professeurs voient prises en compte les années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

45097. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement par l'Etat de la tutelle des majeurs incapables : le problème de la rémunération des tuteurs ou des gérants de tutelle se pose avec une acuité particulière, dans les cas où les malades appartiennent aux catégories sociales les plus défavorisées. L'article 12 ajouté au décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat, prévoit que les dépenses qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine de la personne protégée sont supportées par l'Etat. Il

lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du gouvernement à cet égard et ses intentions réelles d'assurer aux Unions départementales des associations familiales le financement de leur intervention en qualité de déléguées à la tutelle d'Etat, lorsque les dépenses ne peuvent être supportées par les majeurs concernés.

Handicapés (allocations et ressources).

46098. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions plus rigoureuses d'octroi d'allocations et de statut vis-à-vis des personnes handicapées. Le premier sujet d'inquiétude concerne les décisions des commissions médicales dont la sévérité accrue entraîne des baisses de taux d'invalidité. Le second sujet d'inquiétude est un rapport de Commission d'étude, réunie à la demande de **M. le ministre délégué à l'emploi**, et présidée par **M. Esteve**, dont le texte présente diverses propositions de mesures restrictives sur l'attribution des allocations aux handicapés. Considérant qu'il serait injuste de faire supporter la rigueur aux personnes déjà défavorisées que sont les handicapés, il lui demande d'examiner attentivement ces problèmes afin d'en permettre une équitable solution.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

46099. — 27 février 1984. — **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réglementation relative aux établissements de loisirs bruyants. Les règlements sanitaires départementaux précisent que les propriétaires directeurs ou gérants d'établissements de loisirs bruyants (discothèques, bars, bals, théâtres, cinémas...) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage (article 102-2). La circulaire n° 9748 du 24 octobre 1975 relative aux bruits dus aux établissements ouverts au public, a invité les préfets à en rappeler les dispositions aux services de police qui devront, pour évaluer la gêne causée au voisinage, s'inspirer de la norme française homologuée NF S.31 010. Les victimes du bruit disposent donc de possibilités de recours pour demander des dommages et intérêts ou obtenir l'exécution de travaux d'insonorisation. Toutefois, il est toujours très difficile d'apporter la preuve des nuisances dues au bruit et d'apprécier si ce bruit est cause d'un inconvénient excédant les obligations normales de voisinage. S'agissant de notions subjectives la référence à la norme S. 31 010 est très souvent contestée. En conséquence il lui demande si : 1° le maire ou le commissaire de la République peuvent renforcer ou préciser les prescriptions de la circulaire du 24 octobre 1975. 2° S'il ne serait pas souhaitable d'établir une réglementation spéciale à ces établissements ou tout du moins les soumettre à la législation sur les installations classées. Même les établissements fonctionnant en vertu de leurs droits acquis seraient ainsi assujettis à diverses mesures de surveillance de l'inspection des installations classées. En outre, le commissaire de la République disposerait du droit de leur imposer les prescriptions indispensables pour remédier aux inconvénients qui résultent de leur exploitation.

Logement (politique du logement).

46100. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'état général de la réglementation concernant l'enseignant qui, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce, décide de bâtir notamment pour assurer son logement de retraite. En particulier, cet enseignant peut-il bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et quelle est sa situation au regard de l'administration fiscale.

Impôts locaux (taxes foncières).

46101. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits ci-dessous exprimés : Les mises à jour périodiques des évaluations foncières des propriétés bâties s'effectuent depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1974 en trois temps : 1° constatation annuelle des changements survenus ; 2° actualisation par coefficients ; 3° révisions générales. L'article 1516 du code général des impôts définit les changements susceptibles d'être pris en compte chaque année dans l'intervalle de deux révisions générales : construction nouvelle, changement de consistance, changement d'affectation, changement de caractéristiques physiques, changement d'environnement. Il semble donc, en l'absence totale de changements définis ci-dessus, qu'aucune

modification de la valeur locative initialement fixée ne saurait être légalement effectuée sauf dans le cadre d'une révision générale. Il lui demande donc si l'administration fiscale peut, sans commettre un abus de pouvoir, changer la catégorie d'un immeuble de 7 à 5 par exemple, d'office et sans aucun avis préalable, alors que ledit immeuble est resté strictement dans le même état, même dégradé depuis puisque inhabité, que lors de l'évaluation de valeur locative au 1^{er} janvier 1970.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

46102. — 27 février 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ouverture des droits à la retraite des employés administratifs dans les Houillères. En effet, celle-ci est fixée à soixante ans. Cependant, lorsqu'un agent a effectué trente ans de service, ne sont pris en compte pour le calcul de sa retraite que les cotisations versées jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ainsi, l'intéressé cotise jusqu'à l'ouverture de ses droits soit soixante ans ou cinquante-huit ans, compte tenu d'un système de bonification. Cette situation, ressentie comme une injustice par les salariés des Houillères, pourrait être acceptée si le personnel dont il s'agit avait la possibilité de partir à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'il justifie de trente années d'activité. Cette mesure pourrait libérer des emplois et s'inscrirait favorablement dans le contexte économique et social que connaissent actuellement les bassins houillers de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

46103. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des lois Auroux au personnel des chambres d'agriculture. Il semble en effet que les chapitres les plus importants ne puissent être appliqués aux établissements publics à caractère administratif. La loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public concerne entr'autres « les autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles de droit privé ». Dans la mesure où les chambres d'agriculture sont des E.P.A. qui ont créé des services d'utilité agricole, gérés conformément aux lois et usages du commerce comme l'indique l'article L 516-4 du code rural, et emploient entre les 2/3 et les 3/4 de leur personnel suivant les règles de droit privé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette loi sur la démocratisation du secteur public peut s'appliquer au personnel des chambres d'agriculture. Dans le cas contraire, il lui demande si des mesures seront prises à court terme de manière à ce que ce personnel puisse disposer des mêmes droits que les autres travailleurs.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

46104. — 27 février 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières, parfois dramatiques, rencontrées par de nombreux centres de vacances. Egale à 50 p. 100 du prix de la journée en 1947, la prise en charge par l'Etat ne représente plus aujourd'hui qu'un pour cent ; le précédent septennat ayant, il est vrai, délibérément délaissé toute politique sociale des vacances. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises, susceptibles de rendre aux centres de vacances leur véritable caractère de service public.

Tourisme et loisirs (personnel).

46105. — 27 février 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, issus de familles modestes, désireux d'entreprendre la carrière de l'animation. En même temps qu'une politique volontariste de formation est menée par le gouvernement, on constate que les stages de formation aux métiers de l'animation sont organisés par les associations habilitées, les plus représentatives (U.F.C.V., F.F.C...), à des tarifs parfois dissuasifs, interdisant à certains de poursuivre le perfectionnement ou la spécialisation souhaités. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour améliorer cette situation.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

45106. — 27 février 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la récupération sélective des déchets, entendu dans un double souci d'économie de ressources naturelles souvent importées et de protection de l'environnement. Nombre de particuliers ou d'administrations y collaborent efficacement. Le découragement les touche cependant de plus en plus souvent. La compensation financière, que mérite en effet ce travail, est loin d'être réalisée du fait des tarifs pratiqués par les entreprises de récupération. Il lui demande donc quelles mesures semblent concevables pour pallier cette situation qui annihile l'effort incitatif efficacement engagé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45107. — 27 février 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des travailleurs postés ayant commencé jeunes à exercer un travail manuel pénible. Il avait été envisagé d'accorder à ces travailleurs le bénéfice de la retraite à un âge antérieur à celui normalement requis et des consultations devaient normalement avoir lieu avec le ministre du travail. Il lui demande ce qu'il est prévu pour ces travailleurs.

Enseignement secondaire (personnel).

45108. — 24 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés exerçant les fonctions de documentalistes dans les lycées et collèges. La circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 précise les modalités d'affectation dans les centres de documentation et d'information. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'attribution des postes par la Commission administrative paritaire académique, les adjoints d'enseignement documentalistes ont priorité sur les professeurs certifiés précédemment affectés à un emploi de documentation.

Enseignement secondaire (personnel).

45109. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés exerçant des fonctions de documentation dans les lycées et collèges. Le paragraphe I, C, de la circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 indique que « les professeurs précédemment affectés à un emploi de documentaliste dans un centre de documentation et d'information de lycée d'enseignement général et technique, lycée d'enseignement professionnel ou collège pourront être confirmés dans cette affectation pour l'année scolaire nouvelle sauf avis contraire de l'inspecteur pédagogique régional vie scolaire, responsable de l'évaluation du travail et de l'efficacité des documentalistes ». Les fonctions de documentaliste, pour être pédagogiquement efficaces, demandent une continuité dans le service, un travail à long terme avec l'administration, les équipes pédagogiques, les différents personnels et les élèves. Une mutation annuelle des documentalistes est préjudiciable non seulement aux personnels mais à l'établissement scolaire tout entier où le travail entrepris ne peut être mené à son terme. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les professeurs certifiés soient maintenus sur leurs postes, dans l'intérêt du service et non affectés, à chaque année scolaire, dans un nouvel établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

45110. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des professeurs certifiés exerçant des fonctions de documentation et d'information dans les établissements publics d'enseignement. La circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 prévoit que les « personnels enseignants concernés pourront se voir proposer des fonctions dans un centre de documentation et d'information, aussi bien s'ils sont affectés à titre définitif que s'ils sont mis à disposition d'un recteur à titre provisoire ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conditions sont requises pour que les professeurs certifiés soient affectés à titre définitif dans les fonctions de documentaliste.

Santé publique (politique de la santé).

45111. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le traitement de l'insuffisance rénale. La Fédération française des associations d'insuffisants rénaux affirme que les patients assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances de traitement. Il lui demande d'une part de bien vouloir porter une appréciation sur ce point, et d'autre part de lui préciser les mesures prises afin de favoriser la dialyse à domicile ainsi que l'état d'avancement du dossier relatif au projet de construction d'un centre de vacances pour insuffisants rénaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

45112. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les statistiques relatives aux accidents de la circulation pour l'année 1982 démontraient que 20 p. 100 des tués et 27 p. 100 des blessés étaient des utilisateurs d'engins à deux roues. Le fait que de nombreux jeunes cyclistes et cyclomotoristes ignorent les règles les plus élémentaires du code de la route n'est pas étranger à cette situation. Il serait donc important que les enfants soient sensibilisés au code de la route dès l'école primaire. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45113. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des coopérants universitaires. En effet, alors que des postes d'assistants sont créés pour la titularisation de vacataires exerçant en France dans les universités, il lui demande s'il est envisagé de permettre aux contractuels enseignants-chercheurs du supérieur exerçant en coopération d'avoir accès à ce même corps.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45114. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de la taxe professionnelle aux établissements d'enseignement technique, privés et publics. Il apparaîtrait que la somme qui revient au titre de la taxe d'apprentissage à un élève du privé serait 3,7 fois supérieure à celle qui revient à un élève de l'enseignement public au même titre. En conséquence, il lui demande si la réforme de la taxe professionnelle annoncée en 1982 ne pourrait pas être accélérée et s'il serait possible que les entreprises nationalisées versent leur taxe d'apprentissage à l'enseignement technique public.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

45115. — 27 février 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le régime de participation des employeurs aux frais de transports publics des salariés, institué par la loi n° 82-684 du 4 août 1982. Aux termes de la loi, ce régime n'est applicable aujourd'hui qu'à la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens. Cependant, au cours de la discussion de ce texte, en première lecture, le problème de l'extension ultérieure de ce régime à d'autres grandes agglomérations a été posé et n'a pas paru rencontrer de refus de principe de la part du gouvernement. « D'ores et déjà, des études sont engagées qui devraient permettre de préciser les effets d'une telle mesure (...), le gouvernement ne peut à cet égard que donner une orientation ou bien adopter des mesures d'incitation », a-t-il été précisé. Il lui demande quelles conclusions se dégagent aujourd'hui de ces études et souhaiterait connaître la position arrêtée à leur examen sur ce problème de l'extension des dispositions de la loi du 4 août 1982.

Entreprises (aides et prêts).

45116. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le succès des plans et livrets d'épargne logement et sur l'intérêt que pourrait présenter, pour l'économie française, leur aménagement dans le cadre d'un soutien financier à l'entreprise (aide aux trésoreries) et notamment aux P.M.E.-P.M.I. Il apparaît en effet

que depuis le décret n° 38488 du 11 juin 1983, les plans d'épargne logement ont, outre leur caractère d'épargne, le but de relancer la construction. Dans ces conditions, pourquoi ne pas les étendre à d'autres secteurs économiques, ce qui présenterait pour l'économie nationale les avantages suivants : déblocage d'une masse monétaire inutilisée, sauvetage des P.M.E.-P.M.I. aux trésoreries essouffées, réinjection de finances dans les circuits commerciaux, suppression du débouchage partiel, possibilité d'investissements et de création d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45117. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de délais en matière d'application aux professions artisanales et commerciales, des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Depuis l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ces mesures s'appliquent, en effet, aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, mais non aux assurés des professions artisanales et commerciales. Néanmoins, ceux-ci subiront, à partir du 1^{er} janvier 1984, tout comme les salariés, une augmentation d'un point de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base (de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100). Dans la mesure où ils versent des cotisations identiques à celles des salariés, les artisans et commerçants devraient bénéficier, eux aussi, de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, en concertation avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour remédier à cette situation.

Santé publique (produits dangereux).

45118. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les accidents provoqués par certains produits dangereux, qui frappent surtout des enfants. De plus en plus d'enfants, en effet, sont victimes d'empoisonnements, d'intoxications, de corrosions ou de brûlures à la suite de contacts avec des substances dangereuses contenues notamment dans des produits ménagers. En 1979, en France, de tels accidents ont coûté la vie à 500 enfants et font ou feront porter des handicaps permanents à 2 500 autres. Il lui demande donc s'il envisage de mener des campagnes d'information afin d'éviter les accidents dus à l'inattention ou à la négligence.

Sécurité sociale (caisses).

45119. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure adoptée pour le lancement de travaux en vue de l'informatisation de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale afin de rationaliser la diffusion des textes et d'en permettre une consultation aisée. Un contrat a été passé pour réaliser ce projet avec une association dénommée C.I.G.A.D. qui dépend directement de l'Union des industries métallurgiques et minières. Il lui demande si ce contrat est juridiquement régulier au regard du code des marchés publics et de la réglementation spécifique à la sécurité sociale dans la mesure où l'un des administrateurs de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, président de l'U.R.S.S.A.F. de Paris, est le secrétaire général adjoint de l'Union des industries métallurgiques et minières et exerce, à ce titre, un contrôle direct sur les activités du C.I.G.A.D.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aïn).

45120. — 27 février 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire formation d'instituteurs dans le département de l'Ain. Alors que la population scolaire de l'Académie de Lyon décroît, celle du département de l'Ain augmente globalement. Les statistiques indiquent que de nombreux instituteurs feront valoir prochainement leur droit à la retraite. Les besoins en formation continuée sont très grands dans ce département mais de nombreux stages ne peuvent s'ouvrir faute de moyens de remplacement. Les personnels affectés au remplacement des stagiaires en formation sont le plus souvent utilisés pour pallier l'absence de maîtres en congés maladie. En regard de ces éléments, le nombre d'élèves-maîtres recrutés ces dernières années est insuffisant. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour recruter annuellement le nombre de normaliens (environ soixante) permettant une scolarisation convenable de tous les enfants du département de l'Ain.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

45121. — 27 février 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines applications de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, qui prévient que seule la pension de vieillesse à taux plein (50 p. 100) peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance. Cette disposition supprime les règles qui étaient en vigueur antérieurement. De ce fait, de nombreuses personnes se voient interdire l'accès à un minimum vieillesse parce qu'elles avaient demandé la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans. Le montant de la pension versée à des personnes âgées, qui souvent sont des femmes, est généralement très faible puisque les intéressées ont eu une carrière particulièrement courte. Ces dispositions imposent aux intéressées un recours éventuel au Fonds national de solidarité, ce que certains répugnent à faire pour différentes raisons. Il lui demande en conséquence si les dispositions d'application de ce texte de loi ne pourraient être modifiées afin que les personnes ayant bénéficié d'une retraite avant soixante-cinq ans puissent bénéficier de prestations au taux des allocations vieillesse des travailleurs salariés, comme cela leur avait été promis par les correspondants des Caisses régionales d'assurance maladie au moment où ils avaient fait liquider leur pension avant le vote de la loi.

Enseignement (personnel).

45122. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence des Syndicats « enseignants » aux Comités départementaux de la formation professionnelle et de l'emploi et aux Commissions de la taxe d'apprentissage. En effet la rénovation et le développement de l'enseignement technique dans le cadre de la politique industrielle nécessite une participation accrue des enseignants et des moyens financiers à hauteur des besoins dont une grande part est fournie par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises. En conséquence, il lui demande si la représentation aux Commissions de la taxe d'apprentissage des syndicats des entreprises assujetties à cette taxe ne pourrait être élargie aux syndicats concernés par l'affectation de celle-ci.

Banques et établissements financiers (banques populaires).

45123. — 27 février 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des banques populaires qui sont régies par le statut de banques coopératives à capital variable et, à ce titre, n'ont pas été nationalisées. Le statut de la coopération prévoit que « Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale des sociétaires ». Il semble qu'actuellement cette disposition fondamentale ne soit pas respectée puisque les administrateurs des banques populaires régionales sont cooptés par le Conseil d'administration et non élus par l'Assemblée générale, les sociétaires n'étant pas consultés. Par conséquent, il lui demande s'il n'existe pas là une anomalie qui altère profondément le caractère coopératif de ces établissements.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45124. — 27 février 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de certains services fiscaux qui exigent, pour accorder la vignette auto gratuite, que le taux d'incapacité figure sur la carte d'invalidité du demandeur, ce qui est contraire aux textes. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur une telle attitude.

Handicapés (allocations et ressources).

45125. — 27 février 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation qui est faite, par certains C.O.T.O.R.E.P. qui refusent d'attribuer l'allocation compensatrice sous prétexte que la tierce personne du handicapé est bénévole, membre de la famille et qu'il n'est donc pas possible de prouver l'effectivité de l'aide comme l'exigent les textes. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette façon de faire est bien conforme aux textes en vigueur actuellement.

Handicapés (allocations et ressources).

45126. — 27 février 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la façon d'agir de certaines Caisses d'allocations familiales, qui réduisent, dès le premier jour du mois d'hospitalisation, des trois-cinquièmes le versement de l'A.A.H. d'un handicapé hospitalisé, alors que les textes en vigueur ne prévoient cette disposition que si l'hospitalisation dépasse une durée d'un mois et qu'à partir du premier jour du mois suivant celui de l'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir préciser comment doit être interprétée cette façon de faire de certaines Caisses d'allocations familiales.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45127. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation des collectivités locales, des municipalités et établissements publics de payer la vignette auto pour des véhicules d'entretien comme les balayuses automobiles. En effet ces engins n'effectuent que des missions d'entretien de voirie publique et ne sont pas des véhicules de transport. Il lui demande, par conséquent, si, dans ce cas, il n'est pas possible d'exonérer les municipalités de cette taxe.

Santé publique (politique de la santé).

45128. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. L'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional. Pour certaines régions, cette décision ne faisait qu'entériner la situation existante. Le 15 septembre 1983, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale annonçait un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, apprécié au plan national. Cette décision risque d'avoir des conséquences importantes pour nombre de patients traités par hémodialyse et transplantation : 1° difficultés pour les soignants, d'organiser les traitements; 2° traitements raccourcis au détriment de la santé; 3° diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Il semble donc que cette diminution du quota puisse entraîner une régression dans la qualité des soins, ce qui va à l'encontre d'une diminution des dépenses de santé et contre l'incitation à la dialyse à domicile et de l'auto-dialyse (par manque de postes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter aux insuffisants rénaux des assurances quant à la qualité des soins, en appliquant les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants, et appliquant une volonté de décentralisation, le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45129. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'indemnisation de la dialyse à domicile. Les circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 (CN AMTS) et n° 373-79 du 26 novembre 1979 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois-septièmes de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans conditions de ressources. Pendant de longues années, les patients dialysés sont restés dans l'expectative et un pas important a été franchi puisqu'une indemnité de 100 francs par dialyse est versée. Il souhaiterait connaître le coût effectif d'une séance d'hémodialyse en milieu hospitalier. En effet, chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. Il lui demande si cette indemnité de 100 francs par dialyse paraît suffisamment incitative pour ceux qui ont ou vont faire l'effort de se prendre en charge.

Tourisme et loisirs (handicapés).

45130. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des vacances des insuffisants rénaux. Depuis trois ans, le ministère de la santé a souhaité soutenir les initiatives prise par les

Fédérations d'associations d'insuffisants rénaux pour résoudre le problème des vacances de ces patients traités par hémodialyse et transplantation. Le principe d'un Centre de vacances « lourd » (seize postes) devant demander l'agrément de la Commission d'hospitalisation avait été retenu dès octobre 1981. Il lui demande quelle suite il a été et sera réservée à ce dossier.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine).

45131. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais demandés pour les jugements prud'homaux. A Nanterre, par exemple, ils dépassent une année. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes concernées. Ces délais seraient dûs à l'organisation interne desdits tribunaux et notamment pour Nanterre, à l'insuffisance de conseillers par rapport au nombre de dossiers à traiter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les jugements aient lieu dans les délais raisonnables.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45132. — 27 février 1984. — **Mme Gisèle Hallmi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 261-4-4° du code général des impôts qui précise que sont exonérés les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques, qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Ce texte trouve à s'appliquer pour les écoles de danse. Il a d'ailleurs donné lieu à un commentaire de la part de vos services. Il s'agit de la réponse faite au député Péricard en date du 23 juin 1980, p. 2377 n° 29-080. Il a été dans cette réponse précisé que les professeurs de danse classique employant des pianistes salariés à temps complet ou partiel qui concourent effectivement à l'activité pédagogique, artistique ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4° du code général des impôts. Une école de danse peut comporter plusieurs branches d'activité distinctes. Ce peut-être d'une part, la branche danse classique, pour laquelle le professeur peut s'attacher les services d'un personnel et notamment d'un pianiste. Ce peut être une branche danse moderne, jazz-claquettes, dans laquelle le professeur intervient sans l'assistance d'aucun personnel salarié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si dans le cas d'une école de danse organisée comme il a été décrit, l'exonération prévue à l'article 261-4-4° b du code général des impôts, peut trouver à s'appliquer à la branche d'activité pour laquelle le professeur ne recourt à aucun service de salarié, et pour laquelle il perçoit donc directement de ses élèves, la rémunération de son travail.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

45133. — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants au regard de l'objectif du rapport constant. Conscient des efforts de l'Etat pour combler le retard accumulé par le passé, il lui semble important de ne pas remettre en cause ce qui reste dû aux anciens combattants soit 7,86 p. 100 et de prévoir un échéancier pour y parvenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel).

45134. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions qui régissent l'affectation des maîtres auxiliaires. Il lui demande en conséquence quels sont les critères déterminants, d'origine légale ou réglementaire qui conditionnent et limitent le pouvoir des services rectoraux en la matière.

Police (personnel).

45135. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition des différents grades au sein du corps des inspecteurs de la police nationale. En effet, la réforme de la police nationale en 1977, dite réforme Racine dispose que le corps susmentionné est constitué : 1° pour la moitié d'inspecteurs; 2° pour 27 p. 100 d'inspecteurs principaux; 3° pour 23 p. 100 d'inspecteurs

divisionnaires. Il apparaît à ce jour que ces propositions ne sont pas totalement respectées. Il demande quelles en sont les raisons, considérant que le respect de cette mesure permettrait notamment de pallier au manque d'inspecteurs divisionnaires dans certains services ou départements.

Police (personnel).

45136. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police. Un Comité technique paritaire en date du 15 janvier 1981 ayant déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens de la paix, il lui demande en conséquence à quelle date il entend concrétiser ces mesures.

Ventes (immeubles).

45137. — 27 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benatière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les collectivités publiques, en cas d'aliénation d'immeuble de leur domaine privé, ne peuvent y procéder à l'amiable dans des cas précis. Il en est ainsi, notamment, lorsque le prix estimé ne dépasse pas un certain montant ou dans certaines situations limitativement prévues par des textes réglementaires. Mais le fermier et le métayer ne figurent pas au nombre des cas particuliers prévus par les textes bien qu'ils soit titulaires d'un droit de préemption en cas d'aliénation du fonds loué. Cette lacune fait obstacle à la possibilité pour la collectivité et pour le preneur de conclure à une vente amiable. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à ce que la vente au preneur titulaire du droit de préemption soit ajoutée à la liste des aliénations auxquelles les collectivités publiques sont admises à procéder à l'amiable.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45138. — 27 février 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation économique difficile où se trouvent les familles d'enfants inadaptés ou handicapés. Il apparaît en effet que la loi de finances pour 1984 ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les services d'accompagnement, ce qui implique un développement excessif du maintien à domicile. En outre, dans la mesure où ce texte ne prend pas en compte réel toutes les subventions d'équipement et ne prévoit pas le financement de postes en personnel, l'on peut craindre une baisse du minimum social attribué aux handicapés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Politique extérieur (Suisse).

45139. — 27 février 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une difficulté d'interprétation des articles 13 et 16 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 sur les impôts sur le revenu et sur la fortune modifiés par l'avenant du 3 décembre 1979. L'article 16 de ladite convention donne une définition claire des professions libérales ou autres activités indépendantes et y inclut notamment les ingénieurs. Mais en isolant certains termes de l'article 13-3 qui définit les redevances, l'administration tend à assimiler les honoraires régis par l'article 16 à des redevances en se servant de l'expression, alors séparée de son contexte: «rémunération de toute nature... pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique». Semblable assimilation va à l'encontre du texte car elle revient à dénaturer le sens accordé au terme de redevances qui s'entend généralement de la rémunération du droit d'utiliser un brevet ou un savoir-faire et non de celle d'une activité ponctuelle de conseil. Le traitement fiscal de ces deux catégories de revenus étant différent selon qu'ils relèvent de l'article 13 ou de l'article 16, il lui paraît important qu'une interprétation ne pouvant laisser subsister aucune ambiguïté soit donnée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'interprétation précise permettant d'écarter pareille ambiguïté.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

45140. — 27 février 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Celles-ci attendaient la création d'un deuxième grade pour 10 p. 100 d'entre elles. Or, jusqu'ici, satisfaction n'a pu leur être donnée sur ce point. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45141. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement des redevances télévision posé par leur recouvrement, en sa forme actuelle, par les huissiers du Trésor public. En effet, indépendamment de la multiplication par plus de deux du montant de la taxe initiale exigée du contribuable défaillant, comparativement aux simples 10 p. 100 supplémentaires attachés au paiement retardé d'impôts sur le revenu ou locaux, les frais de route et de signification d'actes sont à la charge du Trésor public qui connaît, de ce fait, d'un surcroît de travail conjugué d'une perte globale financière non négligeable. En conséquence, il lui demande s'il lui semble possible de redéfinir tant son recouvrement que ses conditions de réalisation.

Santé publique (maladies et épidémies).

45142. — 27 février 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 qui a notamment suspendu l'obligation de vaccination antivariolique à l'exception des personnes ayant été vaccinées antérieurement. Or, il semble que dans la mesure où les risques de contracter la varicelle sont inexistantes pour les enfants nés après le 2 juillet 1979, il en est de même pour les enfants nés avant cette date. Il s'étonne donc de ce que l'obligation des rappels de vaccination antivariolique ait été maintenue pour ces derniers, et lui demande en conséquence de l'informer de sa position sur ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

45143. — 27 février 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les avis de concours ou de vacance de postes dans l'administration n'appliquent pas toujours la circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique. Des difficultés particulières d'application de cette instruction étant apparues, à l'évidence, depuis un an dans certaines administrations, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour y parer à l'avenir.

Animaux (protection).

45144. — 27 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'utilisation pour les animaux des pièges à mâchoires. En 1982, l'Office national de la chasse établissait un rapport soulignant les graves inconvénients de ces engins de torture et concluait à la possibilité de les supprimer. Divers autres organismes appuyaient ses conclusions. Cette pratique cruelle semble toutefois se poursuivre avec autant de férocité. Il lui demande s'il est toujours dans les projets du gouvernement d'envisager la possibilité d'interdire leur utilisation.

Permis de conduire (réglementation).

45145. — 27 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réforme de la formation des conducteurs, plus connu sous le titre de « plan Mayet ». Ce plan ambitieux vise à faciliter un « étalement dans le temps » de l'accès à la conduite automobile, passant à l'âge de seize ans par la licence d'apprentissage, pour aboutir, après dix-huit ans, au nouveau permis de conduire. Ce plan précise, dans son préambule: « Toute

solution qui chercherait à se passer des enseignants professionnels existants me paraît... à exclure. Mieux, il m'apparaît comme une évidence que toute réforme sérieuse de l'enseignement de la conduite doit s'appuyer massivement sur les enseignants de la conduite...». Malgré une large concertation engagée avec les professionnels des auto-écoles, il semble que certains d'entre eux, regroupés par exemple au sein de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), voient dans ce projet une menace pour les professionnels des auto-écoles et en particulier de celles, de taille artisanale, qui survivent difficilement en milieu rural. M. Mayet, dans ce même préambule, annonçait son intention d'« aboutir très vite à un projet de court terme (début 1984) ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'économie du projet qui permettrait de rassurer les professionnels des auto-écoles et de faire le point sur l'état d'avancement de celui-ci.

Enseignement secondaire (personnel).

45146. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du statut des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges. La fonction assumée par les chefs d'établissements est difficile : à la fois responsables de la Direction des lycées et collèges, ils sont également des enseignants à la pointe des réformes de l'enseignement. Du fait du caractère hybride de leur tâche et afin de les aider à promouvoir les innovations propres à permettre un plus grand rayonnement de l'enseignement secondaire public, il convient de leur assurer une formation adaptée et de leur accorder un statut spécifique. La reconnaissance d'un statut susceptible de garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice de cette fonction délicate semble nécessaire, le système de l'emploi qui les régit actuellement étant pour le moins sujet à critiques. Il lui demande donc s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures allant dans ce sens, afin de permettre aux proviseurs, censeurs et principaux de lycées et collèges, d'assurer leur tâche avec toute l'efficacité requise.

Entreprises (droits de l'Homme).

45147. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt d'une campagne de sensibilisation menée dans les entreprises et lieux publics, sur la déclaration universelle des droits de l'Homme. Sa publication dans les lieux publics et dans les entreprises permettrait à tout un chacun de mesurer la portée de ce texte et des droits qu'il confère à tout individu pour le respect de sa dignité tout en développant ce sentiment de justice et de tolérance qui doit être le socle de toute société démocratique qui se respecte. Notre pays s'honore sur ce plan et se place parmi les toutes premières nations œuvrant pour la démocratie, la liberté de l'homme et la dignité humaine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser l'affichage du texte de la déclaration des droits de l'Homme sur les différents panneaux d'affichage des lieux publics et des entreprises.

Prestations familiales (allocations familiales).

45148. — 27 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Un certain nombre de jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans, ayant obtenu un C.A.P., ne sont plus, au regard de la législation sur les allocations familiales, considérés comme enfant à charge, ce qui, dans l'attente d'une indemnisation, met les familles dans une situation délicate. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation en permettant notamment de considérer comme enfant à charge tout demandeur d'emploi âgé de plus de dix-sept ans non indemnisé.

Politique extérieure (Liban).

45149. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le discours du secrétaire général des Nations unies lors de la séance inaugurale du sommet islamique le 16 janvier 1984 à Casablanca. Evoquant la situation au Liban, M. Perez de Cuellar a estimé que les Nations unies devaient assumer leur mission dans les opérations de maintien de la paix et que la force multinationale devait se retirer au profit des soldats de l'O.N.U. Il a ajouté qu'il revenait également à l'O.N.U. de participer à l'élaboration d'un règlement qui assurerait l'indépendance et l'intégrité

territoriale de ce pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas, qu'en l'état actuel de la situation au Liban, cette volonté affirmée du secrétaire général d'agir en sorte que l'O.N.U. prenne toutes ses responsabilités doit être vivement encouragée particulièrement en ce qui concerne la question de la substitution de la F.I.N.U.L. à la force multinationale.

Enseignement secondaire (personnel).

45150. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges désireux de bénéficier d'un statut. Ce statut leur apporterait les garanties quant à l'exercice de leurs fonctions aussi bien au plan moral et juridique que matériel. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte proposer à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

45151. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les droits propres des conjoints en matière de retraite dont l'inexistence pénalise particulièrement les femmes divorcées ayant élevé des enfants. Il lui demande si le rapport remis au gouvernement par Mme Mèze, conseiller d'Etat, propose certaines solutions susceptibles d'être retenues dans un délai raisonnable.

Politique extérieure (Algérie).

45152. — 27 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les transferts des économies des ressortissants français travaillant actuellement en Algérie. En effet, à l'issue de la visite en Algérie de M. le Premier ministre, plusieurs lettres furent échangées à ce sujet entre les deux pays. Elles prévoyaient notamment la possibilité pour les ressortissants français salariés, de transférer leurs rémunérations selon les quantités prévues dans la réglementation en vigueur, quelle que soit la durée de leur résidence en Algérie. Ces nouvelles dispositions permettraient par ailleurs d'envisager des demandes d'exemption prévues dans le cadre de la réglementation. Or, il semblerait que les démarches administratives à entreprendre soient particulièrement difficiles et qu'elles s'effectuent sur les mêmes imprimés qu'auparavant. En outre, le montant des sommes transférables est toujours fixé à 35 p. 100 de 6 000 dinars, ce qui, aux yeux des ressortissants français en Algérie, constitue une grande inégalité eu égard aux conditions de transfert des rémunérations autorisées par les ressortissants algériens en France. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, il n'est pas envisageable d'augmenter le taux actuellement en vigueur et d'autoriser les ressortissants français salariés en Algérie, qui approchent de l'âge de la retraite, de transférer l'intégralité des sommes qu'ils ont économisées sur place.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

45153. — 27 février 1984. — **M. Jacques Mahès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, d'après les chiffres connus, il apparaît dans certains départements, un très grand déséquilibre, les établissements publics étant très défavorisés. En conséquence, il lui demande quels sont les critères retenus et quelles mesures il compte prendre pour que cette répartition soit équitable.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Oise).

45154. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Bralme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'effectif de ses services, dans le département de l'Oise (par grade et par corps), et de lui préciser le nombre d'agents non titulaires et s'il existe pour ces agents un plan de titularisation.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

45155. — 27 février 1984. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 417 bis du code général des impôts. Cet article nouveau, inséré

après le vote de la loi des finances de 1981 prévoit les conditions d'assimilation de certains vins provenant de la C.E.E. à des vins doux naturels. Cet article précise en outre quelles sont les caractéristiques auxquelles doivent correspondre ces vins en ce qui concerne leur production et leur commercialisation. Il est fait état notamment que ces vins doivent « avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ». Il demande : 1° quels sont ces « cépages aromatiques » et quelle autorité les a choisis; 2° quelles sont les régions de la C.E.E. concernées; 3° si ces régions sont officiellement déterminées par des textes réglementaires; 4° et si elles sont conformes à des aires de production délimitées par des décrets d'appellation sur proposition de l'Institut national des Appellations d'origine en France.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).

45156. — 27 février 1984. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation délicate vécue par les propriétaires et locataires de bateaux logements amarrés sur les rivières flottantes et navigables du domaine navigable, et plus particulièrement dans les parties qualifiées de « bras morts ». La diversité et la complexité de la réglementation existante rend précaire les conditions de stationnement des intéressés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier et de faire mettre en place des propositions précises permettant le stationnement des bateaux logements dans le respect de l'intérêt public et collectif.

Culture : ministère (personnel).

45157. — 27 février 1984. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation des « Hors-statut » de la sous-direction de l'Archéologie, dans le cadre des I.T.A. Considérant d'une part l'intérêt que manifeste le gouvernement pour l'histoire et l'archéologie, et d'autre part la qualité de ces personnels, bien souvent spécialistes internationaux dans leur domaine d'intervention, il lui signale cette situation, d'autant que, selon des informations existantes, 121 postes auraient été sollicités en 1981 et 53 pourvus en 1982-1983. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il existe un plan d'intégration et si une programmation budgétaire permettra une suite favorable lors du prochain exercice.

Communes (personnel).

45158. — 27 février 1984. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème du calcul des traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. En effet, il apparaît que, malgré la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires décidée par arrêté ministériel du 24 décembre 1981, la compensation financière du temps passé en plus des heures normales de service reste insuffisante. Les intéressés lui ont indiqué qu'actuellement, un secrétaire général d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants perçoit 581 francs par mois et un secrétaire général adjoint 493,50 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de revoir le montant de cette indemnité, dans le cadre du nouveau statut qui prévoit d'ores et déjà une indemnité de responsabilité.

Politique extérieure (Sénégal).

45159. — 27 février 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre sur sa récente visite au Sénégal vingt mois après celle de François Mitterrand et sur les suites que celle-ci aura pour nos accords de coopération. Cette rencontre avec les membres de la délégation française accompagnant le Premier ministre et leurs homologues sénégalais a permis de faire le point sur les différents aspects des relations entre nos deux pays. Sous ces diverses formes, l'aide française au Sénégal est, au total, de l'ordre de 100 milliards de francs représentant l'équivalent des deux cinquièmes du budget de ce pays. Pour aider le Sénégal à remédier aux difficultés financières qu'il connaît, la France lui accordera un prêt de 200 millions de francs, 54 millions ayant déjà été versés par anticipation. En conséquence, il lui demande de lui préciser sous quelles formes va se conclure l'accord-cadre de coopération touristique entre la France et le Sénégal et si d'autres accords de ce type risquent de résulter de cette récente visite.

Affaires sociales : ministère (personnel).

45160. — 27 février 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le cas des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. qui sollicitent leur reclassement en catégorie B de la fonction publique compte tenu de leur formation (baccalauréat F8 ou niveau B.T.S. par certificat Croix-Rouge) et des tâches qui leur sont imparties. En réponse à une question écrite précédemment posée à ce sujet (réponse insérée au *Journal officiel* n° 18 du 2 mai 1983 à la question n° 22726 du 8 novembre 1982) il lui avait indiqué que « la situation de ces agents pourra être examinée en liaison avec les administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale ». Ce statut ayant été adopté par le parlement, il lui demande de bien vouloir considérer à nouveau cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

45161. — 27 février 1984. — M. Dominique Taddei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges, qui souhaiteraient obtenir la reconnaissance d'un statut adapté aux spécificités de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'intervenir sur ce point.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

45162. — 27 février 1984. — M. Serge Bliako attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'absence de statut des psychanalystes. En effet, cette profession ne paraît faire l'objet d'aucune réglementation, notamment en matière d'accès à la fonction d'insertion d'annonces à caractère publicitaire dans la presse. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les psychanalystes sont consultés par des personnes particulièrement vulnérables et pouvant être tentées de s'adresser à des individus ne présentant aucune garantie de compétence et de sérieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

45163. — 27 février 1984. — M. Roland Bernard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui indiquer le pourcentage des recettes publicitaires dans les budgets respectifs de R.T.L., Radio-Monte-Carlo et Europe 1.

Ameublement (emploi et activité).

45164. — 27 février 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que connaît l'industrie de l'ameublement. Les entreprises de ce secteur doivent, dans un contexte économique difficile, réaliser certaines mutations technologiques internes et affronter la concurrence étrangère qui est particulièrement sévère. Il lui demande si l'entretien qu'il a eu courant janvier avec les représentants de la profession a permis de dégager certaines propositions quant à l'avenir de cette industrie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45165. — 27 février 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'importance que revêt pour les assurés sociaux l'amélioration du remboursement des audio-prothèses et la suppression de la franchise restant à la charge de l'assuré pour la « vingt-sixième maladie ». Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces mesures puissent entrer en application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

45166. — 27 février 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement du Japonais à l'Institut national des langues et civilisations orientales. En effet, si le nombre d'élèves n'a pas cessé d'augmenter depuis les années 1970, le nombre de postes d'enseignants n'a pas suivi la même évolution, causant ainsi des conditions d'enseignement difficiles. Ainsi, il n'y aurait aujourd'hui que 18 enseignants pour 1 560 étudiants alors qu'en 1960 il y avait 3 enseignants pour 44 étudiants. A l'heure où le Japon, une des premières puissances économiques mondiales, est au centre des préoccupations politiques, il paraît indispensable d'encourager l'étude de la langue et de la civilisation de ce pays et ceci dans l'intérêt de la France. Il lui demande de lui indiquer d'une part, la situation exacte des enseignements de langue et de civilisation japonais et d'autre part les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement de cet enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

45167. — 27 février 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le lycée technique de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). Ce lycée offre une gamme assez importante de séries techniques (séries E, F1, F2, F3, F8) pour la préparation du baccalauréat. L'établissement recrute actuellement sur seize communes regroupant plus d'un tiers de la population des Hauts-de-Seine. Etant donné la nécessité de permettre aux jeunes d'accéder à l'enseignement technique, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger l'enseignement actuel pour l'obtention de B.T.S. ?

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

45168. — 27 février 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement relatif à l'option informatique. Ainsi, au Lycée Emmanuel Mounier à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), lycée de type expérimental largement ouvert sur la gestion, l'enseignement relatif à l'option informatique est assuré mais n'est pas sanctionné actuellement par une épreuve au baccalauréat. A l'heure où l'enseignement s'adapte aux évolutions industrielles, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'instaurer l'épreuve correspondant à l'option informatique ?

Handicapés (allocations et ressources).

45169. — 27 février 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse de l'augmentation, prévue en 1984, de l'allocation aux adultes handicapés. Particulièrement conscient de l'effort financier considérable réalisé en 1981 et 1982 quant à la légitime révalorisation de ladite allocation d'une part, de la nécessité d'une juste politique de rigueur s'accompagnant d'une solidarité active pour les personnes les plus défavorisées d'autre part, il lui demande s'il envisage une augmentation ultérieure à celles de janvier et juillet 1984, se rapprochant de l'objectif de 80 p. 100 du S.M.I.C.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

45170. — 27 février 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du refus de l'application de la loi Quilliot par les agents immobiliers et administrateurs de biens. Quel recours demeure, en l'absence de toute section prévue par la loi, pour les candidats locataires qui n'ont alors de chance de voir leur demande de logement satisfaite que s'ils demeurent ignorants de leurs droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès d'organismes tels que la C.N.A.B. et la F.N.A.I.M. pour que, en dépit de leur opposition bien connue à la loi Quilliot, ils contribuent à son application en invitant leurs adhérents à s'y soumettre. Il souhaiterait également que des dispositions soient étudiées et prises pour faire respecter et appliquer cette loi.

Impôts locaux (taxes foncières).

45171. — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur sa réponse à la question écrite n° 5288 posée le 16 novembre 1981 qui concernait l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions réalisées grâce à des P.A.P. Dans la réponse, il considérait que pour bénéficier de l'exonération, les propriétaires devaient réaliser des constructions financées à titre prépondérant, c'est-à-dire à concurrence de plus de 50 p. 100 du coût de l'opération, à l'aide de prêt aidés par l'Etat. Le terme « opération » est analysé par les services fiscaux comme englobant à la fois le prix du terrain et le coût de la construction, ce qui prive nombre de petits propriétaires du bénéfice de l'exonération. Il lui demande dans l'esprit de justice sociale qui a prévalu à la création des P.A.P. et P.L.A. de préciser que ce mot ne désigne que la construction en tant que telle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45172. — 27 février 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Suite à la vacance d'un poste de professeur de droit privé à la Faculté de droit et de sciences économiques de Rouen, celui-ci a été transformé en emploi de maître-assistant, aucun professeur ne s'étant porté candidat. Cette décision entraîne le risque de suppressions d'habilitations du fait de la diminution du nombre de professeurs. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, puissent postuler à de tels postes lorsqu'il y a carence de candidature de professeurs, comme cela se fait dans d'autres disciplines afin de palier le sous encadrement et d'assurer l'importance et la qualité de la formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

45173. — 27 février 1984. — **M. Louis Lerong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de concertation trop souvent constatée avec les chefs de travaux, dans les commissions de mise en place des diplômés d'études spécialisées, des diplômés d'études spécialisées complémentaires et des programmes étudiés dans les premier et deuxième cycles des études médicales. Beaucoup de commissions sont exclusivement composées de professeurs et de maîtres de conférence. Une telle situation contribue à accréditer l'idée de l'inutilité de la concertation. Or, sur le terrain, le rôle joué par les chefs de travaux-assistants des hôpitaux, est une des conditions de déroulement harmonieux et de bon niveau de la formation du médecin généraliste et du médecin spécialiste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour cette catégorie d'enseignants soit immédiatement et dans tous les cas associée à l'élaboration du programme de la réforme en cours.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45174. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne serait pas opportun d'exonérer de la taxe sur les magnétoscopes les familles ayant à charge et hébergeant des handicapés, sachant notamment que s'ils étaient placés dans un établissement spécialisé à cet effet, ils coûteraient beaucoup plus cher à l'Etat.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

45175. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas opportun d'exonérer de la taxe sur les magnétoscopes les familles ayant à charge et hébergeant des handicapés, sachant notamment que s'ils étaient placés dans un établissement spécialisé à cet effet, ils coûteraient beaucoup plus cher à l'Etat.

Circulation routière (réglementation).

45176. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 modifiant certaines dispositions du code de la route et notamment le régime des priorités à certaines intersections, en introduisant la notion nouvelle de « carrefours à sens giratoire ». Ces mesures posent dans leur application quelques difficultés particulièrement en ce qui concerne les carrefours à sens giratoire équipés de feux tricolores. Si l'on se réfère à l'article R 44, cinquième alinéa du code de la route, il paraît possible de maintenir de telles règles de priorités. Cette lecture est confortée par la rédaction de l'article premier du décret précité qui précise que le carrefour ou la place doit être, en outre, « annoncé par une signalisation spécifique » pour bénéficier du statut de « carrefour à sens giratoire » : en l'absence d'une telle signalisation, il garderait son ancienne qualité d'« intersection ». Toutefois, dans la mesure où le même décret ne modifie, ni ne complète l'article R 27 du code de la route, il semblerait que le nouveau régime de priorités institué ne puisse pas donner lieu à réglementation spécifique prise en agglomération par arrêté municipal après avis du commissaire central de police et du directeur départemental de l'équipement. C'est pourquoi, devant le doute qui subsiste, il serait utile de savoir si certaines intersections pour lesquelles la nouvelle définition de « carrefour à sens giratoire » s'applique pleinement, peuvent être maintenues avec un régime de priorités déterminées par feux tricolores ou au contraire s'il s'agit d'une obligation ne souffrant aucune dérogation de mettre en application ce nouveau régime de priorités, indépendamment des difficultés matérielles particulières rencontrées. En effet, s'il est vrai que le maintien de feux peut entraîner des conflits entre les véhicules allant tout droit et ceux virant à gauche, il subsiste des problèmes de sécurité lorsque le « terre-plein » central du carrefour à sens giratoire, de par sa grandeur insuffisante, n'entraînera pas la création d'un « anneau » tel que le nouveau régime des priorités soit considéré comme s'appliquant. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

45177. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la revendication de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, qui dans le cadre de la décentralisation, souhaite d'une part que les titres de combattant volontaire de la Résistance soient désormais attribués par les commissions des Offices départementaux des anciens combattants, et d'autre part que la règle de l'unanimité ne soit plus requise pour lesdites attributions. Sachant que le ministre a mené au cours de l'année 1983 une concertation avec les intéressés, il lui demande si ces deux revendications seront satisfaites et le cas échéant dans quels délais.

Logement (H.L.M.).

45178. — 27 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 aux Offices publics d'H.L.M. En effet, si la lettre-circulaire n° 187 du 26 octobre 1982 a précisé l'application de la loi de décentralisation, elle est muette quant aux problèmes budgétaires. Il serait donc souhaitable que l'instruction M 31 datant de juillet 1977 soit modifiée afin d'intégrer les conséquences de la loi du 2 mars 1982. D'autre part, il souhaiterait connaître si le budget doit être délibéré et voté avant le 1^{er} novembre et s'il doit recevoir l'avis de la collectivité de rattachement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45179. — 27 février 1984. — **M. Pierre Tebenou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret de juillet 1983, modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de logement due aux instituteurs(trices), qui comporte deux dispositions qui choquent, à la fois, le bon sens et l'équité. 1° Le fait de n'autoriser le paiement d'une double indemnité représentative de logement qu'à un couple d'instituteurs exerçant dans des communes distantes de plus de 5 kilomètres, a pour effet d'inciter l'un des conjoints, afin de toucher l'indemnité prévue, ceci au détriment des intéressés et des élèves qui leur sont confiés. 2° La notion de « résidence administrative », retenue pour le paiement de ladite indemnité aux instituteurs(trices) titulaires remplaçants et rattachés à une circonscription d'inspection, sous l'appellation brigade départementale, aboutit à faire supporter la totalité

de ces indemnités aux communes, sièges de l'inspection départementale. Dans les départements de la petite couronne de Paris, cette indemnité est supérieure aux taux remboursés aux communes, par l'Etat, dans le cadre de la D.G.F. Les communes, sièges d'inspection départementale, sont donc pénalisées, en assurant la charge d'indemnités représentatives de logement pour des instituteurs exerçant dans d'autres communes. Il apparaît logique que la charge de ces postes soit répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs entre les communes d'une même circonscription d'inspection, ou que ces indemnités soient prises en charge par les départements, puisqu'il s'agit de brigades départementales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette situation ou les mesures qu'il serait disposé à prendre pour remédier aux conséquences dommageables qui en résultent pour les communes, lieux de résidence administrative.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

45180. — 27 février 1984. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 83-664 du 21 juillet 1983 relatif au financement des régimes de protection sociale et des personnes non salariées des professions agricoles. Celui-ci prévoit en son article 4 alinéa 3, que les titulaires de retraite vieillesse agricole, ne percevant pas leurs prestations d'assurance maladie du régime de l'A.M.E.X.A., mais du régime des non salariés non agricoles (loi du 28 décembre 1979) sont redevables d'une cotisation A.M.E.X.A. de solidarité. Or, cette disposition amènerait certains retraités à s'acquitter d'une somme plus importante que celle perçue par eux au titre de cette retraite vieillesse. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de remédier à ce paradoxe.

Famille (absents).

45181. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation cruelle à laquelle se trouvent confrontées les familles des personnes disparues. En effet, il semble que le seul recours vraiment efficace des familles, en cas de disparition, soit le service des recherches dans l'intérêt des familles chargé des départs volontaires établis. Pour les autres, il semble extrêmement difficile d'obtenir une action coordonnée des différents services administratifs. En conséquence, il lui demande s'il serait possible dans le cas où la personne est retrouvée, sans dévoiler son lieu de résidence, de simplement indiquer que la personne recherchée est encore vivante, ce qui éviterait bien des angoisses à la famille.

Animaux (pollution et nuisances).

45182. — 27 février 1984. — **M. Louis Lerong** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes que pose la présence d'animaux dans les villes. De nombreuses associations essayent de lutter contre les pollutions des chiens notamment; certaines villes ont aménagé des emplacements pour y recueillir leur déjection mais ils restent encore insuffisants. Du point de vue de la sécurité, les chiens en liberté causent des accidents de circulation de plus en plus nombreux. Il est certain que la responsabilité des propriétaires d'animaux est engagée. Par ailleurs, la prolifération des oiseaux et plus particulièrement des étourneaux et pigeons entraînent une détérioration de l'environnement et parfois même la chute de personnes empruntant les trottoirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces nuisances et si une réglementation est prévue à l'encontre des propriétaires « insouciant ».

Fruits et légumes (haricots verts : Lot-et-Garonne).

45183. — 27 février 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la culture du haricot vert fin dont 80 p. 100 de la production nationale provient du Lot-et-Garonne. Il lui signale que cette culture qui assure la survie de 1 500 exploitations familiales dans ce département est menacée de disparition en raison des perspectives d'augmentation des prix limitées à 5 p. 100 en 1984. Après le dépôt de bilan des conserveries Regnault, Bergerac Alimentaire, Coop-Quercy, Bon... après la réduction des surfaces cultivées de 4 680 hectares en 1982 à 2 800 hectares en 1983, après l'augmentation de 200 p. 100 de la redevance à l'Office national d'immigration et des charges dues à une application normale et régulière des augmentations du prix de la main d'œuvre, il lui demande quelles

mesures urgentes il compte prendre pour sauver cette production dont la disparition rendra la France totalement dépendante des importations dans ce secteur.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

45184. — 27 février 1984. — **M. Mercal Mocœur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer, pour l'Académie de Limoges, le montant, par élève, des subventions de fonctionnement payées par les communes aux établissements d'enseignement privé établis sur leur territoire.

Chômage : indemnisation (allocations).

45185. — 27 février 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas d'une de ses administrées qui, au chômage, était indemnisée par l'Assedic, puis, recrutée par une commune pour exercer un emploi saisonnier, perd, à l'issue de cette période d'activité, ses droits antérieurs à indemnisation. Il souligne le caractère anormal de cette réglementation de nature à dissuader un demandeur d'emploi de rechercher un travail saisonnier et lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

45186. — 27 février 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier des handicapés visuels qui ont obtenu un taux d'invalidité à 100 p. 100 donnant droit à la canne blanche, et qui se voient refuser systématiquement l'allocation compensatrice en application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. En effet, il est spécifié que pour obtenir cette indemnité de façon automatique, il faut avoir une vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ce qui entraînerait pour conséquence que « les intéressés ne peuvent en aucun cas accomplir seuls les actes essentiels de l'existence ». Il semblerait que les cas soient nombreux d'exemples de handicapés visuels, qui grâce à une excellente formation faite dans les écoles spécialisées et bien que classés étoile verte, donc obtenant automatiquement l'indemnité, pratiquent un métier rétribué, voire pratiquent le vélomoteur, ce qui est en contradiction avec la phrase « ne peuvent en aucun cas ». Ces personnes ont déjà assez à souffrir de leur état sans avoir à subir des contrôles inquisiteurs et ce n'est pas l'objet de la présente demande. Elle lui demande s'il est au courant de ces disparités dans la façon de traiter les handicapés visuels et s'il ne conviendrait pas d'établir une allocation proportionnelle au handicap, car entre un vingtième et un quinzième de vision, il ne semble pas y avoir des progrès considérables : or, nombreux sont ceux faisant partie de la deuxième catégorie qui se voient refusés par la C.O.T.O.R.E.P. l'allocation susvisée.

Transports (transports en commun).

45187. — 27 février 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la procédure de cession par la R.A.T.P. aux collectivités, notamment aux communes, des véhicules de transport en commun déclassés. Un contrôle technique, obligatoire en pareil cas, est effectivement assuré systématiquement par le service des mines. Cependant, celui-ci n'intervient, semble-t-il qu'après la transaction de sorte qu'il ne prémunit pas les collectivités contre des acquisitions malencontreuses. Il lui demande confirmation de cette situation, et, si elle se vérifiait, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Baux (baux d'habitation).

45188. — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'absence de protection du locataire dont le logement est mis en vente en dehors des cas prévus aux articles 10 et 11 de la loi Quillot du 22 juin 1982. Ces ventes effectuées sans qu'un congé soit donné par le bailleur aux locataires, ne permettent pas à ces derniers d'exercer le droit de préemption qui leur est normalement réservé par la loi lors de la vente pour raisons économiques ou familiales graves. En conséquence, il lui demande : 1° d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour tenter

de mettre fin à ce type de pratique non prévu par la loi; 2° d'autre part, de lui préciser si, dans le cas précité, le nouveau propriétaire peut utiliser à son profit les clauses de reprise pour habiter le logement.

Baux (baux d'habitation).

45189. — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la location en meublé des chambres de bonne séparées du logement du propriétaire (entrée indépendante). Il lui demande si ces chambres de bonne peuvent être considérées comme des habitations annexes, et, par la même échappent aux différents régimes existants actuellement (loi du 1^{er} septembre 1948 et loi Quillot du 22 juin 1982) ou si elles font partie intégrante de l'habitation principale.

Communes (personnel).

45190. — 27 février 1984. — Lors du débat à l'assemblée sur la fonction publique territoriale, **Mme Jacqueline Osselin** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation** sur les difficultés de recrutement des animateurs municipaux, résultant du décret du 15 juillet 1981. La loi qui est maintenant votée prévoit la possibilité, lorsque la spécificité de l'emploi l'exige, d'un recrutement par concours sur titre. Elle lui demande de lui indiquer dans quels délais ces dispositions seront prises et donc applicables, afin de remédier d'urgence à cette situation insatisfaisante.

Etrangers (immigration).

45191. — 27 février 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation** sur les difficultés d'application des décisions gouvernementales en matière de contrôle de l'immigration clandestine. A juste titre, et parce que le gouvernement veut assurer au mieux l'accueil et l'insertion de ceux qui sont déjà sur le territoire français, il a mis un arrêt aux nouvelles entrées. Mais, face aux conditions de vie très précaires que rencontrent les pays du tiers monde, beaucoup de leurs ressortissants choisissent alors la carte de l'immigration clandestine. Et leur maintien en France leur est d'autant plus facilité que, sans papiers d'identité, dans l'état actuel de la législation, aucune administration ne peut les renvoyer dans leur pays d'origine. Elle lui demande donc de lui faire connaître s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette lacune, et éviter que ne soit détournée la volonté politique du gouvernement.

Armée (fonctionnement).

45192. — 27 février 1984. — Le gouvernement français a entrepris courageusement de réduire son déficit du commerce extérieur, appelant toutes les forces de la Nation à y contribuer. Dans ce cadre, **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer le pourcentage d'achats fait à l'étranger par l'armée, notamment en ce qui concerne ses besoins alimentaires.

Travail (contrats de travail).

45193. — 27 février 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème des travailleurs salariés qui perdent leur emploi consécutivement à une maladie prolongée. En effet, en dehors de certaines exceptions, les employeurs peuvent considérer légalement que la maladie prolongée d'un salarié peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. De fait, de nombreux malades risquent de se retrouver sans emploi à un moment de leur vie où il est important qu'ils se sentent soutenus par la société. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et souhaiterait plus particulièrement savoir s'il compte, par voie législative, garantir l'emploi pendant le traitement et lors de la reprise du travail, comme cela a été fait en ce qui concerne la maternité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle ou au moins un alignement sur les conventions collectives les plus favorables dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

45194. — 27 février 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation anormale de certaines veuves affiliées au régime minier de sécurité sociale. En effet, le mode de calcul de pension de réversion a pour taux 50 p. 100 de la retraite qui serait allouée au conjoint, ce taux est de 52 p. 100 pour les veuves affiliées au régime général. Malgré le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire, certains cas, relativement nombreux, font apparaître pour les veuves ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, une anomalie : le montant des sommes perçues peut être inférieur au minimum vieillesse garanti à toutes les autres catégories de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour éviter que ne se produise cette anomalie.

Professions et activités sociales (aides familiales).

45195. — 27 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaît l'ensemble des centres de formation des travailleuses familiales. Ces centres connaissent un déficit très lourd par suite de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles, et d'autre part en raison de l'insuffisance de crédits alloués par les organismes financiers interdisant l'embauche et même le remplacement des professionnelles ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des centres qui sont menacés de fermeture. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir en activité ces centres de formation des travailleuses familiales.

Professions et activités sociales (aides familiales).

45196. — 27 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation critique que connaît l'ensemble des centres de formation des travailleuses familiales. Ces centres connaissent un déficit très lourd par suite de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles, et d'autre part en raison de l'insuffisance de crédits alloués par les organismes financiers interdisant l'embauche et même le remplacement des professionnelles ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des centres qui sont menacés de fermeture. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir en activité ces centres de formation des travailleuses familiales.

Professions et activités sociales (aides familiales).

45197. — 27 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation critique que connaît l'ensemble des centres de formation des travailleuses familiales. Ces centres connaissent un déficit très lourd par suite de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles, et d'autre part en raison de l'insuffisance de crédits alloués par les organismes financiers interdisant l'embauche et même le remplacement des professionnelles ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des centres qui sont menacés de fermeture. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour maintenir en activité ces centres de formation des travailleuses familiales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45198. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le rapport présenté par **Mme Sullerot** au Conseil économique et social montre que la fiscalité se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux que la législation sociale et la législation fiscale soient ainsi incitatives au concubinage et défavorables au mariage. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement (programmes).

45199. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il y aurait à introduire l'enseignement de l'expression orale et ses techniques dans les programmes de l'école élémentaire ainsi qu'un programme de formation des enseignants à ces techniques nouvelles de communication. Il lui souligne notamment que le groupe d'élèves constituant une classe d'une trentaine d'enfants et déjà un handicap à l'acquisition de ces techniques et que d'autre part tous les établissements primaires et secondaires ne sont pas tous équipés en système vidéo capable de donner un « feed-back » correcteur à l'élève. Il lui demande donc s'il entend étendre cette réforme à l'enseignement primaire, et grâce à quelles techniques il entend mettre en œuvre cette importante réforme dans les lycées.

Postes et télécommunications (téléphone).

45200. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème du prix des communications téléphoniques passées à partir des cabines. Les fentes permettant de glisser les pièces de 20 centimes étant obstruées, la première communication coûte 1 franc, et la seconde 70 centimes pour les appels interurbains. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour que le consommateur puisse payer les communications à leur juste prix.

Politique extérieure (lutte contre la fin).

45201. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'aide alimentaire, dans la mesure où celle-ci peut être inefficace et parfois nuisible si elle décourage la production alimentaire locale seule capable de conduire à l'auto-suffisance alimentaire des pays du Tiers monde. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de convertir environ 4 p. 100 du budget consacré à l'aide alimentaire dans une aide à des projets ayant pour but de rendre possible l'auto-suffisance alimentaire. Les budgets pourraient alors être financés par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales européennes.

Postes et télécommunications (téléphone).

45202. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les problèmes posés aux consommateurs par suite de la décision générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision, essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. lors du budget de 1984 met directement en cause le bon fonctionnement d'un service public. Le P.C.V. traditionnel constitue un besoin pour les particuliers, il est parfois un recours dans des situations d'urgence (jeunes partis à l'étranger dans des situations difficiles). C'est pourquoi, il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de l'administration des P.T.T. afin que ce service public soit maintenu dans l'intérêt des consommateurs.

Retraites complémentaires (montant des pensions).

45203. — 27 février 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un avenant présenté par l'Union des caisses d'assurances nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.), signé par une seule organisation syndicale, et dont les effets seraient particulièrement préjudiciables aux retraités et préretraités des organismes de sécurité sociale puisque leur pension complémentaire subirait un abattement important. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur l'avenant en cause et sur les conséquences qui doivent en résulter. Si les modifications entraînées sont susceptibles de léser les intérêts des retraités et préretraités concernés, il souhaite que de nouvelles négociations interviennent, permettant de préserver les droits acquis.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

46204. — 27 février 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat constatée par les retraités. Ceux-ci déplorent qu'aucune mesure ne figure dans la dernière loi de finances, permettant l'amélioration des retraites et de la pension de réversion et la généralisation du paiement mensuel des arrérages. L'annonce d'un relèvement des pensions limité à 1,8 p. 100 pour le premier semestre de 1984 et à 2,2 p. 100 pour le second semestre, soit à un taux global inférieur à celui de l'inflation annuelle prévue (5 p. 100) confirme bien la poursuite de la baisse du pouvoir d'achat, amorcée en 1983. Les retraités s'élèvent également contre l'application ayant lieu actuellement, et de façon rétroactive depuis le 1^{er} avril 1983, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, dispositions pénalisant les titulaires d'une pension de vieillesse se substituant à une pension d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les justes revendications exprimées par les retraités et les possibilités de leur prise en considération.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

46205. — 27 février 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que connaît un débitant de boissons pour la vente de la licence IV dont il est titulaire sur le territoire d'une petite commune. L'intéressé, en raison de son état de santé et de son âge ainsi que de celui de son épouse, souhaiterait pouvoir vendre sa licence. N'ayant aucun acheteur, il a demandé au Conseil municipal si la commune serait intéressée par une éventuelle acquisition et a reçu une réponse négative. Le Centre des impôts et la préfecture ont fait savoir que l'application des dispositions de l'article L 41 du code des débits de boissons interdisait le transfert d'une licence de quatrième catégorie à l'extérieur de la commune, notamment par un éventuel acquéreur. Il était ajouté que ces dispositions étant d'ordre public, elles ne pouvaient comporter aucune dérogation. Toute transaction est ainsi impossible alors que la situation financière personnelle difficile du propriétaire se trouverait considérablement améliorée s'il pouvait vendre sa licence. Il lui demande si dans des situations de ce genre qui paraissent être sans issue, il ne pourrait être dérogé aux dispositions de l'article L 41 précité du code des débits de boissons.

Enseignement secondaire (personnel).

46206. — 27 février 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 15 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ces derniers bénéficient d'un délai minimum de six mois après avoir reçu notification de leur classement, dans le corps d'accueil, pour accepter leur intégration. L'article 17 de la même loi prévoit d'autre part que les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable. Il s'étonne, dans ces conditions, que la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 relative au recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1984-1985 ne fasse référence ni à ce délai d'option, ni à la situation des maîtres auxiliaires qui ne demanderaient pas leur titularisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les dispositions législatives ci-dessus évoquées sont bien applicables à ces agents.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

46207. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des entrepreneurs de travaux agricoles au regard du montant de leur taxe professionnelle. Ces entreprises, afin de pas se laisser dépasser par le progrès technique, sont obligées de réaliser de hauts investissements à intervalles réguliers. Certains des matériels utilisés, tels les arracheuses de betteraves motorisées ou les moissonneuses-batteuses à maïs, coûtent actuellement de 500 000 à 650 000 francs, et ne sont utilisés que vingt à trente-cinq jours dans l'année, vu leur destination très spécifique. Malgré, d'une part, la réduction pour investissement qui vient diminuer

légèrement la base sur laquelle est calculée la taxe professionnelle, et d'autre part les allègements transitoires et temporaires qui peuvent être accordés à ce secteur d'activités, le montant de la taxe professionnelle atteint chez certains entrepreneurs 6 p. 100 de leur chiffre d'affaires et met en péril leur société. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que l'application de l'article 1478 V du code général des impôts, prévoyant une réduction *pro rata temporis* de la valeur locative au profit de certaines entreprises saisonnières, soit étendu aux entreprises de travaux agricoles.

Elevage (ovins).

46208. — 27 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sera négocié le nouveau règlement communautaire ovin. Les éleveurs de moutons de la région Centre ont constaté que les mécanismes retenus en 1980 pour l'actuel règlement provisoire n'ont pas rapproché les marchés, mais ont surtout abouti à de profondes disparités dans l'évolution du revenu des éleveurs de la Communauté (hausses importantes dans tous les pays d'Europe, hausses excessives en Grande-Bretagne, graves baisses en France accumulées depuis une dizaine d'années, engendrant des difficultés de plus en plus importantes chez les éleveurs). Ils souhaitent le retour aux principes de base de la politique agricole commune, avec soutien généralisé du marché, et demandent d'une part, le renforcement du régime extérieur impliquant la déconsolidation au G.A.T.T., promise par le Président de la République; d'autre part, le rééquilibrage des conditions de concurrence intra-communautaire sur les points suivants : 1° amélioration de la compensation des handicaps naturels spécialement sensibles dans les zones défavorisées de la région; 2° accentuation suffisante de la modulation saisonnière des garanties; 3° harmonisation réelle des cotations entre les divers pays de la Communauté; 4° aménagement monétaire par un retour à l'emploi des taux commerciaux impliquant d'urgence la dévaluation totale du « Franc Vert ». Il souhaiterait savoir s'il entend défendre cette position lors de la négociation du nouveau règlement communautaire.

Communes (personnel).

46209. — 27 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par les transformations du Statut des rédacteurs communaux à la suite des arrêtés du 15 novembre 1978. L'évolution de la carrière des rédacteurs communaux a, en effet, été transformée par ces arrêtés, qui ont contribué dans certains cas à bloquer la carrière de ces agents. Les mesures de transition, prévues en faveur de ceux qui avaient été nommés avant le 15 novembre 1978 et qui donc pouvaient espérer une autre évolution de leur carrière, se sont révélées insuffisantes. Il lui demande donc dans quelles conditions il envisage d'améliorer les perspectives de carrières de ces agents et si de telles mesures sont actuellement à l'étude, de préciser dans quel délai elles pourront intervenir.

Elevages (aides et prêts : Aveyron).

46210. — 27 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très importants retards de versement des sommes dues aux agriculteurs de l'Aveyron à la suite du dépôt de leur dossier d'aide aux constructions de bâtiments d'élevage. Il y aurait actuellement 7 à 8 mois de retard pour 150 à 200 dossiers en instance sur l'enveloppe déléguée à la région. Il lui demande les raisons pour lesquelles les agriculteurs, déjà victimes d'un budget 1984 très défavorable, sont maintenant victimes de l'Etat, du non respect des engagements.

Politique extérieure (Mexique).

46211. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 36212, parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, il lui précisait qu'une instance était actuellement en cours pour récupérer un document précieux volé par un ressortissant mexicain et transféré au Mexique. Il souhaiterait connaître l'état actuel d'avancement de l'instance judiciaire et également la nature des démarches engagées auprès du Mexique pour récupérer le document sus-évoqué.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(pensions de réversion).*

45212. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le taux des pensions de réversion du régime général a été relevé à 52 p. 100. Par contre, rien n'est véritablement fait pour les régimes spéciaux. Il souhaiterait donc connaître dans quel délai la situation des régimes spéciaux serait alignée sur celle du régime général.

Communautés européens (handicapés).

45213. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que si l'insigne français « Grand Invalide Civil » (G.I.C.) est effectivement très utile pour les invalides en France, il n'a par contre aucune valeur à l'étranger. Dans le cadre de la Communauté européenne, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux d'instituer un insigne européen pour les grands invalides civils.

Postes et télécommunications (téléphone).

45214. — 27 février 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser si les rumeurs annonçant la suppression du service P.C.V. (appel téléphonique aux frais du correspondant) sont fondées. Ce système étant très apprécié des usagers notamment ceux qui se trouvent en difficulté à l'étranger à la suite d'accident, de vol de papiers ou d'argent comme en France. Il lui demande de lui expliquer les raisons qui justifieraient une telle régression.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

45215. — 27 février 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser si les rumeurs faisant état d'un abandon du poste de correspondant permanent de France-Inter au Caire sont fondées. Dans l'affirmative il lui demande de lui préciser les raisons de cette décision surprenante quant on sait que l'installation de ce correspondant en 1983 a coûté 3 millions de francs.

Sports (ski).

45216. — 27 février 1984. — **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que l'Ecole de ski français de Gérardmer, école beaucoup d'autres dans différents massifs montagneux de France, n'a pu jusqu'à présent maintenir son effectif de moniteurs qu'en assurant l'encadrement des classes de neige ou « découvertes » en particulier pendant les mois de janvier et mars. Cette école jusqu'à présent prenait contact courant novembre avec les différents organismes concernés afin de prévoir suffisamment tôt le nombre de moniteurs à fournir ainsi que les tranches horaires à retenir. Les offices et fédérations organisant des classes de neige en particulier dans la région vosgienne respectaient les différents textes réglementant l'animation de l'enseignement du ski lesquels prévoient que « l'enseignement doit être assuré par un enseignant du ski habilité par les organismes compétents conformément aux règlements en vigueur » (circulaire du 27 novembre 1967) que « nul ne peut enseigner un sport contre rémunération s'il n'est titulaire d'un brevet d'Etat » et que « l'enseignement du ski devra être au moins titulaire du brevet d'Etat du ski (option moniteur de ski alpin pour enfants) » (loi du 6 août 1963). L'animateur de classes de neige doit en outre être titulaire d'un brevet d'aptitude à l'animation des centres de vacances et de loisirs et il est fortement souhaitable qu'il ait choisi le stage d'animateur de sorties à la neige organisé par les C.E.M.E.A. France et aussi par les D.D.J.S. des académies de montagne (circulaire du 19 novembre 1968). Or, la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 du ministère de l'éducation nationale (bureau D.E. 10) abroge les dispositions... loi du 6 août 1963 sur les brevets d'Etat. Elle réclame la participation active de l'instituteur et envisage seulement l'emploi complémentaire d'animateurs qualifiés. Pour ces derniers le minimum requis est le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de centres de loisirs (B.A.F.A.) il est simplement prévu qu'un des animateurs (il y en a deux pour une ou deux classes) aura

suivi un stage de spécialisation qui confirmera une expérience suffisante. Or, le moniteur a seul la capacité technique indispensable pour permettre l'enseignement du ski. La note du service du 17 septembre 1982 en abrogeant les dispositions précédentes permet aux centres d'accueil de remplacer les moniteurs de ski brevetés d'Etat par des animateurs B.A.F.A. possesseurs de la « qualification ski » et agréés par l'inspecteur d'académie. Il lui rappelle que dans son allocation lors de la création du Conseil supérieur du sport de montagne le 19 avril 1983 elle disait qu'aux termes de la loi de 1963 ceux qui veulent vivre d'une activité liée aux sports de montagne doivent être titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat. Ces exigences ne sont donc pas actuellement remplies, ce qui pose des problèmes dont le moindre n'est pas celui de la formation dispensée aux enfants privés de moniteurs compétents. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier aux inconvénients graves qu'il vient de lui signaler.

Elevage (bovins).

45217. — 27 février 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoute à la Nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale. Or dans les élevages n'ayant pas été reconnus « réputés contagieux » les bovins découverts sérologiquement positifs peuvent être commercialisés sans difficulté avec une attestation de provenance « carte verte ». Cette possibilité entraîne une dissémination de la leucose bovine enzootique avec des conséquences graves pour l'acheteur et pour l'assainissement qui est imposé à la France. Cette situation est en contradiction technique avec les dispositions du décret précité du 8 mai 1981. Il apparaît donc indispensable de prendre des mesures de protection des cheptels sains. En conséquence, il lui demande d'ajouter la leucose bovine enzootique à la liste des maladies réputées « vices rédhibitoires » définies à l'article 285 du code rural et de prendre les mesures techniques et administratives s'y rattachant.

Cour des comptes (fonctionnement).

45218. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains événements récents qui pourraient nuire à la réputation d'impartialité et de rigueur qui s'attache aux travaux effectués par la Cour des comptes. Persuadé que le gouvernement ne souhaitera pas porter atteinte à l'indépendance de cette juridiction administrative, il lui demande si le rapport de la Cour des comptes, qui doit examiner la gestion de la mission laïque française entre 1974 et 1981, permettra de respecter ce principe. En effet, l'actuel premier président de la Cour des comptes a assumé jusqu'en 1981 la présidence de cette association reconnue d'utilité publique. Il lui demande donc de préciser comment les conseillers de la Cour des comptes pourraient mener à bien, en pleine indépendance, leurs recherches au sujet d'un organisme dont la gestion a incombé à leur premier président et s'il serait acceptable, pour l'impartialité de la justice, que ce dernier se trouve être à la fois juge et partie.

Politique extérieure (Madagascar).

45219. — 27 février 1984. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des relations extérieures** l'aggravation intervenue dans les conditions de détention du Commandant Richard Andriamaholison. Aujourd'hui hospitalisé à l'hôpital de Belefatanana pour raisons de santé graves, le gouvernement malgache envisage de le transférer au bagne de Nosy-Lava d'où il ne ressortira pas vivant, car soustrait au contrôle bienveillant de ses amis. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible par une intervention, certes discrète, mais ferme, car la France en a les moyens, d'obtenir pour cet officier supérieur ancien de Saint-Cyr une humanisation des conditions de sa détention.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45220. — 27 février 1984. — **M. Philippe Mastra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions. De 1975 à 1982, la mensualisation des pensions, dont le principe était inscrit dans la loi de finances de 1975, a bénéficié, en moyenne, à 162 000 retraités, chaque année. En 1982, 36 430 retraités seulement en ont bénéficié, et aucun nouveau pensionné n'en bénéficiera cette année. Il lui demande si, conformément à ses affirmations le gouvernement entend réellement poursuivre la généralisation du paiement mensuel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

45221. — 27 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des unités d'urgence pédiatriques. Alors que le pédiatrie d'urgence en France fait figure de modèle, elle sauve chaque année plus de 15 000 enfants dont 5 000 nouveau-nés, elle risque prochainement, faute de moyens et de personnels, de ne plus pouvoir remplir son rôle. Une récente enquête de la Fédération nationale des groupes d'études en néonatalogie et urgences pédiatriques vient de révéler la grande insuffisance des moyens dont disposent les 47 unités de réanimation pédiatrique qui sont réparties sur le territoire; une infirmerie pour plus de 4 malades, 2 médecins par unité, devant donc fournir environ 80 heures de travail par semaine. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent: 1° la création de 2 ou 3 nouvelles unités, qui permettraient de couvrir l'ensemble du territoire; 2° la revalorisation des postes d'infirmiers, avec augmentation des effectifs, et la reconnaissance d'une spécialité; 3° la création de 200 postes de médecins échelonnée sur 5 ans.

Rapariés (indemnisation).

45222. — 27 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'indemnisation des personnes de nationalité française ayant été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, des biens situés dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En vertu de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les personnes dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi peuvent déposer un dossier d'indemnisation. Toutefois, il s'avère que les décrets d'application publiés à ce jour concernent les seuls pays suivants: l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Indochine et la Guinée. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront promulgués les décrets relatifs à d'autres pays ayant acquis leur indépendance avant 1970 et notamment s'il est possible d'espérer prochainement la publication du décret intéressant l'ex-territoire sous tutelle du Cameroun.

*Assurance vieillesse: généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

45223. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 31 mai 1983 qui stipule que la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité accordée aux anciens déportés et internés à compter de l'âge de soixante ans ne sera plus égale à la pension d'invalidité mais calculée en fonction des trimestres cotisés. Il lui rappelle que la loi du 12 juillet 1977 permettait aux anciens déportés et internés de bénéficier à cinquante-cinq ans, sans condition de temps de cotisation, d'une pension d'invalidité pension à laquelle se trouvait substituée à soixante ans une pension vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Ainsi la loi du 31 mai 1983 a rendu caduc l'engagement pris par le législateur en 1977 et a porté préjudice à nombre d'anciens déportés et internés n'ayant pas eu la possibilité d'exercer la vie professionnelle qu'ils auraient souhaitée, dès lors que leur santé a été compromise par les sacrifices qu'ils ont consentis pour la libération de la France. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas juste et équitable de proposer une modification des dispositions en vigueur afin que les déportés et internés concernés, au demeurant peu nombreux, puissent voir leur pension de retraite liquidée dans les meilleurs délais.

Handicapés (allocations et ressources).

45224. — 27 février 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des dispositions de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975 et plus spécialement celles concernant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations versées par les Caisses d'allocations familiales, il faut justifier de ressources précédant de dix-huit mois l'année considérée. Il peut lui citer le cas d'un artisan de la commune de Tarare (Rhône) qui a dû être hospitalisé le 18 décembre 1982 et qui a été déclaré inapte à reprendre toute activité professionnelle. La Caisse artisanale ne versant pas d'indemnités journalières, la famille de cet artisan n'a perçu aucun revenu depuis l'arrêt de travail de ce dernier. Au

mois d'août 1983, un dossier a été instruit par la C.O.T.O.R.E.P. de Lyon afin que cet artisan puisse obtenir les allocations allouées aux adultes handicapés. Cependant la Caisse d'allocations familiales de Villefranche-sur-Saône a rejeté la demande de prestation, considérant les revenus de 1982 et ignorant le fait que, depuis le mois de janvier 1983, cette famille ne subvient à ses besoins que par les économies qu'elle a réalisées antérieurement. L'intéressé sera donc obligé d'attendre le 1^{er} juillet 1984 pour bénéficier des prestations auxquelles il a droit... Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui apparaît pour le moins choquante.

Professions et activités médicales (médecine légale).

45225. — 27 février 1984. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles est confrontée en France, la médecine légale. L'insuffisance des moyens techniques rend la tâche des experts particulièrement difficile. Elle interdit d'autre part de faire valoir un certain nombre d'exigences de qualité. Il en résulte des insuffisances graves qui causent un certain nombre d'accidents pour la recherche épidémiologique. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre en chantier, une réforme des procédures, et de l'organisation de la médecine en France pour lui permettre d'atteindre le niveau de qualité souhaitable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45226. — 27 février 1984. — **M. Edmond Alphandary** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de mise en œuvre du forfait journalier pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés dans un centre psychothérapeutique départemental. Alors que l'allocation aux adultes handicapés devait leur assurer une certaine autonomie financière de nature à faciliter leurs chances de réinsertion sociale, la double ponction désormais pratiquée sur celle-ci — abatement en cas d'absence de charges de famille puis application du forfait hospitalier — leur retire la presque totalité de leurs ressources. Il avait pourtant reconnu, en octobre dernier, devant l'Association des paralysés de France, que les dispositions de la loi étaient « rudes » pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et laissé espérer ultérieurement un réexamen de leur situation à cet égard. Aucune mesure n'étant encore intervenue en l'espèce, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et notamment s'il n'envisage pas de supprimer les possibilités d'abattement sur l'allocation, comme cela a été prévu dans le cas des indemnités journalières d'assurance maladie et des pensions d'invalidité.

Communes (élections municipales).

45227. — 27 février 1984. — **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser à l'Assemblée nationale le nombre de scrutins municipaux annulés ou dont les résultats ont été modifiés par les juridictions administratives depuis le mois de mars 1983 en précisant le motif retenu. Il lui demande également de préciser la composition comparative des Conseils municipaux après les nouvelles élections ou l'application des modifications décidées par les juridictions administratives.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

45228. — 27 février 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal de la prime régionale à la création d'entreprise. Les établissements publics régionaux ont en effet, conformément aux possibilités offertes par la loi, créé de manière générale une prime à la création d'entreprise réglée sur fonds régionaux. Or cette prime entre dans les résultats imposables de l'entreprise, laquelle ne bénéficie donc d'une partie de la subvention régionale. Il y a lieu par ailleurs d'observer que ce système aboutit à une aide indirecte de la région à l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, en fonction de la répartition des compétences entre l'Etat et les régions et de l'affectation à celles-ci de ressources propres, de revenir sur le principe, appliqué jusqu'alors, de l'intégration des primes dans le résultat des entreprises bénéficiaires, lequel conduit à réduire le montant effectif de la prime et, au cas particulier, à faire subventionner l'Etat par les régions.

Handicapés (allocations et ressources).

45229. — 27 février 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail, des invalides et des handicapés préoccupés par l'insuffisance de la revalorisation des différentes prestations sociales qui leur sont servies bloquant ainsi l'évolution du pouvoir d'achat des catégories sociales non seulement à revenus modestes mais particulièrement défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation en prenant les mesures suivantes : 1° application d'urgence d'une régularisation au titre de 1983 des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse; 2° relèvement du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés qui représentent actuellement moins de 60 p. 100 du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1984; 3° publication d'un arrêté de revalorisation des indemnités journalières applicables au 1^{er} janvier 1984; 4° ajoutement du taux de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1984 (2,2 p. 100) si les salaires et les prix augmentent de plus de 1,8 p. 100 au cours du premier semestre 1984.

Education : ministre (personnel).

45230. — 27 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des C.P.A.I.D.E.N. et plus particulièrement sur le problème de la majoration du cinquième de leur indemnité de logement, majoration dont ils devraient bénéficier au même titre que les directeurs et directrices d'écoles. Le décret du 19 avril 1957 indique que « le taux de base est majoré du cinquième pour les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles et les maîtres chargés de classes d'application ». La circulaire ministérielle n° 83-175 du 26 juillet 1983 précise, dans son paragraphe 1-4 : « Les majorations prévues à l'article 2 du décret du 21 mars 1922, modifié par le décret du 19 avril 1957 en faveur des directeurs et directrices d'écoles sont supprimées. Toutefois, les directeurs et directrices qui bénéficiaient de ces majorations à la date de la publication du décret du 2 mai 1983 les conservent à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation, dans la commune qui les leur a servies ». Les C.P.A.I.D.E.N. sont donc doublement concernés par ce maintien à titre personnel de la majoration du cinquième : 1° D'abord en qualité de maîtres-formateurs (nouvelle dénomination des maîtres chargés de classes d'application, ex-maîtres d'écoles annexes et d'application, ex-maîtres itinérants d'écoles annexes et d'application. 2° Ensuite en qualité de directeurs, les C.P.A.I.D.E.N. ont, en effet, été assimilés aux directeurs d'écoles annexes et d'application par le décret du 15 mai 1975. Le droit à l'indemnité de logement, majorée du cinquième, a bien été reconnu aux C.P.A.I.D.E.N., puisque ces derniers l'ont perçue en totalité d'abord, puis, à partir de 1970, sous la forme d'indemnités de sujétions spéciales prenant en compte la majoration du cinquième. Une interprétation restrictive de la circulaire du 26 juillet 1983, qui ne tiendrait pas compte des faits et textes évoqués ci-dessus pourrait entraîner une disparité injustifiée entre les formateurs récemment nommés et les anciens, parfois en poste depuis vingt ans. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier dans le sens d'une prise en compte du maintien des avantages acquis.

Communes (personnel).

45231. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser, à propos du congé d'éducation ouvrière de douze jours au maximum par an sans traitement, prévu par l'article L 415-8 du code des communes, devenu « congé pour formation syndicale avec traitement » en vertu de l'article 57-6° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : 1° Si ce congé doit être accordé dès à présent sans attendre le décret prévu à l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984; 2° s'il doit ou devra être accordé d'une manière obligatoire et à raison du maximum de douze jours par an avec traitement, ou si au contraire l'autorité hiérarchique dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation tenant compte des nécessités du service; 3° s'il est prévu une compensation financière de l'Etat, ou un système de répartition entre les communes.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Loire-Atlantique).*

45232. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que des moyens de financements d'un montant global de : 4,3 milliards de francs seront

affectés au titre de la restructuration industrielle, à des opérations de nature économique dans quatorze pôles de conversion fixés par le plan gouvernemental de restructuration. Ces moyens financiers seront ventilés, entre autres : 1° entre les groupes nationalisés qui réaliseront des investissements dans ces zones (1 milliard de francs); 2° le Fonds industriel de modernisation (2 milliards). A cela s'ajoutent 1,3 milliard provenant de la troisième tranche de Fonds spécial des grands travaux. Quels que soient les détails de financement, il lui demande si la région Ouest de la France et spécialement : Nantes, Saint-Nazaire, auront une part de « gâteau », ou s'ils seront comme les premiers documents le laissent craindre, totalement exclus.

Enfants (enfance martyre).

45233. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas dramatique et souvent encore mal connu des « enfants martyrs ». On signale que 700 enfants décèdent chaque année à la suite de sévices infligés par leurs parents; 1 100 enfants de moins de 9 ans meurent chaque année d'accidents domestiques. Mme le secrétaire d'Etat à la famille a indiqué qu'il y aurait 40 000 enfants victimes de mauvais traitements. En février 1983, des groupes de travail, sous la responsabilité de commissaires de la République, et associant les services locaux de six ministères (intérieur, affaires sociales, justice, défense, éducation nationale, santé), ont été mis sur pied. Il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées de cette action, au bout d'une année d'expérience.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

45234. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les professions du bâtiment, lui ont exposé lors de son passage dans la région nantaise, la crise profonde que traverse leur secteur économique. Ils leur ont fourni des chiffres : « Logements autorisés en 1983 : 23 044 (— 4 p. 100 sur 1982), logements mis en chantier en 1983 : 20 751 (— 6 p. 100). Logements ayant reçu une aide de l'Etat : — 20 p. 100 par rapport à 1982, — 47 p. 100 par rapport à 1975. Bâtiments industriels autorisés : — 14 p. 100 par rapport à 1982. Les conséquences sur l'emploi sont évidentes, ajoute la Fédération régionale. En 4 ans, la profession a perdu 15 000 emplois, les licenciements économiques ont doublé (5 744 en 1983), et il y a 2,5 fois de plus de demandeurs d'emploi (15 796 en 1983), et 4 fois moins d'offres (177, l'an dernier) ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation, devenue des plus inquiétantes.

Assurance maladie maternité (caisses).

45235. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la circulaire n° 1226 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'une journée, ou de deux demi-journées d'absence par mois aux fonctionnaires, maires de communes de moins de 20 000 habitants. Il lui demande si une telle disposition peut s'appliquer aux agents des Caisses d'assurance maladie, personnel de la sécurité sociale, organisme parapublic.

Epargne (politique de l'épargne).

45236. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le taux d'épargne, en France, au cours du mois de janvier 1984. A titre de comparaison, il lui demande quel était ce taux en janvier 1980, janvier 1982, et janvier 1983.

Communes (personnel).

45237. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 415-29 du code des communes qui stipulent que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des réunions des assemblées dont ils font partie et aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la

convocation des congés professionnels syndicaux. Il lui demande à cet égard de préciser : 1° Si, dans l'attente de la publication du décret d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévu en son article 59, le régime des autorisations spéciales d'absence des fonctionnaires de l'Etat, prévu par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, est transposable aux fonctionnaires territoriaux. 2° Si, d'une manière générale, l'autorité hiérarchique est tenue d'accorder, aux agents dûment mandatés par leur organisation syndicale, le nombre de jours maximum prévu par les textes en vigueur, ou si au contraire, la fixation du nombre annuel de ces jours d'absence est laissée à son appréciation en fonction des nécessités du service. 3° Si les autorisations d'absence accordées auxdits agents pour les réunions syndicales s'appliquent limitativement aux seuls congés ou assemblées générales faisant l'objet d'une publication officielle, à l'exclusion de réunions à caractère local telles que les « conseils de branche communale » les réunions de la Commission exécutive d'un syndicat, les réunions de préparation des Commissions paritaires communales ou intercommunales... etc. 4° S'il existe un texte de nature législative ou réglementaire fixant la liste et la nature des réunions syndicales dont il s'agit. 5° Si le gouvernement prévoit l'élaboration d'un texte permettant de répartir le coût des autorisations d'absence entre toutes les communes, que celles-ci s'appliquent aux réunions syndicales ou concernent l'exercice de fonctions publiques électives (Commissions paritaires, Comités d'hygiène et de sécurité...) par l'intermédiaire d'un Fonds de péréquation qui serait alimenté par exemple par les syndicats de communes départementaux.

Impôts locaux (redevances des mines).

4523B. — 27 février 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne compte pas devoir prendre rapidement l'arrêté ministériel conjoint, fixant les tarifs pour calcul des impositions des redevances des mines, (mines d'uranium et autres...). Cet arrêté étant attendu par les différentes collectivités locales bénéficiaires, pour l'établissement de leur budget.

Police (police judiciaire).

45239. — 27 février 1984. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le vide existant en matière de disparition. En effet, hormis le sixième cabinet de délégations judiciaires de la préfecture de police de Paris, dont le ressort territorial est limité, il n'existe aucune infrastructure policière propre pour s'occuper des disparitions. Cette carence se révèle bien souvent préjudiciable du fait que le service des recherches dans l'intérêt des familles ne peut se livrer bien souvent qu'à des enquêtes administratives. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation en envisageant l'extension au plan national du sixième cabinet de délégations judiciaires de Paris.

Peines (amendes).

45240. — 27 février 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat expose à M. le Premier ministre que selon certaines informations, il aurait fait savoir que le gouvernement envisagerait un projet selon lequel les recettes des amendes adressées par les agents de police municipale, ne serait plus versées à l'Etat, mais aux communes. Au cas où ce projet se concrétiserait, il lui demande si l'Etat exigera une « contrepartie » et s'il faut voir dans ce geste un encouragement à la création de services de police municipale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

45241. — 27 février 1984. — M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que la grève du 16 février 1984 a manifesté de la part des ressortissants de la fonction publique une revendication à l'encontre d'engagements gouvernementaux non tenus : refus du rattrapage en niveau pour 1983 en invoquant la masse salariale, qui inclut tous les problèmes catégoriels en violation de l'accord salarial de 1983. Les négociations 1984 s'engagent, en raison même du rejet de la politique conventionnelle, sous de mauvais auspices, la crédibilité des engagements gouvernementaux étant ainsi gravement atteinte. Devant un tel cri d'alarme, il est demandé de lui faire connaître les dispositions envisagées pour que les engagements conventionnels 1983 soient tenus et les mesures prévisibles à appliquer pour la fonction publique en 1984.

Arts et spectacles (cinéma).

45242. — 27 février 1984. — M. Jean Brocard s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la culture de voir s'étaler sur les murs de Paris la publicité d'un film où le nom de Mesrine tient la vedette; ce film au lieu de stigmatiser les crimes de Mesrine tend au contraire à le louer, ce qui constitue un exemple extrêmement malsain, en particulier pour les jeunes générations. Il est donc demandé dans quelles conditions un visa gouvernemental a pu être donné à ce film, chef d'œuvre de l'incitation à la délinquance.

Police (personnel).

45243. — 27 février 1984. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation particulièrement difficile des fonctionnaires titulaires de la police nationale contre lesquels une révocation a été prononcée à la suite des manifestations du 3 juin 1983. Il ne peut leur être alloué aucune indemnité, en dépit même d'une inscription à l'A.N.P.E. C'est pourquoi, dans un souci humain et de solidarité, il est demandé si certaines mesures de bienveillante compréhension ne pourraient être prises à l'égard de ces quelques fonctionnaires de police révoqués.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45244. — 27 février 1984. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il compte restituer aux taxis le droit aux tiers payant. Il lui indique que dans la majorité des cas les transports en taxi, sont nettement moins onéreux que les transports en véhicules sanitaires légers (V.S.L.) quand l'état du malade le permet.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

45245. — 27 février 1984. — M. Firmin Bedoussac attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que soulèverait le projet de transfert à Vanves de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé. Il lui signale que certains membres du personnel concerné, redoutent l'allongement du temps de transport, la dégradation des conditions de travail et la diminution des avantages sociaux que ne manquerait pas d'entraîner ce transfert.

Enseignement agricole (personnel).

45246. — 27 février 1984. — M. Firmin Bedoussac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des surveillants titulaires exerçant dans un établissement technique agricole public. Il lui signale que ce corps souvent employé à des tâches très diverses perçoit en général un traitement qui n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ce type de personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

45247. — 27 février 1984. — M. Firmin Bedoussac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la gestion des œuvres sociales dépendant des personnels hospitaliers. Il lui demande s'il n'est pas favorable en particulier à la création d'une structure locale permettant une gestion démocratique des œuvres sociales par les membres du corps hospitalier public, concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45248. — 27 février 1984. — M. Firmin Bedoussac attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur certaines formations, placées sous l'autorité de l'A.F.P.A., au cours desquelles seraient préparés les passages des permis poids-lourd et transport en commun. Il lui signale le cas de certaines personnes ne possédant que des revenus financiers extrêmement réduits qui

souhaiteraient, au cours d'une telle formation, préparer le passage du permis voiture de tourisme. Il est bien conscient que cette mesure, pour ne pas concurrencer les professionnels compétents, ne devrait concerner que les personnes ne pouvant strictement pas dégager des revenus suffisants pour s'insérer dans le circuit commercial normal. Il lui demande donc en conséquence s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône).

45249. — 27 février 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante des centres d'assistance par le travail pour handicapés et en particulier sur celle des ateliers Denis Cordonnier à Lyon. Ces C.A.T. reçoivent une population de handicapés mentaux profonds et moyens, ces derniers souffrant souvent d'un second handicap sensoriel ou moteur. Depuis quelques années, les malades mentaux y sont de plus en plus nombreux. Le budget de ces établissements se compose de deux parties distinctes : d'une part, un prix de journée versé au titre de l'aide sociale, d'autre part, le budget de la section commerciale alimenté par les recettes d'ateliers. La précarité que connaît le secteur industriel et commercial provoque des difficultés de tous ordres en ce qui concerne l'approvisionnement régulier des C.A.T. en marchés intéressants. Les compressions budgétaires décrétées unilatéralement par les ministères de tutelle depuis trois ans pour conséquence l'asphyxie progressive des C.A.T. : presque plus de créations d'établissements, pratiquement pas de créations de postes, et un budget de fonctionnement en dérapage constant, ainsi qu'une trésorerie quasiment inexistante. L'essentiel des ressources des travailleurs handicapés provient de leur salaire, auquel s'ajoute un complément de rémunération versé par le ministère du travail. Les C.A.T. sont dans l'obligation d'en effectuer les calculs et de verser aux intéressés, ensemble, salaire et complément. Les compléments sont ensuite globalement remboursés aux établissements. Les difficultés financières que traverse le pays font que, pour les prix de journée, les collectivités publiques concernées prennent de plus en plus de retard. C'est ainsi qu'aux ateliers Denis Cordonnier à Lyon, établissement recevant 330 handicapés dont le prix de journée est l'un des plus bas de la région Rhône-Loire-Alpes, la situation alarmante y est particulièrement exemplaire : ayant assuré une gestion saine depuis sa création en 1960, ne budgétant que le nécessaire, par le jeu des augmentations budgétaires annuelles, son prix de journée se trouve fortement pénalisé ; tel C.A.T. de la région à effectif identique avait un prix de journée deux fois supérieur. Le pourcentage appliqué en 1983 a été le même, donnant une masse budgétaire beaucoup plus réduite aux ateliers Denis Cordonnier. De plus la masse salariale d'un établissement ancien alourdit sensiblement son budget. La trésorerie du Rhône ne peut mandater l'établissement que dans la mesure où elle reçoit les sommes correspondantes de l'aide sociale (3 mois de retard, soit plus de 3 millions de francs) et de la Direction départementale du travail (1 mois de retard, soit 1 million de francs). Au total, c'est donc avec un découvert permanent qui oscille entre 4 et 5 millions de francs que l'établissement doit fonctionner. Il ne peut donc plus assurer les règlements de ses fournisseurs dans les temps qui permettaient d'obtenir des réductions. Il ne peut plus assurer l'avance du complément de rémunération au personnel handicapé qui perçoit donc l'essentiel de ses ressources avec un mois de retard. Le transfert de certaines dépenses, jusqu'alors supportées par le prix de journée, sur le budget commercial, souhaité par le gouvernement, ne pourra se faire que si la trésorerie des C.A.T. redevient normale : la plupart des C.A.T. ont déjà sacrifié l'entretien des locaux, le renouvellement du parc automobile, les loisirs, les activités de soutien, pour n'assurer que l'indispensable : les payes du personnel encadrement et handicapé, les dépenses d'énergie et d'alimentation. Une circulaire de la D.A.S.S. du Rhône, diffusée récemment, demande même aux établissements de réduire les achats de légumes frais. Les ateliers Denis Cordonnier n'ont plus payé les charges sociales patronales depuis plusieurs mois, ni la taxe sur les salaires. Le budget prévisionnel 1984 sera sans doute bloqué entre 5 et 6 p. 100 sur la base du budget accordé pour 1983 qui était déjà insuffisant de 4 p. 100. La convention collective de l'établissement, dont les agréments bénéficient de l'agrément ministériel, doit donc être appliquée, mais par ailleurs le blocage ministériel n'en donne pas les moyens. Combien sont-ils les établissements, combien sont-elles les associations qui ne pourront payer leur personnel à partir d'octobre ? Il est aussi question de supprimer les repos compensateurs trimestriels conventionnels accordés jusqu'à ce jour aux personnels du secteur adultes handicapés... par mesure d'économie ! Ces trois semaines annuelles avaient pourtant reçu l'aval gouvernemental, pour compenser les exigences particulières de la profession. Le personnel de l'éducation nationale n'a-t-il pas plus de deux mois de congés dans l'année ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre : 1° aux C.A.T. de survivre ; 2° d'assurer à leur population handicapée des ressources régulières ; 3° d'appliquer intégralement aux personnels le bénéfice de leur convention collective, tant pour les avantages acquis que pour leur salaire.

Commerce et artisanat (employés).

45250. — 27 février 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans qui partent à la retraite ou sont affectés par une invalidité, et sont obligés de licencier leur personnel. Les veuves connaissent des situations semblables. Ils doivent verser l'indemnité légale, souvent très élevée, en raison de l'ancienneté du personnel. Pour l'artisan ou le commerçant, le financement de cette indemnité est souvent extrêmement lourd. Pour le salarié, la perte de son emploi représente, quelle que soit l'indemnité, un préjudice certain. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler au mieux des intérêts de chacun, ce problème.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

45251. — 27 février 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont autorisés les cumuls de retraites et de pension d'invalidité pour les agriculteurs exploitant en indivision. Il lui demande s'il ne compte pas assouplir les critères, afin que les invalides à 50 p. 100 puissent cumuler les différents avantages.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45252. — 27 février 1984. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes souvent insurmontables rencontrés par les personnes sujettes aux crises d'épilepsie dans la recherche d'un emploi, lorsque leur handicap a été signalé. En effet : 1° leur admission en stage de formation professionnelle est impossible ; 2° les emplois nécessitant d'être en contact avec le public leur sont refusés ; 3° tout travail dangereux leur est interdit ; 4° leur candidature à l'obtention du permis de conduire est interdite. Compte tenu de la situation critique de l'emploi, ces handicaps deviennent un obstacle infranchissable, et souvent, ces adultes pourtant déclarés aptes à travailler médicalement se trouvent à la charge totale de leur parent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner leurs difficultés et d'étudier des mesures qui puissent les atténuer.

Logement (expulsions et saisies : Bouches-du-Rhône).

45253. — 27 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile que connaissent certaines familles qui habitent les cités populaires de sa circonscription. En raison de difficultés financières, dues au chômage ou à la maladie, nombre d'entre elles ont plusieurs mois de retard de loyer et sont menacées d'expulsion à partir du 15 mars. Dans le seul 15^e arrondissement de Marseille, plus de 300 familles sont actuellement dans ce cas. Dans le cadre de la politique d'accueil et de maintien des familles dans le parc social, le gouvernement avait préconisé en juin 1981, la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Or, à ce jour, ces dispositifs n'existent toujours pas. En conséquence, il lui demande les raisons qui motivent ce retard dans l'application d'une circulaire ministérielle.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

45254. — 27 février 1984. — **M. Parfait Jene** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'accorder un avantage fiscal aux personnes âgées susceptibles d'embaucher une femme de ménage. En effet, bien des entreprises obtiennent des aides semblables sans aboutir obligatoirement à des embauches. Or, les personnes âgées dont les ressources les privent du bénéfice de l'assistance des aides ménagères pourraient embaucher une femme de ménage si un encouragement fiscal leur était offert par exemple en autorisant une certaine déductibilité des charges sociales résultant de l'emploi ainsi créé. Cette mesure sans être une charge conséquente pour le budget de l'Etat aurait le mérite d'accroître les chances de maintien à domicile d'un bon nombre de personnes âgées, elle favoriserait la disparition d'un certain travail au noir, et de plus,

avantagerait les Caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte retenir une telle proposition pour la loi de finances pour 1985. Ainsi, une réponse positive serait donnée à l'attente de nombreuses personnes âgées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45255. — 27 février 1984. — **M. Parfait Jøns** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'accorder un avantage fiscal aux personnes âgées susceptibles d'embaucher une femme de ménage. En effet, bien des entreprises obtiennent des aides semblables sans aboutir obligatoirement à des embauches. Or, les personnes âgées dont les ressources les privent du bénéfice de l'assistance des aides ménagères pourraient embaucher une femme de ménage si un encouragement fiscal leur était offert par exemple en autorisant une certaine déductibilité des charges sociales résultant de l'emploi ainsi créé. Cette mesure sans être une charge conséquente pour le budget de l'Etat aurait le mérite d'accroître les chances de maintien à domicile d'un bon nombre de personnes âgées, elle favoriserait la disparition d'un certain travail au noir, et de plus, avantagerait les Caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte soumettre au ministre de l'économie, des finances et du budget cette proposition répondant à l'attente de nombreuses personnes âgées.

Etrangers (Marocains).

45256. — 27 février 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interdiction d'une manifestation organisée le 28 janvier 1984 par diverses associations des travailleurs marocains en France contre la nouvelle vague de répression au Maroc suite aux événements sanglants qui se sont déroulés dans ce pays. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette interdiction touchant une manifestation organisée par des associations d'étrangers pour défendre les libertés dans leur pays d'origine, ne s'opposait pas aux nouveaux droits reconnus aux associations d'étrangers en France ?

Défense : ministère (personnel).

45257. — 27 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que vont rencontrer les personnels travaillant en marchés de travaux à la D.C.A.N. à cause d'un creux momentané du plan de charge de l'arsenal de Cherbourg d'avril 1984 jusque début 1985. 400 à 500 travailleurs seraient aussi menacés de licenciements à court terme. Or, pour la plupart, ces travailleurs sont employés dans cet établissement depuis de nombreuses années, et ont acquis de ce fait, un savoir faire dont la D.C.A.N. aura besoin dans les prochaines années (refonte des S.N.L.E. construction des sous-marins de la nouvelle génération). Pour remédier à cette situation, des syndicats proposent l'élaboration de plan de formation en lien avec l'activité future et différente de la D.C.A.N., avec l'engagement de cette dernière à réemployer prioritairement ces travailleurs ayant acquis une formation. Ces propositions permettraient d'une part de ne pas accroître le chômage dans une région déjà durement touchée, et d'autre part, déboucheraient à terme sur l'intégration au statut de ces personnels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Permis de conduire (réglementation).

45258. — 27 février 1984. — **M. René André** expose à **M. le Premier ministre** que, si les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent, en suspendant le permis de conduire, autoriser le conducteur à utiliser son véhicule pour les besoins de sa profession dans des conditions déterminées, cette possibilité n'existe pas devant les Commissions de suspension du permis de conduire, ce qui est un handicap considérable pour ceux dont la profession nécessite la conduite d'un véhicule. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux commissions de suspension du permis de conduire les mêmes possibilités qu'aux tribunaux en la matière.

Professions et activités sociales (aides familiales).

45259. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaissent, dans

leur ensemble, les Centres de formation de travailleuses familiales. Les difficultés financières de ces centres ont pour causes : 1° l'inadéquation entre le montant de la bourse de scolarité et les dépenses réelles des centres ; 2° l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs interdisant l'embauche, voire le remplacement, des personnels de formation, ce qui a une répercussion directe sur le taux de remplissage des centres dont certains sont, de ce fait, au bord de la fermeture. Il lui demande que des mesures interviennent, permettant le maintien des centres en cause, dans le cadre de la priorité à la famille définie par les pouvoirs publics.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

45260. — 27 février 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il approuve que des forces de police soient actuellement retirées des tâches de maintien de l'ordre pour être affectées au contrôle des prix chez les commerçants détaillants. Il lui demande s'il n'estime pas choquant que des commerçants, dont la faiblesse des effectifs de maintien de l'ordre ne permet déjà pas d'assurer la sécurité dans des agglomérations comme celle de Tourcoing, voient, en outre, des policiers affectés au contrôle des étiquettes plutôt qu'à la poursuite des véritables délinquants. Enfin, il lui demande de prendre en considération le paradoxe de la situation à Tourcoing où la municipalité vient, en effet, de décider la création d'un corps d'auxiliaires municipaux de prévention. Les habitants qui viennent donc de consentir un effort financier supplémentaire pour de meilleures conditions de lutte contre la délinquance voient toute amélioration de la situation interdite par l'affectation des forces de police à des tâches qui ne devraient pas être les leurs.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

45261. — 27 février 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles, dans l'agglomération de Tourcoing, des policiers sont actuellement retirés des tâches de maintien de la sécurité pour être affectés à des opérations de contrôle des prix auprès des commerçants détaillants. Dans un secteur aussi touché par l'augmentation de la délinquance et la dégradation des conditions de sécurité que le versant Nord-Est de la métropole lilloise, il lui demande de bien vouloir comprendre l'indignation et l'amertume de commerçants détaillants qui voient des forces de police, déjà trop peu nombreuses pour assurer la sécurité indispensable à l'exercice de leur profession, se consacrer au contrôle des étiquettes. Il lui demande s'il n'estime pas que la priorité des priorités qui doit être dictée à la police actuellement consiste exclusivement dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Départements (archives).

45262. — 27 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, complétée par le décret du 3 décembre 1979, prévoit le dépôt aux archives départementales des minutes et répertoires des études notariales de plus de 100 ans. Cette disposition qui permet la conservation de documents importants pour la connaissance de la société et de la famille française et qui facilite les recherches des nombreux généalogistes amateurs, ne s'est pas révélée très efficace dans les faits. Très peu de documents ont en effet été déposés, à ce jour, dans les archives départementales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager et faciliter ces dépôts.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

45263. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la prolifération grandissante des « chercheurs de trésors » qui, utilisent des détecteurs de métaux de plus en plus perfectionnés, font peser une menace très grave sur le patrimoine archéologique français. En effet, la majorité de ces prospecteurs dont le nombre est actuellement évalué à 60 000, sont attirés par les publicités alléchantes des fabricants et vendeurs d'appareils qui leur font miroiter la découverte d'objets anciens, rares et de grande valeur tels que pièces de monnaie de toutes époques, armes, vestiges d'armures, ustensiles et bijoux antiques, métaux précieux (or, argent, etc.) et même la mise à jour de fortunes fabuleuses enfouies par nos ancêtres. Mais ce qui ne leur est pas révélé,

c'est que cette sorte d'activité tombe sous le coup d'une loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, interdisant d'entreprendre sans autorisation des fouilles et sondages « à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie » et prévoyant, pour les contrevenants, des peines d'amende renforcée par l'article 257-1 du code pénal qui stipule : « Sera puni des peines de 500 à 30 000 francs d'amende et d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans quiconque aura intentionnellement (...) soit détruit, soit mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement dans un terrain contenant des vestiges archéologiques ». La justice, de plus en plus sensibilisée à ce genre d'infraction, applique strictement l'un ou l'autre de ces textes. Le Conseil de l'Europe, de son côté, dans sa recommandation n° 921 de 1981, souhaite l'adoption de règles particulières pour réprimer ce pillage du patrimoine. Plusieurs pays, dont l'Irlande, la Grande-Bretagne, Malte, Israël, la Belgique francophone ont pris conscience du problème et mis en application des règlements tendant à contrôler, voire prescrire l'usage des détecteurs de métaux. En dehors des poursuites systématiquement engagées par l'autorisation judiciaire contre ceux qui transgressent la loi précitée, il apparaît désormais très urgent que, dans notre pays, soient prises les dispositions suivantes : 1° interdiction de toute publicité tapageuse et fallacieuse par les fabricants et vendeurs de détecteurs de métaux ; 2° information intensive du public sur les textes législatifs régissant l'usage de ces appareils et les risques de condamnations pour les auteurs de fouilles menées sans autorisation préalable ; 3° création d'un permis de détention et d'utilisation de détecteurs, uniquement délivrés à des fins professionnelles et après enquête de compétence et de moralité. Le gouvernement, maintes fois saisi au cours de ces dernières années de cette importante question, est-il disposé à prendre les mesures ci-dessus rappelés, afin que soient enfin définies les conditions légales d'acquisition, de détention et d'utilisation des détecteurs de métaux ?

Euthanasie et suicide (lutte de prévention).

45264. — 27 février 1984. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la proposition de loi n° 339 (82-83) du Sénat tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. Cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat en première lecture le 9 juin 1983. Par ailleurs, la proposition de loi n° 1359 déposée à l'Assemblée nationale vise le même objectif, c'est-à-dire la répression de l'incitation au suicide. Compte tenu des drames récents dont la presse s'est fait l'écho en ce qui concerne le suicide de plusieurs personnes qui y ont été incitées par un livre donnant des indications précises pour réaliser un suicide, il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable que le gouvernement demande l'inscription de ces deux propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

Conseil économique et social (fonctionnement).

45265. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du Conseil économique et social. Il aimerait plus particulièrement savoir si, à l'occasion du renouvellement des membres de cet organisme, en juillet 1984, le gouvernement prévoit une modification des textes non constitutionnels régissant les attributions, le fonctionnement et la composition de cette assemblée. Dans cette éventualité, il souhaiterait connaître les grandes orientations de la réforme projetée.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

45266. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souligne que l'ordonnance n° 82-196 du 31 mars 1982 se proposait de promouvoir l'activité à temps partiel dans l'ensemble de la fonction publique. Il attire alors l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que la réserve tenant aux « nécessités de fonctionnement du service » conjuguée à la politique restrictive des recrutements aboutit à priver de toute portée pratique les dispositions visant à promouvoir le temps partiel. Citant plus précisément le cas de la Direction régionale militaire de l'intendance de Metz dont les personnels civils se voient désormais refuser aussi bien tout renouvellement que toute nouvelle demande de travail à temps partiel, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre, en liaison avec les départements ministériels concernés, pour que l'exercice du travail à temps partiel puisse recevoir, dans tous les secteurs de l'administration, une application effective en considération du choix des personnels et conformément à l'objectif politique affirmé de développer cette modalité de l'aménagement du temps de travail.

Politique extérieure (Tchad).

45267. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les raids lancés récemment par les rebelles tchadiens tel que celui lancé sur le village de Zigey au sud de la ligne rouge alors garantie par les troupes françaises. Il lui demande à ce sujet s'il peut confirmer que la colonne repérée et partiellement détruite par un Mirage FI et un Jaguar après qu'un autre Jaguar eût été abattu, était composée de Libyens, auxquels s'ajoutaient des pilotes de blindés ainsi que des servants d'artillerie antiaérienne de nationalité tchécoslovaque et est-allemande. Dans l'affirmative, il lui demande quelles conclusions il en tire.

Politique extérieure (Tchad).

45268. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les raids lancés récemment par les rebelles tchadiens tel que celui lancé sur le village de Zigey au sud de la ligne rouge alors garantie par les troupes françaises. Il lui demande à ce sujet s'il peut confirmer que la colonne repérée et partiellement détruite par un Mirage FI et un Jaguar après qu'un autre Jaguar eût été abattu, était composée de Libyens, auxquels s'ajoutaient des pilotes de blindés ainsi que des servants d'artillerie antiaérienne de nationalité tchécoslovaque et est-allemande. Dans l'affirmative, il lui demande quelles conclusions il en tire.

Politique extérieure (Tchad).

45269. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la consolidation des positions libyennes dans le nord du Tchad, avec, notamment, la plastification des terrains d'aviation de Faya-Largeau et de Fada, désormais aptes à recevoir des appareils gros-porteurs. Or, la ligne rouge française, qui vient d'être déplacée de 100 kilomètres vers le nord, n'est plus qu'à 200 kilomètres de Faya-Largeau. La vulnérabilité des troupes françaises s'en trouve donc fortement accentuée. Il lui demande à ce propos comment il entend tenir compte de cette situation nouvelle.

Politique extérieure (Tchad).

45270. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la consolidation des positions libyennes dans le nord du Tchad, avec, notamment, la plastification des terrains d'aviation de Faya-Largeau et de Fada, désormais aptes à recevoir des appareils gros-porteurs. Or, la ligne rouge française, qui vient d'être déplacée de 100 kilomètres vers le nord, n'est plus qu'à 200 kilomètres de Faya-Largeau. La vulnérabilité des troupes françaises s'en trouve donc fortement accentuée. Il lui demande à ce propos comment il entend tenir compte de cette situation nouvelle.

Politique extérieure (Tchad).

45271. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'en juillet 1983 les colonnes de Goukouni Oueddéï et de ses alliés libyens avaient été repérées alors qu'elles descendaient sur Faya-Largeau. Il lui demande pourquoi rien n'a été fait à l'époque pour contrecarrer l'emprise de ces forces sur Faya-Largeau et sur la moitié nord du Tchad.

Politique extérieure (Tchad).

45272. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en juillet 1983 les colonnes de Goukouni Oueddéï et de ses alliés libyens avaient été repérées alors qu'elles descendaient sur Faya-Largeau. Il lui demande pourquoi rien n'a été fait à l'époque pour contrecarrer l'emprise de ces forces sur Faya-Largeau et sur la moitié nord du Tchad.

Politique extérieure (Tchad).

45273. — 27 février 1984. — Après la mort du premier soldat français au Tchad, dont le Jaguar a été abattu dans la région de Ziguéy, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France, dans l'hypothèse tragique où un deuxième Français viendrait à trouver la mort dans le cadre de l'opération Manta, est prête à exercer des représailles qui soient de nature à créer une discussion véritable à l'égard de la Libye.

Politique extérieure (Tchad).

45274. — 27 février 1984. — Après la mort du premier soldat français au Tchad, dont le Jaguar a été abattu dans la région de Ziguéy, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** si la France, dans l'hypothèse tragique où un deuxième Français viendrait à trouver la mort dans le cadre de l'opération Manta, est prête à exercer des représailles qui soient de nature à créer une discussion véritable à l'égard de la Libye.

Politique extérieure (Tchad).

45275. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de la présence militaire française en Afrique s'il s'agit d'honorer nos accords de défense avec les pays intéressés et de garantir l'intégrité territoriale de ces pays, mais aussi sur le risque qu'il y a à prolonger indéfiniment cette présence qui, de nature trop passive ou attentiste, laisse se consolider et s'intensifier l'action de forces auxquelles la France prétend s'opposer. Ainsi, au Tchad, on aboutit au paradoxe suivant : la France est présente, théoriquement, pour empêcher la partition, alors que la tactique militaire appliquée sur le terrain aboutit à figer les positions et donc à consacrer la partition. Car au Tchad, l'ennemi, il faut bien l'appeler ainsi, impose, chaque jour davantage, la réalité de la partition, comme il place nos troupes dans un état de plus grande vulnérabilité. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la France est-elle actuellement présente au Tchad ? 2° quelles sont, à ses yeux, les conditions requises pour un retrait des troupes françaises du Tchad ?

Politique extérieure (Tchad).

45276. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de la présence militaire française en Afrique s'il s'agit d'honorer nos accords de défense avec les pays intéressés et de garantir l'intégrité territoriale de ces pays, mais aussi sur le risque qu'il y a à prolonger indéfiniment cette présence qui, de nature trop passive ou attentiste, laisse se consolider et s'intensifier l'action de forces auxquelles la France prétend s'opposer. Ainsi, au Tchad, on aboutit au paradoxe suivant : la France est présente, théoriquement, pour empêcher la partition, alors que la tactique militaire appliquée sur le terrain aboutit à figer les positions et donc à consacrer la partition. Car au Tchad, l'ennemi, il faut bien l'appeler ainsi, impose, chaque jour davantage, la réalité de la partition, comme il place nos troupes dans un état de plus grande vulnérabilité. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la France est-elle actuellement présente au Tchad ? 2° quelles sont, à ses yeux, les conditions requises pour un retrait des troupes françaises du Tchad ?

Politique extérieure (Tchad).

45277. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** comment il conçoit son rôle dans le cadre de l'opération Manta au Tchad et s'il estime suffisamment, associé, malgré le trop-plein d'acteurs intervenant à l'Elysée, à Matignon et au Quai d'Orsay, aux décisions prises en ce qui concerne l'action, ou l'inaction, des troupes françaises au Tchad.

Politique extérieure (Tchad).

45278. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines incohérences et sur l'attentisme dus à la multiplicité des acteurs dans le cadre de la politique tchadienne du gouvernement. Il lui demande en particulier

comment il associe le ministre de la défense aux décisions prises en ce qui concerne l'action des troupes françaises au Tchad, et si le ministre de la défense exerce un quelconque pouvoir opérationnel dès lors que survient un événement d'une extrême gravité du type Ziguéy.

Politique extérieure (Tchad).

45279. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut faire l'inventaire de la puissance de feu libyenne actuellement opérationnelle au Tchad et s'il peut apprécier l'évolution possible de cette puissance de feu au cours des six prochains mois.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45280. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les commentaires fort singuliers faits au journal du soir d'Antenne 2, le vendredi 3 février dernier, en ce qui concerne les « trois députés qui, entre une séance de photos, continuent de s'acharner contre la loi sur la presse ». Ces trois députés incriminés par le journaliste, et qui ont par ailleurs — faut-il le rappeler ? — été sanctionnés par le président de l'Assemblée nationale, sont MM. Toubon, d'Aubert et Madelin. Il lui demande à ce sujet : 1° de faire procéder à une enquête pour vérifier l'exactitude de ces propos scandaleux ; 2° d'indiquer si l'« acharnement » de ces trois députés dans la discussion d'un projet de loi lui paraît un crime de lèse-exécutif, voire de lèse-démocratie, ou si, au contraire, l'action de ces trois députés est conforme à leur fonction de parlementaires et à leur qualité d'opposants à la politique gouvernementale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45281. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la persistance d'une grave injustice eu égard au problème moral qu'elle suscite, et que sa compréhension devrait faire disparaître rapidement. Il s'agit de l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des prothèses auditives indispensables au développement de l'intelligence et à l'équilibre psychologique des enfants handicapés auditifs. Dans la plupart des cas, seul le port permanent de ces prothèses auditives permet à l'enfant, grâce à la découverte du son, d'acquiescer un langage oral. L'appareillage de ces enfants doit donc se faire dès le plus jeune âge. Ces prothèses d'une part, coûtent cher (de l'ordre de 4 000 francs à 5 000 francs ; le double appareillage étant le plus souvent nécessaire, le coût total oscille alors entre 8 000 francs et 10 000 francs) ; d'autre part elles s'usent vite, et doivent être remplacées tous les trois-quatre ans. Or, sur un double appareillage, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, soit un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client, qui est de 661,84 francs. Par ailleurs, un enfant âgé de seize ans et plus ne peut bénéficier du remboursement que d'une seule prothèse. La situation présente place donc les parents dont les ressources sont modestes dans des cas de conscience d'une extrême pénibilité, et qui restent le plus souvent discrets, ces derniers n'ayant pas pour habitude de descendre dans la rue pour prendre à témoin l'opinion publique. Etant convaincu qu'une société comme la nôtre ne peut, malgré la dureté des temps, laisser se pérenniser une telle situation, il lui demande de bien vouloir avoir le courage d'apporter très vite une solution à ce douloureux problème.

Handicapés (allocations et ressources).

45282. — 27 février 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'adoption de certaines mesures préconisées par le rapport Esteva remis à **M. le ministre délégué** à l'emploi, en ce qui concerne l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'amélioration de l'efficacité du système d'allocation de ressources des adultes handicapés. Ainsi, le rapport Esteva propose d'instaurer des conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Ce serait le revenu brut global (avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égal des prestations familiales. Il est pourtant à rappeler que l'article 37 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, spécifie que l'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Les rentes viagères constituées par les parents pour

leurs enfants handicapés après leurs décès, qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, en vertu de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, seraient également prises en considération au delà d'un certain seuil. Ne serait plus cumulable la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation. Il résulterait de l'adoption de ces propositions une diminution sensible des allocations accordées, pour la plupart des bénéficiaires et une baisse importante de leurs revenus qui sont déjà très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 296,66 francs dans la limite d'un plafond de ressources de 264 000 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différents points et notamment l'informer des suites qu'il entend réserver aux propositions dudit rapport.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

45283. — 27 février 1984. — **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1875 du code civil prévoit la possibilité pour deux parties de conclure entre elles un prêt à usage ou commodat c'est-à-dire « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 dispose que ce prêt est essentiellement gratuit et l'article 1877 que le prêteur demeure le propriétaire de la chose prêtée. Il lui demande s'il existe des dispositions fiscales, et si oui lesquelles, applicables au prêt à usage et en vertu desquelles le propriétaire d'un bien agricole, bien que le prêt soit gratuit et donc qu'il ne perçoive aucun revenu, serait néanmoins imposable à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne ce bien. Si tel était le cas, il souhaiterait savoir si une disposition résultant du code civil, en la circonstance l'article 1876, ne prévaut pas sur une disposition fiscale. Par ailleurs, l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 dispose, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes que « les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété » sauf dans certains cas limitativement énumérés dans le texte précité. Il lui demande dans le cas d'un prêt à usage conclu en application de l'article 1875 du code civil si l'impôt sur les grandes fortunes est dû par le propriétaire ou par le preneur.

Entreprises (entreprises nationalisées).

45284. — 27 février 1984. — **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la signification qu'il accorde aux chiffres récemment publiés concernant les résultats nets consolidés des entreprises nationalisées en 1983. Relevant qu'en 1983, le total des déficits des douze entreprises nationalisées est évalué à 16,42 milliards de francs, à comparer aux 20,54 milliards de 1982 et aux 12,70 milliards de 1981, il attire son attention sur le fait que seules deux entreprises, Saint-Gobain et C.G.E. présentent des soldes positifs. Lui rappelant qu'en 1980, les déficits cumulés s'établissaient à 5,90 milliards, et que six entreprises enregistraient des résultats en progrès, il constate que la profonde dégradation amorcée en 1981 n'est pas en voie d'être redressée, bien au contraire, mais que des unités comme Usinor et Socilor, C.D.F. chimie ou Renault voient leurs déséquilibres s'aggraver chaque année. Sachant que l'endettement des entreprises publiques est passé de 1980 à 1983 de 63 milliards à 83,7 milliards, il y a lieu de s'inquiéter de cette tendance à un endettement excessif, qui, associée à des résultats d'exploitation insuffisants et une concurrence étrangère sévère, laisse mal augurer de l'avenir dans ces branches. Au moment où le gouvernement affirme vouloir s'engager, notamment dans les secteurs de la sidérurgie et de l'automobile, dans des actions de restructuration, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur le plan de la productivité de ces entreprises, et notamment, si l'on ne s'achemine pas nécessairement vers un retour à une gestion proche de celle des groupes privés, ce qui, si cela devait se confirmer, remettrait en cause la justification qu'avait cru pouvoir invoquer le gouvernement lors des nationalisations de 1981.

Animaux (protection).

45285. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'en réponse à la question écrite n° 2636 de **M. Claude Labbé** sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux, son prédécesseur a fait état de

ce que ses services étaient prêts à étudier toute proposition de méthodes pouvant être substituées au piège à mâchoires (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. n° 44 du 14 décembre 1981-page 3633). Ces intentions rejoignent les vœux exprimés par les organisations protectrices d'animaux qui dénoncent véhémentement l'emploi des pièges en cause qui torturent inutilement les bêtes auxquelles ils sont destinés et qui peuvent être par ailleurs dangereux pour les animaux domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un système de substitution a été retenu, permettant l'interdiction des pièges à mâchoires que l'opinion publique condamne.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

45286. — 27 février 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance des revalorisations des rentes, pensions ou allocations, de l'ordre de 4 p. 100, alors que les prévisions budgétaires envisagent une progression des prix de 5 p. 100 pour l'année 1984. Il s'élève contre cette décision, qui aboutit à bloquer l'évolution du pouvoir d'achat de catégories sociales à revenus très modestes, qui ont déjà eu à subir une baisse de ce même pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir une revalorisation supplémentaire de ces avantages, surtout en ce qui concerne les plus modestes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

45287. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des inondations catastrophiques ont eu lieu en mai 1983 en Moselle. Ces inondations ont été reconnues comme catastrophes naturelles. Toutefois, pour ce qui concerne le mois de mai 1983, l'arrêté comportait une erreur de date. En dépit de nombreuses interventions parlementaires (questions écrites n° 36441 du 1^{er} août 1983, n° 38325 du 3 octobre 1983, n° 39298 du 24 octobre 1983 de l'auteur de la présente question écrite), ce n'est que le 18 novembre 1983 qu'un arrêté rectificatif a permis de déclencher le processus d'indemnisation des victimes. Cependant, dans l'intervalle, le gouvernement a décidé par décret en date du 19 septembre 1983 d'augmenter les franchises, en particulier pour les risques d'habitation, en les portant de 800 à 1 500 francs. Or, bien que les sinistres du mois de mai 1983 aient été antérieurs au décret du 19 septembre, les compagnies d'assurance prétendent appliquer le relèvement des seuils de franchise à tous les particuliers en prenant pour référence la date de l'arrêté rectificatif du 18 novembre 1983. Il semble donc que c'est à juste titre que le président du syndicat des agents généraux d'assurances de la Moselle évoque ce qu'il considère comme « une malhonnêteté ». En effet, en l'absence de toute clarification, ce seraient les assurés victimes des inondations du mois de mai 1983 qui feraient les frais des erreurs de date que contenait l'arrêté initial de catastrophe naturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour que tous les sinistres du département de la Moselle reçoivent une indemnisation adéquate.

Etrangers (immigration).

45288. — 27 février 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour assurer la publication trimestrielle du bilan des condamnations prononcées à l'encontre d'étrangers pour entrée ou séjour irrégulier. Cette publication, qui donnerait aux citoyens les informations auxquelles ils ont droit, ne devrait soulever aucune difficulté. En effet, ces chiffres sont ceux-là même que les chefs de Parquets ont été invités à fournir chaque trimestre à la Chancellerie par la circulaire n° Crim 83-24 E.I. du 5 septembre 1983, qui m. diffie les dispositions en matière d'une part de reconduite à la frontière, d'autre part d'interdiction du territoire national, et qui précise : « il conviendra (...) d'établir (...) un bilan désormais trimestriel des condamnations pour entrée ou séjour irrégulier, en précisant le nombre des reconduites à la frontière qui auront été prononcées à titre de peine principale avec exécution provisoire ».

Gendarmerie (logement).

45289. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en dépit des efforts accomplis pour améliorer le logement des gendarmes, beaucoup reste encore à faire. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le bilan des dix dernières années

des logements mis à leur disposition, leur date de construction et de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que le parc de logements de la gendarmerie soit amélioré en nombre et en qualité.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

45290. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir les lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande le nombre d'élèves admis dans ces établissements en 1981, 1982, 1983 et, quelles nouvelles actions d'investissement il compte engager au cours de 1984, pour développer le nombre de places, et assurer de façon correcte l'entretien des bâtiments existants, le nombre de postes créés pour accueillir le nombre supplémentaire d'élèves, le nombre de L.E.P. créés pour la même période.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

45291. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation paradoxale des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent par manque de crédit verser les prêts aux jeunes ménages qu'un an après leur demande, alors que ce financement leur serait nécessaire au moment de leur mariage. Il lui demande dans quelle mesure une dotation complémentaire pourrait être attribuée aux caisses d'allocations familiales pour permettre de satisfaire toutes les demandes recevables afin d'éviter une discrimination non acceptable pour un droit ouvert à tous.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

45292. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'impossibilité que rencontrent les personnes travaillant toute la journée pour visiter les expositions des musées, les heures d'ouverture coïncidant souvent avec les horaires de travail. Vu l'intérêt culturel que représentent ces expositions il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'envisager l'ouverture de ces expositions le soir.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

45293. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui institue un nouveau minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité : l'allocation aux vieux travailleurs salariés; le minimum était auparavant constitué par le montant de l'avantage d'invalidité auquel se substituait la pension de vieillesse. Certains assurés invalides perçoivent donc aujourd'hui des arrérages de vieillesse inférieurs à ceux qui leur étaient servis au titre de leur invalidité, sans bénéficier pour autant de la nouvelle législation, leur retraite excédant le montant de l'A.V.T.S. Leur insatisfaction est d'autant plus grande que la plupart d'entre eux avaient pu planifier certaines dépenses futures sur la base des avantages de vieillesse auxquels ils étaient en droit de prétendre, conformément à la législation antérieure au 1^{er} avril 1983 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée). Certains d'entre eux s'estiment même particulièrement lésés lorsqu'ils ont opté pour la non-substitution de leur retraite à leur pension d'invalidité, comme leur en avait offert la possibilité, à compter du 1^{er} décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982; ils sont de ce fait soumis à la nouvelle législation sur le minimum de pension, alors qu'ils auraient bénéficié des anciennes dispositions s'ils avaient renoncé à utiliser ce droit d'option. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces assurés, victimes involontaires d'une réforme législative aux effets parfois injustes.

Education : ministère (personnel).

45294. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assumer leur fonction. En effet les conditions d'exercice de leur métier sont de plus en plus difficiles alors que dans le cadre de la décentralisation et de la rénovation pédagogique

leur rôle au service de l'éducation nationale est très important. Or, l'inspection départementale reste de fait une instance non reconnue en droit et les moyens qui sont attribués aux I.D.E.N. s'amenuisent au lieu de s'accroître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue en droit l'inspection départementale instance de fait, et quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ses revendications matérielles et financières dont la légitimité ne saurait être contestée.

Assurances (commerce extérieur).

45295. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître si la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) ne rencontre pas actuellement de difficultés qui l'empêcheraient de mener à bien la mission pour laquelle elle a été créée : Il lui demande de faire le point sur cette situation et de bien vouloir lui préciser notamment si son activité répond aux impératifs ayant été avancés lors de sa création.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

45296. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la grave situation du bâtiment. Malgré la spectaculaire relance de la construction annoncée en 1981 par le gouvernement, les résultats ont été très mauvais en 1982 (343 000 logements construits alors que 450 000 logements étaient nécessaires). Il en a été de même pour 1983. Les chiffres définitifs ne sont pas encore communiqués mais ils seraient inférieurs à ceux de l'an passé. Quant à la situation de l'emploi, elle s'est considérablement dégradée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, tant au niveau des entreprises artisanales, des petites, des moyennes et même des grandes. Ainsi en 1982, 62 000 ont disparu et le bilan n'est pas encore établi pour 1983. Il lui demande donc : 1° le bilan des mises en chantier et des réalisations effectuées depuis 1978; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes de logements; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour éviter la progression du chômage dans ce secteur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45297. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes que se posent les commerçants étalagistes au sujet de l'imposition de la taxe professionnelle du commerce non sédentaire. Les emplacements qui sont attribués régulièrement sur les marchés doivent-ils être considérés comme des emplacements fixes, pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrat locatif et revêtant de ce fait un caractère inamovible pour une durée déterminée, ou comme des emplacements attribués seulement à titre habituel et susceptibles d'être modifiés si le cahier des charges en vigueur le prévoit. D'autre part, il lui demande quelle appréciation est à porter sur le droit de place qui est perçu par la commune : est-il assimilable à une valeur locative ou correspond-il à une simple redevance représentant les frais correspondant à un service rendu.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

45298. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les règles relatives au financement des radios locales d'initiative privée. Il lui demande également dans quelles conditions ces radios locales peuvent bénéficier de subventions, d'une part au titre de son ministère, d'autre part au titre du ministère de la culture.

Lait et produits laitiers (lait).

45299. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers. L'évolution du prix du lait payé aux agriculteurs est en décalage par rapport au coût réel de production qui augmente progressivement du fait de la hausse régulière des charges et des coûts de fonctionnement.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser ce décalage et assurer une évolution du prix du lait en harmonie avec l'évolution des coûts de production.

Education physique et sportive (enseignement).

45300. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits budgétaires destinés à l'éducation physique et sportive. Il lui demande combien de créations d'emplois se feront en 1984 et si elles seront suffisantes pour maintenir le niveau d'enseignement dans cette matière ainsi que l'activité des associations sportives scolaires et universitaires.

Handicapés (allocations et ressources).

45301. — 27 février 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes n'ayant comme seule ressource que l'allocation handicapés adulte (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, cette allocation s'élève à un montant mensuel de 2 296,68 francs. Lorsqu'un allocataire est hospitalisé, elle est réduite à 918,66 francs (les 2/5) car l'administration considère qu'il n'a plus de dépense de nourriture à assumer. Avec cette somme la personne handicapée a déjà beaucoup de difficultés à faire face aux frais (charges, logement, E.D.F., assurances, vêtements, etc.) et, à son argent de poche. Or, il doit, désormais, acquitter sur celle-ci le forfait hospitalier soit 630 francs par mois. Il ne lui reste alors que 288,66 francs par mois; les bureaux d'aide sociale refusant de prendre en charge ce forfait. Il lui indique que cette situation lui paraît intolérable car elle confine les personnes handicapées adultes hospitalisées à une quasi-mendicité. Il s'agit donc là d'un cas où le forfait hospitalier touche les gens les plus démunis. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

45302. — 27 février 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la situation des professeurs de l'enseignement technique qui ont été reçu à deux concours de recrutement, l'un appelé « concours normal » qui exigeait cinq années de pratiques professionnelles, l'autre « concours spécial » réservé aux maîtres auxiliaires en application du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, ceci entraînant des différences quant aux bonifications d'annuités prévues par l'article L.12 h du code des pensions pour les professeurs de L.E.P. En général, la titularisation de ces professeurs a été effectuée unilatéralement par le biais du concours spécial; cette solution ministérielle permettait la stagiarisation sur place à cause des E.N.N.A. très surchargées à l'époque. Or, il se trouve que ces professeurs sont victimes de cette désignation imposée car on leur refuserait la bonification des cinq années d'industrie pour leur retraite. Nous sommes donc placés devant cette situation paradoxale et injuste pour les intéressés : a) le professeur n'ayant été reçu qu'au concours normal et titularisé forcément par celui-ci a droit à cette bonification; b) le professeur ayant été reçu au concours normal + au concours interne se verrait refuser cette bonification alors que le ministère de l'époque ne lui a pas laissé le choix. Déjà en 1979, le ministère reconnaissant le bien-fondé de leur demande se proposait d'examiner leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45303. — 27 février 1984. — **Mme Colette Gauriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaires titulaires. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement

secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

45304. — 27 février 1984. — **Mme Colette Gauriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions prises par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, en application de la loi n° 083430 du 31 mai 1983. A titre d'exemple M. G... de Moyeuville-Grand (Moselle) qui percevait une pension d'invalidité dont le montant mensuel s'élevait à 3 490 francs, voit se substituer à celle-ci la pension vieillesse qui va s'élever à 1 889 francs. Celui-ci risque de se voir réclamer un trop-payé pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1983. Elle lui demande si l'application faite par les Caisses d'assurance vieillesse de la loi citée en référence est partout identique, et si elle lui paraît conforme au souhait du législateur qui a voulu faire de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite une nouvelle avancée sociale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans ne soit pas source, pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'un préjudice financier contraire à l'esprit de la loi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Moselle).

45305. — 27 février 1984. — **Mme Colette Gauriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application d'un arrêté pris par M. le préfet, commissaire de la région Lorraine le 27 juillet 1983 autorisant la création d'un C.A.T. à Vitry-sur-Orne (Moselle) par l'Association des parents d'enfants inadaptés de la vallée de l'Orne (A.P.E.I.V.O.). La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales refuse d'affecter à cet établissement pour l'année 1984 un prix de journée permettant d'élaborer un budget de fonctionnement équilibré. Cette décision semble d'autant plus surprenante que le deuxième considérant de l'arrêté préfectoral prend acte des efforts budgétaires de l'A.P.E.I.V.O. qui a pris en compte des observations faites par la D.D.A.S.S. au premier projet qu'elle avait déposé. Il paraît difficilement concevable que la D.D.A.S.S. service instructeur, ait donné un avis favorable à ce dossier sans en tirer pour elle les conséquences financières dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 1984. Le problème des centres d'aide par le travail a été examiné lors de l'entrevue accordée le 24 novembre dernier par M. le préfet de région aux représentants de l'U.N.A.P.E.I. A cette occasion, les besoins en ce domaine, ont fait l'objet d'une discussion dont les conclusions ont été transmises par M. le préfet de région au ministère. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus soit exécuté entièrement et que le C.A.T. de Justemont à Vitry-sur-Orne puisse fonctionner en 1984.

Entreprises (comptabilité).

45306. — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'utilisation de l'informatique dans la comptabilisation et la gestion des stocks des entreprises. En effet, un inventaire informatisé des marchandises, des matières et/ou de produits finis est parfaitement fiable : 1° lorsque les contrôles tournants portant sur l'ensemble des produits en stock interviennent régulièrement, et que trace de ces contrôles avec leur date est conservée; 2° lorsque les écarts constatés sont faibles et peu fréquents, donnant lieu à correction immédiate avec conservation de la trace des écarts, des corrections et des dates; 3° lorsque l'entreprise est à même de permettre à quiconque, et en particulier au vérificateur de procéder à des contrôles effectifs d'inventaires, par rapprochement des quantités recensées physiquement et des quantités apparaissant au

même instant en informatique; 4° lorsque la documentation informatique du traitement permet une expertise du système. Aussi, il lui demande s'il est nécessaire, au regard du droit fiscal, de faire un recensement complet par comptage des stocks informatisés, en fin d'exercice, au risque de perturber le système par suite d'inévitables erreurs de comptage.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

45307. — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de la loi du 24 juillet 1966. De son article 101 il résulte que « toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ». En outre, l'article 103 précise qu'avis de ces conventions est donné, aux commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée générale des actionnaires en vue de leur approbation éventuelle. Dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, le président du Conseil d'administration d'une société peut être amené à racheter à la société qu'il préside, une participation majoritaire que celle-ci détenait sur une autre société. Ainsi, les formalités prévues aux articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent. Au vu du procès-verbal du Conseil d'administration qui autorise cette cession d'actions, conformément à la loi, l'administration fiscale peut-elle considérer que la cession est constatée par un acte rendant la cession d'actions passible du droit d'enregistrement de 4,8 p. 100 ? Aussi lui demande-t-il, si, au vu du procès-verbal du Conseil d'administration autorisant cette session, les services fiscaux peuvent-ils considérer que la cession est constatée, par un acte rendant la cession d'actions passible du droit d'enregistrement de 4,8 p. 100 ?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

45308. — 27 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'application de l'article 54 du code général des impôts et du décret 82-1148 du 29 décembre 1982 qui permettent au vérificateur d'étendre son contrôle de la comptabilité à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements des entreprises dont la comptabilité est tenue sur ordinateur. Certaines entreprises, quelquefois de taille importante, ont acheté des logiciels informatiques de comptabilité, de paie, de facturation, de geste des stocks, etc., à des sociétés de services informatiques. Or, très souvent, les sociétés des services informatiques refusant de transférer les analyses et même les programmes-sources pour préserver la confidentialité et les particularités de leurs produits. Seule la simple formation de l'utilisateur est prévue. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser quelles mesures doivent prendre ces entreprises pour pouvoir répondre aux obligations nouvelles résultant des textes précités ? étant précisé que certaines sociétés de services informatiques ont pu disparaître entre temps.

Politique extérieure (Liban).

45309. — 27 février 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les vives inquiétudes qu'il éprouve au sujet des conditions de réembarquement des forces françaises stationnées à Beyrouth. Deux événements essentiels l'amènent à penser que la sécurité de nos troupes se trouve gravement compromise : 1° la désarticulation du dispositif de sécurité mis en place au sein de la force multi-nationale d'interposition après le départ des contingents britannique, italien et de la dernière phase d'évacuation du contingent américain; 2° l' inexorable dégradation de la situation politique et militaire au Liban avec, entre autres, la jonction très probable entre les combattants druzes du Chouf et les combattants chi'ites des quartiers sud de Beyrouth qui entraînera l'occupation d'une position d'une importance stratégique fondamentale et déterminante pour la suite du conflit : le verrou de Souk el Gharb. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures compte prendre le gouvernement français pour réagir rapidement face à cette situation délicate et prévenir un encerclement qui peut se révéler tragique; 2° si, dans cette dernière hypothèse, le gouvernement français a reçu des assurances des leaders des mouvements druzes et chi'ites concernant leur intention vis-à-vis de la sécurité de nos forces, et la nature de celles-ci. Il lui demande, enfin, de lui indiquer si la capacité d'embarquement, du point de vue de la logistique aérienne (hélicoptères) et maritime peut répondre à une évacuation immédiate du contingent français.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45310. — 27 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les artisans et commerçants de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges face à l'alignement de leurs cotisations d'assurance vieillesse sur celles des salariés alors qu'ils ne bénéficient toujours pas des mesures des ordonnances du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

45311. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des inspecteurs centraux des P.T.T. Alors que l'administration avait dans un premier temps accepté d'étendre le bénéfice de la prime de technicité à l'ensemble du personnel de catégorie A du ministère des P.T.T., l'uniformisation qui était souhaitée n'a été réalisée qu'au bénéfice unique des inspecteurs principaux poste et des administrateurs des postes, à l'exclusion des autres agents de la catégorie A. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette iniquité.

Santé publique (politique de la santé).

45312. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il apparaît en premier lieu que la diminution du quota des postes d'hémodialyse entraîne une régression dans la qualité des soins et conduit à un traitement de moins en moins efficace, ce qui va forcément à l'encontre des objectifs recherchés tant en matière de diminution des dépenses de santé, qu'en ce qui concerne l'augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. Par ailleurs, l'indemnité versée aux dialysés à domicile s'avère insuffisamment incitative pour susciter l'effort de se prendre en charge. Enfin, les insuffisants rénaux se sont étonnés que les engagements pris concernant la création d'un Centre de vacances spécialisé n'aient pas été respectés. Il lui demande dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des mesures qui permettraient d'améliorer l'ensemble de cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

45313. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des assistantes sociales entrées au service d'une administration de l'Etat, qui ont effectué, à l'époque d'après-guerre, leurs études dans des écoles de service social privées, mais agréées du ministère de la santé, les écoles publiques existantes n'étant pas alors en mesure de former la totalité des assistantes sociales nécessaires à l'application des ordonnances de 1945. Ces personnels souhaitent aujourd'hui la validation de leurs trois années d'études, avec rachat de cotisations, pour faire valoir leurs droits à la retraite, comme c'est le cas pour leurs collègues formés dans les écoles publiques. Il est à noter que cette mesure permettrait de libérer de nombreux postes, certaines d'entre elles étant susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite, en tenant compte de ces trois années. Dans ces conditions il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de la justice et de l'équité vis-à-vis de cette catégorie de personnel et correspondant, en même temps, aux préoccupations gouvernementales en matière de création d'emplois.

Taxis (chauffeurs).

45314. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de travail parfois particulièrement éprouvantes des chauffeurs de taxi supplémentaires. Il semblerait en effet que cette profession soit dans certains cas confrontée à des problèmes de rémunération, de frais, de repos hebdomadaire et de congés payés pour lesquels la réglementation

actuelle ne paraît pas suffisamment adaptée. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Communautés européennes (transports).

45315. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelle part a eu la France dans la première tranche ouverte en juin dernier du Nouvel instrument communautaire, et quelle part elle compte prendre sur les deux tranches suivantes, enfin sous quelles conditions un projet d'infrastructure de transport peut bénéficier de cette forme d'emprunt pour son financement ?

Parlement (députés).

45316. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** est heureux de contribuer à la documentation de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** en l'informant que sous la III^e République la censure simple prononcée contre un député entraînait également, à titre de sanctions accessoires, l'impression à 200 exemplaires de l'extrait du procès-verbal et l'affichage dans toutes les communes du député de la circonscription à ses frais. Ces dispositions furent appliquées à Jean Jaurès. Ne lui semble-t-il pas regrettable que le règlement actuel de l'Assemblée nationale, qui a maintenu la privation de la moitié de l'indemnité, ne comporte plus l'affichage ? Celui-ci aurait encore accru la publicité donnée à la très honorable sanction qui vient de frapper trois députés de l'opposition, lesquels n'en sont pas moins fiers que Jaurès ne l'avait été en son temps de la censure qui lui fut infligée.

Communautés européennes (politique de la défense).

45317. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir exposer sa position sur le problème du pacifisme, notamment en Europe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45318. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. La mise en place, depuis le 1^{er} avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation, provoque, en effet, à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens, bien entendu, des principes de solidarité. D'une part, les compagnies d'assurances proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée pour l'essentiel par les collectivités locales. Les Conseils d'administration de nombreuses unions départementales des sociétés mutualistes ont demandé que soit supprimé le forfait journalier en cas d'hospitalisation, mesure injuste qui pénalise les familles les plus défavorisées et dont les effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à tous les Français dans des conditions équivalentes, une protection sociale identique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45319. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remarques justifiées, formulées par la mutuelle des douanes à l'égard de certaines mesures prises par le gouvernement pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'institution d'un forfait hospitalier qui pénalise de nombreux assurés sociaux et du remboursement de 40 p. 100 des médicaments précédemment remboursés à 70 p. 100 et qui, gardant leur caractère de médication curative nécessaire, doivent être remboursés au taux normal. Il lui demande s'il envisage d'adopter les dispositions allant dans le sens souhaité par la mutuelle des douanes.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

45320. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les chômeurs âgés de soixante et un et huit mois avaient été assurés, avant la mise en œuvre du décret n° 82 991 du 24 novembre 1982, qu'ils pouvaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à l'âge auquel cette mesure intervenait. Or, par application du décret précité, les intéressés ont vu leur allocation supprimée sans préavis et ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Un tel manquement aux engagements pris à leur égard apparaît particulièrement regrettable. Il importe que des dispositions soient envisagées, permettant de reconsidérer ce qui apparaît comme une régression sociale, en réintégrant les chômeurs intéressés dans leurs droits initiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

45321. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, licenciés pour raisons économiques à cinquante-sept ans et demi et plus, et atteignant l'âge de soixante ans après le 1^{er} janvier 1983. La garantie de ressources leur avait été promise à compter de l'âge de soixante ans et les conditions dans lesquelles leur licenciement avait été étudié par l'inspection du travail avaient tenu compte de cet engagement. Or, toute allocation leur a été supprimée à compter de soixante ans, alors que, paradoxalement, les salariés ayant le même âge, licenciés économiques à la même époque, mais dans le cadre d'une convention signée par leur employeur au titre du fonds national de l'emploi, ont pu bénéficier de la garantie de ressources. De telles mesures attentent à la liberté même des citoyens en influant injustement sur les décisions des travailleurs concernant l'époque à laquelle ils souhaitent mettre fin à leurs activités professionnelles. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que cessent d'être pénalisés les salariés se trouvant dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

45322. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charié** (n° 30-053, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4 515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande à quelle date la décision pourra intervenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

45323. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontés les établissements d'hospitalisation privée, qui, compte tenu des conditions dans lesquelles doivent être appliqués aussi bien les prix de journée que les tarifs de consultations et soins externes, ne parvient

plus à fonctionner normalement. La situation est telle que toute diminution de moyens compromettrait la qualité des soins et ne permettrait plus d'assurer les règles minima de sécurité. Il apparaît bien que le déficit important constaté dans les consultations et soins externes, dû aux tarifs très bas des actes exécutés qui n'ont pas été revalorisés depuis 1978, est la cause principale d'une situation financière qui ne peut pas ne pas être prise en compte. Les Conseils d'administration et la Direction de ces hôpitaux voient chaque mois leur déficit s'accroître sans qu'il puisse être jugulé puisque les dépenses sont toujours supérieures au budget autorisé. Toute évolution dans le sens de la qualité des diagnostics et des soins en vue de diminuer le temps de séjour et de réduire les coûts est devenue impossible et il faudrait un long délai pour remettre à niveau l'entretien et le renouvellement qui ont souvent été arrêtés depuis plusieurs années. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les établissements hospitaliers privés disposent des moyens leur permettant de faire face à leur mission dans des conditions acceptables pour les médecins et les personnels et offrant toutes les garanties de sécurité pour les patients.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45324. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines inquiétudes ressenties par les personnes handicapées. Le premier sujet d'inquiétude concerne les décisions des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre (carte d'invalidité ou allocations). Les intéressés ont, en effet, constaté depuis un certain temps un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste notamment par des baisses de taux d'invalidité. Il en résulte le retrait de la carte d'invalidité, la suppression de l'allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle d'amélioration de l'état physique. (L'état d'un handicapé qui souffre de séquelles de poliomyélite ancienne ou de débilite mentale profonde est-il susceptible de s'améliorer ?). Dans le même temps, cependant, l'une des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. en vue d'une meilleure appréciation des handicaps. Les intentions manifestées en la matière sont fâcheusement contredites par les faits. Le second sujet d'inquiétude réside dans le contenu du rapport Esteve qui présente un certain nombre de propositions dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et d'améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Sur ce deuxième point, les mesures préconisées, si elles devaient être adoptées, marqueraient un recul des aides aux handicapés, en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en résulterait une diminution sensible des allocations pour un grand nombre d'adultes handicapés. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude en vue d'apporter une solution équitable aux problèmes soulevés et de préserver ainsi les droits des handicapés concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45325. — 27 février 1984. — **M. Jean Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-Algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1962 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets du 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Postes et télécommunications (timbres).

45326. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que l'année 1985 marquera le 1 500^e anniversaire de la fondation de l'Abbaye de Landevennec par Saint-Guénolé en 485. Cette Abbaye est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France toujours habitée par des moines et elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. Il lui demande, en vue de réhausser les manifestations qui sont prévues à Landevennec de vouloir bien envisager l'émission d'un timbre-poste commémorant ce 1 500^e anniversaire.

Assurance maladie maternité (caisses : Paris).

45327. — 27 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents invalides de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris désirant reprendre une activité salariée. De nouvelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité de première catégorie désirant exercer une activité. Les intéressés ne pourront exercer leur activité à temps partiel que dans le cadre d'un contrat de travail à temps réduit. Il semble que ces agents soient l'objet de pressions tendant à leur faire signer un contrat à temps partiel pour convenances personnelles. Or l'article 44 de la convention collective les concernant prévoit que « la réintégration au premier emploi vacant dans leur catégorie d'emploi des agents visés par l'article 43 sera prononcée de plein droit dès que le médecin de la Caisse aura constaté leur aptitude à reprendre leur travail ». Lorsque le médecin du travail a constaté leur aptitude à reprendre le travail à mi-temps, les Caisses primaires d'assurance maladie devraient, semble-t-il, les réintégrer à mi-temps et la décision de bloquer les salaires, y compris la gratification de fin d'année, apparaît comme une mesure visant à contraindre les agents à accepter le nouveau contrat à temps réduit qui leur est proposé. La décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris semble ne concerner que 39 agents invalides de première catégorie sur 8 000 personnes employées. La décision qui leur a été notifiée n'a, semble-t-il, été précédée d'aucune concertation. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard des protestations présentées par les agents concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45328. — 27 février 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'un enfant né le 16 mars 1983 avec un grave handicap. Placé en réanimation au Centre hospitalier régional de Besançon, son état, malgré six opérations successives, ne présente pas d'amélioration sensible. Les parents ont des revenus très modestes, le père étant en outre en instance de licenciement pour motif économique. Ils ne peuvent supporter le montant forfaitaire de 20 francs de prise en charge journalière. Le père doit actuellement régler à l'hôpital une somme de 3 780 francs relative à l'hospitalisation de son enfant handicapé, pour la période du 16 mars au 7 octobre 1983. Depuis cette date le forfait hospitalier a été supprimé pour les enfants se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans des situations de ce genre, que soit supprimé tout forfait hospitalier depuis la naissance de l'enfant, c'est-à-dire que le paiement de la somme précitée réclamée aux parents ne soit pas poursuivi.

Cultes (Alsace Lorraine).

45329. — 27 février 1984. — **M. Pierre Weisanhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° 38122 (*Journal officiel* A.N. questions du 16 janvier 1984, p. 237) relative à l'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 au regard du catéchisme dispensé en dehors des horaires scolaires dans les bâtiments scolaires en Alsace et en Moselle. Les dispositions de la circulaire précitée ne sont donc, selon les termes de la réponse ministérielle, plus applicables et remplacées par l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat. La passation d'une convention entre le représentant de la commune ou la collectivité propriétaire et celui de l'utilisateur n'est plus obligatoire. Les aménagements éventuels du texte de loi précité, en ce qui concerne certaines utilisations, telles celle faisant l'objet de la présente question écrite font actuellement l'objet d'une étude concertée et, dans l'attente, en cas de difficultés, il convient, selon la réponse ministérielle, de faire application de nouvelles dispositions en ce qui concerne le catéchisme par analogie avec les activités culturelles. Il souhaite savoir dans quel délai les conclusions de l'étude précitée pourront être connues.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

45330. — 27 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte par les Caisses

d'allocations familiales des ressources des ménages, ressources qui servent à déterminer le droit aux prestations. Les Caisses d'allocations familiales accordent aux allocataires recevant une allocation Assedic un abattement de 30 p. 100, par contre, elles ne consentent pas cet abattement pour les mêmes chômeurs admis en maladie ou en longue maladie. Ainsi, pour un même chômeur percevant 3 600 francs par mois de l'Assedic, la C.A.F. consentira un abattement de 30 p. 100, soit 1 080 francs et ne prendra comme ressources que 2 520 francs pour accorder les prestations. Ce même chômeur admis en maladie perçoit en indemnités journalières pour un mois 3 000 francs, la C.A.F. considérera ses revenus à 3 000 francs et ne lui consentira aucun abattement. Cette pratique entraîne pour l'allocataire qui est au chômage et en maladie, une baisse de ses prestations servies par la C.A.F., alors que son revenu est moindre par rapport aux indemnités Assedic. De plus, certains organismes, pour accorder des aides ou des bourses, utilisent les mêmes critères de prise en compte des ressources que la C.A.F., il y a donc aussi pénalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder sur les indemnités journalières versées aux chômeurs un abattement identique à celui accordé pour les indemnités Assedic pour la prise en compte des ressources déterminant le droit aux prestations des Caisses d'allocations familiales.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45331. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de la contribution demandée aux parents des élèves des collèges, pour le fonctionnement de la demi-pension et qui couvre en partie le salaire des agents. Il lui rappelle l'opposition qui a été manifestée par les associations de parents d'élèves, à cet état de fait, et d'autre part il a constaté une disparité entre les établissements, le taux de participation semblant varier de 30 à 60 p. 100 du salaire des agents. Il lui demande de lui préciser quelles sont les causes de ces situations différentes et d'autre part, si le gouvernement entend prendre des dispositions pour que le traitement de ses agents soit financé entièrement par des fonds d'Etat.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

45332. — 27 février 1984. — **M. Marc Massion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques dont il dispose concernant les Centres de documentation et d'information des établissements scolaires publics de l'enseignement secondaire. Il aimerait particulièrement connaître le nombre de Centres de documentation et d'information existants par rapport au nombre global d'établissements du second degré, ainsi que le nombre de personnes employées aussi bien à temps complet que partiel par ces structures. Il souhaiterait avoir les mêmes éléments d'information en ce qui concerne les établissements privés du second degré sous contrat d'association.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

45333. — 27 février 1984. — **M. Marc Massion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques dont il dispose concernant le nombre de Centres de documentation et d'information existants dans les établissements du second degré de l'enseignement agricole public ainsi que le nombre de personnes exerçant des fonctions de documentation dans ces structures. Il souhaiterait que lui soient communiquées les mêmes informations pour ce qui concerne les établissements secondaires de l'enseignement agricole privé sous contrat d'association.

Handicapés (établissements).

45334. — 27 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promulguer les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées. L'article 5 de cette loi prévoit la prise en charge par l'Etat des frais d'enseignement et de formation professionnelle des jeunes handicapés dans des instituts médico-éducatifs. Une première phase d'application de cette mesure s'est achevée en décembre 1979 avec la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de 2 242 éducateurs scolaires qui assureraient des fonctions d'enseignement général primaire et secondaire dans les I.M.E. Une seconde phase prévoyait la prise en charge des éducateurs techniques des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres

enseignant le dessin et la musique. Répondant le 22 mars 1982 à une question écrite du 25 janvier 1982, **M. le ministre de l'éducation nationale** précisait que les dispositions nécessaires seraient prises dans un délai de deux ans. A quelques semaines de l'expiration de ce délai, il lui demande où en est l'élaboration des décrets d'application de l'article 5 de la loi précitée afin, notamment, de permettre aux familles de jeunes handicapés le choix d'un établissement spécialisé appartenant au service public.

Famille (absents).

45335. — 27 février 1984. — **M. André Beillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance, en cas de disparition de jeunes enfants mineurs, d'une meilleure coordination des actions au niveau national et d'une amélioration des délais de mise en place des processus d'enquête et de recherche (diffusion de photos et information sur les disparitions non seulement à toutes les brigades mais également à la police judiciaire et aux postes frontalières). Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour faire face avec la plus grande efficacité à des situations ressenties douloureusement par les familles de ces enfants.

Famille (absents).

45336. — 27 février 1984. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de la justice** tout l'intérêt qu'il y a à ce que des améliorations soient recherchées en cas de disparitions de jeunes enfants, notamment en ce qui concerne les délais de déclenchement d'actions jugées indispensables par les familles, prenant en compte une meilleure collaboration entre le juge, les parents et les avocats. Il lui demande, devant l'ampleur de ces disparitions et en considération de désarroi des parents, si des moyens particuliers et rapides pourraient être mis en œuvre pour ces disparitions motivant de sérieuses inquiétudes sont signalées.

Justice (conseils de prud'hommes).

45337. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais de signification des jugements rendus par les tribunaux et par les conseils de prud'hommes. Faute de remplacement des absences ou des congés du personnel, la frappe des jugements prend un retard souvent préjudiciable aux intérêts des justiciables. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager que ces travaux soient effectués par des condamnés qualifiés pour ces tâches, dans le cadre de l'exécution des peines de substitution, nouvellement instituées.

Communes (personnel).

45338. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels communaux en situation de détachement à la suite du transfert d'un service communal à un organisme extérieur, dans le cadre d'un contrat de gestion. Les articles L 415-34 à L 415-40 contenus dans le titre IV du code des communes étant abrogés et remplacés par les articles 64 à 69 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les modalités d'une éventuelle réintégration risquent d'être changées. En conséquence il lui demande, dans ces conditions, comment peut être déterminée la durée du détachement, ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine, y compris quant à la suite de la concession, les postes occupés par des agents communaux avant leur détachement, auront disparu au niveau de la collectivité locale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

45339. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la mise en place dans les grandes surfaces de lecteurs électroniques des codes barre au niveau de leurs caisses. Les consommateurs, avec la mise en place de ce système, ne sont plus protégés contre la fraude sur les prix. En effet, un article peut très bien être affiché à un certain prix dans les rayons et son code barre en indiquant un autre. De plus en utilisant cette méthode, le consommateur se voit privé de tout moyen de contrôle

en arrivant à la caisse du magasin et, de ce fait ne peut absolument pas vérifier la somme qui lui est réclamée en paiement. Que le code barre permette aux grandes surfaces une meilleure productivité aux caisses et tout à fait naturel mais il est impensable de laisser mettre en place un système qui supprime toute possibilité de vérification du consommateur. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger le consommateur devant cette nouvelle pratique commerciale.

Français : langue (défense et usage).

45340. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique peu orthodoxe de certains importateurs et diffuseurs de produits étrangers en France. La Société Tandy-France fabrique à Colmar des micro-ordinateurs qu'elle envoie à son siège en Belgique et qui, de là, sont réexportés en France. Ces matériels fabriqués en France sous licence par Matra sont tous vendus avec une documentation en anglais. Les consommateurs et utilisateurs sont pratiquement obligés de traduire ces modes d'emplois avant d'étudier le fonctionnement des appareils. Il semblerait que cette société fasse peu de cas de ses clients et que seul lui importe le nombre croissant de ventes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour obliger les distributeurs de produits étrangers à fournir des explications en français aux consommateurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

45341. — 27 février 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé tous leurs droits d'indemnisation chômage. Les Assedic leur refusent généralement l'aide de secours exceptionnelle mise en œuvre par la convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic, les laissant ainsi sans ressource aucune. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à la situation de ces cas socialement difficiles.

Copropriété (régime juridique).

45342. — 27 février 1984. — **M. Michel Coffinescu** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation faite par l'article 26, paragraphe C, de la loi du 10 juillet 1965 aux règlements de copropriété de prévoir la réunion d'une majorité de 3/4 des copropriétaires pour toutes modifications de clos et de couvert. Ainsi, pour les travaux d'économie d'énergie sur un bâtiment, la majorité des 3/4 étant rarement atteinte en assemblée générale, il n'est pas possible d'envisager des modifications alors même que ces mesures pourraient entraîner de 30 à 40 p. 100 d'économie et qu'il s'agit de décisions dont l'intérêt collectif ne peut être contesté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ces décisions d'intérêt général puissent être prises à la majorité simple.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

45343. — 27 février 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'hôpital B dépendant du Centre hospitalier régional de Lille. Cette réalisation prestigieuse, définitivement achevée depuis plusieurs mois, attend pour ouvrir ses portes que lui soit affecté un certain nombre de postes budgétaires à créer par son département ministériel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation particulièrement irritante pour les populations puisse être réglée dans les meilleurs délais.

Logement (H.L.M.).

45344. — 27 février 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des comptables des établissements publics locaux, en particulier des receveurs spéciaux des offices d'H.L.M., dont un certain nombre sont des fonctionnaires du Trésor en position de détachement. Dans le cadre de l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative

aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il lui demande les conditions dans lesquelles est susceptible d'évoluer le déroulement de la carrière de ces fonctionnaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

45345. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 exige, pour que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublement de l'allocation de fin de droits, que les vingt années d'activité exigées aient été effectuées entièrement au titre d'emplois salariés relevant du régime Unedic, alors qu'au contraire l'article 31-3 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public administratif prend en considération, dans le calcul des vingt années, aussi bien les services effectués dans le secteur privé que ceux accomplis dans le secteur public. S'étonnant de ce défaut de coordination, il relève l'injustice grave qu'il y a à pénaliser des salariés qui ont travaillé à un moment de leur carrière, au service de l'administration et lui demande s'il n'entend pas précisément mettre à profit les négociations en cours sur l'assurance-chômage pour que la disposition incriminée ne soit pas reprise dans le nouveau dispositif. Il lui demande avec d'autant plus d'insistance que les indications données à cet égard semblent bien indiquer qu'il n'y aurait pas de modification des conditions actuellement fixées pour le doublement de l'allocation de fin de droits.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

45346. — 27 février 1984. — **M. Eugène Teissère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures d'amélioration de l'organisation administrative et technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui devaient être prises notamment par la voie d'une circulaire indiquant les modalités d'organisation du travail des commissions sous la responsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi. En conséquence, il lui demande de lui dresser un premier bilan de ces mesures, en précisant par ailleurs d'une part les résultats de la campagne de résorption des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P., et d'autre part les suites envisageables aux propositions qui devaient être présentées fin 1983 sur une réforme de C.O.T.O.R.E.P.

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

45347. — 27 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire des disc-jockeys. Il lui rappelle que cette profession qui occupe environ 20 000 travailleurs de nuit ne bénéficie actuellement d'aucun statut, alors que les disc-jockeys, véritables techniciens de l'audio-visuel et parfois musiciens exercent des fonctions de plus en plus importantes au sein de discothèques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'ils compte prendre afin que cette profession soit enfin reconnue.

Postes et télécommunications (courrier).

45348. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des liaisons postales desservant la Bretagne. Il lui signale que, selon les données de son administration, seuls les plis affranchis au tarif urgent à destination de Paris-Ville ou des pays de Loire y sont acheminés dans une proportion significative sous vingt-quatre heures. Pour le reste du territoire français, cette distribution excède dans tous les cas ce délai. A l'occasion de la réorganisation du réseau postal aérien prévue pour la fin de l'année, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en compte des propositions visant à assurer le désenclavement postal de l'ouest et l'amélioration de ce service public par la création de lignes aéropostales nouvelles, dont la réalisation semble finançable, si l'on veut bien considérer les économies réalisables par ailleurs.

Postes et télécommunications (courrier).

45349. — 27 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'étude effectuée par l'Union régionale C.F.D.T. concernant le courrier urgent. Actuellement, au départ de la Bretagne, le courrier n'a de chance d'être distribué le lendemain à plus de 80 p. 100 que s'il est à destination de Paris-Ville ou des Pays de Loire. La situation est catastrophique pour Nancy (0 p. 100), Limoges (5 p. 100), Lyon (8,5 p. 100), Rouen (9,6 p. 100). En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une vers Brest, une des Pays-de-Loire vers Quimper) vers la plate forme de Clermont-Ferrand, point de concentration de la « postale de nuit ».

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

45350. — 27 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le dossier de « Belem », bateau-musée installé depuis deux ans à Paris. Cet installation devait être provisoire. En conséquence, elle lui demande quand il est envisagé d'installer définitivement le Belem qui pourrait bien sûr revenir en Bretagne.

Enseignement secondaire (personnel).

45351. — 27 février 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication essentielle des professeurs, censeurs, principaux des lycées et collèges qui réclament un statut spécifique leur garantissant les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. En situation d'attente depuis bientôt trois ans, ils s'étonnent de plus en plus de voir toujours différer l'examen de leur problème propre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si une décision allant dans le sens de cette revendication est ou sera envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45352. — 27 février 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures prises en matière d'exonération du forfait hospitalier. Si des dérogations sont envisagées en faveur des enfants et adolescents handicapés hébergés en établissements d'éducation spéciale et en établissements sanitaires, par contre la situation des adultes handicapés (plus de vingt ans) qui terminent leurs études secondaires en établissements d'éducation spéciale ou en établissements sanitaires n'est pas prise en compte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les inclure également dans le champ d'exonération.

Dette publique (emprunts d'Etat).

45353. — 27 février 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation résultant de l'emprunt obligatoire 1983 remboursable par le Trésor public le 30 juin 1986. Les intérêts sont versés en une seule fois avec le capital et font l'objet d'un prélèvement de 4,5 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu, le contribuable pouvant sur option ne pas supporter ce prélèvement et ayant alors à déclarer les intérêts à l'impôt sur le revenu. Il lui demande, pour plus de précisions : 1° en cas de décès du contribuable, quelles sont les obligations incombant à ses héritiers, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts courus au jour du décès au regard de l'impôt sur le revenu et des droits de succession; 2° en cas de pluralité d'héritiers, de quelle manière faut-il procéder pour permettre à chacun d'eux d'exercer l'option prévue en matière d'impôt sur le revenu tant au moment du décès qu'à celui du remboursement de l'emprunt en capital et intérêts; 3° un titre de l'emprunt obligatoire, peut-être compris dans une donation partage répondant aux prescriptions des articles 1075 et suivants du code civil.

Automobiles et cycles (carte grise).

45354. — 27 février 1984. — **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients qui résultent de l'application stricte par les services préfectoraux, des règles concernant l'établissement des cartes grises de véhicules automobiles. Ces bureaux concernés rejettent invariablement toute demande, entraînant la mention de la propriété conjointe d'une voiture, acquise en commun, par un couple vivant en situation de concubinage régulièrement constatée. Il demande si ce ministère n'envisage pas de prendre des mesures particulières susceptibles de remédier à une situation préjudiciable aux intérêts d'un couple dont les acquets comportent une participation conjointe, entraînant le respect d'une propriété commune.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

45355. — 27 février 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le retard apporté à la publication des textes d'application consécutifs à la promulgation de la loi 82-1021 du 3 décembre 1982. Les instructions particulières concernant l'application des dispositions prévues par la loi précitée, faute d'être diffusées dans un délai acceptable, risquent de compliquer la tâche des services administratifs en leur imposant un premier travail de liquidation suivi, avec un décalage regrettable, de la révision de la même pension, tenant compte des modifications qui motivent l'application des textes législatifs précités. Il constate que, lors du dernier Conseil des ministres, le porte-parole du gouvernement a précisé que des recommandations avaient été formulées par le Chef de l'Etat, afin que l'établissement des décrets et arrêtés nécessaires soient envisagés dans les meilleurs délais afin d'éviter un retard toujours préjudiciable au fonctionnement de l'administration et, par là-même, aux situations des fonctionnaires concernés. Il souhaite connaître les dispositions qui sont susceptibles d'être envisagées afin que les départs à la retraite prévus pour les prochains mois ne soient point contrariés par le retard apporté à la régularisation des situations concernées par la loi précitée.

Logement (amélioration de l'habitat).

45356. — 27 février 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 en ce qui concerne tout particulièrement les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi du 31 décembre 1982, il ne s'agissait pas d'une compétence clairement attribuée à ces établissements publics, par contre, lorsqu'elle était en fait exercée par la communauté urbaine, en vertu de délibérations des conseils municipaux, on peut considérer qu'il s'agissait d'une compétence facultative, prévue par la loi de 1966 dans son article L 165-10. La loi du 31 décembre 1982 dans son article 61 a prévu des dispositions transitoires pour ces compétences facultatives. Les conseils municipaux devaient délibérer dans le délai de six mois pour décider du retour à la commune de ces compétences. A défaut de décision, la communauté urbaine continue de les exercer. Il lui demande si dans le cas précis d'une communauté urbaine exerçant à titre facultatif la compétence des opérations programmées d'amélioration de l'habitat l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1982 implique d'une façon implicite, le transfert de cette compétence aux communes ou si alors, en l'absence de décisions contraires des conseils municipaux, la communauté urbaine continue à l'exercer.

Agriculture (indemnités de départ).

45357. — 27 février 1984. — **M. Guy Chenfrault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ancien exploitant agricole dont, en raison de circonstances particulières, pratiquement les seules ressources financières sont constituées par l'indemnité viagère de départ dont il bénéficie depuis sa cessation d'activité. Il lui demande s'il est possible d'envisager à plus ou moins brève échéance une revalorisation de l'I.V.D.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

45358. — 27 février 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'obtention des cartes de combattant volontaire de la Résistance et d'ancien combattant 1939-1945. En effet, il lui a été signalé le cas de M. C... qui s'est vu refuser en novembre 1983 la carte de combattant volontaire de la Résistance et celle d'ancien combattant par la Commission nationale compétente en dépit d'un avis favorable de la Commission départementale transmis en juin 1982. Or il ne fait pas de doute que, compte tenu de la simplification de la procédure intervenue depuis lors, M. C... se serait vu attribuer ces cartes par la Commission départementale. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager des dérogations pour les demandes émanant de personnes se trouvant dans la même situation que M. C...

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

45359. — 27 février 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est organisé le concours du meilleur ouvrier de France. En effet, il lui a été rapporté récemment le cas d'une personne qui, non contente de recevoir du jury un commentaire qui n'avait, semble-t-il, que peu de rapports avec le travail présenté, s'est vu retourner la pièce qu'elle avait produite dans des conditions pour le moins déplorable, (oxydation avancée, emballage en très mauvais état, etc...). Il lui demande donc de lui préciser d'une part la façon dont est composé le jury du concours du meilleur ouvrier de France et les critères sur lesquels ce dernier se fonde pour juger les différents travaux qui lui sont présentés.

Assurances (contrats d'assurance).

45360. — 27 février 1984. — **M. André Laignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du cumul des garanties dans un même contrat en cas de catastrophes naturelles. Il peut se produire, en effet, qu'un sinistre, qualifié catastrophe naturelle, soit couvert à la fois par une garantie « dommages » et la garantie légale relative au même contrat. Dans une telle situation certaines compagnies d'assurances préconisent d'affecter automatiquement la charge du sinistre à la garantie « catastrophes naturelles ». Il lui demande si cette pratique lui semble conforme aux textes et n'entraîne-t-elle pas un bénéfice indu pour la compagnie d'assurances.

Assurances (assurance automobile).

45361. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique de certaines compagnies d'assurances qui consiste à agréer un garage et d'obliger implicitement l'assuré à recourir aux services dudit garage en cas de sinistre occasionné à son véhicule. Il lui demande de bien vouloir l'informer si cette pratique est licite et s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une atteinte à la libre concurrence.

Service national (objecteurs de conscience).

45362. — 27 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur la situation financière de certaines associations où se trouvent affectés des objecteurs de conscience, durant le temps de leur service. En effet, ces associations font régulièrement des avances d'argent aux objecteurs de conscience qu'elles accueillent (solde, indemnités de logement et de nourriture, frais médicaux...). Le retard de certains ministères de tutelle (temps libre, jeunesse et sports, culture, affaires sociales et solidarité nationale par exemple) en matière de remboursement de ces sommes aux associations crée de graves difficultés de trésorerie à certaines d'entre elles. Ces retards de paiement peuvent en effet atteindre six à neuf mois. Cette situation pourrait être préjudiciable à l'application de la loi du 8 juillet 1983 relative aux organismes d'affectation des objecteurs de conscience. En outre, il

convient de ne pas pénaliser ces associations qui sont en général reconnues d'utilité publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système de remboursement des associations où sont affectés des objecteurs de conscience.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

45363. — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontrent certaines instances de coordination gérontologique. Conformément à l'article 4-2-2 de la circulaire du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982, ces instances peuvent être rattachées à l'administration communale ou avoir une personnalité propre sous forme d'association loi 1901 créée dans ce but. L'association s'avère, à l'usage, être un cadre plus souple où la concertation représente un attrait supplémentaire pour tous ceux qui se préoccupent des personnes âgées. Mais les associations se trouvent confrontées au problème du financement du coordonnateur pour lequel l'Etat a versé en 1982 et 1983 des subventions incitatives, mais qui, de par leur nature, doivent disparaître. Or, elles n'ont pas les moyens financiers pour assurer le salaire des coordonnateurs et ne peuvent pas trouver des financements complémentaires. En effet, dans une ville comme Lyon, où les deux systèmes existent, les associations sont en concurrence avec la municipalité qui, par l'intermédiaire de son bureau d'action sociale, cherche à être seule coordonnatrice, considérant les personnes âgées comme relevant de ses seules compétences. Les difficultés financières des associations risquent donc d'avoir pour conséquence la prise en charge par le bureau d'action sociale du salaire des coordonnateurs. Ceux-ci ne seront plus l'exécutif de l'instance de coordination de gérontologie, mais de la politique municipale. Alors, les associations disparaîtront. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer de nouvelles formes juridiques comme indiqué dans l'article 4-2-2 sus-nommé, qui donneraient aux organismes s'intéressant aux problèmes des personnes âgées une véritable indépendance et des moyens de financement de leur personnel permanent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Rhône).*

45364. — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de la clinique de l'Union générale de la Mutualité du Rhône. Depuis 1977, la technicité de cet établissement s'est accrue de façon importante, la plupart des services ont été entièrement rééquipés, la qualité de l'équipe soignante n'est plus à démontrer, le nombre de malades a augmenté de près de 40 p. 100 pendant que les durées de séjour diminuaient de près de 40 p. 100 également. Participant au service public supprimant tout lien d'argent entre praticiens et malades, respectant strictement les prix de journées fixés, cette clinique mutualiste dont la renommée dépasse largement les limites de l'agglomération lyonnaise, se trouve hélas confrontée à deux problèmes importants : 1° Une autorisation d'emprunt demandée pour reconstituer la trésorerie et ayant reçu un avis favorable de la D.D.A.S.S. début décembre, n'est toujours pas accordée par le ministère. 2° Un service entièrement renoué dans le cadre de l'humanisation des soins ne peut pas être ouvert faute du personnel nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les décisions indispensables au fonctionnement et au service de cette clinique mutualiste en autorisant l'emprunt demandé et la création de postes supplémentaires.

Postes : ministère (personnel).

45365. — 27 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des services lignes des télécommunications. Ces conducteurs de travaux sont en effet actuellement au premier niveau du cadre B de la fonction publique. Depuis 1974 ces employés des télécommunications souhaitent pouvoir accéder aux deuxième et troisième niveau du cadre B. Leur carrière serait ainsi alignée sur celle des techniciens des télécommunications comme cela avait été inscrit aux budgets 1983 et 1984, puis reporté. En outre, des emplois des deuxième et troisième niveau du cadre B ont été libérés par le passage au cadre A d'environ 400 chefs de district. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux conducteurs de travaux des télécommunications d'être intégrés aux deuxième et troisième niveau du cadre B.

Prestations familiales (cotisations).

45366. — 27 février 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes avocats stagiaires de première année, depuis qu'a été rapportée la circulaire ministérielle du 17 mars 1948, les exonérant des cotisations d'allocations familiales. En effet, eu égard aux nombreux frais qu'ils ont à assumer durant cette période, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, sinon de les dispenser, au moins de trouver des aménagements plus souples pour l'acquittement de ces cotisations.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

45367. — 27 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benatlère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent à leurs adhérents, proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'entre eux. Aussi, il lui demande si les pouvoirs publics entendent encourager et, en tous cas sauvegarder l'existence de ces organismes dont le concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et l'apport pour la défense du petit commerce ne peuvent être niés, et dans l'affirmative quelles dispositions seront prises afin de permettre la survie de ces organismes qui n'ont d'autres raisons d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et emploient un nombre non négligeable de salariés.

Enseignement secondaire (personnel).

45368. — 27 février 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux de lycée et collèges. En effet ces personnels du service public ne disposent toujours pas de statut spécifique qui garantisse les conditions d'exercice de leur fonction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répondant à l'attente des personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire.

Education : ministère (personnel).

45369. — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service et des ouvriers professionnels de l'éducation nationale, en particulier sur leur durée de travail hebdomadaire (quarante-deux heures) perpétuant l'inégalité qui existe par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande si des mesures compensatrices ne sont pas prévues, par exemple sous forme de congés payés pour cette catégorie de personnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45370. — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité des cotisations mutualistes, aux Caisses de prévoyance, ou pour couverture des petits risques, opposée aux retraités. Ces cotisations étaient déductibles du revenu fiscal en période d'activité, quand elles étaient obligatoires dans l'entreprise. L'impossibilité de déduire, au moment où déjà le revenu disponible diminue avec la retraite, conduit de nombreux retraités à renoncer à la solidarité mutualiste, et donc les rend plus fragiles face à la maladie ou à l'accident. Il lui demande s'il est envisagé de rendre déductibles le montant de ces cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

45371. — 27 février 1984. — **M. Jean Roussau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés volontaires du régime général de la sécurité sociale au regard de l'assurance vieillesse et de la retraite complémentaire. Les assujettis à l'assurance volontaire du régime

général sont bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1982. En conséquence, il lui demande si un décret d'application ne pourrait matérialiser cette loi dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45372. — 27 février 1984. — **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les assurés sociaux lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de retraite. Cette formalité exige un délai de plusieurs mois pendant lequel les intéressés se trouvent dépourvus de ressources. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les assurés sociaux ne souffrent pas d'une interruption de leurs revenus au moment de la cessation d'activité.

Transports maritimes (ports).

45373. — 27 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette loi institue des compétences nouvelles pour le département qui devient responsable pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche. Sur la cinquantaine de ports implantés en Charente-Maritime, et qui font l'objet de l'application de l'article 6, sept d'entre eux situés sur la rive droite de la Gironde sont gérés depuis 1978 par les services du port autonome de Bordeaux qui perçoivent des redevances domaniales. Cette situation apparaît comme contraire à l'esprit de la loi de décentralisation et n'apparaît pas devoir se perpétuer pour deux raisons : 1° L'administration départementale et celle de l'Etat mise à la disposition du Conseil général, sont parfaitement compétentes pour gérer ces sept ports sans avoir recours à une administration voisine. 2° Il est illogique que le port autonome perçoive des redevances mais laisse à la charge du département la totalité des frais d'entretien et d'investissement. Il lui demande de préciser dans quelles conditions il serait possible de modifier les limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux dans le but de confier de nouveau à la Charente-Maritime la gestion de l'ensemble de ses ports secondaires situés en bordure de la Gironde.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

45374. — 27 février 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème du stockage des déchets industriels spéciaux. Ces problèmes régis par les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 76-633 du 19 juillet 1976 ont fait l'objet d'instructions techniques particulières; notamment la circulaire n° 80-26 du 22 janvier 1980 prévoyait dans son préambule la création d'au moins une décharge par région apte à recevoir des déchets industriels spéciaux. A ce jour, douze décharges sont en service, soit neuf régions équipées sur vingt-deux (dont seulement deux au sud de la Loire), pour une production annuelle de 16 millions de tonnes. Elle lui demande, d'une part, combien de décharges ont été créées depuis cette date, et quelles mesures vont être prises dans les mois à venir pour favoriser cet équipement, ceci afin de permettre aux industriels d'éliminer leurs déchets à un moindre coût de transport, ce qui sans aucun doute favorisera l'élimination de produits dangereux en protégeant l'environnement contre tout abus éventuel. (Ouvrir de nouvelles décharges permettrait d'offrir un exutoire satisfaisant aux déchets qui vont encore trop souvent en dépôt sauvage).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45375. — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, aux termes de l'article 4 dudit décret, le montant de l'indemnité est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge. Il semble qu'une famille avec trois enfants engage plus de frais pour se loger qu'une famille sans enfant. Dans l'ancienne législation (articles 2 et 4 du décret du 21 mars 1922), outre la notion d'indemnisation minima et maxima, une indemnité complémentaire pouvait être allouée par la commune lorsqu'il était établi qu'un maître ou une maîtresse était dans l'impossibilité de se

loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire. Cette disposition a été abrogée par le nouveau décret. Or, il est notoire que, dans les grandes agglomérations notamment, le chiffre de l'indemnité allouée d'après les montants fixés par le commissaire de la République ne correspond plus à la dépense que les maîtres sont obligés de supporter pour leur logement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

45376. — 27 février 1984. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration du statut des personnels de direction de l'enseignement secondaire.

Propriété industrielle (informatique).

45377. — 27 février 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les insuffisances de la législation actuelle, face aux problèmes posés par le pillage des logiciels. En effet, tant la loi de 1978 sur les brevets d'invention, que celle de 1957 sur les droits d'auteur, trouvent leur limite en ce domaine : les logiciels remplissent difficilement les conditions imposées par la loi de 1978, la loi de 1957 révèle très vite son inaptitude à la protection des programmes d'ordinateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, soit de créer un régime juridique spécifique de protection contre cette pratique, soit d'envisager le pillage de logiciels comme constituant tout simplement, un acte de concurrence déloyale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45378. — 27 février 1984. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Automobiles et cycles (carte grise : Rhône-Alpes).

45379. — 27 février 1984. — **M. Noël Revessard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître le produit de la taxe sur les cartes grises dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983.

Consommation (information et protection des consommateurs).

45380. — 27 février 1984. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait qu'un nombre croissant d'organisations de

consommateurs signalent la disparition progressive, dans les grandes surfaces principalement, de l'étiquetage lisible des produits. Il note que l'une des causes premières et structurelles de l'inflation étant la non-transparence de la formation des prix, la publicité de ceux-ci devrait être organisée. Il demande en conséquence si la modification de l'article 4 de l'arrêté 25-921 du 16 septembre 1971, dans le sens de l'instauration d'une obligation d'étiquetage de chaque produit, peut être envisagée.

Santé publique (accidents domestiques).

45381. — 27 février 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prévention des accidents occasionnés par l'électricité en milieu domestique. Ceux-ci entraînent entre soixante et soixante-dix décès par an, soit la moitié du nombre de morts par électrocution. La prévention existante, par les réglementations et les normes de sécurité qu'elle a imposées, a, certes, déjà permis de réduire sensiblement en nombre et en gravité les accidents. Cependant, il apparaît qu'une partie importante de ceux-ci, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations électriques vétustes, résulte de l'inobservation par le public de ces mesures, souvent parce qu'il les connaît mal, voire les ignore. Aussi, il lui demande quelles actions de sensibilisation il compte engager afin d'améliorer l'information du public sur les règles de sécurité qu'il convient de respecter en ce qui concerne la conception, l'installation, l'usage et le remplacement des équipements électriques en milieu domestique.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Corse).

45382. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les évasions à répétition dont la maison d'arrêt de Bastia est le théâtre. Les deux récentes évasions ont ainsi mis en lumière les failles du système de sécurité de cette prison, mais aussi certaines défaillances humaines qui pourraient avoir facilité ces graves manquements. C'est pourquoi il lui demande si une information a été ouverte et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent.

Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).

45383. — 27 février 1984. — Dans sa réponse à une précédente question écrite de **M. Georges Sarre**, sur le projet d'implantation d'un Centre de la culture juive à Paris, **M. le ministre délégué à la culture** indiquait que la création de ce Centre revêtait, à ses yeux, une importance particulière, mais nécessiterait une concertation approfondie avec les différents courants culturels de la communauté juive, afin de dégager les axes d'un projet commun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la concertation engagée depuis lors.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

45384. — 27 février 1984. — **M. Charles Pistro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le coût des insertions dans la presse des délibérations municipales concernant l'élaboration des Plans d'occupation des sols (P.O.S.). Si les communes importantes par leur population ou leurs ressources n'auraient pas de difficultés majeures pour faire face à cette dépense, il n'en serait pas de même pour les communes rurales. En effet, les insertions obligatoires pourraient gréver le budget de ces dernières dans des proportions insoutenables, pouvant aller jusqu'à plus de 5 p. 100 du budget primitif. On peut craindre qu'une telle obligation, avec de telles conséquences, freine la volonté des municipalités de planifier leur développement spatial, et réduise d'autant les effets de la décentralisation voulue par le législateur, sans pour autant apporter un élément déterminant à la démocratie locale. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle est l'ampleur des publications obligatoires à chaque stade des informations publiques et quel est le coût évaluatif moyen. Il lui demande par ailleurs si une réduction tant du nombre que de l'importance des publications est envisageable particulièrement pour ce qui concerne « les P.O.S. simplifiés », spécifiques aux communes rurales.

Consommation (information et protection des consommateurs).

45385. — 27 février 1984. — **M. Charles Pistro** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la**

consommation, sur une méthode de plus en plus souvent constatée, utilisée par certains industriels et commerçants, qui consiste à ajouter dans leurs factures des frais de facturation. Considérant que ces frais doivent être inclus dans les frais généraux des entreprises à travers les charges salariales, les consommateurs s'émouvent à juste titre d'une telle pratique qui peut laisser supposer qu'ils sont seuls à prendre en charge ces frais. Il lui demande si une réglementation particulière est établie en cette matière et dans le cas négatif, quelles mesures elle compte prendre pour normaliser cette situation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45388. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les décisions prises par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). De nombreuses personnes reconnues handicapées à 80 p. 100 et plus, depuis plusieurs années, ont fait l'objet d'un rejet de carte d'invalidité lors du dernier examen de leur dossier par la C.O.T.O.R.E.P., ou d'une appréciation à la baisse de leur handicap. Pour certaines, cette décision a entraîné la suppression de l'allocation aux adultes handicapés ou la diminution de leur taux d'allocation compensatrice pour tierce personne, alors que leur état de santé ne s'était pas amélioré. Il en résulte souvent pour ces familles de sérieux problèmes financiers, d'autant que l'intégration du travailleur handicapé en milieu professionnel n'est pas aisée. Compte tenu des dispositions définies dans le cadre des « quarante mesures en faveur des personnes handicapées » et destinées à améliorer le fonctionnement des Commissions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit effectivement mise en œuvre une politique de meilleure appréciation des handicaps.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45387. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du forfait hospitalier. Il est apparu un problème de double paiement en cas de transfert d'un établissement hospitalier vers un autre. En effet, le patient doit régler le forfait journalier à l'établissement qu'il quitte et verser également cette participation au centre qui l'accueille. Le principe de calcul du forfait correspondant à une estimation des dépenses que les personnes auraient dû engager à leur domicile, pour leur propre subsistance, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce mécanisme de doublement des frais.

Circulation routière (sécurité).

45388. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre des transports** si un certificat médical attestant que le port du casque accentue les risques encourus par un cyclomotoriste notamment parce qu'il provoque des vertiges, peut dispenser le cyclomotoriste de l'obligation du port du casque.

Fleurs, graines et arbres (kénaf).

45389. — 27 février 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénurie de papier, notamment de papier journal et sur la hausse des prix du papier qui impose de très lourdes charges aux journaux, aux périodiques et à l'industrie de l'édition. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de l'agriculture (F.A.O.), il y aura d'ici à la fin du siècle un déficit mondial en bois. L'augmentation prévue dans les prochaines années de la capacité de production mondiale de papier journal — 4 p. 100 par an — ne suffira pas à satisfaire la demande. Les coûts qui ont déjà plus que doublés en deux ans (plus de 300 p. 100 aux Etats-Unis), augmenteront encore. Pour faire face à cette crise, il est nécessaire de développer l'utilisation de plantes renouvelables selon un cycle très court et riches en fibres. Déjà pour 6 p. 100, la production mondiale de pâte à papier a une source différente du bois. Le kénaf, une plante qui appartient à la famille des malvacées donne des résultats prometteurs. Son produit est de qualité comparable voire supérieure. En effet, le papier kénaf à la différence du papier bois, ne vieillit pas et absorbe moins d'encre à l'impression. En 1975, une plantation expérimentale de kénaf a été faite sur une terre sablonneuse des Landes. La production traitée par l'usine de la cellulose du pin, à Facture, a donné une pâte aux caractéristiques analogues à celles obtenues avec des pins maritimes. Malgré ce résultat prometteur et positif, l'expérience est restée sans suite. Pourtant la filière

bois représente le deuxième poste du déficit de notre balance commerciale. Compte tenu de l'enjeu que représente à terme le développement de cette plante, c'est-à-dire le renversement du quasi monopole des pays scandinaves et du Canada, il demande quelles mesures entend mettre en œuvre le gouvernement pour favoriser la mise en culture de cette plante et son utilisation par l'industrie du papier ?

Syndicats professionnels (représentativité).

45390. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de bien préciser dans un texte d'application de la loi du 13 octobre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail, qu'un syndicat, qui de par ses statuts même n'a pour champ de syndicalisation qu'une partie du personnel (cadres et agents de maîtrise, par exemple), ne peut prétendre engager que ces catégories et non l'ensemble du personnel d'un établissement ou d'une entreprise dans la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45391. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ambiguïté de la réforme permettant aux personnes de liquider leur pension à soixante ans. Il s'avère que les personnes, souvent des femmes, qui ne veulent pas attendre soixante-cinq ans, on fait liquider dès soixante ans leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 sur les conseils de la C.R.A.M. En conséquence, il lui demande que cette nouvelle prérogative permette que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au niveau minimum entier ou réduit dès le soixante-cinquième anniversaire comme le stipulait la loi.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

45392. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité par les élèves des sections G de présenter une langue en option facultative au baccalauréat. Cette restriction conduit dans certains établissements à une regrettable discrimination entre élèves suivant les mêmes cours de langues régionales. Il lui demande dans quelle mesure cette anomalie peut être rectifiée dès la session 1984, par exemple, par le moyen d'une dérogation. Une telle initiative irait dans le sens des efforts entrepris pour l'enseignement des langues de France.

Décès et incapacités (incapables majeurs).

45393. — 27 février 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du financement de la tutelle aux majeurs par l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 1983 des crédits ont été ouverts au budget du ministre des affaires sociales afin de rémunérer ces tutelles notamment dans le cas des personnes sans patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les modalités de rémunération des associations tutélaires ont pu à ce jour être établies.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

45394. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la procédure d'attribution des bourses d'études accordées aux élèves des écoles des beaux arts. Afin d'être pleinement utiles à leurs destinataires, étudiants de condition souvent modeste, il est important que ces bourses soient attribuées avec le maximum de rapidité. Or l'on constate, en ce qui concerne les bourses décernées par le ministère de la culture aux étudiants des beaux arts, un retard important : cinq mois séparent la date de dépôt des demandes de celle de leur paiement. Cet état de fait est principalement imputable à la longueur de la procédure d'attribution. En effet, quatre organes sont amenés à intervenir : les écoles des beaux arts tout d'abord, dont le rôle est de recueillir les demandes ; le ministère de la culture qui centralise les dossiers ; les D.R.A.C. qui statuent définitivement sur l'attribution des bourses, les trésoreries générales responsables du mandatement des sommes allouées. On peut s'étonner de ce grand nombre d'intervenants alors que les écoles des beaux arts disposent dans leur budget d'un chapitre « bourse spécifique ». Aucun obstacle n'empêche en effet les écoles d'octroyer elles-mêmes les bourses

et de procéder à leur mandatement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un allègement de la procédure d'attribution de ces bourses d'études et dans cette hypothèse quelles mesures il envisage de prendre pour évoluer dans cette direction.

Travail (droit du travail).

45395. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'application de la loi du 4 août 1982 relative au droit d'expression des travailleurs. Un certain nombre d'entreprise dénature le sens de cette loi en réservant l'animation au seul encadrement, ne créant qu'une structure hiérarchique, en interdisant toute communication horizontale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter cette dénaturation.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

45396. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgrès** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la disparité des conditions d'accès à une bourse de l'enseignement supérieur avec celle des bourses octroyées par les Directions régionales des affaires culturelles, notamment pour les étudiants des beaux arts. En effet, il apparaît que les conditions sont beaucoup plus restrictives pour bénéficier d'une bourse dépendant du ministère de la culture. C'est ainsi que pour le ministère de l'éducation nationale le quotient familial exigé est de 4 960 alors que le ministère de la culture demande 4 620 tout en précisant que dans ce dernier cas de figure, les bourses ne seront définitivement retenues que dans le cadre des crédits disponibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette disparité de traitement entre des étudiants de l'enseignement supérieur, disparité qui risque de dissuader certaines vocations culturelles d'étudiants aux conditions modestes.

Logement (personnes âgées).

45397. — 27 février 1984. — **Mme Paulette Navoux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si des modifications vont être apportées aux conditions d'attribution des allocations logement ou A.P.L., en faveur des personnes âgées qui résident dans des maisons de retraite. En effet, considérées jusqu'à présent comme des pensionnaires et non comme des locataires, elles en étaient exclues. Bien que, effectivement en pension, mais pour des raisons de validité dues à l'âge, il semblerait souhaitable que les règles en vigueur soient assouplies dans l'intérêt bien compris de la collectivité, cela permettant dans bien des cas le maintien (les ressources étant augmentées) dans une maison de retraite en cas d'invalidité; au lieu d'un transfert très cher vers un établissement hospitalier.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

45398. — 27 février 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets rétroactifs de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Le montant de la pension d'invalidité n'est plus garanti aux assurés titulaires d'une retraite de vieillesse débutant le 1^{er} avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension d'invalidité. Au moment de l'attribution d'une pension d'invalidité, la Caisse régionale d'assurance vieillesse indiquait par circulaire que « le montant de la pension sera au moins égal à celui qui aurait été payé si la pension d'invalidité était transformée en pension vieillesse ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure afin de maintenir l'avantage acquis selon les écrits de la C.R.A.V.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

45399. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les droits des agents auxiliaires employés dans les établissements hospitaliers publics. En effet, ces agents, contrairement au personnel titulaire, ne dépendent pas du livre IX et, de ce fait, se trouvent privés d'autorisations facultatives d'absence pour événements familiaux. Est-il exact que l'attribution de ces avantages

dépend uniquement du bon vouloir du directeur, et non d'un règlement intérieur, établi en Comité technique paritaire et approuvé par le Conseil d'administration et l'établissement? Par ailleurs, ces agents étant mensualisés, ne devraient-ils pas bénéficier au moins des avantages prévus par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, applicable à certains salaires mensualisés?

Professions et activités médicales (médecine du travail).

45400. — 27 février 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pratique des contrôles médicaux opérés à la demande de l'employeur. La licéité de ces contrôles a été établie par la Cour de cassation en garantissant toutefois au salarié de faire procéder à une expertise judiciaire. Cependant, dans le cas de maladies nerveuses ou psychomotrices, qui résultent très souvent de conditions de vie ou de travail difficiles, le diagnostic du médecin chargé du contrôle pourra apparaître faussé ou superficiel, faute de bonne connaissance du dossier médical du salarié concerné. Celui-ci devra alors engager une procédure longue et complexe pour rétablir ses droits. La pratique des contrôles médicaux devrait donc être précisée quant à ses « formes et ses conditions » aux termes de l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, qui prévoyait à cette fin un décret d'application qui n'est jamais paru. L'utilisation de la voie réglementaire, qui poserait des règles fixes et globales semble en effet préférable au recours à la jurisprudence, qui ne peut répondre qu'au cas par cas. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question et, éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

45401. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Casselng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par les conditions actuellement fixées pour le doublement de l'allocation de fin de droits de chômage concernant les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 exige, pour que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublement de l'allocation de fin de droits, que les vingt années d'activité exigées aient été effectuées entièrement au titre d'emplois salariés relevant du régime Unedic. On peut noter au contraire que l'article 31-3° du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public administratif prend en considération, dans le calcul des vingt années, aussi bien les services effectués dans le secteur privé que ceux accomplis dans le secteur public. S'étonnant de ce défaut de coordination, il relève l'injustice grave qu'il y a à pénaliser des salariés qui ont travaillé, à un moment de leur carrière, au service de l'administration et lui demande s'il n'entend pas précisément mettre à profit les négociations en cours sur l'assurance chômage pour que la disposition incriminée ne soit pas reprise dans le nouveau dispositif.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

45402. — 27 février 1984. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises aux établissements d'enseignement professionnel. Les établissements d'enseignement professionnel du secteur public assurent dans des conditions difficiles leur mission d'éducation auprès des jeunes. Cette mission est rendue encore plus difficile par la ventilation actuelle de la taxe d'apprentissage et, semble-t-il, la volonté de certains responsables d'entreprises du secteur privé de privilégier les établissements privés au détriment de ceux du public. Certains estiment que cette inégalité pourrait être tempérée si toutes les entreprises du secteur public versaient cette taxe aux établissements d'enseignement public. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisageables ou envisagées pour remédier à cette situation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

45403. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les collectivités publiques peuvent adhérer aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) en vue de la réalisation de travaux d'aménagement agricole et rural effectués sous une maîtrise d'ouvrage public. Il souligne que les entraves apportées à la participation de ces coopératives à des

opérations d'aménagement engagées par les collectivités locales compromettent gravement l'équilibre financier à ces institutions d'économie sociale.

*Département et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : transports aériens).*

45404. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évasion du potentiel de travail français vers l'étranger dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. En Nouvelle-Calédonie, les droits aériens exploités jusqu'alors par une compagnie locale (Air Calédonie international) qui affrète purement et simplement des compagnies étrangères : Air Mauru et Qantas. En Polynésie française, le même processus se met en place. Cette évasion de trafic vers les pays étrangers pénalise l'économie française par l'exportation de devises et aggrave le chômage parmi les navigants français déjà fortement touchés par la récession. Le transfert des droits aériens aux autorités des territoires d'outre-mer ne devrait pas contribuer à alourdir les difficultés de l'économie française, pénaliser l'emploi et compromettre les relations entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. concernés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème auquel il serait souhaitable d'apporter une solution dans l'intérêt des personnels concernés.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

45405. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 29 novembre 1953 portant réforme de la loi d'assistance qui a créé les Bureaux d'aide sociale (B.A.S.) qui constituent des établissements publics dotés de la personnalité morale de droit public avec autonomie financière, leurs comptes au Trésor étant séparé de ceux des communes. Cette disposition réglementaire entraîne un certain nombre de problèmes dans les relations entre B.A.S. et communes. Le maire est président de la Commission administrative (comme pour un hôpital) mais il ne paraît pas juridiquement certain qu'il dispose de la qualité d'ordonnateur (cf. réponse ministérielle publiée dans le bulletin de l'Union nationale des bureaux d'aide de France n° 156 du troisième trimestre 1974 page 94); par contre, les directeurs des B.A.S. vont peut être l'acquiescer par assimilation avec les directeurs des centres hospitaliers ou hospices, désignés comme ordonnateurs depuis plusieurs années. Enfin, le personnel est nettement séparé de celui de la commune et n'entre pas dans l'organisation de la mairie. L'existence de deux collectivités, juridiquement distinctes, pose un problème de cohabitation alors même que dans l'esprit du public le B.A.S. apparaît, à juste titre, comme le secteur social de la commune. Le lien entre le maire et les délégués élus par le Conseil municipal d'une part et l'activité de cet important service d'autre part, est beaucoup plus tenu que celui existant entre le maire, ses adjoints et les autres services municipaux. Ne serait-il pas plus judicieux que, tout en conservant une personnalité morale séparée, le B.A.S. soit géré sous forme de budget annexe comme c'est le cas dans les petites communes. Il est assez paradoxal de constater, en pleine période de décentralisation, que les maires ne puissent gérer directement les problèmes sociaux comme ils le font pour le reste de l'activité communale. Il lui demande en conséquence si de nouvelles dispositions vont entrer en vigueur pour pallier cet état de fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

45406. — 27 février 1984. — **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne compte pas le minimum exigé (en jours de présence) par les articles R 224 D-I 1° et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans une unité reconnue combattante, pour l'attribution de la carte de combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnes désireuses de se voir attribuer la carte de combattant et dans quels délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

45407. — 27 février 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les dispositions prévues par la loi du 7 janvier 1983, complétées par celles du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'enseignement des arts plastiques. L'article 64 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que « les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions ». L'enseignement supérieur des arts plastiques relève donc de la compétence exclusive de l'Etat, et non de celle des collectivités locales ou territoriales. Il en résulte que la préparation du diplôme national supérieur d'expression plastique créé par le décret n° 73-1030 du 9 novembre 1973 modifié, assurée par les quelque cinquante écoles régionales ou municipales d'art plastique réparties sur l'ensemble du territoire, devrait être entièrement prise en charge par l'Etat lorsque la loi sera appliquée dans toutes ses dispositions. Les subventions accordées par le ministère de la culture aux établissements concernés représentent actuellement, moins de 40 p. 100 du coût réel de cette préparation qui s'étend sur trois années scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la partie consacrée à l'enseignement supérieur dispensé dans les écoles régionales et municipales d'enseignement public des arts plastiques soit prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat. Il lui demande également de bien vouloir préciser les conséquences qui pourraient éventuellement en résulter, notamment au plan statutaire pour les personnels de direction et les personnels enseignants de ces établissements.

Eau et assainissement (égouts).

45408. — 27 février 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 7 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, qui dispose que « lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevés... ». Il lui demande si la décision d'appliquer ou non cet abattement est du ressort du Conseil municipal. Dans la négative, s'il faut appliquer automatiquement l'abattement à tous les exploitants agricoles de la commune, ou bien seulement à ceux qui demandent expressément l'application de l'article 7 susvisé. Il lui demande également si les viticulteurs sont considérés en l'occurrence comme des exploitants agricoles.

*Transports maritimes
(formation professionnelle et promotion sociale).*

45409. — 27 février 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le système des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle maritime. Une note de service du directeur des gens de la mer, en date du 2 septembre 1983, établit que les stagiaires âgés de plus de dix-huit ans doivent justifier d'au moins de huit mois de navigation effective. Ce qui est en contradiction avec le décret n° 79-250 qui fixe ce temps minimum à trois mois et précise que si ce critère n'est pas retenu c'est celui de l'âge du stagiaire qui est pris en considération. Cette décision suscite une vive émotion chez les jeunes stagiaires, notamment à Nantes et Audierne. Elle lui demande de bien vouloir lui inculquer si cette nouvelle réglementation ne peut pas être considérée comme abusive et, si tel était le cas, de lui préciser si des directives ont été données pour en revenir aux règles en usage précédemment.

*Sports
(associations, clubs et fédérations : Ile-de-France).*

45410. — 27 février 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que connaissent les fédérations et associations sportives en Ile-de-France, consécutives au retard pris dans la distribution du Fonds national pour le développement du sport. Contrairement à l'année 1982 où les associations avaient apprécié la rapidité des versements, de nombreux retards ont été constatés dans les versements de l'année 1983. Ces retards entraînent d'importantes difficultés de trésorerie pour les associations sportives et leurs comités départementaux et régionaux. Elle lui demande si, à ce jour, un apurement est réalisé et s'il lui est possible de garantir que les dotations pour 1984 ne souffriront d'aucun retard.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45411. — 27 février 1984. — **Mme Berthe Fiovet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liquidation des pensions de retraite des travailleurs reconnus inaptes au travail. Par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L 333 peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension à partir de 60 ans, même s'ils n'ont pas cotisé pendant 150 trimestres. Par contre, cette ordonnance ne fait pas état des assurés inaptes au travail qui ont moins de 60 ans mais qui ont cotisé au minimum 150 trimestres. Afin de compléter cette ordonnance, elle lui demande si cette catégorie ne pourrait pas bénéficier des mêmes avantages.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

45412. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de nombreuses associations de tourisme social de voir s'instaurer un meilleur étalement des vacances scolaires d'été dans notre pays. Ces associations font valoir que les dispositions actuellement en vigueur conduisent à une sous-utilisation des équipements qui a pour effet d'accroître le coût des séjours et va donc à l'encontre des objectifs poursuivis par le tourisme social. D'autre part, les inconvénients engendrés par la simultanéité de nombreux déplacements durant les mois de juillet et août ont été fréquemment démontrés. Comme dans de nombreux équipements les locations sont établies pour une période d'une semaine au minimum, le fait qu'il y ait décalage de deux ou trois jours entre les dates de départ en vacances d'été selon les académies n'a que des effets extrêmement limités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en œuvre, conformément au vœu des associations précitées, un réel étalement des vacances d'été, les dates étant définies à l'intérieur d'une période allant du 15 juin au 15 septembre, de manière à ce que les départs et les retours soient effectivement décalés d'une ou deux semaines selon les groupes d'académies, ce qui permettrait de tirer le meilleur parti de l'ensemble des équipements existants durant trois mois (au lieu de deux actuellement) et pourrait avoir des effets bénéfiques sur le coût et la qualité des séjours. Il lui demande, plus généralement, quelles sont ses intentions quant à la répartition des périodes de congés au sein de l'année scolaire et quant aux rythmes scolaires.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45413. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser le régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux, taxe sur la valeur ajoutée, impôts locaux) applicable aux travaux d'entretien ou de réfection réalisés par une Association loi 1901 gérant un club de prévention ou un stage d'insertion professionnelle dans des locaux d'habitation appartenant à des particuliers ou à des sociétés d'H.L.M.

Administration (rapports avec les administrés).

45414. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions ou recommandations de toutes natures (décrets, instructions, circulaires, etc...) prises par les ministères et qui ont valeur d'exécution pour les différentes directions mais qui, cependant, ne paraissent ni au *Journal officiel* ni dans une publication officielle directement accessible au public. Elle lui demande de lui préciser le nombre et la nature des décisions de ce type et les critères appliqués pour décider de leur publication qui, seule, permet aux citoyens de bénéficier des garanties fondamentales de la Constitution et de textes aussi importants que la loi sur l'accès aux documents administratifs. Elle lui demande par ailleurs quelles mesures sont envisagées pour faciliter cet accès.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

45415. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anarchie que l'on peut constater en matière de rabais sur les prix de vente des carburants destinés aux véhicules à moteur. Si bien des détaillants ont consenti des remises égales à 17 centimes,

conformément à la réglementation récente, certaines accordent aujourd'hui des rabais plus importants, ce qui pénalise les premiers qui avaient pourtant accepté de réduire leurs marges. En outre, par le biais de l'application de la T.V.A. à un prix de vente abusivement abaissé, cette pratique représente un manque à gagner évident pour les finances publiques. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette guerre des tarifs.

Travail (travail noir).

45416. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui faire connaître avec précision les résultats pour 1983 des dispositions prises pour mettre un terme à l'emploi de travailleurs clandestins, les sanctions prononcées à l'encontre des employeurs convaincus d'infractions et le sort réservé aux travailleurs illégalement employés et, de ce fait, placés dans une situation particulièrement délicate.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

45417. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir étudier les conséquences de l'impossibilité d'exercer une profession commerçante ou artisanale en cas d'expropriation. Du fait de la suppression de son local commercial pour cause d'expropriation et dans l'attente d'une réinstallation un commerçant n'a pu exercer pendant un an et demi. De ce fait les cotisations sociales ouvrant droit à pension de retraite n'ont pu être versées pendant six trimestres. Elle lui demande en conséquence si des mesures de prise en charge de ces cotisations par la collectivité responsable peuvent être envisagées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45418. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les C.O.T.O.R.E.P. apprécient toujours le pourcentage d'incapacité des personnes handicapées, suivant le barème datant de 1919 qui est le « guide barème » des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce barème se révèle totalement inadéquat parce qu'il ne prend pas en compte les progrès de la médecine; il inclut la notion de réparation à base d'assurance et comporte beaucoup de lacunes, notamment en ne considérant pas le handicap de l'enfant. Pour sa part, la sécurité sociale utilise son propre barème qui a été refondu en 1982; le « concours médical » a également publié un barème qui, sans être officiel, sert de plus en plus de références aux tribunaux pour l'évaluation du handicap. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de moderniser le guide-barème afin que toutes les instances (tribunaux, sécurité sociale, C.O.T.O.R.E.P., etc...) puissent disposer d'un même outil, adapté aux nécessités de l'époque.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

45419. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités militaires et veuves de militaires ayant acquis leurs droits à pension avant le 1^{er} décembre 1964. Ces personnes sont exclues du bénéfice de la majoration pour enfants accordée par l'article L 18, chapitre II alinéa IV de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux titulaires d'une pension, ayant élevé au moins trois enfants, aucune mesure rétroactive n'ayant été prévue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice. Par ailleurs, les veuves de militaires, dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} décembre 1964, ne perçoivent pas une pension de réversion mais une allocation annuelle calculée, conformément à l'article 12, titre II du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, à raison de 3,60 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, par année de service effectif accompli par le mari, sans quelle puisse excéder 52 p. 100 de la pension de ce dernier. Or, il semblerait que certaines veuves ne perçoivent pas l'équivalent, en allocation annuelle, de ces 52 p. 100. Il conviendrait pour ces cas particuliers, que soit ouvert le droit à une pension de réversion de manière à atteindre le montant auquel elles auraient pu prétendre avec la nouvelle réglementation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire effectuer une étude pour déterminer d'éventuelles mesures en faveur de ces veuves.

Baux (baux d'habitation).

45420. — 27 février 1984. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions légales auxquelles sont soumis les résidents des hôtels meublés. En particulier, elle lui demande si une réforme législative est prévue prochainement visant à donner de nouveaux droits à cette catégorie spécifique de locataires.

Enseignement secondaire (personnel).

45421. — 27 février 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs, enseignants et principaux des lycées et des collèges qui restent dans l'attente d'un statut spécifique qui définisse et garantisse les conditions de l'exercice de leur fonction. Il lui demande quelle est la suite qu'il envisage de réserver à cette requête des chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

Police (personnel).

45422. — 27 février 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de sa circulaire du 9 janvier 1984 relative aux horaires de travail des personnels de police en tenue. Cette circulaire apporte une amélioration très appréciable aux conditions de vie des fonctionnaires intéressés mais la répartition des plages de travail et de repos sur un cycle de cinq jours risque de rendre difficile le renforcement des effectifs à certains moments où il serait pourtant nécessaire, par exemple aux heures où l'entrée ou la sortie des bureaux et des établissements scolaires entraîne une recrudescence de la circulation urbaine et des risques qui en découlent. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourront permettre de répondre avec assez de souplesse à de tels besoins ponctuels ou intermittents.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

45423. — 27 février 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978 publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1978 concernant les remboursements de frais pour les fonctionnaires, le gouvernement ayant manifesté son intention de développer les actions de formation sous forme de stages. La situation est très particulière et ne se retrouve dans aucun autre texte. Les frais de déplacement (séjour) sont remboursés sur des bases différentes suivant qu'il s'agit de fonctionnaires mariés ou célibataires. Les premiers ayant droit à quatre taux de base, les seconds à trois (cas de stagiaires logeant à l'hôtel pour des actions d'une durée d'un mois). Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation car les frais d'hôtel et de restaurant sont (c'est l'évidence même) identiques dans les deux cas. Dans quelle catégorie doivent être classés les agents divorcés, ou vivant en concubinage (cas de plus en plus nombreux), ainsi que les mères célibataires ayant un enfant à charge.

Chômage : indemnisation (cotisations).

45424. — 27 février 1984. — **M. Jean Le Gers** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'autorisation faite à certaines collectivités de ne pas cotiser au régime de l'Assedic, alors qu'elles n'assurent pas à leurs salariés une garantie absolue à l'emploi. Il lui cite le cas d'un jardinier, licencié fin octobre 1983 par l'Association syndicale qui l'employait depuis trois ans qui n'a pas perçu le moindre revenu depuis lors. Insistant sur les risques de marginalisation et de délinquance créés par une telle situation, il lui demande de quels recours peut disposer la personne qui en est victime.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution).*

45425. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des bourses scolaires à l'intention des agriculteurs dont les enfants sont

scolarisés. Les modalités d'attribution des bourses scolaires ont été publiées, communiquées à l'inspection académique le 20 janvier dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 3. Les parents doivent déposer leur demande auprès des chefs d'établissements avant le 31 janvier. Il apparaît qu'un certain nombre de familles ne pourront pas établir les dossiers en temps voulu. Afin de permettre une prise en compte des ressources des agriculteurs qui sont assujettis au régime du bénéfice réel, le dossier des agriculteurs s'est complété d'un questionnaire supplémentaire. Le retard dans la parution des instructions annuelles pour les bourses scolaires sera préjudiciable aux agriculteurs. En conséquence, il lui demande si les délais de dépôt des demandes pourraient être repoussés afin de permettre à toutes les familles qui peuvent en bénéficier d'établir les dossiers de demandes de bourses scolaires à temps.

Enfants (garde des enfants).

45426. — 27 février 1984. — **M. Louis Le Pansac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des éducatrices de jeunes enfants. Celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat créé en 1973 et homologué le 11 mai 1983. Il s'avère, cependant, que dans la nomenclature des employés communaux elles sont classées monitrices de jardin d'enfants, ce qui ne semble correspondre ni à leur diplôme, ni à leur formation. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il envisage pour permettre une reconnaissance de ces personnels en tant qu'éducatrices de jeunes enfants.

Marchés publics (paiement).

45427. — 27 février 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les trop longs délais de paiement des collectivités locales. Ainsi, il lui expose le cas d'une entreprise spécialisée dans le traitement des eaux, dont la clientèle est constituée pour 80 p. 100 des communes ou syndicats intercommunaux. Pour cette société, les délais de paiement s'échelonnent entre cinquante et quatre-vingt-quinze jours; d'où des paiements de frais financiers préjudiciables aux investissements de développement de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées afin de réduire au maximum les délais de paiement des collectivités aux entreprises.

Prestations familiales (allocations familiales).

45428. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation souvent préoccupante des familles nombreuses qui perdent cette qualification administrative à partir du moment où elles n'ont plus qu'un enfant à charge et ne bénéficient plus *ipso facto* des allocations familiales. Il lui demande si, compte tenu des charges antérieurement assumées par ces familles, des mesures particulières sont envisagées en leur faveur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45429. — 27 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, à taux réduit, avant le 1^{er} avril 1983. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, a modifié l'article L. 345 du code de la sécurité sociale et suite au décret d'application n° 83-773 du 31 avril 1983, il n'est plus possible de réviser au plus tard à soixante-cinq ans les pensions liquidées à un taux minoré et ceci même si le point de départ se situe avant le 1^{er} avril 1983. De ce fait, la pension révisée et provisoirement accordée à des retraités, avant la parution du décret d'application n° 83-773 du 31 avril 1983, sur la base de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ne peut plus leur être servie. Or la plupart de ces retraités avaient choisi le départ en retraite dans l'espoir d'une revalorisation au soixante-cinquième anniversaire. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre aux retraités concernés de percevoir le montant de la pension précédemment versée ou annoncée.

Santé publique (politique de la santé).

45430. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale et sur l'arrêt du 14 mars 1983 qui a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Ceci entérinait la situation existante pour beaucoup de régions. Par lettre du 15 septembre 1983, M. Beregovoy annonçait un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. En conséquence, et compte tenu de la régression entraînée par cette diminution du quota dans la qualité des soins et dans la qualité du traitement, il lui demande s'il serait possible de revenir à l'arrêt du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Tourisme et loisirs (handicapés).

45431. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des vacances des insuffisants rénaux. Les principes d'un Centre de vacances géré par la F.N.A.I.R. et l'U.M.I.D.A. (Union mutualiste de deux parties : U.M.I.D.A.I.R.) semblent avoir été retenus dès 1981 par le ministère de la santé. Or, le 7 juillet 1983, un arrêté a rejeté la demande de Centre de vacances des insuffisants rénaux. En conséquence, il lui demande si ce dossier pourrait être réouvert en vue d'examiner la possibilité de créer un Centre de vacances qui résoudrait ce problème crucial des insuffisants rénaux.

Santé publique (politique de la santé).

45432. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'indemnisation de la dialyse à domicile. Les circulaires du 16 février 1977, n° 279-77 (de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés — C.N.A.M.T.S.) et 26 novembre 1979, n° 373-79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. L'application d'une telle mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile. L'actuel versement à tous dialysés à domicile d'une indemnité de 100 francs H.T. par dialyse ne semble pas une mesure suffisamment incitative pour ceux qui font ou vont faire l'effort de se prendre en charge. En conséquence, il lui demande si les dispositions à une indemnisation de la dialyse basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie pourraient être appliquées afin de permettre une incitation suffisante à la dialyse à domicile.

Justice (conciliateurs).

45433. — 27 février 1984. — **M. Jacques Becq** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises il a eu l'occasion d'indiquer que son administration avait engagé une réflexion sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs nommés en application du décret du 20 mars 1978. Il a ajouté qu'en attendant une éventuelle modification de ce décret les mandats des conciliateurs dont l'action bénévole répond à des besoins sensibles de la population seraient renouvelés à l'expiration du délai de deux ans pour lequel ces mandats avaient été antérieurement établis. L'attention de M. le ministre de la justice est attiré sur le fait que certains chefs de Cour ont récemment décidé, tout en rendant hommage à l'importance et la qualité des services rendus par les conciliateurs dont les mandats viennent d'expirer, de refuser désormais tout renouvellement de ces derniers mandats. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter les chefs de Cour à réexaminer leur position qui ne correspond pas à ses instructions antérieures.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

45434. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes**

administratives, sur les problèmes que pose l'extinction du recrutement d'agents vacataires dans les zones de montagne. Ne serait-il pas possible, pour compenser la vacance de titulaires dans les zones peu peuplées, de maintenir la possibilité d'employer des vacataires en zones défavorisées? Ce système présentant, par ailleurs, l'avantage de procurer un emploi temporaire à des jeunes débutant une carrière.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

45435. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose le statut des L.E.P. et des enseignants des L.E.P. Dans le cadre des projets de réforme actuelle, il demande que les L.E.P. soient désormais reconnus comme des lycées à part entière, et que leurs enseignants soient assimilés à ceux des lycées traditionnels du point de vue des horaires et des salaires. La revalorisation de l'enseignement technique sera, en partie, conditionnée par cette reconnaissance, seul moyen d'éviter que l'enseignement en L.E.P. soit considéré comme un sous enseignement dispensé dans des sous établissements.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).

45436. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles ont été les incidences sur l'évolution du nombre des appareils automatiques, de l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1982, instituant une taxe annuelle d'Etat sur ces derniers, dès lors qu'ils étaient installés dans les lieux publics. Il souhaiterait connaître le nombre des appareils en place avant l'application de la taxe, celui des appareils imposés en 1982 et en 1983. Dans l'hypothèse de la diminution du nombre des appareils assujettis à la taxe, il voudrait savoir si cette dernière est plus importante dans les communes rurales ayant une population inférieure à 1 500 habitants, que dans les cités urbaines.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

45437. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la gravité des ravages occasionnés par le gros gibier aux cultures dans certaines régions et notamment dans le nord du département de l'Indre. Il lui rappelle que dans une réponse antérieure publiée dans le *Journal officiel* du 20 juin 1983, il a préconisé la pose de clôtures électriques pendant la période de sensibilité des cultures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la législation afin que la mise en place de clôtures soit réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'Office national de la chasse, compte tenu de la responsabilité des dégâts.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

45438. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle propose de renforcer la réglementation des élevages de sangliers et de cervidés. Il lui demande, en particulier, si elle envisage d'assurer un contrôle sanitaire plus efficace de ces élevages, de prévoir le tatouage des animaux, d'interdire les lachers de gros gibier dans les départements dont le compte d'indemnisation est déficitaire et de soumettre l'autorisation des lachers dans les autres départements à l'autorité du commissaire de la République après avis d'une Commission départementale, au sein de laquelle la profession agricole, victime des dégâts de gros gibier, sera représentée.

Chasse et pêche (politique de la chasse et de la pêche).

45439. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage d'inclure le sanglier dans les plans de chasse.

*Défense : ministère**(arsenaux et établissements de l'Etat : Charente-Maritime).*

45440. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la pyrotechnie du Vergeroux, près de Rochefort. Cette pyrotechnie, qui faisait partie de l'arsenal de Rochefort est, depuis la disparition de cette établissement, rattachée à l'établissement des constructions et armes navales de Ruelle, près d'Angoulême. Son activité principale est la destruction des munitions déclassées d'artillerie de marine. Elle emploie actuellement une quarantaine de personnes. Il lui demande si les rumeurs relatives à l'éventualité de la fermeture de cette pyrotechnie ont quelque fondement ? Si des réflexions ou des études sont menées dans ce sens ? Et au cas où elles aboutiraient, quelles solutions seraient proposées à ces personnels dans une ville déjà éprouvée par la fermeture de l'hôpital des armées de Rochefort ?

Baux (baux d'habitation).

45441. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines lacunes de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne l'indemnisation du bailleur et les ressources affectées à cette indemnisation. Il apparaît, en effet, que l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 prévoyait l'adoption d'une loi ultérieure, ayant pour objet de déterminer les règles s'appliquant à l'indemnisation. Compte tenu de la situation très difficile où se trouvent les petits propriétaires confrontés à des locataires de mauvaise foi, puisque, même s'ils ne recouvrent pas leurs loyers, ces propriétaires doivent assurer les charges de leurs immeubles, il lui demande dans quel délai ce texte sera soumis au parlement.

Justice (fonctionnement).

45442. — 27 février 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de l'atteinte que les lenteurs de cette dernière, peuvent porter au crédit de l'Etat lui-même. S'il est fréquent d'incriminer le manque de moyens dont souffrirait notre justice, son encombrement peut être partiellement imputé aux nombreuses procédures abusives. Le libre accès au juge constitue certes pour tout individu, un droit et un progrès social fondamentaux. Mais enfin d'éviter d'alourdir inutilement la charge de nos tribunaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de s'assurer que la cause n'est pas manifestement injustifiée, lorsqu'il s'agit d'accorder une aide judiciaire, ou de revoir le montant du taux d'intérêt légal, actuellement inférieur aux taux du marché, incitant certains perdants à recourir à la procédure de l'appel dont il savent l'aboutissement lointain.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

45443. — 27 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants majoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée, au regard des assurances sociales. Ces gérants majoritaires de S.A.R.L. sont exclus du champ d'application des assurances sociales alors que les gérants minoritaires y sont affiliés tout comme les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour assujettir les gérants majoritaires de S.A.R.L. aux assurances sociales.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).

45444. — 27 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de mensualiser le versement des pensions dans le département du Finistère. Le gouvernement, pour des raisons de rigueur budgétaire, a décidé d'observer une pause en 1984 dans la mise en œuvre de la mensualisation des pensions, qui est aujourd'hui effective dans

soixante-quinze départements. Le Finistère est le seul département breton à ne pas bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Finistère sera bien le prochain département à être mensualisé en 1985.

Enseignement secondaire (personnel).

45445. — 27 février 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut spécifique des proviseurs, censeurs, principaux des lycées et collèges qui puisse leur garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction difficile et essentielle. Pièces essentielles aussi bien du rayonnement de l'enseignement secondaire que de la mise en œuvre des projets innovants ou encore de la maîtrise des rénovations nécessaires, ces personnels du service public ne disposent toujours pas d'un statut qui garantisse la reconnaissance de leur formation spécifique, qui n'omette pas qu'ils sont d'abord des enseignants, qui assure une juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre mieux en compte la demande du personnel de Direction des établissements secondaires d'un statut spécifique.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45446. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, les personnes handicapées accueillies dans des établissements spécialisés peuvent garder 10 p. 100 du montant de leurs ressources personnelles. Ce montant se révèle trop souvent très insuffisant pour couvrir les besoins courants de ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux dans un sens plus favorable aux personnes handicapées.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45447. — 27 février 1984. — **M. André Delahède** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans les unités stationnées dans les territoires du Sud-Algérie pendant les opérations en Algérie, de 1954 à 1964, peuvent bénéficier de la campagne double, en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et 25 mai 1950.

Economie : ministère (personnel).

45448. — 27 février 1984. — **M. André Delahède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains agents de service des impôts. Ceux-ci continuent à effectuer un service hebdomadaire de quarante et une heures trente. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour aligner ces agents sur les autres catégories de personnels et ramener la durée de leur service à trente-neuf heures.

Postes : ministère (personnel).

45449. — 27 février 1984. — **M. André Delahède** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du Corps de la révision des travaux de bâtiments de son ministère. Les fonctionnaires de ce Corps dénoncent régulièrement l'insuffisance de la carrière offerte et le manque de possibilité d'avancement. Ils souhaitent également que le décret n° 73-207 28 février 1973 relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture ne soit pas appliqué à l'administration des P.T.T. au même titre qu'il n'est pas appliqué pour le Génie militaire. Il lui demande de lui indiquer les perspectives d'avenir de ce Corps tant au niveau de son importance numérique que de ses missions.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

46450. — 27 février 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que connaissent certains retraités du régime général. En effet, l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, supprime à compter du 1^{er} avril 1983, le minimum servi au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983, ne bénéficient, alors, que de la seule pension résultant des cotisations versées. Les travailleurs ayant calculé leur revenu sur les règles applicables avant la modification législative, se retrouvent, ainsi, avec des revenus dérisoires et se considèrent comme trompés par les engagements non tenus. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement, pour que cette anomalie puisse être rectifiée au profit des pensions concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46451. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnels des services hospitaliers en activité sont dispensés, en cas d'hospitalisation, du règlement du forfait institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Il apparaît toutefois que leurs collègues retraités, qui se sont dévoués pendant de nombreuses années pour la santé d'autrui, ne bénéficient pas de cette exonération. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

46452. — 27 février 1984. — **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les répercussions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant sur diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. De nombreuses personnes sont, en effet, lésées. Ce sont celles qui ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 sans attendre leur soixante-cinquième année, et qui ne l'ont pas atteinte avant le 1^{er} avril 1983. Bien souvent, il s'agit de femmes qui, ayant cotisé pendant quelques années, ne travaillaient plus. Elles ne devaient rien perdre puisqu'à leur soixante-cinquième anniversaire leur pension serait, automatiquement, assimilée à l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Les nouvelles dispositions interdisent que celle-ci soit portée à ce niveau ou au minimum entier, voire réduit, puisqu'elles ne bénéficiaient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ce texte pénalisant des retraitées qui, en toute bonne foi, ont tenu compte des dispositions applicables au moment où elles ont cessé le travail.

Sécurité sociale (personnel).

46453. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'employeur en ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale. Les lois Auroux qui ont notamment pour objectif de permettre le renouveau du dialogue social dans l'entreprise en imposant l'engagement de négociation entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, se heurtent à la rédaction de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et de la circulaire n° 7 S.S. du 7 février 1968 qui limitent le pouvoir du directeur de l'organisme à des conclusions d'accords au niveau individuel et maintient de ce fait la dualité de direction entre le président et le directeur de l'organisme pour les accords collectifs. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de modifier les textes en vigueur pour l'existence d'un interlocuteur unique garant d'une efficacité dans la gestion et de la présence d'une syndicalisation forte et responsable.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

46454. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une lacune de la loi de finances actuellement en vigueur. Il apparaît en effet que celle-ci permet aux titulaires d'une carte ou d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 (travail ou guerre) de bénéficier d'abattements spéciaux lorsque leur revenu imposable est inférieur à 59 200 francs. Or, cette même loi ne précise pas

la situation en cas de cumul de deux pensions d'invalidité à des taux identiques ou différents, mais totalisent pourtant 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder aux titulaires de plusieurs pensions d'invalidité, totalisant 40 p. 100, les mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 et plus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46455. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des membres de la fonction publique pour qui les années de service national n'entrent pas dans le décompte des annuités de service actif. Cet état de fait entraîne une pénalisation très importante puisqu'elle porte d'une part sur le retard d'avancement de carrière, mais également sur l'âge de la retraite pour ceux qui, bien qu'atteignant le quota des trente-sept annuités et demie à l'âge de cinquante-cinq ans, devront attendre leur soixantième anniversaire pour pouvoir obtenir la liquidation de leurs pensions. Considérant la situation actuelle de l'emploi, n'est-il pas envisagée une refonte des textes actuellement en vigueur sur ce point précis de législation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

46456. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus, fonctionnaires de l'éducation nationale, ayant été obligés de se mettre à mi-temps pour assurer leur fonction d'élu (maire, conseiller général, etc...). En effet, alors qu'ils le souhaitent, ils n'ont pas la possibilité de cotiser à leur Caisse de retraite de l'éducation nationale pour le mi-temps consacré à leur fonction d'élu. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accéder à leur demande en leur accordant le droit de payer une cotisation plein-temps.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46457. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les succès satisfaisants des contrats de solidarité permettant aux personnes atteignant cinquante-sept ans et ayant accompli au moins trente-sept ans et demi de service dans le secteur public d'obtenir la retraite. Il lui demande si cette disposition prise pour l'année 1983 pourra être reconduite pour les années suivantes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

46458. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus enseignants travaillant à mi-temps qui dans le cas d'une incapacité de travail (accident ou grave maladie) ne peuvent bénéficier des indemnités journalières servies par la M.G.E.N. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accéder à leur requête.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46459. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses supplémentaires qu'engendre pour les Centres de santé municipaux, l'établissement des prescriptions médicales sur ordonnances dupliquées. Afin de compenser le coût de cette obligation, la sécurité sociale accepterait de rembourser les médecins du secteur privé. Il lui demande en conséquence si une extension de cette mesure aux Centres de santé municipaux, au regard des charges de fonctionnement qui pèsent sur ceux-ci et de l'égalité de traitement entre les secteurs privés et publics de la médecine, est envisagée.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(personnel).*

45460. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des remboursements des frais de voyage des agents hospitaliers originaires des Antilles. La Direction des hôpitaux vient de faire savoir que le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés et à l'octroi de voyages gratuits n'est pas applicable aux agents hospitaliers relevant du livre 9 du code de la santé publique, mais qu'il était réservé aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition place les agents hospitaliers des Antilles dans une situation d'inégalité par rapport aux autres fonctionnaires d'Etat. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux personnels soumis au livre 9 du code de la santé publique les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

45461. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la fiscalité des œuvres sociales. En effet, la T.V.A. sur les investissements n'est actuellement pas récupérable pour les comités d'entreprises. Cette situation les pénalise par rapport par exemple aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui permettrait aux comités d'entreprises de récupérer la T.V.A. sur les investissements.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

45462. — 27 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur régissant les déclarations de revenus. En effet, s'il est possible pour un couple marié d'effectuer une déclaration commune de revenus, il est par contre tout à fait impossible de la faire pour un homme et une femme vivant maritalement, même si leur union est constatée par un certificat de la mairie de leur lieu d'habitation. Cela a pour conséquence pour les jeunes couples d'augmenter leur charge fiscale. Il en est de même pour les personnes, d'un âge avancé, qui ont le désir de s'unir mais qui n'officialisent pas par un acte de mariage leur union. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la réglementation fiscale afin que ces couples puissent effectuer une déclaration commune et ainsi bénéficier de deux parts fiscales.

Handicapés (allocations et ressources).

45463. — 27 février 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vingt-quatre propositions contenues dans le rapport de la Commission d'étude conçu par M. Esteva, tendant à « améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés » et « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». La mise en application des mesures préconisées marquerait un recul des mesures d'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Ce serait ainsi le revenu brut global du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrices au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égard des prestations familiales. Il en résulterait une diminution sensible des allocations accordées pour un grand nombre d'adultes handicapés. Les rentes viagères constituées par les parents pour les enfants handicapés, après leur décès, qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, en vertu de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumulable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la diminution des allocations accordées aux handicapés, ce qui ne peut qu'entraîner une baisse importante de leurs revenus déjà très faibles.

Baux (baux d'habitation).

45464. — 27 février 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application de l'article 34 de la loi Quilliot qui a créé une Commission départementale des rapports locatifs, composée, outre de bailleurs et de gestionnaires, de locataires. Les locataires désignés au sein de cette Commission sont pour partie d'entre eux, des salariés d'entreprises privées, et rencontrent ainsi quelques difficultés à exercer leur mandat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit accordée à ces élus salariés, la possibilité de participer réellement aux réunions pendant leurs heures de travail et sans qu'il y ait pour autant perte de salaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

45465. — 27 février 1984. — **M. Georges Frecha** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des chômeurs célibataires qui ne bénéficient pas d'allocation chômage, ni de revenus annexes et qui ne peuvent subsister sans l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si ces chômeurs ne pourraient pas, fiscalement, être à la charge d'un parent collatéral durant le temps de leur période de non activité et dans une limite qui ne pourrait pas dépasser, par exemple, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Assurances (contrats d'assurance).

45466. — 27 février 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des assurances à capitalisations. En cas de résiliation de contrats de faibles durées, c'est-à-dire, inférieures à six ans, l'assuré-épargnant se trouve spolié par la Compagnie d'assurance; car, il n'existe aucun remboursement de capital en dessous de deux ans. De deux à six ans, les remboursements deviennent progressifs, et c'est à partir de six ans, que l'assurant-épargnant peut compter récupérer son capital. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à ce problème ?

Logement (H.L.M.).

45467. — 27 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêté du 16 décembre 1983 portant attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux. Il lui demande si cette indemnité peut être attribuée aux receveurs des Offices publics d'H.L.M. et des Offices publics d'aménagement et construction. En effet, ceux-ci sont amenés à fournir aux établissements publics locaux sus-indiqués des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. L'indemnité de conseil s'appliquant bien aux établissements hospitaliers, il souhaiterait connaître si tous les établissements publics locaux sont concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

45468. — 27 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications spécifiques aux anciens combattants de la Résistance. Il lui demande, en particulier, s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans; de faire bénéficier les résistants de la bonification de dix jours; enfin, d'appliquer une réglementation spécifique aux résistants, afin de tenir compte des conditions particulières de la clandestinité. Il insiste sur l'importance d'apporter dans des délais raisonnables une réponse positive aux revendications ainsi énumérées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

45469. — 27 février 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extension du droit à pension de réversion pour les veuves de retraités militaires titulaires d'une allocation annuelle. En effet, les veuves de militaires sont écartées de ce droit si le décès du conjoint est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964, et même si celles-ci remplissent toutes les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires pour l'ouverture de ce droit. Par ailleurs, le législateur a accordé en 1977 le paiement de la majoration pour enfants aux conjoints avec effet rétroactif, disposition dont sont privés une fois de plus ces retraités. Face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'étendre le droit à pension de réversion aux veuves de retraités militaires titulaires d'une allocation annuelle et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice qui frappe cette catégorie de retraités.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

45470. — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation par l'administration fiscale des irais dits « frais de buvette » inhérents à la profession de transporteur livreur de boissons. En effet, ces entreprises chargent leur livreur, lors de leurs tournées, d'assurer l'entretien sinon le développement, des bonnes relations commerciales avec la clientèle. Ils disposent à cet égard de quelques liquidités — prélevées directement sur les recettes de la journée — dont le montant journalier est estimé en moyenne à 40 francs. Il est évident que les règles de bienséance commerciale ne peuvent autoriser ces livreurs à exiger des justificatifs de ces frais modiques attestés d'ailleurs par les salariés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces débours engendrés par l'activité professionnelle puissent bénéficier de la déductibilité en matière fiscale.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

45471. — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le naufrage du l'Hydo survenu à Camaret/Mer le 2 septembre dernier. Cet incident a mis en évidence une certaine lacune des textes en matière de financement des opérations (courantes) qu'exigent la lutte contre des dangers de pollution localisées de faible ampleur, et qui ne nécessitent pas le déclenchement du plan Polmar. En effet, dans le cadre du titre VI de l'instruction du Premier ministre du 12 octobre 1978, il est précisé que dans ces conditions (en dehors du déclenchement du plan Polmar), la charge de la lutte à terre contre les pollutions incombe aux collectivités locales. Celles-ci peuvent recevoir les conseils et l'assistance technique des administrations. Elles peuvent demander une subvention de l'Etat (ministère de l'intérieur) lorsque la charge des dépenses engagées excède les possibilités locales de financement. 1° En de telles circonstances, la rapidité d'intervention conditionne le succès des opérations dont la spécificité et le caractère exceptionnel se traduisent inévitablement par un coût financier important (déplacement d'entreprises spécialisées, aménagement du site). 2° En aucune manière les communes littorales de faible importance ne peuvent se permettre de provisionner dans leur budget des réserves suffisantes susceptibles de subvenir à de tels incidents. En conséquence, il lui demande si cette possibilité de subvention de l'Etat aux collectivités ne devrait pas être systématisée par une dotation budgétaire spécifique, ce qui garantirait aux communes le financement des dépenses à engager et contribuerait à une détermination plus efficace des moyens à mettre en œuvre.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace-Lorraine).

45472. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29223, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 21 mars 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38459 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative aux projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

45473. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29713, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 4 avril 1983, relative au contrôle technique des voitures anciennes et des voitures d'occasion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

45474. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31020, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 25 avril 1983, relative aux conséquences des mesures de vigueur prises en matière de transfusion sanguine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45475. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32079, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 16 mai 1983, relative aux prix des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (budget).

45476. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32251, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 23 mai 1983, relative aux mesures nécessaires pour apurer le déficit accumulé par la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

45477. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32608, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 30 mai 1983, relative aux modalités de calcul de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu protégé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (caisses : Bas-Rhin).

45478. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33793, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 13 juin 1983, relative au nombre important de dossiers de retraite en attente dans les Caisses régionales du Bas-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations).

45479. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34380, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 27 juin 1983, relative au retard important dans le règlement des prestations de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (personnel).

45480. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35178.

publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 4 juillet 1983, relative au nombre de sièges C.G.G. à la Direction des douanes et des droits indirects dans les C.T.P.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

45481. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35179, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 4 juillet 1983, relative aux expériences de globalisation budgétaire de certains hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45482. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35583, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 11 juillet 1983, relative à l'exonération de la T.V.A. pour les bijoux volés par effraction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

45483. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36010, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 25 juillet 1983, relative au quotient familial. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

45484. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37961, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 19 septembre 1983, relative à l'amélioration de la médecine néonatale et périnatale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Haut-Rhin).

45485. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37962, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 19 septembre 1983, relative à un examen des personnes handicapées par les C.O.T.O.R.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance automobile).

45486. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 37538, parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des exumens du permis de conduire).

45487. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 40477, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 portant sur les effectifs des inspecteurs du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45488. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 41835, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, portant sur la diffusion des médicaments génériques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Paris).

45489. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 41854, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45490. — 27 février 1984. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 41856, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

45491. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 38499, parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Congés et vacances (chèques vacances).

45492. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 40000, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Congés et vacances (chèques vacances).

45493. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 40002, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (allocations de logement).

45494. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 40169, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Sports (installations sportives).

45495. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** les termes de sa question écrite n° 40168, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (H.L.M.).

45496. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 40528, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (H.L.M.).

45497. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° **40529**, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

45498. — 27 février 1984. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **38281**, parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et moins de cinquante-sept ans, qui ne perçoivent plus aucune indemnité.

Propriété industrielle (législation).

45499. — 27 février 1984. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **40734**, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur le grave problème que pose la libre entrée, sur le territoire national, de contrefaçons d'articles de certaines grandes marques françaises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).

45500. — 27 février 1984. — **M. André Laignel** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **33980**, parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45501. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **34131** du 20 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. n° 25 du 20 juin 1983) réitérée le 28 novembre 1983 (*Journal officiel* A.N. n° 47) par la question écrite n° **41097** est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45502. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **39016** du 10 octobre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

45503. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **40798** du 21 novembre 1983 à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45504. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **40799** du 21 novembre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45505. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41021** du 28 novembre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

Peines (amendes).

45506. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41023** du 28 novembre 1983 à **M. le ministre de la justice** et lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

45507. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **39894** (insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) et relative à la surtaxe sur le tabac. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Apprentissage (établissements de formation : Rhône).

45508. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **39895** (insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) et relative aux entrées en apprentissage. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

45509. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **40021** (insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) et relative au budget de son département pour 1984. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (équilibre financier).

45510. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **40120** (insérée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983) et relative à la situation des préretraités ayant cessé leur activité dans le cadre d'un contrat de solidarité. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

45511. — 27 février 1984. — **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **40344** parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes en appelant à nouveau son attention sur l'une des priorités définies par le gouvernement : L'enseignement professionnel. Dans ce cadre, il rappelle que la commune de Dourdan, dont il est maire, vient, par une convention signée avec l'Etat le 27 mai 1983, de confier à celui-ci la maîtrise d'ouvrage d'un lycée d'enseignement professionnel. La construction de cet établissement, à laquelle la commune ne participera à peu près à hauteur de 17 millions de francs, se réalisera en deux tranches au cours des années 1983 et 1984. L'équipement devrait être opérationnel à la rentrée 1984. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient la prise en charge par les régions de la construction des lycées. Or, la construction de cet équipement sera échelonnée entre la date de publication de la loi et son entrée en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions transitoires pour les communes concernées par cette situation, afin que l'Etat prenne en charge le paiement des annuités des emprunts contractés pour cette construction. Cette demande est motivée par la situation de la commune de Dourdan, qui compte 8 500 habitants, et qui est amenée à supporter le coût d'un établissement dont les usagers

dépassent très largement le cadre de son territoire, les Dourdannais ne représentant que 20 p. 100 des effectifs. Il souhaite donc que les communes disposées à faire un effort national allant dans le sens de la politique définie par le gouvernement, ne soient pas pénalisées de ce fait.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

45512. — 27 février 1984. — M. Gilles Charpentier signale à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite n° 39351 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

45513. — 27 février 1984. — M. Gilles Charpentier signale à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite n° 39352 du 24 octobre 1983 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (tarifs : Rhône).

45514. — 27 février 1984. — M. Gérard Collomb n'ayant pas reçu de M. le ministre de l'industrie et de la recherche une réponse à sa question écrite n° 34411 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 et relative aux conséquences importantes des tarifs de l'électricité de France sur les coûts d'exploitation des transports en commun lyonnais, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45515. — 27 février 1984. — M. Gérard Collomb rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi sa question écrite n° 35367 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, p. 3029 et restée sans réponse. La réponse à cette question motivée par la circulaire DE n° 8-83 du 31 janvier 1983 étant très attendue par les parents d'enfants inadaptés, il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (personnel).

45516. — 27 février 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre des transports, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25371 (parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) rappelée le 18 avril 1983 sous le n° 30308, le 5 septembre 1983 sous le n° 37571 et le 14 novembre 1983 sous le n° 40383. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

45517. — 27 février 1984. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 41121 du 5 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

45518. — 27 février 1984. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question écrite n° 41637 du 12 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour.

Education : ministère (personnel).

45519. — 27 février 1984. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question écrite n° 41639 du 12 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour.

Banques et établissements financiers (crédit).

45520. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 sous le n° 34921 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

45521. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 sous le n° 36018 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

45522. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 sous le n° 37404 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (calcul).

45523. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 sous le n° 38282 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

45524. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° 38566 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

*Impôt sur les grandes fortunes
(bans anonymes).*

45525. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° 38568 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans le meilleur délai.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

45526. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° 38569 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans les meilleurs délais.

Congés et vacances (chèques vacances).

45527. — 27 février 1984. — M. Pierre Micaux rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sa question écrite parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 sous le n° 40028 restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Impôt sur les grandes fortunes (chomp d'application).

45528. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 sous le n° **40111** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Parcs naturels (parcs régionaux).

45529. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° **40771** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Dettes publiques (dette extérieure).

45530. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° **40801** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Budget de l'Etat (exécution).

45531. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° **40802** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Peines (amendes).

45532. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 sous le n° **41199** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans le meilleur délai possible.

Ameublement (emploi et activité).

45533. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 sous le n° **41202** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

45534. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34924** publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

45535. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **35990** publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983, à laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

45536. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36141** publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45537. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **36730** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

45538. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **37643** publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

45529. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **37723** publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

45540. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **38271** publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (égouts).

45541. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **38546** publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Energie (économies d'énergie).

45542. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° **38582** publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

45543. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **39238** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité : Loire-Atlantique).

45544. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 39575 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

45545. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 39288 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

45546. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 39289 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

45547. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40060 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45548. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 40413 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

45549. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40558 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45550. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40564 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45551. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 40988 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (finances locales).

45552. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40989 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (chèques).

45553. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40991 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pays-de-la-Loire).

45554. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 40871 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Peines (amendes).

45555. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 41389 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (libertés publiques).

45556. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 41648 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (réglementation).

45557. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 41649 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Intérieur : ministère (personnel).

45558. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 41750 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (C.E.E.).

45559. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 41751 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

45560. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 41761 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (consommation).

45561. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sa question écrite n° 41763 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

45562. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 41764 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (fusions et groupements).

45563. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42063 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

45564. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 42067 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45565. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 42068 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire).

45566. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 42101 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45567. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sa question écrite n° 42389 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité : Paris).

45568. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42601 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Défense nationale (défense civile).

45569. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42805 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

45570. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 42843 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

45571. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36181, (*Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 26 septembre 1983) relative à l'exonération fiscale accordée aux bailleurs ayant conclu un bail rural à long terme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

45572. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16733, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 5 juillet 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26341 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) puis d'un autre rappel sous le n° 31752 (*Journal officiel* du 9 mai 1983), relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation).

45573. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27311, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 7 février 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36449 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative au contrôle des véhicules autorisés à circuler. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45574. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27312, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 7 février 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36450 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative au problème de la dualité des tutelles sur les établissements de travail protégé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45575. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28288, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 28 février 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36456 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative à la nécessité du dépistage de la surdité et de la mise en place de service de soins et de rééducation systématique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises).

45576. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29222, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 21 mars 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36458 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative aux conditions dans lesquelles a été passé le contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise minière et chimique dont dépendent les mines de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42322. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les cotisations d'assurance vieillesse des artisans vont augmenter de 7,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, alors que les prestations ne vont pas changer pour eux. Il lui demande plus particulièrement si la concertation entreprise par le gouvernement avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés pourra prochainement déboucher sur un accord en faveur de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les artisans.

Réponse. — Le gouvernement est fermement attaché aux dispositions de la loi du 7 juillet 1972 et entend veiller tout particulièrement au maintien de l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse. Les discussions qu'il a engagées avec les représentants professionnels et les responsables des caisses laissent subsister certaines difficultés d'ordre technique, auxquelles la poursuite de la concertation devrait permettre d'apporter rapidement réponse. Il en est ainsi, notamment, des dispositions touchant la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au départ. Le ministre du commerce et de l'artisanat engagera prochainement avec les responsables professionnels cette dernière phase de concertation, afin que l'ensemble des dispositions que le gouvernement doit arrêter puissent l'être au plus tôt.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42355. — 26 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la totale incertitude qui règne quant à l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en faveur des artisans. Il lui fait part de son inquiétude, si les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, prévoyant, pour les salariés, la possibilité d'obtenir leur retraite à soixante ans, ne devaient pas s'appliquer pour les artisans. Il attire son attention sur le caractère discriminatoire qui résulterait du non-alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général des salariés, à l'heure où le monde artisanal assure des charges sociales équivalentes à celles qui sont versées pour le compte des salariés. Les pouvoirs publics observant le mutisme le plus total sur cette question, il lui demande de préciser sa position à ce sujet afin qu'une solution équitable puisse intervenir en faveur des artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : calcul des pensions).*

42398. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui, très prochainement, devraient concerner les professions artisanales et commerciales. Le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale est aligné sur le régime des salariés depuis 1973. Reste à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. L'augmentation d'un point des cotisations d'assurance vieillesse, prévue au 1^{er} janvier 1984, tend à aligner les cotisations des artisans sur celles des salariés sans qu'il leur soit acquis le droit à la retraite à soixante ans. Devant cette situation inéquitable, il lui demande si, sur ce dossier, il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42921. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Il y est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, a été réunie une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983, mais qui depuis les vacances dernières ne s'est plus jamais réunie. L'on ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc à résoudre seulement l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter au 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100 les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. En effet, ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975) ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il apparaît dès lors pour le monde artisanal impossible d'accepter la majoration de la cotisation au 1^{er} janvier prochain, sans que la retraite à soixante ans soit garantie. Il lui demande de l'informer des démarches qu'il compte prendre afin de débloquer la situation précédemment évoquée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

43129. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance intéressés permettrait de déterminer dans quels délais, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde pour l'organisation de cette concertation a commencé ses travaux le 23 février 1983 mais elle ne s'est plus réunie depuis l'été dernier et nul ne sait actuellement où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Cette situation est d'autant plus étonnante que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux intéressés pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc plus à résoudre que l'adaptation des mesures prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Or si aucune solution n'est encore intervenue, les artisans ont enregistré avec regret l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter depuis le 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui représente une augmentation de 7,75 p. 100. Ils estiment que cette

décision est tout à fait inacceptable puisque si elle aligne leurs cotisations sur celles des salariés, aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne l'alignement des prestations de vieillesse. Il convient d'observer, s'agissant de l'ensemble du problème, que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans qui, par contre, paient bien des cotisations identiques à celles des salariés. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour dégager le plus rapidement possible une solution satisfaisante pour les non salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43759. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation sociale des artisans et commerçants. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il était précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettrait de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, **M. Pierre Beregovoy**, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a réuni une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983 mais qui, depuis les vacances, ne semble pas avoir été réunie. L'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans reste donc bien à régler. L'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. L'annonce de l'augmentation au 1^{er} janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une augmentation de 7,75 p. 100, est considérée par les artisans comme inacceptable tant que l'alignement de leurs droits ne se fera pas sur celui des cotisations. Rappelant que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975) ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) ni, enfin celles de l'ordonnance Questiaux du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande en conséquence le calendrier et les mesures qu'il compte mettre en place pour que la concertation devant permettre d'aboutir à l'avancement de l'âge de la retraite pour les artisans et commerçants ait rapidement lieu.

Réponse. — Le gouvernement est fermement attaché aux dispositions de la loi du 7 juillet 1972 et entend veiller tout particulièrement au maintien de l'harmonisation de régimes d'assurance vieillesse. Les discussions qu'il a engagées avec les représentants professionnels et les responsables des caisses laissent subsister certaines difficultés d'ordre technique, auxquelles la poursuite de la concertation devrait permettre d'apporter rapidement réponse. Il en est ainsi, notamment, des dispositions touchant la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au départ. Le ministre du commerce et de l'artisanat engagera prochainement avec les responsables professionnels cette dernière phase de concertation, afin que l'ensemble des dispositions que le gouvernement doit arrêter puissent l'être au plus tôt.

Cour des comptes (personnel).

42667. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dès décembre 1982, le gouvernement avait été informé par **M. Beck**, Premier président de la Cour des comptes, que celui-ci avait détruit les exemplaires du rapport de **M. Gicquel** sur l'E.R.A.P. qui étaient en sa possession et qu'il avait remis les trois exemplaires restants à **M. Raymond Barre**. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi il n'a pas demandé depuis un an le texte de ce rapport à l'ancien Premier ministre; 2° pourquoi **M. Emmanuel** a entendu un an pour lancer contre le Premier président **Beck** une accusation de forfaiture; 3° pourquoi cette accusation, lancée publiquement de la tribune de l'Assemblée nationale, n'a pas été précédée, ou immédiatement suivie, du dépôt d'une plainte pour violation des articles 166 et 173 du code pénal; 4° si l'absence du dépôt de cette plainte ne fait pas tomber **M. Emmanuel**, sous le coup de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose à toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'ancien Premier président de la Cour des comptes n'a reconnu avoir détruit les exemplaires du rapport concernant certaines opérations de l'E.R.A.P. que lorsqu'il a été interrogé sur ce point à la demande de son successeur, lequel avait à répondre à une demande du gouvernement. Ce document ayant été remis à un Premier ministre, il a donc été recherché dans les archives des services du chef du gouvernement. Sans succès. Les recherches effectuées dans les archives de la présidence de la République, comme de la défense, se sont également révélées négatives. Ce document ayant été présenté par l'ancien Premier président de la Cour des comptes comme « très secret » et concernant notre défense, le Premier ministre ne pouvait imaginer qu'un tel texte ait été emporté par des personnes privées. En ce qui concerne l'erreur que constitue, en toute hypothèse, la destruction des exemplaires entreposés à la première présidence de la Cour des comptes et enregistrés au greffe de cette institution, le Premier ministre a saisi le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

43027. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre** que les séquences télévisées, aussi bien que les émissions de radiodiffusion, et les articles de presse relatifs au conflit social de l'usine Peugeot-Talbot de Poissy, ont fait apparaître la présence dans les ateliers de cette usine de nombreux représentants syndicaux de la Régie Renault. Il lui demande s'il est normal que les travailleurs d'une entreprise nationalisée interfèrent dans un conflit du travail concernant une entreprise concurrente du secteur privé et le prie de bien vouloir préciser si cette situation est bien conforme à la politique industrielle conduite par son gouvernement.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire dans sa question sur les événements qui se sont produits aux établissements Talbot en décembre 1983, l'entrée des ateliers a été ouverte à des personnes n'appartenant pas à l'entreprise. A l'évidence, les mesures prises par la direction de l'usine ne permettaient pas de s'assurer du droit que pouvait avoir tel ou tel à pénétrer dans les locaux. La présence permanente de très nombreux journalistes de la presse écrite ou télévisée serait là pour le confirmer. En ce qui concerne les syndicalistes d'autres entreprises et faute de cas particuliers cités, il apparaît que ceux dont les noms ont été repris par la presse sont titulaires de mandats syndicaux, notamment départementaux, qui les autorisaient, en application de la réglementation, à pénétrer dans l'enceinte de l'usine pour se rendre dans les locaux des organisations syndicales à la demande de celles-ci.

Cour des comptes (personnel).

43110. — 16 janvier 1984. — Le gouvernement vient de nommer un ministre en exercice premier président de la Cour des Comptes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, dans l'histoire de la haute juridiction, cette nomination a un précédent.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'à deux reprises déjà, depuis 1807, on relève la nomination d'un membre du gouvernement comme Premier président de la Cour des comptes. a) **M. Felix Barthe**, qui fut nommé une première fois en 1834, alors qu'il était garde des Sceaux, ministre de la justice, puis une deuxième fois, en 1839, alors qu'il était à nouveau ministre de la justice depuis 1837; **M. Ernest Boulanger**, qui fut nommé en 1894, alors qu'il était ministre des colonies.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

43146. — 16 janvier 1984. — Au moment où un certain nombre d'indices semblent indiquer que le problème de l'indemnisation des « Malgré-nous » pourrait se résoudre dans un avenir proche, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de traiter en même temps le dossier des « Patriotes réfractaires à l'annexion de fait » qui revendiquent également l'indemnisation au même titre que les incorporés de force.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'accord du 31 mars 1981 signé à Bonn entre la République française et l'Allemagne fédérale prévoit le versement de 250 millions de D.M. pour l'indemnisation de l'incorporation de force en violation des lois de la guerre, des Français d'Alsace et de la Moselle dans l'armée allemande pendant l'annexion (1942 à 1945) des départements du Rhin et de la

Moselle. Le statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) prévu par arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin) est honorifique; il reconnaît officiellement les mérites des Français de ces départements qui les ont, soit quittés volontairement, soit en ont été expulsés et qui n'ont pas rejoint leurs provinces d'origine pendant la guerre. Il en résulte que ni statutairement, ni juridiquement les intéressés ne peuvent bénéficier de l'indemnisation précitée dont le caractère spécifique est inclus dans l'accord bilatéral du 31 mars 1981.

Administration (rapports avec les administrés).

43168. — 16 janvier 1984. — **M. Roger Leates** expose à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur, par une lettre du 2 avril 1980 référencée 1375/SG, avait appelé l'attention de tous les ministres et secrétaires d'Etat sur des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Il précisait notamment: « lorsqu'une jurisprudence est bien établie, je vous demande de ne pas obliger les particuliers qui l'invoquent à introduire des recours en leur opposant des refus dans le seul but de retarder le moment où vous devrez leur donner satisfaction » et terminait ainsi: « le coût pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent est très élevé. Lorsqu'une négligence conduit à une lourde condamnation de l'Etat, elle devrait être prise en considération pour l'appréciation générale à porter sur le service ou le fonctionnaire responsables. » Il lui demande tout d'abord s'il fait siennes les deux directives sus-rappelées. Dans l'affirmative, il lui expose que certains services extérieurs déforment l'esprit de cette lettre en invoquant à l'appui des refus qu'ils opposent à des réclamations justifiées, « la jurisprudence du Conseil d'Etat », sans assortir cette affirmation péremptoire de la référence d'une seule décision. Il lui demande en conséquence de renouveler les directives de son prédécesseur en les complétant par l'interdiction faite à tous les services de se retrancher derrière une prétendue jurisprudence qu'ils ne citent pas.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: la circulaire du 2 avril 1980 avait pour objet, ainsi qu'il le rappelle, d'inviter les administrations à engager les mesures de nature à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Ces instructions sont toujours en vigueur aujourd'hui. Comme les y invitait cette circulaire, les différents départements ministériels ont depuis lors mis en œuvre les améliorations de caractère préventif ressortissant de l'organisation de leurs services ou des méthodes qu'ils suivent. Même si les effets d'une telle action ne peuvent à l'évidence se faire sentir qu'à moyen terme, il convient cependant de noter que, durant les deux dernières années judiciaires 1981-1982 et 1982-1983 le nombre des recours enregistrés devant le Conseil d'Etat a été en sensible baisse par rapport à la situation constatée en 1980-1981: respectivement 8351 et 8583 affaires rentrées à la section du contentieux, contre plus de 10 000, ce qui constitue une nette inversion de la tendance constatée depuis l'année 1974-1975. Il reste que l'effort des administrations pour ne pas multiplier inutilement les recours, notamment en appel des jugements rendus en première instance, doit se poursuivre conformément aux directives de la circulaire précitée: le Premier ministre continuera à y veiller. Ainsi, à l'occasion des instructions que le Premier ministre et les différents ministres doivent publier à l'intention de leurs services pour l'application des dispositions du décret du 28 novembre 1983 (qui doit devenir effectif le 28 avril 1984) sur l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, ces règles de bonne conduite seront rappelées.

Constitution (institutions).

43359. — 16 janvier 1984. — **M. le Président de la République**, au cours des traditionnelles réceptions de vœux de nouvel an, a déclaré, parlant des institutions de la V^e République: « elles étaient dangereuses avant moi, elles ne le sont pas actuellement, elles risquent de le redevenir un jour ». **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il pense que ces déclarations traduisent une conception républicaine du pouvoir ou, au contraire, une conception exclusivement personnelle. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer pourquoi elles étaient dangereuses avant, pourquoi elles ne le sont pas actuellement, pourquoi elles risquent de le redevenir après.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les propos qu'il prête au Chef de l'Etat ne figurent dans aucun texte officiel que ce soit au moment des vœux ou à une autre époque.

Politique économique et sociale (généralités).

44173. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le gouvernement entend appliquer les directives du Président de la République, visant à freiner, à partir de 1985, la progression des prélèvements obligatoires.

Réponse. — Le gouvernement a arrêté, à l'issue du Conseil des ministres du 18 janvier, le calendrier et la méthode de travail concernant la mise en œuvre de l'objectif de baisse des prélèvements obligatoires en 1985. Ce n'est qu'au terme des travaux qui ont été engagés sur ce thème, notamment dans le cadre de la préparation du budget de 1985, que le gouvernement pourra répondre avec précision à la question de l'honorable parlementaire.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

44212. — 6 février 1984. — « Ce que nous n'avions pas prévu, ce que les dirigeants communistes n'avaient peut-être pas prévu eux-mêmes, c'est qu'en recouvrant la liberté de ses décisions, le communisme français ne recouvrerait pas la liberté de son jugement ». « Après comme avant la dissolution du Komintern, c'est toujours sur la Russie soviétique de le communisme français tient ses yeux attachés, c'est la Russie soviétique qui reste pour lui le pôle d'attraction permanent et le critère infailible ». Les lignes qui précèdent sont extraites d'un article publié par Léon Blum dans le Populaire le 18 juillet 1945. **M. Pierre Bernard Couaté** demande à **M. le Premier ministre** si, notamment en ce qui concerne les prises de position du P.C.F. sur les événements d'Afghanistan, et de Pologne, elles lui paraissent avoir gardé leur actualité.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire qu'il est toujours dangereux de vouloir utiliser une citation politique correspondant à une période précise près de quarante ans après. La formation politique dont il était alors question n'avait qu'une vingtaine d'années d'existence. Deux fois plus de temps s'est écoulé depuis. Le contexte international s'est profondément modifié et elle-même a évolué. Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter aux travaux de cette formation politique, il constatera l'ampleur des évolutions et les critiques qui ont été faites publiquement par rapport à certaines attitudes passées. Dans le cadre de cette étude, l'honorable parlementaire constatera également que cette formation politique souhaite, par exemple, l'évacuation des troupes étrangères d'Afghanistan.

PREMIER MINISTRE (SECRETARE D'ETAT)

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

9490. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, la déclaration du président de l'Institut national de la recherche agronomique qu'« il faut relancer certaines productions interstitielles comme l'escargot, la truffe, le gibier d'élevage, la noisette, le marron, l'amande, l'écrevisse. Il faut s'en donner les moyens... ». Il lui demande quels moyens, en liaison avec les ministres de l'agriculture et de la formation professionnelle, il entend consacrer à cette relance et quels sont les objectifs du Plan intérimaire pour chacune des productions précitées.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le constater à la suite d'une lecture approfondie du Plan intérimaire, celui-ci n'a fixé d'objectifs de production quantifiés pour aucune production agricole. Les spécificités propres à l'agriculture, activité dépendante notamment des phénomènes climatiques, pédologiques ou sanitaires, excluent en effet que de tels objectifs puissent être fixés. De son côté, le IX^e Plan a consacré des moyens financiers importants à la réduction des déficits constatés dans certains secteurs agricoles caractérisés par des importations élevées en provenance des pays développés comparables à la France, ce qui laisse augurer des possibilités de développements importantes de la production nationale. Tel est le cas du porc, du mouton, de certains fruits et légumes, de l'horticulture, des semences. Certaines des productions mentionnées par l'honorable parlementaire seront concernées par de tels programmes sectoriels, repris et financés dans le IX^e Plan. Pour les autres, à travers les offices agricoles par produits, une action pourra être mise en œuvre, dans le cadre des orientations de la politique agricole menée par les pouvoirs publics.

Politique économique et sociale (plans).

21215. — 11 octobre 1982. — Neuf mois après l'entrée en vigueur du plan intérimaire 1982/1983, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il peut faire un premier bilan provisoire de ses applications par rapport aux objectifs poursuivis.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre informe l'honorable parlementaire que le Plan intérimaire a fait l'objet d'un rapport d'exécution remis au parlement courant décembre 1983.

Politique économique et sociale (plans).

24047. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, si le IX^e Plan comportera des objectifs chiffrés en ce qui concerne la croissance prévue pendant sa période d'application. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il souhaiterait connaître les raisons de l'omission de ces objectifs chiffrés.

Réponse. — Le rapport annexé à la première loi de Plan a fixé des objectifs macro-économiques exprimés non en termes absolus (en raison des incertitudes de l'environnement international, dont la France est interdépendante), mais en termes relatifs par rapport à nos principaux partenaires. Deux citations peuvent, à titre d'exemple, illustrer cette présentation : « en fin de période, un taux de croissance d'un point supérieur observé en moyenne pondérée chez nos partenaires de l'O.C.D.E. sera recherché, en même temps que le retour impératif, rapide et durable à l'équilibre des échanges extérieurs »; de même « l'écart entre la progression des prix en France et la moyenne de celle constatée chez nos principaux partenaires devra s'annuler le plus rapidement possible ». Le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel (1984-1988), dans son chapitre consacré à la cohérence financière, présente de façon synthétique les résultats d'études macro-économiques commandées par le commissariat général du Plan à l'I.N.S.E.E. et à la Direction de la prévision. Ces études considèrent deux scénarios d'environnement international, relativement favorable ou défavorable. Elles montrent que les grands objectifs précités peuvent être atteints en appliquant résolument la stratégie du IX^e Plan, et en ajustant l'intensité des efforts selon l'évolution de l'environnement international.

Transports (politique des transports).

26022. — 17 janvier 1983. — Suite à la réponse qu'il a apportée en date du 27 décembre 1982 à sa question n° 15223, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de préciser ce qu'il entend par les termes suivants : « l'ensemble des travaux (nota : c'est-à-dire les schémas directeurs) serviront de base à la préparation du IX^e Plan ». Les schémas directeurs seront-ils ou non soumis aux instances de planification et seront-ils donc susceptibles ou non d'être amendés par les régions ? Par ailleurs comment sera organisée la nécessaire coordination de ces schémas nationaux avec les programmes en cours d'élaboration au niveau européen.

Réponse. — Le chapitre consacré aux transports du rapport annexé à la deuxième loi de Plan de développement économique, social et culturel (1984-1988) fait référence aux deux schémas directeurs d'infrastructures retenus par le gouvernement qui déterminent l'ensemble des travaux à réaliser à long terme en matière de voies navigables et d'autoroutes. Ces schémas ont fait l'objet d'une présentation aux régions dans le cadre des réunions du Comité interministériel de l'aménagement du territoire; ils ont été soumis pour avis aux Conseils régionaux. Les priorités pour le IX^e Plan relatives aux infrastructures autoroutières et aux voies navigables qui sont inscrites dans le texte du rapport annexé à la deuxième loi de Plan tiennent le plus grand compte des souhaits exprimés par les régions. La coordination avec les programmes en cours d'élaboration au niveau européen a été assurée dès la conception des schémas directeurs nationaux.

Politique économique et sociale (plans).

40813. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la deuxième loi de Plan. Dans ce projet, il n'est pas indiqué expressément que le montant des crédits prévus dans la loi sera

réévalué. Il lui demande si cette réévaluation est implicite puisque le tableau récapitulatif des crédits consacrés aux programmes prioritaires d'exécution est donné en francs 1984.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 (deuxième loi de Plan) précise le montant de l'enveloppe affectée à chaque programme prioritaire d'exécution pour la durée du IX^e Plan; ce montant est exprimé en millions de francs 1984. Les dotations annuelles inscrites dans chaque loi de finances seront actualisées (évaluation en francs courants) sur la base de la hausse de prix prévue pour l'année considérée, dans le cadre de la procédure habituelle de préparation des lois de finances.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

4232. — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il était intervenu, sous la précédente législature, pour souligner l'inégalité de traitement subie par les membres des professions libérales qui ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de la majoration d'assurance de deux ans par enfant, avantage reconnu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux femmes assurées du régime général de sécurité sociale et étendu depuis aux femmes assurées des professions artisanales, industrielles et commerciales. La réponse apportée aux questions écrites n° 28537 et n° 38768 et parue au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 21 du 22 mai 1981, fait état de ce que cette mesure ne peut être envisagée isolément, qu'elle doit être examinée concurremment à d'autres dispositions concernant ce régime et qu'avant toute décision l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales doit être recueilli. Il lui demande si l'avis en cause a été reçu ou, dans la négative, les raisons qui motivent jusqu'à présent son absence. Il souhaite que la discrimination appliquée dans ce domaine à l'encontre des femmes, membres des professions libérales, prenne fin le plus rapidement possible.

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise quant à la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, tendant à son harmonisation avec les dispositions en vigueur dans le régime général, réforme dans laquelle pourrait s'insérer, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, l'extension aux femmes assurées des professions libérales, de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

12800. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir envisager l'extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant-loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L 454 du code de la sécurité sociale, et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole.

Réponse. — L'extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant-loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants des victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce demandée par l'honorable parlementaire a été prévue par la loi du 18 juin 1966, article premier, et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale. Les droits à l'allocation sont examinés à la date de la demande. Compte tenu de l'ancienneté de la législation applicable à ces cas particuliers (loi du 30 octobre 1946) il ne peut plus actuellement être attribué de rentes d'orphelins pour le régime général. Ces derniers ont en effet dépassé l'âge limite prévu par l'article L 454 du code de la sécurité sociale. D'autre part les articles 3 et 4 de la même loi ne visent que la victime ou son conjoint survivant et non les ascendants. En ce qui concerne le régime agricole les ayants-droits des victimes d'accidents du travail constatés avant le 1^{er} juillet 1973 notamment les orphelins et les ascendants peuvent bénéficier de l'allocation prévue à l'article 1178 du code rural.

Assurance maladie maternité (caisses : Pas-de-Calais).

13149. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux de mortalité infantile dans le Pas-de-Calais est supérieur de 10 p. 100 au taux moyen national et que, dans le souci de lutter contre ce triste record, la Caisse primaire d'assurance maladie de Lens a inscrit dans son programme social, depuis de nombreuses années, une seizième prestation supplémentaire au titre de l'exonération du ticket modérateur en faveur des enfants de moins d'un an. Cette action a permis une baisse non négligeable du taux de mortalité infantile, grâce notamment à la généralisation des prescriptions d'hospitalisation à l'égard des nourrissons. Cependant, les prix de journée relativement élevés des services de pédiatrie ont engagé la Caisse précitée dans des dépenses particulièrement lourdes et il s'avère que le budget de l'année en cours ne lui permet pas de poursuivre ses efforts. Si les frais d'hospitalisation constituent la charge la plus importante, ce sont surtout les familles les plus démunies qui doivent recourir à cette forme de soins et la Caisse ne peut envisager de réduire son action dans ce domaine, toute restriction de son intervention risquant d'avoir des effets néfastes au moment où le taux de mortalité infantile du département régresse sensiblement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder à la Caisse primaire d'assurance maladie de Lens une dotation complémentaire, mesure qui lui permettrait de poursuivre une action unanimement appréciée.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale ne méconnaît pas l'action de la Caisse de Lens en matière de lutte contre la mortalité infantile au titre de son budget d'action sanitaire et sociale. Il appartient à la Caisse elle-même de gérer ces fonds dans le cadre de la réglementation. La demande de dotation complémentaire a fait cependant exceptionnellement l'objet par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 avril 1982 d'un examen approfondi. La Caisse nationale a alloué à la Caisse primaire de Lens une dotation complémentaire de 300 000 francs. Elle a assorti cette décision d'une recommandation tendant à ce que cet organisme fasse à nouveau jouer, même en cas d'hospitalisation, la clause de ressources pour l'octroi de la prestation supplémentaire constituée par la prise en charge du ticket modérateur afférant aux soins dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été pendant l'année précédente supérieure de 10 p. 100 au taux moyen national non rectifié.

Sécurité sociale (caisses : Alsace).

15795. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, au regard du droit local, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il y est prévu d'étendre les nouvelles modalités de gestion des caisses régionales d'assurance maladie à la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Or, contrairement à ce qui existe dans les autres départements, les caisses régionales d'assurance maladie ne gèrent pas en Alsace le risque vieillesse et il existe une Caisse régionale d'assurance vieillesse autonome. Il s'inquiète de ce que le gouvernement envisage une telle mesure qui constituerait un nouveau pas dans l'introduction du régime général de la sécurité sociale en Alsace et un nouveau coup porté à la spécificité du droit local. Il s'étonne de ce qu'à l'heure où le gouvernement, dans des déclarations générales, affirme vouloir la décentralisation, il prépare sur un point précis une mesure dont l'effet est exactement inverse et où le souci d'uniformisation est manifeste. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis du droit local en matière de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses : Alsace).

26339. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15795 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative aux conséquences, au regard du droit local en Alsace, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses : Alsace).

31751. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissingar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question

écrite n° 15795 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26339 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative aux conséquences, au regard du droit local en Alsace, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réforme de la sécurité sociale a pour objectifs essentiels d'améliorer la protection sociale, d'adapter son financement aux exigences de l'économie et d'en démocratiser l'administration. Le loi du 17 décembre 1982 a précisément pour objet d'assurer la démocratisation de l'institution de la sécurité sociale en redéfinissant la composition et les modalités de représentation au sein des Conseils d'administration des caisses. Mettant fin au paritarisme, cette loi a redonné aux représentants des assurés sociaux la prépondérance qu'ils occupaient dans les Conseils d'administration jusqu'en 1967. Ces représentants ont été élus sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. Les représentants des employeurs seront désignés par leurs organisations professionnelles les plus représentatives et leur nombre sera égal à 28 p. 100 de l'effectif des Conseils d'administration. La Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg conserve sa spécificité dans la mesure où une place particulière lui est faite à l'article 4 de la loi précitée. Le régime local de sécurité sociale applicable aux ressortissants alsaciens ne saurait être de toute manière remis en cause. Dans ce cadre, les assurés sociaux d'Alsace ont choisi par voie d'élection les administrateurs qu'ils ont estimé devoir les représenter au sein du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse selon les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 1133-2 du code du travail.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

21636. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe une anomalie, pour ne point dire une injustice sociale, qui a besoin d'être corrigée. C'est celle qui prive tous les grands invalides civils, des deux sexes, du bénéfice de la majoration pour tierce personne quand ils sont âgés de soixante-cinq ans et plus. Sur le plan humain, pourquoi ce bénéfice serait accordé par exemple à un grand malade impotent des membres, âgé de soixante-quatre ans et 364 jours, alors qu'il serait refusé à celui qui, quoique amputé des jambes et des bras, aurait dépassé même d'un seul jour l'âge de soixante-cinq ans ? C'est vrai que si l'invalidé peut prouver qu'il avait besoin d'une tierce personne avant l'âge de soixante-cinq ans, la majoration afférente peut lui être accordée même au-delà de soixante-cinq ans. Il est donc vrai, aussi, que par l'intermédiaire de la C.O.T.O.R.E.P., l'allocation compensatrice peut être demandée et accordée par le bureau d'aide sociale et quel que soit l'âge du demandeur. A la vérité, il s'agit d'un ensemble de données juridiques et administratives aussi lourdes que compliquées. Aussi, au moment où, avec raison d'ailleurs, on encourage les grands invalides à être soignés et aidés à domicile, ce qui dégage d'autant des lits d'hôpital, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème des grands invalides, amputés, paralysés, voire grabataires, pour qu'ils puissent bénéficier de l'aide constante d'une tierce personne au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33366. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21636 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Cependant, cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Les problèmes soulevés par les modalités d'attribution de cette prestation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, mais son octroi aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, se qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur. Toutefois, en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est

égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures au plafond du Fonds national de solidarité (28 950 francs pour une personne seule). La Caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatoire destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne, peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.).

Postes et télécommunications (courrier).

23293. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais de correspondance qui résultent des différends opposant les particuliers à des organismes bénéficiant ou non de franchise postale : C.A.F.; U.R.S.S.A.F.; Assedic; I.R.C.E.M.; O.R.T.F.; P.T.T.; pour ne citer que quelques exemples. Les lourdeurs administratives, les délais de réponse souvent très longs parfois même les manques de réponse font que les particuliers, pour exposer leur situation et défendre leurs intérêts sont obligés d'effectuer des envois en « recommandé » ou en « recommandé avec accusé de réception ». Les frais sont élevés et restent toujours à la charge du particulier quand bien même celui-ci a gain de cause. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en cas de différend entre particulier et un organisme, les frais de correspondance soient d'office pris en charge par l'organisme concerné, et redevables par le particulier fin de procédure seulement au cas où celui-ci n'aurait pas eu gain de cause.

Postes et télécommunications (courrier).

28250. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23293 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 46 du 22 novembre 1982 sur la franchise postale en cas de différends opposant l'administration et certains organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

32727. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23293 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28250 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la franchise postale en cas de différends opposant à l'administration et certains organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

45011. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23293 (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28250 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32727 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la franchise postale en cas de différends opposant l'administration à certains organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux arrêtés d'application de l'article L 61 du code de la sécurité sociale, l'envoi en recommandé de correspondances relatives à des litiges entre un particulier et un organisme de sécurité sociale bénéficie de la dispense d'affranchissement lorsqu'un tel mode d'envoi est rendu obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. Par ailleurs, certains organismes joignent d'ores et déjà une enveloppe réponse à toute demande complémentaire adressée à un assuré. Il serait en revanche techniquement difficile et financièrement coûteux d'instaurer la prise en charge par l'organisme destinataire des frais d'envoi en recommandé des réclamations des particuliers. D'une manière générale, au regard de la réglementation postale, la franchise dont bénéficient les particuliers ne s'applique qu'aux plus ordinaires destinés aux services centraux des administrations, et aux

organismes sociaux. Cette facilité ne correspond pas à un service gratuit mis à la charge du budget annexe des P.T.T., mais fait l'objet d'un remboursement annuel acquitté par le budget général au titre des charges communes (courrier officiel) et par les organismes centraux de sécurité sociale au titre de la gestion des divers régimes obligatoires de sécurité sociale (régime général, régimes particuliers et régimes agricole). Les taxes de recommandation et d'avis de réception restent à la charge des particuliers. La poste se comporte en transporteur neutre rétribué par les Caisses de sécurité sociale ou par les administrations pour les services rendus. Elle ne peut se substituer : a) Aux diverses administrations de l'Etat dont les charges nouvelles en frais postaux doivent passer par le canal du budget général et être proposées par le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans le cadre de la loi de financement. b) Aux organismes sociaux pour leur faire prendre en charge certaines prestations postales et ainsi augmenter en définitive leurs dépenses. S'agissant des relations des particuliers avec les Assedic, la solution proposée par l'honorable parlementaire nécessiterait l'établissement d'une convention entre le ministère des P.T.T. et l'Unedic. Cette mesure relève de l'initiative des partenaires sociaux. Il convient toutefois de noter que la suggestion faite par l'honorable parlementaire se heurte dans son application au problème de recouvrement par l'Unedic des frais de timbrage lorsque la réclamation formulée par le particulier ne serait pas fondée, ce n'est pas rare. Il apparaît donc difficile de mettre en place une procédure complexe qui ne répondrait qu'à quelques cas d'exception.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

29652. — 4 avril 1983. — D'après les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.), les frais de séjour hospitaliers ont augmenté de 25 p. 100 pour l'hospitalisation publique et de 14,7 p. 100 pour l'hospitalisation privée du 1^{er} février 1982 au 1^{er} février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne de cette forte progression. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il explique cette progression et quels sont les remèdes qu'il préconise pour la limiter.

Réponse. — Les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sont établies à partir des remboursements effectués mensuellement aux établissements. Les taux de progression qu'elles font apparaître résultent de la comparaison de l'évolution des dépenses pendant douze mois consécutifs par rapport aux douze mois identiques de la période précédente. Ces statistiques ne représentent pas directement l'évolution des dépenses engagées par les hôpitaux. Par ailleurs, elles totalisent aussi bien les variations d'activités des établissements que l'augmentation ou la diminution du nombre des établissements recensés. Par exemple, la rubrique « hospitalisation publique » s'étend quand des établissements privés sont admis à participer au service public. Enfin, la structure des tarifs, des activités et des charges rend délicat tout rapprochement entre les résultats du secteur public et du secteur privé. Il n'en demeure pas moins de la progression des dépenses hospitalières, notamment publiques, était préoccupante. C'est pourquoi, soucieux d'assurer le maintien de notre système de protection sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a poursuivi comme objectif la maîtrise des dépenses de santé, qui passe, entre autres mesures, par la décastration des dépenses hospitalières. Celle-ci, qui est effective depuis plusieurs mois, ne peut être obtenue que par les mesures qu'il a mises en place, telles que l'amélioration de la gestion interne des hôpitaux et les efforts de redéploiement. Le budget global, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1984 dans les C.H.R. et s'appliquera au 1^{er} janvier 1985 dans les autres hôpitaux, permettra de mieux maîtriser les dépenses. Parallèlement, une étude approfondie de la réforme de la tarification hospitalière a été entreprise. Ces dispositions devraient se traduire par une responsabilisation accrue des gestionnaires hospitaliers et une sensibilisation de tous aux dépenses hospitalières dont le taux de croissance a été réduit dès 1983.

Assurance invalidité décès (pensions).

30257. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que n'a toujours pas été revalorisé le plafond de ressources posé au cumul d'une pension d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Dans l'une de ses réponses précédentes (*Journal officiel* débats A.N. du 20 septembre 1982, p. 3710), le ministre a pourtant fait état d'un projet de décret — déjà élaboré — tendant à relever le plafond de ressources. Or, à ce jour, ce texte n'a pas encore été publié. Le maintien d'une telle situation est, à l'évidence, injuste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre, afin que ce décret intervienne dans les plus brefs délais.

Assurance invalidité décès (pensions).

36598. — 8 août 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 30257 parue au *Journal officiel* Questions du 18 avril 1983, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Il est exact que le plafond de ressources fixé en cas de cumul d'une pension d'invalidité et d'exercice d'une activité professionnelle non salariée n'a pas été revalorisé depuis la publication du décret du 16 février 1976. Un nouveau projet de décret est en cours d'élaboration.

Régulation des naissances (établissements).

30765. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard très important avec lequel son administration verse aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial et aux Centres de planification agréés les indemnités de fonctionnement correspondant aux prestations assurées par ces établissements, ce qui entraîne pour ceux-ci des problèmes de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire le délai de versement de ces indemnités.

Réponse. — Le remboursement des heures d'information, de consultation ou de conseil conjugal est effectué au cours d'une année donnée pour des prestations assurées pendant l'exercice précédent après vérification, par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales, du registre-journal des établissements, sur lequel sont collectés les renseignements concernant la durée de chaque prestation fournie. Le relevé des données relatives aux heures d'information, de consultation ou de conseil conjugal intervient après la fin de l'exercice. Les informations transitent ensuite par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, puis elles sont regroupées au niveau de la région par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui les transmet à l'administration centrale. Ce système peut allonger les délais de remboursement. C'est pourquoi, dans un souci de simplification, l'amélioration de la procédure fait actuellement l'objet d'une étude. Les mesures envisagées devraient contribuer à réduire notablement le délai de versement des indemnités de fonctionnement à ces organismes.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

31029. — 25 avril 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation des préretraités en « garantie de ressources » a été portée de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ce qui, compte tenu des dispositions antérieures, constitue une véritable rupture de contrat. A celle-ci s'ajoute une inégalité de traitement fiscal par rapport aux préretraités allocataires Assedic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité. Les allocations de ces derniers sont en effet considérées fiscalement comme un salaire, ce qui permet un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels (plafond 50 900 francs en 1982). Par contre les versements effectués aux préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des pensions et les frais déductibles ne peuvent pas dépasser 9 800 francs à la même rubrique. Ce double régime apparaît comme inéquitable. En effet, ou bien les préretraités en « garantie de ressources » sont considérés fiscalement comme des retraités et dans ce cas leur cotisation de sécurité sociale ne devrait pas dépasser 2 p. 100, taux applicable aux pensionnés, ou bien, s'ils acquittent la cotisation de 5,50 p. 100 comme un salarié en activité, ils devraient aussi, vis-à-vis du fisc, être considérés comme percevant un salaire et non plus une pension. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984, les dispositions nécessaires afin de remédier à ce qui constitue une incontestable anomalie.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des

collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est appelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 500 francs par mois (janvier 1984) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

31553. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions ayant mis en place depuis le 1^{er} avril 1983 le paiement du forfait hospitalier. Si certains services (maternité par exemple) ou certains cas particuliers (accidents du travail) bénéficient de l'exonération du forfait, il est surprenant de constater que les services de néonatalogie ne bénéficient pas de cette exonération. Ainsi, pour la naissance de quadruplés à l'hôpital Edouard-Herriot à Lyon, les parents devront payer le forfait hospitalier pendant le temps que les nouveau-nés sont restés dans le service des prématurés. Il lui demande en conséquence si devant ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40048. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 31553 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative à l'exonération du forfait hospitalier. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40017. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application abusive de la mesure créant le forfait hospitalier dans certains cas particuliers. Il lui cite en exemple le cas de deux jumeaux présentant à la naissance une insuffisance de poids et confiés au service de pédiatrie pendant les trois premières semaines de leur vie. Les parents ont dû régler pour eux le forfait journalier de 20 francs par jour — alors que lors d'une naissance normale il n'est rien réclamé en service maternité. C'est vraiment une belle illustration de la politique du gouvernement en faveur de la famille et de la natalité. Il lui demande s'il ne juge pas abusif, voire absurde, dans le cas présent, de faire verser une somme forfaitaire — justifiée normalement pour couvrir les frais de nourriture et d'hébergement, — et quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation sur ce point.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines

personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abatements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. Bien que la règle générale soit celle de la non intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la prise en charge de cette participation, celle-ci peut intervenir dans certains cas et notamment en faveur des bénéficiaires de l'assurance maternité. Après plusieurs mois d'application de la loi du 19 janvier 1983, le ministre des affaires sociales a estimé nécessaire d'étendre la prise en charge du forfait journalier d'une part aux séjours de femmes en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et, d'autre part, aux séjours d'enfants prématurés dans un centre ou service spécialisé agréé, ainsi qu'aux séjours de nouveau-nés, durant les trente premiers jours de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31813. — 9 mai 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'article L 283 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles sont relevées dans le rapport 1982 du médiateur (pages 53 et 54). L'article L 283 qui traite notamment de la couverture des frais de transports des assurés, se trouve réduit dans son application par un arrêté ministériel postérieur à la loi. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont à plusieurs reprises mis en cause la légalité de cet arrêté ministériel qui n'en continue pas moins à être utilisé. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à l'abrogation de cet arrêté, ou s'il considère que c'est l'article L 283 qui devrait être modifié par voie législative ?

Réponse. — Le critère d'utilisation de l'ambulance est le transport médicalement prescrit en position allongée. La prise en charge des déplacements de malades couchés, en ambulance non agréée, s'effectue sur la base du tarif applicable pour ce véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975. En ce qui concerne les transports médicalement prescrits en position assise, le malade peut recourir, soit au Véhicule sanitaire léger (V.S.L.), que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter, soit au taxi. Certes, aucune disposition réglementaire n'interdit aux entreprises de transport sanitaire non agréées d'utiliser une ambulance pour le déplacement d'un malade dont l'état ne justifie pas qu'il soit couché. L'arrêté du 2 septembre 1955 pose le principe de la prise en charge sur la base du moyen de transport le plus économique. En application de ce principe, les Caisses remboursent le déplacement en position assise par ambulance non agréée sur la base du coût du taxi. La rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Afin de les éliminer pour l'avenir et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Assurance maladie maternité (pensions).

32812. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Dans le cas des personnes ayant toujours cotisé au-dessus du plafond, la pension d'invalidité de départ est servie à hauteur de 50 p. 100 du plafond. Mais, par la suite, le coefficient de revalorisation de la pension d'invalidité ne suit plus la progression du plafond. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le coefficient de revalorisation de la pension d'invalidité suive la progression du plafond de la sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (pensions).

43394. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite

n° **32812** publiée dans le *Journal officiel* du 30 mai 1983 relative à la situation des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pensions d'invalidité, dont le versement prend fin lorsque l'assuré, à l'âge de soixante ans, peut bénéficier d'une pension de vieillesse, représentent, en première catégorie 30 p. 100 du salaire moyen pris en considération, en deuxième et en troisième catégorie, 50 p. 100. Le salaire moyen annuel est établi à partir des dix années civiles les plus favorables à l'intéressé. Le minimum de pension d'invalidité fixé par décret s'élève à 11 750 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1983. Le régime de l'invalidité est très différent de celui des pensions en ce que les prestations qu'il prévoit ne dépendent pas quant à leur montant de la durée de l'activité professionnelle. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à ce régime les règles citées par l'honorable parlementaire, qui s'appliquent aux pensionnés de vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32836. — 30 mai 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un certain nombre de médicaments prescrits pour des personnes prises en charge à 100 p. 100 sont expédiés à l'étranger. En effet, les Caisses de maladie, en accordant la possibilité pour les malades en traitement de longue durée, renouvelable tous les mois, de percevoir tous les médicaments en une seule fois, favorisent ces envois massifs. En conséquence, il lui demande si, dans un but d'économie, il n'envisage pas de demander aux Caisses compétentes de ne permettre aux malades de recevoir les médicaments qui leur sont prescrits qu'au fur et à mesure des nécessités du traitement suivi.

Réponse. — L'article R 5-148 bis du code de la santé publique dispose qu'il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre des renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement. Pour les médicaments contraceptifs, le délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois et les renouvellements sont autorisés, à la condition qu'il en soit fait mention sur l'ordonnance et dans la limite d'un an de traitement. Ces dispositions s'imposent aux Caisses d'assurance maladie pour le remboursement des médicaments; des règles identiques à celles qui viennent d'être indiquées figurent en effet à l'article 17 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié fixant le règlement intérieur modèle provisoire des Caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33527. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une étude, menée par la Chambre syndicale des entreprises de maçonnerie et de béton armé de la région parisienne, ferait ressortir un coût de 1 milliard pour la sécurité sociale pour les arrêts de maladie des immigrés en congés dans leur pays. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ce chiffre ou s'il peut en avancer un autre. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ce qui apparaît comme une tricherie et grève lourdement le budget de la sécurité sociale.

Réponse. — Seules les données statistiques établies pour l'ensemble des assurés sociaux par la Caisse nationale d'assurance maladie permettent de faire apparaître le coût, pour le régime général de la sécurité sociale, des différentes prestations servies. Ces statistiques ne discriminent pas les assurés selon leur nationalité; les prestations versées correspondent à des droits, identiques pour tous; les conditions d'exercice de ces droits sont soumis à un contrôle qui s'exerce indépendamment de toute considération relative à la nationalité, à la race, au sexe ou aux croyances des travailleurs considérés. Le chiffre de 1 milliard de francs, cité par l'honorable parlementaire, est une extrapolation, pour l'ensemble de l'économie nationale, et non pas seulement pour la sécurité sociale, de coûts « directs et indirects » que la Chambre syndicale des entreprises de maçonnerie et de béton armé de la région parisienne croit pouvoir imputer, dans son secteur professionnel, à des arrêts pour maladie de travailleurs immigrés demeurés dans leur pays à l'issue de leurs congés payés: ces arrêts sont en effet considérés par elle comme généralement injustifiés; une telle extrapolation est donc la résultante d'un ensemble d'appréciations sur lesquelles le ministre des affaires sociales n'a pas à se prononcer. Cette organisation

professionnelle ayant cependant saisi le ministre d'un certain nombre d'abus, imputés notamment à l'insuffisance des contrôles exercés dans des pays avec lesquels la France a signé des conventions de sécurité sociale, cette question a été mise à l'étude par ses services. Il sera fait une réponse directe à la lettre de la Chambre syndicale en date du 17 mai 1983.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33603. — 13 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges excessives qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre. En effet, les cotisations sociales, qui sont exclusivement calculées sur les salaires, augmentent les coûts de production, réduisent la compétitivité des entreprises, paralysent l'embauche. Pour soutenir et sauver les industries de main-d'œuvre, il faut procéder à une meilleure répartition entre toutes les parties prenantes. C'est pourquoi il demande si le gouvernement se propose de mettre en œuvre une réforme qui a été envisagée depuis longtemps et qui redonnerait confiance à un ensemble d'activités vitales pour la France.

Chômage : indemnisation (allocations).

35448. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de l'indemnisation du chômage. Il observe que certains pays de l'O.C.D.E. ont adopté une distinction tant au niveau du régime d'allocations, qu'au niveau du financement. Cette division s'effectue de cette façon : d'une part un régime d'assurance financé, principalement par les cotisations des entreprises et des salariés et qui regroupe les personnes récemment au chômage ou en retraite, et d'autre part un régime d'assistance financé en grande partie par l'Etat, et qui regroupe les personnes à la recherche d'un premier emploi. Le critère de distinction repose donc sur les personnes ayant déjà cotisé ou non. Ainsi, en Grande-Bretagne, l'Etat prend en charge la totalité des prestations « assistance » et 18 p. 100 des prestations « assurance ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'introduire dans le régime français du financement de l'indemnisation du chômage cette distinction, ce qui allégerait de façon non négligeable les charges de nos entreprises.

Chômage : indemnisation (cotisations).

35449. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement de l'indemnisation du chômage. Il apparaît qu'au sein des pays de l'O.C.D.E., les entreprises françaises arrivent, et de loin, en tête pour la part du montant de financement de l'indemnisation du chômage. Ainsi, elles assurent 55 p. 100 du financement, alors que l'Etat n'en supporte que 27 p. 100 et les salariés 18 p. 100. Elles devancent ainsi de 14 points la contribution relative des entreprises de la R.F.A., et de 26,5 points les entreprises britanniques. De plus, leurs dépenses d'indemnisation ont été multipliées par 63 en francs courants et par 19 en francs constants depuis 1970, et notamment avec le dernier relèvement de 0,48 point des cotisations de novembre 1982. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent, afin d'aider les entreprises à surmonter leurs graves difficultés financières et toutes les conséquences que cela comporte, notamment sur le plan de l'emploi, de réexaminer avec le plus grand soin la part contributive des entreprises au financement de l'indemnisation du chômage ?

Chômage : indemnisation (allocations).

39504. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35448, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant le régime de l'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

43988. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35448 du 11 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39504 du 24 octobre 1983 concernant le régime de l'indemnisation du chômage.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du poids des charges sociales affectant les entreprises dites de main d'œuvre. Au cours de ces dernières années, il a mis en place des dispositifs temporaires d'allègement des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale ont été accordées, soit consécutivement aux relèvements du salaire minimum interprofessionnel de croissance intervenus le 1^{er} juin 1981 et 1^{er} juillet 1982, soit dans le cadre du Plan avenir jeunes, du Plan textile et des contrats de solidarité. D'autre part, la diversification des sources de financement de la sécurité sociale engagée depuis le début de l'année 1983 a permis de dégager des recettes supplémentaires pour la sécurité sociale sans pour autant peser sur les entreprises de main d'œuvre : tel est le cas de la cotisation mise à la charge des consommateurs de tabac et de boissons alcooliques de plus de 25°, de la contribution assise sur les dépenses de publicité pharmaceutique, et celle de 1 p. 100 assise sur le revenu fiscal net global qui est reconduite, avec certains aménagements d'assiette, en 1984. Par ailleurs, le gouvernement poursuit les études relatives à la réforme du financement du régime général dans les perspectives tracées par le Livre blanc sur la protection sociale présenté à l'Assemblée nationale le 23 juin 1983. Les partenaires sociaux sont à nouveau consultés à ce sujet à l'occasion de rencontres bilatérales avec le ministre des affaires sociales. Une première mesure très significative a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 1984 : le déplaçonnement de 5,45 points de cotisations des employeurs à l'assurance maladie a permis d'abaisser de 0,85 point le taux global de ces cotisations, qui est passé de 13,45 à 12,60 p. 100 des salaires versés. Une telle opération ne bénéficie donc pas financièrement au régime général de la sécurité sociale, mais aux entreprises de main d'œuvre. Elle doit favoriser leur effort de maintien et de développement de l'emploi.

Sécurité sociale (Caisses : Moselle).

34631. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'organisation du scrutin pour les élections à la sécurité sociale. En Moselle notamment, les services de la préfecture ont transmis aux communes et notamment aux communes de Noisseville et de Vigy, des listes d'électeurs n'ayant aucun rapport avec la localité. Ces listes comprenaient entre autres le nom de quasiment toutes les personnes habitant dans les communes voisines qui sont rattachées au bureau de poste de Vigy ou de Noisseville. Dans ces deux localités, le nombre d'électeurs figurant sur les listes était de la sorte supérieur à trois fois le nombre réel d'électeurs. Les communes sont certes tenues de corriger les erreurs éparses qui peuvent exister dans les listes. Elles ne sont en aucun cas obligées de reconstituer elles-mêmes les listes lorsque celles-ci sont entièrement fausses en raison de la négligence des services administratifs. Il n'en reste pas moins que les services de la préfecture ont essayé de faire pression sur les communes pour que celles-ci se chargent elles-mêmes de faire le travail fondamental de mise en ordre. Il souhaiterait donc connaître d'une part, les mesures qui seront prises à l'avenir pour éviter que de telles situations se reproduisent, et d'autre part, s'il lui serait possible de demander aux services des préfectures de vérifier au préalable le bien fondé des travaux qu'ils demandent aux collectivités locales d'exécuter.

Sécurité sociale (caisses : Moselle).

43336. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 34631 du 27 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions d'organisation du scrutin pour les élections à la sécurité sociale. En Moselle notamment, les services de la préfecture ont transmis aux communes et notamment aux communes de Noisseville et de Vigy, des listes d'électeurs n'ayant aucun rapport avec la localité. Ces listes comprenaient entre autres le nom de quasiment toutes les personnes habitant dans les communes voisines qui sont rattachées au bureau de poste de Vigy ou de Noisseville. Dans ces deux localités, le nombre d'électeurs figurant sur les listes était de la sorte supérieur à trois fois le nombre réel d'électeurs. Les communes sont certes tenues de corriger les erreurs éparses qui peuvent exister dans les listes. Elles ne sont en aucun cas obligées de reconstituer elles-mêmes les listes lorsque celles-ci sont entièrement fausses en raison de la négligence des services administratifs. Il n'en reste pas moins que les services de la préfecture ont essayé de faire pression sur les communes pour que celles-ci se chargent elles-mêmes de faire le travail fondamental de mise en ordre. Il souhaiterait donc connaître d'une part, les mesures qui seront prises à l'avenir pour éviter que de telles situations se reproduisent, et d'autre part, s'il lui serait possible de demander aux services des préfectures de vérifier au préalable le bien fondé des travaux qu'ils demandent aux collectivités locales d'exécuter.

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des Caisse primaires et 30 197 304 dans le collège des Caisse d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : assurance veuvage).

35128. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 12357 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset (*Journal officiel* du 9 mai 1983) il évoquait l'extension de l'«assurance veuvage» au régime des artisans et des commerçants comme faisant l'objet d'une étude. Aussi il lui demande si les résultats de cette étude sont en voie d'être connus et s'il pourrait en résulter des décrets d'application de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : assurance veuvage).

41096. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** n'ayant pas obtenu de réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question n° 35128 du 4 juillet 1983, lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes non applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisse nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.) un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Sécurité sociale (prestations en nature).

35532. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions arrêtées ou envisagées par le gouvernement au sujet de la sécurité sociale. Celles-ci visent à limiter les dépenses du régime de protection obligatoire notamment en ce qui concerne le remboursement des dépenses pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le montant de ces charges supplémentaires que les ménages supporteront difficilement.

Sécurité sociale (prestations en nature).

41536. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35532 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) relative aux dispositions arrêtées ou envisagées au sujet de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le financement de la protection sociale collective, en période de crise économique prolongée, constitue l'un des enjeux majeurs auxquels notre société se trouve confrontée : le gouvernement a entendu exposer, dans un livre blanc, quelles étaient les perspectives possibles pour l'avenir, qu'il s'agisse du mode de financement ou de la maîtrise des régimes. Depuis plus de trente mois, un effort considérable a été réalisé pour améliorer, à travers diverses allocations (familiales, de logement, aux adultes handicapés, supplémentaire du Fonds national de solidarité, etc.), la situation des ménages ou des personnes défavorisées ou à revenus modestes. La poursuite de cet effort doit demeurer cependant compatible avec le nécessaire équilibre des comptes sociaux, garantie de la pérennité du système de protection sociale. Il en est de même de la croissance des dépenses de santé : celle-ci s'était poursuivie à un rythme très rapide en 1981 et en 1982, de plus de 5 p. 100 en volume par an dans le régime général, donc nettement supérieur à celui de la richesse nationale produite. Ce phénomène, que connaît d'ailleurs l'ensemble des pays développés, a conduit les pouvoirs publics à engager un effort très important de maîtrise des dépenses ; cet effort passe notamment par le contrôle de la démographie médicale, l'amélioration de la gestion de l'outil hospitalier, avec la mise en œuvre du budget global, de la départementalisation et d'une meilleure planification des équipements, et le développement de alternatives à l'hospitalisation classique, particulièrement pour l'hébergement des personnes âgées. De telles actions ont donné de premiers résultats significatifs en 1983 : c'est ainsi que le taux de croissance des dépenses hospitalières, égal à 20 p. 100 en 1982, a été ramené à moins de 10 p. 100 en 1983. Au total, la croissance en volume des dépenses de santé a été ramenée à moins de 2 p. 100. Cet effort n'a pas porté atteinte au niveau de la protection sociale des Français : le pouvoir d'achat des pensions de retraite et des prestations familiales, accru en 1981 et 1982, a été préservé en 1983 ; les conditions de remboursement des soins ont été modifiées par deux mesures seulement, justifiées dans leur principe, et soigneusement étudiées dans leurs modalités : la diminution du taux de remboursement de certains médicaments de confort ; l'instauration d'un forfait journalier à l'hôpital. Dans les limites imposées par le nécessaire équilibre du financement, des mesures nouvelles d'amélioration des remboursements doivent même entrer en vigueur : il en est ainsi de la suppression de la franchise de 80 francs, appliquée à la « vingt-sixième maladie », et d'une couverture plus favorable des frais engagés au titre de l'audio-prothèse. En 1984, le financement devrait être équilibré compte tenu des mesures décidées en Conseil des ministres du 14 septembre dernier : reconduction de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable, dont l'assiette a été élargie, et relèvement de un point de la cotisation salariale à l'assurance vieillesse. Les perspectives générales pour le moyen terme ont fait l'objet d'un premier débat à l'Assemblée nationale le 23 juin dernier. Les partenaires sociaux sont actuellement consultés à ce sujet à l'occasion de rencontres bilatérales avec le ministre des affaires sociales. Il faut tenir compte, d'une part de l'incidence de différents facteurs tendant à la poursuite de l'accroissement des dépenses de santé, d'autre part d'une tendance structurelle à la hausse des dépenses de pension : allongement de la durée moyenne de vie et de versement des retraites ; amélioration du niveau moyen auquel celles-ci sont liquidées ; fin de la période conjoncturelle correspondant à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses nées aux cours du premier conflit mondial. L'évolution des recettes doit par ailleurs être compatible avec l'objectif d'un abaissement des prélèvements obligatoires : elle dépendra donc de la reprise d'une croissance économique plus soutenue. Des choix devront en conséquence être arrêtés, le cas échéant, dans les mois qui viennent : ils auront préalablement été débattus avec les partenaires sociaux, ainsi qu'au parlement.

Sécurité sociale (caisses).

35574. — 11 juillet 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les maires viennent de recevoir des commissaires de la République les projets de listes électorales pour les prochaines élections des administrateurs de la sécurité sociale. Le travail demandé est d'une telle ampleur que les maires des petites villes ne pourront souvent y faire face. Depuis quelques mois ils ont été obligés d'organiser deux consultations socio-professionnelles : les élections prud'homales en décembre 1982 et les élections à la Chambre d'agriculture en janvier 1983. Ce surcroît de travail est effectué avec le maximum de soins mais il convient de souligner que ces consultations ont occasionné aux mairies un travail supplémentaire, donc des dépenses supplémentaires. Or jusqu'à présent aucune indemnisation ne leur a été allouée et ceci malgré les déclarations gouvernementales qui, dans le cadre de la loi sur la décentralisation et les responsabilités des collectivités locales, stipulent qu'il n'y a aucun transfert de charges nouvelles sans transfert de ressources et de moyens. Le projet de liste électorale que les mairies viennent de recevoir comporte pour certaines mairies non seulement l'ensemble des noms des électeurs de la commune concernée, mais également ceux de toutes les communes qui portent le même code postal. D'après les instructions des

commissaires de la République il incombe aux maires de ces communes de contrôler cette liste électorale et de prévenir tous leurs collègues dépendant du même code postal en ce qui concerne les doubles inscriptions possibles. Il lui signale à cet égard que dans une commune, une première statistique portant sur les 160 premiers inscrits de la liste a permis de déceler 52 erreurs, soit 31,13 p. 100. Or la liste de la commune en cause comporte plus de 5 000 noms, ce qui permet de penser que le nombre d'erreurs à notifier sera de plus de 1 500. Ce travail devra être effectué d'ici le 18 juillet pour que la liste soit soumise ensuite à la Commission administrative. Très souvent les maires n'ont pas le personnel nécessaire et ne pourront effectuer le travail demandé dans le délai voulu. Il est anormal que les directives gouvernementales demandent simplement aux maires d'assumer des responsabilités supplémentaires que d'autres organismes ne veulent ou ne peuvent pas réaliser eux mêmes, en particulier les organismes concernés par les élections en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les décisions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le gouvernement ne sous estime pas la charge de travail qu'a représenté pour les communes l'élaboration des listes électorales. Les difficultés constatées dans l'établissement des listes de recensement sont dues à l'absence d'un fichier général des assurés sociaux. En effet, le recensement des assurés, compte tenu de l'hétérogénéité du corps électoral, a dû être opéré à partir de sources d'informations nombreuses et de qualité diverse. Dans la région parisienne, les assurés du régime général ont été recensés en l'absence de toute autre possibilité, d'après les déclarations annuelles de salaires remplies par les employeurs. Ces documents, dont l'objet est surtout de permettre la levée des cotisations, ne peuvent avoir l'exactitude de ceux qui sont remplis par le citoyen qui vient demander lui-même son inscription sur la liste électorale politique. S'agissant des assurés des régimes spéciaux, l'essentiel des données a été fournie par les administrations et les entreprises publiques. Au total, ce recensement a conduit à traiter environ 2 000 bandes magnétiques représentant plus de 36 millions d'enregistrements. Le caractère très imparfait des instruments de recensement par les pouvoirs publics, a rendu indispensable la collaboration des communes pour l'élaboration des listes électorales. En ce qui concerne les délais, le calendrier très serré de la consultation et sa nouveauté ont imposé aux communes un effort d'adaptation exceptionnel notamment entre juin et septembre 1983. Il est certain que les maires ont mis tout en œuvre pour que les élections se déroulent dans les meilleures conditions. Il a été donné des instructions aux commissaires de la République pour les aider dans cette tâche. Des cellules d'assistance technique ont été mises en place dans chaque préfecture à cet effet. Les services du ministère ont été mis à leur disposition pour leur apporter le soutien dont ils avaient besoin. Le remboursement des frais engagés par les préfectures et les communes à l'occasion des élections à la sécurité sociale a été précisé dans une circulaire du 26 août 1983. En ce qui concerne les frais d'Assemblée électorale, l'indemnité forfaitaire allouée aux communes est fixée à 0,32 francs par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Outre les dépenses engagées pour l'établissement des listes électorales et les frais de propagande, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur la base forfaitaire de 500 francs l'unité, ainsi que l'acquisition d'isoloirs supplémentaires sur une base forfaitaire de 300 francs l'unité.

Sécurité sociale (caisses).

35833. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le peu de diffusion dans tout le pays des conditions et du délai très court d'inscription sur les listes électorales en vue des élections à la sécurité sociale du 19 octobre prochain. De nombreuses erreurs sont dues notamment à l'emploi des ordinateurs. Des électeurs ne sont pas inscrits, d'autres le sont deux fois, des adresses sont fausses ou incomplètes. Ce scrutin pourtant important aurait dû faire l'objet d'une vaste campagne au moins un mois avant la date limite d'inscription. Il lui demande donc : 1° S'il compte mettre en place un service efficace de contrôle pour éviter des fraudes électorales déjà si nombreuses cette année. 2° Si les personnes victimes d'erreurs d'inscription pourront voter avec leur simple carte d'identité.

Sécurité sociale (caisses).

44011. — 30 janvier 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35833** (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) concernant les élections à la sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En l'absence de fichier général des assurés sociaux, le recensement a été opéré à partir de sources d'informations nombreuses et de qualité diverse. Ce recensement a conduit à traiter environ 2 000 bandes magnétiques représentant plus de 30 millions de noms. Afin de faciliter la vérification des états de recensement, la période de consultation des listes électorales, initialement prévue du 10 juin au 8 juillet, a été prolongée jusqu'au 19 juillet. Une vaste campagne d'information utilisant tous les médias s'est déroulée pendant cette période pour inciter les assurés à vérifier s'ils étaient inscrits et sinon à se faire inscrire. Pour voter, il était indispensable d'être inscrit sur une liste électorale. Toutefois, la personne victime d'une erreur d'inscription pouvait s'adresser au juge d'instance jusqu'au jour du scrutin pour lui demander de l'inscrire si le défaut d'inscription était consécutif à une erreur matérielle. Pour lutter contre les fraudes, des instructions ont été adressées aux maires pour qu'une seule carte électorale soit transmise à chaque électeur en cas de cartes établies en plusieurs exemplaires, pour empêcher les votes multiples. Les maires ont également été invités à prendre des dispositions pour que les inscriptions multiples soient décelées afin que les présidents des bureaux de vote empêchent les électeurs de voter plusieurs fois. Il leur a été demandé d'avertir par voie d'affiches les électeurs des sanctions qu'ils pouvaient encourir en cas de vote multiple.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36114. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème posé par les litiges qui opposent aux C.R.A.M., au moment de la validation des années d'activités, les personnes qui ne peuvent apporter la preuve des cotisations sociales, malgré la production d'un document attestant un travail à une époque donnée. Compte tenu du fait que la preuve de ce travail n'équivaut pas à celle d'un versement effectif des cotisations, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre, dans le cas de production de certificats de travail, d'établir une présomption de cotisations puisque en effet, dans un bon nombre de cas, l'employeur ayant disparu, il apparaît très difficile aux assurés d'apporter une preuve tangible de cotisations de sécurité sociale.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider, sous le contrôle des juridictions éventuellement saisies, des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance, que des cotisations ont bien été prélevées, ou versées, en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent pas être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

37141. — 29 août 1983. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre de la mise en application du plan de rigueur, le gouvernement vient de réduire sensiblement les crédits de l'Etat aux centres sociaux, les subventions aux fédérations ainsi que les aides à la création d'emplois d'utilité publique. Les conséquences de ces mesures sur la poursuite de l'action des centres sociaux sont particulièrement alarmantes. Les responsables de ces centres — professionnels et bénévoles — sont inquiets de la situation ainsi créée qui risque de se traduire par des suppressions d'emplois. L'action menée, tant par les centres sociaux que par les fédérations régionales et départementales, est en danger, d'autant plus qu'à la réduction de la participation de l'Etat

pour 1983 risque malheureusement de s'ajouter celle d'autres partenaires financiers — municipalités, conseils généraux, caisses d'allocations familiales... — qui, au mieux, respecteront leurs engagements, au pire prendront argument du désengagement partiel de l'Etat pour réduire également leur participation. Les centres sociaux seraient ainsi contraints de réduire leurs effectifs et, par voie de conséquence, de limiter le service rendu aux familles en difficulté. Les centres sociaux gérés par une Association seraient les premiers et les plus touchés car ils sont les plus vulnérables, n'ayant que le recours à l'usager pour combler le manque de financement. Il lui demande en conséquence que soit prise en compte la réalité des difficultés ci-dessus exprimées et que des dispositions interviennent, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1984, afin que les plus démunis de nos concitoyens ne soient pas privés de l'assistance qui doit leur être apportée en toute équité.

Réponse. — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux centres sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du Fonds de régulation budgétaire; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les centres sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificative de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les centres sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (seize-dix-huit ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leurs objectifs.

Sécurité sociale (caisses).

37467. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la façon dont sont organisées les élections au Conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Sur la base d'un recensement effectué par les organismes de sécurité sociale, sous l'autorité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les listes des électrices et des électeurs ont été adressées aux communes, sur des formulaires comportant de nombreuses anomalies. Il a été constaté qu'une commune, centre d'un tri postal, a reçu la liste mélangée de plus de dix communes, et appartenant à des cantons et même à des circonscriptions électorales différentes. Il a été constaté sur ces fiches mécanographiques ou sortant vraisemblablement d'un ordinateur, de nombreuses erreurs dans l'orthographe des noms patronymiques. Des femmes mariées sont inscrites deux fois sous le nom marital et sous le nom patronymique. Il y a répétition de noms souvent sous des prénoms différents donnant lieu à la délivrance éventuelle de plusieurs cartes électorales pour la même personne. Des personnes sont inscrites dans l'ordre alphabétique, mais par les prénoms et non pas par leur nom de famille. Des personnes sont inscrites sans précision de leur domicile. Il y a des erreurs dans la dénomination des rues: la dénomination place remplacée par rue, la dénomination rue par celle de chemin, la dénomination de route par celle de rue. Des dates de naissance sont souvent chiffrées par six zéros. Sur la quasi totalité des inscriptions électorales le lieu de naissance est inexistant. Enfin, des instructions contradictoires ont été adressées aux mairies. Dans le département du Haut-Rhin une lettre préfectorale, datée du 1^{er} juin 1983 affirme qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une liste séparée par collège électoral, et une circulaire du 17 juin, du ministère des affaires sociales et de la solidarité dit au contraire qu'il faut établir une liste séparée, suivant les collèges. Il s'étonne du grand désordre et du surcroît de travail invraisemblable infligé aux secrétariats de mairies en période surchargée et de manque de personnel par suite des congés annuels.

Sécurité sociale (caisses).

41903. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37467 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux élections au Conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été

sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des Caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des Caisses d'allocation familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie : Charente-Maritime).

38175. — 26 septembre 1983. — **M. André Duoméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de trois agents de la Chambre de commerce de la Rochelle. Employés à la halle à marée, ils ont été accusés, le 28 décembre 1978, puis licenciés le 3 janvier 1979 par la Direction de la Chambre de commerce pour « faute professionnelle grave ». Le verdict de la Cour d'appel de Poitiers vient d'être prononcé: elle condamne la Chambre de commerce à leur verser, outre les indemnités légales de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Il serait équitable dans ces conditions que ces trois salariés, qui avaient plus de vingt ans de service à la Chambre de commerce, soient réintégrés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles trois agents employés par la Chambre de commerce de la Rochelle ont été licenciés pour faute grave ont fait l'objet d'une enquête. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Cour d'appel de Poitiers, saisie de ce litige, dans un arrêt rendu le 1^{er} juin 1982 a condamné l'employeur à verser aux salariés concernés les indemnités légales de rupture, des dommages et intérêts pour licenciement abusif et une somme de 800 francs au titre de l'article 700 du code de procédure civile mais a considéré qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande de réintégration formulée par les salariés. En effet, aux termes de l'article L 122-14-4 du code du travail le tribunal peut, en cas de licenciement abusif, proposer aux deux parties la réintégration du salarié dans l'entreprise. Il s'agit donc d'une faculté donnée au juge qui apprécie discrétionnairement le recours à la réintégration et peut, compte tenu des circonstances, la refuser même dans le cas où celle-ci a été demandée par le salarié. En toute hypothèse, l'administration ne peut, en raison de l'indépendance de l'autorité judiciaire, intervenir dans ce litige individuel entre employeur et salarié dès lors que la justice en a été saisie.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38418. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution des revenus des préretraités. Conformément à la réglementation en vigueur deux revalorisations annuelles des allocations sont effectivement intervenues, bien qu'il faille déplorer le faible niveau de celle du 1^{er} novembre 1982, à savoir 1,6 p. 100. Toutefois, la condition de six mois d'ancienneté dans le régime a eu pour conséquence de priver les préretraités postérieurs au 1^{er} octobre 1981 de l'augmentation de 8,1 p. 100 accordée le 1^{er} avril 1982. Aussi ont-ils dû se contenter, pour une année, d'une augmentation de 1,6 p. 100. En outre, le premier prélèvement de 2 p. 100 sur la part conventionnelle de l'indemnité institué en mai 1982 au profit de la sécurité sociale, a été porté à 5,5 p. 100 sur la totalité de l'indemnité à compter du 1^{er} avril 1983. Sans nier que l'effort de solidarité s'impose à tous, y compris aux préretraités, il convient tout de même de constater une baisse de leurs revenus, importante dans certains cas. Il lui demande en conséquence, d'une part, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures de rattrapage afin de combler la baisse de pouvoir d'achat provoquée par le relèvement des cotisations, et, d'autre part, quelles dispositions il préconisera afin que le niveau de vie des préretraités connaisse une évolution équivalente à celle des actifs.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur

activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activités de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice dont l'incidence sur le pouvoir d'achat des intéressés ne saurait être comparée à celle d'une hausse du coût de la vie : 1^o Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, y compris en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler, sans contrepartie, des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2^o Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. En matière de revalorisation des préretraites, il est exact qu'un préretraité parti le 1^{er} novembre 1981 n'aura bénéficié que d'une augmentation de 1,6 p. 100 durant l'année 1982. Mais il s'agit d'un cas extrême, qui se rencontre sans doute mais qui ne tient pas compte de la situation moyenne des préretraités. Ceux-ci sont en effet soumis aux règles normales de la revalorisation des allocations versées par les Assedic, qui prévoient notamment que les hausses ne s'appliquent qu'aux salaires de référence de plus de six mois. C'est ce qui explique qu'une personne partie le 1^{er} novembre 1981 ait dû attendre un an (la revalorisation prévue pour le 1^{er} octobre 1982 ayant été repoussée d'un mois en raison du blocage général des prix et revenus). Mais celui qui a quitté son emploi fin novembre 1980 a bénéficié de 14,6 p. 100 d'augmentation en 1981, 10 p. 100 en 1982, et 8,2 p. 100 en 1983. Quant aux titulaires des préretraites les plus faibles, ils ont vu leur revenu brut augmenter encore plus vite : 20,9 p. 100 en 1981, 12,7 p. 100 en 1982 et 11 p. 100 en 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38774. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'attention de rattacher les affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — La liste des vingt-cinq maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L 286-1 4^o du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la vingt-sixième maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés, sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du Haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des vingt-cinq maladies.

Sécurité sociale (caisses).

38875. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes ressenties par le corps médical et les professionnels de la santé en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont organisées les élections du 19 octobre prochain. Ces élections apparaissent avoir été préparées dans des conditions techniques contestables, les listes électorales ne présentant pas, notamment, toutes les garanties d'objectivité voulues. D'autre part, il apparaît anormal de réserver la possibilité de candidatures aux

représentants des seules organisations syndicales reconnues, alors que le droit de vote est ouvert à tout assuré social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points soulevés.

Réponse. — Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont, à ce titre, affiliés au régime général. Ils étaient donc électeurs à la fois dans les collèges d'assurés sociaux n° 1 et 2 et dans le collège des professions libérales. Ils figuraient bien sur les états de recensement de ces trois collèges, transmis aux communes. L'absence des intéressés sur les listes d'emargement de ces collèges ne peut s'expliquer que par des erreurs matérielles commises localement. Dès que ce problème a été connu, des dispositions ont été prises pour que praticiens concernés puissent exercer leur droit de vote en application de l'article L 34 du code électoral. C'est ainsi qu'il a été demandé aux communes concernées de délivrer aux intéressés des attestations leur permettant en vue de leur inscription d'apporter au juge la preuve de l'erreur matérielle.

Sécurité sociale (cotisations).

39046. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Le code de la sécurité sociale prévoit que l'assiette des cotisations est constituée pour l'ensemble des avantages en argent ou en nature acquis par le salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail. L'arrêté du 26 mai 1975 a fixé que lorsque les allocations de frais sont inférieures à certains seuils, elles sont utilisées conformément à leur objet et ne sont pas soumises à cotisations. Le même arrêté prévoit qu'en cas d'utilisation d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels doivent être incluses dans l'assiette des cotisations. L'A.C.O.S.S. dans une circulaire du 11 mai 1977 considère que la prise en charge directe des frais par l'employeur est assimilée à une indemnité de frais, et que le montant à inclure dans l'assiette des cotisations est égal aux sommes effectivement payées par l'employeur. La Cour de cassation chambre sociale, dans un arrêt du 7 novembre 1979 considère que les entreprises qui paient directement aux restaurateurs les repas pris par leurs salariés travaillant sur les chantiers ne doivent inclure de ce chef dans l'assiette des cotisations que la valeur de l'avantage en nature, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire pour frais. Dans la réponse ministérielle à **M. Renault**, Assemblée nationale, 6 décembre 1982, p. 5 000, n° 48), cette position semble avoir été confirmée. Or, des difficultés sont soulevées lors de contrôles U.R.S.S.A.F. quant à son application. Les contrôleurs contestent la valeur de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1979, le considérant « d'espèces » et non « de principe » et appliquent la circulaire A.C.O.S.S., refusant de faire une différence entre les remboursements de frais aux salariés et la prise en charge par l'employeur au moyen de règlements directs aux restaurateurs. Compte tenu des différentes positions évoquées ci-dessus et de certaines contradictions qui peuvent être relevées entre elles, il lui demande de bien vouloir préciser quelle doit être le mode de calcul de l'assiette des cotisations dans les quatre cas suivants, étant précisé que dans tous les cas, la valeur réelle du repas est inférieure aux limites d'exonération prévues par l'arrêté du 26 mai 1975 (quatre ou cinq fois le M.G.). 1^o Pas d'abattement forfaitaire pour frais, paiement direct du repas par l'employeur au restaurateur. 2^o Pas d'abattement forfaitaire pour frais, remboursement au salarié du prix du repas. 3^o Application de l'abattement forfaitaire pour frais, paiement direct du repas par l'employeur au restaurateur. 4^o Application de l'abattement forfaitaire pour frais, remboursement au salarié du prix du repas.

Réponse. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'employeur qui pratique l'abattement supplémentaire dont bénéficient ses salariés en matière fiscale doit préalablement réintégrer dans l'assiette des cotisations le montant des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. En ce qui concerne les frais supplémentaires de repas, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale avait, dans une circulaire du 11 mai 1977, porté à la connaissance des U.R.S.S.A.F. la position ministérielle suivant laquelle cette règle devait s'appliquer quelle que soit la forme de l'avantage consenti — remboursement intégral du prix du repas au salarié ou paiement direct au restaurateur. Cette position a été infirmée par la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 7 novembre 1979 (U.R.S.S.A.F. du Gard c./Société Sonire). Cet arrêt a considéré que le paiement direct du prix du repas au restaurateur constitue un avantage en nature et non un remboursement de frais. Par conséquent, dans cette hypothèse et lorsque l'employeur pratique l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, la somme à intégrer préalablement dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale se limite à la valeur forfaitaire de l'avantage en nature, déterminée dans les conditions prévues par un arrêté du 9 janvier 1975. En revanche, lorsque l'employeur rembourse à ses salariés l'intégralité du prix de leurs repas,

il est tenu, avant d'appliquer l'abattement supplémentaire, d'intégrer la totalité du prix de ces repas dans la base de calcul des cotisations. Cette solution résulte de l'article 4 de l'arrêté précité du 26 mai 1975, qui interdit à l'employeur de cumuler la déduction des remboursements de frais et l'abattement supplémentaire. Dans les deux autres cas évoqués par l'honorable parlementaire, où l'employeur ne pratique pas l'abattement supplémentaire, la déduction des frais de repas est possible dans les limites forfaitaires d'exonération prévues par l'arrêté du 26 mai 1975. Il est alors indifférent que l'employeur ait choisi de rembourser intégralement le salarié ou de payer directement le restaurateur. Cependant, si la valeur du repas ainsi pris en charge par l'employeur excède les limites d'exonération, il y a lieu, dans les deux cas, d'intégrer dans l'assiette des cotisations la valeur de l'avantage en nature dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 1975.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

39118. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du retard pris pour la publication du décret portant extension des dispositions relatives aux pensions de réversion prévues par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 aux professions artisanales, industrielles et commerciales en application de la loi du 3 juillet 1972. Il lui demande quels sont les motifs de ces délais de mise en œuvre, évoqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 36359 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui demande quel est l'état actuel d'instruction du dossier et quelles sont les garanties offertes aux assurés en matière de recours en cas de litiges survenant sur l'instruction de ces dossiers dès lors que le texte d'extension n'est pas intervenu.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

44578. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39118 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relatif au retard pris pour la publication du décret portant extension des dispositions relatives aux pensions de réversion prévues par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 aux professions artisanales, industrielles et commerciales en application de la loi du 3 juillet 1972. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux avantages de réversion n'a pu encore être publié. Cependant, des instructions ont été données aux Caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afin qu'elles puissent procéder à l'application de nouvelles mesures prévues par la loi précitée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39380. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 13 juillet 1982, concernant les pensions de retraite. En effet, un premier décret d'application a été publié le 18 juillet 1983 (n° 83-677), mais ce décret est incomplet et en particulier il ne permet pas de liquider les droits des personnes qui ne réunissent pas quinze années validées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les situations signalées par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'un nouvel examen et seront réglées en application des dispositions combinées des articles 6 et 6 bis nouveaux du décret du 30 mars 1949 modifié par le décret n° 83-677 du 18 juillet 1983 et des décrets toujours en vigueur en ce qui concerne les professions libérales, n° 55-1187 du 3 septembre 1955 et n° 58-436 du 14 avril 1958 relatifs à la coordination entre régimes d'assurance vieillesse.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

39637. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 32403, réponse parue au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Questions) du 19 septembre 1983. S'agissant de la convention des kinésithérapeutes, il

était stipulé qu'elle a été signée par un syndicat représentant la profession, même si elle reste discutée par un autre syndicat sur quelques points. Il semblerait que la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs regroupe la grande majorité des membres de cette profession soit quelque 7 000 adhérents, et existe depuis près de 20 ans. Le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes, qui groupe moins de 10 p. 100 des membres de cette profession, n'est semble-t-il, pas présent dans l'ensemble des départements français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer ou infirmer les termes de la présente question écrite et de lui transmettre tout élément chiffré relatif à la représentativité des deux syndicats précités d'une part pour la France entière, d'autre part département par département.

Réponse. — Le texte de la convention nationale conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations nationales syndicales reconnues représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute a été approuvé par les ministres compétents. Ce texte ne comporte pas, en effet, de dispositions permettant à une partie signataire de résilier la convention en cas de désaccord sur la revalorisation des tarifs d'honoraires. Une convention est conclue pour une certaine durée; elle s'accompagne d'avenants tarifaires discutés annuellement, sans que soit remis en cause l'ensemble du dispositif. Toutes les conventions des professions de santé ont été signées sur cette base en fonctionnement convenablement depuis de nombreuses années. S'agissant du principe de la maîtrise concertée des dépenses de masso-kinésithérapie, il faut préciser qu'il ne figure pas dans la convention : les parties signataires ont convenu de s'attacher à procéder à une analyse approfondie des dépenses de santé en matière de soins de masso-kinésithérapie. Par ailleurs les parties doivent se rencontrer périodiquement en vue d'analyser les données économiques générales et les données statistiques disponibles en matière de dépenses de masso-kinésithérapie ainsi que celles relatives à l'évolution des recettes et des charges professionnelles. De plus, les adaptations de la Nomenclature que les parties envisageraient doivent prendre en considération leur coût. Enfin, il ne paraît pas exact d'indiquer que la convention a mis en place un système coercitif médical et administratif à la disposition des Caisses et contre les masseurs-kinésithérapeutes : il a été prévu, au contraire, une large concertation entre médecins conseils et masseurs-kinésithérapeutes en cas de divergence sur la cotation des actes et d'autre part, les mesures de déconventionnement qui peuvent être prises par les Caisses sont assorties de toutes les garanties désirables pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39676. — 31 octobre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation de la situation matérielle d'une partie des bénéficiaires de la préretraite d'émission. Il lui signale l'exemple significatif d'un préretraité qui, ayant démissionné le 1^{er} mai 1982, de mai 1982 à avril 1983, a vu son allocation passer régulièrement de 6 130 francs à 6 147 francs. Cette stagnation en francs courants, en dépit d'une augmentation de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1983, s'explique par la non-répercussion de l'augmentation du 1^{er} octobre 1982 (à défaut de six mois de présence aux Assedic) et par l'application des cotisations sociales de 2 p. 100 passées à 5,5 p. 100. Les effets de la hausse des prix, même limitée, sur la période, aboutissent à une baisse certaine du pouvoir d'achat des préretraités se trouvant dans le cas de figure énoncé. C'est pourquoi il lui demande quelle protection peut être espérée par cette catégorie de travailleurs ayant librement souscrit aux contrats de solidarité sur la base de calculs financiers ainsi menacés.

Chômage : indemnisation (préretraite).

44680. — 13 février 1984. — **M. Guy Chanfrault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39676 (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant la dégradation de la situation matérielle d'une partie des bénéficiaires de la préretraite démission. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activités de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des

collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice dont l'incidence sur le pouvoir d'achat des intéressés ne saurait être comparée à celle d'une hausse du coût de la vie : 1^{er} Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières, mais contrairement aux salariés, ils ont, y compris en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler, sans contrepartie, des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2^o Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. En ce qui concerne le montant des allocations de chômage, il est précisé que, conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Pour l'année 1982, le gouvernement a souhaité que la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix, et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. Au total le salaire de référence a été augmenté de 10 p. 100 et les allocations minimales de 12,7 p. 100. En 1983, les décisions du Conseil d'administration ont entraîné une augmentation globale sur l'année de 8,2 p. 100 pour le salaire de référence et de 11 p. 100 pour les allocations minimales.

Sécurité sociale (généralisation).

40014. — 7 novembre 1983. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les exclus de la protection sociale. Au moment où 30 millions d'assurés sociaux ont été leurs représentants aux conseils d'administration des Caisses primaires d'assurances maladie et des Caisses d'allocations familiales, ou plus de 500 000 personnes (familles de chômeurs non-indemnisés, ou obligés de dépendre de l'aide sociale) sont encore exclues du bénéfice de cette couverture sociale qui s'étend progressivement à l'ensemble de la population. La loi du 2 janvier 1978, article 18, a prévu la généralisation de la sécurité sociale et un rapport annuel sur son application. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les 0,8 p. 100 de la population française qui n'est pas protégée (enquête de l'I.N.S.E.E., mars 1983) puissent être pris en compte.

Réponse. — L'enquête de l'I.N.S.E.E. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire indique que si 0,8 p. 100 de la population ne bénéficiait pas de la sécurité sociale en 1980, cette proportion était de 24,1 p. 100 en 1960 et de 4,4 p. 100 en 1970. Cette évolution tend à démontrer que la finalité de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est en voie d'être atteinte, à la suite de son entrée en vigueur progressive depuis la publication des décrets d'application du 11 juillet 1980. L'assurance personnelle est ouverte à toute personne résidant en France qui n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité. Elle a donc une vocation générale. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les cotisations à l'assurance personnelle peuvent également donner lieu à une prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré lorsque celui-ci a droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et a disposé, durant l'année civile précédente, d'un revenu inférieur au plafond du complément familial. Enfin, les personnes titulaires de l'allocation spéciale voient leur cotisation prise en charge automatiquement et en totalité par le Fonds spécial mentionné à l'article L 677 du code de la sécurité sociale géré par la Caisse des dépôts et consignations. Parallèlement le bénéfice des prestations a été étendu par plusieurs dispositions pour les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi (loi du 4 janvier 1982), pour les jeunes entre vingt-deux et vingt-

sept ans (décret du 29 décembre 1982), et par la prolongation de trois à douze mois du délai de maintien des droits à compter de la cessation de l'ouverture de ces derniers (loi du 28 décembre 1979). Ces différents modes de prise en charge permettent de couvrir les catégories les plus défavorisées en matière de protection sociale et ne les rendent donc pas tributaires d'une appréciation subjective des services d'aide sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

40029. — 7 novembre 1983. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas des veuves pensionnées des régimes particuliers des entreprises nationales (S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., Houillères et Charbonnages de France). Alors que les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés sont passées à un taux de 50 à 52 p. 100 au 1^{er} juillet 1982, pour augmenter de 2 p. 100 par an jusqu'en 1986 inclus, les veuves pensionnées de ces régimes particuliers attendent toujours une mesure gouvernementale qui leur ouvrirait le bénéfice des mêmes dispositions que le régime général, pour en arriver au taux de 60 p. 100 qu'avait promis le candidat François Mitterrand aujourd'hui Président de la République. Or sur ce problème, Monsieur Charles Fitterman ministre des transports a notamment prétendu que les veuves des cheminots bénéficiaient d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle : ce n'est évidemment pas le cas, et il s'en faut de beaucoup, de toutes les veuves des régimes particuliers sus-visés. Il lui demande donc, ce qu'attend le gouvernement pour les aligner sur le régime général.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté au 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré : le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a d'autre part été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ce cumul est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs depuis le 1^{er} janvier 1983). Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Meme, conseiller d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et au vu des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées, compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit cependant être étudié.

Sécurité sociale (cotisations).

40084. — 14 novembre 1983. — M. Gérard Chassaquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des ménages de retraités âgés qui se voient refuser, le bénéfice de l'article 19 du décret 70-230 du 24 mars 1972. Cet article, qui prévoit l'exonération de la cotisation patronale pour les personnes âgées contraintes de recourir à l'assistance d'une aide salariée, ne s'applique qu'aux personnes vivant seules. Il existe pourtant un grand nombre de ménages dont les conjoints, handicapés par l'âge, ne peuvent s'entraider mutuellement. Ces personnes se trouvant exclues du bénéfice de l'exonération en question alors que, bien souvent, leur situation financière ne leur permet pas de recourir à une aide salariée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire cesser cette discrimination qui touche un grand nombre de ménages de retraités âgés.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale due au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie, par l'aide sociale, aux adultes handicapés. L'exigence de vivre seul a été interprétée de manière bienveillante par la doctrine administrative. Une lettre circulaire du 7 septembre 1970 précise en effet qu'une personne remplissant par ailleurs les autres conditions requises, pouvait être considérée comme vivant seule dans les cas suivants : a) Lorsqu'elle vit avec son conjoint et que celui-ci est lui-même bénéficiaire de l'exonération en raison de son état d'invalidité. b) Lorsqu'elle vit avec des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants) mais que ceux-ci, du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent l'assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. c) Lorsqu'elle vit avec ses enfants mais que ceux-ci, en raison de leur âge, ne peuvent lui prêter assistance.

Sécurité sociale (caisses).

40151. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune circulaire émanant de son ministère ne soit parue concernant les modalités de répartition des délégués et assesseurs chargés d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote lors des élections à la sécurité sociale. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les organisations syndicales qui craignent de voir se renouveler les difficultés rencontrées à l'occasion des dernières élections prud'homales. En effet, faute de notification ministérielle précise, de nombreux délégués n'avaient pu alors obtenir de leurs patrons le paiement de leurs heures de présence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas cette situation préjudiciable au bon déroulement du scrutin et les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant le maintien de la rémunération des salariés exerçant des fonctions d'assesseur ou de délégué de liste pour le scrutin du 19 octobre 1983, la recherche de solutions conventionnelles a été préconisée par une circulaire du 19 septembre 1983. Ce texte encourageait l'utilisation des crédits d'heures dont disposent les bénéficiaires d'un mandat de représentant du personnel, ainsi que la négociation d'un crédit d'heures exceptionnel par les partenaires sociaux au sein des entreprises. L'Inspection du travail a été invitée à intervenir sur la demande des partenaires sociaux pour faciliter les négociations en ce sens. Une circulaire en date du 23 septembre 1983 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a invité les administrations et les entreprises publiques à accorder des autorisations d'absence ne donnant pas lieu à retenue de rémunération aux fonctionnaires souhaitant remplir des fonctions d'assesseur ou de délégué de liste.

Prestations familiales (paiement).

40159. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retards persistants dans le paiement des prestations sociales aux marins pêcheurs. Ces retards sont dus au fait que la Caisse d'allocations familiales des marins pêcheurs dépend de deux centres différents pour le traitement informatique de ses fichiers : les prestations relèvent de l'ordinateur de la Caisse d'allocations familiales du régime général, alors que les cotisations sont recensées sur le propre ordinateur de la C.A.F.P.M. installé à La Rochelle. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas souhaitable d'installer dans chaque région où cette Caisse exerce sa compétence, un terminal d'ordinateur directement relié au Centre informatique de Paris.

Réponse. — Le paiement des prestations sociales aux marins pêcheurs est effectué depuis juin 1981 par la Caisse d'allocations familiales de Paris, qui règle également les prestations des marins du commerce et ceux de la navigation intérieure. Le 30 décembre 1981, autorisation a été donnée aux Caisses nationales d'allocations familiales des marins de la pêche maritime, du commerce, et de la navigation intérieure, de s'équiper de matériels de télétraitement pour assurer la liaison informatique avec la Caisse d'allocations familiales de Paris. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer, et plus particulièrement la Commission chargée de l'élaboration du schéma directeur de l'informatique, étudie actuellement avec les organismes concernés, l'hypothèse selon laquelle une intégration du traitement des Caisses des

marins dans le cadre de son centre informatique pourrait être de nature à améliorer les paiements des prestations sociales des marins. Si la mise en place d'un matériel de télétraitement est de nature à améliorer sensiblement les conditions de liquidation des dossiers prestations, il apparaît qu'elle implique certains réaménagements des structures locales et régionales existantes, et d'optimiser le nombre de lieux d'implantation des terminaux. Les orientations attendues du schéma directeur de l'informatique du secrétariat d'Etat chargé de la mer devraient permettre au cours des prochains mois d'accélérer l'amélioration de la situation.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

40189. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs révoqués pour fait de grève. Il semblerait surprenant que des travailleurs encore aujourd'hui soient privés du bénéfice de leurs avantages sociaux pour fait de grève. Il lui demande de prendre toutes les mesures afin de les réhabiliter dans leurs droits.

Réponse. — Le problème des mineurs révoqués pour fait de grève fait l'objet d'une disposition de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, l'article 12 de ce texte précise que les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 peuvent bénéficier, à compter de leur demande de la prise en compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse et d'invalidité et aux pensions de survivant du régime des mines, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constaté comprises entre la date du licenciement et la date à laquelle ils ont repris une activité, soit dans les mines, soit dans toute autre profession.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40207. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. En effet, dans le cas d'assistantes maternelles qui élèvent des enfants souvent depuis le plus jeune âge, se présente un choix pénible : la retraite à laquelle elles peuvent légitimement prétendre ou la garde du ou des enfants qui leur ont été confiés. Cette garde étant rémunératrice, il ne peut être question de cumuler cette garde et le bénéfice de la pension. Pourtant, dans ce cas, il est aussi question de liens affectifs et de relations humaines. En conséquence, il lui demande si, dans le cas particulier des assistantes maternelles qui arrivent à l'âge de la retraite, il pourrait être envisagé une solution, que ce soit une dérogation à cette ordonnance ou autre chose, qui éviterait une séparation brutale ou un sacrifice financier.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, qui a été ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prenant effet entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, pour les salariés, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur. S'agissant plus précisément des assistantes maternelles, il est certain que si cette condition devait leur être appliquée, les intéressées auraient à renoncer à la garde et à l'entretien du ou des enfants qui leur sont confiés pour bénéficier de leur pension de vieillesse du régime général. En raison des perturbations d'ordre affectif ou psychologique que cette situation serait susceptible de provoquer chez certains enfants, une solution est actuellement recherchée au problème posé par l'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 aux assistantes maternelles.

Chômages : indemnisation (allocations).

40308. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des préretraités. Il semblerait que cette catégorie ait été victime depuis deux ans d'une perte du pouvoir d'achat approchant la barre de 20 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation délicate.

Chômage : indemnisation (allocations).

40560. — 21 novembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs licenciés pour raison économique qui ont souscrit à la convention du F.N.E. En effet, le 1^{er} juin 1982 était instaurée une cotisation maladie de 2 p. 100 sur le seul versement Assedic, le 1^{er} novembre 1982 suivait une augmentation des salaires de 1,60 p. 100. En avril 1983, la cotisation maladie passait à 5,50 p. 100 mais était appliquée sur la totalité du revenu, soit Assedic + F.N.E. Ce qui fait que, malgré une augmentation de salaire de 4 p. 100, le revenu de ces travailleurs en 1983 est inférieur à celui de 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit maintenu le pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

42045. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et préretraités. Le pouvoir d'achat des préretraités n'a pas pu, en effet, être maintenu, en raison : 1^o d'une part, d'une insuffisante revalorisation du salaire journalier de référence. Ainsi, en novembre 1982, l'augmentation du salaire journalier de référence a été fixée au taux dérisoire de 1,6 p. 100, et est intervenue avec un mois de retard; 2^o d'autre part, de l'institution des prélèvements de sécurité sociale qui, fixés à 2 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1982, sont passés à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. Cette décision n'a fait qu'accroître et aggraver la détérioration du pouvoir d'achat de centaines et milliers de préretraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

42317. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème des préretraités qui souhaitent, conformément à la lettre officielle du 13 septembre 1983, une revalorisation différenciée des augmentations des préretraités qui n'avaient pu bénéficier que d'une seule augmentation de 1,60 p. 100 pour toute l'année 1982 dans le cadre des décisions incombant au Conseil d'administration de l'Unedic. Or, il apparaît que les démarches faites auprès de l'Unedic sont restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette demande trouve une juste solution.

Chômage : indemnisation (allocations).

42394. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 700 000 préretraités, retraités et assimilés, confrontés à la dégradation de leurs conditions d'existence et inquiets pour leur avenir. Concrètement, depuis novembre 1981, la perte de pouvoir d'achat pour les intéressés va de 12,10 p. 100 sur 12 mois à 19 p. 100 sur 22 mois à fin septembre 1983. Alors que les ressources des préretraités devaient être exonérées de toute retenue sociale, une cotisation au taux de 5,5 p. 100 les considère comme des actifs alors que justement ils ont été exclus de la vie active. Les personnes licenciées économiques nées après le 1^{er} janvier 1923 (hors convention F.N.E.), deviennent des « laissés pour compte », ne bénéficient pas des dispositions de la garantie de ressources 70 p. 100. Alors que la simple justice sociale commande que ces salariés en fin de carrière soient traités avec considération dans le respect des engagements pris par les employeurs et par l'Etat, il lui demande quelles solutions équitables il entend prendre à l'égard des préretraités, retraités et assimilés, dont l'Union nationale des associations de défense entend être un partenaire de consultation à part entière.

Chômage : indemnisation (allocations).

42420. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation très importante des conditions de vie des préretraités, dégradation intervenue notamment depuis 18 mois et qui provient particulièrement de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il doit être noté tout d'abord que l'engagement pris de reconnaître aux préretraités l'avantage de la garantie de ressources à l'âge de 60 ans n'a pas été tenu. Les salariés nés après le 1^{er} janvier 1923 et licenciés pour raisons économiques (hors conventions F.N.E.) sont, pour la plupart, à

nouveau en chômage, alors qu'ils ont quitté leur emploi avec la garantie formelle de percevoir 70 p. 100 de leur salaire. Ils ne perçoivent que l'allocation de base au taux de 42 p. 100 et sont pratiquement mis dans l'obligation de prendre leur retraite. Jusqu'en 1982, les préretraités étaient exonérés de cotisations sociales, comme le précisait la note d'information qui leur a été remise à l'époque. Depuis, ils ont été redevables d'une cotisation de 2 p. 100, portée en avril 1983 à 5,5 p. 100, taux égal à celui appliqué aux actifs. Il résulte des mesures restrictives précitées une perte du pouvoir d'achat qui, calculée fin septembre 1983, allait de 12 p. 100 sur 12 mois à 19 p. 100 sur 22 mois. Enfin, l'organisme s'étant donné pour mission de représenter et de défendre les intérêts des 650 000 préretraités estime qu'il peut prétendre à être consulté avant toute décision et, également, à être représenté dans les instances habilitées à prendre ces décisions (Unedic, sécurité sociale,...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte, dans ses dimensions réelles, de la situation des préretraités et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme aux injustices dont ils font l'objet.

Chômage : indemnisation (allocations).

42474. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines catégories de chômeurs et de préretraités dont les droits aux indemnités et les conditions dans lesquelles celles-ci leur ont été initialement accordées sont remis en cause par l'ordonnance du 26 mars 1982, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et les textes relatifs à l'accès à la retraite à 60 ans. Ces incidences concernent les cas suivants : 1^o chômeurs ayant atteint l'âge de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, auxquels avait été promis le versement de l'allocation de base jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à l'âge où ils ont cessé leur activité professionnelle. L'allocation leur a été supprimée sans préavis et ils ont été contraints de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de 1983. 2^o Chômeurs, licenciés pour causes économiques à l'âge de 57 ans et demi ou au-delà, atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983. Alors que la garantie de ressources leur avait été promise lorsqu'ils atteindraient cet âge de 60 ans, toute allocation leur a été retirée. Paradoxalement, les salariés ayant été licenciés pour raisons économiques à la même époque, alors qu'ils avaient le même âge, mais dans le cadre d'une convention au titre du Fonds national pour l'emploi peuvent bénéficier de la garantie de ressources. 3^o Engagements initiaux non tenus, en ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités. Une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence est intervenue en novembre 1982 (1,6 p. 100), avec un retard d'un mois, alors que, par contre, les prélèvements au titre de la sécurité sociale ont sérieusement augmenté : 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1982 qui sont passées à 5,5 p. 100 le 1^{er} avril 1983. 4^o Chômeurs âgés de 60 ans, pouvant faire état de 150 trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi. Les intéressés souhaitent ne pas faire liquider leur retraite immédiatement et attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente. 5^o Licenciés pour causes économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant l'âge de 60 ans après le 8 juillet 1983 sans pouvoir faire valoir 150 trimestres validés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant des solutions à apporter aux problèmes soulevés ci-dessus.

Chômage : indemnisation (allocations).

42477. — 26 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte importante du pouvoir d'achat subie en 1983 par les préretraités, du fait de l'action conjuguée d'une revalorisation insuffisante des pensions et d'une augmentation excessive des cotisations d'assurance maladie. Il lui rappelle en effet d'une part que la revalorisation trimestrielle d'avril 1983 n'avait pas été fixée à 4,60 p. 100 mais 1,60 p. 100, et que d'autre part, dans un certain nombre de cas, des préretraités récemment entrés dans leurs droits n'ont pas bénéficié de revalorisation pendant six mois. Sachant par ailleurs que les cotisations d'assurance, maladies mises à la charge des préretraités sont passées de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril de la même année, il apparaît clairement que les personnes en préretraite ont vu leurs revenus s'amincir de manière inquiétante en l'espace de quelques mois, la perte de ressources étant estimée pour certaines d'entre elles à près de 20 p. 100 en deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que la situation déjà difficile de cette catégorie d'ayant-droit ne se dégrade encore davantage.

Chômage : indemnisation (allocations).

42526. — 26 décembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation différenciée des augmentations des préretraites. Alors que l'augmentation de 1982 n'avait été que de 1,6 p. 100, aucune augmentation n'a encore été décidée pour 1983 par le Conseil d'administration de l'Unedic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une revalorisation juste et opportune des 60 000 préretraites concernées pour 1983.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à, 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice dont l'incidence sur le pouvoir d'achat des intéressés ne saurait être comparée à celle d'une hausse du coût de la vie : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières, mais contrairement aux salariés, ils ont, y compris en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler, sans contrepartie, des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est appelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. En matière de revalorisation des préretraites, il est exact qu'un préretraité parti le 1^{er} novembre 1981 n'aura bénéficié que d'une augmentation de 1,6 p. 100 durant l'année 1982. Mais il s'agit d'un cas extrême, qui se rencontre sans doute mais qui ne tient pas compte de la situation moyenne des préretraités. Ceux-ci sont en effet soumis aux règles normales de la revalorisation des allocations versées par les Assedic, qui prévoient notamment que les hausses ne s'appliquent qu'aux salaires de référence de plus de six mois. C'est ce qui explique qu'une personne partie le 1^{er} novembre 1981 ait dû attendre un an (la revalorisation prévue pour le 1^{er} octobre 1982 ayant été repoussée d'un mois en raison du blocage général des prix et revenus). Mais celui qui a quitté son emploi fin novembre 1980 a bénéficié de 14,6 p. 100 d'augmentation en 1981, 10 p. 100 en 1982, et 8,2 p. 100 en 1983. Quant aux titulaires des préretraites les plus faibles, ils ont vu leur revenu brut augmenter encore plus vite : 20,9 p. 100 en 1981, 12,7 p. 100 en 1982 et 11 p. 100 en 1983.

Sécurité sociale (cotisations).

40360. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 12709 du 12 avril 1982, il avait demandé que soit envisagée l'exonération des charges patronales, au bénéfice d'invalides devant recourir à l'aide d'une tierce personne. Dans la réponse *Journal officiel A.N.* « questions » n° 47 du 29 novembre 1982 il était dit que « cette situation qui n'a pas échappé à l'attention du gouvernement trouve d'ailleurs naturellement sa place dans le cadre des réflexions actuellement en cours visant à définir une nouvelle politique du handicap ». Il aimerait savoir la suite qui a été donnée à cette intention.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une telle personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés (article 19

du décret n° 72-230 du 24 mars 1972). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. En particulier, la nécessité du recours à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie est appréciée différemment dans le cadre de la législation de sécurité sociale et dans celui de l'aide sociale. Toutefois, lorsqu'une personne handicapée perçoit, soit une pension de vieillesse avec majoration pour tierce personne, soit l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie de l'exonération prévue à l'article 19 du décret du 24 mars 1972 précité, pour l'emploi d'une ou de plusieurs personnes salariées à temps partiel.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

40457. — 21 novembre 1983. — **M. Marius Masas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui cessent volontairement leur activité salariée. En effet, lorsqu'un salarié décide d'interrompre son activité, il perçoit les prestations « maladie » durant un an, mais pas d'allocation chômage. Il peut aussi dans un délai de six mois opter pour l'assurance volontaire et cotiser pour la retraite. Il serait souhaitable que les délais du bénéfice des prestations « maladie » et celui nécessaire pour l'option d'assurance volontaire soient identiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La politique de généralisation du bénéfice des prestations d'assurance maladie a conduit le législateur à porter de un mois à trois mois puis douze mois la période pendant laquelle la personne qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime général bénéficie du maintien du droit aux prestations en nature. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, aucun maintien des droits n'est prévu au bénéfice des personnes ayant volontairement cessé leur activité. C'est la raison pour laquelle la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse est ouverte aux intéressés, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de relever de l'assurance vieillesse obligatoire. L'allongement de ce délai n'est pas envisagé actuellement.

Prestations familiales (allocations familiales).

40462. — 21 novembre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la limite d'âge pour l'attribution des allocations familiales. Les familles voient les allocations familiales supprimées dès que leur enfant atteint l'âge de vingt ans. De ce fait, elles se trouvent dans l'impossibilité de leur faire poursuivre leurs études, si leurs ressources sont insuffisantes, à un moment où les frais sont les plus grands. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être mises en œuvre, afin de permettre aux familles les plus modestes de donner à leurs enfants les moyens de poursuivre leurs études.

Réponse. — L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale ; cette limite est portée à vingt ans notamment dans le cas des enfants qui poursuivent leurs études. Repousser à nouveau cette limite représenterait un coût élevé pour la sécurité sociale, et exigerait donc un complément de financement. Sauf à être généralisée, ce qui la rendrait encore plus dispendieuse, une telle mesure accroîtrait par ailleurs les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Aussi est-il considéré que les problèmes de ressources qui peuvent se poser dans le cas d'étudiants à charge âgés de plus de vingt ans doivent être prioritairement résolus par le système des bourses de l'éducation nationale.

Sécurité sociale (caisses).

40551. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Plute** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il semble qu'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics ont omis de déclarer aux Caisses de sécurité sociale concernées les personnels civils ou militaires qu'ils emploient, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires n'ont pu participer au vote du 19 octobre 1983, faute d'être inscrits sur les listes électorales. Il aimerait donc savoir si ses services ont adressé, en temps voulu aux organismes relevant de sa compétence, une circulaire sur ce point, et s'il peut lui indiquer quels sont, par ailleurs, les établissements publics et les administrations qui se trouvent dans le cas évoqué ci-dessus.

Réponse. — Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ont été recensés par les soins des administrations qui assurent leur éménagement, c'est-à-dire la Direction de la comptabilité publique pour la majorité d'entre eux, la Direction de l'aviation civile, la Direction générale de la police et le ministère de la défense pour le personnel civil de la défense. Le recensement des fonctionnaires titulaires retraités a été opéré par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les agents des collectivités locales et des établissements publics ont été recensés soit par les Caisses primaires d'assurance maladie, lorsqu'ils figuraient dans leurs fichiers, soit par les sociétés mutualistes agissant comme sections locales de Caisses primaires, soit par les organismes employeurs. Dans la région parisienne les agents des établissements publics ont été recensés, dans leur grande majorité par l'intermédiaire des déclarations annuelles de salaires effectuées par les employeurs. Dans cette même région, 121 administrations et 151 collectivités locales ont fait l'objet de relances afin d'obtenir ces documents dans les délais permettant leur exploitation. Des contacts ont été systématiquement pris par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avec les organismes dont les personnels n'étaient pas inscrits ou inscrits partiellement sur les états de recensement. Dans cette même perspective, la date limite des inscriptions individuelles a été prorogée jusqu'au 19 juillet 1983.

Assurance invalidité décès (pensions).

40620. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions d'invalidité versées à un assuré social blessé par un tiers responsable. S'il persiste une incapacité permanente, elle est déterminée selon leurs codes et leurs contentieux respectifs, d'une part par les tribunaux, d'autre part par la sécurité sociale. Lorsque l'indemnisation fixée par le tribunal est inférieure à celle fixée par la sécurité sociale, celle-ci a le droit d'en prélever la totalité. Ce droit est liquidé d'un seul coup, puisqu'une fois fixée, la rente judiciaire ne peut plus être baissée. Mais la sécurité sociale garde toujours la possibilité de réduire le classement de l'invalidité et de diminuer ainsi la pension versée. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 397 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré social est atteint d'une lésion imputable à un tiers, la Caisse de sécurité sociale peut demander le remboursement des prestations mises à sa charge, sous réserve que l'indemnisation de droit commun soit suffisante. Toutefois, la Caisse n'a droit au remboursement que dans la limite de la part d'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique, à l'exclusion de l'indemnité correspondant au préjudice moral. Si par ailleurs la Caisse d'assurance maladie verse une pension d'invalidité de sécurité sociale, celle-ci reste soumise aux règles d'attribution propre à cette législation et notamment à des conditions d'ordre médical. C'est ainsi que la pension d'invalidité, accordée à l'assuré qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, peut être réduite ou augmentée et le classement de l'invalidité modifié en fonction d'un changement de l'état d'invalidité de l'intéressé. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier cette réglementation.

Travail (durée du travail).

40693. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des difficultés rencontrées dans l'application des articles 431-1 et 431-7 du code du travail imputant à la charge de l'employeur les heures de réunion consacrées aux problèmes de formation professionnelle et d'emploi. En effet, les dirigeants d'une grande entreprise multinationale de la région montpelliéraine visent à obtenir que les heures de travail consacrées à ces problèmes en Commission soient imputées sur les crédits d'heures de délégation attribués au personnel. Il lui demande de veiller à ce que les articles cités du code du travail soient appliqués conformément à l'esprit des lois Auroux.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur les difficultés d'application, dans une grande entreprise multinationale de la région de Montpellier, de l'article L 434-1 qui prévoit à l'alinéa 4 que le temps passé aux réunions de la Commission chargée d'étudier notamment les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel est payé comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit d'heures dont bénéficient les membres titulaires du comité d'entreprise. Il ressort de l'enquête effectuée qu'un différend est intervenu à l'occasion d'une réunion de ladite Commission tenue en avril 1983, au cours de laquelle le bilan social a été examiné. La

Direction a considéré alors que cet examen n'entraîne pas dans les compétences de ladite Commission et a imputé à tort le temps passé à cette réunion sur le crédit d'heures des membres titulaires du comité d'entreprise faisant partie de cette Commission. Un accord a été ensuite conclu concernant les modalités de fonctionnement de la Commission et une régularisation rétroactive de la situation créée à l'occasion de cette réunion a été effectuée.

Handicapés (allocations et ressources).

40805. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Berrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation d'injustice qui est faite actuellement aux commerçants handicapés. En effet, dans le régime général de même que dans le régime artisans et le régime agricole de protection sociale, les personnes gravement handicapées peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice qui s'ajoute à leur pension d'invalidité. Cette allocation compensatrice, appelée jadis tierce personne, sert à la rémunération d'une auxiliaire de vie dont la présence est rendue indispensable par l'état de handicap du ressortissant concerné. Le régime de protection sociale des commerçants ne permet pas le cumul de l'allocation de tierce personne avec la pension d'invalidité. Il lui demande donc dans quel délai et sous quelle forme, il pense pouvoir porter remède à cette situation injuste.

Handicapés (allocations et ressources).

42403. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants du régime de protection sociale des commerçants qui ne peuvent bénéficier à la fois d'une pension d'invalidité et de l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne en cas d'invalidité minimum de 80 p. 100. Alors que le régime général, mais aussi le régime de protection sociale agricole, permettent le cumul de ces types d'allocations, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour pallier cette injustice.

Réponse. — Dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, une majoration « pour tierce personne » peut être attribuée aux titulaires soit d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, soit d'une pension de vieillesse attribuée en remplacement d'une pension d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans (article L 356 du code de la sécurité sociale rendu applicable au régime commercial par l'article L 663-1 du même code). Cependant, cette prestation supplémentaire sous forme d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne n'a pas été prévue dans le régime d'invalidité des commerçants. Les régimes d'invalidité étant des régimes complémentaires autonomes, il n'appartient pas au gouvernement d'imposer aux intéressés, par voie d'autorité, des charges nouvelles telles que celles qui résulteraient d'un élargissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40828. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que M. Mitterrand, en avril 1981, alors candidat à la présidence de la République, s'était prononcé pour une revalorisation des pensions de réversion, par paliers successifs. De nombreuses Associations de retraités, et notamment l'Association nationale des retraités hospitaliers, s'étonnent qu'à ce jour aucune amélioration n'ait été encore apportée à ce point particulier et attendent impatiemment la décision d'une augmentation. Il lui demande dans quels délais il compte appliquer cette mesure.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans

l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, dans le cadre d'une politique globale d'amélioration des droits à pension des femmes. En ce qui concerne l'extension de la loi du 13 juillet 1982 précitée aux fonctionnaires de l'Etat et donc aux retraités hospitaliers tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), le gouvernement a décidé que cette question ferait l'objet d'un examen à une date ultérieure, compte tenu des avantages relatifs du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat et de celui des agents titulaires des collectivités locales sur lequel il est aligné par rapport au régime général vieillesse de sécurité sociale, notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et des possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. Il est à noter, par ailleurs, que le décret n° 81-1163 du 30 décembre 1981 complété par le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 a étendu aux agents tributaires de la C.N.R.A.C.L., les dispositions de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui prévoient que les pensions de réversion servies au conjoint survivant ou divorcé d'un fonctionnaire ne pourraient être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation.

Professions et activités médicales (médecins).

40915. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des relevés individuels d'activités et de prescriptions des médecins. Ces relevés sont expédiés chaque semestre aux médecins par la D.D.A.S.S. afin que les praticiens puissent évaluer leurs activités et qu'ils soient sensibilisés aux coûts de leurs prescriptions. Ces relevés sont incontestablement d'un grand intérêt. Ils seraient encore plus utiles s'ils comportaient un paramètre supplémentaire, à savoir le nombre exact de patients concernés. Cette donnée permettrait d'évaluer plus précisément le coût de chaque malade, de chaque prescription et d'estimer ainsi la surconsommation médicale pratiquée par certaines clientèles. Il lui demande en conséquence si l'ajout de ce nouveau paramètre peut être envisagé.

Réponse. — Les tableaux statistiques d'activité des praticiens, documents établis par les Caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions figurant dans la convention nationale conclue entre Caisses nationales d'assurance maladie et organisations syndicales nationales représentatives des médecins, constituent des supports d'information destinés à chaque médecin qui reçoit, au moins deux fois par an, les données le concernant, ainsi qu'aux comités médicaux paritaires locaux. Ceux-ci procèdent à l'analyse de ces tableaux et à l'examen plus particulier de ceux qui paraissent inhabituels par rapport aux tableaux des médecins de la même discipline. Selon la procédure déterminée par la convention nationale, les médecins intéressés peuvent être informés des constatations faites, faire l'objet d'une recommandation ou d'une mise en garde, puis si les éléments relevés dans les tableaux ne permettent pas de modifier la première appréciation du comité médical, voir leur dossier transmis à la Commission économique locale et aux Caisses qui peuvent saisir la section des assurances sociales du Conseil régional de l'ordre des médecins, et enfin en cas de persistance du comportement faisant l'objet de la procédure, être placés hors convention. Les tableaux statistiques d'activité des praticiens ne permettant de connaître que l'activité et les prescriptions des médecins sont désormais complétés par les statistiques dont disposent les Caisses d'assurance maladie intégrant la notion de clientèle : ces statistiques fournissant une information quantitative du nombre de malades examinés ne peuvent que favoriser une meilleure connaissance du comportement des praticiens.

Logement (aide personnalisée au logement).

41079. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui, ne disposant que de revenus modestes, subissent une diminution sensible de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qu'ils perçoivent, lorsque leur pension de retraite augmente légèrement, alors que, par contre, leur loyer est majoré. Il lui demande que ce dernier facteur soit davantage pris en compte, afin que l'A.P.L. ne soit pas fortement réduite dès lors que les retraités bénéficient d'une revalorisation très limitée de leur pension.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas

d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa très forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont précisément les caractéristiques essentielles de cette prestation qui, en tout état de cause, ne saurait être assimilée à un supplément de revenus. Par ailleurs, le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction, notamment, de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix. Les effets de cette actualisation sur les prestations sont étroitement liés à la variation des ressources, du loyer et de la situation familiale dans chaque cas individuel.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41148. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire de certaines veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Si elles peuvent bénéficier d'une allocation de veuvage pour une durée de trois ans, elles ne peuvent obtenir avant l'âge de cinquante-cinq ans, dans le régime général par exemple, une pension de réversion au titre de leur époux décédé. Compte tenu des difficultés qu'elles rencontrent souvent pour trouver un emploi, notamment après une longue interruption de leur activité professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier soit une suppression, soit un assouplissement de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension de réversion, même limités à certains cas sociaux.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit, effectivement, être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque, antérieurement, la pension de réversion ne pouvait être accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seules les charges du ménage. Mais, il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement ou une suppression de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion même en faveur de certaines veuves particulièrement défavorisées. En effet, les perspectives financières des régimes de retraite ne leur permettraient pas de supporter le coût élevé d'une telle mesure qui, en outre, ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues émanant d'autres catégories de conjoints survivants. Plutôt que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, dans le cadre d'une politique globale d'amélioration des droits à pension des femmes.

Prestations de services (clubs de rencontre).

41321. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les activités des clubs de rencontre, dont la vocation est de remplir un rôle social en offrant des rencontres et des loisirs à leurs adhérents. Si celle-ci mérite pleinement d'être encouragée, il s'avère, en pratique, que nombre de ces clubs se contentent davantage d'exploiter la détresse et la solitude. Or les personnes qui se trouvent dans cette situation ont besoin, plus que bien d'autres, d'être protégées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de soumettre les « prestataires de service » en ce domaine à une stricte réglementation.

Réponse. — Les activités des clubs de rencontres, associations de la loi de 1901, n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques de la part du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est donc rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires

sociales et de la solidarité nationale ne saurait réglementer strictement une activité librement choisie par les membres de ces clubs. Ce n'est qu'au cas où ces derniers s'estimeraient victimes d'abus ou d'escroqueries et s'en plaindraient qu'une intervention pourrait être envisagée, en liaison directe avec les ministères de la justice et de l'intérieur. Aucune plainte émanant des membres de clubs de rencontres n'a cependant été actuellement portée à la connaissance du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41619. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à deux questions écrites demandant que les périodes passées dans l'armée d'armistice puissent être validées pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 au profit des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, son prédécesseur a précisé qu'une telle disposition serait contraire à l'esprit même de la loi précitée (réponses aux questions écrites n° 4035, *Journal officiel* du 8 février 1982 et n° 3714, *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982). Par contre, ces mêmes réponses rappelaient que, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal de la retraite au taux plein et que le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il lui demande si les dispositions envisagées sont effectivement appliquées au bénéfice des salariés ayant servi dans l'armée d'armistice et désireux de prendre leur retraite à compter de l'âge de soixante ans.

Réponse. — Il est confirmé que les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et pour les troupes stationnant outre-mer jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée) ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par l'article premier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Toutefois, il a été admis que les périodes de services militaires effectuées dans l'armée d'armistice peuvent être assimilées, dans le cadre de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 susvisée, à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Par ailleurs, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, applicable depuis le 1^{er} avril 1983, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles ont la possibilité de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, de la retraite au taux plein servie par leur régime, s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi. Les périodes de services militaires effectuées dans l'armée d'armistice sont donc prises en considération pour la détermination de la durée du stage susvisée, sous réserve de leur justification au moyen du livret militaire ou de l'état signalétique et des services.

Assurance maladie maternité (cotisations).

41654. — 12 décembre 1983. — **M. Théo Vial-Maaat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent les travailleurs licenciés dans le cadre de la convention de protection sociale de la sidérurgie, suite à la décision du 11 juillet 1983 mettant à la charge des bénéficiaires de la C.G.P.S. la cotisation de 5,5 p. 100 instituée par la loi du 19 janvier 1983, avec rappel au 1^{er} avril 1983. En effet, l'article 22 de cette convention précise que l'allocation servie aux travailleurs licenciés ne peut, en aucun cas, être inférieure à 70 p. 100 du salaire de référence, après qu'ait été effectué le décompte des cotisations relatives à l'assurance décès, à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles. L'article 47 prévoit qu'au cas où l'application de ces dispositions conduirait à exonérer totalement ou partiellement les intéressés de leur cotisation, celle-ci serait financée par le budget de l'Etat. Cette mesure de prélèvement semble donc en contradiction avec les dispositions de la convention, signée en 1979 et reconduite depuis, et place les bénéficiaires, dont un grand nombre ont des ressources fort modestes, dans une situation extrêmement difficile. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux personnes concernées par ce texte de retrouver les conditions auxquelles ils ont souscrit au moment de sa signature.

Sécurité sociale (cotisations).

42141. — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Osaelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nouveau taux de 5,5 p. 100 réclamé aux préretraités à compter du 1^{er} avril 1983. En effet, les citoyens concernés, qui ne suivent pas toujours l'actualité, ne découvrent qu'en octobre 1983 l'application de ce nouveau taux et de plus un rappel du trop-perçu sur les mois précédents leur est également réclamé. Au moment où s'engage la campagne gouvernementale destinée à rapprocher l'administration des usagers, elle suggère qu'une information soit dispensée aux personnes concernées lors de la promulgation d'une nouvelle loi. Ne serait-il pas opportun de prévoir dans ce cas similaire un étalement plus long du remboursement qu'entraîne l'augmentation d'un taux de cotisation avec rétroactivité? Elle souhaite même qu'à l'avenir, on puisse éviter ces retours en arrière souvent incompris des intéressés.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 500 francs par mois (janvier 1984), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. L'application de la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 aux ressources mensuelles garanties servies aux bénéficiaires de la convention sociale de la sidérurgie résulte de la loi du 19 janvier 1983 qui a expressément prévu que cette cotisation de solidarité devrait, à compter du 1^{er} avril 1983, s'appliquer à l'ensemble des préretraités, y compris celles de nature conventionnelle. Le Premier ministre a précisé en juin 1983 que la cotisation s'imputerait bien en déduction de la rémunération brute garantie. L'application de la loi du 19 janvier 1983 ne porte évidemment pas atteinte au protocole d'accord qui, le même jour, a reconduit la convention sociale de la sidérurgie jusqu'au 31 décembre 1983 : les agents qui cessent leur activité de façon anticipée au cours de cette période continuent de bénéficier de l'assurance d'une garantie de ressources brute de 70 p. 100 de leur rémunération d'activité à l'âge de soixante ans, par dérogation aux dispositions du décret du 24 novembre 1982. Cependant, la mise en œuvre tardive de la cotisation par les organismes gestionnaires des garanties de ressource, à compter de septembre seulement, les a conduit à instituer des rappels, imputés sur les préretraites versées au titre des mois de septembre et suivants. Conscient des difficultés occasionnées par la conjonction de la cotisation et de rappels élevés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux organismes gestionnaires que soit réexaminé avec ses services le problème de l'étalement de ces derniers, à partir du 1^{er} janvier 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41735. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition plusieurs-fois énoncée de porter le taux

des pensions de réversion à 60 p. 100. Si le fait d'avoir porté ce taux à 52 p. 100 dès 1981 donne toute satisfaction, il lui demande dans quel délai sera franchie une prochaine étape pour respecter les engagements pris par le Président de la République.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des assurances sociales agricoles et du régime des professions artisanales, commerciales et industrielles a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit en effet d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes qui a été confié à un conseiller d'Etat. Destiné à présenter un tableau aussi complet que possible de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits propres à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes et, notamment, les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Les conclusions de ces travaux permettront au gouvernement de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41745. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le temps de service national accompli par les appelés du contingent n'est pas pris en compte dans le calcul des droits à pension de retraite. Alors que le nombre d'exemptés va en s'accroissant, cette disposition pénalise les appelés, qui eux peuvent perdre le bénéfice d'une année de cotisation quand ils sont salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte l'année effectuée au titre du service national pour le calcul des pensions et retraites.

Réponse. — Les périodes d'accomplissement du service national légal ne peuvent être validées, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés étaient auparavant affiliés à ce régime. S'il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser audit régime en raison de leur service national, par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41754. — 12 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les services d'aide ménagère, en particulier au plan financier, compte tenu de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par l'arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. En effet, le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs à partir du 1^{er} juillet a fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est appliqué par les organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier au déficit que vont donc accuser les services d'aide ménagère sur l'année 1983 ainsi que les mesures qui pourraient être envisagées pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, au cours de l'année 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les Conseils d'administration des Caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1^{er} octobre 1983, publié au *Journal officiel*

du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la Convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1^{er} octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la Convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

Logement (allocations de logement).

41811. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Le Bail** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence des conditions de peuplement exigées selon qu'on considère l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) ou à caractère familial (A.L.F.). Cette situation constitue une source de difficultés notamment lorsque les jeunes bénéficiaires de l'A.L.S. viennent à entrer dans le champ d'application de l'A.L.F., au titre des allocations prénatales par exemple, sans remplir la condition de peuplement exigée dans ce nouveau cadre. Il lui demande en conséquence s'il entend étudier et proposer de nouvelles dispositions permettant d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, a pour objectif s'agissant des travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans, de permettre aux intéressés, entrant dans la vie active, de trouver un logement indépendant de celui de leurs parents et de faire face à la dépense qui en résulte. Les jeunes travailleurs entrant dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 sont en principe des personnes seules même s'il a été admis, par circulaire, afin de résoudre des situations marginales et exceptionnelles, que des jeunes ménages pouvaient, dans certains cas, bénéficier de cette prestation. Au demeurant, les jeunes ménages qui seraient exclus de l'allocation de logement familiale du fait de la condition de superficie peuvent bénéficier d'une dérogation pendant une période de deux ans, renouvelable une fois, sur décision du Conseil d'administration de l'organisme débiteur. La dérogation est de droit pendant quatre ans en cas de naissance ou de prise en charge d'un enfant. En outre, de nouvelles mesures d'assouplissement sont actuellement étudiées en faveur des familles qui, par suite de naissances ou de prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, sont dans l'impossibilité de trouver un nouveau logement adapté à leurs besoins et répondant aux normes de peuplement. Les normes de salubrité et de peuplement ont, plus généralement, un aspect incitatif qui est un des éléments importants des allocations de logement leur permettant ainsi de jouer un rôle non négligeable dans l'amélioration des conditions de logement.

Départements (finances locales).

41818. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer quel a été le montant des dépenses des départements pour les trois derniers exercices connus en ce qui concerne l'aide sociale, groupe III, article 6434, frais de placement dans les Centres d'aide par le travail, en précisant quelles ont été la part de l'Etat et celle des collectivités locales.

Réponse. — Le tableau suivant fait apparaître par département et pour les trois dernières années connues, le montant des dépenses nettes relatives à l'article 6434 intitulé « Frais de placement dans les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) ». Dans un certain nombre de

départements les dépenses recouvraient, non seulement les frais d'atelier mais encore les frais d'hébergement dans les foyers attenants au C.A.T. qui sont désormais à la charge des collectivités locales. La part des collectivités publiques aux dépenses de C.A.T., qui constitue une des formes d'intervention au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées a varié comme suit :

	1980	1981	1982
Département	34,57 %	34,26 %	33,84 %
Communes	27,66 %	27,87 %	28,04 %
Etat	37,77 %	37,87 %	38,12 %

Dépenses nettes relatives aux Centres d'aide par le travail pour les 3 dernières années connues
(en milliers de francs)

	Département	Années		
		1980	1981	1982
01	Ain	23 465	20 845	23 372
02	Aisne	17 044	19 191	20 074
03	Allier	11 827	16 169	21 203
04	Alpes (de H.-Provence)	1 931	2 426	3 729
05	Alpes (Hautes-)	3 133	3 813	3 958
06	Alpes-Maritimes	19 132	22 307	26 353
07	Ardèche	7 741	10 864	16 614
08	Ardennes	12 464	13 039	15 814
09	Ariège	4 679	6 876	10 787
10	Aube	5 523	9 104	10 943
11	Aude	9 169	11 878	21 442
12	Aveyron	14 131	15 344	15 697
13	Bouches-du-Rhône	44 412	62 626	87 488
14	Calvados	19 626	24 256	32 071
15	Cantal	2 323	3 342	4 991
16	Charente	10 213	14 408	19 608
17	Charente-Maritime	15 668	24 173	29 893
18	Cher	10 808	13 108	11 910
19	Corrèze	7 830	4 161	6 350
20	Corse du Sud	720	1 984	2 489
21	Côte-d'Or	10 255	13 693	16 123
22	Côtes-du-Nord	13 692	18 107	13 932
23	Creuse	3 964	7 902	5 869
24	Dordogne	12 217	14 217	20 558
25	Doubs	8 178	10 834	14 451
26	Drôme	9 068	11 615	15 287
27	Eure	7 759	11 994	16 439
28	Eure-et-Loir	7 748	11 071	16 256
29	Finistère	19 265	25 050	46 991
30	Gard	17 768	18 812	24 504
31	Garonne (Haute-)	30 187	47 609	51 274
32	Gers	7 046	8 668	38 825
33	Gironde	23 549	31 535	11 365
34	Hérault	10 863	17 616	25 000
35	Ille et Vilaine	11 532	20 113	20 267
36	Indre	5 032	7 683	14 128
37	Indre-et-Loire	17 751	22 465	32 453
38	Isère	27 818	34 812	48 714
39	Jura	5 622	6 563	10 213
40	Landes	3 554	4 815	5 950
41	Loir-et-Cher	5 010	5 324	7 539
42	Loire	29 162	37 529	55 438
43	Loire (Haute-)	2 717	4 382	6 193
44	Loire Atlantique	20 362	26 985	41 783
45	Loiret	6 663	10 311	12 749
46	Lot	5 102	8 674	7 637
47	Lot-et-Garonne	11 636	19 668	20 328
48	Lozère	3 218	4 372	5 787
49	Maine-et-Loire	4 992	7 137	8 751
50	Manche	20 687	26 916	35 414
51	Marne	8 909	13 355	18 846
52	Marne (Haute-)	6 315	7 977	9 360
53	Mayenne	9 538	10 127	11 860
54	Meurthe-et-Moselle	21 667	32 403	39 455
55	Meuse	5 171	6 516	10 955
56	Morbihan	17 521	21 085	31 848
57	Moselle	27 549	40 588	46 582
58	Nièvre	3 430	5 888	9 223

	Département	Années		
		1980	1981	1982
59	Nord	111 175	141 349	188 682
60	Oise	16 596	19 200	27 742
61	Orne	8 456	10 369	11 815
62	Pas-de-Calais	43 164	58 583	71 158
63	Puy-de-Dôme	15 823	22 696	23 725
64	Pyrénées-Atlantiques	24 367	33 254	44 918
65	Pyrénées (Hautes-)	10 542	10 493	13 959
66	Pyrénées Orientales	9 741	13 640	17 310
67	Rhin (Bas-)	10 106	12 667	19 715
68	Rhin (Haut-)	12 151	15 130	18 270
69	Rhône	26 908	32 048	49 378
70	Saône (Haute-)	2 256	1 375	2 279
71	Saône-et-Loire	12 293	24 045	25 476
72	Sarthe	10 990	12 797	18 511
73	Savoie	15 860	20 321	27 531
74	Savoie (Haute-)	14 267	18 882	13 696
75	Paris	59 034	43 238	50 348
76	Seine-Maritime	22 673	33 583	43 221
77	Seine-et-Marne	14 619	14 895	19 567
78	Yvelines	26 176	34 441	40 219
79	Sèvres (Deux-)	7 453	8 075	8 005
80	Somme	16 633	16 921	20 431
81	Tarn	17 607	25 834	30 249
82	Tarn-et-Garonne	3 624	6 440	2 985
83	Var	11 849	16 840	26 071
84	Vaucluse	16 032	20 811	26 391
85	Vendée	10 239	12 920	14 180
86	Vienne	18 486	21 636	29 192
87	Vienne (Haute-)	6 702	12 157	10 916
88	Vosges	5 446	7 780	8 264
89	Yonne	9 074	10 720	12 443
90	Territoire de Belfort	2 075	3 192	5 190
91	Essonne	12 309	15 827	21 835
92	Hauts-de-Seine	26 686	29 338	33 077
93	Seine-Saint-Denis	23 430	39 354	45 975
94	Val-de-Marne	38 534	42 444	38 416
95	Val-d'Oise	25 662	29 039	34 995
96	Haute-Corse	172	465	501
101	Guadeloupe	454	914	874
102	Guyane	—	—	—
103	Martinique	2 725	2 694	3 151
104	Réunion	5 710	4 469	4 831
	Totaux généraux	1 432 455	1 835 201	2 318 625

Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités : Paris).

41855. — 12 décembre 1983. — M. Georges Sarre se réjouit de l'ouverture à Paris, sous l'égide de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du premier Centre d'information retraite (C.I.R.) destiné à mieux accueillir, renseigner et aider les personnes âgées quant à leurs droits et, en particulier, en ce qui concerne les problèmes posés par les divers régimes de retraite. Il lui demande de lui préciser le programme d'installation des C.I.R. à Paris et le calendrier prévisible d'ouverture.

Réponse. — L'ouverture en novembre 1983 du Centre information retraite sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'inscrit dans le cadre de la politique d'amélioration des relations avec les usagers et dans celui de la décentralisation. Ainsi, cet organisme a installé 4 antennes dans les villes nouvelles entre 1974 et 1983 et a mis en place un réseau de 383 permanences en Ile-de-France. L'ouverture du Centre information retraite dans Paris est, en outre, plus particulièrement destinée à renforcer les services très chargés du siège central de la rue de Flandre et à offrir un meilleur service aux usagers. Les importants moyens mis en œuvre (terminaux informatiques, présence d'agents d'autres régimes de retraite, locaux vastes et modernes) concourent à satisfaire les besoins croissants d'information et font du Centre information retraite un instrument unique et complémentaire des structures d'accueil existantes. Le succès de cette initiative a conduit la Caisse nationale d'assurance vieillesse à prévoir dans son budget 1984 l'ouverture dans Paris d'un deuxième Centre information retraite dont l'emplacement et les conditions de fonctionnement restent à déterminer.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41951. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont plus de cinquante-cinq ans, plus de trente-sept ans et demi de cotisations, qui sont au chômage et qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Ils représentent une charge supplémentaire dans le budget déjà lourdement déficitaire des Assedic, et perçoivent beaucoup moins que ce à quoi ils pourraient prétendre s'ils étaient retraités. Il lui demande si l'attribution d'une pension de retraite à taux plein ne serait pas envisageable en faveur des assurés se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des chômeurs qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Il convient cependant de rappeler que le gouvernement a adopté récemment trois mesures importantes en faveur des chômeurs âgés : 1^o les chômeurs âgés de plus de 57,5 ans peuvent, sous certaines conditions, voir leur allocation prolongée jusqu'à la retraite ; 2^o l'allocation de fin de droit versée aux chômeurs de plus de 55 ans peut être doublée et portée à 2300 francs par mois ; 3^o les chômeurs de longue durée âgés de plus de 55 ans ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, et ne bénéficiant pas de ressources suffisantes, recevront, jusqu'à leur retraite, une prestation entièrement financée par l'Etat et équivalente à l'allocation de fin de droit.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42072. — 19 décembre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés et le mécontentement engendrés par les dispositions actuelles conditionnant les droits à la retraite des titulaires de pension d'invalidité. Les pensionnés sont nombreux à percevoir moins au titre de la retraite que celle-ci n'est plus garantie au moins au niveau de la pension, et les années d'invalidité n'entrent plus dans le décompte des annuités pour le calcul des pensions de retraites. Cette situation conduit de plus en plus à des hésitations compréhensibles des candidats à l'invalidité, au risque de ne pas respecter les avis médicaux. Pour ceux qui découvrent, au moment de leur retraite, les conséquences de cette réglementation, elle est perçue comme une injustice s'ajoutant aux difficultés créées par leur santé. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour garantir une retraite décente à tous les invalides pensionnés.

Réponse. — La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 83-773 du 30 août 1983, institue un montant minimum de pension de vieillesse — actuellement fixé à 2 239,60 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale — pour tout assuré dont la pension est liquidée, depuis le 1^{er} avril 1983, au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Il est à noter à ce propos que sont retenues pour le calcul de la durée d'assurance non seulement les périodes de salariat ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale mais également certaines périodes d'interruption involontaire de ce versement. Il s'agit notamment des périodes de service des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité. Par cette réforme importante, le gouvernement

a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité : si la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général, elle n'est cependant plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à 60 ans. Il est apparu en effet que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant la période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Dans le cas où cette pension s'ajoutait à un avantage de retraite d'un autre régime de sécurité sociale, ce cumul était choquant. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les montants des deux prestations ; le montant minimum de la pension d'invalidité, égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, demeure cependant garanti.

Sécurité sociale (caisses).

42129. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non inscription, sur les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale, des veuves bénéficiaires de pensions de réversion, payant des cotisations de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces personnes, classées dans la catégorie des ayants droit, n'étaient pas titulaires du droit de vote lors des récentes élections à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier, à l'avenir, à cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 prévoit, en son article 19, que, sont électeurs pour les Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie, les assurés sociaux affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'un des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail. Les veuves, titulaires de pensions de réversion, n'ont pas été classées dans la catégorie des ayants droit. Elles sont électrices pour les Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, en tant que cotisant à l'assurance maladie. A ce titre, elles ont été recensées et inscrites sur les listes électorales en application de l'article 19 de la loi susvisée. L'omission de ces assurées ne saurait résulter que de regrettables erreurs matérielles, limitées à des cas individuels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

42145. — 19 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les employés de la Société des transports en commun lyonnais assujettis à la Caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.). Cette Caisse de retraite, issue d'une loi datant du 22 juillet 1922, assure à ses bénéficiaires le versement d'une pension trimestrielle calculée au prorata des cotisations versées et de la durée des carrières. Les décrets n° 54-943 du 14 septembre 1954 et n° 55-1513 du 23 novembre 1955 fixent les modalités de calcul des majorations annuelles des pensions. Il lui demande s'il est prévu une modification de la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet.

Réponse. — Le dispositif de revalorisation des pensions mis en place par l'arrêté du 11 avril 1957 modifié, relatif à la révision des pensions des agents retraités des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.), se révèle inadapté à la situation économique. Le nouveau dispositif conduit à retenir, chaque année, le taux d'évolution prévisionnel des salaires inscrit dans les hypothèses associées au projet de loi de finances pour l'année considérée. Si le taux constaté de l'évolution des salaires se révèle différent du taux prévisionnel, un ajustement est effectué au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce système, déjà appliqué aux régimes alignés sur le régime général, doit également être adopté par les autres régimes, à l'exception de ceux dont les pensions évoluent statutairement

aux mêmes dates et aux mêmes taux que les salaires. Dès lors, dès le 1^{er} janvier 1984, les pensions servies par la C.A.M.R. ont été soumises à ce dispositif. Toutefois, la revalorisation des pensions pour l'année 1983 avait été fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1957, qui conduisent à un taux de 11,2 p. 100.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

42228. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'assurance veuvage et de ses conditions d'attribution. Il lui rappelle que cette prestation, alimentée par un prélèvement de 0,1 p. 100 sur les salaires dé plafonnés rapporte actuellement des sommes sans commune mesure avec les prestations. Ainsi, pour le régime général, en 1982, pour des cotisations de 945 millions de francs, les prestations ne se montent qu'à 183 millions. Les prévisions de la Commission des comptes de la sécurité sociale pour 1983-1984 sont respectivement au niveau des cotisations de 1 023 et 1 074 millions de francs et au niveau des prestations de 310 et 327 millions. Dans ce contexte, les représentants des veufs et des veuves souhaitent que soit donnée juste satisfaction aux revendications d'élargissement des conditions d'attribution et de réévaluation des montants d'allocation. Il convient notamment de souligner le cas des veuves sans enfant et de celles de conditions les plus modestes. Il lui demande quels efforts il entend développer dans ce sens.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Cependant, des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui perçoivent à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'assurance veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

42229. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation difficile de certaines veuves d'agents S.N.C.F. dont le taux de réversion de leur pension (50 p. 100 de la retraite du défunt) ne leur assure qu'un revenu relativement bas. Il lui demande en conséquence s'il compte progressivement augmenter jusqu'à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions des veuves d'agents S.N.C.F., sachant que le pourcentage de la réversion des pensions du régime général a été relevé à 52 p. 100 en 1982.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). Ce taux a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente plus de 55 p. 100 des recettes du régime vieillesse des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des

taux de pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités du cumul avec les droits propres des intéressés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42372. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs frontaliers en chômage se retrouvent sans couverture sociale jusqu'à leur admission au bénéfice des allocations de chômage, c'est-à-dire à l'expiration du délai de carence. Les règlements communautaires n° 1408-71 et 574-72 précisent bien que le travailleur frontalier ayant perdu son emploi est pris en charge, pour ce qui concerne sa couverture sociale, par la Caisse de maladie de son lieu de résidence. Or il semble que cette prise en charge est subordonnée au paiement des allocations versées par l'Assedic, et qu'elle ne peut prendre effet qu'à compter du jour où ce paiement devient effectif. Soit après expiration du délai de carence, conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Les dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale prévoient le maintien des droits aux prestations pendant une période de douze mois en faveur des personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever de la qualité d'assuré. Il y a donc discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers, étant donné que ces dispositions ne sont pas applicables aux assurés frontaliers en chômage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers soient affiliés immédiatement à la sécurité sociale dès leur mise en chômage.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42701. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs frontaliers ayant perdu leur emploi en Allemagne, qui se retrouvent de ce fait sans couverture sociale jusqu'à leur admission au bénéfice des allocations de chômage par les services de l'Assedic à l'expiration du délai de carence appliqué conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 25 novembre 1982. Par ailleurs, en leur qualité d'ancien assuré frontalier, les intéressés ne bénéficient pas du maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance « maladie », tel qu'il est prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale au-delà de la cessation du travail. Certains ne peuvent en outre, se prévaloir de la qualité d'ayant droit pour percevoir les prestations en nature sur le compte de leur conjoint. Interrogée à ce sujet, la Caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines informe avoir connaissance de ce problème particulier auquel se trouvent confrontés de nombreux salariés de la zone frontalière et soumis ce litige pour avis à la Caisse nationale des travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes que le gouvernement entend arrêter en vue de combler ce vide juridique préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408-71, les travailleurs frontaliers bénéficient des prestations en nature et en espèces selon la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence; ces prestations sont à la charge du pays de résidence. Il en résulte que le maintien du droit aux prestations de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation communautaire est lié, par application de la législation interne, au versement des allocations de chômage. Les travailleurs frontaliers en état de chômage complet qui résident en France bénéficient donc des prestations de sécurité sociale dès lors qu'ils perçoivent un revenu de remplacement servi par les Assedic. La législation interne prévoit que la protection sociale est maintenue aux assurés sociaux privés d'emploi pendant la période du délai de carence institué par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 pour le versement des allocations de chômage. En application des dispositions de l'article 25 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408-71, il convient de faire application en faveur du travailleur frontalier en chômage complet, de la législation de l'Etat de résidence comme si l'intéressé avait été soumis à cette législation lors de son dernier emploi. Les travailleurs frontaliers bénéficiaires d'indemnités de chômage peuvent donc recevoir des prestations de sécurité sociale pour la période où ils se trouvent en attente du versement de ces indemnités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42674. — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la protection sociale des travailleurs indépendants. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui cotisent auprès d'une assurance patronale obligatoire, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport sanitaire, ces transports n'étant pas pris en charge pour les consultations et les soins de kinésithérapeute. Or, il est profondément anormal que des malades, dont l'état nécessite un transport en ambulance, pour se rendre à une consultation, ou dans un établissement où ils doivent recevoir des soins, soient obligés de prendre à leur charge les frais occasionnés par ces déplacements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier la carence de prise en charge des assurances des travailleurs indépendants.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1^{er} juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la Caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale, soins et transports, engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42723. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vif mécontentement que provoque chez les retraités le ralentissement du rythme de mensualisation des pensions des retraités en application de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive.

Sécurité sociale (Caisses).

43143. — 16 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge financière supportée par les collectivités locales à l'occasion des élections aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale qui se sont déroulées le 19 octobre dernier. En effet, alors que tout scrutin organisé jusqu'à présent donnait lieu en principe à un dédommagement de la collectivité locale par l'Etat, il n'est prévu aucun remboursement des frais engagés par les communes lors de ces récentes élections. Or l'organisation matérielle de ce scrutin a amené les communes à multiplier les bureaux de vote du fait même de la multiplicité des collèges électoraux et par conséquent à engager des frais plus importants que ceux engagés habituellement à l'occasion d'autres scrutins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser

les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour dédommager les collectivités locales dont il ne paraît pas normal qu'elles aient à supporter les charges d'une élection décidée au niveau national.

Réponse. — Le coût de l'organisation des élections des représentants aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui n'auront lieu que tous les six ans, sera de l'ordre de 400 millions de francs, et sera supporté essentiellement par le régime général, ainsi que le prévoit la loi du 17 décembre 1982. Le coût des opérations de recensement, qui est estimé à 20 millions de francs, n'est donc pas le poste de dépense le plus important, malgré l'ampleur et la difficulté technique exceptionnelle de cette opération. En revanche, il n'est guère possible de chiffrer le coût pour les entreprises, des heures de travail non effectuées. Des dispositions ont été prises, notamment par un élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote, pour que l'exercice du droit de vote des salariés soit compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement des entreprises. Le gouvernement a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier, au sein de chaque branche, les aménagements de nature à rendre compatibles le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises. S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de sécurité sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux préfetures. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 franc par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 franc par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 franc par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. Les sommes correspondant à 75 p. 100 de l'estimation des dépenses engagées par les préfetures et les communes ont été déléguées aux préfets dès le début du mois d'octobre. En ce qui concerne le reliquat de 25 p. 100, qui correspond essentiellement à l'achat des urnes, isoloirs et du matériel pour l'organisation du scrutin, les sommes seront versées après les élections, après ajustement des crédits en fonction des dépenses supplémentaires engagées par les communes, sur justification produite par celles-ci. En tout état de cause, les critères retenus en matière de remboursement des frais des communes sont identiques à ceux définis lors de l'organisation des élections à caractère politique, et notamment lors des élections municipales de mars 1983.

Sécurité sociale (cotisations).

43163. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'exonération de toute retenue sociale, qui avait été garantie aux préretraités jusqu'en 1982, n'a pas été respectée. En effet, il a été institué en 1982, dans un premier temps, une cotisation dont le taux avait été fixé à 2 p. 100 et qui a été portée en avril 1983 à 5,5 p. 100, comme pour les actifs. Il paraît anormal que les préretraités, qui ne peuvent exercer une activité puissent être considérés comme des actifs, comme cela est le cas au niveau des cotisations sociales. Il lui demande donc que soit appliquée la réglementation qui définissait le statut des préretraités jusqu'en 1982, et qui incluait l'exonération de toute retenue sociale.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983 date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de

percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 500 francs par mois (janvier 1984) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

43822. — 30 janvier 1984. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. Actuellement, celles-ci sont remises dans les conditions suivantes : médaille d'argent : après vingt-cinq ans de service; médaille de vermeil : après trente-cinq ans de service; médaille d'or : après quarante-trois ans de service; Grande médaille d'or : après quarante-huit ans de service. Or le temps maxima de la vie salariale ne s'élève plus qu'à quarante-quatre ans (date d'entrée dans la vie active seize ans et départ à la retraite à soixante ans). En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de ramener la durée d'attribution de la Grande médaille d'or de quarante-huit à quarante-quatre années et la médaille d'or de quarante-trois à quarante années.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles).

26239. — 24 janvier 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème particulier posé par le critère de la S.M.I. (surface minimum d'installation) au regard de la réglementation applicable à l'installation d'un jeune agriculteur avant la cessation d'activité de son père. Seul pratiquement, l'exploitant disposant du double de la S.M.I. pourra installer son fils sur une exploitation avant que lui-même ne parte en retraite. De plus, la législation sur le cumul sera applicable au moment de la réunion des deux exploitations. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le gouvernement entendrait prendre, dans le but de conserver les jeunes à la terre, pour adapter sur ce point, la réglementation.

Réponse. — La législation des cumuls applicable actuellement institue sous certaines conditions de superficie un contrôle en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations par un jeune installé sur une partie de l'exploitation de son père par reprise de la superficie restante au moment du départ de l'ainé. Celle-ci s'exerce par un système d'autorisation et non par un refus systématique. L'autorisation est nécessaire, notamment lorsque la réunion ou le cumul d'exploitation aboutit au dépassement d'un seuil départemental fixé par arrêté ministériel entre deux et six fois la surface minimum d'installation. Toutefois, dans trente et un départements, le contrôle porte sur tous les agrandissements sans conditions de surface. Cependant, cette opération peut être dispensée d'autorisation préalable lorsqu'elle porte sur des biens recueillis par succession ou donation partage. Cette réglementation a été modifiée par la loi du 4 juillet 1980 qui ne peut être mise en application qu'après la publication des schémas départementaux directeurs des structures. Dans ce texte subsiste une autorisation de droit pour les biens recueillis par succession ou donation partage d'un parent ou allié sous certaines conditions. Elle se trouve reformulée et précisée dans le projet de loi relatif au contrôle des structures et du statut du fermage qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte prévoit le cas où l'agrandissement ou la réunion d'exploitation effectué par le jeune qui s'est préalablement installé sur une partie de l'exploitation de son ascendant ou allié, a pour conséquence de reconstituer celle-ci entre ses mains.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Sarthe).

29543. — 28 mars 1983. — A l'occasion de la prochaine détermination des parts départementales des cotisations sociales à recouvrer dans la masse nationale consécutive au B.A.P.S.A., **M. François Fillon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incohérence de l'assiette des cotisations dans la détermination de laquelle l'usage du revenu cadastral pénalise injustement les exploitants sarthois. On observe en effet une distorsion insupportable entre le R.C. et le R.B.E. moyen de la Sarthe par rapport à la moyenne française. La conjugaison des différents facteurs particuliers au département de la Sarthe entraîne la détermination sur les critères d'évaluation actuellement en cours d'un R.C. théorique sans le moindre rapport avec la situation véritable. On pouvait observer en 1981 que pour un fermage de 100 francs payé en Sarthe, le R.C. atteignait 67,80 francs, quand sur la même base en France, le R.C. moyen était de 47,15 francs. Dans le même temps le R.B.E. par hectare de la Sarthe n'atteignait que 80,45 p. 100 du R.B.E. par hectare national. Le résultat est donc le suivant : avec un R.B.E. par exploitation en Sarthe inférieur de 20 p. 100 au R.B.E. par exploitation moyenne en France, la cotisation cadastrale de la Sarthe sur la base du R.C. est supérieure de 20 p. 100 à la cotisation cadastrale moyenne en France. Les mêmes dispositions apparaissent chaque fois que le R.C. est un critère de répartition. C'est le cas en matière d'impôts régionaux, de cotisations sociales, de bourses scolaires... Il est donc indispensable d'agir pour mettre fin à cette situation, en attendant l'indispensable révision cadastrale qui prendra en compte la réalité de la faculté contributive effective de la Sarthe. Pour ce faire, il conviendrait de modifier le système d'écrêtement actuellement appliqué, de sorte que la référence au R.B.E. joue dans les deux sens à plus ou moins 15 p. 100 soit : 1° quand les effets du mixage R.C./R.B.E. donnent une assiette supérieure à celle obtenue sur la seule base du R.B.E., celle-ci serait limitée à 115 p. 100 du R.B.E.; 2° quand les effets du mixage R.C./R.B.E. donnent une assiette inférieure à celle obtenue sur la seule base du R.B.E. celle-ci serait au moins égale à 85 p. 100 du R.B.E. L'application d'un tel système va dans le sens d'une plus grande égalité entre les exploitants agricoles français. Il demeure que cette solution ne peut être que temporaire et qu'il devient urgent que soit remplacé le critère dépassé du R.C. par celui de la valeur de rendement prévu dans l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. C'est pourquoi il lui demande de s'engager non seulement à appliquer une mesure ponctuelle allant dans le sens de l'équité, mais surtout à assurer le règlement définitif de ce problème par l'application de l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés, tout en assurant la nécessaire solidarité entre les agriculteurs. A défaut d'une meilleure appréhension des revenus individuels des agriculteurs, un certain nombre de correctifs ont été apportés en vue d'améliorer l'assiette des cotisations. Pour 1983, de nouvelles mesures ont été prises directement inspirées des résultats des travaux de la Commission « Administration-profession » créée lors de la conférence annuelle de juillet 1982, en vue d'examiner les conditions de financement de la protection sociale agricole et de rendre équitable l'effort contributif entre les agriculteurs. Le résultat net d'exploitation a été introduit pour la première fois dans l'assiette des cotisations pour tenir compte des amortissements qui doivent normalement être soustraits du revenu des agriculteurs et dont l'importance par rapport au résultat brut d'exploitation varie sensiblement d'un département à l'autre. Aussi l'assiette des cotisations est-elle constituée de 50 p. 100 de revenu cadastral, 40 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 10 p. 100 de résultat net d'exploitation. Il convient également d'indiquer que, pour ne pas pénaliser les départements dont les revenus cadastraux sont particulièrement surévalués par rapport à leurs résultats économiques, des mesures d'écrêtement ont été prises de manière à ce que l'assiette n'excède pas 130 p. 100 de celle qui résulterait de la prise en compte de 50 p. 100 de R.B.E. et de 20 p. 100 de R.N.E. Cette mesure a d'ailleurs bénéficié au département de la Sarthe et revient à prendre en compte 33 p. 100 du revenu cadastral du département de la Sarthe et 67 p. 100 de résultats économiques réels (R.B.E., R.N.E.). Il en résulte dans ce département une diminution d'assiette de 4 p. 100. Par ailleurs, le revenu cadastral des exploitations peut, sur proposition du Conseil départemental des prestations sociales agricoles, être corrigé par l'application de coefficients intra-départementaux par nature de cultures et par petites régions naturelles. Il importe de rappeler que les mesures arrêtées en 1983 ont permis à plus des trois quarts des exploitants du département de la Sarthe de connaître des hausses de cotisations inférieures à 12 p. 100. La question de l'amélioration de la répartition des cotisations et de la détermination, à terme, d'une assiette de cotisations tenant mieux compte des facultés contributives réelles des exploitants, fait actuellement l'objet d'une réflexion par le groupe de travail mis en place à l'issue de la réunion du dernier Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Aménagement du territoire (zone de montagne et piémont : Ariège).

33659. — 13 juin 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le classement des communes de l'Ariège dans la zone de Haute-Montagne lui paraît peu conforme à la réalité géographique; en effet, bon nombre des communes constituant la chaîne centrale des Pyrénées où les conditions de climat et de relief sont très difficiles, n'y figurent pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont servi à établir les zonages et quelle est la procédure qui doit être suivie afin que ce classement puisse être corrigé, de façon à correspondre plus précisément à la réalité géographique et aux handicaps de chaque région.

Réponse. — La zone de haute-montagne a été définie conformément aux instructions du Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 février 1978; ainsi pour être classée « haute-montagne » une commune doit répondre à la fois aux critères d'altitude (1 200 mètres) et de densité de cheptel (20 U.G.B. au kilomètre carré). Sur le plan local, les départements ont été autorisés en accord avec les organisations professionnelles agricoles d'assimiler à la haute-montagne des communes qui ne répondent pas rigoureusement à ces critères mais qui s'en approchent et qui ont pu bénéficier d'une modulation adaptée des indemnités compensatoires. Cette année, le principe de cette modulation a été réaffirmé et élargi pour la prise en compte des U.G.B. des zones intermédiaires et de leurs handicaps spécifiques. Le gouvernement a rappelé notamment qu'il convenait de réserver les taux les plus élevés aux zones présentant les handicaps les plus importants qui ne sont pas traduits uniquement par des critères de pente ou d'altitude mais par des difficultés dues aux déséquilibres démographiques et économiques dont la gravité est telle que le simple entretien de l'entretien de l'espace risque de ne plus être assuré si des mesures financières comme les indemnités compensatoires n'étaient pas prises.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

34906. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir les groupements fonciers agricoles (G.F.A.) « investisseurs », qui, en drainant des capitaux vers l'agriculture et en dissociant propriété et exploitation du sol, déchargent les exploitants du poids de l'investissement foncier. Ces G.F.A. n'ont pas jusqu'à présent la possibilité de faire publiquement appel à l'épargne, sinon par le biais des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) qui, en vertu de l'article 39-1 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, peuvent être membres d'un G.F.A. Le passage obligé par ces intermédiaires n'assure cependant pas une mobilité suffisante des parts de G.F.A. et, en l'absence d'exonération partielle des droits de mutation applicable à la première transmission à titre gratuit de parts de S.C.P.I., supprime le principal attrait fiscal des G.F.A. Aussi il lui suggère : 1° de modifier les lois n° 70-1299 et 70-1300 du 31 décembre 1970 afin que les G.F.A. d'investissement puissent eux-mêmes et sans intermédiaire faire publiquement appel à l'épargne, tout en conservant l'exonération fiscale applicable à la première transmission à titre gratuit de leurs parts, voire en étendant cet avantage fiscal à toutes les mutations quelle que soit leur nature; 2° de créer, afin de favoriser leur mobilité, une bourse nationale des parts de G.F.A. dont le fonctionnement serait assuré par l'infrastructure boursière existante, et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une information efficace sur cette bourse auprès de tous les épargnants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans le sens de ces suggestions.

Réponse. — Le gouvernement entend favoriser l'installation de jeunes agriculteurs grâce à l'accroissement de l'offre des terres en location en développant les formes d'organisation foncière mutualiste ou sociétaire du type Groupement foncier agricole (G.F.A.). A cette préoccupation répond la création de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.). Cette société civile de placement immobilier, agréée par arrêté conjoint des ministres intéressés (économie, finances et budget et agriculture), a reçu pour mission prioritaire l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées et sur des exploitations d'élevage de l'ouest, en particulier à partir des exploitations que détiennent actuellement les S.A.F.E.R. Financièrement, la S.E.F.A., qui peut prendre des participations à hauteur de 65 p. 100 dans le capital social des G.F.A., bénéficie d'une dotation initiale de 300 millions de francs, somme qui doit lui permettre d'intervenir sur 30 000 hectares environ. Il est prévu que la S.E.F.A. puisse effectuer des appels publics à l'épargne et des études sont par ailleurs en cours afin d'examiner dans quelles conditions les collectivités locales pourront être admises à participer à l'augmentation de son capital. Simultanément a été reconduite l'autorisation donnée au Crédit agricole de placer des parts de G.F.A. pour un montant annuel de 75 millions de francs. Cette disposition, et la

possibilité donnée à la S.E.F.A. d'intervenir sur le marché secondaire des parts de G.F.A. ce qui favorisera la mobilité de ces parts, sont susceptibles de donner une impulsion nouvelle à la constitution de G.F.A.

Produits agricoles et alimentaires (soja).

38073. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que des études sérieuses soient faites, région par région, afin de connaître les possibilités réelles de productions de soja. En effet, si cette production pouvait être organisée et étendue, elle présenterait l'avantage d'améliorer à la fois la compétitivité des éleveurs et la balance commerciale de la France.

Réponse. — La production de graines de soja fait l'objet d'une organisation commune de marché qui prévoit l'octroi d'une aide pour les quantités produites par les agriculteurs ayant passé avec un organisme stockeur un contrat. Ce régime d'aide, mis en place en 1980 à la demande de la délégation française à Bruxelles, représente un réel progrès par rapport à la réglementation antérieure, fondée sur le principe d'une aide forfaitaire à l'hectare, quels que soient les rendements réellement constatés. L'essentiel de la production française reste actuellement concentrée dans les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, les variétés de soja disponibles paraissant mieux adaptées à ces régions. Toutefois, le Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.) poursuit ses recherches et ses essais afin d'étendre la culture du soja là où ses rendements peuvent permettre sa substitution aux productions plus traditionnelles. La production récoltée en 1983 est d'environ 17 000 tonnes pour 9 000 hectares et la superficie consacrée au soja s'élèverait l'année prochaine, selon les estimations des organisations professionnelles compétentes, à 12 000 hectares.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

37468. — 5 septembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les multiples interventions alertant les pouvoirs publics sur la situation critique de l'économie bananière en Guadeloupe, aucune mesure concrète n'est intervenue jusqu'ici pour aborder la solution des difficultés rencontrées par la profession. En conséquence, cette situation continue de s'aggraver et il apparaît même que la Caisse régionale de crédit agricole vient de mettre en place, à l'encontre de nombreux planteurs de banane, la procédure de recouvrement des échéances relatives aux différents emprunts qu'ils ont contractés. Le problème de l'endettement improductif (issu des calamités agricoles successives) est, par conséquent, plus que jamais préoccupant et risque de remettre en cause à court terme l'ensemble de l'appareil productif de ce secteur économique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, en attendant la mise en application des mesures de désendettement réclamées, d'intervenir auprès de la Caisse de crédit agricole pour que les instructions interviennent en vue de surseoir à la mise en recouvrement des échéances impayées par les exploitants en difficulté. En tout état de cause, la satisfaction des revendications tendant à obtenir la prise en charge par l'Etat des frais financiers correspondant aux annuités 1983 pour les prêts (calamités agricoles) ainsi que la création d'un Fonds spécial de désendettement pour la profession bananière constitue une urgence que l'on ne saurait davantage différer sans qu'il en résulte des conséquences extrêmement graves pour l'économie bananière du département de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

38297. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutouasemy** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la situation inquiétante de la profession bananière en Guadeloupe qui enregistre cette année un déficit d'exportation de banane de 20 000 tonnes. A ce jour, pratiquement aucune mesure relative à l'indemnisation sécheresse et à la diminution de la pression de l'endettement n'a encore été mise en application. Par contre, des augmentations importantes sont intervenues sur les grands postes du revient au cours des 12 derniers mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour attribuer à la banane de Guadeloupe un prix moyen annuel pondéré, capable d'encourager les professionnels qui réclament 4,80 francs par kilogramme net commercialisé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

44584. — 13 février 1984. — **M. Marcel Eadros** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37488 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, concernant l'économie bananière en Guadeloupe.

Réponse. — Le gouvernement a fixé le prix moyen annuel pondéré de la banane pour la campagne 1983/1984 à 4,26 francs qui correspondent à une hausse de 6 p. 100 par rapport au prix qui avait été fixé lors de la campagne précédente. Cette décision, s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation entreprise par le gouvernement. Cependant, conscient des difficultés particulières rencontrées par l'économie bananière antillaise, le gouvernement vient de prendre un certain nombre de mesures destinées à permettre le désendettement d'une profession lourdement atteinte par les cyclones des années 1979 et 1980 et par la sécheresse récente. A cette fin, le gouvernement vient d'arrêter les dispositions suivantes : 1° des indemnisations représentant 15 p. 100 des pertes constatées, dans la limite de 6,5 millions de francs, pourront être accordées par le Fonds de secours aux victimes de calamités publiques, aux planteurs de Guadeloupe, victimes de la sécheresse en 1983 ; 2° les exportations vers les pays tiers de tonnages de bananes qui ne pourraient être écoulées sur le marché métropolitain en décembre 1983 et au début de 1984 bénéficieront d'une aide financière des pouvoirs publics jusqu'à hauteur de 1,2 millions de francs ; 3° une Commission présidée par le trésorier-payeur général sera mise en place afin d'examiner le cas des planteurs de bananes en difficulté et de faciliter la négociation d'un plan de redressement conditionnant le versement d'une subvention. Une enveloppe de 2 millions de francs a été affectée à cette aide qui devra être réservée en priorité aux petites et moyennes exploitations d'une production annuelle maximale de 150 tonnes ; 4° enfin, les planteurs de bananes victimes de calamités pourront bénéficier de prêts de consolidation selon les principes retenus en métropole à la suite des inondations du printemps.

Agriculture (matériel agricole).

37560. — 5 septembre 1983. — A plusieurs reprises, la presse s'est fait l'écho de l'utilisation possible des U.L.M. (Ultra légers motorisés) en agriculture. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels services pourraient rendre ces engins en matière d'agriculture. Il souhaiterait savoir si de telles expériences ont été tentées, où et avec quels résultats, et quels sont les projets français dans ce domaine.

Agriculture (matériel agricole).

40727. — 21 novembre 1983. — Le salon du Bourget 1983 a fait apparaître le développement des appareils individuels appelés « Ultra légers motorisés ». **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il pense que ces appareils pourraient être utilisés en agriculture et préciser les expériences déjà réalisées dans ce domaine et les résultats obtenus ? 2° s'il envisage d'encourager l'utilisation de ces appareils en agriculture si les expériences se révèlent positives ?

Réponse. — L'utilisation des U.L.M. (Ultra légers motorisés) dans le domaine de l'agriculture se développe régulièrement depuis quatre ans. A cette date, près de soixante dix appareils ont été acquis par des agriculteurs ou des sociétés de traitement agricole. Plusieurs réglementations ont été envisagées afin d'offrir les meilleures garanties de sécurité et de faisabilité, en particulier la circulaire n° 33 du 27 mai 1982 qui limitait à 150 kilogrammes le poids des appareils à vide (3 axes ou pendulaires). Récemment, pour tenir compte des préoccupations des pouvoirs publics et des utilisateurs, une nouvelle réglementation vient d'être établie par le ministère des transports sous forme d'une circulaire n° 51 du 3 novembre 1983. Cette dernière portant à 175 kilogrammes le poids des appareils biplaces, à vide, plusieurs constructeurs présentent déjà sur le marché des engins dotés de moteurs à quatre temps (deux à quatre cylindres, sans réducteur), plus robustes et plus économiques. De même l'apparition de nouveaux produits de traitement à volumes réduits et le perfectionnement des systèmes d'épandage favorisent le développement d'U.L.M. polyvalents à usage agricole. En effet, les caractéristiques de ces appareils devraient les destiner aussi bien à des tâches professionnelles qu'à des activités de loisirs. Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'étudier les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des U.L.M. à des usages professionnels.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

37807. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existantes, soit en matière de retraite, soit en ce qui concerne le droit à une pension d'invalidité, pour les salariés agricoles, les aides familiaux et les chefs d'exploitation. Il lui demande vers quelles tendances pourrait s'orienter la politique de la mutualité sociale agricole afin de donner à ces divers composants du monde agricole, une protection sociale décente pour ce qui est de la retraite et de l'incapacité au travail.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

42824. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37807 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative aux disparités de retraites dans l'agriculture. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — En ce qui concerne tout d'abord les salariés agricoles, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en matière d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité, la réglementation qui leur est applicable est en tout point identique à celle en vigueur dans le régime général de sécurité sociale. En particulier, leurs pensions de vieillesse et d'invalidité sont attribuées, calculées et révisées exactement dans les mêmes conditions que pour les salariés des autres secteurs professionnels, l'harmonisation entre les deux régimes étant complètement réalisée. Pour ce qui est des travailleurs non salariés de l'agriculture, le problème de l'amélioration de la protection sociale qui leur est garantie, notamment dans les domaines de la vieillesse et de l'invalidité, fait actuellement l'objet d'études poursuivies activement par les services du ministère de l'agriculture. Cependant toute amélioration du service des prestations ainsi que l'institution de droits nouveaux sont conditionnées par leur financement et particulièrement par les possibilités contributives des ressortissants étant donné que l'équilibre financier du régime ne peut être assuré qu'au moyen de concours extérieurs importants. C'est dans cet esprit que l'amélioration des prestations de ce régime et leur harmonisation avec celles des salariés devra se réaliser progressivement en tenant compte des priorités qui seront déterminées et des charges financières en résultant pour la profession et le budget de l'Etat. Néanmoins, il est permis de rappeler, d'une part, que les pensions d'invalidité de l'A.M.E.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles) ont fait l'objet au 1^{er} juillet 1981 d'une revalorisation exceptionnelle de 35 p. 100 et depuis lors leur montant continue de faire l'objet de majorations bi-annuelles par application des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés ; d'autre part que l'élément « retraite proportionnelle » de la retraite des exploitants, a bénéficié également de deux revalorisations exceptionnelles intervenues au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981. Ces mesures, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle de la valeur du point qui évolue selon les mêmes taux d'augmentation que les pensions des salariés, ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière d'amélioration du pouvoir d'achat des agriculteurs retraités puisque entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, leurs retraites ont progressé en moyenne de plus de 80 p. 100.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38352. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, tenant compte du pauvre destin qui est celui de la politique agricole commune, il a des projets concernant une véritable modification des structures de commercialisation des produits agro-alimentaires européens.

Réponse. — Dans ses propositions de réforme de la politique agricole commune, la Commission aborde effectivement la question de la politique commerciale extérieure de la Communauté économique européenne. Le développement des exportations constitue un objectif central du gouvernement français. Les contrats de fourniture à long terme, dont sont déjà dotés tous les grands exportateurs de produits agricoles, paraissent de nature à favoriser cet objectif. La France appuiera la proposition de la Commission d'instituer cette procédure sur le plan communautaire. Une telle approche doit cependant tenir compte des capacités d'absorption des marchés mondiaux et de la nécessité d'effectuer ces exportations sur une base économique saine, notamment au regard de la charge budgétaire qu'elles induisent. La recherche d'une coopération avec les pays tiers, développée ou en voie de développement, doit également permettre de concourir à une meilleure stabilisation des marchés mondiaux. Par ailleurs, le gouvernement considère que la mise en œuvre de la réforme de la P.A.C. qui, sur le plan interne, se traduira par une plus grande maîtrise des productions et des coûts ainsi que par

un effort des producteurs, doit également, sur le plan externe, permettre une amélioration de la préférence communautaire; il soutient les propositions que la Commission a faites en ce sens en ce qui concerne notamment les produits de substitution des céréales et de la viande bovine. Ceci permettrait d'élargir les débouchés que les productions européennes devraient normalement trouver à l'intérieur de la Communauté.

Agriculture (exploitants agricoles).

39276. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de jeunes agriculteurs ont été aidés par l'Etat pour s'installer, comme exploitant agricole à part

entière, dans toute la France, territoires d'outre-mer, compris au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982.

Réponse. — Les tableaux ci-après précisent le nombre de jeunes agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans ayant bénéficié des principales aides de l'Etat accordées, lors de la première installation à la terre (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel). Ils mentionnent, à cet égard, les sommes versées et les surfaces concernées au titre de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Ils n'indiquent pas, toutefois, en l'absence d'informations statistiques précises disponibles en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux, les éléments utiles se rapportant aux départements d'outre-mer et, pour les années antérieures à 1975, à la métropole.

Bilan des aides à l'installation (métropole).

Années	Prêts à moyens termes spéciaux Nombre de dossiers acceptés	Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs		
		Nombre de dossiers acceptés	Somme versées (milliers de F)	Surfaces concernées (ha)
1973	(*) —	1 108	8 450 000	39 897
1974	(*) —	2 830	24 210 000	103 442
1975	12 260	3 325	50 000 000	113 973
1976	13 640	4 010	83 057 000	123 390
1977	11 773	6 638	118 339 000	194 237
1978	12 984	7 133	158 085 000	215 000
1979	13 578	7 838	120 559 000	224 565
1980	14 308	7 940	217 380 000	232 667
1981	15 169	9 787	259 690 000	283 538
1982	15 377	13 160	642 665 192	369 191
Total	109 089	63 769	1 682 435 192	1 899 900

(*) Pas d'éléments statistiques avant 1975.

Départements d'outre-mer.

D.J.A.

Années	Guadeloupe		Guyane		Martinique		Réunion	
	Nombres de dossiers acceptés	Sommes versées (MF)	Nombres de dossiers acceptés	Sommes versées (MF)	Nombres de dossiers acceptés	Sommes versées (MF)	Nombres de dossiers acceptés	Sommes versées (MF)
1979	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	8	720 000	—	—	14	1 140 000	23	—
1981	10	120 040	8	105 000	7	198 000	42	646 520
1982	6	240 000	—	—	16	690 000	23	701 300
Total	24	1 080 040	8	105 000	37	2 028 000	88	1 347 820

Agriculture (aides et prêts).

39281. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles conditions sont exigées pour classer les jeunes agriculteurs des deux sexes en vue de leur faire bénéficier des aides prévues pour cette catégorie de paysans et de paysannes.

Réponse. — Les jeunes agriculteurs(trices) âgé(e)s de moins de trente-cinq ans et qui souhaitent s'installer à la terre peuvent bénéficier, sous certaines conditions, notamment, des aides suivantes: une aide en capital, appelée dotation d'installation qui a pour objet de procurer l'aide de trésorerie qui leur est nécessaire pour financer les dépenses afférentes à leur première installation sur un fonds agricole. des prêts à moyen terme spéciaux destinés à financer les dépenses effectuées lors de la première installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation, le paiement des soultes de partage. Les intéressé(e)s au moment de leur première installation, doivent réunir diverses conditions: être majeur(e) mais avoir moins de trente-cinq ans, être de nationalité française, sous réserve des dispositions des traités et conventions internationaux, s'installer en qualité de chef d'exploitation,

exercer ou s'engager à exercer, dans un délai de un an, la profession d'agriculteur(trice) à titre principal. Toutefois pour la dotation d'installation en zone de montagne, une dérogation à cette obligation, peut être obtenue sous certaines conditions. De plus, les intéressé(e)s doivent avoir une qualification professionnelle résultant, soit de cinq ans de pratique professionnelle sur une exploitation agricole, ou trois ans de pratique si le(la) candidat(e) est titulaire du brevet d'apprentissage agricole ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme équivalent (en outre pour bénéficier de la dotation d'installation, ils(elles) doivent suivre un stage de formation complémentaire); soit d'un diplôme ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole. Par ailleurs, l'exploitation doit avoir une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.) ou, éventuellement, aux trois quarts de celle-ci et les bénéficiaires doivent s'engager à rester agriculteur(trice) à titre principal pendant au moins dix ans, à tenir, pendant une durée minimale de dix ans, une comptabilité de gestion, à opter pour la taxe à la valeur ajoutée dans l'année suivant la décision attributive de l'aide.

Agriculture (aides et prêts).

39282. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive à de futurs jeunes agriculteurs de se laisser gagner par le découragement face aux multiples démarches qu'ils doivent effectuer pour être reconnus jeunes agriculteurs et bénéficiers de toutes les aides prévues pour cette catégorie. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les démarches qu'un jeune agriculteur ou une jeune agricultrice doit effectuer pour être reconnu comme tels et bénéficier de toutes les aides prévues.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'octroi des aides à l'installation qui résulte du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié a opéré une harmonisation des procédures d'attribution des aides à l'installation (dotation d'installation et prêts à moyen terme spéciaux au Crédit agricole mutuel) au sujet desquelles, les Directions départementales de l'agriculture peuvent apporter aux candidats à l'installation toutes les précisions utiles nécessaires. En ce qui concerne les démarches requises pour l'attribution des aides précitées, il est rappelé qu'à l'issue du stage de préparation à l'installation, le dossier doit être constitué par le candidat, préalablement à son installation. Ce dernier a toute latitude pour l'établir lui-même ou se faire aider par la personne ou l'organisme de son choix. Le dossier complet établi, la demande est adressée par le candidat au commissaire de la République du département du siège de l'exploitation ou éventuellement auprès de l'organisme technique chargé de l'instruction des dossiers qui est, dans la plupart des départements, l'Association départementale pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.). Lorsque la demande d'aide porte exclusivement sur les prêts bonifiés jeunes agriculteurs, elle est adressée par le candidat à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (C.R.C.A.M.). Après avis motivé de la Commission mixte, le commissaire de la République prend la décision d'attribution ou de refus de la dotation d'installation qui est notifiée à l'intéressé. Le candidat, après réception de la décision, fournit des justificatifs éventuellement nécessaires à la liquidation et au paiement de la dotation (première fraction). Il s'adresse, enfin, à la C.R.C.A.M. afin de demander les prêts prévus au projet d'installation.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

39452. — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages subis par les exploitants agricoles du fait des inondations. Afin de dédommager rapidement les agriculteurs sinistrés — au vu d'une évaluation provisoire des dégâts causés aux cultures — la création d'un fonds de secours aux agriculteurs aurait l'avantage de permettre dans un premier temps une indemnisation partielle destinée à la remise en état des exploitations dont l'activité essentielle est céréalière. On pallierait ainsi les pertes subies quant aux semis d'automne, aux engrais déjà épandus et aux retards survenus aux semis de printemps. L'évaluation définitive des indemnités à accorder aux exploitants sinistrés interviendrait, par la suite, après examen des rapports et avis des divers Commissions et Comités prévus, en application des dispositions des lois du 10 juillet 1964 et 13 juillet 1982 relatives aux calamités agricoles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de mettre en place auprès des commissaires de la République des départements concernés, de tels fonds de secours afin d'éviter, à l'avenir, lors des inondations, à cette catégorie d'exploitants, des retards d'indemnisation préjudiciables à la bonne marche de leurs exploitations.

Réponse. — La procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne prévoit pas la possibilité d'accorder dans l'attente de leur indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, des secours aux agriculteurs victimes d'un sinistre. Aussi afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé à la suite d'un sinistre, le gouvernement a-t-il décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite, administration, profession, parlementaires, a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot a été remis au gouvernement et communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de loi. Toutefois, et dans l'immédiat, un ensemble de mesures ont été arrêtées à la suite des inondations du printemps 1983 pour répondre aux besoins d'approvisionnement en fourrages des éleveurs et aux besoins de trésorerie des agriculteurs les plus touchés. Les éleveurs de départements sinistrés peuvent bénéficier d'une aide au transport routier ou ferroviaire de pailles et de fourrages pouvant représenter jusqu'à 40 p. 100 du coût du transport. Ils peuvent prétendre à un report de leur annuité de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance

entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Dans les départements les plus gravement atteints un dispositif exceptionnel d'avances de trésorerie sans intérêt a été mis en œuvre au bénéfice des éleveurs, des maraîchers et des horticulteurs dont la quasi-totalité des prairies ou des champs ont été inondés. Ces avances exceptionnelles, calculées de façon forfaitaire dans la limite de 15 000 francs par exploitation, seront remboursées par les bénéficiaires lorsqu'ils auront perçu les indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Enfin, les dommages résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer ont été assimilés à une perte de fonds et la Commission nationale des calamités agricoles a retenu le chiffre de 2 000 francs par hectare comme valeur du préjudice correspondant.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40907. — 28 novembre 1983. — L'arrêté ministériel du 20 mars 1980 a rendu obligatoire, pour treize variétés de fraisières, la certification des plants ainsi que leur multiplication par méristème selon la méthode de micropropagation. **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de ces dispositions à la « Redgauntlet », variété représentant 40 p. 100 des emblavements dans la zone de Plougastel Daoulas, a été l'un des facteurs de la chute de 38 p. 100 de la récolte en 1983. Il lui demande s'il ne convient pas en l'espèce de suspendre temporairement pour cette variété l'application de l'arrêté du 20 mars 1980, dans l'attente d'une meilleure maîtrise des procédés incriminés.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40908. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de fraises de la région de Plougastel-Daoulas qui, imputant à l'obligation de certification des plants de fraises et à leur multiplication par méristème selon la méthode de micropropagation, la chute de leur production de 38 p. 100 constatée en 1983, procèdent actuellement à leurs nouvelles plantations et craignent, s'ils devaient utiliser le même type de plants, d'obtenir d'aussi mauvais résultats. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les autoriser temporairement à s'approvisionner localement en plants multipliés selon la méthode traditionnelle et de rétablir ainsi un niveau normal de production pour la prochaine récolte.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40909. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fraises de la région de Plougastel-Daoulas qui, du fait de la mauvaise production enregistrée en 1983 dans la variété Redgauntlet (40 p. 100 des emblavements) largement imputable aux dispositions de certification et multiplication prévues par l'arrêté ministériel du 20 mars 1980, connaissent des difficultés financières liées à la faiblesse des recettes de cette récolte et à leur nécessaire réapprovisionnement en plants. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre de façon à apporter aux intéressés une aide adaptée aux aléas du moment tant sur le plan financier que technique.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

40910. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de Redgauntlet (75 p. 100 de leur production) fournissant les fraisiéristes de Plougastel-Daoulas qui, du fait de la mauvaise production enregistrée dans cette variété en 1983 et de la défiance qui en a résulté envers les plants certifiés et micropropagés, se trouvent privés de débouchés et doivent faire face à des difficultés de trésorerie. Il lui demande quelle aide financière est envisagée afin de permettre aux intéressés de maintenir leur activité et renouveler les plantations.

Réponse. — L'arrêté du 20 mars 1980 n'impose pas la certification obligatoire à toute l'espèce fraisier mais seulement aux variétés désignées à l'article premier de ce texte. Il est donc loisible aux intéressés, s'ils le désirent, d'acheter des plants de fraisières appartenant aux variétés non certifiées inscrites au catalogue français des espèces et variétés de plantes cultivées. Il y a lieu d'ajouter que la certification obligatoire pour les variétés intéressées a été demandée par le syndicat national des plans de

fraisiers. Les producteurs qui y sont représentés ont exprimé la volonté de se soumettre aux nouvelles règles et de n'offrir à la vente que des plants certifiés. Pour ce qui est des difficultés rencontrées par les producteurs de la région de Plougastel-Daoulas, en ce qui concerne la multiplication de la variété Redgauntlet, celles-ci n'ont pas échappé aux services du ministère de l'agriculture. Sans qu'il soit possible de lier par des critères scientifiques, les résultats de la récolte de fraises avec l'usage de plants certifiés issus de la méthode de multiplication par vitroculture, le ministère de l'agriculture se préoccupe de cette situation. Dès maintenant des dispositions ont été prises pour limiter les risques éventuels qui résulteraient de cette multiplication : 1° il a été procédé à un renouvellement des souches de départ dont, toutefois, l'appréciation ne pourra intervenir qu'en 1985; 2° l'I.N.R.A. en liaison avec le Centre interprofessionnel de recherche et d'expérimentation du fraisier (C.I.R.E.E.) et le service officiel de contrôle (S.O.C.) s'attachent à en tirer des conclusions objectives. Il convient de noter également que sur une production totale de 165 millions de plants en 1982/1983, 125 millions appartiennent aux variétés certifiées, et 40 millions aux variétés commerciales. De même 15 millions de plants de variétés Regauntlet sont certifiés dont 10 p. 100 seulement sont produits en Bretagne et ne semblent poser des problèmes aux utilisateurs que dans la région de Plougastel-Daoulas. Dans ces conditions il ne paraît pas envisageable de rapporter cette réglementation relative à la certification des variétés de plants de fraisiers sur les seules références recueillies en Bretagne. Cependant, le service officiel de contrôle a été chargé de suivre ce problème avec la plus extrême vigilance et de prendre toute disposition de nature à pallier les difficultés les plus graves des producteurs bretons.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

41143. — 5 décembre 1983. — **M. Philippa Meatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de maïs : les réajustements toujours retardés du franc vert face à une évolution de l'inflation nationale supérieure aux augmentations des prix communautaires compromettent gravement leur situation économique. Aggravé par une parafiscalité céréalière très lourde, le pouvoir d'achat en France d'un quintal de maïs est le plus bas d'Europe; en dix ans, la marge du producteur a perdu neuf points. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures de relance indispensables, notamment la mise en place d'un programme de maîtrise de l'eau, accompagné de la mise en application du nouveau tarif basse tension E.D.F., ainsi qu'une réforme de la parafiscalité céréalière, et en particulier la suppression de la modulation des taxes qui pénalise les gains de productivité, et la suppression des M.C.M. tant négatifs que positifs.

Réponse. — Après un déclin alarmant des superficies consacrées à la culture du maïs au cours de la dernière décennie, on assiste depuis deux campagnes à une amélioration sensible. Ce rétablissement a été confirmé au niveau des rendements qui, après avoir connus une période de stagnation, se sont également rétablis bien qu'il reste dans ce domaine des progrès importants à réaliser. Ces résultats encourageants sont surtout l'effet de l'action engagée au niveau des prix. Le gouvernement français apporte en effet une attention particulière à cet aspect lors des négociations annuelles à Bruxelles. L'augmentation des prix du maïs, régulièrement supérieure à celle enregistrée pour les autres céréales depuis plusieurs campagnes, a sans contester amélioré la rentabilité de cette culture. Il est toutefois évident que cette amélioration n'est viable à terme que si nous maîtrisons dans le même temps la hausse des coûts de production qui, dans le cas du maïs, pèsent lourd dans les résultats financiers des exploitations. L'Etat dans ce domaine continuera d'apporter son aide aux actions engagées, depuis quelques années, en faveur d'une amélioration de la productivité et d'un développement des équipements. C'est ainsi que l'extension progressive des opérations « maïs-conseils » se poursuit en concertation avec les organisations professionnelles. De la même manière, le programme d'action lancé en septembre 1981 en vue de réduire les coûts de séchage du maïs a déjà permis d'enregistrer des résultats positifs. La poursuite de l'opération est à l'étude. Plus récemment, le ministère de l'agriculture a obtenu que des crédits importants (2,5 milliards de francs) soient inscrits dans le cadre du IX^e Plan en faveur des équipements hydrauliques. D'autres sources de financement dans le cadre des contrats de plan Etat-régions permettront de compléter cette action. Le problème de la parafiscalité céréalière dépasse le seul secteur du maïs puisqu'il concerne l'ensemble des productions céréalières. La modulation des taxes en fonction des quantités livrées a été reconduite pour la campagne 1983-1984. Elle fait toutefois l'objet d'un examen attentif devant permettre d'en tirer les enseignements et de déterminer les suites à donner. Enfin, en matière de montants compensatoires monétaires, le gouvernement recherche activement toute solution visant à un règlement rapide de ce dossier afin de parvenir à leur démantèlement.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

41791. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème d'application de l'ordonnance du 26 mars 1983 portant réforme du régime de retraites. Le texte dispose que tout assuré totalisant trente-sept ans et demi de cotisations dans les régimes obligatoires dont il a pu relever, peut bénéficier de la retraite à taux plein. L'application pose problème pour les assujettis relevant du régime agricole, notamment pour ceux qui ont successivement été cotisants au régime général, puis au régime agricole. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure ce texte est opposable aux Caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 une pension à taux plein peut être servie dès soixante ans aux salariés et anciens salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles dès lors qu'ils justifient d'au moins trente-sept années et demie validées, tous régimes de base confondus, obtenues en totalisant les périodes cotisées et assimilées ainsi que celles reconnues équivalentes. C'est ainsi que pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions précitées, il est tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui sont ajoutées aux périodes de salariat que les assurés peuvent avoir exercées à un moment ou un autre de leur carrière. Actuellement, l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans pour les personnes non salariées agricoles et l'extension en leur faveur de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliquant un effort contributif accru de la part de chacun. En tout état de cause, les agriculteurs qui ont exercé une activité salariée dans le passé ont la possibilité de demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre de cette activité salariée; pour jouir de cette pension ils devront abandonner l'exploitation qu'ils mettaient en valeur au moment de la date d'effet de cette pension et ne pourront conserver que la parcelle dite de subsistance.

Élevage (bovins).

41821. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs de race montbéliarde quant à l'avenir de celle-ci. Dans le département de l'Ain, la race montbéliarde, malgré des efforts de sélection, régresse face à la concurrence « Française Frisonne Pie-Noire ». A cette constatation, il faut ajouter une autre remarque : le nombre très réduit de pères à taureaux disponibles en race pure. De nombreux éleveurs estiment que la sauvegarde de la race passe par l'introduction momentanée et raisonnée de sang « Holstein Rouge » permettant une rapide amélioration des qualités laitières sans remettre en cause les aptitudes bouchères. Des contrats, définissant clairement les modalités de croisement, ont déjà été signés par des éleveurs mais ils demandent d'une part que ces contrats soient respectés et d'autre part que de nouveaux puissent être signés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il pourrait prendre en faveur de la race montbéliarde.

Réponse. — La recherche de l'amélioration des qualités laitières de la race montbéliarde par une infusion raisonnée de sang Holstein rouge que les responsables de l'élevage bovin de l'Ain souhaitent développer est l'objet d'un programme entrepris en 1972. Ce programme se déroule normalement; mais l'échéance à laquelle ses effets se feront sentir sur le normale de la population montbéliarde ne peut être précisée inconsidérément, sans mettre en cause la préservation des aptitudes bouchères de la montbéliarde qui préoccupe à juste raison les éleveurs. Cependant, et compte tenu des premiers résultats acquis, un aménagement de certaines des dispositions d'application initiales du programme vient d'être décidé avec l'accord des organisations d'élevage concernées, à la suite d'une négociation entreprise à l'initiative du ministère de l'agriculture. Cet aménagement comporte notamment : 1° la suppression de l'obligation de passer des contrats individuels pour l'utilisation de la semence des taureaux demi-sang Holstein rouge X montbéliard agréés pour l'insémination, dans la limite du nombre total de doses de ces taureaux dont l'emploi est autorisé, et pour inséminer dans chacun des élevages concernés, 25 p. 100 au maximum de l'effectif des vaches; 2° la possibilité d'utiliser sans contraintes particulière la semence des taureaux un quart de sang Holstein rouge issus du programme agréés pour l'insémination. Il apporte donc une réponse au vœu des éleveurs de l'Ain de pouvoir accéder plus largement et avec

moins de contraintes administratives à l'emploi des semences des taureaux porteurs de sang Holstein procréés dans le cadre du programme, pour bénéficier le plus rapidement et le plus largement possible de l'amélioration du potentiel laitier qu'on peut en espérer.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

41867. — 12 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi n° 3 (1983-1984), déposé au Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il doit être noté avant tout que ce projet a été élaboré sans que la profession laitière ait été à quelque moment que ce soit consultée ou même informée. Le projet de loi en cause vise donc à modifier la loi du 16 avril 1897 qui interdit la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballages cubiques. Serait par contre maintenue la disposition qui prévoit que la margarine ne peut être détenue et vendue au détail que dans une partie du magasin distincte de celle où se vend le beurre. Destinée à aligner la réglementation française sur les textes communautaires, ce projet, en apparence anodin, est lourd de menaces pour le secteur laitier français, alors que précisément la Communauté discute de propositions de la Commission visant à pénaliser les producteurs (quotas, politique de prix restrictifs, suspension de l'intervention). En effet, la possibilité qui sera offerte aux fabricants de margarine de présenter leurs produits sous la même forme que le beurre risque fort de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine. Le même emballage et le même usage auront tendance à faire oublier les différences de qualité et c'est la différence de prix qui sera surtout, en fait, retenue. Quant à l'obligation de ne présenter la margarine que dans une partie du magasin distincte de celle où est commercialisé le beurre, elle est suffisamment vague pour être peu opérante. Le gouvernement veut, certes, éviter une condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés. Mais il est permis de s'interroger sur la nécessité de céder aussi rapidement sur ce point, alors que la Grande-Bretagne, sur un dossier autrement moins défendable, celui des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il y a nécessité d'harmoniser notre politique nationale avec la politique communautaire, l'observation qui vient immédiatement à l'esprit, c'est qu'il n'y a aucune raison pour que, lorsqu'il est justifié, l'on imagine jamais le processus inverse qui consisterait, au moins une fois de temps en temps, à harmoniser la politique communautaire, c'est-à-dire celle des autres Etats membres avec celle de la France. A priori, la politique suivie par notre pays n'a pas à être toujours considérée comme la moins bonne, c'est-à-dire celle que l'on supprime pour se rallier à celle de nos partenaires, une politique d'ensemble doit être l'objet de compromis qui ne soient pas systématiquement à sens unique. Au-delà du problème de la margarine, se pose d'ailleurs celui de l'ensemble des produits de substitution. Après la margarine, viendra sans doute le tour des « blanchisseurs » de café, des glaces végétales et, peut-être des « fromages » de soja. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun, eu égard aux lourdes conséquences qu'aura, pour les producteurs laitiers, la mise en œuvre du projet de loi concerné, de reconsidérer le bien-fondé de sa mise en discussion.

Produits agricoles et alimentaires (margarine).

41917. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi récemment déposé par le gouvernement qui vise à modifier la loi du 16 avril 1897, interdisant la commercialisation de la margarine autrement que sous la forme d'emballages cubiques. Ce projet est destiné à aligner la réglementation française sur la jurisprudence communautaire. Il aura pour conséquence de permettre aux margariniers de présenter leurs produits sous la même forme que le beurre. Une telle possibilité risque de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine, laissant subsister la seule différence du prix au détriment des différences de qualité. Cette nouvelle réglementation pouvant induire en erreur le consommateur, peu attentif parfois, risque de jouer à son détriment, et si l'on veut obtenir une harmonie des dispositions communautaires, ne serait-il pas plus judicieux de renier la réglementation la plus favorable aux intérêts des consommateurs ? C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'alignement de la réglementation française sur la jurisprudence communautaire, de demander au contraire un alignement des dispositions communautaires sur la réglementation française du 16 avril 1897.

Réponse. — Le projet de loi, déposé par le gouvernement au Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la margarine a pour objet de

supprimer dans cette loi fort ancienne l'obligation faite aux fabricants et vendeurs de margarine destinée à la consommation directe des ménages de ne commercialiser ce produit que sous la forme de pains cubiques. Cette modification est proposée au parlement à l'issue d'un débat qui oppose la Commission des Communautés européennes aux gouvernements belge et français depuis plus de deux ans. La réglementation de ces deux Etats membres en matière de margarine était en effet quasiment identique jusqu'il y a quelques mois. La Commission des Communautés s'est abordé cette question essentiellement sous un angle juridique, en s'appuyant sur une jurisprudence aujourd'hui bien connue de la Cour de justice des Communautés sous la désignation « arrêt Cassis de Dijon », selon laquelle elle entend supprimer toute disposition nationale contraire à l'esprit de l'article 30 du traité de Rome, c'est-à-dire ayant un effet équivalent à une restriction quantitative aux importations dans un Etat membre de produits en provenance d'un autre Etat membre et fabriqué selon la réglementation en vigueur dans ce dernier Etat membre. La Cour de justice a réaffirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 10 novembre 1982 condamnant la législation belge sur la margarine alors identique à celle de la France. Elle a à cette occasion fait valoir que depuis la fin du siècle dernier, des progrès importants ont été accomplis tant en matière d'alphabetisation que de consumérisme, et qu'en conséquence, il est aujourd'hui possible de recourir à d'autres moyens tout aussi efficaces et moins contraignants pour informer le consommateur. A l'appui de cette argumentation, elle a rappelé que la directive communautaire d'harmonisation des dispositions réglementaires concernant l'emballage et l'étiquetage des denrées alimentaires donnait tous les moyens nécessaires aux Etats membres dans ce domaine. Les textes d'application en France doivent en effet être publiés rapidement. Pour autant, le débat économique n'est pas tranché. En effet, les dispositions de la réglementation française restent en vigueur sur tous les autres aspects relatifs à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la margarine, et en particulier la composition de ces produits. Le gouvernement considère comme primordial le respect par les importateurs de ces dispositions qui en interdisant l'emploi de certains arômes et colorants permettent d'éviter que les margarines produites en France puissent être vraiment confondues avec le beurre. Le développement récent des margarines « pur tournesol » au détriment des margarines ordinaires démontre d'ailleurs que les margariniers français ont choisi une autre voie que celle de l'imitation pure et simple du beurre. Le gouvernement s'efforce donc d'obtenir de la Commission la mise en œuvre urgente de travaux d'harmonisation communautaire qui débouchent sur une définition satisfaisante de la margarine et des produits voisins et de leurs conditions de fabrication. Celle-ci s'est d'ailleurs engagée à le faire au printemps dernier après une enquête auprès des différents Etats membres. Les informations parvenues au ministre de l'agriculture montrent qu'aucun de ceux-ci n'est véritablement hostile à une telle initiative.

Elevage (abeilles).

42218. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui régit l'implantation des ruches d'abeilles. Conformément à l'article 206 et 207 du code rural, M. le préfet de Seine-et-Marne, par son arrêté du 14 décembre 1962, a déterminé la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique et prévu que ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. Un horticulteur de Clay Souilly qui cultive des fleurs en serres et en pleine terre sur un terrain voisin de celui d'un apiculteur dont les ruches sont situées à environ 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés a été victime, à plusieurs reprises, ainsi que sa famille de piqûres d'abeilles. Cet exemple montre qu'un mur, une palissade, une haie n'empêchent pas les abeilles de voler pour contourner ces obstacles... La sécurité des personnes impose dans ce cas, une nouvelle rédaction des articles 206 et 207 du code rural qui serait celle-ci : article 206 : « La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique; sauf en tout cas l'action en dommages, s'il y a lieu, sera édictée par l'article 207, valable sur tout le territoire français »; article 207 : « Les ruches seront assujetties aux prescriptions de distances de 50 mètres par rapport au fond voisin ainsi que de la voie publique et 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...). Il lui demande s'il compte revoir dans ce sens la réglementation pour qu'elle soit plus stricte ».

Réponse. — La proposition de modification des articles 206 et 207 du code rural qui est proposé par l'honorable parlementaire concerne la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique. Son acceptation conduirait à l'adoption d'une distance nationale en la matière. Or, il n'apparaît pas opportun, compte

tenus des disparités régionales, de supprimer la compétence préfectorale et subsidiairement municipale, en matière de détermination des règles minimales de distance applicables aux ruches. D'autre part, l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 206 du code rural ne fait pas obstacle à ce que le maire, en application de ses pouvoirs de police, prescrive si besoin est, des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes sans porter atteinte au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie.

Agriculture (aides et prêts).

42235. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Flourey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet qui serait actuellement à l'étude au sein de son ministère. Cette réforme viserait à rendre prochainement obligatoire l'obtention du B.E.P.A. « brevet d'études professionnelles agricoles » pour le jeune agriculteur qui désirerait s'installer et obtenir les aides allouées en matière d'installation (prêts jeune agriculteur). Pour le seul département de la Somme, actuellement, la moitié des jeunes, installés depuis peu ou désirant prochainement s'installer, ne possèdent pas ce diplôme mais remplissent, par contre, la seule condition jusqu'à maintenant autorisée, à savoir, un stage de 200 heures de formation agricole. La réforme proposée nécessitera quant à elle quelque 750 heures de formation, ce qui amène logiquement certaines interrogations de la part des organisations professionnelles agricoles. Comment sera financée la différence de coût de formation ? D'autre part, la mise en œuvre d'une telle réforme serait-elle rapide et accorderait-elle des délais assez conséquents permettant aux jeunes agriculteurs ne remplissant pas la condition demandée de régulariser leur situation tout en ne les excluant pas du bénéfice des aides d'Etat lors de leur installation ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions réelles en la matière.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture prépare actuellement une réforme visant à améliorer la qualification des jeunes agriculteurs. Pour cela, les conditions de capacité professionnelle seraient renforcées comme le demandent depuis plusieurs années les principales organisations professionnelles agricoles. Ainsi, il est prévu de demander aux jeunes agriculteurs âgés de moins de vingt-cinq ans, candidats au bénéfice de la dotation d'installation, D.J.A., d'être titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles, B.E.P.A., ou au brevet professionnel agricole, B.P.A. Des dispositions transitoires seraient adoptées et, en particulier, dans une première étape cette exigence de meilleure formation ne serait imposée qu'aux candidats de la D.J.A. âgés de moins de vingt-trois ans ; Or, actuellement, plus de 70 p. 100 des bénéficiaires de la D.J.A. âgés de moins de vingt-trois ans remplissent déjà cette condition. Ainsi, peu de jeunes seraient contraints par cette réforme à différer leur installation et à s'installer avec davantage d'expérience professionnelle et de maturité ou à suivre une formation complémentaire pour acquérir le B.P.A.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

42321. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Doanlia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les salariés agricoles pour assurer leurs fonctions au sein des Chambres d'agriculture, où ils ont trouvé une place plus importante depuis les dernières élections. Mais leurs mandats ne peuvent, en l'état actuel des textes existants, s'effectuer dans des conditions normales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour apporter aux salariés agricoles élus dans les Conseils d'administration des Chambres d'agriculture la compensation des pertes des salaires, des pertes partielles de couverture sociale, de la perte de points de retraite et de la perte de congés payés qu'ils subissent lorsqu'ils assistent aux réunions de ces Conseils.

Réponse. — Il convient d'observer que l'indemnisation des salariés élus membres des Chambres départementales d'agriculture, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux travaux des compagnies, a été prévue par le code rural. En effet l'article R 511-85 dispose que « les fonctions de membre des Chambres d'agriculture sont gratuites. Toutefois les membres des Chambres d'agriculture sont remboursés de leur frais de déplacements et de séjour, et peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département ». Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées notamment en matière de maintien intégral de leur rémunération et de garantie de leurs droits, par les salariés membres élus aux Chambres d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il fait procéder actuellement à l'étude de la question car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42533. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre les abandons en cours d'étude qui représentent actuellement 25 p. 100 et contre l'échec en fin de scolarité des cycles d'enseignement agricole.

Réponse. — Afin de lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement agricole et d'enrayer les abandons en cours d'étude, diverses mesures ont été prises récemment. C'est ainsi que l'arrêté du 14 juin 1983 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires des sections préparatoires aux certificats d'aptitude professionnelle agricole (*Journal officiel* du 12 juillet 1983), qui a institué les classes de quatrième et troisième préparatoires, prévoit à l'issue de la classe de troisième préparatoire, non seulement la poursuite d'études normales en année terminale de préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole, mais la possibilité de passage en première année du brevet d'études professionnelles agricoles ou même exceptionnellement en classe de seconde. Des possibilités analogues existent pour le passage de la filière brevet d'études professionnelles agricoles au cycle long de la formation agricole. Ces dispositions, qui établissent des passerelles et favorisent l'ouverture dans l'ensemble des formations agricoles, sont destinées à éviter les sorties prématurées de l'appareil éducatif. De plus, l'arrêté du 25 mai 1983 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées agricoles (*Journal officiel* du 25 juin 1983), qui a mis en place dans l'enseignement agricole la seconde de détermination, permet la réorientation de l'élève qui le souhaite vers l'enseignement général à l'éducation nationale. En outre, des instructions précises ont été données afin que soit facilité, lorsque cela est nécessaire, le redoublement des élèves dans l'établissement même où ils sont scolarisés. Cette politique sera activement poursuivie afin de donner plus de chance aux jeunes qui ont choisi l'enseignement agricole.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42541. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les établissements agricoles dotés d'un projet d'établissement, quel en est l'objet et quels résultats peuvent être d'ores et déjà tirés de ces expériences.

Réponse. — Deux types de projets sont actuellement mis en œuvre par les établissements d'enseignement agricole : des projets globaux ou des projets partiels (annexe 1). Les projets globaux d'établissement, dits P 1, proposent une organisation de la formation et de la vie des établissements en réponse aux objectifs généraux de rénovation du système éducatif. Les projets partiels, dits P 2, ne portent pas comme les précédents sur l'ensemble des aspects d'une ou plusieurs filières de formation, mais sur des points spécifiques pouvant intéresser tous les cycles de formation : ainsi, l'organisation, l'évaluation ou l'étude de nouvelles démarches pédagogiques. A ces deux groupes de projets d'établissement mis en expérimentation à partir de la rentrée scolaire de septembre 1983, s'ajoutent d'autres recherches et études (annexe 2) qui se rapportent également à l'enseignement technique agricole. Ces diverses expérimentations devraient permettre, dans les plus prochaines années, de réaliser, pour accompagner l'évolution, d'importantes innovations dans le système éducatif agricole.

Education : ministère (personnel).

42722. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les personnels chargés de mission d'inspection pédagogique à la Direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture pour obtenir dans des délais satisfaisants le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet ces remboursements sont effectués avec des retards importants pouvant aller jusqu'à sept mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à cette catégorie de personnel.

Réponse. — La mise en place de nouvelles procédures dans la gestion des crédits de déplacement a entraîné quelques retards dans les délégations de crédits en début d'année 1983. Pour l'année en cours, le remboursement des frais de déplacement de MM. les inspecteurs pédagogiques devra s'effectuer dans les meilleurs délais. Les crédits ont été mis à leur disposition dès le début 1984.

*Mutualité sociale agricole
(budget annexe des prestations sociales agricoles).*

42888. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu connaissance des problèmes qui se sont posés à la Mutualité sociale agricole qui s'est trouvée dans l'impossibilité pendant une certaine période de payer les retraites de ses ressortissants. Ces difficultés tiendraient au fait que la M.S.A. n'a pas reçu en temps utile une somme de 1,5 milliard de francs que devait lui verser le Trésor public au titre du B.A.P.S.A. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les comptes du B.A.P.S.A. ne présentent, semble-t-il, aucun déséquilibre. Il souhaiterait savoir si les crédits normalement prévus dans le cadre du budget de 1983 pour assurer les retraites des agriculteurs ont fait l'objet d'un autre usage et, dans l'affirmative, lequel. Il lui demande de toute façon quelles dispositions ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour faire cesser une situation qui apparaît évidemment comme intolérable.

Réponse. — Il appartient aux Caisses de Mutualité sociale agricole de verser des prestations aux bénéficiaires de la protection sociale agricole, qu'il s'agisse des retraites, des prestations familiales ou encore des prestations de l'assurance maladie. En contrepartie, la Mutualité sociale agricole reçoit directement les cotisations de ses assujettis, ainsi que les avances du budget annexe des prestations sociales agricoles, alimentées par les versements provenant de la C.N.A.F., par les taxes fiscales, le budget de l'Etat ou le versement au titre de la compensation démographique. Il peut arriver qu'il n'y ait pas exactement concordance entre le moment où la Mutualité sociale agricole doit verser les prestations et celui où elle reçoit les avances du B.A.P.S.A.; elle connaît alors, comme tout organisme de cette nature, certaines difficultés de trésorerie. Le cas s'est produit pendant quelques jours dans le courant du mois d'octobre 1983 où l'on a constaté un certain décalage en ce qui concerne le versement des taxes fiscales. Les dispositions qui ont été prises immédiatement ont permis à la Mutualité sociale agricole, grâce au recours à un prêt consenti par la Caisse nationale de crédit agricole, de pouvoir faire face à ses obligations.

Fleurs, grains et arbres (horticulteurs et pépiniéristes : Aquitaine).

42984. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la convention collective des entreprises de parcs et jardins dans la région Aquitaine. Cette convention collective signée le 28 octobre 1982 sur le plan régional n'est pas étendue à ce jour car aucun avenant correspondant n'a été inséré au *Journal officiel* de la République française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cet avenant attendu par les professionnels de l'horticulture pourra être inséré dans le *Journal officiel*.

Réponse. — En application du nouvel article R 133-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 83-576 du 1^{er} juillet 1983 pris pour l'application de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, les dispositions conventionnelles faisant l'objet d'un arrêté d'extension sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Seul l'arrêté continue à être publié au *Journal officiel*, mais après la publication du texte conventionnel au *Bulletin officiel*, l'arrêté devant nécessairement indiquer le numéro du *Bulletin officiel* dans lequel a paru ledit texte. La mise en place du nouveau système a entraîné un retard inévitable qui devrait être entièrement résorbé à la fin de ce mois. En ce qui concerne l'avenant du 28 octobre 1982 à la convention collective de travail du 28 mai 1973 applicable aux entreprises paysagistes de la région Aquitaine, celui-ci est paru au *Bulletin officiel* n° 84-1 du 2 février 1984; l'arrêté d'extension est actuellement en instance de publication au *Journal officiel*.

Agriculture (exploitants agricoles).

43585. — 23 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gers** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a récemment désigné un parlementaire en mission aux fins de définir le métier d'agriculteur. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons, qui l'ont incité à définir cette profession.

Réponse. — La mission confiée par M. le Premier ministre à M. Gérard Gouzes, député de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.O. 144 du code électoral ne consiste pas comme l'indique l'honorable parlementaire à définir « le métier d'agriculteur ». Il s'agit d'une mission d'analyse et de propositions relative au statut juridique de l'exploitation et de l'exploitant agricole. Il est en effet apparu que les diverses législations qui s'appliquent à l'agriculture donnent des

définitions parfois contradictoires de l'exploitation agricole. D'autre part, l'absence de distinction entre biens personnels de l'exploitant et de sa famille, et capital de l'exploitation, les problèmes liés aux difficultés de constitution et de transmission du capital d'exploitation, la précarité de la condition faite aux conjoints, membres de la famille ou associés du chef d'exploitation, constituent, plus encore en période de crise, un frein à la modernisation de l'agriculture. C'est un sujet sur lequel les organisations professionnelles agricoles réfléchissent depuis longtemps et c'est pour dresser un inventaire précis de ces problèmes et faire au gouvernement les propositions susceptibles d'y répondre qu'un parlementaire en mission a été désigné.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(rapports avec les administrés).*

39978. — 7 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontrent les représentants du groupement national des réfractaires et maquisards pour obtenir un rendez-vous avec lui. Il lui demande de bien vouloir leur accorder une entrevue au cours de laquelle ils souhaiteraient l'entretenir des mesures prises en faveur de leurs homologues dans certains pays étrangers tels que la Belgique par exemple.

Réponse. — L'Association des réfractaires et maquisards de France a été reçue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le 29 novembre 1983. Elle a eu ainsi l'occasion d'exprimer l'ensemble de ses préoccupations et de ses vœux. Dans le cadre de la politique de concertation mise en œuvre, le secrétaire d'Etat est disposé à prendre connaissance de toutes les informations nouvelles que cette association pourrait réunir sur les législations étrangères. Il ne saurait toutefois être préjugé de leur influence éventuelle sur la législation française qui paraît maintenant complètement adaptée à la réparation des préjudices diversifiés résultant de l'occupation ou de l'annexion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40801. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'administration refuse de réduire le délai de renouvellement fixé à un an, pour les chaussures orthopédiques, au motif que ce délai correspond à une durée normale d'utilisation. Or, il s'avère que cette appréciation mérite incontestablement un réexamen, car chacun sait que, même pour un usage normal, une paire de chaussures ne dure pas une année, *a fortiori* pour les handicapés qui usent beaucoup plus rapidement leurs chaussures. Le délai de renouvellement devrait par conséquent, être réduit. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de revoir sa position en la matière.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, et pour tous les handicapés relevant des divers régimes de protection sociale, les chaussures orthopédiques sont renouvelables lorsqu'elles sont hors d'usage et reconnues irréparables, sans que la durée effective d'une chaussure (réparation et ressemelage compris) puisse être inférieure à douze mois. Toutefois, dans certains cas particuliers, et lorsqu'il est constaté une usure ou une déformation plus rapide consécutive à certaines infirmités, et si un changement est indispensable, le renouvellement anticipé des chaussures orthopédiques peut être accordé par les commissions d'appareillage. Cette mesure permet donc aux personnes handicapées qui en font la demande, de bénéficier d'une nouvelle paire de chaussures avant le terme du délai fixé par les textes.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

41034. — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** : 1° dans quelles conditions et pourquoi la France importe des appareils de prothèse de l'étranger ? 2° quelles sont les catégories d'appareil de prothèse de tous types achetés à l'étranger ? 3° quels sont les pays étrangers fournisseurs à la France de ces appareils de prothèse ?

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° il est de fait que la France importe certains éléments de prothèse mais non des prothèses complètes, destinés à

l'appareillage des handicapés. Après présentation à la Commission nationale consultative d'agrément, ces éléments sont soumis à une expérimentation pratique. Au vu des résultats de cette expérimentation et après avis de la Commission nationale consultative d'agrément, l'autorisation de commercialisation est accordée ou non. Les tarifs sont déterminés également après avis de la Commission interministérielle des prestations sanitaires. Ils sont ensuite inscrits au tarif interministériel de ces prestations. Cet échange de techniques d'appareillage entre différents pays n'est pas sans intérêt pour les handicapés. En tout état de cause, le volume d'importation est minime par rapport à la production française. 2° Les catégories d'appareils concernés sont : a) des éléments surtout endosquelettiques; b) des prothèses à mécanisme hydraulique; c) des prothèses myoélectriques non inscrites au Cahier des charges mais pouvant être délivrées après accord de l'organisme de protection sociale. 3° L'Autriche, l'Allemagne, la Suède, les Etats-Unis, sont les principaux pays fournisseurs.

BUDGET

Commerce et artisanat : ministère (budget).

33051. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 15,1 millions de francs de crédits ouverts au budget du commerce et de l'artisanat, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Le souci du gouvernement de contenir le déficit du budget de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut l'a conduit à adopter au printemps de 1983 un programme d'économies de 15 milliards de francs. L'annulation d'un crédit de 15,2 millions de francs sur le budget du commerce et de l'artisanat, par arrêté du 5 mai 1983, a contribué à la réalisation de la première tranche de ce programme. Cette annulation, par son caractère conjoncturel marqué, a favorisé le rétablissement des équilibres financiers internes et externes, tout en respectant les priorités du gouvernement. L'effort a surtout porté sur les crédits d'études dont l'utilisation avait fait l'objet de nombreuses critiques de l'ensemble des corps de contrôle, ainsi que sur les dotations réservées aux primes d'installation et aux primes de développement régional, remplacées progressivement, depuis le début de l'année 1983, par des primes régionales (prime régionale à l'emploi salarié, prime régionale à la création d'entreprises).

Sécurité sociale (équilibre financier).

37971. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micau** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelques précisions sur la voie empruntée par les sommes versées au titre du prélèvement obligatoire de 1 p. 100 destiné à combler le déficit de la sécurité sociale. Est-il exact que cette masse d'argent aurait été encaissée par l'Etat pour ensuite faire l'objet d'un prêt à la sécurité sociale moyennant un taux d'intérêt très élevé ?

Réponse. — Contrairement aux indications données par l'auteur de la question, le produit de la contribution de 1 p. 100 instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, n'a pas fait l'objet d'un prêt à la Caisse nationale d'allocations familiales assorti d'un taux d'intérêt élevé. Au contraire, cette contribution a été versée à l'organisme bénéficiaire au fur et à mesure des échéances imposées aux redevables de cette contribution, étant précisé que les attributions ainsi allouées ont été calculées à partir du montant des émissions des rôles affectées du taux de recouvrement observé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39955. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'un fonctionnaire d'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie qui se voit refuser le bénéfice des soins et frais d'hospitalisation nécessaires à sa fille, dans l'obligation de subir une intervention chirurgicale délicate à

Paris. Cette opération ne pouvant s'effectuer que dans un hôpital parisien spécialisé, les services administratifs, dont dépend l'intéressé, lui ont fait savoir que seuls seraient pris en charge les frais de transport de la jeune fille, aucune prestation n'étant accordée par ailleurs. Alors que le gouvernement fait état de son intention d'assurer à chacun une protection sociale accrue, **M. Lafleur** s'étonne qu'un fonctionnaire qui cotise régulièrement en matière d'assurances maladie ne puisse obtenir la prise en charge des frais relatifs à une intervention chirurgicale indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que chaque citoyen régulièrement inscrit auprès de la sécurité sociale puisse bénéficier de prestations égales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'une façon générale, le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 assure la protection des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en poste dans les territoires d'outre-mer, au plan de la sécurité sociale, ainsi d'ailleurs que celle de leurs ayants droit à l'occasion de séjours temporaires en métropole. En application de ce texte, ils cotisent obligatoirement au régime métropolitain de sécurité sociale mais au taux réduit de 1 p. 100, ce qui leur assure le bénéfice des prestations maladie-maternité et soins. Durant leur séjour dans les T.O.M., les intéressés bénéficient des dispositions du décret du 2 mars 1910 modifié par celui n° 51-511 du 5 mai 1951 aux termes desquelles les frais d'hospitalisation et de soins, dans les formations médicales territoriales, sont pris en charge par le budget de l'Etat. Pendant la durée de l'hospitalisation du fonctionnaire ou de ses ayants droit, celui-ci continue à percevoir sa rémunération mais subit par voie de précompte, une retenue journalière dite d'hospitalisation dont le taux est fixé par le chef du territoire. Si, en raison de l'inadéquation du système hospitalier local et après avis des autorités médicales compétentes, un fonctionnaire (ou un membre de sa famille) doit se rendre hors du lieu d'affectation pour y être hospitalisé et soigné, le règlement du 2 août 1912 portant fonctionnement des services médicaux outre-mer admet expressément le principe de l'évacuation sanitaire. Dans ce cas, les frais ainsi exposés sont habituellement pris en charge par les budgets qui supportent la rémunération des agents concernés. Il est précisé que, dans cette hypothèse, la notion de frais recouvre exclusivement : 1° les dépenses de transport : un voyage aller et retour pour le patient et le cas échéant pour la personne chargée sur ordre médical de l'accompagner; 2° les dépenses d'hospitalisation, sous réserve de la retenue journalière d'hospitalisation directement précomptée sur la rémunération servie à l'agent concerné.

Impôts locaux (paiement).

39978. — 7 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire savoir suivant quels critères ou à quel taux sont calculés les frais de confection des rôles portés sur les feuilles d'impôt des contribuables et ajoutés ainsi aux taxes d'imposition. A quelles dépenses sont affectées ces sommes supplémentaires ainsi réclamées qui constituent un impôt de plus à la charge du contribuable ?

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des taxes directes établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers des frais dits d'assiette et de non-valeurs qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et professionnelle et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Jusqu'en 1980, ces frais étaient incorporés dans les taux d'imposition qui, sous le régime alors en vigueur, étaient déterminés par l'administration fiscale à partir du produit voté par les collectivités et groupements divers. A compter de 1981, les collectivités locales fixant elles-mêmes leurs taux d'imposition des taxes directes locales, il a paru nécessaire, tant pour satisfaire à leur demande que dans un souci de bonne information des redevables, de calculer les cotisations à partir des taux effectivement votés par les assemblées locales et de regrouper, sur une ligne distincte des avis d'imposition, le montant global des frais en cause qui s'analysent comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités et organismes bénéficiaires des taxes. Au demeurant, le montant de ces frais ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses de dégrèvement et autres charges effectivement supportées par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale. De plus, depuis 1982, et dans l'attente d'une réforme de la taxe d'habitation, le prélèvement de 3,60 p. 100 pour frais de dégrèvement et de non valeur n'est temporairement plus opéré sur le montant de cette taxe.

Douanes (fonctionnement : Moselle).

41136. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la demande de création d'un entrepôt public des douanes sur le Centre de transit Garolor à Ennery. Pour l'instant, la Chambre de commerce et d'industrie est autorisée à exploiter un entrepôt privé banal des douanes. Or, ce régime d'entrepôt ne permet pas l'entreposage de certaines marchandises au-delà d'un délai déterminé. Ce caractère restrictif a fait récemment échouer un projet d'implantation de dépôt. C'est pourquoi il souhaiterait, compte tenu des circonstances, qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de faire attribuer une autorisation d'entrepôt public des douanes.

Réponse. — Les services de l'administration des douanes n'ont, pour l'instant, été saisis d'aucun projet d'implantation industrielle au Centre de transit Garolor à Ennery. Par ailleurs, la Chambre de commerce et d'industrie de Metz n'a pas déposé à ce jour de demande d'ouverture d'entrepôt public. Si cette Chambre de commerce envisageait l'ouverture d'un tel entrepôt, il lui appartiendrait de présenter une demande en ce sens auprès de la Direction régionale des douanes de Metz qui l'étudierait avec toute l'attention requise.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

42049. — 19 décembre 1983. — Récemment, un responsable d'une importante marque de voitures américaines aurait déclaré que, afin de compenser les subsides accordés aux firmes automobiles japonaises, les Etats membres du Marché commun appliquent à l'importation d'automobiles des droits trois fois supérieurs aux droits américains, ce que les Japonais ont finalement accepté. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si cette affirmation est exacte, si les droits sur les voitures japonaises sont réellement, en Europe, trois fois plus élevés qu'aux Etats-Unis, et si le nombre de voitures importées en Europe par rapport aux Etats-Unis traduit cet état de fait. Jugé-t-il, comme le suggère l'auteur de ces réflexions, qu'il conviendrait de pouvoir garantir à toutes les industries (automobile, acier, électronique etc...) « un terrain de jeu bien nivelé qui préserve cependant la liberté de choix du consommateur... ».

Réponse. — Il est exact que le droit applicable à l'importation des automobiles japonaises dans les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) est de 10,4 p. 100 alors qu'il est de 2,8 p. 100 à l'importation aux Etats-Unis. Le niveau de ces droits résulte des dernières négociations commerciales multilatérales qui se sont déroulées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.); si, à cette occasion, le droit du tarif douanier commun n'a connu qu'une réduction relativement modeste, la raison en est, non le souci de se protéger contre les subsides accordés aux firmes automobiles japonaises, mais l'absence, de la part du Japon, de contreparties jugées suffisantes par la Communauté. Le droit de douane n'est pas, à lui seul, représentatif du degré de protection d'un marché; la suspension des droits sur les automobiles au Japon n'a pas eu d'effet sur les importations dans ce pays, alors que celui-ci a fait des percées importantes sur les marchés de la G.E.E. malgré les droits du tarif douanier commun. Par ailleurs, le niveau du tarif américain est effectivement abaissé depuis mai 1981, mais les Etats-Unis ont obtenu des autorités japonaises une limitation des exportations d'automobiles japonaises vers leur marché.

Installations classées (réglementation).

42243. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Cette redevance est perçue sur les établissements industriels ou commerciaux qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques à l'environnement, la liste de ces activités étant établie par décret en Conseil d'Etat. Le recouvrement de la redevance se fait au niveau national. Dans le cadre de la décentralisation poursuivie par le gouvernement, et dans l'optique de décentralisation des moyens, cette redevance ne pourrait-elle être perçue par les collectivités locales, qui en outre, disposeraient ainsi de moyens coercitifs supplémentaires dans la résolution de certains problèmes d'environnement? En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, le cas échéant, les mesures envisagées.

Réponse. — Le législateur n'a prévu, ni dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ni dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un transfert de compétences au profit des collectivités locales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. La police de ces établissements relève donc de la compétence de l'Etat, qui rémunère les personnels et qui finance les dépenses de fonctionnement et d'équipement relatives à la protection de l'environnement. Dès lors qu'il n'y a pas eu transfert de compétences, il ne peut être envisagé, comme le propose l'honorable parlementaire, d'affecter aux collectivités locales le produit de la redevance due par les installations classées.

Postes et télécommunications (téléphone).

42315. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les hausses prévues de 50 centimes sur le prix d'une communication locale à partir d'une cabine publique ainsi que les autres hausses des tarifs des communications téléphoniques lui semblent compatibles avec sa politique de stabilisation des prix, ainsi qu'avec les règles strictes qui fixent à 4 p. 100 l'évolution des tarifs des collectivités locales.

Réponse. — Les ajustements prévus en matière de tarifs téléphoniques sont compatibles avec les objectifs de stabilisation des prix en fonction desquels la hausse moyenne des tarifs publics nationaux et locaux est fixée à 5 p. 100 en 1984 avec possibilité de modulation afin de tenir compte de l'équilibre financier de chaque activité en cause.

Impôt sur le revenu (paiement).

42320. — 19 décembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des contribuables n'ont pas reçu comme les années précédentes, « l'avis d'imposition », dont l'envoi est prévu par l'article L. 253 du code des procédures fiscales et ont reçu seulement, un document, « Impôt sur le revenu, relevé de compte ». Cette omission de l'envoi « d'avis d'imposition » a trompé certains contribuables et a été à l'origine de certains retards de paiement involontaires. En outre, ce nouveau document ne permet pas comme les anciens de vérifier le calcul des impôts fixé par l'administration. Il lui demande en conséquence si cette formule nouvelle est conforme à la loi et, dans l'affirmative, il demande qu'au moins les retardataires involontaires soient déchargés de toute pénalité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales, un avis d'imposition est obligatoirement adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle d'impôt sur le revenu. Ce document d'assiette fait apparaître les éléments du décompte de l'impôt, mentionne le total de la somme à payer, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. Le relevé de compte est, quant à lui, un document de recouvrement, établi dans le souci d'améliorer l'information des contribuables, qui fait apparaître le solde à payer compte tenu des acomptes payés. L'établissement de cette situation de compte permet aux intéressés, d'une part, de s'assurer que tous les paiements effectués ont bien été portés à leur compte et, d'autre part, de provoquer, si besoin est, les rectifications utiles. Ce relevé de compte ne peut, bien entendu, en aucun cas, se substituer à l'avis d'imposition prévu par l'article L. 253 précité qui précise aux contribuables les modalités de calcul de l'impôt réclamé. Malgré les précautions prises pour que ces avis parviennent aux intéressés quasiment simultanément, les services administratifs ne sont pas à l'abri d'incidents pouvant survenir, notamment, dans la transmission du courrier. C'est de ce décalage que résulte vraisemblablement la situation évoquée par l'auteur de la question. C'est pourquoi, si le défaut de paiement à l'échéance résulte de la réception tardive de l'avis d'imposition, et bien que le relevé de compte fasse apparaître le montant de la somme due et la date limite de paiement, les comptables du Trésor ont reçu des instructions permanentes pour qu'ils examinent, dans un esprit compréhensif, les demandes en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 s'y rapportant lorsqu'elles sont présentées par des contribuables habituellement ponctuels.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42467. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur

le fait que l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires qui avait été accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901, n'est pas mentionné dans la loi de finances pour 1984. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à ce sujet pour 1984.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42489. — 26 décembre 1983. — **M. Françoise Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires qui avait été accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901 a été reconduit pour 1984, aucune mention n'étant faite, semble-t-il, de cette mesure dans la nouvelle loi de finances ?

Réponse. — La loi de finances pour 1983 a prévu dans son article 9 (I-1) que « la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi de 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 francs ». Cette disposition a un caractère permanent. Elle est intégrée dans le code général des impôts (article 1679 A) et s'applique donc de plein droit pour les années 1983 et suivantes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

42804. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de l'exaspération croissante de la Fédération des retraités civils et militaires du fait de l'extrême lenteur de l'extension de la mensualisation du paiement des retraites à tout le territoire métropolitain. Instaurée par la loi de finances de 1975, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans un tiers du pays, et ce sont près de 800 000 fonctionnaires retraités qui se trouvent pénalisés du fait de l'absence d'une telle extension. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme au caractère inique et spoliateur d'une telle situation, pour que l'achèvement de la mensualisation s'effectue le plus rapidement possible. Il lui fait part également du souhait de la Fédération des retraités civils et militaires de voir porter le taux des pensions de réversion au plafond de 60 p. 100 du régime général.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desservir ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984. Par ailleurs, les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'ont pas échappé au gouvernement. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux puisque dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

44558. — 20 février 1984. — **Mme Ghislaine Toutain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles seront les modalités de remboursement des certificats de souscription à l'emprunt obligatoire 1983. En effet, ces certificats ont été libellés, lorsqu'ils sont fondés sur l'impôt sur le revenu, au nom du seul chef de famille, alors que les avis de souscription concernaient les revenus communs aux deux époux puisqu'ils étaient établis en fonction de l'impôt sur les revenus des ménages de 1981. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, 1° si l'un ou l'autre des époux pourra indifféremment percevoir le remboursement de la souscription sans formalité

particulière; 2° dans le cas de séparation légale ou de divorce survenu après la souscription qui aura le bénéfice du remboursement ? 3° dans le cas de décès du souscripteur, comment seront remboursés les ayants droit ?

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 portant création de l'emprunt obligatoire de 11 p. 100 a mis cet emprunt à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et à celle des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Or, si l'article 2-VIII de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983 a supprimé la notion de chef de famille du code général des impôts et a placé les époux sur un plan de stricte égalité ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter de l'imposition sur les revenus de 1982 déclarés en 1983. C'est la raison pour laquelle les avis de souscription et les certificats de souscription, qui pour la commodité des contribuables ont été délivrés à tous les redevables qui se sont acquittés à bonne date de leur emprunt, ont été établis au nom du contribuable inscrit au rôle de l'année 1981. Le caractère nominatif du certificat qui régira le moment venu les modalités pratiques de mise en remboursement n'implique pas pour autant que, dans un ménage, le certificat soit la propriété personnelle et exclusive du mari. Dans le cas le plus fréquent, lorsque les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté, la créance sur l'Etat au titre de l'emprunt fondé sur les revenus de 1981 est un acquit fait pendant le mariage et par conséquent un bien commun par application de l'article 1401 du code civil. Toutes dispositions seront donc prises le moment venu pour que le remboursement pendant le mariage puisse être fait entre les mains de l'un ou l'autre des époux, sous la seule réserve qu'il y ait compatibilité entre le compte à créditer et le nom du titulaire du certificat. Ainsi le règlement pourra-t-il être effectué au compte personnel du contribuable, sur un compte joint, ou si la demande conjointe en est faite, au compte personnel de l'épouse. Par ailleurs, en cas de divorce, le certificat de souscription devra suivre les règles fixées pour la dévolution des biens de valeurs appelés au partage lors de la liquidation. Il appartiendra donc aux époux de veiller à ce que l'acte de partage mentionne l'existence de ce certificat et en fixe la dévolution. Si le partage n'est pas encore intervenu au moment du remboursement, les époux pourront confier au notaire le soin d'encaisser le titre pour leur compte. Si en revanche le remboursement intervient au profit exclusif d'un époux l'acte de partage ultérieur devra en tenir compte. Enfin en cas de décès du titulaire du certificat de souscription avant l'échéance, il sera fait application de la procédure de droit commun en matière successorale. Les ayants droit parmi lesquels figurent dans les cas les plus courants l'épouse mais également les enfants obtiendront donc le remboursement de la contribution sur production d'un certificat de propriété. Lorsque le montant de la créance sur l'Etat est inférieur à 10 000 francs, cas de loin le plus fréquent, il suffira de produire un simple certificat d'hérédité délivré gratuitement par la mairie. Toutefois, si le décès est intervenu avant la date limite de paiement, la veuve qui a réglé la souscription sur ses derniers personnels pourra demander au comptable du Trésor ayant recueilli la souscription de provoquer l'émission d'un nouveau certificat à son nom.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39270. — 24 octobre 1983. — **M. Louia Odru** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, le 5 octobre écoulé, le Comité d'établissement du magasin « La Samaritaine-Rosny » de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a été informé de la cessation prochaine de l'activité de cette entreprise. Ce grand magasin sera remplacé par un Euromarché, ce qui suscite une vive inquiétude parmi les 350 salariés concernés, dont une grande partie a cessé le travail à l'appel de la C.G.T. pour entendre les explications de la direction sur les conditions de ce transfert d'activités. De nombreuses questions restent sans réponse: la totalité du personnel Samaritaine sera-t-elle réembauchée par Euromarché? Certaines catégories de personnel trouveront-elles une équivalence de qualification chez leur nouvel employeur? Ce transfert ne va-t-il pas se traduire par une baisse des salaires ou une précarité de l'emploi? De plus, cette mutation économique pose la question du devenir de Rosny 2. L'implantation d'une hyper-surface spécialisée dans l'alimentation ne risque-t-elle pas de mettre en cause les commerces installés dans la galerie marchande? Que va devenir le restaurant inter-entreprises? Il lui demande s'il ne croit pas devoir provoquer sans plus attendre, la concertation nécessaire en réunissant les syndicats de travailleurs de La Samaritaine, les directions patronales de la Samaritaine et d'Euromarché, les pouvoirs publics, pour rechercher les conditions les plus satisfaisantes pour les travailleurs de La Samaritaine et pour le développement des activités commerciales de Rosny.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue la reprise par la société Euromarcé du magasin La Samaritaine de Rosny II. Il souhaite vivement que ce changement d'exploitant se passe sans bouleversement du fonctionnement du centre commercial et sans que le personnel de l'actuel magasin ne connaisse de difficultés. C'est le 29 février 1984 que le magasin La Samaritaine devrait fermer ses portes. A la suite de cette cessation d'activité, la Société Euromarcé reprendra la surface pour la transformer en hypermarché. Tous les salariés du magasin de Rosny II se verront proposer un contrat de travail Euromarcé pour un emploi : 1° soit identique; 2° soit le plus proche possible de celui qui était exercé précédemment et pour un salaire maintenu sur le principe d'un revenu annuel identique à celui qui aurait été versé si La Samaritaine avait poursuivi son activité. Il est prévu également, compte tenu des changements, la mise en place d'une formation individuelle aux nouveaux postes de travail avec le concours de la Direction départementale du travail et de l'emploi. En tout état de cause, cette question continuera d'être suivie par la Direction du commerce intérieur avec la plus grande attention.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

40816. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les Fonds d'assurance formation (F.A.F.), quels qu'ils soient, ne sont que répartiteurs de crédits pour financer des actions de formation et non des organismes de formation et que les Chambres de métiers sont, par contre, des organismes de formation promoteurs d'actions, comme les organismes de formation créés par les organisations professionnelles. L'organisation des stages d'initiation à la gestion a d'ailleurs été confiée en priorité aux Chambres de métiers. Il doit donc être considéré que, dans l'ensemble de la politique de formation des Chambres de métiers, ces stages prennent une place particulière dans la mesure où leur organisation par la Chambre de métiers et le suivi des cours par les futurs inscrits sont obligatoires. Dans ce domaine, les Chambres de métiers sont et demeurent donc maîtres d'ouvrage. Toutefois, dans l'éventualité où une Chambre de métiers ne serait pas en mesure de faire face à la totalité des besoins, elle devrait rechercher la collaboration d'intervenants ou d'organismes extérieurs, à condition de conserver le contrôle des actions dans leur globalité. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, il lui demande que : 1° le programme de ces stages soit établi sur le plan national; 2° la durée soit de trente-neuf heures, afin que tous les stagiaires soient soumis aux mêmes obligations; 3° le financement reste assuré en partie par l'Etat, conformément aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Les objectifs poursuivis par les stages d'initiation à la gestion ont été définis par la loi du 23 décembre 1982 et par le décret d'application du 24 juin 1983. Toutefois, le programme des stages d'initiation à la gestion doit être établi après consultation des organisations professionnelles représentatives sur le plan départemental. Afin de leur permettre d'évaluer avec précision le contenu pédagogique de ces actions, une directive a été élaborée au plan national; elle précise les objectifs pédagogiques des stages d'initiation à la gestion, qui devront d'une part, permettre au futur artisan d'appréhender l'environnement social, économique et financier de son entreprise, et d'autre part, le préparer dans ses rapports avec ses partenaires économiques, ses salariés et apprentis et son environnement administratif et juridique. Cette directive adressée aux commissaires de la République et aux Chambres de métiers au mois d'août, a été élaboré après consultation des organisations représentatives de l'artisanat. Compte tenu des contraintes spécifiques aux professions de l'artisanat, principalement lorsqu'il s'agit de création d'activité, la durée obligatoire de ces stages a été fixée par décret à un minimum de trente heures, après consultation des organisations consulaires et professionnelles de l'artisanat. La participation de l'Etat au financement des stages d'initiation à la gestion est destinée, non seulement à être maintenue, mais à s'accroître, puisque les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du commerce et de l'artisanat par la loi de finances pour 1984 ont été portés à 15,6 millions de francs, ce qui correspond à une augmentation de plus de 50 p. 100 par rapport aux crédits budgétaires de l'année précédente.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

41839. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, lorsqu'un dossier d'ouverture d'une

surface commerciale de plus de 1 000 mètres carrés donne lieu à une décision négative de la Commission départementale d'urbanisme commercial, le pétitionnaire représente le même dossier, ou un dossier similaire, le jour même, ou dans un délai très rapproché, devant la même commission. Ce harcèlement systématique par le dépôt ininterrompu de dossiers sur un même point donné entraîne d'importantes pertes de temps en réunions, rapports d'instruction, études, etc., et ne permet pas aux commissions départementales d'urbanisme commercial de s'acquitter de leur tâche dans les meilleures conditions. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instaurer en cas de décision négative de la Commission départementale d'urbanisme commercial, un délai minimum pour la présentation par le même promoteur d'un dossier relatif à l'implantation dans le même lieu d'une surface commerciale de plus de 1 000 mètres carrés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

43815. — 30 janvier 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la répétition anormale des saisines des Commissions départementales d'urbanisme commercial dans des délais très brefs et pour des projets identiques. Ces démarches répétées et procédurières discréditent les Commissions et sont en contradiction avec les objectifs de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1979 parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1973, qui vise notamment en milieu rural, au respect et au maintien d'un équilibre entre les différents types de commerces et à la garantie des conditions d'une véritable concurrence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer un fonctionnement normal des Commissions départementales d'urbanisme commercial et si il lui apparaît souhaitable de mettre en place une règle de délai minimum entre deux saisines pour des projets de nature et d'implantation identiques.

Réponse. — La loi n° 74-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et les décrets pris pour son application ne contiennent effectivement aucune disposition imposant le respect d'un délai minimum entre le dépôt par le même pétitionnaire de dossiers identiques tendant à obtenir l'autorisation de créer de nouvelles surfaces commerciales. Cette situation peut être considérée comme la source d'abus ou de gaspillage de temps dans la mesure où elle requiert des services instructeurs l'accomplissement d'un travail supplémentaire et souvent inutile. Conscient de cette situation, le ministère du commerce et de l'artisanat examine actuellement le moyen d'y remédier dans les meilleures conditions. Il est apparu en effet en première analyse que cette limitation au droit de représentation se heurte à des difficultés juridiques de définition des dossiers concernés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

42251. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Cherpantier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des époux ou épouses d'artisans qui, ayant divorcé de leurs conjoints, ne peuvent prétendre bénéficier d'aucune prestation au titre du régime d'assurance vieillesse et ce, même s'ils sont en mesure de justifier de plusieurs années de travail auprès de leurs conjoints coexistants durant leur période de vie commune. Il lui demande à ce propos s'il est envisagé une modification de la législation actuellement en vigueur et dans l'affirmative, à quelle date.

Réponse. — Les droits des conjoints des artisans et des commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise sans recevoir de salaire sont désormais pris en compte grâce à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Cette loi permet aux conjoints collaborateurs ou aux conjoints associés des artisans et des commerçants de se constituer des droits personnels en matière d'assurance vieillesse, moyennant le versement de cotisations qui peuvent être adaptées à la situation de chaque entreprise grâce aux différentes modalités prévues par les textes. La loi facilite également la reconnaissance du statut de salarié aux conjoints des chefs d'entreprise qui souhaitent choisir cette formule. Les droits que se constituent les conjoints selon l'un ou l'autre de ces trois formules leur sont propres et leur demeurent acquis en cas de séparation d'activité ou de divorce. S'agissant en revanche des situations constituées avant l'intervention de cette loi, elles ne peuvent être remises en cause dans la mesure où elles n'ont donné lieu au versement d'aucune cotisation. Il était cependant possible dès 1967 aux chefs d'entreprise d'affilier leurs conjoints à leur propre régime de vieillesse au titre de l'assurance volontaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les commerçants, le régime d'assurance vieillesse des commerçants garantissait des droits au conjoint divorcé lorsque le divorce avait été prononcé à son profit exclusif. En revanche, même à l'heure actuelle, aucun partage des prestations n'est prévu par le régime général de la sécurité sociale au

profit des conjoints divorcés coexistants. C'est seulement dans la mesure où une telle disposition serait adoptée par ce régime qu'il serait possible d'en demander l'extension aux artisans et commerçants compte tenu du principe de l'alignement des régimes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

42290. — 19 décembre 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences du développement des grandes surfaces pour le tissu économique rural. S'il n'est pas maîtrisé il ne restera plus dans un proche avenir aucun commerce dans les communes rurales. Il s'agit d'un élément inquiétant d'aggravation de la désertification qui va à l'encontre des efforts faits par le gouvernement pour revitaliser l'économie rurale. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour sauvegarder le commerce rural menacé par la prolifération des grandes surfaces.

Réponse. — Le développement des grandes surfaces ne doit pas être considéré comme le seul facteur susceptible d'influer sur l'évolution du commerce des zones rurales. Les facteurs démographiques, la modification des modes de consommation des populations concernées ainsi que leur préférence croissante pour des ensembles commerciaux offrant des possibilités de choix plus étendues contribuent au même titre que l'attraction des grandes surfaces, aux difficultés de ce secteur du commerce. Pour faire face à ce processus et pour aider le commerce rural à surmonter ses handicaps, à moderniser ses structures et à s'adapter aux modifications de l'environnement économique, le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé, depuis plusieurs années déjà, une politique spécifique qui constitue un des axes prioritaires de son intervention en faveur du commerce. Cette politique tend à favoriser le maintien d'une desserte commerciale de proximité pour les consommateurs ruraux, à appuyer la modernisation des structures commerciales existantes et à contribuer au renforcement de l'assistance technique destinée aux commerçants ruraux. Les moyens financiers consacrés à cette politique ont fait l'objet d'une augmentation sensible, à hauteur de 54,9 p. 100, dans le cadre du budget pour 1984. En tout état de cause, la nécessité de mieux prendre en compte la diversité des situations locales, et notamment la spécificité des zones rurales, dans la mise en œuvre de la réglementation applicable à l'urbanisme commercial, constitue un des thèmes principaux de la réflexion actuellement en cours sur la réforme de la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

42556. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse faite, le 14 avril 1981, par M. François Mitterrand, candidat à la Présidence de la République, sur la nécessité de la définition d'un véritable statut des commerçants non sédentaires; or à ce jour, ni la carte de commerçants non sédentaires, ni le statut de cette profession, dont tout le monde reconnaît l'indispensabilité, n'ont encore été élaborés. Il paraît pourtant opportun, compte tenu du caractère stimulateur et bénéfique des marchés, que ces éléments puissent être connus rapidement. Il est donc demandé que la situation des commerçants non sédentaires, par la délivrance d'une carte professionnelle et l'établissement d'un statut, soit enfin officialisée.

Réponse. — La délivrance d'un nouveau récépissé dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » vient d'être rendue obligatoire par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 qui a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1984. Ce document, désormais valable pour une période de deux ans, sera renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée. La nouvelle réglementation qui sera complétée prochainement par un arrêté et par une circulaire d'application adressée aux commissaires de la République, correspond aux vœux des milieux professionnels et, en particulier, de la Fédération des syndicats de commerçants non sédentaires. La possession de la carte permettra un meilleur contrôle et, par conséquent, donnera aux commerçants non sédentaires en situation régulière une garantie accrue par rapport aux personnes qui exercent leur activité de manière irrégulière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Haute-Marne).

42662. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions surprenantes dans lesquelles les Centres Leclerc ont obtenu récemment l'autorisation ministérielle d'ouvrir une galerie marchande à Chaumont

(Haute-Marne). La Commission départementale d'urbanisme commercial avait pourtant rejeté ce dossier à l'unanimité moins une voix. D'autre part, le demandeur avait avant toute autorisation réalisé les travaux. Ces deux éléments défavorables joints aux difficultés grandissantes du commerce local, notamment chaumontais, auraient dû conduire à une décision ministérielle négative. Il lui demande de lui faire connaître si en réalité, sa décision n'étant pas déjà prise avant même l'avis de la C.D.U.C. de la Haute-Marne et s'il ne considère pas que sa décision a été prise au mépris des principes de la décentralisation et d'une saine connaissance du milieu local comme des besoins commerciaux réels de Chaumont et de sa région que seule la Commission départementale pouvait convenablement apprécier.

Réponse. — La décision ministérielle du 5 décembre 1983, autorisant la création à Chaumont d'une galerie marchande de 260 mètres carrés de surface de vente par la Société Aura, près du supermarché Leclerc, est intervenue dans les conditions suivantes: deux demandes ont été déposées auprès de la Commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) de la Haute-Marne: 1° l'une émanant de la Société Chaumondis, tendant à l'extension de 410 mètres carrés de la surface de vente du supermarché Leclerc; 2° l'autre formulée par la Société Aura, en vue de transformer en locaux à usage commercial une surface de vente de 260 mètres carrés initialement destinée à des boutiques de service et d'artisanat. A cet égard, il convient de préciser que le bâtiment construit par la Société Aura a fait l'objet d'un permis de construire délivré régulièrement en octobre 1980 pour une surface hors oeuvre de 580 mètres carrés. Ce bâtiment, construit en 1982, devait accueillir des activités de service et d'artisanat, ainsi qu'une cafétéria d'environ 260 mètres carrés, pour lesquelles il n'est besoin d'aucune autorisation préalable. Ce dernier projet n'ayant pu être mené à terme, la transformation en trois commerces indépendants de cette seule surface a donc été sollicitée. Le 27 juin 1983, la C.D.U.C. s'est prononcée séparément sur chacune des demandes dont elle était saisie, les rejetant toutes les deux. Seule la Société Aura a présenté un recours contre le refus intervenu en première instance et, après un avis favorable de la Commission nationale d'urbanisme commercial consultée le 27 octobre 1983, ce recours a été admis. En effet, il est apparu qu'en raison de sa modestie, ce projet n'était pas de nature à déséquilibrer l'appareil commercial traditionnel de la région de Chaumont. En outre, compte tenu des demandes de réservation présentées par des commerçants locaux et des dix-huit créations d'emplois attendues de cette réalisation, il a paru possible et souhaitable d'autoriser l'exécution du projet en cause.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

43152. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives au contrôle de l'exercice des activités ambulantes. Répondant à une question écrite (n° 25333, réponse du 7 février 1983), il était annoncé qu'un projet de décret était à l'étude visant à modifier l'article 6 du décret n° 70-608 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969. L'avant-projet initial ayant été écarté par le Conseil d'Etat qui contestait son caractère réglementaire, il lui demande dans quel délai il sera proposé aux commerçants non sédentaires des dispositions visant à leur donner un véritable statut par la délivrance d'une carte professionnelle.

Réponse. — Un nouveau récépissé dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » vient d'être rendu obligatoire par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 qui a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1984. Ce document, valable pour une période de deux ans, sera renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée. La nouvelle réglementation, qui sera complétée prochainement par un arrêté et une circulaire, correspond aux vœux des milieux professionnels et, en particulier, de la Fédération des syndicats de commerçants non sédentaires. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la possession de la carte permettra un meilleur contrôle et, par conséquent, donnera aux commerçants non sédentaires en situation régulière une protection accrue par rapport aux personnes qui exercent leur activité de manière irrégulière.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

43890. — 30 janvier 1984. — **M. Lucian Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème relatif au remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale

salariée d'une association effectue le remplacement. En conséquence, il souhaiterait savoir si un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, pourrait être accepté au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

Réponse. — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement... » (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paye établi pour la personne ayant effectué le remplacement, ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salarié par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une association, et en particulier de travailleuses familiales salariées d'une association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose dans ce cas à ce que les frais réellement engagés par la femme bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel qu'établi par l'état de frais détaillé délivré par l'association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les Caisses d'allocations familiales.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Consommation (information et protection des consommateurs).

34364. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que le droit européen de la concurrence est relativement mal connu des chefs d'entreprise. Ceux-ci, et notamment les dirigeants de P.M.E., ne peuvent pas toujours avoir recours à des juristes internationaux dont les conseils sont onéreux, pour déchiffrer une réglementation complexe et détaillée. Il lui demande donc quelles seront les mesures susceptibles d'être prises pour assurer auprès des entreprises, une meilleure diffusion de la réglementation européenne.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36963. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34364 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à la réglementation européenne en matière de concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le droit de la concurrence est un droit dont l'importance s'affirme de plus en plus; ses règles sont rigoureuses et les sanctions de son inobservation sont sévères. Il va de soi que pour recevoir la meilleure application possible, ceux qui ont à le respecter, en particulier les chefs d'entreprises, et parmi eux les dirigeants des P.M.E., doivent en avoir une pleine connaissance. A cet effet, récemment, a été organisée sous la triple égide, de la Commission des Communautés européennes, du ministère de l'économie, des finances et du budget et de l'Union patronale de la région Rhône-Alpes, une journée d'étude sur le thème « L'Europe, la concurrence, et l'entreprise ». Cette journée avait pour but de sensibiliser au droit communautaire les professionnels et leurs Conseils. D'autres rencontres seront organisées avec le concours des Chambres de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles, avec la participation de juristes d'entreprises et d'universitaires. Il est rappelé par ailleurs, que les services de l'administration et notamment ceux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation chargée au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget de suivre les questions afférentes au droit communautaire de la concurrence ont dans ce domaine également une mission permanente de conseil. D'utiles renseignements peuvent être ainsi obtenus par les entreprises non seulement au stade de l'élaboration de certains accords susceptibles de tomber dans le champ d'application du traité de Rome, mais, le cas échéant, aussi au stade contentieux.

S'agissant de la diffusion même de la réglementation européenne, l'administration lui assure une place non négligeable dans ses propres publications destinées au public, notamment dans la revue de la concurrence et de la consommation. Elle a l'intention en outre de publier elle-même dans ses *journaux officiels* (*Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation) des avis informant les professionnels de la sortie des principaux règlements de la Commission des Communautés.

Handicapés (accès des locaux).

40343. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que de très nombreux hôtels ne sont pas accessibles aux handicapés. Il appelle également son attention sur le fait que les seuls hôtels accessibles aux handicapés sont très souvent des hôtels de « haut de gamme », de construction récente, dont les tarifs sont relativement élevés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre afin de favoriser les travaux d'adaptation qui permettront à un nombre significatif d'hôtels de toutes catégories d'être accessibles aux handicapés.

Réponse. — L'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ne concerne que les installations hôtelières neuves c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'un permis de construire à compter du 1^{er} mars 1979, conformément aux dispositions du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978. Y échappent donc les installations existantes à cette date sauf si elles entreprennent des travaux affectant cette dite accessibilité. Toutes les chaînes hôtelières qui développent particulièrement leur parc, et il en est beaucoup actuellement en deux étoiles (Arcade, Campanile, Climat de France, Frimotel, Ibis) satisfont à cette nouvelle exigence. Pour mieux en contrôler l'application dans les constructions d'hôtels indépendants notamment, il est envisagé d'en faire, comme pour les villages de vacances et bientôt les terrains de camping et de stationnement des caravanes, une des conditions de la décision préfectorale de classement.

Métaux (emploi et activité).

41944. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des mesures envisagées ou déjà décidées, au niveau tant européen que spécifiquement français, dans le but de répondre aux restrictions imposées par les Etats-Unis pour leurs importations d'aciers spéciaux.

Réponse. — Le 5 juillet 1983, le Président Reagan a imposé des contingents et des relèvements tarifaires aux importations d'aciers spéciaux en évoquant la clause de sauvegarde (section 201 du Trade Act). Plutôt que de répondre nationalement et de façon dispersée, les Etats-membres de la Communauté européenne ont réagi collectivement et avec fermeté à cette mesure en prenant conformément aux principes de l'article XIX du G.A.T.T des rétorsions sur un volume de commerce équivalent. Cette décision a été prise après consultations au G.A.T.T., la Communauté ayant, au préalable, demandé aux Etats-Unis de compenser le préjudice subi. Des divergences diverses ont empêché de poursuivre cette voie, les deux parties ne pouvant s'accorder sur le préjudice, donc sur la compensation. Dans ces conditions, le Conseil, lors de sa session du 29 novembre dernier, a arrêté une liste de mesures de rétorsion et il a autorisé la Commission à déposer cette liste au G.A.T.T. à moins que des négociations ultérieures avec les Etats-Unis ne permettent, avant le 15 janvier, d'obtenir une compensation adéquate. A cette date, aucune amélioration satisfaisante de la compensation à la Communauté n'ayant été offerte par les Etats-Unis, la Communauté a notifié au G.A.T.T. les retraits compensatoires qu'elle entend mettre en œuvre dans le respect des procédures du G.A.T.T. Ces contre-mesures communautaires consistent en des relèvements tarifaires pour certains produits chimiques dans le secteur des matières plastiques et pour des articles de sport, ainsi que dans l'instauration de contingents pour d'autres produits chimiques et pour des appareils de sécurité.

CONSOMMATION

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

28725. — 7 mars 1983. — **M. Paul Chomât** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les bons de capitalisation et notamment ceux émis par une grande compagnie d'assurance. Une étude sérieuse récente vient de démontrer que le rendement de ces bons est négatif pendant les dix premières

années et que l'épargne constituée ne se trouve totalement disponible qu'au terme du contrat soit dix-huit ans et aboutit à un rendement actuariel de 4,34 p. 100 particulièrement faible pour une épargne immobilisée sur une aussi longue période. Ce système des bors de capitalisation met en œuvre une formule complexe de primes périodiques, de tirages au sort pour l'amortissement anticipé de titres (abusivement qualifiés de lots), qui ne permettent pas au souscripteur de cerner exactement ce à quoi il adhère. La complexité du système s'ajoutant à un habile démarchage fait que de nombreux petits épargnants et surtout des artisans ont cru pouvoir ainsi se constituer une retraite complémentaire. Il apparaît ainsi que ce système est particulièrement choquant tant par sa forme que par son mécanisme. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour arrêter l'émission de nouveaux titres et d'examiner les conditions dans lesquelles les victimes de telles pratiques peuvent être rétablies dans leur droit.

Réponse. — La présentation pratique des contrats relatifs à la souscription de bons de capitalisation à primes périodiques avec tirage au sort n'est pas toujours exempt d'équivoque en ce qui concerne notamment la portée des engagements de l'entreprise et du souscripteur. Cette situation n'avait pas échappé aux pouvoirs publics. Ceux-ci, soucieux d'assurer une protection efficace des intérêts des consommateurs, avaient interrogé la compagnie d'assurances visée par l'honorable parlementaire. A la suite de ces contacts, le président de celle-ci s'est engagé à élaborer, au cours des prochains mois, de nouveaux contrats dans lesquels apparaîtraient clairement : 1° l'indication de la part des souscriptions conservées par l'entreprise au titre de ses frais de gestion et de commercialisation; 2° des précisions sur la durée des contrats et sur leur rendement financier effectif; 3° la mention des obligations réciproques de l'assureur et du souscripteur lorsque ce dernier cesse ses versements avant le terme du contrat. Il a été convenu que les clients détenteurs de contrats à primes périodiques pourraient obtenir, s'ils le désirent, une transformation de leurs titres en nouveaux contrats. Ainsi ces dispositions permettront de mettre à la disposition des souscripteurs un produit nettement amélioré.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

39344. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la mauvaise qualité des produits vendus par les marchands de frites et merguez, des analyses en laboratoire faisant foi. En effet, souvent déjà pollués au départ, les produits le sont encore, sinon davantage, après avoir trempé dans un bain de friture altérée. Par ailleurs, il apparaît que ces boutiques ambulantes ne représentent pas, loin s'en faut, toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de réglementer ce type de restauration.

Réponse. — La réglementation en vigueur précise les critères analytiques et microbiologiques des produits utilisés pour la préparation et la mise en vente des denrées alimentaires ainsi que les dispositions que doivent respecter les fabricants et les commerçants. C'est ainsi qu'il est prévu une procédure d'agrément pour les véhicules servant au commerce ambulants. Ces prescriptions générales s'appliquent aux merguez et aux frites quel que soit le lieu de vente. Par ailleurs, le code des usages en charcuterie définit les caractéristiques des différents types de merguez. Les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes et du service vétérinaire d'hygiène alimentaire procèdent aux contrôles nécessaires au respect de la réglementation. Les infractions constatées donnent lieu à des procès verbaux transmis aux procureurs de la République. Pendant la période estivale, la surveillance est renforcée, tant dans le secteur de la restauration fixe que dans celui de la restauration ambulante, dans le cadre de contrôles spécifiques qui s'effectuent dans des opérations interministérielles dites « opérations-vacances ». En 1983, lors des visites auprès des ambulants, il a pu être constaté une nette amélioration de l'équipement et de la tenue des commerces. Il s'agit là d'une évolution à laquelle n'est pas étrangère la persévérance des actions de contrôle exercées les années précédentes. Cependant, il convient d'observer qu'en raison de la situation économique, on assiste au développement de points de vente installés de façon rudimentaire, tenus par des personnes sans qualification qui trouvent là une occasion d'être rémunérées. Cette concurrence déloyale et le manque d'hygiène de ces implantations créent une situation préoccupante contre laquelle luttent les collectivités locales et les administrations de l'Etat. En ce qui concerne les huiles de friture, un test colorimétrique mis au point par les laboratoires de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, permet de déterminer sur place et immédiatement le degré d'altération des huiles de friture, en présence du commerçant. Celui-ci est ainsi sensibilisé à la nécessité de changer régulièrement les bains de friture. Par ailleurs, un projet de texte est en cours d'élaboration afin de mettre fin à l'emploi d'huiles altérées par un usage prolongé. Il limite à 25 p. 100 la teneur en triglycérides

oxydés. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a donc pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la consommation dont les actions régulières tendent à améliorer la qualité des produits alimentaires ainsi que la protection de la santé des consommateurs.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40889. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'ambiguïté et les effets pervers du « crédit gratuit ». Ainsi, le crédit gratuit incite les ménages à l'endettement, contraint les acheteurs au comptant à surpayer leurs achats et revêt un caractère inflationniste. Pourtant les pouvoirs publics lui ont donné un statut quasi-officiel et en ont normalisé l'usage, en publiant le 2 mai 1979 une circulaire sous la signature du ministre de l'économie, parue au B.O.S.P. du 5 mai 1979. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'interdire le crédit gratuit, ou du moins, de le substituer à celui d'un crédit personnalisé et bon marché pour les foyers défavorisés, en particulier par la création d'un fonds spécial, alimenté par les grandes banques de dépôts.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40897. — 28 novembre 1983. — **M. Fraddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les campagnes publicitaires de plus en plus nombreuses, qui ont pour support le crédit gratuit. En effet, si le crédit gratuit apparaît, *a priori*, comme une bonne formule publicitaire, il en est tout autrement dans la réalité : 1° le crédit réputé gratuit ne l'est pas dans les faits. Il possède un coût qui est supporté par le commerçant répercuté sur les autres produits. Il est donc source d'inflation; 2° il a un caractère dangereux, car il peut inciter certains ménages à s'endetter toujours plus; 3° il pénalise l'acheteur au comptant; 4° utilisé en tant que politique promotionnelle trop fréquente, il gêne les relations concurrentielles de l'ensemble des secteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles était pratiqué le crédit gratuit n'étaient pas satisfaisantes. Pour remédier aux inconvénients justement dénoncés par l'honorable parlementaire, le gouvernement a, dans le cadre de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, présenté des modifications à la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. L'article 75 de cette loi interdit désormais toute publicité portant la mention « crédit gratuit » à l'extérieur des lieux de vente et prévoit que l'acheteur qui paie comptant devra bénéficier d'une réduction de prix équivalente à l'avantage concédé au titulaire d'un tel crédit. Ces nouvelles dispositions éviteront dans l'avenir les excès et abus du système antérieur.

Publicité (réglementation).

40981. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la rédaction de nombreuses publicités par mailing qui inondent nos boîtes à lettres. Celles-ci demandent aux personnes de renvoyer un bon si elles désirent recevoir une « documentation » — (notamment pour toutes sortes de saunas, procédés de balnéothérapie à domicile, etc...). Or, ce renvoi déclenche... la visite d'un démarcheur. La différence est de taille : la publicité verbale de ces démarcheurs étant en effet pour le moins fantaisiste, incluant souvent des préconisations médicales parfaitement illicites... et, en tout cas, l'ensemble de la démonstration échappant à tout contrôle et ne laissant aucune preuve tangible. Il lui demande donc si elle ne juge pas souhaitable de réglementer cette forme de publicité.

Réponse. — Les sociétés qui utilisent les conditions de démarchage décrites par l'honorable parlementaire le font au prétexte que ce type d'activité n'est pas explicitement cité par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Elles estiment ne pas procéder au démarchage puisque le consommateur les sollicite en renvoyant le

coupon-réponse. Or, la Cour de cassation a confirmé par deux fois le principe retenu par les tribunaux et Cours d'appel selon lequel la loi sur le démarchage à domicile s'applique aussi bien, lorsque le démarchage a été « effectué à la demande d'un éventuel client intéressé par la publicité, ou a été accepté au préalable, ou a été précédé d'une entrevue n'ayant entraîné aucun engagement de l'intéressé » (Cass. crim. 2 mai 1979, Cass. crim. 4 janvier 1982). Le consommateur bénéficie donc dans l'exemple évoqué de la protection de la loi qui accorde au souscripteur un délai de réflexion de sept jours pendant lequel il peut renoncer au contrat sans avoir à payer une indemnité quelconque. De plus, lors de la conclusion du contrat et pendant ce délai de sept jours, la perception de tout ou partie des sommes correspondant à la commande est interdite. Enfin, il convient de préciser que la publicité verbale dont il est fait état est réprimée par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à la publicité fautive ou de nature à induire en erreur.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Algérie).

41783. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les relations entre la France et l'Algérie. La visite du Président Chadli en France cet automne marque, en effet, une étape historique dans l'évolution de nos relations avec ce pays. Il lui demande quel bilan nous pouvons tirer depuis 1981 du co-développement des deux pays.

Réponse. — Le Président de la République et le gouvernement français ont eu la volonté d'établir nos relations avec l'Algérie sur des nouvelles bases. Ceci a été marqué par la visite du Président Mitterrand à Alger, puis la visite du Président Chadli en France et l'établissement de formes originales et exemplaires de coopération à travers la signature d'un accord sur le gaz algérien et d'un protocole de coopération économique qui définit 11 secteurs où la coopération entre les 2 pays paraît la mieux adaptée au développement de l'Algérie et aux capacités françaises. La vision ambitieuse de ces nouvelles relations s'exprime à travers le vocable de « co-développement » qui évoque une concertation d'envergure entre les 2 parties, laquelle s'est concrétisée par la signature de 3 accords dans les domaines de l'agriculture, de l'habitat, des transports et par l'adjonction d'un titre (titre III) supplémentaire traitant de la coopération par projets, à la convention de 1966. Ces dispositions traduisent bien que par co-développement les 2 pays entendent l'intensification des relations comportant un intérêt mutuel. C'est ainsi que l'accord de coopération dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de la construction et des matériaux de construction signé le 30 juin 1982, prévoit pour le volet commercial l'attribution à des entreprises françaises de 60 000 logements à édifier en 4 ans; à ce jour la construction de 20 800 logements a déjà donné lieu à la signature de contrats (16 milliards de francs rapatriables). Par ailleurs les statistiques douanières montrent que les objectifs fixés dans le cadre de l'accord agricole sont largement dépassés en termes d'engagements commerciaux avec les firmes françaises; cependant l'origine française des produits vendus devra être mieux respectée. Dans le domaine des transports, un certain nombre de contrats connaît un début de réalisation: métro d'Alger, réalisation de lignes ferroviaires, vente de matériel et d'ateliers; d'autres questions touchant l'aéronautique et les transports routiers sont en cours de négociation. Au total, le montant global des contrats signés en biens d'équipement, tous secteurs confondus progresse de la manière suivante: 1981: 4 milliards de francs dont 3,5 milliards de parts rapatriables; 1982: 14,7 milliards de francs dont 12 milliards de parts rapatriables; 1983 (sur 9 mois): 19,5 milliards de francs dont 12,7 milliards de parts rapatriables. L'autre face du co-développement concerne la coopération technique: la création d'une coopération par projets, la souplesse des organes mixtes créés qui permettent une coopération permanente entre responsables français et algériens, facilitent la mise en place de la nouvelle forme de coopération. On peut donc espérer à côté de l'accroissement des relations commerciales, la réalisation des objectifs choisis par les responsables algériens: « valorisation du potentiel de production existant de diversification progressive du tissu industriel ». Pour cela, notre coopération devient efficace en réalisant un nécessaire transfert de technologie et en facilitant l'acquisition de la maîtrise de cette technologie; par exemple dans le secteur de l'habitat, les projets concernant la formation du personnel mais aussi l'appui à la maîtrise d'ouvrage, les programmes conjoints de recherche, le développement des bureaux d'études... Au total, ce sont 37 projets nouveaux qui ont été approuvés depuis la première réunion du Comité des projets franco-algériens. Ces projets intéressent les accords sectoriels et divers domaines comme la pêche, les collectivités locales, les instituts de formation professionnelle, etc.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Paris).

27635. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact que le projet d'aménagement d'un grand théâtre à la Bastille entraînerait la destruction d'un immeuble historique dénommé la Tour d'Argent. Cet immeuble est le seul qui soit témoin de la période d'avant 1789 sur cette place où s'est tournée une des pages les plus importantes de notre histoire. Pour cette raison, il lui demande que le projet en cause soit modifié de telle sorte qu'il n'entraîne pas la suppression de cette maison.

Réponse. — Carlos Oti, désigné par le Président de la République comme lauréat du concours de l'Opéra de la Bastille, a pris le parti de conserver l'immeuble d'angle sur la rue de Charenton. Cet immeuble sera intégré à l'Opéra et accueillera une partie des lieux d'information et d'accueil: il sera donc transformé pour remplir ses nouvelles fonctions.

Arts et spectacles (bals et fêtes).

38188. — 26 septembre 1983. — Tout en s'interrogeant sur l'opportunité d'une telle manifestation à une époque où la saison touristique est pratiquement terminée, **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est en mesure de lui fournir les renseignements suivants, concernant la « Fête vénitienne » qui s'est récemment déroulée dans le parc du château de Versailles: 1° coût global de la préparation et de la réalisation; 2° nombre total d'entrées se décomposant en entrées gratuites et entrées payantes; 3° montant global des sommes encaissées au titre de ces dernières, avec leur décomposition entre les diverses catégories.

Réponse. — Les fêtes vénitiennes ont été réalisées par l'Office du tourisme de Versailles et sous sa seule responsabilité dans le cadre d'une autorisation délivrée par la Direction du patrimoine pour l'utilisation du parc du Château de Versailles. Ce office est lié à la Caisse des monuments historiques par une convention suivant laquelle il peut organiser une fête de nuit sous certaines conditions. Les risques financiers de ces spectacles ont été supportés par l'Office du tourisme seul. Le ministère de la culture n'apporte aucune participation financière à ces manifestations. Pour répondre à l'interrogation posée, la saison touristique à Versailles n'est pas terminée le 18 septembre. Elle se prolonge pratiquement jusqu'à la fin du mois d'octobre et l'accueil réservé aux fêtes vénitiennes en 1982 justifiait le renouvellement de ces fêtes en 1983. En 1983, la fête du samedi 17 septembre a été une réussite. En revanche celle du dimanche a été très contrariée par des conditions atmosphériques défavorables. Le compte général des fêtes de nuit, y compris les fêtes vénitiennes, a fait apparaître en 1982 un déficit de 311 908 francs. En 1983, le bilan s'établit de la façon suivante:

	Recettes	Dépenses
A) Fêtes de Nuit ou bassin de Neptune	909 875	
2 juillet 1983		
3 juillet 1983	894 085	3 335 500
3 septembre 1983	917 425	
4 septembre 1983	903 045	
B) Promenades en Gondoles	30 310	1 887 894
C) Fêtes Vénitiennes		
17 septembre 1983	751 595	
18 septembre 1983	326 220	
	1 077 815	

Etant donné le prix moyen des places pratiqué pour les fêtes vénitiennes, on peut estimer à 20 000 le nombre des spectateurs ayant assisté à ces spectacles en 1983.

Enseignement (programmes).

42446. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Waisanhorn** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui confirmer son projet d'introduire dans les programmes scolaires la bande dessinée. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, toutes précisions quant aux ouvrages susceptibles d'être retenus (critère du choix, organismes consultés, etc...).

Réponse. — Cette mesure a été annoncée au titre des actions prises en faveur de la bande dessinée qui doivent être mises en œuvre par le Centre national des lettres, établissement public placé auprès de la Direction du livre du ministère de la culture. Le Centre national des lettres doit créer prochainement une Commission édition-bande dessinée. Cette Commission déterminera les critères devant permettre de bénéficier des aides financières en tenant compte, en particulier de la qualité artistique des projets et étudiera en relation avec le ministre de l'éducation nationale, de la compétence duquel relève ce dossier, les possibilités d'introduire la bande dessinée dans les ouvrages à destination du monde scolaire.

Arts et spectacles (Théâtre : Paris).

42871. — 9 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que jusqu'à sa fermeture en mars 1972 l'Opéra comique était considéré comme « l'opéra populaire » par excellence. Genre intermédiaire entre le « grand opéra » et l'opérette, le répertoire spécifique d'opéra comique jouait à l'égard d'un nombre public un rôle non négligeable d'éducateur du goût musical. Les orientations qui semblent se dessiner actuellement en ce qui concerne le rôle respectif des deux salles de l'Opéra de Paris : le Palais Garnier et la Salle Favart, sont inquiétantes. La programmation établie cette année pour l'Opéra comique laisse présumer que cette salle continuera de jouer un rôle de salle annexe de l'Opéra de Paris, les œuvres qui y sont représentées pouvant aussi bien convenir au Palais Garnier, de même que certaines œuvres mises à l'affiche au Palais Garnier seraient mieux à leur place à l'Opéra comique. L'Opéra comique doit retrouver son répertoire spécifique, condition indispensable à la préservation de ce répertoire, en grande partie français. Condition indispensable aussi par voie de conséquence au maintien d'une tradition française du chant et à la protection de l'emploi des interprètes français. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La programmation des 2 salles du Théâtre national de l'Opéra de Paris au cours de la saison 1983-1984 respecte la spécificité de chacune d'elles; en effet, tandis que le Palais Garnier présente des opéras de grande dimension, nécessitant un large cadre de scène et des effectifs imposants (« Saint-François d'Assises », « Moïse », « Boris Godounov », « Tannhäuser ») la Salle Favart, loin de constituer une annexe de second rang, reste fidèle à une tradition qui fait la part belle à la fois aux opéras comiques (spectacles « Vive Offenbach », « Le Mariage Secret », « Manon ») et aux œuvres de caractère plus intime (« La Chatte Anglaise », « La Damselle Elue », « Didon et Enée »). Ce type de répertoire est donc non seulement préservé, mais encore mis en valeur dans la mesure où les œuvres choisies, accessibles à un large public, bénéficient d'une distribution et d'une mise en scène de grande qualité, faisant largement appel aux artistes français. A plus long terme, dans la perspective de l'ouverture de l'Opéra de la Bastille, des différentes hypothèses de fonctionnement de l'ensemble des équipements lyriques parisiens, celle qui semble retenir particulièrement l'attention des experts conserverait à la Salle Favart, en la rénovant et en l'élargissant sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'Opéra comique et de l'opérette, correspondant à un répertoire et à un public bien définis. Une perspective de 200 représentations par an, pour 230 000 places, a été envisagée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. Cette proposition présenterait le double avantage de protéger l'emploi des interprètes français d'un tel répertoire et de donner satisfaction à un public plus large et plus diversifié.

Arts et spectacles (musique).

43118. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mettre en œuvre en faveur de l'Opéra et de l'Opéra-Comique français. Il est en effet paradoxal de constater en même temps l'extraordinaire engouement dont bénéficie en particulier le répertoire du XIX^e siècle, à l'étranger, tant au niveau des productions des théâtres lyriques que des enregistrements discographiques (pour la plupart d'ailleurs réalisés par des firmes étrangères) et la rareté des représentations de ces œuvres dans nos théâtres nationaux, ainsi que l'extrême pauvreté du catalogue discographique proposé aux amateurs français. Il est probable qu'Américains, Anglais et Allemands connaissent mieux notre propre histoire musicale que les Français. C'est pourquoi, il lui demande si, en cette période de rigueur qui impose des choix budgétaires, il n'y aurait pas lieu d'orienter en priorité les crédits du ministère de la culture vers la valorisation, voire la résurrection, du répertoire national, afin d'en assurer d'abord la diffusion dans notre pays mais aussi vers l'étranger.

Réponse. — La mise en valeur du patrimoine lyrique national constitue une question complexe qui requiert non seulement de l'Etat, mais surtout des responsables artistiques une attention particulière.

C'est pourquoi l'Etat, en accord avec les principaux opéras de province, regroupés au sein de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France, a élaboré un « plan de développement des théâtres lyriques » qui prévoit une action en faveur du répertoire français. Cette initiative a trouvé une traduction juridique avec l'arrêté du 20 septembre 1983 portant modification des critères d'attribution des aides de l'Etat (*Journal officiel* du 29 décembre 1983) : en effet, le nouveau système établit dorénavant une corrélation étroite entre le montant de la subvention accordée à chaque opéra de l'action de promotion du répertoire national qui lui est propre. Ainsi, la réactivation d'œuvres françaises célèbres ou injustement méconnues se traduira-t-elle par un élargissement des programmations et par la réalisation de spectacles qui seront représentés tout d'abord dans plusieurs théâtres membres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France et, si l'occasion s'en présente, sur d'autres scènes lyriques européennes. Il convient toutefois de souligner que la situation actuelle ne présente pas uniquement des aspects négatifs. En effet, le répertoire français occupe une place non négligeable dans la programmation du Théâtre national de l'Opéra de Paris comme dans celle des théâtres de province. Au cours de la saison 1983-1984, seront représentés « Saint-François d'Assise » de Messiaen et « Werther » de Massenet au Palais Garnier, un spectacle Offenbach, « La Damselle Elue » de Debussy et « Manon » et Massenet à la Salle Favart. A titre d'exemples, l'on peut citer aussi pour la même période « Faust », « Ciboulette », « La Vic Parisienne », « La Fille du tambour-major », « Werther » et « Mireille » à Avignon, « Fortunio », « Véronique » à Bordeaux, « Hippolyte et Aricie » à Lyon, « Werther » à Marseille, « Les Mamelles de Tiresias » et « L'Enfant et les Sortilèges » à Metz, « Pygmalion » à Nancy, « Les Pêcheurs de Perles » à Nantes, « Louise » à Nice, « La Voix Humaine » à l'Opéra du Nord, « La Dame Blanche » et « Carmen » à Rouen, etc. D'autre part, est projeté l'enregistrement d'une série d'œuvres du répertoire national avec distribution française, en coproduction ministère de la culture Pathé-Marconi, R.T.L.M.F. Le premier disque (« L'Etoile » de Chabrier) sera réalisé en avril 1984 à l'Opéra de Lyon.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40588. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falels** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° 37704 à laquelle il n'a été répondu que partiellement (*Journal officiel* A.N. Questions n° 43 du 31 octobre 1983, page 4718). Il lui confirme l'intérêt que porte toute une catégorie d'anciens combattants à l'attribution de la croix du combattant volontaire pour les opérations militaires en Afrique du Nord. Au moment où, vingt-et-un ans après ce cruel conflit, se nouent de nouvelles relations avec l'Algérie, ne pense-t-il pas qu, sans attendre davantage, il serait hautement souhaitable d'honorer les citoyens qui avaient fait choix de porter les armes de la France. Ceux qui pourraient y prétendre sont conscients de leurs droits, mais conviennent également de la difficulté d'harmoniser les différentes réglementations. Ils souhaiteraient toutefois que les limites des études en cours soient définies dans le temps et qu'ils puissent en être informés en prenant connaissance de la réponse qui sera faite à la présente question écrite.

Réponse. — L'intérêt présenté par la question a retenu l'attention du ministre de la défense qui confirme à l'honorable parlementaire qu'une étude approfondie est toujours actuellement en cours dans son département, mais qu'il est encore trop tôt pour pouvoir indiquer avec précision les délais nécessaires à son aboutissement. Les conclusions qui pourront être prises sur ce problème ne manqueront pas alors d'être portées à la connaissance des intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

41590. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de proposer que soit considéré comme « temps de guerre » le temps passé sous les drapeaux par les appelés du contingent reconnus anciens combattants, en un point quelconque du territoire algérien, au titre de leur participation aux opérations du maintien de l'ordre, que ce soit dans le cadre de la durée légale de leur service ou de leur maintien au-delà de cette durée. Cette mesure permettrait enfin que les fonctionnaires et assimilés, appelés dans les conditions ci-dessus, bénéficient comme toutes les « générations du feu » précédentes, des bonifications de carrière réglementaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43453. — 23 janvier 1984. — **M. Robert Wegner** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 15924 de M. Jacques Godfrain (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 27 du 5 juillet 1982, page 2791), concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double des anciens combattants d'A.F.N. dans des conditions

identiques à celles appliquées aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux, il disait qu'une étude était entreprise à ce sujet. A une nouvelle question écrite posée sur le sujet par M. Pierre Bachelet (n° 35253), il était répondu (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 34 du 29 août 1983, page 3733) que l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux reste l'une des préoccupations du ministre de la défense. Cette mesure continue à faire l'objet de consultations avec les différents départements ministériels concernés aux fins d'analyser avec précision toutes ses applications, notamment sociales et budgétaires. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette seconde réponse, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les études dont il faisait état.

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Jusqu'en mai 1981, l'attribution de la campagne double, à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière réglementaires, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Très sensible à cette légitime aspiration, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

Service national (appelés).

41937. — 19 décembre 1983. — M. Pierre Micaux souhaiterait que M. le ministre de la défense lui apporte quelques précisions à propos d'une information selon laquelle un tiers des jeunes qui devraient être soumis au service militaire seraient soit réformés, soit dispensés, sous différents motifs, de leurs obligations légales d'activité. A moins que le contraire ne soit démontré, le service militaire est obligatoire en France et, par conséquent, doit s'imposer à tous. Il se permet de rappeler à ce sujet qu'hier, il était fait des procès d'intention faisant état d'injustices au niveau des classes sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est exacte, dans l'affirmative, à quelles catégories sociales appartiennent les intéressés, et, pour ceux d'entre eux qui sont dispensés, quelles sont les activités professionnelles ou intellectuelles qu'ils exercent.

Réponse. — Le service national est universel et s'impose à tous les citoyens français de sexe masculin. Cependant, le code du service national a institué une possibilité d'exemption, résultant de l'application d'un seuil d'aptitude exclusivement médical, et des cas de dispenses, prononcés en fonction de critères clairement définis (articles L 31 à L 40). Le tableau suivant permet de comparer l'évolution des taux sur les huit dernières années.

Évolution des taux annuels de jeunes gens non incorporés de 1975 à 1982.

Années	I	II	III
	Effectif moyen des classes atteignant 19, 20, 21 et 22 ans dans l'année	Taux de dispense annuel (1)	Taux d'exemption annuel (2)
1975	415 800	6,9 %	15,6 %
1976	416 000	6,7 %	15 %
1977 (3)	416 800	9,4 %	19,8 %
1978	421 000	8,8 %	17,4 %
1979	420 500	7,3 %	17,9 %
1980	424 300	6,5 %	18 %
1981	424 600	5,6 %	16,5 %
1982	425 000	5,4 %	16,8 %

(1) Calculé par rapport à l'effectif moyen porté en colonne I.

(2) Calculé par rapport à l'ensemble des sélectionnés dans l'année.

(3) Mise en application de la loi du 9 juillet 1976 modifiant le code du Service national (notion de soutien de famille et d'exploitant agricole, commercial et artisanal).

S'agissant des dispenses pour raisons familiales ou sociales, les Commissions régionales qui statuent sous la présidence des préfets commissaires de la République prennent en considération les ressources, la situation matrimoniale des demandeurs et les revenus éventuels de leur conjoint pour décider si les intéressés entrent ou non dans le champ d'application de la loi. En conséquence, les dispenses sont par nature accordées aux jeunes appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées.

Armée (personnel).

43493. — 23 janvier 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la défense qu'une circulaire de 1936 signée par le Général Gamelin interdisait aux militaires toute publication ou conférence sur les sujets d'actualité dans l'armée (par exemple, la motorisation et la mécanisation) sans autorisation formelle du troisième bureau de l'état-major de l'armée, « seul habilité à fixer la doctrine dans ce domaine ». Ce caporalisme intellectuel avait paralysé toute réflexion sur les questions militaires dans l'armée française de l'époque. De bons observateurs ont pu voir une des causes de la défaite de 1940. Est-il certain que depuis mai 1981 les personnels militaires ont été encouragés à faire preuve d'imagination et d'inventivité dans les domaines relevant de leur compétence ? L'esprit qui a présidé à la rédaction de la circulaire Gamelin de 1936 est-il bien mort ?

Réponse. — Les articles 7 et 18 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et une instruction ministérielle en date du 29 septembre 1972, prise en application de cette loi, fixent les règles particulières s'appliquant aux militaires en matière de droit d'expression. Dans une note du 4 septembre 1981, le ministre a précisé que l'autorisation préalable prévue par ce statut ne s'appliquait pas aux sujets militaires ou scientifiques qui pouvaient faire l'objet de publications ou de communications sans restriction aucune, dès lors qu'elles respectent les exigences du secret professionnel et du devoir de réserve qui s'imposent à tout fonctionnaire, civil ou militaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

44119. — 6 février 1984. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la différence des avantages accordés à la veuve d'un militaire, d'un policier ou d'un gendarme. En effet, à titre d'exemple : 1° la veuve d'un gardien de la paix, deuxième échelon, trois ans de services effectifs, indice de solde brut 288, tué en tentant l'arrestation d'un malfaiteur, percevra, en application de l'article 37 bis, une pension basée sur l'indice de solde brut 515 (majoré 432) soit 8 277,08 francs et, à la fin de la réforme statutaire, intégrant l'indemnité spéciale de « sujétion de police » dans le traitement soumis à pension, une majoration portant la pension mensuelle à 9 932,50 francs ; 2° la veuve d'un sergent, échelle 3, cinq ans de services effectifs (six annuités et demie) et, dans la situation la plus favorable qui puisse lui être appliquée, percevra 2 109,17 francs + 492,51 francs (application du minimum garanti) soit 2 601,68 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la situation des veuves de militaires de carrière morts en service commandé.

Réponse. — L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Ces dispositions sont applicables aux ayants cause des gendarmes tués en opération de police depuis le 10 mai 1981. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

31025. — 25 avril 1983. — M. Jacques Lefleur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des agents contractuels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. A la différence des

agents fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels qui désirent se constituer une retraite auprès de la sécurité sociale doivent verser mensuellement la quote-part salariale, mais aussi la quote-part patronale. Toutefois, la fraction de cotisation correspondant à la part patronale est remboursée aux agents non titulaires de l'Etat, de nationalité française, en service à l'étranger. Cette disposition, qui résulte d'une lettre circulaire en date du 1^{er} avril 1970 (réf. FP n° 1032), ne bénéficie pas aux agents contractuels, assurés volontaires du régime général de sécurité sociale, en service dans les territoires d'outre-mer, puisqu'ils ne sont pas à l'étranger. Il en résulte un préjudice certain pour cette catégorie d'agents et c'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'étendre aux agents des T.O.M. la mesure adoptée par la circulaire d'avril 1970.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).*

45032. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lefleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31025 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à la situation des agents contractuels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite que les agents contractuels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer bénéficient, comme c'est le cas pour leurs homologues en poste à l'étranger, du remboursement par l'Etat de la fraction de cotisation, correspondant à la part patronale, acquittée par ceux d'entre eux qui ont adhéré volontairement au titre de cette branche d'assurance au régime général français de sécurité sociale. Il est précisé que la participation de l'Etat aux charges d'assurance vieillesse afférentes à certains agents non titulaires des administrations publiques françaises à l'étranger ne concerne que les personnels qui ne relèvent pas, soit en vertu du droit interne, soit en vertu de conventions internationales, d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Or, les agents non titulaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer sont assujettis aux régimes locaux d'assurance vieillesse des salariés. Leur situation est donc différente de celles des agents en poste à l'étranger. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de participation de l'Etat à ces charges vieillesse.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

36153. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité d'instaurer à Paris une maison de l'outre-mer. Les dix-neuf maisons de provinces françaises déjà existantes, représentant quarante-et-un départements, ne comprennent toujours pas les départements d'outre-mer. Cela met donc en relief la nécessité accrue de l'implantation d'une telle maison. Elle pourra fournir à une nombreuse clientèle, des renseignements aussi variés que les modalités d'investissements, les possibilités de séjours touristiques, les exportations et importations, ou encore une meilleure connaissance des populations, de leur mode de vie, et de leur culture. Dès lors, le local qui conviendrait parfaitement à l'édification d'une telle maison existant déjà, il lui demande s'il a l'intention de favoriser l'implantation à Paris de cette maison d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer).*

43981. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36153 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant la nécessité d'instaurer à Paris une maison de l'outre-mer.

Réponse. — Le projet d'une maison de l'outre-mer analogue aux maisons de provinces déjà existantes et ayant une vocation larges dans les secteurs économiques, sociaux, culturels et touristiques a été mis à l'étude depuis de nombreuses années. Les initiatives des départements d'outre-mer comme la Maison de l'Île-de-la-Réunion ou des territoires comme la récente Maison de Tahiti et ses îles constituent autant de réponses partielles aux besoins très larges d'information sur l'outre-mer

français. S'agissant des renseignements statistiques et financiers, les services de la Direction des affaires économiques, sociales et culturelles et l'Association nationale pour le développement des départements d'outre-mer, A.N.D.D.O.M., ont vocation d'assurer ce service. Il appartient aux autorités décentralisées compétentes pour ce développement économique de prendre toute initiative propre à compléter l'effort d'information et de renseignement assuré par mon ministère. Ces initiatives recevront un accueil particulièrement bienveillant, dans la mesure où elles viseront à regrouper les efforts dans un objectif d'optimisation des moyens de tous les partenaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : élections et référendums).*

41505. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le problème de la date des élections territoriales en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle que ces élections avaient été fixées au mois de juillet 1984. Or, il semblerait que cette date soit maintenant remise en question, pour être éventuellement repoussée, contrairement à l'avis de la grande majorité des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Cette imprécision a d'ailleurs été rappelée par son collègue secrétaire d'Etat à la mer lors de la discussion d'un récent projet de loi, où celui-ci lui a indiqué que ces élections devraient avoir lieu en 1984 sans précision de mois. Il lui demande donc de bien vouloir lever cette ambiguïté en lui confirmant que ces élections doivent bien avoir lieu en juillet 1984, selon une loi électorale qui ne subira aucune manipulation, pour permettre enfin aux habitants de Nouvelle-Calédonie de se prononcer sur leur devenir.

Réponse. — La question des élections en Nouvelle-Calédonie est liée à celle de l'adoption du nouveau statut de ce territoire. Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire les engagements pris à ce sujet à Nouméa le 20 mai 1983 lors de son intervention à l'assemblée territoriale et confirmés à Nainville-les-Roches le 12 juillet suivant, lors d'une table ronde rassemblant l'ensemble des formations politiques de ce territoire ainsi qu'un représentant des autorités coutumières. Au cours de cette réunion, un communiqué a été élaboré par tous les participants, qui fait état notamment de la nécessité d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement, comme il s'y était engagé, a remis un avant projet de statut reprenant les conclusions de cette table ronde le 24 novembre dernier aux différentes formations politiques de Nouvelle-Calédonie afin qu'elles présentent leurs observations et critiques pour le 20 décembre 1983. Après avoir recueilli leurs différentes propositions, le gouvernement mettra au point le projet de futur statut pour la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci sera soumis alors à l'assemblée territoriale pour avis, puis sera examiné par le Conseil d'Etat, délibéré en Conseil des ministres et sera débattu au parlement dès sa prochaine session au printemps. Le gouvernement entend respecter ce calendrier dans la mesure où les formations politiques de Nouvelle-Calédonie auront à cœur de présenter leurs observations dans les délais prévus. Si tel est le cas, rien ne s'opposera à ce que les élections à l'assemblée territoriale puissent avoir lieu à la date d'expiration du mandat de l'assemblée actuelle. Le gouvernement considère en effet que le renouvellement territorial ne peut être raisonnablement envisagé qu'après l'adoption du nouveau statut; ce serait contraire aux règles de la démocratie que d'élire une nouvelle assemblée sur la base d'un statut dont chacun saurait la caducité imminente sans connaître le contenu du nouveau statut.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : circulation routière).*

42081. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'aggravation du nombre des accidents de la circulation en Nouvelle-Calédonie, dus à l'abus de l'alcool au volant. La prévention routière du territoire, constatant que plus de 60 p. 100 des accidents étaient dus à l'alcool et plus de 40 p. 100 des morts sur la route étant à impliquer à cette cause, a demandé le vote d'un projet de loi tendant à étendre à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 12 juillet 1978, relative à la prévention de l'alcoolisme au volant en métropole. Ce texte ayant recueilli l'avis favorable des élus territoriaux, il serait souhaitable qu'il puisse être prochainement soumis au parlement. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il envisage de présenter un tel projet de loi pour la Nouvelle-Calédonie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : circulation routière).*

45035. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42081 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à l'aggravation du nombre des accidents de la circulation en Nouvelle-Calédonie, dus à l'abus de l'alcool au volant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Afin de donner suite au vœu émis par l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, le secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer avait élaboré un projet de loi tendant à étendre à ce territoire la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, c'est-à-dire, en fait, les modifications que cette loi a apportées aux articles L 1 et L 3 du code de la route métropolitain. Ce projet avait été déposé au Sénat sous le n° 371. Ulérieurement, un autre projet de loi tendant à modifier à nouveau les articles L 1 et L 3 du code de la route métropolitain, en abaissant le taux d'alcoolémie constitutif d'infraction correctionnelle, a été déposé au Sénat sous le n° 6 (octobre 1983). Le gouvernement estimant que ce nouveau projet paraissait correspondre au but recherché par la Nouvelle-Calédonie dans sa lutte contre l'alcoolisme au volant et qu'il était souhaitable que ses dispositions s'étendent à tous les territoires d'outre-mer, a aussitôt consulté les Assemblées territoriales sur l'adjonction d'un article d'applicabilité à ces territoires. Le projet n° 371, devenant périmé, a été retiré. Le parlement a adopté le projet n° 6 avant que les avis des Assemblées territoriales parviennent au gouvernement. Ce projet est devenu la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique. Lorsque les avis de toutes les Assemblées territoriales seront connus, un nouveau projet de loi sera déposé afin que les dispositions contenues dans les articles L 1 et L 3 du code de la route métropolitain, dans leur version actuelle, soient applicables aux territoires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : institutions).*

42082. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** s'inquiète des propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, lors de sa dernière conférence de presse en métropole. Il apprend, en effet, que le festival des arts du Pacifique et la conférence du Pacifique sud pourraient servir de prétexte au report *sine die* des élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie dont le mandat expire en juillet 1984. Il proteste contre le fait que le gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat responsable, puisse mettre en concurrence deux manifestations de caractère culturel et technique avec des élections générales dont l'enjeu est vital pour la Nouvelle-Calédonie. Une telle attitude aurait pour effet de proroger arbitrairement les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, qui ne représentent plus la majorité de la population calédonienne. Il fait valoir que le gouvernement, maître de l'ordre du jour du parlement, doit faire en sorte que les deux institutions issues du nouveau statut territorial soient mises en place aux échéances normales prévues. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet de nature à apaiser les craintes des calédoniens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : institutions).*

45036. — 20 février 1984. — **M. Jacques Lafleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42082 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question des élections en Nouvelle-Calédonie est liée à celle de l'adoption du nouveau statut de ce territoire. Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire les engagements pris à ce sujet à Nouméa le 20 mai 1983 lors de son intervention à l'Assemblée territoriale et confirmés à Nainville-les-Roches le 12 juillet suivant, lors d'une table ronde rassemblant l'ensemble des formations politiques de ce territoire ainsi qu'un représentant des autorités coutumières. Au cours de cette réunion, un communiqué a été élaboré par tous les participants, qui fait état notamment de la nécessité d'un nouveau statut

pour la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement, comme il s'y était engagé, a remis un avant projet de statut reprenant les conclusions de cette table ronde le 23 novembre dernier, aux différentes formations politiques de Nouvelle-Calédonie. Un nouveau calendrier a été établi. Les formations politiques ont été invitées à présenter les observations et critiques pour le 20 décembre 1983. Après avoir recueilli ces propositions, le gouvernement mettra au point le projet du futur statut pour la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci sera soumis alors à l'Assemblée territoriale pour avis puis réexaminé par le Conseil d'Etat, délibéré en Conseil des ministres et débattu au parlement dès sa prochaine session de printemps. Le gouvernement, pour sa part, entend respecter ce calendrier qui devrait normalement permettre de tenir les élections territoriales à la date d'expiration du mandat de l'assemblée actuelle. Le gouvernement considère en effet que le renouvellement de l'Assemblée territoriale ne peut être raisonnablement envisagé qu'après l'adoption du nouveau statut; ce serait contraire aux règles de la démocratie que d'être une nouvelle assemblée sur la base d'un statut dont chacun saurait la caducité imminente sans connaître le contenu du nouveau statut.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : régions).*

42201. — 19 décembre 1983. — **M. Ella Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 prévoit en son article 4 : « Les Conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ». Depuis le 20 février 1983, le Conseil régional est mis en place, tandis que les modalités d'application pour la désignation et la mise en place de ces deux Comités consultatifs tardent. Il lui demande de lui préciser dans quel délai les deux comités seront installés pour leur permettre de jouer leur rôle au sein de la région Guyane.

Réponse. — Le projet de décret fixant la composition et les règles de fonctionnement des comités économiques et sociaux et des Comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est actuellement en cours de signature et par conséquent sera publié très prochainement. La procédure d'installation des dits comités sera aussitôt mise en œuvre dans les conditions fixées par ce texte.

DROITS DE LA FEMME

Etrangers (Maghrébins).

40449. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des jeunes filles d'origine maghrébine, mineures le plus souvent, dites de la deuxième génération, qui, souhaitant éviter un mariage précoce et un départ hors du territoire français, n'ont d'autre solution que la fugue pour y échapper. Ces jeunes filles sont alors souvent prises en charge par des associations de bénévoles qui ne peuvent pas toujours faire face aux nombreux appels qui leur sont lancés tant sur le plan juridique que sur le plan de l'hébergement. Elle lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique de ces jeunes filles et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la femme a déjà été alerté par le problème important et délicat posé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la protection juridique et les aides à apporter aux jeunes filles maghrébines qui refusent un mariage précoce. Ces situations ne peuvent être traitées qu'au cas par cas avec l'aide de l'entourage et des juges pour enfants. Il s'agit de trouver des solutions provisoires de substitution à l'autorité parentale qui permettent de faire évoluer des situations devenues conflictuelles par le heurt des cultures. Il est du rôle des services publics et des associations d'informer les familles d'origine maghrébine de l'évolution de la législation sur le mariage et le droit des personnes en général dans leur pays d'origine. Des aides financées par les collectivités locales doivent être débloquées afin de venir en aide à ces jeunes mineures.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

40485. — 21 novembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la formation professionnelle des mères de famille

nombreuse. Ces dernières, lorsqu'elles élèvent trois enfants ou plus, subissent une coupure souvent importante dans leur vie active et leur future réinsertion professionnelle en est affectée. Des stages de formation conçus et réalisés, non seulement à l'intention des femmes qui veulent travailler, mais de celles qui souhaitent maintenir leurs compétences ou en acquérir une nouvelle, tout en restant au foyer, seraient compatibles avec les vœux de bon nombre des intéressées. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les expériences qui ont pu être menées pour ces initiations ou recyclage qui vont dans le sens d'une plus grande égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Réponse. — La formation professionnelle et l'insertion des femmes dans l'emploi sont depuis 1981 un des axes prioritaires de la politique du ministère des droits de la femme c'est pourquoi en 1982 et 1983, 161 opérations de formation professionnelle femmes ont été subventionnées par le ministère des droits de la femme se décomposant de la façon suivante : 1° 86 stages « pilotes » innovants, expérimentaux et adaptés aux contraintes des économies locales ont été entièrement subventionnés par le ministère des droits de la femme et répartis dans les 26 régions, représentant un budget de fonctionnement de 25 millions de francs; 2° 75 actions ont été cofinancées par le ministère des droits de la femme afin de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et représentant un budget de fonctionnement de 7 885 000 francs. Les critères retenus prioritairement en 1982 et 1983 pour l'agrément de ces stages ont été : 1° l'accès des femmes à des formations débouchant effectivement sur l'emploi; 2° les formations qualifiantes de longue durée avec préparation à des diplômes d'Etat par unités capitalisables; 3° formations en direction des femmes n'ayant aucun diplôme, n'ayant jamais travaillé ou désireuses de retravailler; 4° une formation dans des domaines porteurs d'avenir (nouvelles technologies) ou qui favorisent la diversification des emplois et permettent aux femmes une insertion dans des métiers dits traditionnellement masculins. Le public féminin bénéficiaire des stages « pilotes » du ministère des droits de la femme représente environ : 1 300 stagiaires; 90 p. 100 de femmes âgées de plus de 25 ans; 75 p. 100 de femmes seules chargées de famille de niveau global (social, culturel, économique) faible; 90 p. 100 de femmes demandeuses d'emploi inscrites à l'A.N.P.E. Les caractéristiques principales de ces stages sont les suivantes : 35 p. 100 ont préparé les femmes à des métiers fondés sur les technologies nouvelles; 30 p. 100 s'inscrivent dans une perspective de diversification des emplois; 10 p. 100 environ visent à la création d'activités et de développement de zones rurales; différents stages ont préparé les femmes à la prise de responsabilités électorales, gestion municipale, fonctions d'animation. Les objectifs du ministère des droits de la femme qui étaient l'incitation l'impulsion, la multiplication ont été pleinement atteints puisque : 1° nombre de stages pilotes ont été repris, démultipliés, développés par d'autres institutions depuis 1982; 2° 9 contrats plan-Etat région ont été signés entre le ministère des droits de la femme et les régions suivantes : Alsace, Bourgogne, Languedoc, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Le ministère des droits de la femme s'est engagé à participer aux financements de programmes d'actions femmes reprenant les contenus des stages pilotes ou les développant pour un montant annuel de 7 668 000 francs, soit un budget de près de 40 millions de francs de 1984 à 1988. Par ailleurs, des actions expérimentales d'insertion sociale et économique des mères isolées ont été menées par le ministère des droits de la femme en 1983. Le Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle a fixé, dans le cadre des priorités nationales pour 1983 du programme national de formation professionnelle, une enveloppe de 4 millions de francs et de 1 750 mois stagiaires, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale apporte également sa contribution, ainsi que les Caisses d'allocations familiales afin que le ministère des droits de la femme puisse mettre en œuvre des actions expérimentales d'insertion sociale et économique pour mères isolées. Ces actions sont en cours de réalisation ou le seront très prochainement.

Divorce (pensions alimentaires).

40691. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Pérécidat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes divorcées contre leur gré, en vertu des articles 237 à 241 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, autorisant le divorce pour rupture de vie commune. Il s'avère que huit ans après la promulgation de cette loi, on constate un accroissement des situations familiales dramatiques pour ces femmes abandonnées, qui, souvent, ayant élevé leurs enfants, se retrouvent sans travail, sans sécurité sociale et sans retraite propre. Il lui signale que l'article 16 de la loi n° 75-618 relative au recouvrement public des pensions alimentaires précise que dans cette hypothèse, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie pas, à aucun prix, de prestations en nature de l'assurance maladie conservée tous les droits qu'il tenait de son ancien conjoint; dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret. Mais jusqu'à présent ce décret n'ayant jamais été publié, la protection de

l'épouse abandonnée se trouve très diminuée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour préserver les garanties sociales de ces mères de famille, victimes de ce divorce-répudiation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des droits de la femme. La loi du 11 juillet 1975, en introduisant le divorce pour rupture de la vie commune avait voulu mettre fin à des situations familiales difficiles en aménageant juridiquement un état de fait. La protection de la femme divorcée sans son consentement a été envisagée et prise en compte puisque le droit à la pension de réversion a été admis au prorata du nombre des années de mariage et la réserve selon laquelle 50 p. 100 de la pension de réversion devait être dévolue à la veuve, supprimée. Il est stipulé en outre, que l'époux demandeur reste tenu au devoir de secours et doit, au moment du divorce, indiquer les moyens par lesquels il exécutera les obligations à l'égard de son conjoint et de ses enfants. Il est également prévu que lorsque l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce ne bénéficie d'aucun titre de prestations en nature d'assurance-maladie, son ex-conjoint est redevable d'une cotisation forfaitaire à ce titre. Le montant de cette cotisation devait être fixé par décret en attendant le décret d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ce décret d'application a été pris le 13 août 1975 et stipule que « le délai durant lequel la femme divorcée bénéficie des prestations maladie et maternité est d'un an et peut être prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans ». En outre, toute femme percevant à ce titre ou à un autre une prestation familiale ou une pension du régime de base est automatiquement couverte par l'assurance-maladie. Dans l'hypothèse où elles n'entrent dans aucun des cas de figure précités, les femmes divorcées pour rupture de la vie commune peuvent souscrire une assurance personnelle et sont alors tenues de régler une cotisation fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Il leur appartient en conséquence soit de demander au juge au moment de la fixation de la pension alimentaire qu'il en prévoit l'augmentation suivant le montant de la cotisation à régler, un an après leur date de divorce, soit de demander l'année écoulée, une révision de pension alimentaire.

Femmes (politique en faveur des femmes).

42757. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Saint-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les entreprises employant une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le travail de nuit peut être assuré par des femmes si elles sont volontaires et selon un quota de 30 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Cependant, dans certaines entreprises, les unités de production sont exclusivement composées de personnel féminin. Il est alors impossible aux femmes qui ne le désirent pas de refuser un travail de nuit, car cette décision pourrait entraîner des sanctions, voire un licenciement. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les dispositions législatives actuellement en vigueur prévoient l'interdiction du travail de nuit pour les femmes occupées à des activités manuelles dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux. Il est accordé à certaines industries (fruits confits, conserves alimentaires de fruits et légumes, conserves de poisson, établissements industriels pour le traitement du lait) selon l'article R 213-1 du code du travail le droit de déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit pendant quatre-vingt-dix à vingt-cinq jours par an selon l'industrie. En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef d'établissement peut, par ailleurs, quelle que soit l'industrie, déroger à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes majeures. Cette dérogation ne peut être utilisée plus de quinze nuits sans l'autorisation formelle de l'inspection du travail. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes ne concerne pas cependant les femmes occupées dans l'industrie dans des postes de direction ou à caractère technique impliquant des responsabilités. Elle ne concerne pas non plus les femmes occupées à des travaux non manuels dans les secteurs de l'hygiène et du bien-être ainsi que les femmes occupées dans les activités commerciales et autres activités tertiaires à quelques exceptions près liées à la nature de l'entreprise qui les occupe. L'existence de ces dispositions protectrices pose toutefois un problème dans la mesure où il peut affecter pour les femmes l'accès égal à un emploi. Le ré-examen des dispositions concernant le travail de nuit comme des autres dispositions du code du travail particulières aux femmes qui ne concernent pas directement l'état de grossesse apparaît nécessaire afin de les mettre en accord avec l'évolution des conditions techniques et économiques et de la mise en place de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983. C'est pourquoi, après sa mise en place, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle pourra être saisi de ce dossier et procéder à l'examen de diverses dispositions du code du travail.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

42775. — 2 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes. Malgré les importants efforts menés par le gouvernement et les réformes mises en place, il apparaît qu'il n'existe guère de possibilité de stages de formation pour les femmes, au delà de vingt-cinq ans, exceptés les stages de l'A.F.P.A. qui sont destinés à compléter des connaissances déjà acquises en vue d'une réinsertion rapide dans le monde du travail ou les stages des instituts régionaux de formation pour adultes qui sont du même type mais souvent trop onéreux. En effet, nombre de femmes, chefs de famille, de plus de vingt-cinq ans, élevant seules un ou plusieurs enfants, à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'un veuvage, n'ayant jamais travaillé ou ayant cessé de le faire depuis plusieurs années se trouvent dans l'impasse en matière de formation professionnelle. Ces femmes ne peuvent accéder aux stages qui concernent les jeunes. Elles n'ont, le plus souvent, que les prestations familiales comme seules ressources et éprouvent parfois des difficultés à se faire verser régulièrement leur pension alimentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces femmes d'accéder à un métier, grâce à la mise en place d'un système de formation professionnelle adapté à ces situations.

Réponse. — *Formation professionnelle femmes seules chargées de famille de plus de 25 ans.* 1° *Actions expérimentales d'insertion sociale et économique des mères isolées menées par le ministère des droits de la femme.* Le nombre des femmes seules avec enfant à charge ne cesse de croître avec les transformations qui affectent la structure des familles. Leur situation actuelle est excessivement précaire. Les mères seules constituent en effet les nouvelles poches de pauvreté. Les deux-tiers d'entre elles ne sont pas impossibles; leur taux de chômage est supérieur au taux de chômage féminin moyen, 107 000 d'entre elles sont inscrites à l'A.N.P.E. Il est donc indispensable non seulement de confirmer les mesures déjà prises comme la priorité d'accès aux stages de formation instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 8), mais d'en élaborer de nouvelles. En effet, d'une part l'accès aux stages jeunes qui sont maintenant les plus nombreux s'est trouvé de fait réservé aux femmes seules des tranches d'âge retenues (18 p. 100 de ce public) excluant du même coup 70 p. 100 des mères seules demandeuses d'emploi qui ont entre 25 et 49 ans. En 1983, le Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle a fixé, dans le cadre des priorités nationales du programme national de formation professionnelle, une enveloppe de 4 millions de francs et de 1 750 mois stagiaires afin que le ministère des droits de la femme, par l'intermédiaire des délégués régionaux, puisse mettre en œuvre une action expérimentale d'insertion sociale et économique pour mères isolées. Ces actions sont fondées sur les principes de l'itinéraire individualisé de formation et de la permanence des indemnités et rémunérations des stagiaires et s'appuient sur une mise en œuvre interinstitutionnelle des services et organismes concernés par le public de mères isolées. Outre les services régionaux et locaux de formation et d'emploi, les services de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale ont été impliqués notamment pour élargir le nombre de bénéficiaires de l'action avec l'attribution de crédits complémentaires de fonctionnement (4 millions de francs) dans le cadre du programme pauvreté. Les Caisses d'allocation familiales dans leur double compétence, attribution de prestations familiales (A.P.F. notamment) et l'action sociale de circonscription, sont associées étroitement à la mise en œuvre de ces actions. Un des objectifs de base est de tester les possibilités d'accès à moindre coût des mères isolées assistées par les services sociaux à une situation d'autonomie économique et financière à travers la formation professionnelle en alternances. La durée moyenne des actions est de 6 à 8 mois. Certaines actions complémentaires d'insertion préparant un accès ultérieur en qualification peuvent avoir une durée de 3 mois et certaines actions plus lourdes et soutenues aller jusqu'à 10 mois, 1 an. En décembre 1983, 20 régions ont monté des actions expérimentales pour un nombre de bénéficiaires variant de 15 à 60 mères isolées selon les régions soit au total un peu plus de 400 mères isolées concernées. La moitié de ces actions ont démarré ou vont débiter d'ici le 15 décembre, les autres s'échelonnent à partir du début janvier 1984. Cependant les actions expérimentales mises en place en 1983 sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle dans le cadre du programme pauvreté sur lequel le ministère des droits de la femme a dû redéployer 10 p. 100 de son budget d'intervention sont malheureusement insuffisants pour répondre aux besoins du public concerné par ce programme (femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé) dont la pérennité est menacée. Le programme pauvreté, lui-même, ne prévoit que très peu d'actions spécifiques de formation pour cette catégorie en 1984. Afin de prendre en compte ces catégories féminines particulièrement défavorisées le ministère des droits de la femme propose à partir de 1984-1985 un véritable plan d'action en direction des mères seules : 1° *Priorité dans les stages adultes.* Il sera rappelé aux préfets de région le contenu des dispositions de la circulaire du 16 mars 1983 signée par le ministre délégué chargé des droits de la femme et le ministre de la

formation professionnelle et relative à la priorité d'accès des mères isolées aux stages de formation professionnelle pour adultes prévue par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976. Les préfets de région seront chargés de veiller particulièrement à la mise en œuvre effective de ces priorités. Il leur sera demandé de présenter chaque année avant la fin du premier trimestre civil, le bilan de la situation en matière d'emploi et d'accès aux actions de formation des femmes seules visé à l'article 8 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, au Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. 2° *Programme de lutte contre la pauvreté.* Dans le cadre du programme national de lutte contre la pauvreté du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des actions d'insertion sociale et de formation professionnelle seront organisées, notamment en vue de permettre aux mères seules bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, d'accéder à l'autonomie financière. Dans le cadre d'un budget dégagé sur ce programme, des conventions avec l'Etat pourront être proposées aux régions. 3° *A.N.P.E. : traitement personnalisé des femmes au chômage.* Dans le cadre des moyens nouveaux attribués à l'A.N.P.E. pour assurer un traitement plus personnalisé des chômeurs rencontrant des difficultés d'embauche, une attention particulière sera portée au cas des femmes seules avec enfant à charge, à travers notamment les entretiens des quatrièmes et treizièmes mois de chômage et les actions d'orientation et de formation prévues en 1984. A cet effet, le ministre délégué chargé de l'emploi adressera les instructions nécessaires.

ECONOMIE, FINANCE ET BUDGET

Entreprises (entreprises nationalisées).

28462. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître l'évaluation de la valeur des entreprises nationales à caractère industriel et commercial en distinguant ceux où il est majoritaire de ceux où il est minoritaire ainsi que ceux entrés dans son patrimoine avant ou après l'intervention de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

Réponse. — L'évaluation de la valeur des sociétés non cotées en bourse pose de nombreux problèmes et rend très difficile l'établissement d'un chiffre, sauf à se livrer à un examen minutieux et contradictoire. Cet exercice est rendu *a fortiori* plus difficile dans le secteur public par la variété des secteurs d'activités des modes de fonctionnement et des formes juridiques des entreprises qui le constituent. Toutefois, une valeur est calculée chaque année sur la base du critère de la situation nette pour les besoins de la comptabilité patrimoniale de l'Etat. A la fin de l'année 1982, la valeur des dotations et participations de l'Etat dans les entreprises publiques à caractère industriel et commercial s'élevait, sur la base de ce critère qui ne saurait valoir évaluation, à 193,116 milliards de francs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

28817. — 7 mars 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position fiscale des sportifs de haut niveau. Il lui fait observer que ces athlètes ont souvent une carrière brève et que les sommes qu'ils peuvent gagner sont importantes sur une courte période. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que sur le plan fiscal on puisse éventuellement assimiler ces athlètes aux artistes qui bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels de 25 p. 100, voire aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes (article 9-IV de la loi de finances n° 82-1126 du 27 décembre 1982). Il paraîtrait en effet normal que les dispositions fiscales offertes à certaines catégories de contribuables permettent d'espérer qu'une solution pourra être trouvée pour les sportifs de haut niveau.

Réponse. — L'octroi d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais est une mesure de caractère dérogatoire. Dès lors, son champ d'application doit être apprécié très strictement. Or, les professionnels dont les membres peuvent prétendre à une déduction de ce type sont limitativement énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, qui ne vise pas les sportifs. En raison des critiques dont ont fait l'objet les déductions forfaitaires supplémentaires, notamment de la part du Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, les pouvoirs publics ont pris pour règle de ne pas en créer de nouvelles et de ne pas étendre la portée de celles qui existent. Au surplus, ces déductions sont destinées à tenir compte des frais professionnels exceptionnellement

élevés que supportent certaines catégories de salariés. Elles n'ont donc pas pour but de procurer à leurs bénéficiaires un allègement d'impôt qui ne serait pas justifié, ni de compenser les conditions particulières d'exercice de certaines activités, telle la brièveté de la carrière. Quoi qu'il en soit, les sportifs ne sont pas lésés pour autant. S'ils sont salariés et estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun est insuffisante, ils peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve de fournir à l'administration la justification des dépenses qu'ils ont effectivement supportées. Si leurs revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, ils ont aussi la possibilité de faire valoir la totalité de leurs charges. Quant aux dispositions qui permettent d'imposer les produits de la production littéraire, scientifique ou artistique d'après la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes elles constituent également une mesure d'exception dont l'application doit être exclusivement réservée aux catégories de contribuables pour lesquelles elle est prévue. Au demeurant, cette mesure a pour objet de réaliser un étalement des revenus qui sont perçus avec une certaine irrégularité et ne paraît pas adaptée à la situation des sportifs. Mais, pour répondre au souci exprimé par les instances du football professionnel et les autorités de tutelle, le gouvernement étudie une mesure qui permettrait de prendre en considération l'effort de prévoyance particulier que les joueurs pourraient être amenés à consentir pour compenser la brièveté de leur carrière.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

29417. — 28 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la situation de la boulangerie artisanale. Il est, en effet, regrettable de constater que la réglementation actuellement en vigueur, en ne caractérisant la vente à perte du pain que s'il est vendu moins cher que le prix de la farine, permet à la grande distribution de développer la vente sans bénéfice de ce produit. Dans ces conditions, les artisans boulangers, tout en assurant un approvisionnement régulier en pain frais de qualité, ne peuvent pratiquer des prix d'appel sur leur unique produit. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour que cessent les pratiques qui risquent de provoquer, malgré l'attachement des français à leur boulanger, la disparition d'un grand nombre d'entre eux.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

43608. — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29417, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983, relative à la situation de la boulangerie artisanale au regard de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'activité des artisans-boulangers, en tant qu'animateurs du commerce de proximité, est un gage de vitalité du tissu urbain et rural dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Il ne convient pas pour autant de condamner de nouvelles formes de distribution qui répondent au souci du consommateur de grouper ses achats de produits alimentaires. Tout porte à croire que la boulangerie de quartier ou de village gardera son caractère irremplaçable pour les besoins journaliers et la qualité des services personnalisés qu'elle assure à la clientèle. Ce sont des atouts importants qui devraient lui permettre de conserver sa place. En outre, des modifications législatives ou réglementaires, que ce soit pour limiter la concurrence ou pour établir des prix minima, ne seraient pas sans danger, au moment même où il importe que tout soit mis en œuvre pour lutter contre l'inflation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

33758. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence d'une réforme de la carte professionnelle des commerçants non sédentaires, qui a été promise depuis de longues années aux intéressés et aurait pour avantage supplémentaire de combattre le « travail au noir » et la fraude fiscale qui en découle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à défaut de l'institution d'un visa professionnel annuel, de faire établir par les services fiscaux une attestation d'inscription au régime de la T.V.A., ainsi qu'un certificat de déclaration annuel des revenus.

Réponse. — La proposition de l'auteur de la question a déjà été étudiée dans le cadre de la réforme de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire par les divers départements ministériels

concernés. Elle n'a pu aboutir en raison d'obstacles d'ordre juridique et administratif. Mais la réforme qui a été mise au point a créé l'obligation pour cette profession de faire connaître sa commune de rattachement et d'accomplir ses obligations fiscales auprès des services fiscaux de cette commune. Par ailleurs, elle a ramené de dix ans à deux ans la durée de validité de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34243. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** suivant quel dispositif il entend lever le contrôle des changes mis en place pour les voyageurs français se rendant à l'étranger. Compte tenu des dispositions que les professionnels du tourisme peuvent être amenés à prendre plusieurs mois à l'avance, il souhaiterait connaître dans quel délai les mesures réglementaires concernant ce problème seront publiées.

Réponse. — La réglementation des changes autorise à nouveau, outre l'exportation de moyens de paiement à hauteur de 5 000 francs par personne et par voyage, le transfert sans limitation de montant des dépenses de voyage à l'étranger sur production à une banque intermédiaire agréée des pièces justificatives appropriées. Ce régime résulte d'un arrêté et d'une circulaire publiés le 8 décembre 1983 au *Journal officiel*; ces dispositions, complétées par la lettre n° 254 AF du 9 décembre 1983 de la Banque de France aux intermédiaires agréés, sont entrées en vigueur dès le 20 décembre dernier.

Expertise (profession).

35759. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libre exercice de la profession d'expert. De nombreux experts en automobile se plaignent des pressions dont il sont l'objet de la part de certaines compagnies d'assurance pour utiliser un procédé d'expertise automatique et informatique étranger, Audatex, que ces compagnies d'assurance commercialisent en exclusivité, sous le nom de Sidexa. Les experts en automobiles exerçant leur activité en la forme libérale ne sont tenus par aucune obligation de moyens pour la recherche et la manifestation de la vérité; il appartient à chacun d'eux de décider librement des procédés dont il entend faire usage pour accomplir chacune des missions dont il a charge. Par la mise en œuvre du système Audatex, l'expert s'en remettrait pour le chiffrage définitif du prix de la réparation à une estimation standardisée telle qu'elle ressortirait de l'ordinateur, lequel repercuterait purement et simplement ce que les assureurs auraient bien voulu y introduire auparavant; c'est-à-dire les prix standards des pièces détachées et les temps standard de réparations, les uns et les autres arrêtés et définis par les constructeurs automobiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le libre exercice et la plénitude de la profession d'expert et pour préserver l'intérêt des automobiles, menacés par la mise en place de ce procédé d'évaluation des prix de réparation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne un système d'aide informatique à l'expertise dont la plupart des entreprises d'assurance souhaiteraient pouvoir se doter comme l'ont fait les sociétés d'assurance de plusieurs pays de la Communauté économique européenne. Ce procédé diffusé sous le nom de « Audatex » a pour objet d'alléger les tâches administratives liées à la rédaction du rapport d'expertise par l'introduction dans un ordinateur du prix de toutes les pièces détachées et de barèmes de temps correspondant aux réparations à effectuer. Il convient de souligner que l'utilisation d'un tel système pour l'évaluation du prix de la réparation d'un véhicule accidenté n'est nullement obligatoire: il s'agit d'un système commercialisé par une société et que les experts sont libres d'utiliser en concurrence avec d'autres systèmes d'aide ou d'information relatifs à la réparation automobile. En tout état de cause, ce système n'affecte pas l'initiative et la liberté de choix de l'expert quant à la méthode à utiliser pour la réparation lorsqu'il est mandaté par une entreprise d'assurance; de plus les barèmes de temps ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. Ce système permet un établissement beaucoup plus rapide du rapport; il devrait contribuer, en outre, à une meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de réparation en assurance automobile. D'ailleurs, un certain nombre d'experts sont favorables à la poursuite de cette expérience dont bénéficieront à la fois les assurés, grâce à la modération de l'évolution des primes d'assurance et les experts, avec les gains de productivité qui seront dégagés pour les expertises classiques ne présentant pas de difficultés particulières. L'utilisation de ce système doit également permettre une meilleure connaissance statistique des pièces détachées concernées par la réparation automobile; l'analyse des résultats pourra influencer les choix des constructeurs pour la conception et la sécurité des véhicules. Il est signalé, enfin, que le système « Audatex » a fait l'objet d'un rapport détaillé de la

Commission de la concurrence dont l'avis a été publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 5 août 1982. L'avis de la Commission, dont le gouvernement a adopté les considérants et le dispositif, est de voir ce système mis en œuvre, sous réserve de quelques modifications, qui ont été apportées, relatives notamment à l'imprimé de saisie des données et à la possibilité d'avoir recours à une pluralité de barèmes de temps, à défaut d'entente de l'ensemble des professionnels concernés sur ce point.

Assurances (assurance automobile).

37624. — 12 septembre 1983. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir confirmer ou infirmer des informations répandues par les médias et selon lesquelles un pourcentage non négligeable d'automobilistes conduiraient leur véhicule sans être en possession du certificat d'assurance obligatoire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'exiger des conducteurs de véhicules automobiles la présentation de l'attestation d'assurance lors du renouvellement des vignettes. L'obtention de la vignette se faisant sur présentation de la carte grise, il ne semble pas que ce serait alourdir la procédure que d'exiger la présentation de cette pièce supplémentaire.

Réponse. — Toute personne qui met en circulation un véhicule terrestre à moteur doit, d'une part, souscrire préalablement un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard du tiers et, d'autre part, être en mesure de prouver, en cas de contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, que l'obligation d'assurance a bien été respectée. Cette preuve est apportée normalement par la présentation d'une attestation d'assurance, document qui n'entraîne qu'une présomption de garantie de la part de l'entreprise d'assurance. La question posée par l'honorable parlementaire concerne ces deux aspects de l'obligation d'assurance. Parmi les personnes assujetties à l'obligation d'assurance, soit plus de 20 millions de personnes, il est difficile d'appréhender le nombre ou le pourcentage des personnes qui sont assurées mais qui ne possèdent pas l'attestation d'assurance sur elles. En revanche, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer approximativement le nombre d'automobilistes qui circulent sans avoir souscrit de contrat d'assurance à travers les statistiques du Fonds de garantie automobile, chargé d'indemniser notamment les victimes d'accidents causés par des responsables non assurés et insolvables. En 1982, le Fonds de garantie a ouvert plus de 8 000 dossiers à ce titre, à comparer aux 462 000 dossiers de sinistres corporels ouverts par l'ensemble des entreprises d'assurance. La suggestion qui consisterait à exiger la présentation de l'attestation d'assurance lors du renouvellement de la vignette fiscale n'apporterait qu'une réponse partielle au problème grave posé par les personnes qui choisissent de circuler sans assurance. En effet, d'une part, cette solution ne pourrait concerner par hypothèse que les véhicules qui doivent avoir une vignette. D'autre part, un tel système ne pourrait être efficace que si les périodes de validité de la vignette et du contrat d'assurance étaient identiques. Enfin et surtout, la solution proposée ne pourrait se concevoir que si l'attestation d'assurance avait une force probante supérieure à celle que lui reconnaissent aujourd'hui les textes et la jurisprudence. La non garantie peut en effet être opposée par l'assureur pour des raisons étrangères à la souscription (non paiement de la prime, défaut de permis par exemple). Une étude est néanmoins actuellement menée sur la possibilité d'instaurer une forme de publicité de l'attestation d'assurance, par la création d'une « vignette assurance » à exposer sur le véhicule. Une telle solution permettrait de réduire de façon sensible le nombre d'automobilistes circulant sans avoir souscrit de contrat d'assurance.

Assurances (assurance automobile).

39164. — 17 octobre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que selon l'arrêté du 23 juillet 1983, l'assuré qui interrompt ou suspend son contrat pour une période supérieure à trois mois, perd lorsqu'il le renoue, le bénéfice de son bonus. En revanche, la pénalité que constitue le malus, n'est, quant à elle, jamais effacée. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas plus équitable d'appliquer la même règle au bon conducteur.

Réponse. — L'arrêté du 22 juillet 1983, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1983, introduit une nouvelle clause-type de réduction-majoration des primes dans les contrats d'assurance automobile à compter du 1^{er} juillet 1984. Cette nouvelle clause modifie celle introduite en juin 1976 et constitue une réponse adaptée aux critiques souvent formulées à son encontre : la nouvelle clause est plus équilibrée, plus juste, notamment avec la prise en compte du partage de responsabilité dans la fixation du taux de majoration de la prime. La nouvelle clause-

type répond également à un souhait des consommateurs en ce qui concerne la durée de la période à l'issue de laquelle une réduction est accordée en l'absence de sinistre : alors que l'ancienne clause prévoyait que toute interruption du contrat ou toute suspension ne permettrait pas l'application d'une réduction, la nouvelle clause admet qu'une interruption ou une suspension du contrat au plus égale à trois mois n'empêche pas l'assuré, en l'absence de sinistre, de bénéficier d'une réduction de prime. En revanche, tout sinistre, même intervenant pendant une période d'assurance inférieure à neuf mois entraîne l'application d'une majoration de la prime. Enfin, toute interruption du contrat supérieure à trois mois n'entraîne nullement ni la perte du « bonus », ni la perte du « malus » : une période de non assurance entraîne seulement le gel de la situation acquise, puisque l'absence de conduite d'un véhicule ne permet de constater ni une amélioration, ni une aggravation de la qualité de la conduite de l'assuré. Lors de la remise en vigueur du contrat, ou lors de la souscription d'un contrat nouveau, l'assuré qui sera en mesure de présenter le relevé d'informations prévu par l'arrêté, se verra appliquer le taux de réduction ou de majoration correspondant à l'évolution de sa situation personnelle depuis la date d'interruption de son contrat.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39265. — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si les retraités ou préretraités, en 1983, bénéficient d'une déduction non imposable sur l'indemnité de départ, et ce, à concurrence de 10 000 francs, ce plafond de 10 000 francs n'a pas été réévalué depuis 6 ans. Il lui demande en conséquence s'il compte le porter à un montant qui correspond à la dévaluation intervenue depuis sa création. Il lui demande en outre s'il n'estime pas équitable de permettre aux nouveaux retraités partis en préretraite au mois de mars 1983 de réduire les tiers provisionnels payables en 1984.

Réponse. — La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs mesurés ensuite étendue aux indemnités perçues lors de départs en préretraite avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée. Par ailleurs, comme le suggère l'auteur de la question, les personnes parties en préretraite en 1983 qui estiment que leur impôt sur le revenu de 1983 sera inférieur à celui de 1982, peuvent réduire le montant de chacun de leurs acomptes provisionnels à verser en 1984, au tiers du montant probable de leur impôt sur le revenu de 1983 sans qu'ils encourrent de majoration de 10 p. 100, sous réserve que les versements relatifs à chaque acompte, effectués dans les délais légaux, soient au moins égaux aux trois dixièmes de l'impôt mis en recouvrement. A défaut, une majoration de 10 p. 100 serait décomptée sur la différence entre le montant effectivement dû et celui des sommes versées.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39880. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application qui est faite par les services fiscaux de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1982 aux termes duquel : sont exonérés de la taxe d'habitation pour leur habitation principale, les contribuables qui au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : 1° sont veufs ou veuves ; 2° occupant cette habitation principale, soit avec d'autres personnes comptées à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° et sont non imposables à l'impôt sur le revenu. En effet, une personne divorcée en mars 1982, devenue veuve de son ex-mari en septembre 1982 est considérée par les services fiscaux comme une divorcée, ne bénéficie donc pas de la première disposition de l'article 1 de la loi précitée, alors que, parallèlement, mère de quatre enfants et ne disposant pas de revenus suffisants, elle n'est pas imposable au regard de l'I.R.P.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir si cette interprétation n'est pas trop restrictive.

Réponse. — Un contribuable dont le divorce a été prononcé antérieurement au décès de son ex-conjoint ne peut, compte tenu des effets juridiques du divorce, se prévaloir de la qualité de veuf (voir en ce sens C.E. 11 avril 1962 n° 50-360, 8° ss). Cela dit, les contribuables qui

éprouvent, en raison de circonstances particulières telles que celles évoquées par l'auteur de la question, des difficultés pour régler leur taxe d'habitation peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement gracieux.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

40580. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récents événements qui ont conduit les vétérinaires praticiens, par la voix de leur syndicat national, à entreprendre une action vigoureuse pour la défense des libertés syndicales. En effet, des « perquisitions » ont été effectuées par les services de la concurrence et de la consommation auprès de plusieurs représentants syndicaux de la profession. Considérant qu'il s'agit là d'une atteinte aux libertés syndicales et individuelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes et pour quels motifs des commissaires économiques ont été chargés d'une telle mission.

Syndicats professionnels (vétérinaires).

40800. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives protestations de la profession vétérinaire concernant les perquisitions dont ont fait l'objet le Syndicat national des vétérinaires praticiens français et les présidents ou plusieurs sections départementales. Les vétérinaires ont en effet été profondément cloqués que les ordonnances de 1945 destinées à réprimer les abus d'après guerre puissent s'appliquer à leur profession dont l'honorabilité ne saurait être remise en cause. Aussi il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'informations sur les raisons qui ont conduit la Direction de la concurrence et de la consommation à agir de la sorte.

Réponse. — L'intervention effectuée par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation auprès du Syndicat national des vétérinaires praticiens français est prévue par les textes législatifs et s'inscrit dans le cadre des enquêtes habituellement menées par la Direction nationale des enquêtes en vue de s'assurer du respect des règles de la concurrence. La concurrence restée, en effet, le régulateur le plus efficace du marché et permet d'atteindre simultanément les objectifs de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, d'accroissement de notre capacité à affronter la compétition internationale et de défense du consommateur. Son exercice ne doit donc pas être limité et les actions concertées d'entreprises ou d'organismes professionnels susceptibles de nuire au développement de la concurrence doivent être recherchées et sanctionnées dans tous les secteurs où elles sont constatées. Des indices ont permis de penser que les règles de concurrence n'étaient pas respectées en matière d'honoraires de vétérinaires. Une enquête a donc été prescrite dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux ententes et abus de position dominante. Bien que le caractère désagréable que peut revêtir un tel contrôle pour le chef d'entreprise ou le responsable syndical ne soit pas méconnu, et parce qu'il n'est pas possible de procéder autrement sans risquer de compromettre les résultats de l'enquête, les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent à ces investigations. En effet, la jurisprudence de la Commission de la concurrence met l'accent sur les preuves matérielles, dans l'intérêt même des professionnels et du respect des droits de la défense. Mais la recherche des preuves s'avère difficile, les intéressés ne présentant évidemment pas d'eux-mêmes aux enquêteurs les pièces qui établissent l'existence d'entente. Bien entendu toutes les garanties ont été prises afin qu'il soit procédé avec courtoisie et correction à ces contrôles limités à ce qui est nécessaire à l'aboutissement des enquêtes.

Banques et établissements financiers (chèques).

40927. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émission de chèques français à l'étranger. Dans la Principauté d'Andorre notamment, des touristes français s'exposeraient fréquemment à des pénalités par ignorance de la réglementation. Une meilleure transmission de l'information permettrait, semble-t-il, d'éviter de tels malentendus (elle pourrait émaner des services touristiques et des hôteliers). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en ce sens.

Réponse. — L'émission à l'étranger de chèques tirés par des résidents sur les comptes bancaires qu'ils détiennent en France n'est pas autorisée par la réglementation des changes. Cette règle répond à une nécessité évidente et fondamentale du contrôle des opérations avec l'étranger.

Elle est en vigueur depuis le rétablissement de l'actuel contrôle des changes le 24 novembre 1968 et est en général bien connue du public; il semble que les services hôteliers et touristiques de la Principauté d'Andorre ne devraient pas l'ignorer. En tout état de cause, lorsque des chèques de cette nature sont présentés en France à l'encaissement, la Banque de France est habilitée à autoriser le paiement correspondant pour éviter que la réglementation française des changes ne porte préjudice au créancier étranger; mais il est évident que les résidents émetteurs de ces chèques se trouvent donc en infraction et s'exposent à des pénalités.

Impôts locaux (taxes foncières).

41381. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions prévues dans le projet de loi de finances pour 1984 concernant d'une part la suppression des exonérations temporaires (vingt-cinq ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 1973 et, d'autre part, l'aménagement de la déduction des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de la résidence principale. Il lui rappelle que ces dispositions avaient été prises pour faciliter l'accès à la propriété de nombreuses familles au revenu modeste et lui fait remarquer que le développement de la construction pendant les deux dernières décennies montre qu'elles avaient atteint leur but. En conséquence, il le met en garde contre des mesures qui, outre le fait qu'elles constitueraient un véritable reniement de la parole de l'Etat mettraient en péril les budgets d'innombrables familles déjà durement touchées depuis deux ans par une fiscalité inflationniste et dévorante.

Réponse. — Les aménagements apportés aux exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties et à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale répondent à un souci d'équité. En effet, l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière des logements construits avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficiait indistinctement à tous les contribuables, quel que soit le niveau de leurs ressources, alors que les logements non aidés, même modestes, édifiés actuellement ne sont exonérés de cet impôt que pendant deux ans. Par ailleurs, le régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale favorisait les foyers disposant de revenus élevés alors qu'il ne procurait qu'un avantage fiscal faible voire nul aux familles modestes. Un réaménagement de ces dispositifs était donc indispensable, d'autant plus que leur coût pour le budget de l'Etat était très élevé (près de 5 milliards de francs). La réforme intervenue dans la loi de finances pour 1984 a toutefois maintenu des avantages substantiels en faveur des logements sociaux. C'est ainsi que la réduction à quinze ans de la durée d'exonération des logements construits avant 1973 n'affecte ni les habitations à loyer modéré ni les logements détenus au 15 décembre 1983 par des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales sont majoritaires et financés principalement au moyen de prêts aidés par l'Etat. Ces logements continuent donc à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans jusqu'à son terme. Par ailleurs, pour faciliter l'accession à la propriété des familles modestes, le régime d'exonération de taxe foncière des logements financés à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat, qui venait à expiration le 31 décembre 1983, a été reconduit à titre permanent. La durée de l'exonération est cependant réduite de quinze à dix ans pour les logements qui auront fait l'objet d'une demande de prêt après le 31 décembre 1983. Enfin, le remplacement de la déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale par un système de réduction d'impôt permet à de nombreux contribuables disposant de revenus moyens ou faibles de bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à celui qui leur était consenti précédemment, d'autant plus que le plafond des intérêts pris en compte a été sensiblement relevé. Dès lors, les mesures fiscales évoquées par l'honorable parlementaire ne sauraient constituer un obstacle à l'accès à la propriété des familles modestes.

Assurances (contrats d'assurance).

41448. — 5 décembre 1983. — **M. René Oimato** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il est excessivement difficile pour un particulier, d'apprécier en matière d'assurance, parmi les propositions de différentes compagnies, quelle est, à garanties égales, la plus économique. Cela est dû à l'établissement des tarifs, qui repose sur les clauses complexes, voire même subtiles, et surtout à une réglementation qui apparaît insuffisante en ce domaine. L'assurance en effet, est pratiquement la seule profession, échappant à l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945, et en particulier aux règles que celle-ci édicte en matière de publicité des prix. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire, de remédier à cette situation.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la transparence du marché français de l'assurance, notamment en matière de publicité des tarifs, sont pleinement partagées par les pouvoirs publics. Ils ont d'ailleurs invité les entreprises d'assurances à poursuivre et intensifier leurs efforts en ce sens lors de la réunion du Conseil national des assurances tenue le 1^{er} février 1983. L'administration a, quant à elle, engagé des travaux animés par le souci de répondre dans toute la mesure du possible aux aspirations légitimes des assurés. Un premier pas dans cette voie a été réalisé avec l'introduction du devis en matière d'assurance automobile. En effet, en application du décret n° 83-484 du 9 juin 1983 et de l'arrêté pris le même jour, les assureurs doivent désormais tenir à la disposition de tous les candidats à l'assurance qui souhaiteraient saisir le Bureau central de tarification, des formules de proposition d'assurance. Ils doivent de plus indiquer le montant de la prime applicable au risque proposé et, si les intéressés le demandent, les éléments d'information détaillés relatifs au calcul de cette prime. Il est précisé à cet égard que l'administration a invité les entreprises d'assurances à généraliser l'utilisation de ce document, y compris donc en dehors de la procédure de saine du Bureau central de tarification. Cette interprétation va donc dans le sens souhaité. En ce qui concerne les assurances non obligatoires des particuliers, notamment les multirisques habitation, la diversité du contenu des garanties de contrats, la multiplicité des types d'assurance ne permettent pas d'envisager à court terme le recours obligatoire au devis dans la procédure de souscription. Il me semble néanmoins indiqué d'encourager l'extension de l'utilisation du devis pour ces garanties et les organisations de consommateurs peuvent y contribuer. En ce qui concerne la publicité des prix proprement dite, il me semble que la nature particulière de l'activité d'assurance conduit d'abord à rechercher les moyens de garantir la qualité de la publicité individualisée. L'introduction du devis constitue l'une des mesures pour atteindre cet objectif. C'est sur la base de l'expérience fournie par l'utilisation du devis qu'il sera possible de définir les améliorations susceptibles d'être apportées en ce domaine. Ce n'est que dans un second temps que l'on pourra rechercher les moyens de garantir la qualité de la publicité destinée à un large public. Les mesures qui en découleront, prises en liaison avec les organismes de défense des consommateurs, devraient ainsi permettre une meilleure protection des assurés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41513. — 5 décembre 1983. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les propos que tenait dernièrement le Président de la République au sujet de la taxe professionnelle qu'il affirmait devoir être supprimée. Il lui demande à quel moment il compte s'occuper de cette réforme de la taxe professionnelle pour répondre ainsi aux soucis du Président de la République qui n'est en la matière que l'écho de mécontentement de tout le monde industriel.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt afin d'en améliorer l'économie et d'en limiter la progression dans des conditions raisonnables, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de prévoir dès maintenant quelles seront les orientations retenues.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

41574. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui sont dans l'impossibilité d'occuper le logement dont ils sont propriétaires, du fait que des obligations professionnelles les contraignent à résider dans un autre lieu où ils doivent prendre un logement en location. Les intéressés subissent une imposition sur les revenus que leur rapporte le local d'habitation leur appartenant et qu'ils louent, alors que la non occupation de celui-ci n'est pas de leur fait mais leur est imposée pour des raisons professionnelles. Il semblerait particulièrement équitable que le montant des loyers perçus par leurs soins soit amputé avant cette imposition du montant des loyers qu'ils doivent eux-mêmes acquitter pour se loger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de cette suggestion qui prend en compte la notion traditionnelle de l'imposition des revenus ou profits nets.

Réponse. — La particularité de la situation évoquée par l'auteur de la question résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I. article 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisferait pas davantage à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge purement personnelle.

Marchés publics (réglementation).

42341. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui résultent de la rigidité des seuils institués en matière de marchés publics des collectivités et établissements publics locaux par les articles 296 et 321 du code des marchés publics. Les montants de 150 000 francs fixé par l'article 32 du code des marchés publics et 350 000 francs fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et des ministres de tutelle résultant de ces dispositions ne tiennent aucun compte de l'importance de l'activité de l'organisme. Il est patent que des collectivités de faible importance numérique ont des budgets annuels totaux inférieurs à ces montants; en revanche, des services publics chargés de responsabilités étendues se voient dans l'obligation de suivre les procédures d'appel d'offres pour des dépenses courantes dont la nature ne requiert pas de telles précautions; c'est le cas, par exemple, de la communauté urbaine de Lyon qui possède une population d'environ 1 106 000 habitants. Dans ces conditions, il voudrait savoir si les pouvoirs publics envisagent de revenir à l'ancien système qui prévoyait les modes de dévolution des commandes publiques en fonction de l'importance démographique de la commune.

Réponse. — Pour la détermination du seuil de passation des marchés écrits, le décret n° 80-34 du 10 janvier 1980 a substitué un seuil unique à un système de seuils différenciés selon la taille de la collectivité ou de l'établissement public local. Cette mesure a été prise dans le souci de simplifier les formalités administratives. Le relèvement a été opéré par alignement du seuil applicable aux petites collectivités sur celui des collectivités les plus importantes. Ces dernières n'ont donc pas été pénalisées. Enfin, pour tenir compte de la conjoncture économique, un relèvement très sensible a été opéré par le décret n° 82-8 du 7 janvier 1982. Il faut en effet souligner que le nouveau seuil a été alors fixé en forte augmentation, puisqu'il a été porté de 100 000 à 150 000 francs, dans le but de faciliter la tâche des acheteurs publics et de favoriser l'accès à la commande publique des artisans et des petites entreprises qui sont, en général, peu familiarisés avec les procédures de passation des marchés. Quant au seuil des marchés négociés, il a été substantiellement augmenté à la même date par un arrêté interministériel pris en application des dispositions de l'article 309 du code des marchés publics, et il est passé de 250 000 francs à 350 000 francs. Cette progression notable tenait compte des besoins des collectivités importantes mais restait néanmoins dans des limites raisonnables, compte tenu de la nécessité de faire jouer la concurrence la plus largement possible afin de réaliser de bons achats. Ainsi pour éviter la rigidité que craint l'honorable parlementaire, les seuils sont relevés périodiquement après concertation entre l'administration et les professionnels concernés : il n'est en revanche pas envisagé de revenir au système en vigueur avant 1980.

Dettes publiques (bons du Trésor).

42414. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant des bons du Trésor émis en 1981-1982 et pour les onze premiers mois de 1983.

Réponse. — Deux catégories de bons sont émis par le Trésor : les bons sur formules émis dans le public et les bons en comptes courants émis sur le marché monétaire. Pour les années 1981, 1982 et les onze premiers mois de l'année 1983, le volume des émissions de ces deux catégories de bons a évolué comme suit :

En milliards de francs.

Année	1981	1982	1983 (onze premiers mois)
Bons sur formules	12,3	8,3	5,5
Bons en compte courant	208,2	339,5	329,8

Il convient de souligner, dans un cas comme dans l'autre, et surtout en ce qui concerne les bons en comptes courants, que le volume des émissions n'a pas en lui-même de signification. En effet, une part importante des émissions vient en refinancement de bons échus. De plus, le volume des émissions est directement fonction de la durée des bons émis ; il croît lorsque celle-ci diminue et réciproquement.

Entreprises (financement).

4266B. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation du produit de l'épargne des C.O.D.E.V.I. Il a pris bonne note des précisions qu'il a apportées à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 décembre 1983 et notamment de celle-ci : « Nous n'entendons pas constituer des circuits financiers trop rigides. Les C.O.D.E.V.I. contribueront éventuellement à financer l'ensemble de l'économie française ». Il lui demande cependant s'il ne juge pas opportun d'affecter 50 p. 100 de cette épargne au développement de la région où elle aura été collectée.

Réponse. — L'affectation automatique dans une région d'une part importante des ressources qui y sont collectées au titre des C.O.D.E.V.I. empêcherait la nécessaire péréquation qui doit s'opérer entre les régions, en fonction de leur capacité de mobilisation de l'épargne et de leurs besoins de financement dans le domaine industriel. Pour autant, les règles d'affectation des ressources provenant des C.O.D.E.V.I., telles qu'elles sont définies par le gouvernement, prennent en compte le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi que la plupart des réseaux et établissements de crédit conserveront la maîtrise d'une fraction de leur collecte (50 p. 100 pour les banques et les Crédits agricoles ; 20 p. 100 pour le Crédit mutuel et les Caisses d'épargne), les ressources correspondantes étant affectées soit à des prêts bancaires à l'industrie, soit, dans le cas des Caisses d'épargne, à des établissements tels que les sociétés de développement régional. Ces prêts, notamment dans les réseaux mutualistes ou coopératifs ainsi que dans les banques régionales ou locales, pourront donc être attribués aux entreprises petites et moyennes de la région. Une partie notable des prêts consentis au titre du C.O.D.E.V.I. par les grandes banques nationales ainsi que par le Fonds industriel de modernisation, bénéficiera également à cette catégorie d'entreprises.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

42790. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable de 1982 pour les petits épargnants sollicitant un livret rose. En effet, les feuilles d'imposition des revenus 1982 ont assimilé cette contribution exceptionnelle à un impôt, ce qui abaisse injustement le plafond des 1 300 francs d'impôts autorisés, condition principale pour l'ouverture d'un livret rose. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de ne pas tenir compte de ce prélèvement extraordinaire dans les conditions d'obtention d'un tel livret et quelles mesures il compte prendre afin d'en relancer l'utilisation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été résolu dans le sens favorable aux épargnants par une décision prise en octobre dernier et communiquée à l'ensemble des établissements habilités à ouvrir des comptes sur livret d'épargne populaire. Cette disposition a été rappelée dans un avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1984. S'agissant du second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'une campagne nationale de publicité destinée à mieux faire connaître le régime de l'épargne populaire a été

lancée il y a moins d'un an par le ministre de l'économie, des finances et du budget et l'ensemble des établissements de crédit. Aucun signe de ralentissement de la collecte sur les livrets d'épargne populaire n'a été observé au cours des derniers mois ; l'excédent des dépôts s'est en effet élevé en 1983 environ à 21 milliards de francs contre 7 milliards en 1982 ; il n'apparaît donc pas nécessaire dans les circonstances actuelles de lancer une nouvelle action publicitaire particulière en faveur du régime de l'épargne populaire, l'information des personnes susceptibles d'en bénéficier étant assurée dans des conditions satisfaisantes par les établissements de crédit, l'administration des postes et les comptables publics du Trésor.

Assurances (assurance automobile).

42923. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurance une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire concerne le principe du marquage antivol des véhicules, dont la conséquence, s'il était rendu obligatoire, devrait être, dans le domaine de l'assurance, une diminution du montant de la garantie « vol », souscrite par les assurés. Il demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'imposer la généralisation de ce système. Il convient, tout d'abord, de rappeler le poids particulier de l'assurance vol, dans les sociétés d'assurance, par suite du fort accroissement de la sinistralité dans ce domaine, car le nombre de vols ou de tentatives de vols déclarés aux assureurs n'a cessé de s'accroître au cours des dernières années. Le phénomène est particulièrement manifeste dans les grandes agglomérations : Paris, Marseille, Strasbourg ou Lyon, où la fréquence observée est souvent le triple de la fréquence moyenne en France, les véhicules les plus exposés étant ceux dits de « haut de gamme » dont le prix est le plus élevé. Le principe du marquage antivol, objet de cette question, consiste à graver de façon discrète, mais indélébile, le numéro d'immatriculation de la voiture, sur toutes les glaces, y compris le pare-brise et la lunette arrière. L'auto est ainsi identifiée de façon permanente et, en cas de vente, la dissuasion continue à jouer puisque le premier numéro sera mentionné sur la carte-grise. La mémorisation de la carte-grise dans un ordinateur doit permettre, ultérieurement, l'authentification instantanée du légitime propriétaire. Les résultats des premières expériences entreprises en France et l'examen des résultats obtenus dans des pays étrangers ayant essayé le même système montre de façon certaine une baisse de la fréquence des vols, encore que cela soit beaucoup moins probant dans le cas des vols dits « d'emprunt » qui représente près de 80 p. 100 de ces délits et que cela soit inopérant, bien entendu, pour les « deux-roues ». Toujours est-il que ce problème préoccupe les constructeurs dont l'un des plus importants en France devrait proposer le marquage des véhicules, à la clientèle de ses concessionnaires et de ses succursales. Dès maintenant, également, dans le cadre de leur politique tarifaire les sociétés d'assurance envisagent moins une diminution de la prime vol, que l'introduction d'une différence entre le tarif vol d'un véhicule marqué et celui d'un véhicule qui ne l'est pas. Déjà plusieurs sociétés d'assurance ont ainsi modulé ce tarif, certaines d'entre elles n'acceptant plus de couvrir le vol des véhicules de « haut de gamme », si les vitres ne sont pas gravées. Il existe donc une évolution favorable que les services du ministère de l'économie et des finances ne peuvent qu'encourager, sans intervenir d'une façon par trop impérative dans un domaine où les solutions contractuelles ont montré leurs avantages, les sociétés d'assurance tenant compte lors de l'établissement de leurs tarifs, de leurs résultats propres, afin de faire face à leurs engagements et mes services ne pouvant imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau inférieur à celui qui correspond aux caractéristiques dudit risque.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

42970. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médacin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre concernant le taux de rétribution des livrets A de Caisse d'épargne qu'il avait, en effet, abaissé d'un point, estimant que l'inflation aurait été ramenée cette année à 8 p. 100. Devant la certitude que l'inflation dépassera les 9,3 p. 100 en 1983, il lui demande s'il compte réévaluer le taux de rétribution du livret A, afin que les petits épargnants ne soient pas encore plus durement et injustement touchés par la situation économique de la France.

Réponse. — Les titulaires de premiers livrets de Caisses d'épargne (livret A) auront bénéficié au titre de l'année 1983 d'une rémunération de 8,5 p. 100 pendant sept mois et de 7,50 p. 100 pendant cinq mois soit une rémunération moyenne de 8,08 p. 100. L'écart entre ce taux et la

progression de l'indice des prix à la consommation devrait pour sa part s'établir pour la même année à 1,2 p. 100. Il importe de souligner que cet écart identique à celui constaté en 1982, et le plus faible jamais constaté au cours des dix dernières années comme le montre le tableau suivant :

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Taux du livret A des caisses d'épargne (en moyenne)	6,50	7,50	6,50	6,50	6,50	6,50	7,25	8,04	8,50	8,0
Progression de l'indice des prix	15,2	9,6	9,9	9	9,7	11,8	13,6	14,0	9,7	9,2 (1)
Différence.	8,95	2,1	3,4	2,5	3,2	5,3	6,35	5,95	1,2	1,2

(1) Chiffre provisoire.

Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le taux d'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret d'épargne populaire (« livrets roses »), fixé à 8,50 p. 100 lors de la création de ceux-ci, n'a pas été modifié depuis le mois de juin 1982. En outre, sous réserve du respect de la condition de stabilité des dépôts pendant six mois au moins, ce taux sera majoré au titre de 1983, de la prime destinée à maintenir le pouvoir d'achat des sommes déposées sur ces livrets.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (pédagogie).

20274. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux intégrer dans la pédagogie en milieu montagnard les réalités et les préoccupations de l'enfant, pour faire aimer à l'enfant les valeurs de son milieu, pour prendre en compte la culture locale dans l'ensemble de la pratique pédagogique.

Enseignement (pédagogie).

25953. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20274 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La prise en compte de la culture locale propre au milieu de montagne est assurée à l'école grâce au développement de l'éducation à l'environnement. Ainsi, les instructions officielles recommandent-elles, du cours préparatoire au cours moyen, de favoriser chez les élèves une attitude responsable vis-à-vis de l'environnement. Le protocole d'accord signé le 15 février 1983 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'environnement témoigne de la volonté d'étendre et d'approfondir de manière cohérente cette politique d'éducation à l'environnement dans l'ensemble du système éducatif. En milieu de montagne, cette pédagogie peut être renforcée, pour les enfants de la région comme pour ceux qui viennent d'autres régions, par des séjours de « classes découvertes ». Une impulsion nouvelle a d'ailleurs été donnée à ces pratiques pédagogiques : 1° par le développement des projets d'actions éducatives, qui préconisent l'ouverture concertée sur l'espace local (circulaire du 9 juin 1981 pour les écoles normales, du 24 août 1981 pour les collèges et lycées, du 6 janvier 1983 pour les écoles maternelles et élémentaires); 2° et par la reconnaissance des cultures et langues régionales à tous les niveaux de l'enseignement, de la maternelle à l'université (circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982). Sur tous ces plans, le milieu montagnard constitue un terrain d'application privilégié, un espace éducatif particulièrement riche, parce que menacé dans ses équilibres. La politique interministérielle à l'éducation à l'environnement s'appuie aussi bien sur le réseau de formation et de production du ministère de l'éducation nationale (Centre national et centres régionaux de documentation pédagogique, écoles normales) que sur celui du ministère de l'environnement : parcs nationaux des Cévennes, des Ecrins, des Pyrénées, du Mercantour, de la Vanoise-Haute-Ariège en projet; parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne, du Lubéron, du Queyras, du Vercors, des Vosges du Nord — celui du Jura Gession étant à l'étude; et centres permanents d'initiation à l'environnement qui leur sont souvent associés: Alsace, Doubs, Hautes-Alpes, Alpes de Provence, Aurillac, Hautes-Pyrénées. Reconnues dès leur création comme des outils privilégiés d'aménagement du territoire et de sauvegarde des milieux menacés, ces structures régionales constituent des supports irremplaçables d'une pédagogie active de l'environnement,

par leurs modes d'intervention très divers : animation, documentation, expositions proposées aux classes locales, accueil de classes de nature (ou de découverte), échanges de classes de milieu rural et rural, stages de formation d'enseignants ou d'élèves à l'étude et à la gestion du milieu, etc. La pédagogie pluridisciplinaire, qu'exige toute éducation à l'environnement, permet, ainsi, de motiver l'enfant par un enseignement qui s'enracine dans des réalités familiales et de former en lui les prémisses du comportement d'un futur citoyen responsable de la gestion de son environnement. Ces efforts multiples seront non seulement poursuivis mais amplifiés, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, dans le cadre de la pédagogie de projet que le ministère de l'éducation nationale considère comme un des moyens prioritaires de renforcement et d'amélioration de notre système éducatif.

Enseignement secondaire (programmes : Hauts-de-Seine).

32992. — 6 juin 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions affectant l'enseignement du russe dans le secondaire. A Neuilly, par exemple, après le lycée Pasteur, deux établissements ont supprimé les classes de russe première langue. Les élèves de notre commune désirant choisir cette option doivent se rendre à Rueil, ce qui en a dissuadé plus d'un, et renforce la prépondérance de l'anglais. Elle lui demande suivant quels critères il a été décidé de supprimer l'enseignement du russe en première langue à Neuilly. N'aurait-il pas été possible de conserver dans la commune au moins une telle classe, quitte à regrouper les élèves de différents établissements ?

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1983, les services académiques et les chefs d'établissements ont été invités à procéder à une analyse des moyens dont ils disposaient aux fins d'en assurer l'utilisation la plus judicieuse et la plus efficace. Cette étude a pu les conduire à remettre en cause, dans certains cas, les structures pédagogiques de certains établissements, et, notamment, à prévoir la suppression d'enseignements qui ne concernaient qu'un nombre très restreint d'élèves. Le nombre insuffisant d'élèves qui, dans les collèges de Neuilly, choisissent le russe comme langue vivante I avait déjà conduit à opérer le regroupement préconisé par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'à la rentrée 1980 cet enseignement ne fut plus dispensé au niveau de la sixième, à Neuilly, qu'au Collège « André Maurois » où 11 élèves ont alors commencé l'apprentissage du russe; l'année suivante, en 1981/1982, le recrutement n'a été que de 8 élèves. Dans ces conditions, le nombre d'élèves choisissant le russe en langue vivante I continuant à diminuer et le regroupement n'ayant pas permis le fonctionnement d'une section à effectif suffisant, il n'a pu être évité de tarir cet enseignement à Neuilly. La diminution progressive de l'enseignement du russe langue vivante I a donc été poursuivie dans les 3 collèges de Neuilly : à la rentrée 1982, il ne subsistait qu'en troisième aux collèges « Pasteur » et de la « Folie Saint-James » avec respectivement 7 et 5 élèves; au Collège « André Maurois » il était enseigné en cinquième avec 7 élèves, en quatrième avec 8 élèves et en troisième avec 2 élèves; à la rentrée 1983 il n'est plus assuré qu'en quatrième, avec 4 élèves, et en troisième, avec 9 élèves. Depuis la rentrée 1982, l'accueil en sixième des élèves intéressés par l'enseignement du russe en langue vivante I est assuré au Collège « Jules Verne » de Rueil où les effectifs se maintiennent ainsi à un niveau satisfaisant. Dans le second cycle long, l'enseignement du russe en langue vivante I a été maintenu au Lycée « Pasteur » où l'on recense, à la rentrée 1983, 8 élèves en seconde, 6 en première et 9 en terminale. En langue vivante II, l'enseignement du russe a été supprimé à la rentrée 1983 au Collège « A. Maurois » où il ne comptait l'an dernier que 4 élèves en quatrième et 4 élèves en troisième; il a été maintenu au Collège

« Pasteur » avec 10 élèves en quatrième et 14 en troisième et, au Collège de la « Folie Saint-James » avec 7 élèves en quatrième et 14 en troisième. Il convient de remarquer qu'au total, il y a en quatrième 17 élèves qui ont choisi à la dernière rentrée l'enseignement du russe en langue vivante II contre 22 l'an dernier. Au niveau du second cycle long, le russe continue à être dispensé en langue vivante II à Neuilly au Lycée de la « Folie Saint-James » ainsi qu'au Lycée « Pasteur » avec respectivement, à la rentrée 1983, 10 et 5 élèves en seconde, 12 et 16 élèves en première, et 10 et 9 élèves en terminale.

Enseignement (fonctionnement).

39402. — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de quota réservé aux personnels A.T.O.S. dans les contingents de création de poste prenant effet à la rentrée. Compte tenu des augmentations d'effectifs constatés cette année, il craint que les conditions de travail de ces derniers ne viennent à se dégrader, mettant par là même en péril le fonctionnement normal du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. — Le budget de 1983 a ouvert 192 emplois de personnels A.T.O.S. dont les affectations dans les établissements ont été effectives au plus tard pour la rentrée universitaire. Les créations se répartissent ainsi qu'il suit : 1° 75 emplois d'ingénieurs et de techniciens dont 65 pour la filière électronique, 5 pour les nouveaux départements d'instituts universitaires de technologie et 5 pour la gestion informatisée des universités; 2° 11 emplois d'ingénieurs et de techniciens pour l'information scientifique et technique; 3° 40 emplois d'ingénieurs et de techniciens attribués au titre de la recherche; 4° 66 emplois d'ingénieurs, de techniciens, d'administratifs et d'ouvriers qui ont pu permettre l'intégration de vacataires. Compte tenu des inégalités constatées dans les moyens affectés aux établissements en fonction des charges qui leur incombent, une opération de réajustement est actuellement en cours. A l'occasion des vacances d'emplois de personnel A.T.O.S., il est donc procédé à l'examen de l'opportunité du maintien de l'emploi ou de sa réaffectation dans un autre établissement. Un premier mouvement a ainsi permis de modifier l'affectation de 52 emplois qui ont été, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, attribués à de nouveaux établissements en fonction des critères prioritaires retenus au plan national. Au cours de cette opération, les horaires de travail des personnels A.T.O.S. ont été rapprochés de ceux en vigueur dans la fonction publique. Afin d'utiliser au mieux le potentiel existant et dans un souci d'équité, quelques légers aménagements ont été effectués, lorsque le temps de travail effectif était inférieur à la norme. Ainsi, on ne saurait assimiler ces ajustements à une dégradation des conditions de travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39439. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises au cours de la dernière année scolaire pour assurer l'intégration des handicapés dans le système scolaire et universitaire, quelle a été la part de crédits consacrée à ces actions et quels seront les objectifs fixés au cours de la présente année.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44585. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39439 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) relative à l'intégration des handicapés dans le système scolaire et universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mise en œuvre de la politique d'intégration a été affirmée et précisée par les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983. L'intégration scolaire, qu'elle soit individuelle ou par groupe, dont est intégration assistée. C'est dire qu'elle ne peut se réaliser réellement sans appui : un projet éducatif analyse, cas par cas, les modalités de la prise en charge pédagogique et celles de la prise en charge thérapeutique. Sur le plan pédagogique, l'intégration scolaire peut nécessiter une réduction des effectifs d'élèves lorsque la classe ordinaire accueille un enfant handicapé ou deux. S'il s'agit d'une intégration par groupe, il convient de prévoir l'encadrement éducatif nécessaire. Les moyens à mettre en place ne sont pas nécessairement supérieurs, globalement, aux moyens existants, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant. C'est l'analyse conduisant au projet éducatif qui doit le

déterminer. Les autorités académiques affectent le personnel nécessaire dans la limite des dotations allouées. Les besoins en matériel didactique sont analysés dans le même cadre; ils ne diffèrent guère de ceux des autres élèves et ne sauraient donc être considérés comme des besoins supplémentaires. Sur le plan thérapeutique, l'intégration scolaire pose, en revanche, des problèmes nouveaux auxquels la circulaire du 29 janvier 1983 apporte des éléments de réponse. Le projet éducatif ne peut en effet ignorer le handicap des enfants et des adolescents intégrés. La participation du personnel médical et paramédical est établie à partir du projet éducatif. Elle ne nécessite par obligatoirement la création de moyens nouveaux; selon les situations et les lieux, le service de soins et de soutien spécialisé peut être confié à une équipe déjà constituée au profit d'un établissement médico-éducatif qui a la possibilité d'étendre son activité; ou bien cette équipe sera renforcée de quelques personnes; ou bien enfin une équipe nouvelle sera constituée. Il n'existe pas de crédits consacrés spécialement à l'intégration en raison de la nature des actions développées exclusivement, et nécessairement, sur le plan local. L'intégration scolaire ne peut et ne doit pas être une opération isolée : elle entre au contraire dans le mouvement général qui vise la meilleure scolarisation possible, compte tenu des possibilités physiques et intellectuelles des élèves. Dans ce cadre, ce sont les crédits normalement alloués à l'éducation nationale pour la scolarisation d'une part, à la sécurité sociale pour la prise en charge médicale et paramédicale d'autre part, qui sont consacrés à l'éducation des jeunes handicapés accueillis en milieu scolaire ordinaire. Des actions complémentaires renforcent l'intégration scolaire : information des enseignants au cours de stages ou au moyen de documents spécialisés, réunions à caractère national comme le récent colloque sur l'éducation des sourds, édition automatisée de documents en braille à partir de documents imprimés. Ces actions complémentaires préparent au développement de nombreux projets actuellement en cours d'étude tels que films, émissions de télévision, revues.

Education : ministère (personnel).

39701. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de son ministère. Mme X... occupe un emploi de commis d'administration au rectorat de Bordeaux. En raison des contraintes économiques actuelles, l'établissement bordelais d'une entreprise importante dans lequel travaillait son mari, doit cesser ses activités. M. X... a été contraint, pour éviter un licenciement, d'accepter une mutation dans une autre région. Il s'avère que, faute de postes disponibles dans l'académie correspondante, ceux-ci ayant été attribués à des auxiliaires, Mme X... titulaire depuis quatorze ans, se trouve dans l'obligation de prendre une disponibilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans des situations semblables, les postes libres dans une académie soient attribués prioritairement au personnel titulaire.

Réponse. — En ce qui concerne les possibilités de mutation des fonctionnaires de catégorie C, il convient de noter que ces personnels sont recrutés au niveau académique. Il en résulte que, s'ils bénéficient, entre autres avantages, d'une nomination dans les limites géographiques de chaque académie, ils sont en revanche soumis à certaines contraintes en matière de mutations, qui ne peuvent être décidées qu'après avis de la Commission administrative paritaire académique compétente de l'académie d'accueil. Ainsi, le fait d'être titulaire d'une académie n'entraîne pas systématiquement le droit d'être nommé dans une autre. Au surplus, l'obligation de procéder au réemploi de certains agents auxiliaires en fonction, parfois depuis plusieurs années, dans l'académie, ainsi que l'application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, si elles ont permis de régler des situations souvent difficiles pour les personnels non titulaires, ont conduit les recteurs à utiliser à ces fins un certain nombre d'emplois vacants dans leurs académies, réduisant d'autant, il est vrai, le nombre de postes pouvant être offerts aux opérations annuelles de mutation des personnels titulaires. A ce sujet, il convient de souligner que cette politique de résorption de l'auxiliaire, qui certes exige de la part des fonctionnaires un important effort de solidarité avec les agents non titulaires, a fait l'objet d'un large consensus entre les diverses parties concernées par ce problème. Cependant, les recteurs s'efforcent, dans le cadre des Commissions administratives paritaires académiques compétentes, d'examiner avec le maximum d'attention les demandes des personnels se trouvant dans la situation décrite, afin de permettre à ces fonctionnaires de reprendre leurs fonctions le plus rapidement possible, dans des conditions satisfaisantes. S'agissant du cas évoqué, il conviendrait, compte tenu des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale (article 139), que l'honorable parlementaire précise par courrier séparé la situation administrative de l'intéressée, afin que celle-ci puisse être identifiée et que sa requête fasse l'objet d'un examen particulier et d'une réponse directe par courrier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39702. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs de mathématiques. Cette situation résulte d'une longue période de restriction et ne pourra être définitivement réglée qu'avec la formation de nouveaux professeurs titulaires. Il lui demande cependant s'il ne serait pas possible, en attendant, d'avoir recours à des mesures exceptionnelles, telles que le détachement sur des postes vacants de jeunes professeurs accomplissant leur service national, à l'image de ce qui est prévu pour la formation en informatique.

Réponse. — Il est précisé que la mesure exceptionnelle suggérée pour remédier au manque de professeurs de mathématiques, à savoir le détachement sur des postes vacants de jeunes professeurs accomplissant leur service national, ne s'applique pas à la formation en informatique mise en place récemment sous l'égide du ministère de la défense. En effet, les 250 appelés du contingent, volontaires formateurs en informatique, sont affectés à des organismes civils pour assurer des tâches de vulgarisation ou de rattrapage de qualification informatique et ne sont aucunement en fonction dans les établissements scolaires. Cette solution a cependant été utilisée par les autorités locales compétentes des deux départements ministériels concernés pour résoudre certains problèmes ponctuels touchant au déficit de professeurs de mathématiques.

Enseignement (fonctionnement).

40144. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Beaufila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dépenses énergétiques des établissements scolaires du Nord de la France. Dans ces académies, les établissements auront des difficultés pour assurer le chauffage normal des bâtiments jusqu'à la fin de l'hiver. Il lui demande donc d'envisager une répartition des subventions de fonctionnement en fonction de la situation géographique des académies.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par le recteur, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, modes de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). D'autre part, depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux lycées, sont globalisées et destinées ainsi à couvrir non seulement les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, consommation d'eau...) mais aussi celles d'entretien immobilier, d'activités pédagogiques, d'administration, de complément et de renouvellement du petit matériel. Il appartient dès lors aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat attribuée par le recteur, et autres ressources : la subvention des collectivités locales pour les établissements nationalisés, la part des produits perçus sur les familles pour le fonctionnement de l'internat et de la demi-pension, la taxe d'apprentissage...) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques sont évaluées en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût au mètre carré académique de la « viabilisation » (chauffage eau). Ce coût tient compte des conditions climatiques, et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée. Les particularités régionales en matière de dépenses de produits énergétiques sont donc d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution des moyens. Il est enfin rappelé que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et, en règle générale, diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent par tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire (persanell).

40690. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'enseignement général de collège ayant opté pour la formule de cessation progressive d'activité voient leur indemnité spéciale de logement réduite de moitié. Soulignant que les personnels de l'enseignement qui bénéficient du logement en nature en gardent légitimement le bénéfice

intégral en cas de cessation progressive d'activité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à tout le moins équitable de maintenir aux P.E.G.C. l'intégralité de l'indemnité spéciale dont le montant s'établit au taux déjà excessivement faible de 1 800 francs par an, resté inchangé depuis 1969.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires bénéficiant de la cessation progressive d'activité perçoivent, outre une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein, les émoluments versés aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel. Les intéressés exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent donc, indépendamment de l'indemnité exceptionnelle précitée et conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, la moitié du traitement indiciaire et des indemnités versées au fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein. S'agissant de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, que perçoivent les professeurs d'enseignement général de collège, cette indemnité doit être attribuée, dans le cas de cessation progressive d'activité, à demi-taux, c'est-à-dire au taux annuel de 900 francs.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

40697. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel La Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans les universités. La nouvelle loi sur les A.P.S. semble désengager la responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement de l'E.P.S. à l'université (cf. article 2 et article 5 de l'annexe 1 sur la nouvelle loi sur les A.P.S.). Ne serait-ce qu'à titre optionnel, il me paraît nécessaire que soit garantie pour tous les étudiants la possibilité de bénéficier de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Par conséquent, il lui demande que, dans le cadre du débat sur la loi sur les A.P.S. et de la loi sur les enseignements supérieurs, cette possibilité apparaisse clairement.

Réponse. — Le gouvernement a la volonté de faciliter l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives pour l'ensemble des étudiants, cette volonté étant exprimée dans les deux textes de nature législative qui s'y rapportent. Ainsi, la loi sur l'enseignement supérieur, tel qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, précise dans son titre I, article 5 que « le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent ». Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fixe, dans ses articles 4 et 7, deux principes qui sont : 1° « les établissements publics à caractère scientifique et culturel organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels... » (chapitre I, article 4). 2° « Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et dans toutes les universités » (chapitre II, article 7). L'ensemble de ce dispositif permettra à tout étudiant qui souhaite pratiquer une activité physique et sportive, dans le cadre d'un enseignement ou à titre de loisir, de trouver au sein de son établissement des structures d'accueil répondant à ses besoins.

Educotton physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

40720. — 21 novembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Il aimerait notamment savoir : 1° si la pratique pour tous les élèves du second degré de cinq heures d'éducation physique et sportive restera pour le gouvernement un objectif à court ou moyen terme, ou bien si cet objectif a été abandonné ; 2° si l'éducation physique et sportive scolaire est amenée à rester exclusivement du ressort du ministère de l'éducation nationale, ou s'il est envisagé qu'elle soit confiée, en partie, aux soins des collectivités locales (par exemple trois heures en établissement scolaire et deux heures optionnelles à l'extérieur ; ou encore à l'école primaire, possibilité d'utilisation de moniteurs municipaux pour l'éducation physique et sportive) ; 3° enfin s'il est décidé à soutenir l'accès des diplômés en sciences et techniques des activités physiques et sportives dans les secteurs dépendant des autres ministères (création de postes budgétaires correspondant à leur qualification, dans les établissements dépendant des autres ministères : santé, justice, jeunesse et sports...) avec, par exemple, la possibilité d'utilisation d'un diplôme S.T.A.P.S. (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) dans les Maisons d'arrêt ou les Centres de réadaptation fonctionnelle ?

Réponse. — Dans l'ensemble de second degré, d'importants travaux ont été engagés par deux séries de Commissions permanentes. Les unes, dites « horizontales », traitent par niveau d'enseignement les problèmes communs à l'enseignement des différentes disciplines et veillent à la cohérence des travaux effectués dans les divers domaines. Les autres, dites « verticales », se consacrent à une discipline ou un groupe de disciplines sur l'ensemble des cycles. Les résultats de ces travaux serviront de base aux décisions qui sera amené à prendre le ministre de l'éducation nationale pour chacun des cycles ou pour chacune des disciplines. A ce jour, aucune proposition n'a été faite de fixer à cinq heures pour tous les élèves l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux heures inscrites à l'emploi du temps obligatoire des élèves, s'ajoute le temps accordé aux activités de l'association sportive scolaire à laquelle les enseignants consacrent une partie de leurs obligations de service. Les élèves qui s'inscrivent volontairement à cette association peuvent dès à présent suivre un enseignement physique et sportif qui atteint ou dépasse cinq heures hebdomadaires. Pour ce qui est de la compétence respective de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'activités physiques et sportives scolaires, elle a été fixée par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dont la section 2 traite de la décentralisation de l'enseignement public. Cet article prévoit que les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des Conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. L'organisation de ces activités est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire. En ce qui concerne les formations dans le domaine des activités physiques et sportives, il est nécessaire que des clarifications soient apportées. Un groupe de travail interministériel (éducation nationale, temps libre, jeunesse et sports) a été installé dans ce but le 7 décembre 1983. Il devra notamment parvenir à une meilleure concordance entre le niveau des emplois proposés dans ce secteur et les qualifications réellement acquises par les postulants au cours de leurs études. En particulier, les nouvelles maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives devraient être prises en considération pour l'accès aux emplois exigeant une formation supérieure, quel que soit leur lieu d'exercice. Cette position sera défendue par les représentants du ministre de l'éducation nationale au sein du groupe de travail précité.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40898. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires d'un B.E.P.A. option économie familiale et rurale sous option auxiliaire sociale pour être admis à suivre les cours dispensés en section de préparateur de pharmacie afin de se présenter à l'examen du brevet professionnel. Or, le B.E.P.A. est reconnu comme équivalent au B.E.P. et les options précitées sont acceptées pour d'autres formations (aide-soignant, auxiliaire de puéricultrice) comme étant similaires. De ce fait, il lui demande que le B.E.P.A. option économie familiale et rurale sous option auxiliaire sociale soit officiellement reconnu comme un des diplômes permettant l'admission dans les sections de préparateurs en pharmacie.

Réponse. — Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié par le décret n° 80-178 du 27 février 1980 fixe les conditions d'inscription au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Selon les dispositions de ce décret peuvent préparer le brevet professionnel les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), ou du certificat d'aptitude professionnelle employé de pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire, ainsi que les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Aux termes de ce décret, ce n'est qu'après avoir été soumis à l'avis de la Commission prévue à l'article L 583 du code de la santé publique que d'autres diplômes seraient susceptibles de figurer en complément sur cette liste, fixée conjointement par arrêté interministériel du ministre de la santé et de l'éducation nationale. Il n'est pour le moment pas prévu de faire figurer sur cette liste le brevet d'études professionnelles agricole option économie familiale et rurale, sous option auxiliaire sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

40973. — 28 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est légal qu'une maîtresse auxiliaire de l'enseignement public du second degré, après

avoir rempli ses fonctions sans interruption pendant plusieurs années, bénéficie d'un congé maternité jusqu'au 17 juillet 1982 et ensuite d'un congé parental pendant deux semestres, soit tenue de rembourser les congés payés qu'elle a perçus pour la période du 17 juillet 1982 au 6 septembre 1982, alors que depuis la rentrée de septembre 1983 elle a accepté le poste d'adjointe d'enseignement qui lui a été proposé.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considère qu'aucun texte de portée générale ni aucun principe général dans le régime de droit public ne reconnaît à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat un droit à une indemnité compensatrice de congés payés dans le cas où l'agent cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, avant d'avoir pu bénéficier de son congé annuel. Cette position est, en outre, conforme à celle retenue par la circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982 précitée qui prescrit qu'« un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». Cependant, le maintien de la rémunération pendant les vacances scolaires des élèves est accordé par la circulaire n° 75-466 du 17 décembre 1975 « aux personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance » qui demeurent à la disposition de l'administration pendant les vacances. En cas de congé parental, les droits à paiement au titre de l'indemnité de vacances prévues par la circulaire du 17 décembre 1975 sont régularisés si les bénéficiaires de ce congé sont réemployés à l'issue de celui-ci : ils sont alors considérés comme étant restés à la disposition de l'administration. Dans le cas présent, l'intéressée aurait donc droit, compte tenu des éléments d'appréciation fournis par l'honorable parlementaire, à une indemnité de vacances calculée dans les conditions prévues par la circulaire du 17 décembre 1975, ces droits étant analysés en fonction du nombre de jours de service accomplis pendant l'année scolaire ayant précédé le début du congé parental (situé pendant les vacances d'été), ce congé n'étant pas considéré comme interruptif de fonctions. Ces droits en aucun cas ne peuvent couvrir une période supérieure à celle des vacances scolaires. Bien entendu, le congé parental qui n'est pas assimilé à une période d'activité effective (article 17 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980) ne peut jamais être comptabilisé pour déterminer la durée de service requise pour l'ouverture des droits à indemnités de vacances.

Education physique et sportive (personnel).

41057. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Mœllick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, dans les corps d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande si les mesures prises par le gouvernement s'inscrivent bien dans le cadre d'un plan de cinq ans, et si l'intégration se traduira à terme par une unification au niveau des certifiés de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Compte tenu des contingences économiques et budgétaires actuelles, et conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les corps enseignants de l'éducation nationale se traduit par l'accès de ces personnels, selon un plan de cinq ans dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Education : ministère (personnel).

41137. — 5 décembre 1983. — **Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des Comités techniques académiques et départementaux viennent d'être créés par arrêté ministériel du 13 juin 1983. Ils sont respectivement compétents pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des personnels des premier et second degrés situés dans le ressort territorial de l'académie ou du département concerné. Chaque comité comprend dix représentants de l'administration avec suppléants, et dix représentants du personnel avec suppléants désignés par les organisations syndicales. Or, il s'avère que pour pouvoir être candidats aux élections de ces comités, les syndicats doivent présenter des listes complètes. Cette exigence présente de nombreux inconvénients dans le cadre de petits syndicats qui n'ont en tout état de cause, aucune chance d'obtenir un nombre important de sièges. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation de présenter des listes complètes.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, peuvent être créés « des Comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du

département ministériel intéressé ». Pour répondre à cette recommandation, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création, par l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, de Comités techniques paritaires académiques et départementaux placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret sus-mentionné, l'arrêté interministériel du 13 juin 1983 précise que chacune de ces instances est composée de dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant l'administration et de dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels. S'agissant des représentants du personnel, la procédure de désignation retenue par les services a fait l'objet d'une réponse récente à la question écrite n° 41138 posée par l'honorable parlementaire. Il y est rappelé que les recteurs d'académie et inspecteurs d'académie ont procédé à la mesure de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner les membres des Comités compte tenu du nombre de voix obtenues par celles-ci aux élections des Commissions administratives paritaires. Ces opérations ont conduit, dans les conditions fixées par la note de service n° 83-130 du 18 mars 1983 à laquelle s'est substituée une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983, à la publication d'un arrêté du 7 juillet 1983 paru au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 14 juillet 1983 et portant désignation des syndicats représentatifs et répartition des sièges dans chacun des Comités techniques paritaires. Cette procédure n'implique nullement la présentation de listes incomplètes ou non puisque le critère choisi pour apprécier la représentativité des syndicats repose sur le nombre de voix obtenues aux scrutins des Commissions administratives paritaires. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale tient à se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative de façon à garantir l'exacte mesure de la représentativité de toutes les organisations syndicales.

Enseignement (personnel).

41330. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'introduire dans les programmes de formation des enseignants de toutes catégories l'intervention des services d'orientation professionnelle afin que les futurs maîtres connaissent bien les missions, les méthodes et les modalités de fonctionnement de ces services.

Réponse. — En ce qui concerne la formation initiale des instituteurs, il est précisé que le plan de formation mis en place en 1979 prévoit que le premier trimestre de la première année est essentiellement destiné à l'observation organisée et guidée à tous les niveaux de l'école maternelle et élémentaire, ainsi que dans les structures spécialisées (classes de perfectionnement, d'adaptation, d'initiation, groupes d'aide psychopédagogique) et dans les classes de sixième des collèges. Une information complète sur les divers aspects du système éducatif est donnée au cours de ce trimestre, assurant ainsi une orientation professionnelle aussi satisfaisante que possible. Cette information peut, bien évidemment, être développée, en tant que de besoin, au cours des deux années suivantes de formation. La décision, qui vient d'être prise, de porter à quatre années la durée de la formation initiale des instituteurs, est de nature à favoriser un contact élargi avec l'institution, et ce d'autant plus que l'enseignement supérieur, dont le caractère professionnel est affirmé dans le projet de loi qui vient d'être voté par le parlement, sera étroitement associé aux modalités de cette nouvelle formation. Les professeurs d'enseignement général de collège sont formés dans des Centres régionaux de formation où leur scolarité se déroule en deux ou trois ans, selon le diplôme qu'ils possèdent à la date de leur recrutement. Au cours de la dernière année de formation, ils effectuent deux trimestres de stage en responsabilité dans un collège, pendant lesquels ils ont la charge à part entière d'un service d'enseignement. De ce fait, ils sont associés à la vie scolaire de l'établissement et sont appelés à connaître les différents problèmes des élèves, notamment ceux qui touchent à leur orientation. Ils participent, comme tous les autres professeurs, aux Conseils de classes au cours desquels sont prises les décisions d'orientation et sont en contact direct avec les personnels des Centres d'information et d'orientation. D'autre part, les professeurs stagiaires des Centres régionaux de formation de P.E.G.C. doivent accomplir un stage d'environ deux semaines dans des organismes à caractère éducatif. Les Centres d'information et d'orientation peuvent être choisis par les stagiaires à ce titre.

Enseignement (élèves).

41358. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 1^{er} du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 modifié par le décret

n° 75-950 du 13 octobre 1975, qui accorde aux familles boursières et non boursières, lorsqu'elles ont plus de deux enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement public, des remises sur les tarifs de pension et de demi-pension, appelées « remises de principe d'internat ». Le « manque à percevoir » pour les établissements d'enseignement public est alors compensé par une subvention d'un montant identique prélevée sur le volume global des bourses nationales. Cela revient donc à diminuer le volume des bourses destinées aux familles modestes au profit des familles aisées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de restreindre l'application de ce décret aux seules familles boursières.

Réponse. — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public a effectivement pour objet d'accorder aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire dans un établissement public d'enseignement du premier ou du second degré une aide de l'Etat pour chacun d'eux, sous forme de réduction du montant des frais scolaires. Il est certain que l'attribution de cet avantage, fondé sur des considérations démographiques, n'obéit pas aux mêmes objectifs que ceux qui sont assignés au système des bourses dans la mesure où il n'est pas tenu compte des ressources des familles. Dans le but de parvenir à une meilleure efficacité de l'ensemble des aides à la scolarité accordées par le ministère de l'éducation nationale, une étude est actuellement menée tendant à examiner les conséquences pour les familles d'une modification du régime des remises de principe, étant entendu que les crédits affectés resteraient consacrés à l'action sociale en faveur des élèves. Les décisions qui seront prises en liaison avec les différents ministères concernés et après concertation avec les partenaires sociaux ne peuvent être actuellement préjugées; elle devront s'inscrire dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'aide sociale visant à donner en priorité aux familles les plus modestes les moyens permettant à leurs enfants de poursuivre dans les meilleures conditions leur scolarité.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Paris).

41478. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture effective du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh, qui fonctionnait jusqu'à présent pour 220 000 étudiants répartis dans 8 universités. Actuellement, les étudiants parisiens n'ont plus la possibilité de pratiquer leurs activités sportives souvent intégrées dans leur programme d'études. Il lui demande ce qu'il entend faire pour débloquer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ce centre, et remédier à cette situation qui empêche les jeunes étudiants de pratiquer le sport essentiel à leur santé comme au bon déroulement de leur scolarité.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Paris).

41479. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture effective du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh, qui fonctionnait jusqu'à présent pour 220 000 étudiants répartis dans 8 universités. Actuellement, les étudiants parisiens n'ont plus la possibilité de pratiquer leurs activités sportives souvent intégrées dans leur programme d'études. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui empêche les jeunes étudiants de pratiquer le sport essentiel à leur santé comme au bon déroulement de leur scolarité.

Réponse. — Un travail de réorganisation administrative et financière est en cours de réalisation au sein du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh, qui, il faut le rappeler a été réouvert le 6 février 1984, et il sera suivi d'un programme pluriannuel de rénovation des installations de ce centre. Le contenu exact des travaux à réaliser, le calendrier d'exécution ainsi que les moyens financiers à mettre en œuvre à cette occasion, font l'objet d'une étude de la part de l'inspecteur général adjoint de l'Administration de l'éducation nationale qui a été nommé administrateur provisoire du centre, et des services techniquement compétents. Cette réorganisation s'accompagne d'une augmentation de la subvention de fonctionnement et d'entretien allouée à ce Centre sportif universitaire par le ministère de l'éducation nationale. Cette subvention s'éleva en 1984 à 1 million de francs alors qu'elle était de 850 000 francs en 1982. Malgré l'apparente modestie de la progression, il s'agit d'un réel effort, qui s'ajoute à celui accompli pour le règlement des dettes antérieures. Le ministère de l'éducation nationale a tenu ainsi à concrétiser l'attention qu'il apporte à ce que le Centre sportif universitaire Jean Sarrailh puisse fonctionner à l'avenir sans connaître les difficultés qui se sont manifestées à chaque rentrée universitaire au cours des cinq dernières années.

Education physique et sportive (personnel).

41598. — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Au début de l'année 1982, une négociation s'engageait avec le ministre de l'éducation nationale à l'issue de laquelle était signé un protocole d'accord sur un plan d'intégration des P.A. dans le corps des certifiés pour 50 p. 100 d'entre eux et dans le corps des P.E.G.C. comme mesure d'attente pour les autres. En novembre 1982, le ministère reportait toute décision mais s'engageait à prendre des mesures pour le budget 1984. Le 4 août dernier, une mesure d'intégration d'un cinquième des P.A. dans le corps des C.E. d'E.P.S. (indice 489 comme les instituteurs) était décidée. Cependant, cette décision ne prend pas en compte l'objet du plan négocié. En alignant les P.A. sur les indices des instituteurs, il n'a pas été tenu compte du fait que nombre d'entre eux exercent dans les lycées, dans les écoles de cadres, à l'enseignement supérieur ou ont des postes de responsabilités au ministère du temps libre. Il lui demande s'il prévoit la mise en place d'un concours interne et l'élargissement de l'intégration au 1/9^e, promotion interne existant dans la fonction publique pour permettre à tous les anciens de partir en retraite en tant que certifiés.

Réponse. — Compte tenu des contingences économiques et budgétaires actuelles, et conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les corps enseignants de l'éducation nationale se traduit par l'accès de ces personnels, selon un plan de cinq ans, dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Aucune autre mesure spécifique n'est prévue en 1984.

Enseignement secondaire (personnel).

41715. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'attente dans laquelle se trouvent, depuis trois ans, les chefs d'établissements de l'enseignement secondaire. Ces fonctionnaires que sont les proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges, soucieux du rayonnement de l'enseignement secondaire public qu'ils servent de leur mieux, souhaitent que soit très rapidement satisfaite la demande solidement motivée d'un statut, c'est-à-dire d'un grade capable de leur garantir les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Ils attendent donc avec une impatience de plus en plus grande que soient réalisées les perspectives que M. le Président de la République dessinaient à leur sujet dans une lettre adressée le 6 mai 1981 à leur collègue, proviseur du lycée de Montluçon. « Dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables ». Le gouvernement est-il enfin décidé, après trois ans, à donner à ces chefs d'établissements le statut auquel ils ont le droit de prétendre ?

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement (personnel).

41775. — 12 décembre 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière d'enseignants rattachés à un Centre d'enseignement par correspondance, dont le conjoint sollicite une mutation au titre du rapprochement de conjoint. Il lui demande en particulier si la résidence réelle du conjoint, notamment pour raisons de santé, peut être retenue, au lieu de la résidence administrative qui est celle du Centre d'enseignement par correspondance.

Réponse. — Il est précisé que conformément aux dispositions de la note de service n° 83-407 du 14 octobre 1983 relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré, au titre de la rentrée scolaire 1984-1985, publiée au *Bulletin officiel* n° 37 du 20 octobre 1983, les conjoints d'enseignants rattachés à un centre d'enseignement par correspondance, peuvent demander à se rapprocher soit de la résidence professionnelle soit de la résidence privée du conjoint, étant précisé que dans cette dernière hypothèse toute résidence privée devrait apparaître comme compatible avec l'exercice des fonctions dans un centre d'enseignement par correspondance.

Transports routiers (transports scolaires).

41845. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains conseils généraux assurant avec les communes la prise en charge des 35 p. 100 restant des frais de ramassage scolaire (le gouvernement et la majorité présidentielle ayant haussé à 65 p. 100 la subvention de l'Etat), afin d'assurer la gratuité de la prestation, cherchent aujourd'hui à contourner la décision inscrite dans la loi de finances en restreignant les prestations fournies (par exemple : suppression des ramassages de midi lorsque les enfants ne peuvent déjeuner sur place, ce qui est le cas notamment dans les communes rurales regroupées en gémination scolaire). Les communes se trouvent en conséquence placées devant le dilemme suivant : accepter les réductions de service ou contribuer sur leur propre budget au maintien des prestations antérieures. Il demande si un conseil général peut exciper de négociations mal conduites avec les entreprises de transport, ou d'une acceptation par lui-même de hausses inadmissibles de tarif des dits transporteurs, pour demander que les services départementaux de l'équipement chargés de leur organisation tentent de convaincre les communes de prendre sur leurs fonds propres une partie notable des frais de ramassage dès lors que ces dernières souhaitent maintenir à un niveau convenable les prestations servies aux élèves scolarisés en la matière.

Réponse. — La dépense de transports scolaires prise en compte pour l'attribution de la subvention est calculée sur la base d'un aller et retour par jour de classe. Les rotations supplémentaires de midi ne sont donc pas subventionnées par l'Etat. Les frais exposés à l'occasion de ces allers et retours supplémentaires sont à la charge exclusive des organisateurs et des familles. Par ailleurs, l'intervention des collectivités locales (département et communes) dans le financement des transports scolaires, prévue par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, n'a pas le caractère d'une mesure obligatoire. Il s'agit en effet d'une décision dépendant du libre arbitre de ces collectivités qui peuvent prendre à leur charge soit tout ou seulement partie de la fraction de dépense de transports scolaires non couverte par les subventions d'Etat et qui incombe normalement aux familles. Cela étant, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat n'aura plus la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront, bien entendu, transférées en totalité aux nouveaux responsables.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

41961. — 19 décembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt inexplicable de la rénovation du Lycée Victor-Duruy, boulevard des Invalides, alors qu'il était prévu que la première phase de travaux serait immédiatement suivie de la deuxième. La première tranche est terminée depuis le début du printemps 1983 et le S.C.A.R.I.F. indique qu'il ne dispose d'aucun crédit pour réaliser la deuxième tranche de travaux. Cet arrêt des travaux implique des conséquences graves. En effet, le système de chaufferie ultra-moderne branché sur un réseau enterré, est très vétuste. Il ne fonctionne plus dans des conditions normales et il en résulte des dépenses supplémentaires du fait des juxtapositions de branchements électriques et de modes de chauffage

différents. En outre, l'ensemble des locaux d'externat (rez-de-chaussée et étage) se trouvent dans un état de vétusté qui avait déjà été remarqué au cours d'une visite du préfet d'Île-de-France il y a huit ans et qui s'aggrave chaque année. C'est ainsi que les bois pourris des huisseries des deuxième et troisième étages, ne permettent même plus la pose normale de vitres. Le système électrique des locaux scientifiques ne présente plus les garanties de sécurité indispensables. Il convient en outre de souligner que les travaux de la première tranche de rénovation ont entraîné la disparition de deux grandes salles de classe dont la compensation était prévue dès la deuxième tranche de travaux et qui font actuellement gravement défaut. Cet arrêt des travaux, en contradiction avec le plan prévu est d'autant plus grave que le lycée fonctionne dans des conditions de moins en moins satisfaisantes. Le nombre et la taille des salles sont insuffisants pour les effectifs actuels. Ceci s'applique au lycée et s'applique également au collège. D'une façon générale les locaux sont maintenant complètement inadaptés aux nécessités de la vie scolaire. Il n'y a aucun préau pour abriter les élèves, ni de hall d'entrée pour les écoliers, ni de salle de réunion, de foyer ou de club. Le Conseil d'établissement, à l'unanimité, a élevé un cri d'alarme auprès des élus de l'arrondissement pour que cette situation ne se prolonge pas. Il lui demande quand la deuxième tranche de travaux sera entreprise.

Réponse. — Le coût de la réhabilitation du Lycée Victor Duruy, 33, boulevard des Invalides à Paris VII^e, a été évalué en 1980 à 50 millions de francs; celle-ci devant s'exécuter en six tranches. A ce jour, 16,2 millions de francs ont été affectés au titre de la première tranche qui est achevée (11,2 millions en 1981, 4 millions en 1982, 1 million en 1983). Ces crédits ont permis, pour l'essentiel, de refaire les toitures, les sous-sols, la chaufferie, la cuisine et d'installer un restaurant self-service. Actuellement, l'ampleur des besoins de maintenance et d'opérations nouvelles a contraint les instances régionales, en vertu des pouvoirs qu'elles exercent en application de la politique de déconcentration à modérer, quelque peu, dans le calendrier et les moyens cette réhabilitation. Sont cependant assurés, dans l'immédiat, les travaux urgents de sécurité et de petite maintenance. L'achèvement du programme engagé dans les meilleurs délais possibles reste néanmoins une préoccupation vive du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (syndicats professionnels).

42021. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à présent, dans l'éducation nationale, la représentativité d'un syndicat était déterminée en fonction des résultats acquis par catégories, lors des différentes élections professionnelles. Or, le nouveau mode de détermination est basé sur une globalisation des suffrages recueillis dans un lycée ou dans un collège. Cette procédure permet évidemment d'exclure des C.P.T.D. et C.P.T.A. (groupes de travail départementaux et académiques) des syndicats, comme le S.N.A.L.C., qui recueillent pourtant chez les professeurs jusqu'à 25 p. 100 des suffrages, au profit de fédérations et confédérations qui recrutent, par définition, dans d'autres catégories que celles des enseignants. Il est à noter parallèlement que, lors des émissions télévisées consacrées, début 1983, à la réforme des lycées et collèges, les syndicats pouvant s'exprimer étaient pratiquement toujours les mêmes, le droit d'apparition au petit écran étant particulièrement limité pour le S.N.A.L.C. Il lui demande s'il n'estime pas que les faits rapportés ci-dessus constituent des atteintes sérieuses et regrettables au pluralisme auquel le gouvernement prétend pourtant attacher une particulière attention. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de mettre fin aux mesures d'exclusion constatées, par une action propre de son administration d'une part et en intervenant auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, d'autre part.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, peuvent être créés des « Comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ». La circulaire FP n° 1489 du 18 novembre 1982 portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de Comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux prescriptions réglementaires ainsi posées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de Comités techniques paritaires, académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Tel a été l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983, dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des personnels relevant des services académiques et départementaux. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de

l'article 8 du décret du 28 mai 1982 sus-mentionné, à désigner les membres des Comités représentant le personnel, une note de service du 18 mars 1983 à laquelle s'est substituée une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Il convient de souligner que des organes paritaires originaux, dont le rôle consiste à préparer les travaux des Comités techniques sont institués en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983. Les règles retenues pour la constitution de ces groupes de travail paritaires l'ont été en stricte conformité avec les modalités de constitution adoptées pour les C.T.P. et ci-dessus rappelées. Cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.C.T. de l'équipement). En outre, la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position de la Haute assemblée fixée dans un arrêt « Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. » du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. Quant aux résultats obtenus lors des dernières élections des Commissions administratives paritaires par le syndicat dont l'honorable parlementaire estime que sa représentativité n'a pas fait l'objet d'une juste appréciation, rien ne permet de penser que ces suffrages aient été négligés à l'occasion de la constitution des Comités techniques paritaires. On ne peut en effet mesurer l'audience de cette organisation par simple référence à la proportion de voix qu'elle obtient aux scrutins de renouvellement de certaines C.A.P. Il faut en particulier souligner que ce syndicat est essentiellement présent dans les C.A.P. nationales ou locales des personnels enseignants du second degré et qu'il est souvent absent des consultations concernant les personnels administratifs et à l'évidence, les personnels du premier degré. Les Comités techniques paritaires regroupant la totalité des agents, enseignants ou non, des premier et second degrés, il paraît dès lors normal que les fédérations et confédérations recueillant des suffrages en nombre élevé dans la quasi-totalité des élections professionnelles intéressant les personnels relevant de mes services puissent être considérés comme plus représentatives. Enfin, transmission a été faite à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, compétent pour répondre à la dernière partie de la question posée ici.

Enseignement secondaire (personnel).

42105. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences fâcheuses découlant de l'actuel système d'emploi qui régit les professeurs, censeurs et principaux de collèges. Il semble que ceux-ci soient tout à fait fondés, eu égard à l'importance de leur rôle, à demander l'élaboration d'un véritable statut leur conférant un grade. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour répondre aux attentes de ces personnels.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction; en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement (fonctionnement).

42107. — 19 décembre 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'a été institué par arrêté du ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 9 juin 1983), un C.L.E.M.I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), service administratif associé au C.N.D.P., qui a officiellement pour mission « de promouvoir... l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement... ». Il lui a été adjoind un « Conseil d'orientation et de perfectionnement » constitué à parts égales de représentants : de l'Administration, du système éducatif, des professions de l'information et de la communication. Parmi les vingt et une personnalités du collège « système éducatif », seize représentent des organisations — syndicales notamment — notoirement connues pour leurs options politiques favorables à l'actuelle majorité parlementaire. Parmi celles-ci figurent des mouvements dits « périscolaires » comme la Ligue de l'enseignement, la Jeunesse en plein air, etc... dont le rapport avec les problèmes de presse à l'école ne semble pas évident. Au titre des parents, l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves ne figure pas. La Fédération Démaret, « indépendante », mais connue par exemple pour son hostilité à l'école privée, quoique nettement moins représentative, lui a été préférée. Dans le collège « information et communication » l'Association Presse-Enseignement ne bénéficie que de deux sièges, tandis que le Centre national d'information pour la presse dans l'enseignement (C.I.P.E.) en obtient six et l'Association régions-presse-information-jeunesse, en reçoit sept. Une Association de journalistes, l'A.P.I.J.-A.J.U. (Association presse information jeunesse, association des journalistes universitaires) connue pour ses engagements politiques a quatre sièges, ainsi que deux « sans étiquette » dont un ancien conseiller du ministre de l'éducation. Le Conseil d'orientation du C.L.E.M.I. ne se réunit que deux fois par an. Dans l'intervalle, fonctionne une Commission permanente de neuf membres (trois par collège), recrutée en son sein. Bien que nommés par le ministre (de même que leur président), les membres du Conseil d'orientation ont décidé le 21 octobre dernier que les représentants du système éducatif et ceux de l'information à la commission permanente seraient élus. Ce qui a pour effet de priver les « minorités » du moyen de contrôler le fonctionnement du C.L.E.M.I. au niveau utile. Il lui demande s'il envisage des modifications de structures qui permettraient à l'Association presse enseignement, de revenir sur sa décision de ne plus cautionner cette instance et d'en retirer ses représentants.

Réponse. — Le Conseil d'orientation et de perfectionnement auquel fait allusion l'honorable parlementaire est une instance consultative instaurée auprès du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.). Il n'a pas pour objet d'assurer le contrôle du fonctionnement du C.L.E.M.I. qui, comme le précise l'article premier de l'arrêté du 26 avril 1983 (*Journal officiel* du 9 juin 1983), est placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale; mais comme l'indique l'article 41 de ce même arrêté, il a pour mission d'une part de donner des avis et de formuler des recommandations sur les actions à entreprendre et d'autre part d'apprécier les bilans des actions menées ou en cours qui lui sont périodiquement soumis. Cette instance est composée de soixante-trois membres répartis à part égale en trois collèges : les pouvoirs publics, les professionnels de l'information et de la communication, et les acteurs et usagers du système éducatif. Ces membres ont été nommés « *intuitu personae* » sur propositions de personnalités faisant autorité dans les domaines des media, de l'éducation et de la formation. La publication de l'arrêté constitutif en juin 1983 n'a donné lieu à aucune contestation. Le collège des professionnels de l'information est composé avec le souci d'une représentation équitale de la presse nationale et de la presse régionale, d'une représentation pluraliste des titres au regard des sensibilités qu'ils expriment, d'une représentation correcte des différents genres de presse (quotidiens, hebdomadaires, magazines, presse spécialisée, radios, télévision, etc.) et d'une représentation effective des associations de journalistes accrédités à l'éducation nationale. Si l'Association presse enseignement (A.P.E.) n'a que deux représentants dans ce collège, c'est qu'elle représente neuf titres d'organes de presse; le Centre d'information pour la presse dans l'enseignement (C.I.P.E.) en compte trente-huit et l'Association régionale presse enseignement jeunesse (A.R.P.E.J.) regroupe quarante-quatre titres régionaux. Pour le collège des acteurs et usagers il s'est agi d'une part d'organiser la représentation des syndicats telle qu'elle ressort de la composition des différentes instances consultatives nationales, et d'autre part d'assurer la présence des mouvements pédagogiques et des associations périscolaires ayant déjà réalisé des actions exemplaires dans le domaine de la « presse à l'école » et susceptibles de proposer des représentants notoirement compétents et expérimentés sur ce sujet. Le Conseil d'orientation et de perfectionnement du C.L.E.M.I., en réunion plénière du 21 octobre 1983, a décidé de constituer une Commission permanente, en application de l'article 8 de l'arrêté constitutif, composée de trois membres par collège, outre le président; l'article 4 du règlement intérieur dont s'est doté le Conseil d'orientation et de perfectionnement

précise qu'il est institué au sein du Conseil une Commission permanente renouvelable tous les deux ans dont le rôle est d'assurer le suivi de l'action du Conseil entre ses réunions et de délibérer sur toutes les questions que le Conseil déciderait de lui confier ». Il apparaîtra certainement évident à l'honorable parlementaire que la Commission permanente ne peut donc agir que sur mandat précis du Conseil de perfectionnement qui constitue la seule instance normalement compétente pour émettre des avis. Le ministre de l'éducation nationale regrette que les membres de l'Association presse enseignement aient cru devoir démissionner du Conseil au simple motif que l'Assemblée générale confiait à chaque collège le soin d'élire ses trois représentants à la Commission permanente et de quitter la séance avant même de prendre part au vote. Le « niveau utile » pour conseiller et apprécier les actions du C.L.E.M.I. est le Conseil d'orientation et de perfectionnement et non sa Commission permanente; pour les raisons qui précèdent il n'apparaît pas nécessaire d'en modifier aujourd'hui les équilibres.

Enseignement secondaire (personnel).

42189. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tâches spécifiques des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître cet état de fait en proposant un statut, c'est-à-dire un grade, qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement privé (fonctionnement).

42291. — 19 décembre 1983. — Pour acquitter le montant de l'inscription d'entrée dans les écoles privées, les bourses accordées par l'Etat ne sont pas acceptées par ces établissements. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce principe est légal.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées à aider les familles les plus modestes à assumer les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants, que ceux-ci soient scolarisés dans un établissement public d'enseignement du second degré, ou dans un établissement privé de même nature à condition que celui-ci soit habilité à recevoir des boursiers nationaux. Dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers, les bourses d'études sont payées directement aux familles par divers moyens : chèques-trésor, virements bancaires ou postaux. Cette procédure répond aux dispositions de l'article 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré qui précise que « dans les établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses, quelle que soit la qualité des élèves, sont payables au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, à la charge effective et permanente de l'élève ».

Enseignement secondaire (personnel).

42296. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires.

En effet, en cette période de mutation de l'enseignement secondaire français, ces personnels souhaitent que leur soit reconnu un statut spécifique, leur garantissant les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en compte les préoccupations exprimées par ces personnels et de lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur demande.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de Direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

42359. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Baa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de saleté et de délabrement du lycée Fénélon. Il lui demande instamment de faire procéder au ravalement auquel il est tenu par les textes en vigueur que son ministère n'applique pas.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des Assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré à financer. Actuellement, l'ampleur des besoins de maintenance et d'opérations nouvelles a contraint les instances régionales à différer les travaux de ravalement, moins prioritaires et notamment ceux du lycée Fénélon. Dans ces conditions, en dépit de l'intérêt que présente cette opération, sa prise en compte dans un prochain programme d'investissement dépendra du rang d'urgence que lui accorderont les instances départementales puis régionales.

Education physique et sportive (personnel).

42374. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe sur les campus universitaires, des installations sportives et particulièrement des piscines interuniversitaires, celles-ci sont sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale (installations et personnels) exceptée une catégorie de personnel (soixante-six en France) : les maîtres-nageurs-sauveteurs qui dépendent du secrétariat d'Etat au temps libre, jeunesse et sport, à l'origine sous contrat B.A.M. ; leur rémunération est inscrite au chapitre du budget de l'Etat. Le secrétariat du temps libre, jeunesse et sport, avait donné son accord pour transférer le montant de leurs rémunérations sur le budget du ministère de l'éducation nationale en vue de la transformation de celui-ci en emplois équivalents. Le ministère de l'éducation nationale a refusé son accord, arguant de l'incompatibilité entre le travail exercé par ces agents et les corps de fonctionnaires existant dans le second degré. Or, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, ces personnels pourraient être stabilisés sur des emplois de contractuels type C.N.R.S., seul statut permettant de prendre actuellement en compte leurs fonctions, titres et diplômes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser et stabiliser l'emploi de ces personnels qui se voient offrir depuis une dizaine d'années des contrats sans réelles garanties, reconductibles parfois semestriellement.

Réponse. — Durant les années 1960-1970, le ministère de la jeunesse et des sports a animé une politique en faveur de l'apprentissage de la natation, en mettant à la disposition des communes qui en faisaient la demande des « bassins d'apprentissage mobiles » pouvant répondre successivement aux besoins de plusieurs collectivités. Pour assurer la sécurité dans ces piscines mobiles, des maîtres-nageurs-sauveteurs

contractuels avaient été recrutés par le même ministère. L'opération a définitivement pris fin en 1978, les bassins ayant été vendus à des collectivités locales et les contrats de maîtres-nageurs-sauveteurs ayant été supprimés au budget du ministère de la jeunesse et des sports. Toutefois, soixante-six contrats ont été maintenus, quarante-neuf au titre « d'animateurs contractuels des Centres d'initiation à la natation », dix-sept comme « chefs de bassin ». Lors de la partition budgétaire faisant suite au rattachement des enseignants d'éducation physique et sportive *structo sensu* au ministère de l'éducation nationale, les crédits correspondants à la rémunération des « moniteurs » et autres contractuels sont restés ouverts au budget du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Les personnels concernés sont en effet des techniciens sportifs ménovalents en natation, et leur rattachement budgétaire était contenu déjà avant la répartition des compétences entre les deux départements dans un article intitulé « enseignement sportif extra-scolaire ». Au cours des premiers travaux menés en 1982 par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports sur la titularisation de ses personnels contractuels et auxiliaires, il est apparu que ces soixante-six personnes trouveraient difficilement place dans l'un des corps de titulaires dont ce ministère envisagerait la création. Il a alors proposé au ministère de l'éducation nationale de lui transférer ces personnels et les crédits correspondants, le plus grand nombre de corps de titulaires gérés par ce ministère semblant offrir de meilleures possibilités d'intégration. Les études techniques menées à partir de l'article 15 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'état et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ont montré que, malgré leur grande diversité, aucun des corps de titulaires gérés par le ministère de l'éducation nationale ne pouvait accueillir ces agents contractuels que leur qualification et les fonctions exercées assimilent aux autres personnels d'animation sportive. Ils continuent de ce fait à relever du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et c'est dans le cadre des textes actuellement préparés par ce département ministériel en vue de permettre la titularisation de l'ensemble de ses personnels d'animation et de Conseil, en application de la loi précitée du 11 juin 1983, que les soixante-six maîtres-nageurs-sauveteurs contractuels pourront postuler une intégration dans la fonction publique.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42379. — 26 décembre 1983. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions sur la portée des dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes dudit article 14, la charge des collèges est confiée au département, qui en assume les dépenses y afférentes, à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses de personnel. Or, le budget de l'Etat rémunère actuellement un certain nombre d'agents qui exercent des fonctions de gestion des établissements d'enseignement du second degré. Pour ne citer que quelques exemples, il s'agit en particulier des intendants et de l'ensemble du personnel d'entretien. Ces dépenses continueront-elles de relever de la compétence de l'Etat comme paraît l'indiquer l'article 14 précité, qui évoque « les dépenses de personnel », sans établir de distinction entre le personnel pédagogique ou le personnel administratif. Cette précision est d'autant plus importante que, s'il est prévu qu'un décret fixera les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat, aucun texte n'est en revanche mentionné par la loi du 23 juillet pour ce qui concerne les dépenses de personnel.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne modifie en rien la gestion et le statut des postes et des personnels des établissements d'enseignement. Ceux-ci demeurent régis par un statut d'Etat et leur rémunération, comme par le passé, sera assurée sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Il est à noter que les seuls personnels de l'Etat dont la rémunération incombera aux collectivités locales seront ceux mis à la disposition de celles-ci par convention pour la mise en œuvre des activités complémentaires organisées à leur initiative, telles qu'elles sont prévues à l'article 26 de ladite loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

42495. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de bénéficier dans les délais les plus rapides de la loi de titularisation dans la fonction publique.

Réponse. — La situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur constitue l'une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Un processus pluriannuel d'intégration sur des emplois relevant du budget de l'Etat a d'ailleurs été engagé dès 1982 en faveur des enseignants vacataires qui sont employés à titre principal dans l'enseignement supérieur. Cette opération a d'ores et déjà permis la nomination de 500 vacataires sur des emplois d'assistant et de 100 vacataires sur des emplois d'adjoint d'enseignement. Ce processus sera poursuivi dans la limite des moyens qui seront annuellement alloués à cet égard au ministère de l'éducation nationale par le parlement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement sont ainsi prévus, à ce titre, au budget de 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42514. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des heures supplémentaires. Cette mesure a eu pour effet de rendre impossible le dédoublement des classes de langue vivante, ce qui rend plus difficile l'utilisation par les enseignants des méthodes audio-visuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues vivantes.

Réponse. — S'agissant de l'enseignement des langues vivantes dans les collèges, il convient de rappeler qu'aucun texte ne prévoit l'organisation systématique de dédoublements. En effet, les cours de langues vivantes sont dispensés dans le cadre de la division dont la constitution obéit aux principes fixés par la réglementation en vigueur. Toutefois, des groupes à effectifs relativement limités peuvent exister du fait de la diversité des langues offertes aux élèves. Le volume des heures supplémentaires mises à la disposition des recteurs a la rentrée 1983 a été effectivement en légère diminution par rapport aux contingents délégués à la rentrée 1982; mais il convient de noter que les heures supplémentaires ne constituent qu'un appoint, permettant en particulier d'ajuster au plus près les moyens d'enseignement aux besoins des établissements. L'essentiel des moyens est constitué par les emplois de professeurs et, sur ce point, l'important effort budgétaire entrepris en 1981 et en 1982 a été poursuivi en 1983. A la dernière rentrée, et en application des mesures de déconcentration, les recteurs ont réparti au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. Il appartenait ensuite à ceux-ci, dans le cadre de leur autonomie, de déterminer l'utilisation du potentiel mis à leur disposition, en fixant éventuellement des ordres de priorité. C'est à l'occasion de ces choix que certaines actions ont pu être privilégiées par rapport à d'autres, la préparation des mesures de rentrée permettant cependant de réexaminer chaque année les situations qui n'ont pu être réglées de façon satisfaisante l'année précédente. En tout état de cause, il importe de souligner que la mise en place de groupes à effectifs restreints pour l'enseignement de certaines disciplines ne peut être recherchée que dans le cadre du contingent global de moyens mis à la disposition de chaque établissement.

Enseignement (fonctionnement).

42540. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.). Ce Centre, qui a pour vocation d'institutionnaliser les contacts avec l'enseignement et la presse, ne permet pas une participation réelle des associations intéressées par la presse à l'école. Le Conseil d'orientation qui devrait permettre leur association est une instance lourde et peu réunie. Les associations de presse intéressées n'ont donc politiquement aucun rôle à jouer dans le fonctionnement du Centre qui apparaît plutôt comme un service soumis à une étroite tutelle ministérielle. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une réforme du C.L.E.M.I. dans le souci d'un réel pluralisme.

Réponse. — Le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.) a été créé par arrêté du 26 avril 1983 pour favoriser l'utilisation de la presse dans les établissements d'enseignement. Le C.L.E.M.I. est, de fait, un service du ministère de l'éducation nationale, qui fonctionne avec des agents publics et des fonds publics. C'est la raison pour laquelle il est placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Un Conseil d'orientation et de perfectionnement a été instauré auprès du C.L.E.M.I. pour donner des avis, formuler des recommandations sur les actions à entreprendre et apprécier le rapport d'activité. Cette instance compte soixante-trois membres répartis à part égale en trois collèges représentant les pouvoirs publics, les acteurs et usagers du système éducatif et les professionnels de l'information et de la communication. L'honorable parlementaire semble regretter la

composition de ce Conseil, mais il pourra utilement se reporter à la réponse du ministre de l'éducation nationale sur le même sujet à la question écrite n° 42107. La liste de ses membres telle que publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1983 fait preuve d'un réel pluralisme et plus particulièrement, le collège des professionnels est ainsi composé avec le souci d'une représentation équilibrée de la presse nationale et de la presse régionale, d'une représentation pluraliste des titres au regard des sensibilités qu'ils expriment, d'une représentation correcte des différents genres de presse (quotidiens, hebdomadaires, magazines, presse spécialisée, radio, télévision, etc.) et d'une représentation proportionnelle des associations de presse intéressées. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier ces équilibres.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

42583. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une partie des équipes de recherche (E.R.A.) et des laboratoires (L.A.) universitaires associés au C.N.R.S. dans le domaine des sciences de la vie se verrait très prochainement retirer cette association, pour être remise à la seule disposition de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale, sur décision unilatérale de la Direction du C.N.R.S. sans consulter les sections concernées du Comité national. Ces équipes et laboratoires ont pourtant été agréés par les commissions compétentes du C.N.R.S. sur la base de la qualification de leurs animateurs et de leurs membres, ainsi que de la qualité scientifique de leurs travaux. Ils sont le plus souvent installés dans des universités de taille moyenne ou de création récente, et concourent activement au développement décentralisé de la recherche scientifique dans leur région. La suppression de l'aide du C.N.R.S. à ces équipes et laboratoires ne pourrait que les condamner à un inéluctable déclin qui aurait pour graves conséquences : a) de porter un coup au développement des villes et régions qui bénéficient de leur présence; b) de pénaliser lourdement les enseignants chercheurs et autres personnels qui ont joué le jeu de la décentralisation en montant, courageusement et malgré les mille difficultés que leur causait la politique scientifique malhousienne menée avant mai 1981, ces nouveaux Centres de recherche. Elle confinerait les recherches en sciences de la vie dans un nombre trop restreint et trop concentré de « Centres d'excellence », avec une discrimination néfaste, au sein du tissu universitaire, entre ce petit nombre de centres et la masse des autres établissements. Pour ces raisons, elle serait donc profondément contraire aux exigences du développement de la recherche fondamentale et appliquée, qui est, conformément aux objectifs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche, et de la loi sur l'enseignement supérieur, un des supports décisifs pour l'essor des régions et pour la croissance nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la Direction du C.N.R.S. reconsidère ces mesures de suppression d'association; 2° de garantir, en tout état de cause, aux équipes et laboratoires menacés la totalité des moyens dont ils disposent actuellement; 3° et de soumettre à une concertation nationale dans la plus grande transparence au sein des instances compétentes du C.N.R.S. et de l'enseignement supérieur, les problèmes que pose l'édification d'une carte nationale de la recherche et des formations supérieures qui soit conforme aux nécessités scientifiques et aux besoins de la Nation et des régions.

Réponse. — Le C.N.R.S. et les universités se voient assigner par la loi, en matière de recherche, des missions spécifiques. Celle du C.N.R.S., nécessairement nationale, tend au développement général des connaissances; sa politique est, construite en termes de programmes. Celle des universités, plus décentralisée par nature, est étroitement liée à l'effort de formation; leur action se développe notamment dans le cadre de contrats pluriannuels permettant de concilier les objectifs régionaux et les orientations nationales. Spécifiques, ces deux politiques doivent être constamment complémentaires, et naturellement fondées sur une même exigence de qualité. Le renforcement et la diversification de la coopération entre le C.N.R.S. et les universités sont souhaités par le gouvernement : tel est le sens de la communication faite au Conseil des ministres le 4 janvier 1984 par le ministre de l'industrie et de la recherche, et qui a reçu l'entier accord du ministre de l'éducation nationale. Une première manifestation de cette volonté s'est concrétisée, dès le 13 janvier 1984, par la signature d'un protocole d'accord entre le directeur de la recherche du ministère de l'éducation nationale et le directeur général du C.N.R.S., approuvant le texte des futures conventions-cadres entre le C.N.R.S. et les universités. Ainsi que l'a annoncé le ministre de l'industrie et de la recherche, le volume global des moyens apportés par le C.N.R.S. aux formations universitaires associées sera maintenu. Les décisions de création ou de suppression d'associations ne seront prises qu'en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et les établissements concernés, en tenant compte de la qualité des recherches, de leur adéquation aux priorités scientifiques nationales et du respect des équilibres régionaux. En ce qui

concerne plus particulièrement le secteur des « sciences de la vie », tous les contrats d'association en cours seront intégralement respectés jusqu'à leur terme normal. Aucune unité de recherche de qualité ne verra son association non renouvelée sans que son avenir ait été défini et que, le cas échéant, des liens scientifiques nouveaux lui aient été proposés. Il est précisé en outre que ces perspectives ne visent pas une « liste » prédéterminée d'unités, et concernent aussi bien les laboratoires universitaires que les laboratoires relevant en propre du C.N.R.S.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

42586. — 26 décembre 1983. — Le tribunal administratif de Paris vient coup sur coup, le 30 septembre 1983 et le 4 novembre 1983 de prononcer deux arrêts annulant des décisions prises par le proviseur d'un lycée parisien et couvertes par le recteur de Paris et le ministre de l'éducation nationale. La première, en date du 15 février 1982, autorisant de façon générale, au sein de l'établissement, la tenue de réunions de groupements lycéens, y compris politiques. La seconde autorisant la tenue dans l'établissement d'une réunion politique de la cellule Maurice Audin du P.C.F., autour de M. Pierre Juquin, membre du bureau politique du P.C.F., intervenant és-qualités. **M. Pierre Bae** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'appliquer ces arrêts et s'il a l'intention de les faire connaître aux administrations sous ses ordres, afin que désormais la neutralité scolaire et la laïcité soient respectées dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de rappeler que le ministre de l'éducation nationale est tenu de faire appliquer les jugements des tribunaux administratifs intéressant son administration. Il dispose cependant du droit de faire appel de ces mêmes jugements devant le Conseil d'Etat statuant en matière contentieuse. En ce qui concerne les deux affaires citées par l'honorable parlementaire, qui portent sur l'information politique de la Communauté éducative au sein des collèges et des lycées, il doit être souligné que la Haute assemblée n'a pas encore eu l'occasion de donner une interprétation définitive aux textes en vigueur, notamment ceux qui ont servi de base aux jugements rendus par le tribunal administratif de Paris. Le ministre de l'éducation nationale, soucieux de veiller au bon fonctionnement du service public dont il a la charge, a donc décidé de faire appel des jugements du 30 septembre 1983 et du 4 novembre 1983. Il lui semble en effet que sans porter atteinte aux règles qui doivent être respectées par les établissements scolaires du second degré, on puisse adopter une conception plus active du principe de neutralité, selon laquelle les personnels et les élèves, dont certains ont atteint l'âge de la majorité civile, peuvent être informés des problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain dans le respect du pluralisme et des consciences, et sous le contrôle des Conseils d'établissements. Il convient, d'ailleurs, de souligner qu'une telle conception n'est pas nouvelle, puisqu'une circulaire n° 70212 du 28 avril 1970 relative à l'information politique dans les établissements d'enseignement préconisait déjà l'ouverture des lycéens sur la société dans laquelle ils sont appelés à vivre, en leur permettant « progressivement la recherche de l'information objective et la pratique de la tolérance, conditions nécessaires à l'éducation du citoyen ».

Enseignement (fonctionnement).

42625. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de date prévue pour la rentrée scolaire 1984-1985 entre les enseignants de second degré et les instituteurs; il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient cette différence de date, compte tenu de ce que les réunions de pré-rentrée sont du même ordre, et qu'en outre, dans les lycées et collèges, un corps administratif spécialisé assure les tâches de bureau non confiées à des enseignants.

Réponse. — Il doit d'abord être précisé que la prérentrée est au premier chef, destinée à la concertation des équipes pédagogiques de la Communauté scolaire et non pas à l'organisation administrative (de cette rentrée) qui a lieu bien avant. Pour la rentrée de l'année scolaire 1984-1985, des dates distinctes ont effectivement été retenues pour la prérentrée des maîtres des écoles maternelles et élémentaires, fixée au jeudi 6 septembre 1984, et pour la prérentrée des personnels enseignants des collèges et des lycées, fixée au mercredi 5 septembre 1984. Cette différence d'une journée en ce qui concerne la durée de la période de prérentrée entre les deux niveaux d'enseignement repose sur la prise en compte des structures pédagogiques différentes qui existent au niveau des écoles d'une part et au niveau des collèges et des lycées d'autre part. En particulier les modalités de coordination et de concertation entre les enseignants nécessitent dans les collèges et les lycées, par rapport aux écoles, une organisation plus complexe liée à la fois à la spécialisation des enseignants par discipline et au grand nombre des enseignants

intervenant auprès des élèves d'une classe ou d'un groupe de classes. Cependant et ainsi que le précise la note de service relative à la préparation de la rentrée de 1984 dans les écoles, parue au *Bulletin officiel* du 12 janvier 1984, les maîtres d'une école ou d'un groupe d'écoles pourront, avec l'accord du Conseil d'école, consacrer les journées des 5 et 6 septembre à la mise au point de l'organisation pédagogique de l'année scolaire nouvelle.

Bourses et allocations d'études (enseignement secondaire).

42697. — 2 janvier 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies du régime boursier des élèves de l'enseignement technique. Ainsi les élèves de L.E.P. lorsqu'ils sont admis en deuxième spéciale après un C.A.P. ou en première d'adaptation après un B.E.P., ne perçoivent ni la part industrielle ni la prime d'équipement mais seulement trois parts dites de « classe passerelle » qui leur sont supprimées l'année suivante. D'autre part aucun compte n'est tenu pour un boursier complet des différences de régimes d'hébergement qui sont pourtant à l'origine de grandes variations de dépenses. Enfin, des disparités existent dans l'affectation de la prime d'équipement selon les spécialités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aboutir à une meilleure harmonisation du régime boursier de l'enseignement technique.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré est établi sur la base d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Mais cette aide que l'état apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants n'a pas pour objet de compenser le coût des services liés au mode d'hébergement des élèves dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. En réalité cependant, l'état ne laisse pas entièrement à leur charge le fonctionnement de ces services puisqu'il assure, notamment une part importante de la rémunération des agents de service affectés aux pensions et demi-pensions (ainsi, pour 1984, la participation de l'état est maintenue à 60 p. 100). Par ailleurs, l'éloignement de l'établissement scolaire est pris en compte pour l'appréciation des charges ouvrant vocation à bourse nationale d'études du second degré, qui sont évaluées en points. Il est prévu, notamment, un point de charge supplémentaire en faveur du candidat boursier dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne possède pas d'établissement du second degré. En outre, des points supplémentaires sont octroyés selon la scolarité suivie par le candidat boursier : un point supplémentaire est accordé à l'élève qui est déjà scolarisé dans un lycée ou qui y accèdera à la rentrée suivante, ou à celui qui accède à un lycée d'enseignement professionnel sans terminer son cursus de scolarité au collège. En ce qui concerne la prime d'équipement, elle est effectivement accordée aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et scolarisés en première année de l'une des sections industrielles énumérées dans la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973. Destinée à permettre aux familles de répondre aux sujétions que comporte l'enseignement technique en raison de l'utilisation de matériel spécifique, un même boursier ne peut en bénéficier qu'une seule fois au début de sa scolarité en section industrielle pour lui permettre d'acquiescer ce matériel. S'agissant du montant des bourses d'études allouées aux élèves scolarisés dans l'enseignement technologique long, il est vrai que les moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale jusqu'à présent n'ont pas permis de traiter ces élèves comme ceux des seconds cycles courts. Les écarts s'expliquent en effet par la priorité conférée aux jeunes gens les plus défavorisés qui sont souvent les plus tentés par des abandons précoces et notamment au profit des élèves des classes terminales de lycée d'enseignement professionnel. Ils ont vu le montant moyen annuel de leur bourse porté progressivement de 213 francs à la rentrée de 1981 à 520 francs depuis le 1^{er} janvier 1984. Néanmoins, diverses mesures ont été prises en faveur des boursiers de l'enseignement technologique long. C'est ainsi, que depuis la rentrée de 1982, ils bénéficient de parts de bourses supplémentaires et que, depuis la présente rentrée scolaire, les élèves qui doublent la classe terminale menant à un brevet de technicien ou à un baccalauréat de technicien, et ceux qui suivent une formation complémentaire à l'un de ces deux diplômes, se voient maintenir le bénéfice de leur bourse d'études, si les ressources de leur famille le justifient. Ces dispositions ne constituent que les prémices d'une action plus vaste. En effet, afin d'accroître l'efficacité des aides sociales en faveur des élèves, le ministre de l'éducation nationale a entrepris une réflexion approfondie sur les changements à apporter au dispositif général d'action sociale en faveur des élèves. Les partenaires que sont les représentants des parents d'élèves en particulier, seront évidemment associés à cette réforme dans les prochaines semaines.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42720. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufile** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition pour l'Académie de Rouen de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises aux divers types d'établissements pour 1980, 1981 et 1982, en distinguant la part affectée aux établissements publics et celle réservée aux établissements privés.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1982 dans l'Académie de Rouen s'est effectuée de la manière suivante (voir tableau ci-joint). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 6 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisans ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au Centre de formation d'apprentis; 3° le reliquat doit être versé par l'entreprise selon un barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce barème favorise, selon les cas, les catégories « ouvrier qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs », et non la nature juridique de l'établissement.

Académie de Rouen
Taxe d'apprentissage collectée en 1982 (*)

	Etablissement habilités à recavoir la taxe		Total taxe d'apprentissage reçue
	Existant dans l'académie	Pris en compte	
Apprentissage			
C.F.A. et C.P.A. annexées	18	13	14 484 325
Second degré public			
Collèges	150	102	2 734 529
Ecoles Nationales de Perfectionnement	3	3	105 950
L.E.P.	47	35	7 968 631
Lycées	26	18	1 720 104
Total	226	158	12 529 214
Second degré privé			
Ecoles secondaires du 1 ^{er} cycle	8	5	199 882
Ecoles techniques 2 ^e cycle court	13	7	989 033
Ecoles secondaires et techniques	9	4	2 979 003
Total	30	16	4 167 918
Autres bénéficiaires	17	16	356 422
Total	291	203	31 537 879

(*) Résultats disponibles, limités au seul département de Seine-Maritime.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

42737. — 2 janvier 1984. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité faite au représentant d'un Conseil municipal siégeant au

Conseil d'établissement d'un collège de se faire remplacer même par le maire de la commune. Toute contrainte imprévue entraîne l'absence du représentant de la municipalité qui, par ailleurs, a participé à 100 p. 100 aux frais de fonctionnement et à 36 p. 100 aux dépenses d'investissement de l'établissement scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

Réponse. — Le problème réel posé par le fait que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ne prévoyait pas la possibilité, pour le représentant de la commune siégeant au Conseil d'établissement d'un collège au titre des personnalités locales, de se faire remplacer par un suppléant, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi la question de la suppléance des élus, membres d'un Conseil d'établissement de collège (ou de lycée) est étudiée dans le cadre de la réforme des textes réglementaires actuellement conduite.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

42794. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 et d'un arrêté ministériel du même jour, l'équivalence de première année du diplôme universitaire d'études littéraires est accordée, sous réserve, dans certains cas, d'épreuves complémentaires, aux candidats ayant accompli une année scolaire dans une classe préparatoire aux diverses écoles normales supérieures et à l'Ecole nationale des chartes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que soit institué, en faveur des élèves des classes préparatoires aux écoles supérieures de commerce, un système d'équivalence similaire leur permettant d'accéder directement à la deuxième année d'un diplôme d'études universitaires générales à dominante économique.

Réponse. — Les élèves issus des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent poursuivre des études universitaires sont soumis, selon qu'ils sont non admissibles, admissibles, ou admis aux concours en cause : a) soit aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au premier cycle d'études universitaires modifié par l'arrêté du 30 juin 1975 qui donne au président de l'université la possibilité d'accorder aux étudiants concernés des aménagements d'études en raison de l'étude faite, à un niveau au moins égal à celui du diplôme d'études universitaires générales, de disciplines figurant au programme de la mention postulée. A cet égard, un arrêté du 24 mai 1974 prévoit que les candidats admis au concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales ainsi que les candidats non admis à ce concours mais ayant obtenu la moitié du maximum des points soit des épreuves d'admissibilité, soit à l'ensemble des épreuves bénéficient au même titre que les candidats justifiant d'une année d'études accomplie avec succès dans une classe préparatoire à l'une des écoles normales supérieures ou à l'Ecole nationale des chartes, d'aménagements d'études pouvant leur permettre d'obtenir le D.E.U.G. à l'issue d'une seule année d'études. b) soit aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au second cycle des études supérieures permettant au président de l'université d'admettre les candidats concernés à s'inscrire en année de licence si leur qualification est jugée suffisante. En ce cas un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances est obligatoire. En vertu du principe d'autonomie des universités, l'application de ces dispositions relève de chaque président d'université concernée.

Enseignement (fonctionnement).

42816. — 2 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'application de la notion d'activités obligatoires ou facultatives pour les activités se déroulant pendant l'horaire scolaire et entraînant une participation financière des parents et ce, dans le souci d'harmoniser ces activités avec l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande, notamment, s'il y a activités facultatives ou pas, lorsqu'un élève participe volontairement à une activité du type de celle du ski scolaire organisée pendant l'horaire scolaire par une association extérieure à l'enseignement, mais impliquant une participation financière des parents.

Réponse. — La réglementation en vigueur offre la possibilité aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école d'organiser à l'intention des élèves des activités obligatoires ou facultatives. La circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif précise que « toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignements est à l'évidence obligatoire pour les élèves. Dans les autres cas, il appartient aux chefs d'établissement et directeurs d'école de décider de la nature des déplacements projetés. A cet égard, le caractère obligatoire d'une sortie ne peut être reconnu que si celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une action

éducative organisée en période scolaire ». Une activité de type de celle du ski scolaire peut ainsi être organisée pendant l'horaire scolaire et être de ce fait obligatoire pour les élèves. Dans cette hypothèse, et dans le respect du principe de la gratuité de l'enseignement, cette activité ne doit pas entraîner de charges pour les familles. Par ailleurs, son organisation incombe à l'établissement; celui-ci peut, à cette occasion, faire appel à la collaboration d'organismes extérieurs. Cette collaboration n'a pas cependant pour effet de décharger l'établissement et ses personnels des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions. Le cadre juridique posé par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 pour la mise en place d'activités éducatives est totalement différent puisqu'il ne s'applique qu'aux collectivités locales et ne concerne que des activités facultatives. L'harmonisation des activités proposées par les collectivités locales, en application de ce texte et des activités organisées par l'établissement, qu'il s'agisse d'activités obligatoires ou facultatives, ne peut, dans l'intérêt des élèves, être appréciée qu'au niveau de l'établissement par les responsables scolaires concernés.

Enseignement privé (personnel).

42850. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Maître** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la note de service n° 83-157 du 7 avril 1983, parue au *Bulletin officiel* n° 15 du 14 avril 1983. Cette note prévoit que les maîtres de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, admis à la retraite à compter de la rentrée scolaire au titre du R.E.T.R.E.P., percevront leur traitement d'activité jusqu'à la veille de la date retenue pour la rentrée effective des personnels enseignants, soit jusqu'au 5 septembre 1983 inclus, et un traitement « continué » jusqu'à la fin du mois de septembre, la pension vieillesse prenant effet à partir du 1^{er} octobre 1983. Or, une vingtaine d'instituteurs privés de Vendée et de Loire-Atlantique, qui se trouvent dans le cas prévu par la note du 7 avril 1983, n'ont à ce jour pas encore reçu le traitement « continué » qui aurait dû leur être versé pour le mois de septembre. Ce retard de paiement de salaire est anormal. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que soient enfin versées à ces enseignants les sommes qui leur sont dues. Il lui rappelle que les retraites ne sont versées qu'à terme échu et que les retards qu'il lui signale sont à l'origine de difficultés financières pour nombre de ces enseignants.

Réponse. — Par suite de l'intervention de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un agrément ou d'un contrat définitif sont, au regard des règles relatives à la cessation d'activité, soumis aux dispositions applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public, notamment en matière de « traitement continué ». Il en résulte que, conformément aux précisions apportées par la note de service n° 83-157 du 7 avril 1983, les maîtres admis à la retraite sur leur demande à compter de la rentrée scolaire de 1983 doivent percevoir leur traitement d'activité jusqu'à la veille de la date retenue pour la rentrée effective des personnels enseignants et un « traitement continué » jusqu'au 30 septembre 1983, par analogie avec les fonctionnaires placés dans la même situation et pour lesquels, aux termes de l'article R 96 du code des pensions civiles, le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite. Cette mesure ayant reçu l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale a dressé, le 18 octobre 1983, des instructions aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin que soit régularisée la situation des maîtres contractuels ou agréés concernés. Dans l'hypothèse où des difficultés subsisteraient au stade du paiement assuré par les trésoriers payeurs généraux, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler éventuellement cette situation au ministre de l'économie, des finances et du budget dont relèvent les comptables supérieurs du Trésor.

Enseignement secondaire (personnel).

42854. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux de collèges. Alors qu'il a été question d'étudier, de préciser et négocier le statut de ces chefs d'établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière, devant notamment garantir aux intéressés les conditions morales, juridiques, et financières liées à l'exercice de leur fonction.

Enseignement secondaire (personnel).

43008. — 9 janvier 1984. — **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des proviseurs, censeurs, principaux de collège adhérents au S.N.P.D.E.S.

(F.E.N.) de voir leur problème propre rapidement examiné. Ils réclament une meilleure prise en compte de leur situation et notamment la reconnaissance d'un statut spécifique, c'est-à-dire d'un grade qui leur garantisse des conditions morales, juridiques de l'exercice d'une fonction délicate. Il lui demande donc s'il prévoit d'étudier, de préciser et de négocier le statut des chefs d'établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

43566. — 23 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs d'établissements de l'enseignement secondaire qui attendent la réalisation de la promesse qui leur avait été faite en mai 1981, de définir pour eux un statut spécifique garantissant les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus difficile. Il lui demande quel est le degré d'avancement de ce projet et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel).

43747. — 30 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de Direction des établissements secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs aspirations concernant l'élaboration de garanties statutaires fixant les conditions d'exercice de leurs fonctions spécifiques.

Enseignement secondaire (personnel).

43786. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges qui demandent la création d'un statut spécifique leur garantissant les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Ces personnels de direction des établissements secondaires, soucieux du rayonnement de l'enseignement secondaire public, convaincus de la nécessité d'en améliorer le fonctionnement, prêts à promouvoir les innovations bien maîtrisées mais désireux de lui éviter les avatars de bouleversements mal dominés, restent profondément persuadés de leur raison d'être, de la nécessité d'une bonne formation pour eux-mêmes, de la nocivité du système de l'emploi qui les régit actuellement et, par voie de conséquence, de la nécessité d'un statut les concernant, c'est-à-dire un grade. Ils rappellent d'ailleurs que **M. le Président de la République**, avant son élection et s'adressant par lettre le 6 mai 1981 à un de leurs collègues, disait que dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée « devra être étudié, précisé, et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables ». L'examen de ce problème n'ayant, semble-t-il, pas évolué, ils s'inquiètent à juste titre des dispositions à intervenir dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la création d'un statut du personnel de direction des établissements secondaires.

Enseignement secondaire (personnel).

44029. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des statuts des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ces derniers attendent toujours que soient précisés et négociés leurs statuts. Ils souhaitent obtenir la reconnaissance de leur formation spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières que nécessite l'exercice de leur fonction. Il lui demande de préciser quelles sont ses positions en la matière et quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire les revendications des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire (personnel).

44083. — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges provoquée par l'absence d'un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate. Ils souhaitent que la spécification de leur formation et de leurs charges soit reconnue aussi bien au niveau de leur statut que de leur rémunération. Il lui demande quels sont les projets du gouvernement en faveur de cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

44131. — 6 février 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des chefs d'établissements du secondaire d'avoir un statut spécifique. Ils souhaiteraient que ce statut leur garantisse la reconnaissance de leur formation, sans oublier qu'ils sont des enseignants, et leur assure une juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties indispensables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

42911. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les références réglementaires qui s'opposent à la présence des suppléants des délégués des parents d'élèves à un Conseil d'école. Il lui expose en particulier le cas d'une école maternelle pour laquelle l'inspectrice des écoles maternelles a refusé que des délégués suppléants participent au Conseil d'école alors que les délégués titulaires et les institutrices avaient émis un avis favorable à leur présence. Ce refus semble contraire aux directives gouvernementales qui prévoient une plus grande ouverture de l'école vers d'autres milieux et une concertation accrue entre les maîtres et les associations de parents. Un Conseil d'école est en effet une assemblée souveraine dans les domaines où son avis est requis et elle doit pouvoir associer à ses travaux les personnes qualifiées qu'elle juge bon d'inviter, sans que ces dernières aient, bien évidemment, un droit de vote.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité des parents dans les écoles élémentaires prévoit « qu'en cas d'empêchement d'un représentant titulaire celui-ci a la possibilité d'être remplacé par son suppléant ». Cette disposition peut effectivement recevoir l'interprétation restrictive comme dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. Cependant l'évolution des besoins ressentis par les parents d'élèves de participer davantage à la vie de l'école a fait apparaître que les instances mises en place en 1977 ne répondaient pas toujours à cette attente. C'est pourquoi, les questions touchant à l'ensemble des institutions scolaires font actuellement l'objet d'une étude en vue de les mieux adapter aux exigences du système éducatif rénové. Les décisions qui en résulteront après consultation des différents partenaires intéressés devraient permettre une meilleure association des parents et des enseignants aux intérêts de la vie de l'école et le problème soulevé ne manquera pas d'être examiné à cette occasion. Ceci dit, il convient de noter que les membres du Comité des parents ont la possibilité d'adresser le compte tenu de leurs réunions et de celles du Conseil d'école à leurs suppléants afin de les tenir informés des questions qui y sont évoquées, et bien évidemment, éventuellement, d'en débattre avec ceux-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43003. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fonctions de directeur ou de directrice d'école maternelle ou élémentaire. En effet, la nomination sur un poste de directeur ou directrice de ces

établissements s'effectue sans vérification des aptitudes et sans formation préalable malgré la multiplicité des tâches et des rôles qui leur incombent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient aux futurs directeurs d'école de bénéficier d'une formation spécialisée et que leur nomination soit réalisée après un stage sanctionné par un certificat d'aptitude.

Réponse. — La situation des directeurs d'école a fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les principales organisations professionnelles intéressées. A l'issue de cette concertation a été élaboré un projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il a été retenu comme principe fondamental pour l'élaboration de ce texte qu'il ne devait pas y avoir entre les directeurs d'école et les instituteurs de coupure statutaire qui serait préjudiciable à l'accomplissement des tâches des directeurs, qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi, a été affirmée l'appartenance des uns et des autres au même corps, avec un grade unique, les nominations aux emplois de directeur d'école de deux classes et plus étant prononcées après avis de la Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription qui est le plus apte à apprécier les capacités d'animateur des candidats. Il doit donc être bien clair que l'évolution actuelle des fonctions de directeur d'école n'oriente pas cet emploi vers le grade. C'est-à-dire vers un rôle de supérieur hiérarchique des instituteurs mais au contraire vers le renforcement de son rôle d'animateur de l'équipe pédagogique. La candidature à l'emploi de directeur d'école, et toute l'économie du projet en tient compte, ne peut être dissociée de la spécificité du ou des postes sollicités. Au-delà des qualités de très bon instituteur l'emploi de directeur d'école demande des aptitudes au travail en équipe des enseignants dans l'école, éventuellement élargie à des intervenants extérieurs, voire à des parents volontaires pour apporter leur aide. Il demande aussi des aptitudes à nouer des relations confiantes, efficaces, mais autonomes avec la collectivité locale et les Associations, en premier lieu, de parents, qui peuvent jouer un rôle décisif pour la coopération du milieu et de l'école. Pour répondre au souci légitime d'un recrutement fondé sur la compétence et les motivations pour la fonction, la procédure de sélection proposée repose sur le fait que chacun des « acteurs » doit prendre et assumer des responsabilités : 1° le candidat qui sera préalablement dûment informé des exigences du métier de directeur aujourd'hui et devra obligatoirement se mettre en relation avec l'école sollicitée, dès lors qu'elle comporte quelque spécificité; 2° l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui doit donner un avis circonstancié sur chacun des groupes d'aptitudes nécessaires; 3° les partenaires des instances paritaires sur les exigences du métier et la nécessité de l'adéquation des profils personnels et des postes particuliers; 4° l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui arbitre et prend les décisions finales. Elle repose enfin sur la formation. Un stage préparatoire doit pouvoir être offert à tous les nouveaux directeurs d'école. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une amélioration notable des modalités de choix et des possibilités de formation des directeurs d'école.

Enseignement secondaire (élèves).

43024. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Villatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'élèves de lycées d'enseignement général ou d'enseignement professionnel qui sont orientés dans des sections relativement rares, et souvent éloignées du domicile familial de plusieurs centaines de kilomètres. Ces élèves ne peuvent pas rester à l'internat pendant le week-end, le service de la pension s'arrêtant le samedi à midi, lorsque ce n'est pas dès le vendredi soir. Ils doivent donc soit séjourner à l'hôtel, soit regagner leur domicile au prix d'un temps perdu important et de frais non négligeables. L'une ou l'autre formule est inutilement coûteuse pour des familles rarement fortunées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'améliorer cet état de fait, par exemple en maintenant un service de pension allégé en fin de semaine, ou en prévoyant une allocation de transport qui mettrait ces élèves à parité avec leurs camarades bénéficiant d'une quasi-gratuité sur les services départementaux de transports scolaires.

Réponse. — La réglementation en vigueur limite l'attribution des aides servies par l'Etat en matière de transports scolaires aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé présentement de modifier cette réglementation. Dans certains départements, les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les Conseils généraux sur leurs budgets propres. Une telle mesure ne peut naturellement résulter que de la libre décision des représentants élus de ces assemblées. Cela étant, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat n'aura plus de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement

des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront transférées en totalité aux nouveaux responsables, qui pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront répondre aux besoins constatés localement.

Enseignement secondaire (personnel).

43091. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée dont les postes n'ont pas encore été transformés en postes certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce corps composé de quelques centaines d'enseignants soit, conformément au plan d'intégration initial, mis en extinction dans les plus brefs délais et pour que les personnels concernés partant en retraite en 1984-1985 ne soient pas pénalisés.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs (certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.). Le dispositif réglementaire retenu (décret n° 81-758 du 3 août 1981) est celui d'une promotion effectuée par le biais du « tour extérieur ». Le nombre de candidats promus est assis sur les nominations normales de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs certifiés et non sur le nombre de postes mis au concours. A ce jour, plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret du 3 août 1981 précité. Si les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis d'envisager pour l'année scolaire 1984-1985 l'inscription au budget d'une mesure tendant à une transformation d'emplois analogue à celles des précédents exercices, il demeure qu'une quatrième tranche d'intégration sera financée au moyen des postes non utilisés les années précédentes. Ceux-ci proviennent du décalage entre le nombre des agents ayant réussi aux épreuves théoriques des concours qui sert d'assiette aux transformations d'emplois et celui des professeurs certifiés et professeurs techniques définitivement nommés, qui sert d'assiette au tour extérieur en faveur des professeurs techniques adjoints. Enfin, il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité, la situation des P.T.A. qui n'auraient pu bénéficier d'une intégration pourrait être réétudiée.

Education physique et sportive (enseignement).

43450. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon ses propres déclarations lors de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale du budget de son département ministériel, ce budget ne comporte pas de créations d'emplois spécifiques à l'éducation physique et sportive. Cette absence de crédits ne permet pas notamment, comme il était d'usage antérieurement, de procurer un poste aux élèves professeurs d'E.P.S., dans la proportion de 60 à 70 p. 100 de ceux d'entre eux se présentant au concours après 2 ans de préparation. La restriction constatée dans les possibilités de nomination va, par ailleurs, à l'encontre des nécessités de l'éducation physique et sportive. Il doit être noté, en effet, qu'il manque actuellement plus de 1 400 enseignants d'E.P.S. pour assurer l'enseignement de cette discipline selon le temps réglementaire prévu qui est de 3 heures dans le premier cycle et de 2 heures dans le second et que l'insertion de l'E.P.S. dans les épreuves du baccalauréat implique la nécessité de passer de 2 à 3 heures pour les classes terminales. Alors que se développent les activités sportives de loisir et qu'intervient une mise en valeur de l'éducation physique au sein du système éducatif, il apparaît regrettable qu'un grand nombre d'élèves professeurs adjoints d'E.P.S. ne puissent obtenir un poste à l'issue de leur formation. Il lui demande que des dispositions soient envisagées et mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'a indiqué devant le parlement, et dans la logique de l'intégration de l'éducation physique et sportive, les emplois créés pour cette discipline à la rentrée scolaire 1984 étaient inclus dans les mesures nouvelles prévues pour les collèges et les lycées. Après examen des demandes transmises par les recteurs, ce sont 125 emplois qui seront ouverts pour l'éducation physique et sportive, soit 90 professeurs et 35 professeurs-adjoints. En raison de la transformation d'un certain nombre d'emplois de stagiaires en emplois d'enseignement, ce sont 307 créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive qui interviendront dans les académies métropolitaines à la rentrée 1984. Ce chiffre représente 15 p. 100 du total des emplois d'enseignement ouverts pour les collèges et les lycées dans l'ensemble des disciplines, ce qui traduit une priorité accordée à l'éducation physique et sportive en vue de poursuivre la résorption du déficit constaté dans le second degré. Ces créations d'emplois

permettront également de mettre aux concours de recrutement un nombre de postes représentant près de 60 p. 100 des candidats au professorat-adjoint, et un pourcentage de réussite voisin de celui des autres C.A.P.E.S. pour le concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

EMPLOI

Chômage : indemnisation (cotisations).

31515. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** : 1° selon quelles modalités est reversé aux organismes d'assurance chômage, par le fonds de solidarité, le produit de la contribution instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982; 2° à quelles dates le produit afférent aux rémunérations versées au cours de chacun des mois de novembre 1982, décembre 1982, janvier 1983, février 1983 et mars 1983 a été versé aux organismes bénéficiaires; 3° le produit de la contribution au cours de chacun de ces mois; 4° le coût de fonctionnement de l'établissement public dénommé « Fonds de solidarité », le nombre de ses employés et les conditions dans lesquelles sont financés ses frais de fonctionnement.

Réponse. — Il convient de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les informations suivantes aux quatre questions posées relatives à la mise en œuvre de la contribution de solidarité ainsi qu'au fonctionnement du fonds institué par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. En ce qui concerne les modalités de reversement par le fonds de solidarité du produit de la contribution au régime d'assurance chômage, on observera que la contribution précomptée par les employeurs est versée aux correspondants du fonds de solidarité, en particulier les trésoriers payeurs généraux et centralisée par voie de transfert sur le compte du fonds de solidarité ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor. Une fois par semaine, un virement est fait au compte de l'Unedic, tenu par la Caisse des dépôts. Le montant du mandatement est déterminé par celui des disponibilités existant au compte du fonds. Par ailleurs, s'agissant du produit afférent aux rémunérations versées au cours des mois de novembre 1982, décembre 1982, janvier 1983 et pour partie février 1983, il a été versé à l'Unedic le 14 mars 1983, soit dans la quinzaine suivant l'installation de l'agent comptable du fonds de solidarité, un montant de 480 millions. Les versements suivants sont intervenus le 1^{er} avril (55 millions), le 8 avril (55 millions), le 15 avril (65 millions), le 22 avril (160 millions), le 29 avril (150 millions) et ils ont été réalisés en fonction de la centralisation des contributions assises sur les rémunérations de février et de mars, pour partie avril et un reliquat correspondant aux mois précédents. En outre, le produit de la contribution centralisée et comptabilisée par l'agent comptable du Trésor a été le suivant :

	1982	1983
Novembre/décembre	201 573 354,10	
Janvier	—	44 344 156,83
Février	—	158 898 118,72
Mars	—	151 661 529,99

De même, il convient de noter que le budget de fonctionnement du fonds de solidarité a été fixé par arrêté interministériel du 25 avril 1983. L'effectif théorique de l'établissement a été fixé à cinq auquel il convient d'ajouter trois secrétaires sténo-dactylographes mises à disposition par la Caisse des dépôts et consignations. Les frais de fonctionnement du fonds sont financés par un prélèvement de 1 p. 100 environ sur le montant des contributions encaissées.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37829. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des victimes de la guerre fut complétée par le décret du 20 mai 1955. Ces textes stipulent que toutes les entreprises de France qui occupent plus de dix salariés, doivent employer 10 p. 100 de pensionnés de guerre. Les ressortissants des opérations en Afrique du Nord peuvent, eux aussi, bénéficier des mêmes dispositions. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises de dix salariés ont respecté au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 les conditions de la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

Réponse. — Des mesures ont été prises récemment afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de 10 salariés (15 dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés ou mentaux reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982 des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés, réunies en formation commune, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 15 p. 100 le nombre des bénéficiaires employés dans les entreprises

occupant plus de 10 salariés et de recenser plus de 3 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 38 100 offres d'emploi déposées par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces mesures marquent la volonté des pouvoirs publics de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires et d'encourager les efforts menés par les préfets, commissaires de la République et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour faire respecter dans chaque département l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et travailleurs handicapés. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, il lui est communiqué les statistiques globales établies par les services concernant le nombre des bénéficiaires de la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés et des travailleurs handicapés, dans les entreprises de plus de 10 salariés, pour les 5 dernières années.

Etablissement du secteur industriel occupant plus de 10 salariés et nombre de bénéficiaires qui y sont occupés

Années des déclarations	Nombre d'entreprises ayant souscrit une déclaration	Nombre de salariés dans ces entreprises	Mutilés de guerre	Veuves de guerre	Orphelins de guerre	Pensionnés du travail accidentés dans l'entreprise	Handicapés	Victimes de guerre	Pensionnés du travail accidentés hors entreprise	Nombre total de bénéficiaires
1978	143 211	9 341 189	68 499	4 203	2 511	345 496	38 122	3 705	68 127	535 223
1979	143 630	8 768 792	47 403	3 687	714	351 018	50 409	2 660	63 878	519 769
1980	151 212	9 021 814	38 824	3 309	708	418 812	65 309	2 143	61 842	653 947
1981	140 360	9 380 576	62 269	1 482	2 013	403 380	57 721	7 975	77 808	612 618
1982	143 696	8 865 348	34 365	1 398	1 643	372 287	83 824	8 535	62 198	564 170

Chômage : indemnisation (allocations).

40525. — 21 novembre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'application de l'allocation de garantie de ressources. Comme l'ont relevé plusieurs organisations syndicales de salariés, on constate que les personnes atteignant leur soixantième année et les 150 trimestres de cotisation entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de cette allocation. Elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette exclusion, notamment pour des salariés qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} du décret du 2 août 1983 et, plus particulièrement de ses paragraphes « a », « b » et « f ».

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement avait été appelé à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a apporté un certain nombre de modifications au régime de garantie de ressources. L'article 3 de ce décret dispose notamment que, sous réserve des dispositions de l'article 12 qui énumère les diverses catégories d'allocataires ayant des droits acquis au titre de la garantie de ressources, à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein a rendu les dispositions relatives à la garantie de ressources caduques. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès 60 ans. Le nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. Il convient de rappeler que l'accord relatif à la garantie de ressources démission a, quant à lui, expiré le 31 mars 1983. La loi n° 83-580 du 5 juillet a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations du régime d'assurance chômage. Le texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée énumère la situation de tous les allocataires bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Compte tenu des indications précitées, il apparaît que les personnes atteignant 60 ans entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 mars 1983 peuvent bénéficier au même titre que les catégories évoquées par l'honorable parlementaire, de la garantie de ressources, tant qu'elles ne justifient pas de 150 trimestres de sécurité sociale. Il convient en effet de

noter que les personnes relevant de l'alinéa 2 de l'article 1 du décret n° 83-714 du 2 août 1983 cessent elles aussi de bénéficier de la garantie de ressources dès qu'elles ont 150 trimestres de sécurité sociale.

Emploi et activité (statistiques).

41187. — 5 décembre 1983. — **M. Charles Miossac** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les contorsions gouvernementales visant à geler les chiffres du chômage en deçà de la ligne Maginot des 2 millions de demandeurs d'emploi provoquent une réaction générale de défiance. Annoncer, lorsque sont publiées les statistiques du chômage, que la « stabilisation est confirmée » (résultats de fin août), que la « stabilisation se poursuit » (résultats de fin septembre), et que la « stabilisation du chômage se prolonge » (résultats de novembre), relève à cet égard d'un credo sans doute louable, mais assurément pas d'une gestion rigoureuse des chiffres du chômage. C'est ainsi que le gouvernement a retardé l'arrivée sur le marché du travail de jeunes qui s'y présentaient : lors de la dernière rentrée scolaire, 117 000 jeunes âgés de plus de 16 ans sont restés dans le système scolaire (L.E.P., lycées techniques, enseignement supérieur) à la suite de recommandations précises faites par l'éducation nationale. Parallèlement, 26 000 jeunes de 18 à 25 ans ont été encouragés à poursuivre leurs études. Il lui demande à cet égard s'il ne lui paraît pas plus judicieux de regarder la réalité en face, pour pouvoir la traiter en conséquence, plutôt que de se livrer à une opération de camouflage qui n'illusionne plus personne.

Réponse. — Les statistiques du marché du travail sont régulièrement publiées depuis de nombreuses années par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans son bulletin mensuel des statistiques du travail. Si l'informatisation du traitement de ces statistiques a permis successivement d'établir et de diffuser des informations de plus en plus détaillées, il n'en reste pas moins que la série d'ensemble des D.E.F.M. (demandes d'emploi en fin de mois) est disponible depuis 1946. L'analyse de cette série corrigée des variations saisonnières montre que le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits à l'A.N.P.E. s'est stabilisé à partir de la mi-1982 jusqu'à l'automne 1983. Comme l'indique la note présentant les chiffres du mois de novembre, le chômage connaît de nouveau une progression sensible depuis septembre ou octobre 1983. La stabilisation enregistrée pendant plus de douze mois est le résultat de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le chômage : réduction de la durée du travail, créations d'emplois publics, contrats de solidarité, formation et insertion des jeunes. Pour une appréciation plus complète de l'impact de ces dispositifs, j'invite l'honorable parlementaire à se

reporter au « Bilan de l'emploi 1982 », numéro spécial, publié par le service des études et de la statistique dans la collection des statistiques du travail (supplément n° 104). Il n'en reste pas moins que l'évolution de l'emploi sur la période récente est préoccupante, cela a été souligné dans les différents communiqués présentant les résultats mensuels depuis l'automne. L'adaptation de l'économie française, les reconversions indispensables et l'insertion des jeunes impliquent qu'une politique de formation et d'insertion professionnelle soit poursuivie et développée. Tel est le sens des actions que le ministère de l'emploi et le gouvernement conduisent avec détermination et persévérance.

ENERGIE

Charbon (politique charbonnière).

28768. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il est exact que 12 à 15 millions de tonnes de charbon d'origine nationale, s'entassent sur le carreau des mines, leur commercialisation étant gênée par le charbon d'importation. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas nécessaire de rendre plus opérationnelles et moins onéreuses les structures commerciales des charbonnages de France notamment C.D.F. énergies. Il lui demande de lui préciser la politique de C.D.F. énergies, vis-à-vis des gros utilisateurs des P.M.I., P.M.E. et des foyers domestiques et plus généralement il souhaite qu'il lui indique s'il existe un plan cohérent d'une politique énergétique en France tant sur le plan de la production que de la commercialisation des diverses sources d'énergie, et quelles en sont les bases.

Réponse. — Au 1^{er} mai 1983, les stocks totaux des bassins, toutes catégories de charbon confondues, s'élevaient à 7,9 millions de tonnes; le charbon national représentait 80 p. 100 de ce total et le charbon importé 20 p. 100. Ces stocks sont en régression depuis le début de l'année 1983; ils sont équivalents à ceux constatés à la fin du mois d'août 1982. Les pouvoirs publics souhaitent que les divers opérateurs énergétiques s'intéressent aux perspectives offertes par le charbon et puissent travailler en concurrence dans l'intérêt des consommateurs. Ils ont également encouragé le groupe Charbonnages de France à se doter d'un bon outil commercial. Jusqu'en 1981 chaque houillère de bassin commercialisait directement son propre charbon, ce qui forçait l'acheteur potentiel à consulter différents interlocuteurs selon le type de charbon désiré. C.D.F. Energie est un organisme à vocation commerciale créé pour assurer la vente des divers types de charbon. C.D.F. Energie a un rôle important à jouer pour assurer au charbon une part importante du marché énergétique en apportant à l'utilisateur un service complet permettant de faciliter les conversions au charbon. L'objectif national en matière d'énergie, défini par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, lors de sa conférence de presse du 27 juillet 1983, est de mettre à la disposition des utilisateurs, en particulier industriels, l'énergie la moins onéreuse possible dans des conditions de diversification et de sécurité satisfaisantes. La pénétration du charbon est économiquement justifiée par la forte décote existant entre le prix de la thermie charbon rendue utilisateur (environ 8 centimes la thermie en 1983, pour les usages industriels) et celui de la thermie fuel ou gaz (plus de 14 centimes la thermie en 1983). Du fait de l'importance des réserves mondiales de charbon à bas prix de revient, on s'attend à ce que cette décote se maintienne à long terme, voire s'accroisse sur le marché international des différentes énergies. Les nombreuses conversions au charbon engagées depuis 1981 en témoignent : les commandes de chaudières et de matériel périphérique se sont élevées à plus d'un milliard de francs en moins de deux ans, et les nouvelles ventes de charbon correspondantes représentent 1,2 million de tonnes par an. Pour la seule année 1982, les demandes de conversion au charbon, enregistrées par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, aboutissent au déplacement de 400 000 tep/an dans l'industrie et le résidentiel et tertiaire, et de 140 000 tep/an dans les réseaux de chaleur. Ce montant global de tep substituées sera très certainement dépassé en 1983.

Energie (énergies nouvelles).

33311. — 6 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur l'utilisation de la biomasse. La gazéification des résidus du bois a permis de développer,

notamment au Québec (Canada), la technologie du gazogène à lit fluidifié, opérant sous pression d'oxygène, afin de produire un gaz de synthèse pouvant être utilisé pour la production de méthanol. Ces recherches ont permis une utilisation avantageuse de la biomasse forestière disponible (rebut de bois et forêts dégradés). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics comptent développer des investissements dans ce domaine dans notre pays.

Energie (énergies nouvelles).

38975. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33311 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 23 du 6 juin 1983 relative aux énergies nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La production de méthanol par gazéification de la biomasse sous pression d'oxygène peut ouvrir, entre autres résultats, des possibilités d'exportation. Cela a conduit à prévoir la réalisation d'un pilote de recherche sur le site de Clamecy, visant à expérimenter une technique mise au point par Creusot-Loire. Cette opération bénéficiera notamment d'une subvention de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Electricité et gaz (E.D.F.).

38469. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la publicité télévisée d'E.D.F., largement diffusée actuellement, développant le thème : « dollar addition, dollar inflation... vive l'électricité française ». Il souhaiterait savoir : 1° le coût de cette publicité; 2° les effets qui en sont attendus; 3° si les thèmes abordés ne sont pas seulement publicitaires, les raisons pour lesquelles E.D.F. emprunte largement sur le marché mondial, et ce en dollars (préciser le montant des emprunts souscrits depuis 1981 en dollars, par rapport à l'ensemble des emprunts souscrits).

Réponse. — Le Conseil des ministres du 27 juillet 1983 a fixé des orientations précises pour valoriser pleinement les capacités de production électrique en les mobilisant au service de l'économie nationale. Le gouvernement a ainsi demandé à E.D.F. : 1° d'une part de mettre en œuvre une politique active de développement des usages rationnels de l'électricité, en priorité dans l'industrie; 2° d'autre part, de développer nos exportations d'électricité. L'établissement public a jugé qu'une vaste campagne de notoriété était de nature à concourir à la réalisation de ces objectifs, et a ainsi engagé les actions publicitaires citées par l'honorable parlementaire, dont le coût total s'élève à 20 millions de francs. E.D.F. comme d'autres entreprises publiques (G.D.F.-C.D.F.) ou services publics (télécommunications) doit emprunter sur le marché mondial, compte tenu de l'insuffisance du marché national. Les emprunts souscrits depuis 1981, en francs et en devises, sont donnés dans le tableau joint en annexe. La part en dollars des emprunts en devises y est précisée. Ce tableau donne également la décomposition de l'endettement total d'E.D.F. au 31 décembre 1981, 31 décembre 1982 et 31 décembre 1983.

Tableau de financement
en milliards de francs

	1981	1982	1983 (*)
Emprunts en France	19,7	16,3	25,2
Emprunts à l'étranger	9,9	13,9	13,0
(en dollar)	(9,3)	(9,0)	(4,8)
Total des emprunts	29,6	30,2	38,2

(*) Prévisions.

Endettement
en milliards de francs

Endettement au 31 décembre	1981	1982	1983 (*)	
			1 \$ = 7,5 FF	1 \$ = 8,37 FF
Emprunts obligataires et bancaires				
— en francs et euro-francs	78,3	92,9	105,0	105,0
— en monnaies étrangères	40,1	59,8	76,0	83,0
(provisions pour réévaluation)	(6,7)	(11,7)	(18,0)	(23,0)
Endettement total	118,4	151,1	181,0	188,0

(*) Prévisions.

Charbon (houillères : Gard).

38691. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quelles sont désormais les perspectives réelles d'exploitation de Ladrecht en fonction de la nouvelle politique dans le domaine du charbon arrêtée par le gouvernement et à la suite du rapport Delannoy. Il lui rappelle qu'en juin 1980, M. Giraud, alors ministre de l'industrie, répondant aux demandes qu'il lui avait lui-même présentées à la suite des réunions du Conseil régional du Languedoc-Roussillon des 11 février et 10 mars 1983, s'était engagé au nom du gouvernement de l'époque à maintenir en état le puits de Destival. Ainsi étaient préservées toutes les chances d'une future exploitation de Ladrecht pour le jour où les techniques nouvelles de gazéification le permettraient, tandis que s'intensifiaient la prospection et l'exploitation de la découverte. Depuis 1980, aucun élément sérieux nouveau n'est apparu. Le 15 juin 1981, M. Joxe, ministre de l'industrie, ne faisait que s'approprier les décisions de son prédécesseur tout en laissant espérer un prochain développement de l'exploitation. Puis les déclarations contradictoires se sont succédées, créant la plus grande confusion, les uns allant même prétendre que le gisement de Ladrecht était désormais exploité tandis que d'autres déclaraient que Ladrecht serait définitivement condamnée. Le respect des femmes et des hommes des Cévennes exige que l'on sorte de cette confusion. Ils ne sauraient être abusés dans leur confiance. Les élus de cette région, préoccupés de l'avenir du Languedoc-Roussillon, ont besoin de connaître les décisions prises par le gouvernement au moment où ils préparent le IX^e Plan.

Réponse. — Le montant de la subvention allouée aux Houillères au titre de la préférence au charbon national constitue un effort très important demandé à la collectivité en faveur des mineurs. Il importe donc qu'il en soit fait le meilleur usage ce qui justifie une rigueur de gestion accrue de la part des Charbonnages. Ceci conduit à opérer une sélection des exploitations à maintenir, certaines dépassant largement et sans espoir de redressement la limite fixée par le parlement à la préférence nationale, malgré le niveau élevé de celle-ci qui représentera en 1984 environ 200 francs par tonne de charbon extraite. Cette sélection est nécessaire afin de disposer de moyens financiers suffisants pour assurer le maintien des exploitations les plus productives en même temps que la renaissance industrielle de régions dont l'activité charbonnière ne peut plus garantir l'avenir. Une ligne budgétaire spéciale, dotée de 325 millions de francs de crédits, a été prévue pour 1984 dans le cadre de la subvention aux houillères pour la mise en œuvre de mesures de reconversion dans les bassins miniers qui seraient touchés par des suppressions d'emploi. Par ailleurs, aucun plan officiel concernant la production ou des suppressions d'emplois en 1984 n'a reçu à ce jour l'aval du Conseil d'administration des Charbonnages de France. Il n'est donc pas possible de préjuger les décisions qui pourraient être prises à l'égard de telle ou telle exploitation et notamment du gisement de Ladrecht.

Energie (énergie nucléaire).

38830. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les

risques dont la presse s'est fait l'écho d'un suréquipement nucléaire, compte tenu de la récession industrielle en France. Il lui demande : 1° quelles études ont été faites à propos de l'évaluation des besoins tant industriels que particuliers pour les dix ans à venir; 2° quelles seront alors les capacités de production d'énergie nucléaire française; 3° quelle politique compte adopter le gouvernement compte tenu de ces éléments, afin d'adapter les possibilités de fourniture d'énergie à la demande potentielle.

Réponse. — Les commandes de centrales nucléaires connaissent, sur le long terme, trois phases : 1° la première vise à chasser le fuel pour la production d'électricité et à faire face à l'augmentation des besoins d'électricité; cette phase s'est achevée après les décisions de commandes prises en 1981 (1 tranche de 900 MW et 5 tranches de 1 300 MW pour 2 ans); 2° pendant la deuxième phase, les commandes sont justifiées par l'augmentation des besoins d'électricité; cette phase se poursuivra jusqu'au début du siècle prochain; 3° pendant la troisième phase qui pour la France commencera avec le XXI^e siècle, les commandes sont destinées d'une part à couvrir l'accroissement des besoins et, d'autre part, à remplacer les centrales qui auront de 25 à 30 ans d'âge. Les décisions prises par le gouvernement le 27 juillet 1983 s'inscrivent dans cette démarche générale; elles répondent à trois principes : faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses; maintenir la compétence et l'avance de l'industrie nucléaire nationale; éviter d'alourdir les coûts de production par la construction d'équipements inutilisés. Il a ainsi été décidé d'engager 2 tranches en 1983, 2 en 1984 et 1 au moins en 1985; la décision éventuelle d'engager une seconde tranche en 1985 sera prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. La France s'est dotée d'une large capacité de production nucléaire (en 1980 et 1981, 6 tranches par an ont été engagées); le maintien de la qualité de cet outil passe par : une diversification bien comprise dans des domaines où la technicité requise dans le nucléaire pourrait se valoriser; une attitude commerciale active à l'exportation. La consommation nette d'électricité en France sera de l'ordre de 267 TWh en 1983 (dont plus de 45 p. 100 sera produit par le nucléaire); s'y ajoutera un solde exportateur de 10 TWh environ. En 1990, la consommation intérieure d'électricité pourra être comprise entre 340 et 370 TWh. Des efforts importants devront être accomplis pour valoriser au mieux cette énergie nationale, notamment par une utilisation accrue dans des usages performants pour l'industrie et par le recours à des exportations. Au-delà, de 1990 à 2000, l'éventail des perspectives s'ouvre sensiblement mais même dans les hypothèses de croissance économique les plus favorables (4,6 p. 100 par an de 1990 à 2000), il apparaît que la demande énergétique ne devrait pas dépasser 200 à 235 Mtep, en l'an 2000. La demande d'électricité à l'horizon 2000 pourrait alors s'inscrire entre 480 et 520 TWh. Dans ces conditions, la valorisation de notre parc de production d'énergie nucléaire passe par une politique nouvelle de l'électricité basée sur deux composantes : 1° la promotion des exportations d'électricité avec pour objectif d'exporter 30 à 50 TWh à l'horizon 90; 2° la pénétration de l'électricité partout où son usage est économiquement justifié. C'est en particulier dans l'industrie que se situent les usages valorisant au mieux l'électricité nucléaire. Par ailleurs, E.D.F. devra effectuer des efforts très importants pour promouvoir les développements des matériels utilisant rationnellement l'électricité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39829. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que le gouvernement a institué une « formule » qui permet de calculer et d'ajuster le prix des produits pétroliers en fonction de l'évolution entre autre du prix du brut et du cours du dollar. Or depuis quelque temps ce système ingénieux et simple est régulièrement mis entre parenthèses par le gouvernement. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage-t-il pas de renoncer définitivement à utiliser sa propre formule de calcul des prix. Dans le cas contraire, quelles conditions doivent être réunies pour que la formule soit utilisée ?

Réponse. — La formule de prix des produits pétroliers, mise en place en mai 1982, repose sur l'essentiel sur la prise en compte d'éléments internationaux, comme les cotations des prix et des produits pétroliers en Europe ou le prix du dollar. La monnaie américaine a connu récemment une augmentation importante et la répercussion immédiate et intégrale d'une telle hausse sur le consommateur se serait traduite par des augmentations brutales du prix à la pompe. C'est pourquoi le gouvernement a voulu étaler dans le temps la prise en compte de l'évolution de la monnaie américaine. Ces mesures correspondent à une situation conjoncturelle et ne remettent aucunement en cause le principe de la formule de prix, qui sera de nouveau intégralement appliquée dès le mois de février 1984.

Electricité et gaz (centrales privées).

39891. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les intentions qui peuvent se manifester, par l'intermédiaire de collectivités locales ou autres syndicats, de créer des micro-centrales électriques. Alors que la fourniture électrique d'E.D.F. tend à être excédentaire, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et la position qu'il entend adopter sur d'éventuels projets d'aménagements de micro-centrales électriques.

Réponse. — La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a donné aux collectivités locales la possibilité d'aménager des micro-centrales utilisant l'énergie des cours d'eau traversant leur territoire. Ces réalisations peuvent concourir à un développement de la vie économique locale. Cette forme d'énergie par les collectivités locales présente également un intérêt national, même en tenant compte des disponibilités actuelles de la production d'électricité. Il s'agit, en effet, d'une énergie renouvelable, produite sur le territoire national et qui peut être mise en œuvre aisément au niveau local. L'hydro-électricité est facilement modulable pour faire face aux pointes de consommation. En revanche, réalisés sans études préalable, ces aménagements risqueraient d'exercer un rôle néfaste sur l'environnement et plus particulièrement sur la vie des cours d'eau. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation stricte. L'autorisation d'une micro-centrale n'est délivrée qu'au terme d'une instruction détaillée prenant en compte tous les aspects de l'environnement et recueillant l'avis des services et organismes concernés et celui de la population sous la forme d'une enquête publique. Conformément aux instructions de M. le Premier ministre, les micro-centrales ne sont autorisées et une aide consentie pour leur aménagement qu'après satisfaction de toutes les obligations réglementaires les concernant. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux ouvrages réalisés par des entreprises privées.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39992. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le partage en plusieurs zones du territoire métropolitain, pour la fixation des prix minimaux de vente à la pompe des produits pétroliers. Le coût du transport des produits pétroliers est censé expliquer en partie les prix de vente différents dans les zones ainsi définies. Ce principe est, à juste titre, assez mal compris par les automobilistes. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un esprit de justice et compte tenu du faible écart existant entre les différentes zones, de fixer un prix minimal de vente unique des produits pétroliers à la pompe sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Réponse. — C'est bien le coût du transport des produits pétroliers qui est responsable des différences entre les prix de vente d'un même produit sur l'ensemble du territoire national. Les différences de coûts traduisent l'éloignement des zones de production, et des conditions de transport plus difficiles. C'est la raison pour laquelle une rémunération forfaitaire unique du transport de produits pétroliers qui s'appliquerait à l'ensemble du territoire métropolitain, risquerait de conduire les opérateurs de la distribution pétrolière à concentrer leurs efforts sur les zones les plus rentables, c'est-à-dire celles proches des raffineries. Il est exact que ceci conduit à des différences de prix entre les différentes zones, introduisant pour les zones les plus éloignées un surcoût qui correspond ainsi à la sécurité de l'approvisionnement. Le gouvernement est soucieux de cette question, il étudie les conditions d'un système de péréquation des prix qui permettrait de conserver la sécurité des approvisionnements. Les solutions sont nécessairement complexes, dans la mesure où la distribution pétrolière ne constitue pas un monopole, mais fait intervenir au contraire de nombreux opérateurs d'activité et de localisation géographique diverses.

Electricité et gaz (tarifs).

40905. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'importance du prix des abonnements E.D.F. et G.D.F. qui augmente de façon considérable le prix du kilowatt-heure et du mètre cube de gaz lorsque la consommation est faible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'Electricité de France et du Gaz de France, les tarifs de vente de l'électricité et du gaz sont fondés sur le prix de revient de ces

deux formes d'énergie. Or, ce prix de revient comporte, outre une part variable correspondant au coût de l'électricité et du gaz, une part fixe correspondant aux charges que les établissements doivent en tout état de cause supporter, quelle que soit la consommation des usagers : frais de relevé et de facturation, frais d'entretien et d'exploitation, mais aussi amortissement des installations nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager, à la sortie de son compteur, la puissance qu'il a souscrite. Il est nécessaire que ces installations soient dimensionnées en fonction de la puissance maximale que les usagers sont susceptibles d'appeler sur le réseau. Or, le niveau élevé de la puissance appelée par les consommateurs, lors des périodes chargées de l'année et, en particulier, lors des périodes froides, oblige Electricité de France et Gaz de France à mettre en place des équipements de pointe coûteux dont certains ne sont utilisés que quelques centaines d'heures par an. Il apparaît légitime que les coûts de ces installations soient répercutés sur les consommateurs en fonction de la responsabilité de leurs demandes individuelles dans la formation de la pointe. Il est alors inévitable que la facturation fasse ressortir un poids plus grand de l'abonnement lorsque la consommation est faible.

Electricité et gaz (centrales privées).

41217. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui faire connaître l'avenir que le gouvernement réserve aux micro-centrales hydrauliques, notamment sous l'angle de l'obligation faite par la loi, à E.D.F., d'acheter l'énergie produite par ces centrales, qu'elles soient exploitées par des particuliers ou par des collectivités. En effet, ou bien ces centrales revêtent une importance réelle, au plan de leur production; ou bien leur production, même non négligeable, entraîne des contraintes telles que leur installation doit être strictement réglementée : cela vaut non seulement pour l'intérêt bien compris de l'établissement public, attelé à la recherche de la satisfaction des besoins au plus juste coût, mais encore pour la préservation des sites d'implantation des ouvrages et des activités pratiquées sur le domaine aquatique. Un éclairage net sur l'avenir des installations au fil de l'eau est de nature à fixer les candidats sur l'intérêt durable — ou non — de s'y engager, ainsi qu'à favoriser l'apaisement de tous ceux qu'inquiète une certaine tendance à la prolifération.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présentent les micro-centrales hydroélectriques qui font appel à une énergie renouvelable, produite sur le territoire national, et aisément modulable pour faire face aux pointes de consommation; il s'agit, en outre, de réalisations mises en œuvre au plan local qui concourent utilement au développement de la vie économique régionale. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, d'accorder les autorisations qui sont réglementairement nécessaires pour le fonctionnement de ces centrales en considération à la fois de l'intérêt économique de la réalisation pour le département et des impératifs de protection de l'environnement naturel, plus particulièrement pour la qualité de la vie dans le cours d'eau sur lequel elles sont installées. En tout état de cause, il n'est pas question de reconsidérer le principe de l'achat par Electricité de France de l'électricité fournie par les producteurs autonomes, les tarifs d'achat proposés par l'établissement national étant calculés en fonction des tarifs de vente de telle manière qu'ils permettent d'évaluer aussi exactement que possible l'apport de la production autonome.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Animaux (oiseaux).

32854. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels sont les moyens dont elle dispose pour faire respecter l'interdiction de l'installation de pièges à poirau, qui détruisent un nombre important de rapaces diurnes ou nocturnes, dont les représentants des espèces protégées, et si des mesures nouvelles, telles que l'aggravation des peines et des amendes ou l'interdiction de la vente de ces pièges, ne seraient pas de nature à mettre un terme à leur utilisation.

Animaux (oiseaux).

33448. — 6 juin 1983. — **M. Guy Vadapied** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème que pose la vente libre de pièges à poteaux au regard de la protection des

oiseaux rapaces. Les rapaces sont des oiseaux protégés utiles à l'agriculture par la quantité importante de rongeurs qu'ils détruisent, et dont la survie est déjà mise en danger par la dégradation de leurs biotopes et l'utilisation de certains produits phytosanitaires. L'usage de pièges à poteaux est aujourd'hui interdit, car les rapaces en sont les principales victimes. Mais cette interdiction est rendue inefficace par le maintien de la vente libre de ce type de pièges. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager le retrait de ces pièges à poteaux de la vente libre.

Chasse (réglementation).

41281. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les différents modes de chasse ou de piégeage non sélectifs et incompatibles avec la notion d'espaces protégés. Les Associations d'environnement sont en particulier et à juste titre, préoccupées par l'usage trop fréquent du piège à poteau. En effet, cet usage est interdit, mais la vente en est libre ce qui permet de les utiliser dans des lieux inaccessibles à tout contrôle. Il y a un vide juridique qu'il paraît souhaitable de combler pour que la vente du piège à poteau soit interdite sur le territoire national. Il lui demande si une telle interdiction est envisagée.

Chasse (réglementation).

41778. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les différents modes de chasse ou de piégeage non sélectifs et incompatibles avec la notion d'espèces protégées. La préoccupation majeure actuelle de l'Union protection nature environnement porte sur l'usage du piège à poteau. Cet usage est interdit mais la vente en est libre ce qui permet à des personnes mal intentionnées ou ignorantes de s'en procurer et de les utiliser en des lieux inaccessibles à tout contrôle (propriétés privées par exemple). Il semble que tant qu'aucune loi n'interdira la vente du piège à poteau, l'interdiction de son usage restera lettre morte. En conséquence, il lui demande si un décret interdisant la vente du piège à poteau sur le territoire national pourrait être pris.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie est très favorable à l'interdiction de la commercialisation du piège à poteau mais ne dispose pas des bases juridiques lui permettant de prononcer cette interdiction. Celle-ci porterait en effet atteinte au principe de la liberté du commerce. Par ailleurs, cette interdiction, pour être efficace, devrait s'accompagner d'une interdiction de fabrication et d'importation. Aussi le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a-t-il saisi le ministre du commerce et de l'artisanat afin qu'une solution concertée respectant à la fois le principe de la protection de la faune et celui de la liberté du commerce puisse être définie.

Chasse (personnel).

40303. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibaneta** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le statut et les conditions d'activité des gardes de l'Office national de la chasse affectés dans les fédérations départementales. Une disposition positive, prise par le décret ministériel n° 82-803 du 22 septembre 1982, ouvre à ces personnels la possibilité d'une titularisation dans le corps de fonctionnaires des catégories C ou D. S'il y a lieu de se réjouir que la garderie dispose désormais d'une assise sociale mieux assurée, il reste essentiel que cette activité soit assumée en étroite relation avec les chasseurs et leurs fédérations départementales. A défaut, elle courrait le risque de se couper d'une part importante de sa mission en termes de conseil, d'apport de technicité et de vulgarisation bien conduite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour que ce lien nécessaire soit préservé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat est particulièrement soucieux de la nécessité d'éviter que l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse s'accompagne d'une coupure entre la garderie et les organisations représentatives des chasseurs qui sont d'abord leurs fédérations départementales. Les modalités d'application de la loi du 11 juin 1983 permettant de maintenir des liens entre gardes et fédérations sont donc notamment liées à la réflexion actuellement en cours sur les structures de la chasse. C'est pourquoi elles ne peuvent être précisées dans l'immédiat.

Animaux (animaux nuisibles).

40386. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles catégories d'animaux terrestres et aériens sont classées comme étant nuisibles. Il lui demande aussi de préciser quels sont les moyens autorisés pour se débarrasser des animaux réputés nuisibles.

Réponse. — Les animaux classés nuisibles au titre de l'article 393 du code rural par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département des Pyrénées Orientales sont les suivants : renard, chat haret, fouine, putois, belette, martre, rat musqué ou ondatra, ragondin, corbeau freux, corneille noire, choucas des tours, pie, étourneau, pigeon ramier, geai. Les principaux moyens autorisés pour la destruction de ces animaux sont : le tir au fusil de la clôture générale au 31 mars sur autorisation du commissaire de la République (10 juin pour les corvidés et les pies), le piégeage de la clôture générale au 30 juin sur simple déclaration en mairie, le déterrage pour le renard sans déclaration ni autorisation en toute saison, et l'empoisonnement des corvidés sur autorisation du commissaire de la République en plus des mesures collectives organisées par les groupements de défense contre les ennemis des cultures. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse. Le commissaire de la République peut, en plus, ordonner des battues administratives en cas de nécessité en vertu de l'article 394 du code rural. Ces battues sont organisées par un lieutenant de louveterie. Enfin, l'article 393 du même code prévoit que tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient des dommages à ses propriétés ou ses récoltes. Toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers et les grands animaux soumis au plan de chasse.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

40387. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les dégâts causés par les animaux, gibiers ou autres, classés nuisibles sont indemnisés. Si oui dans quelles conditions.

Réponse. — A l'exception des dommages causés aux récoltes par les sangliers et les grands animaux soumis au plan de chasse, les dégâts causés par les animaux gibier ou par les animaux classés nuisibles ne font pas l'objet d'une indemnisation administrative. Cependant la responsabilité civile des détenteurs du droit de chasse ou de destruction sur le territoire d'où proviennent ces animaux peut être mise en cause dans la mesure où leur négligence serait à l'origine des dommages. La procédure des actions en réparation des dommages causés aux récoltes par un gibier quelconque fait l'objet de la loi du 29 juillet 1937 modifiée par le décret du 28 août 1972.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

40388. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'en plus du gros gibier, il existe des gibiers plus petits, tel le lapin, qui chaque année causent des dégâts à certaines cultures de pleins champs ou dans les vignes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles catégories de petit gibier sont connues pour provoquer des dommages à certaines cultures; 2° quels sont les types de dégâts provoqués par le petit gibier; 3° si les mesures d'interventions sont prévues pour dédommager les cultivateurs ayant subi des dégâts de la part du petit gibier.

Réponse. — Les espèces de petit gibier provoquant habituellement des dommages aux cultures et dans les vignes sont : le lapin, le blaireau, les corvidés, les colombidés, la pie et l'étourneau. Les dégâts sont commis soit au niveau des semis, soit dans les céréales à maturité ou encore au niveau des fruits en fonction de l'animal considéré. Le lapin s'attaque même aux écorces des arbres et coupe les jeunes plants. Pour ce qui concerne la réparation des dommages causés par le petit gibier les demandes relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu où ont été causés les dégâts en application de la loi du 18 juillet 1937 et du décret n° 58-1284 du 23 décembre 1958. Ce tribunal est seul compétent quel que soit le montant des dommages demandés.

Animaux (protection).

40389. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, combien d'animaux à poil ou à plume, par type, bénéficient, en France d'une protection. Il lui demande aussi de préciser dans quelles conditions s'effectue la protection de ces animaux et quelles sont les dispositions pénales prévues pour sanctionner les destructeurs volontaires des animaux de toutes catégories bénéficiant d'une protection juridique.

Réponse. — La protection des mammifères et des oiseaux relève de plusieurs régimes juridiques : 1° les espèces de faune sauvage dont la conservation présente un intérêt scientifique particulier, ou est justifiée par la nécessité de la préservation du patrimoine biologique national, bénéficient d'une protection intégrale organisée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Pour les mammifères terrestres, la liste des espèces ainsi protégées est fixée par l'arrêté du 17 avril 1981 (*Journal officiel* du 19 mai 1981). L'arrêté du 29 février 1980 (*Journal officiel* du 14 mars 1980) fixe la liste des mammifères marins protégés à ce titre. Les oiseaux bénéficiant de cette protection intégrale sont, quant à eux, énumérés par l'arrêté du 17 avril 1981 (*Journal officiel* du 19 mai 1981). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 2 000 à 60 000 francs; en cas de récidive, l'amende peut être portée à 120 000 francs. En outre, la confiscation des engins et instruments de chasse ainsi que des véhicules utilisés par les délinquants peut être prononcée; 2° les espèces qui peuvent être chassées étant fixées par l'arrêté du 12 juin 1979 (*Journal officiel* du 22 août 1979) toutes les autres espèces ne sont pas autorisées à la chasse. Les espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant le temps où, dans chaque département, la chasse en est permise, et dans les conditions fixées par les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse. Les sanctions sont prévues par les articles 374 à 391 du code rural. En ce qui concerne les animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, l'article 453 du code pénal punit d'une amende de 500 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une seulement de ces deux peines, quiconque aura sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves, ou commis un acte de cruauté à leur égard; en cas de récidive, les peines sont portées au double.

Chasse (réglementation).

40815. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le tir aux oiseaux de passage. Il semblerait que cette année le tir des oiseaux de passage ait été interdit en dehors des heures légales de tir du gibier sédentaire. Or, selon ses informations, ces gibiers ne sont abordables qu'au lever et au coucher du soleil. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éléments d'explication sur cette interdiction.

Réponse. — L'interdiction de la chasse aux heures crépusculaires a pour but de réduire, d'une façon générale, la pression de chasse sur le gibier sédentaire et de prévenir la pratique de certaines formes de chasse peu sportives et proches du braconnage, telles que la chasse du lièvre à l'affût ou de la bécasse à la passée. Par contre, si elle était prononcée sans nuances, cette interdiction risquerait d'empêcher l'exercice de la chasse du gibier d'eau à la passée qui se pratique, précisément, aux heures crépusculaires, dans de nombreuses régions; c'est pourquoi les instructions adressées aux commissaires de la République pour la préparation de la campagne 1983-1984 recommandaient de ne pas soumettre certains modes de chasse aux limitations d'horaires; il s'agissait, entre autres, de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs quand elle se pratique soit à poste fixe, soit dans les marais non asséchés ou sur les étangs, lacs et cours d'eau, c'est-à-dire dans des conditions qui ne risquent pas de mettre en cause la préservation du gibier sédentaire; ces dispositions n'ont aucune incidence, pendant la période d'ouverture générale, sur la chasse devant soit (« au cul levé » ou « à la botte ») des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui ne se pratique pas normalement pendant les heures crépusculaires. En revanche, certaines fédérations départementales des chasseurs ont demandé que pendant la période d'ouverture spécifique de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, qui se situe entre la date de la clôture générale de la chasse et le dernier jour de février, cette chasse ne puisse être pratiquée qu'à poste fixe ou dans les marais non asséchés et sur les étangs, lacs et rivières; cette disposition interdit sans doute la chasse devant soi des oiseaux migrateurs en plaine et au bois, que ce soit de jour ou aux heures crépusculaires, mais s'agissant d'une mesure de préservation du gibier sédentaire, elle méritait d'être prise en considération.

Parcs naturels (parcs régionaux).

41065. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la diminution des crédits alloués aux parcs régionaux. A la baisse de 19,5 p. 100 des dotations budgétaires qui leur sont destinées (pour un montant total de 7,2 millions de francs) il convient d'ajouter en outre les pertes nettes issues de l'institution de la dotation globale d'équipement, et notamment la baisse de 7,2 millions de crédits destinés aux zones périphériques des parcs nationaux et régionaux. Il lui demande en conséquence si, d'une part une telle évolution est compatible avec le principe de l'entière compensation entre charges et ressources nouvelles en matière de décentralisation, et si d'autre part ce désengagement budgétaire ne risque pas de nuire aux investissements et à l'extension des parcs régionaux en cours, ainsi qu'au maintien de l'emploi au sein des parcs. Il lui demande si des mesures compensatrices peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire regroupe deux problèmes budgétaires distincts, concernant respectivement les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux. Il faut d'abord souligner que la ligne budgétaire consacrée aux parcs naturels régionaux a été maintenue, malgré l'institution de la dotation globale d'équipement. Son montant a certes été diminué, mais il faut prendre en compte l'institution d'une dotation globale pour les actions d'environnement en Corse, en application de statut particulier. La somme versée au parc de Corse en 1983 était de 800 000 francs sur la chapitre budgétaire en cause, et un montant de 800 000 francs a donc été transféré à l'occasion de la préparation de la loi de finances du chapitre 67-11 article 40 au chapitre spécifique 45-11 article 10. Corrigée de ce changement de chapitre, la diminution des crédits sur le chapitre consacré par l'Etat aux investissements des parcs naturels régionaux n'est que de 11,2 p. 100. Les contrats de plan, qui concernent pratiquement tous les parcs naturels régionaux, seront d'ailleurs l'occasion pour l'Etat de manifester sa volonté de maintenir sa politique de soutien et de développement des actions menées par les parcs, et donc de sauvegarder les emplois des équipes techniques. Pour les parcs nationaux, la situation est plus complexe, puisque les crédits destinés aux zones périphériques des parcs nationaux ont été affectés à la dotation globale d'équipement des départements. Dans ce cadre des contrats de plan, il a été prévu une dotation spéciale, financée grâce au fonds interministériel pour la qualité de la vie, permettant de développer un thème intitulé « actions économiques d'accompagnement des parcs nationaux ». Il appartiendra aux régions en accord avec les parcs nationaux et dans le cadre de procédures de concertation soit existantes, soit à créer, de définir les critères précis de mise en œuvre de cette dotation. Cela réclamera certainement de la part de tous un effort d'adaptation, mais c'est à ce prix que l'on pourra mieux qu'avant concilier protection et développement local, décentralisation et sauvegarde des territoires d'intérêt national.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

41410. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weiaenhorn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, l'état de l'avancée des pluies acides sur la forêt vosgienne. Il la questionne sur les propos tenus par un représentant du ministère de l'agriculture de R.F.A. qui parle de catastrophe écologique en Forêt Noire, en expliquant que le tiers de la forêt allemande, soit 2,5 millions d'hectares sur 7,4 au total étaient touchés. Il souhaiterait connaître le pourcentage des arbres atteints avec ventilation entre arbres à feuilles caduques et non caduques. Concernant l'installation d'une station de mesure en pleine forêt au Champ du Feu à 1 000 mètres d'altitude dans le massif vosgien alsacien, il désirerait savoir si les études porteront sur la recherche de la source des pollutions: industrie, foyers domestiques ou autres provenances. Le C.I.T.E.P.A. (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique) dirige-t-il ses travaux vers l'étude de la diminution de la multiplication des foyers individuels alimentés au fuel et lâchant dans l'atmosphère du S.O. 2, source des pluies acides?

Réponse. — Les forêts françaises semblent avoir été jusqu'à présent beaucoup plus épargnées que les forêts allemandes par les retombées acides en raison sans doute de la situation géographique de notre pays, le continent européen étant pour l'essentiel soumis à des vents d'Ouest. Cependant, des atteintes analogues à celles constatées en Allemagne ont été relevées à partir de 1983 dans le massif vosgien. La gravité du problème ne peut dès lors être niée par personne. Le tiers de la forêt

allemande serait déjà atteint de dépérissement dû aux pluies acides : les essences les plus touchées sont le sapin, l'épicéa et le pin qui couvrent 60 p. 100 de la surface forestière allemande; les arbres à feuilles caduques sont dans l'ensemble moins touchés, les dégâts les plus importants concernant les hêtres. On évalue à 0,9 p. 100 de la surface totale, la surface de la forêt gravement atteinte et à 8,5 p. 100 de la surface totale, celle atteinte à un degré moyen. Le secrétariat d'Etat du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie confirme par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'une station de mesure des retombées acides sera installée en 1984 au Champ du Feu, à 1 000 mètres d'altitude. Elle aura pour vocation le contrôle et l'enregistrement des retombées acides (volume et composition chimique des pluies) et des principaux polluants atmosphériques susceptibles d'intervenir dans le processus de dépérissement (oxydes de soufre et d'azote, ozone etc.). Elle devrait permettre de mieux étudier les corrélations entre les retombées acides, la pollution atmosphérique locale et le dépérissement des forêts puisque, parallèlement, un réseau de surveillance de l'état sanitaire de la forêt est en cours d'implantation dans le massif vosgien. Cela étant, le seul remède pour enrayer les dommages entraînés par les retombées acides est de réduire drastiquement les émissions d'oxydes d'azote et surtout d'oxydes de soufre. Les émissions d'oxydes de soufre étaient en France de 2,24 millions de tonnes en 1982. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie souhaite que dans un premier temps les Etats européens s'engagent sur une réduction d'au moins 40 p. 100 de leurs émissions globales de soufre entre 1980 et 1990.

Pêche (personnel).

41929. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes qui découleront de la décision de fonctionnariser les emplois de gardes-pêche placés désormais sous le contrôle de l'Etat. Il lui rappelle qu'actuellement des jeunes élèves titulaires du brevet d'études professionnelles de pisciculture, spécialement formés par les lycées d'enseignement professionnel et sortant de ces établissements, sont directement menacés par le blocage des recrutements et notamment par la politique d'emplois réservés qui semble se mettre en place. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que des jeunes motivés, spécialement formés pour cette profession, puissent conserver des débouchés dans la voie qu'ils ont choisie.

Réponse. — La décision de titularisation des agents du Conseil supérieur de la pêche, en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, n'a pas pour effet de mettre en place une politique d'emplois réservés : elle n'entraîne pas par ailleurs un blocage de recrutement. Au contraire, les gardes-pêche commissionnés de l'administration seront recrutés par concours qui seront notamment ouverts, en fonction du niveau des études poursuivies, aux élèves formés par les lycées d'enseignement professionnel.

Chasse (réglementation).

42310. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes soulevés par l'autorisation donnée en France à la chasse aux palombes. Il souhaiterait savoir : a) dans quels pays européens cette chasse est autorisée; b) dans quels pays elle est interdite; c) ce qu'a fait la France à la suite de la procédure engagée à son encontre par la Communauté.

Réponse. — La palombe (*columba palumbus*) étant inscrite à l'annexe II de la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages, sa chasse est licite dans tous les pays de la Communauté. Le secrétaire d'Etat n'a pas connaissance d'une procédure engagée contre la France par la Communauté ayant pour objet la chasse de la palombe. Par contre une demande d'information a été adressée, à notre pays, concernant la chasse de la tourterelle en mai en Gironde, demande à laquelle il a été répondu.

Parcs naturels (parcs régionaux).

42933. — 9 janvier 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la création de

parcs naturels régionaux destinés à la protection du milieu naturel est insuffisante si des moyens efficaces ne sont pas mis à la disposition des Conseils d'administration de ces parcs. C'est ainsi que des opérations de remembrement rural peuvent être conduites au sein d'un parc naturel et provoquer l'abattage d'un nombre important d'arbres centenaires sans que le dit Conseil d'administration ait, à ce jour, les moyens de s'opposer à ce massacre. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de toute urgence pour obtenir que toute opération de remembrement rural, en cours ou projetée, sur des périmètres compris à l'intérieur d'un parc naturel ne puisse entraîner un tel bouleversement du milieu naturel sans l'autorisation de son département ministériel dûment saisi des propositions délibérées par le Conseil d'administration du parc naturel concerné.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les conséquences des opérations de remembrement rural sur le milieu naturel, en demandant que dans le périmètre des parcs naturels régionaux des mesures particulières soient prises afin d'éviter le bouleversement du milieu. Tout d'abord, toute opération de remembrement rural doit faire l'objet d'une étude d'impact, qu'elle soit ou non située dans un parc naturel. Quand elle intéresse un territoire du parc naturel régional, l'avis du directeur du parc est demandé aux termes de l'article 7 bis du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 qui prévoit que, « lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de la loi du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc naturel régional, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction ». En revanche, il ne paraît pas possible que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, ou son représentant dans le département, le commissaire de la République, intervienne directement dans cette procédure. En effet, une telle intervention serait contraire à la législation sur les droits et libertés des collectivités territoriales. Toutefois, lors de la révision des textes relatifs aux études d'impact, la modification de l'article 7 bis cité précédemment pourrait être envisagée : les organismes de réalisation et de gestion des parcs naturels régionaux, et non plus les directeurs, pourraient alors être saisis pour avis des études d'impact sur les travaux et aménagements concernant leur territoire. A travers leurs présidents, les Conseils d'administration des organismes pourraient ainsi s'exprimer, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42182. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de la validation pour leur retraite des services rendus par les auxiliaires et contractuels, avant leur titularisation. Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire. Il lui demande s'il convient d'appliquer le taux en vigueur lors de l'accomplissement des services de non titulaire. Si l'on appliquait celui en vigueur au moment de la titularisation, les retenues relatives aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1984 seraient augmentées de 17 p. 100.

Réponse. — Les conditions du versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments du premier emploi de titulaire, permettant la validation des services rendus par les auxiliaires et contractuels avant leur titularisation, fait actuellement l'objet d'études interministérielles dont les conclusions ne sont pas encore arrêtées.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

43266. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le nombre des personnels appartenant à un corps de l'Etat, actuellement détaché auprès des collectivités territoriales. Il lui demande quelle en est la répartition par corps d'origine, par collectivité territoriale ainsi que par région. Il lui demande également quelle a été l'évolution des effectifs des personnels détachés depuis cinq ans.

Réponse. — Au 30 juin 1983, le nombre des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès des collectivités territoriales était de 4 514. La répartition par département d'origine des fonctionnaires est consignée dans le tableau ci-après :

Départements d'origine des fonctionnaires	Collectivités territoriales et leurs établissements publics
Services du Premier ministre	11
Intérieur et décentralisation	729
Commerce - Extérieur	—
Transports	9
Plan et aménagement du territoire	1
Industrie et recherche	14
Affaires sociales - travail - santé	628
Droits de la femme	—
Relations avec le Parlement	—
Justice	107
Relations extérieures	11
Affaires européennes	—
Coopération et développement	4
Défense	73
Anciens combattants	43
Economie, finances et budget	471
Education nationale	1 837
Agriculture	91
Culture	39
Temps libre - Jeunesse et sports	38
Urbanisme et logement	292
P.T.T.	116
Total	4 514

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne disposant pas d'éléments statistiques permettant la ventilation de ces détachements par corps d'origine, par collectivité territoriale ou par région d'accueil, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour obtenir ces précisions. Le nombre des détachements de toute nature prononcés en 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 a été respectivement de 63 987, 66 331, 69 633, 73 774 et 77 027.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

43268. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelle a été pour l'année 1983 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire de l'E.N.A. reçus au concours pour chacun des Centres de Paris et de province ainsi que les effectifs de chacun des Centres, le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition de ces candidats par type de diplôme et la proportion des candidats ayant à l'origine exercé des fonctions enseignantes.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) reçus au concours, en 1983, pour chacun des centres de préparation de Paris et de province, ainsi que l'effectif de chacun des centres.

Centres	Paris I.E.P. (1)	Paris C.F.P.P. (2)	Bordeaux	Grenoble	Rennes	Total
Effectifs	57	64	33	48	26	228
Stagiaires reçus au concours	11	10	6	5	4	36
Pourcentage	19,3	15,6	18,2	10,4	15,4	15,8

(1) Institut d'études politiques.

(2) Centre de formation professionnelle et de perfectionnement du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Parmi les trente-six candidats admis à l'issue du cycle préparatoire, quatre possédaient un diplôme du niveau du baccalauréat et trente-deux un diplôme du niveau universitaire d'études générales (D.E.U.G.), ou de niveau supérieur. Treize d'entre-eux avaient exercé des fonctions d'enseignement avant leur entrée au cycle préparatoire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

43531. — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si compte tenu de la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il entend proposer une modification du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires et notamment dans son titre II sur la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1984 est, pour ses dispositions immédiatement applicables, entrée en vigueur dès sa publication. Un certain nombre de dispositions de la loi nécessiteront cependant l'élaboration de textes d'application spécifiques; c'est notamment le cas des articles 55 à 60 relatifs aux conditions de la notation et de l'avancement. Le gouvernement prépare actuellement les décrets nécessaires; en l'état actuel des projets il n'apparaît pas possible de préciser à l'honorable parlementaire les dispositions qui seront fixées par le décret relatif à l'avancement et à la notation des fonctionnaires de l'Etat appelé à se substituer au décret n° 59-308 du 14 février 1959. Il est cependant clair que, pour les corps dotés d'un statut particulier qui exclut ou exclura tout système de notation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'avancement d'échelon ne pourra plus être fonction de l'ancienneté de l'agent dans son grade, la valeur professionnelle, faute d'être appréciée, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 17 précité, ne pouvant être prise en compte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Coiffure (formation professionnelle et promotion sociale : Vendée).

38099. — 26 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des cours de promotion sociale gérés par le syndicat des coiffeurs de Vendée, et notamment sur ses très graves difficultés de fonctionnement. En effet, cette profession relevant du secteur artisanal, la taxe de formation continue ne peut être considérée comme source de financement pour les cours de promotion sociale. De même, ce syndicat ne bénéficie pas, comme les organismes consulaires (Chambres de métiers ou Chambres de commerce), de ressources propres à affecter à la formation professionnelle continue. C'est pourquoi il a conclu avec la préfecture de région une convention comportant une aide de l'Etat ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle n° 1878 du 14 novembre 1974. Or, des retards de versements intervenus pour cette année compromettent gravement l'ouverture des cours, que le syndicat est dans l'impossibilité financière d'assumer dans sa totalité. Il lui demande par conséquent quelle solution il pense donner à cette situation préoccupante, qui pénaliserait gravement des stagiaires pour lesquels l'obtention du brevet professionnel de la coiffure est la condition de l'obtention d'un emploi, ou d'une installation.

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle comprend tout à fait les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la nécessité d'un système de formation professionnelle adéquat pour les candidats au brevet professionnel de la coiffure. En ce qui concerne les différences qui pourraient résulter des retards de subventions versées dans le cadre de la convention qui a été conclue avec la préfecture de région, il convient de rappeler qu'en fonction de la régionalisation intervenue au 1^{er} juin 1983, cette compétence est maintenant du domaine régional et que toute convention ou tout versement est fait sous la responsabilité du président du Conseil régional. La totalité des fonds régionalisés ayant été mis en place au niveau régional il ne devrait donc plus y avoir de difficulté quant au versement des subventions. Par ailleurs, il convient de noter que le syndicat des coiffeurs de Vendée devrait également voir ses difficultés de fonctionnement améliorées compte tenu de l'intervention de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Cette loi prévoyant un mode de financement spécifique au secteur artisanal avec un reversement des

fonds ainsi dégagés aux fonds d'assurance nationaux des organisations professionnelles et aux fonds d'assurance départementaux des Chambres de métiers, l'organisation générale de la formation destinée à ce secteur devrait se trouver améliorée.

Femmes (chefs de famille).

40178. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la faiblesse des possibilités de formation offertes aux femmes chefs de famille. Et pourtant il déclarait en date du 15 décembre 1981 que la formation des femmes chefs de famille qui n'ont pas ou n'ont plus la qualification nécessaire est très souvent la condition indispensable à un accès à l'emploi qui est pour elles une impérieuse nécessité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour développer la formation des femmes chefs de famille et leur faciliter ainsi l'accès à un emploi.

Réponse. — La formation en direction des femmes s'inscrit dans un contexte politique nouveau : dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, il appartient désormais aux régions d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue et d'en assurer la mise en œuvre. La décentralisation qui a pris effet au 1^{er} juin 1983 signifie que la quasi totalité des actions conventionnées au plan régional relève de l'autorité de la région, et en particulier les stages qui s'adressaient à des femmes en réinsertion professionnelle, qu'elles soient ou non chefs de famille. L'intervention de l'Etat est donc profondément modifiée. Elle s'organise autour d'actions prioritaires qui, définies par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, constituent un programme annuel d'intervention. En 1984, dans le cadre du programme national « filière électronique », le ministère de la formation professionnelle en accord avec le ministère des droits de la femme mettra en place des mesures destinées à favoriser l'entrée des femmes dans cette branche d'activité. Toutes les catégories de femmes pourront en être bénéficiaires dans les régions où seront implantées les actions. Les termes de la loi de juillet 1976 portant protection sociale de la famille restent en vigueur et notamment la priorité accordée en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, aux veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi qu'aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge et aux mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Ainsi, les femmes chefs de famille qui souhaitent se former ont-elles la possibilité soit de suivre des formations du programme national relevant de l'Etat, comme les stages de la filière électronique, soit de suivre une formation relevant de l'autorité régionale que ce soit un stage de réactivation des connaissances de base et d'orientation ou un stage de formation proprement dit, soit encore les cours de promotion sociale. Leur statut de stagiaire de la formation professionnelle reste fixé par le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 modifiant le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle qui stipule : « Sont assimilées aux travailleurs salariés privés d'emploi : les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles n° L 543-10 à L 543-16 du code de la sécurité sociale ».

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

40484. — 21 novembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle des mères de famille nombreuse. Ces dernières, lorsqu'elles élèvent trois enfants ou plus, subissent une coupure souvent importante dans leur vie active et leur future réinsertion professionnelle en est affectée. Des stages de formation conçus et réalisés, non seulement à l'intention des femmes qui veulent travailler, mais de celles qui souhaitent maintenir leurs compétences ou en acquérir une nouvelle, tout en restant au foyer, seraient compatibles avec les vœux de bon nombre des intéressées. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les expériences qui ont pu être menées pour ces initiations ou recyclage qui vont dans le sens d'une plus grande égalité professionnelle des hommes et des femmes.

Réponse. — En 1982, 992 000 femmes ont suivi un stage de formation professionnelle, financé soit par l'Etat, soit par les entreprises, ce qui représente un pourcentage de 31 p. 100 par rapport au nombre global de stagiaires (3 196 000). Parmi les actions de formation financées par l'Etat, le nombre de femmes a beaucoup augmenté depuis 1972 pour atteindre le chiffre de 454 000 en 1982, soit 39 p. 100 de l'ensemble des

stagiaires. Les femmes en stage de réinsertion professionnelle, mis en place à l'intention spécifique des femmes qui n'ont jamais travaillé ou qui ont interrompu leur carrière professionnelle, représentent 10 000 stagiaires en 1982. Elles ont bénéficié de formations réparties dans 363 stages organisés par des établissements publics (1/4 des effectifs), mais aussi par des chambres consulaires et des associations féminines. Ces stages sont de deux sortes : 1° les stages de préformation de courte durée (moins de 120 heures) qui consistent essentiellement en une réactivation des connaissances générales et socio-économiques. Ils sont destinés à préparer les femmes soit à entrer sur le marché du travail, soit à s'orienter vers une formation longue ; 2° les stages de formation de plus longue durée où les femmes demeurent majoritaires dans les secteurs traditionnellement féminins : sténodactylographie, emplois de bureau, secteur médical et social, couture, distribution... Cependant de nombreuses régions ont fait porter leurs efforts sur l'amélioration de ces formations et sur l'introduction des nouvelles techniques dans le secteur tertiaire. Ainsi, à côté des formations classiques de secrétariat, qu'il convient de maintenir dans les régions où des débouchés existent pour des personnels qualifiés, des formations ont été mises en place dans le domaine de l'informatique et de la bureautique afin de répondre à la diffusion des nouveaux matériels au sein des entreprises. Ces actions s'adressent généralement à des femmes possédant un bon niveau de formation initiale (bac ou équivalent). Quelques stages ont préparé les femmes à des métiers qu'elles exercent encore peu, comme la vente conseil (radio-TV-hifi ; équipement d'intérieur), le dépannage et l'entretien du matériel électro-ménager ; la création d'entreprise, d'ateliers ou de coopératives ; la peinture et les revêtements muraux ; la peinture de carrosserie auto ou encore les métiers du bois... En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, un décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 modifiant le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle, stipulait : « Sont assimilées aux travailleurs salariés privés d'emploi : les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L 543-10 à L 543-16 du code de la sécurité sociale ». D'autre part, « l'effort de formation en direction des femmes s'inscrit dans un contexte politique nouveau : dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, il appartient désormais aux régions d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue et d'en assurer la mise en œuvre. La décentralisation qui a pris effet au 1^{er} juin 1983 signifie que la quasi totalité des actions conventionnées au plan régional relève de l'autorité de la région, et en particulier les stages de réinsertion professionnelle. L'intervention de l'Etat est donc profondément modifiée et s'organise autour d'actions prioritaires qui, définies par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, constituent un programme annuel d'intervention ». C'est dans le cadre d'un programme national « filière électronique » que le ministère de la formation professionnelle, en accord avec le ministère des droits de la femme mettra en place des mesures destinées à favoriser l'entrée des femmes dans cette branche d'activité. Toutes les catégories de femmes pourront en être bénéficiaires dans les régions où seront implantées les actions. Bien entendu, les termes de la loi de juillet 1976 portant protection sociale de la famille restent en vigueur et notamment la priorité accordée en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, aux veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi qu'aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge et aux mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Ainsi, les mères de famille qui souhaitent se former ont-elles la possibilité soit de suivre des formations du programme national relevant de l'Etat (et en particulier les stages de la filière électronique), soit de suivre une formation relevant de l'autorité régionale que ce soit un stage de réactivation des connaissances de base et d'orientation ou un stage de formation proprement dit, soit encore les cours de promotion sociale.

Commerce et artisanat

(formation professionnelle et promotion sociale).

40815. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'aux termes de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les Fonds d'assurance formation (F.A.F.), quels qu'ils soient, ne sont que répartitionneurs de crédits pour financer des actions de formation et non des organismes de formation et que les Chambres de métiers sont, par contre, des organismes de formation promoteurs d'actions, comme les organismes de formation créés par les organisations professionnelles. L'organisation des stages d'initiation à la gestion a d'ailleurs été confiée en priorité aux Chambres de métiers. Il doit donc être considéré que, dans l'ensemble de la politique de formation des Chambres de métiers, ces stages prennent une place

particulière dans la mesure où leur organisation par la Chambre de métiers et le suivi des cours par les futurs inscrits sont obligatoires. Dans ce domaine, les Chambres de métiers sont et demeurent donc maîtres d'ouvrage. Toutefois, dans l'éventualité où une Chambre de métiers ne serait pas en mesure de faire face à la totalité des besoins, elle devrait rechercher la collaboration d'intervenants ou d'organismes extérieurs, à condition de conserver le contrôle des actions dans leur globalité. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, il lui demande que : 1° le programme de ces stages soit établi sur le plan national; 2° la durée soit de trente-neuf heures, afin que tous les stagiaires soient soumis aux mêmes obligations; 3° le financement reste assuré en partie par l'Etat, conformément aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle remercie l'honorable parlementaire des précisions fort utiles qu'il lui apporte quant à la réalité de la formation professionnelle des artisans. Il lui rappelle toutefois que ce domaine est de la compétence directe du ministre du commerce et de l'artisanat qui se montre particulièrement préoccupé de faire avancer l'organisation de la formation dans ce secteur et la plupart des questions posées ici trouvent leur réponse dans les textes pris en application de la loi du 23 décembre 1982 ainsi que dans les instructions données par le ministère du commerce et de l'artisanat aux services administratifs qui auront à connaître de ce problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

40886. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'absence de texte prévoyant les autorisations d'absence et le remboursement des pertes de salaire pour les salariés assistant aux Conseils d'Administration des F.O.N.G.E.C.I.F. (Fonds de gestion de congé individuel de formation). Il lui demande de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle indique à l'auteur de la question que l'arrêté interministériel du 27 décembre 1983, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1984 (N.C. pages 650 et 651), inscrit les Conseils d'Administration des organismes paritaires chargés de financer les congés individuels de formation — notamment les F.O.N.G.E.C.I.F. — sur la liste des instances donnant droit à autorisation d'absence de la part des employeurs. Cette inscription permet aux salariés désignés pour siéger dans lesdites instances d'obtenir de leur employeur l'autorisation de participer aux réunions de celles-ci avec maintien de leur rémunération et remboursement de leurs frais de déplacement.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

41178. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certains jeunes, ayant obtenu leur baccalauréat à dix-sept ans et ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études supérieures, ou ne désirant pas le faire. Ces jeunes à la recherche d'un emploi souhaitent souvent effectuer un stage de formation ou de perfectionnement, afin de se présenter sur le marché de l'emploi avec une formation satisfaisante. Cependant, du fait qu'ils n'ont pas dix-huit ans, ils ne peuvent pas effectuer un stage réservé aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, et du fait qu'ils sont titulaires du baccalauréat, ils ne peuvent s'inscrire pour un stage réservé aux jeunes de seize à dix-huit ans. Ils se trouvent donc pénalisés d'avoir obtenu le baccalauréat avant dix-huit ans. Il lui demande si un aménagement des textes réglementant actuellement l'accès à ces stages ne serait pas envisageable pour faire cesser cette situation paradoxale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la formation professionnelle sur le cas des jeunes âgés de dix-sept ans titulaires d'un baccalauréat qui souhaiteraient suivre une formation complémentaire dans le cadre des dispositifs mis en place par le gouvernement mais qui ne le peuvent pas en raison soit de leur âge soit de leur niveau de formation. Pour les situations évoquées, il convient tout d'abord de signaler l'aide à la poursuite d'études apportée par le ministère de l'éducation nationale sous la forme de bourses ou les prêts accordés à cette fin par le secteur bancaire, ainsi que les formations organisées dans le cadre de la promotion sociale ou cours par correspondance. Par ailleurs, l'ordonnance du 26 mars 1982 a institué en effet un dispositif de formation alternée destiné à des jeunes âgés de seize à dix-huit ans mais qui sont sortis du système scolaire sans qualification et qui n'ont pu trouver un emploi. Parallèlement à ce dispositif, le ministère de la formation professionnelle a mis en place un programme de stages de préparation à la vie professionnelle pour les

jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans. Ces stages sont également destinés à des jeunes primo-demandeurs d'emplois sans qualification sauf pour une partie d'entre eux qui relèvent des filières de formation sectorielle prioritaire comme l'informatique et l'électronique par exemple. La possibilité d'organiser des stages de ce type en y incluant quelques jeunes âgés de seize à dix-huit ans existe dans le cadre de la procédure dite des « stages mixés ». Des jeunes âgés de dix-sept ans, titulaires du baccalauréat peuvent donc avoir accès à ce type de stages. Plus généralement, il apparaît cependant que le problème évoqué ne semble pas devoir être résolu par un aménagement des textes réglementant l'accès à ces dispositifs de formation. Cette catégorie de jeunes diplômés doit plutôt rechercher son insertion professionnelle par le biais des formules de contrats de travail du type particulier comportant des périodes de formation comme les contrats emploi-formation. Le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue devrait permettre d'améliorer ces formules d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes en améliorant précisément ces formules de contrats de travail de type particulier.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

42313. — 19 décembre 1983. — Au moment où l'on envisage la titularisation de 15 000 enseignants de l'école libre, **M. Adrien Zeller** renouvelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** la demande de 350 agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle continue qui souhaitent que les modalités d'intégration dans la fonction publique des agents des catégories C et D soient effectivement mises en place en vue d'assurer la titularisation de l'ensemble des agents concernés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à cette revendication légitime et reconnaître ainsi le rôle essentiel de ces agents dans la formation professionnelle en leur donnant un véritable statut.

Réponse. — Le processus de titularisation des agents de catégories C et D des délégations régionales sera engagé dès cette année puisque, d'une part, des projets de décrets d'intégration de ces agents dans les corps des sténodactylographes et des agents techniques de bureau de préfecture (catégorie C) sont examinés actuellement par les secrétariats d'Etat respectivement chargés de la fonction publique et du budget et que, d'autre part, les emplois budgétaires correspondants ont été créés au budget du ministère de la formation professionnelle (service généraux du Premier ministre); dès que les administrations susmentionnées auront fait connaître leur avis, lesdits projets seront adressés pour avis au comité technique paritaire compétent puis au Conseil d'Etat. Compte tenu des délais requis pour mener ces consultations à bien, les premières titularisations pourront intervenir dans le courant de l'exercice 1984.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (politique charbonnière — Nord-Pas-de-Calais).

24482. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui semblent peser sur l'existence des cokeries du Nord et lui fait part, à cet égard, de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de stopper, à l'entreprise Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.) de Lens-Loison, le programme d'études et de recherches basées sur les goudrons des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Qui plus est, le transfert du matériel pilote des H.G.D. vers la Lorraine vient accrédiiter les bruits alarmants faisant état de la fermeture prochaine des cokeries et laisse à supposer que l'accès à la chimie fine sera bientôt définitivement barré et que seront sacrifiés les 350 emplois concernés au H.G.D. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités et l'emploi des travailleurs précités.

Réponse. — La production d'acier à partir de la fonte est en diminution structurelle depuis 1981. La préparation et la mise en œuvre des nouveaux plans sidérurgiques ont dû prendre en compte la baisse prévue de l'activité nationale de la cokéfaction. Cependant, la direction d'Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.) n'envisage pas l'arrêt de la plate-forme de Lens-Loison. En effet, la réduction d'activité des cokeries des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la baisse des disponibilités en goudron sont compensées par le recours à d'autres sources d'approvisionnement, qui permettent de maintenir l'activité de distillation de l'usine de Vendin à un niveau de 120 à 140 000 t/an. De plus, des investissements lourds ont été réalisés récemment (une unité de fabrication de brai d'électrode et un atelier de traitement permettant l'obtention de naphthalène purifié). Le programme de recherche de la société n'est pas en regression, mais au contraire en développement grâce à des embauches de techniciens de haut niveau et à des investissements en matériel. Le service recherche entretient des

contacts actifs avec diverses universités françaises et étrangères. Enfin, le transfert du matériel est dû à la reprise par C.D.F. Chimie de matériel lui appartenant. Ce matériel, qui n'était pas utilisé à Vendin, permettra d'entreprendre des recherches spécialisées dans sa nouvelle implantation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31280. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les dispositions actuellement en vigueur permettant pour les propriétaires de bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable d'un maximum de 8 000 francs à l'occasion de travaux d'économie d'énergie réalisés dans leur maison ou logement. En effet, le principe même de ces dispositions fait que les contribuables imposés dans les tranches les plus élevées bénéficient pour cette raison d'une réduction d'impôt plus importante. Prenons trois exemples : une famille qui par ses revenus se voit imposer dans la tranche à 65 p. 100, la déduction au titre du revenu imposable de 8 000 francs correspondra à une réduction de 5 000 francs d'impôts, alors qu'elle ne sera plus que de 1 600 francs pour une famille ne dépassant pas la tranche à 20 p. 100, et qu'elle sera réduite à 0 franc pour une famille non imposable, alors que, proportionnellement, les efforts financiers pour réaliser les travaux sont plus difficiles pour les deux dernières familles que pour la première. Le dispositif tendant à économiser l'énergie est à maintenir et à renforcer mais les modalités sont certainement à modifier. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir rapidement modifiant la situation actuelle.

Réponse. — Le mécanisme, retenu jusqu'à présent, de déduction de certaines dépenses du revenu imposable, favoriserait incontestablement les titulaires de revenus importants puisque, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'avantage était d'autant plus grand que le revenu était élevé. Sensible à cet état de choses, le gouvernement a proposé au parlement, qui l'a adoptée, une disposition, qui fait l'objet de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, instituant un mécanisme de réduction d'impôt. Ainsi notamment les dépenses destinées à économiser l'énergie donneront droit, à partir de l'imposition des revenus de l'année 1983, à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses effectuées, celles-ci restant plafonnées à 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Ce système permet d'accorder à tous les contribuables le même avantage quelle que soit l'importance des revenus. Il répond ainsi parfaitement aux préoccupations exprimées dans la question.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

34266. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les préoccupations des agents administratifs de l'I.N.R.A. à l'égard du projet de loi en cours d'élaboration, concernant les personnels de l'ensemble des organismes nationaux de recherche. Ceux-ci souhaitent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique, la parité de leur prime avec celle de leurs collègues techniciens, des mesures de reclassement préalables à l'application du nouveau statut. C'est pourquoi il demande comment il compte prendre ces revendications en considération.

Réponse. — L'Institut national de la recherche agronomique figure parmi les organismes qui seront transformés en établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) et dont les personnels bénéficieront du nouveau statut de titulaires prévu par la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et dont les dispositions essentielles ont été fixées par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983. Ce décret cadre inclut l'ensemble des dispositions communes aux personnels de recherche. Un décret particulier à chaque établissement de recherche déterminera les dispositions statutaires complémentaires relatives à chacun des corps de personnels nouvellement créés et, en tant que de besoin, les adaptations aux dispositions prévues pour tenir compte de la spécificité de l'établissement. Le régime des primes ne relève pas du décret statutaire.

Équipement ménager (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

34286. — 20 juin 1983. — **M. André Lejolis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de la Société espagnole Ontzi Ola qui fabrique des casseroles. Sa

maison-mère est à Vitoria et elle a créé à Bayonne une usine baptisée « Ontzi Ola France » (société anonyme au capital de 3 millions de francs dont 80 p. 100 sont détenus par la Société et 20 p. 100 par Sebador). Cette implantation a pu se faire grâce à des aides publiques : 1° une subvention communale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 2° une subvention départementale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 3° un prêt départemental pour la construction de l'usine : 1 200 000 francs ; 4° de plus un compromis de vente a été accepté par la S.E.P.A. en février 1980 pour l'acquisition par la Société d'un terrain complémentaire de 5 000 mètres carrés. Or, depuis fin novembre 1982, cette usine a cessé toute activité, elle s'est déclarée en état de cessation de paiement et les 60 salariés qu'elle employait sont en licenciement économique. Pendant ce temps, au moins dans les grandes surfaces de la région, on ne commercialise que des casseroles fabriquées en Espagne. Un acheteur se serait présenté mais la Société espagnole refuse de vendre préférant garder vide son usine de Bayonne et alimenter le marché français avec sa production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette inacceptable pratique.

Réponse. — Le marché français de la casserole émaillée est caractérisé par une importante pénétration des fabrications étrangères (45 p. 100) et plus particulièrement d'origine espagnole, puisque celles-ci constituent la moitié des importations totales. La société Ontzi-Ola-France ne réalisait avant sa cessation d'activité fin 1982, qu'une très faible part de la production française (6 p. 100). Les fabrications étaient essentiellement des produits de bas de gamme, d'un prix moyen d'environ 18 francs le kilogramme. Si ce prix de vente était comparable aux prix pratiqués par les importateurs, l'entreprise se trouvait en revanche pénalisée par le remboursement des différents emprunts contractés pour la construction de l'usine. En dépit des aides régionales qui lui ont été accordées, la société Ontzi-Ola-France n'a pu atteindre des économies d'échelle suffisantes pour parvenir à un niveau de rentabilité satisfaisant.

Métaux (entreprises).

34391. — 27 juin 1983. — **M. Georges Le Baill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le groupe Creusot-Loire, groupe privé qui vient d'annoncer une perte de 0,6 milliard pour l'année 1982 et sollicite une intervention de la puissance publique. Ce groupe demande que le gouvernement le soulage de son secteur sidérurgique déficitaire et la possibilité de céder une partie du capital Framatome-Novatome, société constructrice des réacteurs nucléaires, qui fait des bénéfices. Il faut constater que des sociétés privées dans lesquelles l'Etat n'a aucune responsabilité de gestion sont en déficit, et face aux difficultés, appellent au secours l'Etat Providence. Déjà, en 1981, l'Etat avait aidé ce groupe en la déchargeant de deux filiales lourdement déficitaires et en transformant Framatome en société en nom collectif. Aussi, s'il peut être de l'intérêt général que l'Etat aide ce groupe, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la collectivité nationale assure en contrepartie un contrôle majoritaire sur Framatome-Novatome.

Métaux (entreprises).

37862. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 34391 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le groupe Creusot-Loire ayant enregistré des pertes très importantes et ne pouvant faire face à ses obligations financières a sollicité, au cours du premier semestre 1983, l'intervention des pouvoirs publics. Une telle intervention n'était possible que dans la mesure où l'actionnaire principal de Creusot-Loire, le groupe Schneider, était lui-même disposé à contribuer au redressement financier de Creusot-Loire. Après que les sociétés sidérurgiques nationales Usinor et Sacilor ont examiné les complémentarités qui pouvaient exister entre elles-mêmes et certaines filiales ou divisions de Creusot-Loire, le ministère de l'Industrie et de la recherche a autorisé la reprise par Usinor des divisions de l'Ondaine, de Pamiers, du laboratoire d'Unieux et de l'unité de Saint-Chély d'Apcher. La reprise par Sacilor de la société métallurgique d'Imphy a été également autorisée. Ces transactions ont été réalisées pour un franc. La participation du commissariat à l'énergie atomique au sein de Framatome a, par ailleurs, été portée à 50 p. 100. Sur le plan financier l'Etat, par un prêt du Fonds de développement économique et social, a accompagné les efforts de Schneider et des banques.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

37216. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle a été, au cours des deux années passées, l'activité de l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), quel a été le montant des avances et des prêts participatifs pour les opérations de démonstration, quel a été le montant des aides aux entreprises innovatrices pour la récupération des déchets, quel est le délai moyen d'instruction d'un dossier, quel est le pourcentage de demandes satisfaites par rapport au nombre de dossiers déposés, quels sont les critères d'admission aux aides et les orientations définies dans la politique d'attribution, quelle est la taille des entreprises bénéficiaires et leur répartition par branche et par région; quelles vont être les orientations prises dans les mois à venir.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

44596. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37216 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'activité de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets concourt à la fois à la protection de l'environnement et aux économies de matières premières et d'énergie par la valorisation des déchets. 1° De 1978 à 1982, L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a attribué 66 millions de francs à des opérations à dominante « matières premières » ayant permis de réaliser 364 millions d'investissements et ayant entraîné 651 millions de francs d'économies annuelles de devises. 2° Toutes les interventions de l'Agence — excepté les subventions pour la résorption des décharges sauvages — ont pour but de favoriser l'innovation par des opérations de démonstration. La distinction entre les aides aux opérations de démonstration et aux entreprises innovatrices ne saurait être retenue. 3° Les subventions ont été réparties entre différents secteurs industriels, les principaux bénéficiaires de 1978 à 1982 ayant été les secteurs des papiers cartons (208 millions de francs), et des métaux (54 millions de francs). L'économie de devises entraînée par les investissements réalisés dans ces deux secteurs sur la même période, a atteint 490 millions de francs. 4° L'A.N.R.E.D. n'intervenant de manière systématique que dans des opérations répondant à certains critères (ceci dans le but de conserver à son action un caractère exemplaire et incitatif) la notion de délai d'instruction est peu significative. Le délai moyen de traitement des dossiers peut toutefois être situé entre 4 et 6 mois. 5° Le Conseil d'administration de l'A.N.R.E.D. a défini deux orientations pour l'attribution des aides: a) les subventions proprement dites sont réservées aux opérations qui s'apparentent à un service public: c'est le cas des actions inscrites au programme de lutte contre les déchets « sauvages », et de l'assistance technique gratuite aux collectivités locales et aux industriels; b) lorsque les opérations prennent place dans un contexte industriel, ou supposent la commercialisation de techniques ou de produits, l'Agence apporte à celles-ci son concours financier, ou une rémunération en cas de succès. Ce concours peut prendre plusieurs formes: aides remboursables, prêts ordinaires, prêts particuliers. Les conditions de remboursement ou de rémunération s'efforcent de prendre en compte les aléas économiques ou techniques spécifiques à la valorisation des déchets. 6° En 1984, l'action de l'A.N.R.E.D. sera poursuivie, suivant les mêmes priorités, un effort particulier étant consenti en faveur du secteur papiers-cartons, dans le cadre du contrat de branche avec la profession papetière. Outre les actions développées dans le secteur industriel, l'A.N.R.E.D. réalise également d'autres interventions destinées à améliorer la protection de l'environnement. A cet égard, les priorités pour 1984 seront la suppression des décharges « sauvages » et l'élimination des déchets toxiques.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

37661. — 5 septembre 1983. — L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche vient de mettre en place une opération expérimentale, qui consiste à apporter un support pratique à certaines petites entreprises qui veulent élaborer un « projet d'innovation » avec l'aide de conseils et d'experts techniques en innovation. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est d'ores et déjà possible de dresser un bilan de cette opération. Par ailleurs, certains dossiers seront subventionnés s'ils reçoivent les accords nécessaires, alors que par ailleurs, les conseillers ou experts qui procèdent à la constitution de ces dossiers sont rémunérés. Il souhaiterait savoir s'il est exact, comme certaines petites entreprises l'ont dit, que la rémunération versée à l'expert obère parfois pratiquement totalement le montant de la subvention accordée. Est-il possible de connaître les tarifs pratiqués par les conseillers en question ?

Réponse. — L'aide au diagnostic-innovation est une nouvelle procédure lancée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche dans le courant du second semestre de l'année 1983. Elle est destinée à permettre aux petites et moyennes industries de déterminer quelles innovations, parmi celles qu'elles sont susceptibles de réaliser, ont les plus grandes chances de succès compte tenu de l'état du marché et des capacités propres de l'entreprise. L'aide accordée dans le cadre de cette procédure consiste en une subvention de 50 p. 100 du montant du devis proposé par les experts ou sociétés de conseil agréées. Ce montant ne peut excéder 200 000 francs. Les tarifs pratiqués varient naturellement en fonction de multiples facteurs: complexité plus ou moins grande de l'innovation envisagée ou du marché considéré, taille et situation propre de l'entreprise etc... Le devis le plus important enregistré jusqu'à présent s'est élevé à 300 000 francs, et le plus petit à 10 000 francs. Il est encore trop tôt pour faire un bilan de la mise en œuvre de cette procédure. Au 31 décembre 1983, 11 dossiers avaient été présentés: 8 ont été agréés pour un montant total d'aides de 264 070 francs; 3 étaient en cours d'instruction. L'intervention de l'expert extérieur constitue l'objet même de l'aide au diagnostic-innovation. Dès lors il est normal que la rémunération de l'expert ou du cabinet conseil forme l'assiette de cette aide. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'A.N.V.A.R. en prend la moitié à sa charge. Dans l'hypothèse où, après un diagnostic-innovation subventionné selon la procédure décrite ci-dessus, l'entreprise déciderait de lancer un programme d'innovation, il lui serait loisible de formuler auprès de l'A.N.V.A.R. une demande d'aide à l'innovation conformément aux dispositions du décret n° 79-616 du 13 juillet 1979.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

37716. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée P.U.K. a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 40 985 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 73,8 p. 100 contre 26,2 p. 100 pour les filiales étrangères. Or, si ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs de ce groupe en France est légèrement supérieur à la part du C.A.M.C., il n'en est pas de même pour les investissements en France qui ne représentent que 46 p. 100 des sommes consacrées à cet effet. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette orientation a été maintenue en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous énoncent des compléments d'information extraits des chiffres définitifs présentés par le groupe Pechiney (ex. P.U.K.) en 1981 et 1982.

Chiffre d'affaires mondial consolidé, y compris sociétés affiliés (1)

Total (en MF)		Part des ventes en France des filiales françaises		Part des exportations directes des filiales françaises		Part des ventes des filiales étrangères	
1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
28 145 (2)	29 032	35,5 %	34,4 %	29,8 %	29,6 %	35 %	36 %

Emploi y compris sociétés effilées (1)				Investissement Industriel			
Total		dont en France		Total (en MF)		dont en France	
1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
57 436 (2)	55 254	70 %	70,9 %	1 283 (2)	1 735	46 %	46 %

(1) Sociétés dans lesquelles le groupe détient des participations significatives mais minoritaires et qui sont prises en compte dans la consolidation par mise en équivalence.

(2) Retraité à structure identique à celle de l'année 1982, c'est-à-dire hors aciers et chimie.

La part des filiales françaises dans le total des ventes a très légèrement baissé en 1982, passant de 65,3 p. 100 à 64 p. 100; dans le même temps les effectifs de ces sociétés ont diminué en valeur absolue mais leur part dans le total du groupe s'est accrue de 0,9 p. 100 en passant à 70,9 p. 100. Cette différence de productivité apparente entre filiales françaises et étrangères, de l'ordre de 35 p. 100 est due pour partie à des différences de produits, et pour l'essentiel au retard pris dans la modernisation des usines françaises. La part prépondérante des investissements industriels à l'étranger corrobore cette interprétation; le niveau de 54 p. 100 de l'année 1981 est maintenu en 1982 car il s'agit pour l'essentiel de grands programmes engagés avant la nationalisation et dont le paiement s'étale sur plusieurs années. En revanche, dans le cadre du contrat de plan conclu avec l'Etat, un important programme d'investissements de modernisation concernant principalement les usines françaises sera réalisé dans les trois prochaines années. Les effets les plus significatifs de la mise en œuvre de ce programme seront perceptibles au terme de trois ans d'application du contrat de plan (fin 1985).

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

37718. — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée Rhône-Poulenc a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 35 929 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 66 p. 100 contre 34 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger (37 p. 100) qu'en France (63 p. 100). La même orientation aggravée est constatée en ce qui concerne les investissements de ce groupe, 50 p. 100 en France, 50 p. 100 à l'étranger. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** si cette orientation a été maintenue en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

Réponse. — Les tableaux ci-après énoncent les compléments d'information demandés extraits des chiffres définitifs présentés par Rhône-Poulenc pour les années 1981 et 1982.

Chiffre d'affaires consolidé

Total (en MF)		Part des ventes en France des filiales françaises		Part des exportations directes des filiales françaises		Part des ventes des filiales étrangères	
1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
35 929	37 196	41,1 %	30,5 %	25,2 %	28,7 %	33,7 %	40,7 %

Emploi				Investissement industriel			
Total		dont en France		Total (en MF)		dont en France	
1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
89 348	81 830	62,9 %	61,9 %	2 436	2 166	49,7 %	48,2 %

Ces tableaux font apparaître une croissance sensible de la part des ventes réalisées par le groupe à l'étranger (exportations et ventes des filiales étrangères), de 59,9 p. 100 en 1981 à 69,5 p. 100 en 1982. Cette évolution reflète notamment la sortie du groupe de l'activité des engrais (incluse dans les données 1981), activité dont l'implantation et les débouchés étaient essentiellement nationaux. De même, les investissements industriels réalisés à l'étranger représentent 51,8 p. 100 du total en 1982 contre 50,3 p. 100 en 1981 alors que, hors engrais, l'évolution aurait été inverse, de 52,3 p. 100 en 1981 à 51,8 p. 100 en 1982. L'incidence semblable en ce qui concerne la structure géographique des emplois : calculée hors engrais, la part des emplois à l'étranger diminuerait légèrement, de 38,5 p. 100 à 38,1 p. 100. En 1982 le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au chiffre d'affaires mondial consolidé, plus important en France (62 p. 100 effectifs; 59 p. 100 C.A.M.C.) qu'à l'étranger (38 p. 100 effectifs; 41 p. 100 C.A.M.C.). La situation était inverse en 1981. Conformément aux grandes orientations du contrat de plan passé avec l'Etat le 16 février 1983, le groupe a accru en 1983 de près de 50 p. 100 ses investissements industriels en France : leur part devrait pour l'exercice approcher 60 p. 100 des montants consolidés. Dans le domaine social, le groupe s'est donné pour objectif de contribuer à la création d'emplois en

France, soit en assurant en son sein la création d'emplois, soit en contribuant à la création d'activités de relais, notamment en élargissant l'action de sa filiale de reconversion, Sopran. En outre, le groupe devrait s'efforcer d'assurer le développement d'une solidarité interne de l'emploi, grâce notamment à une politique négociée de réduction du temps de travail, et à une politique de formation favorisant l'évolution des carrières et l'adaptation des qualifications aux progrès technologiques.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

37969. — 19 septembre 1983. — **M. Xavier Kunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les récentes déclarations de M. le commissaire à l'industrialisation pour l'Ouest (qui dépend de la D.A.T.A.R. et est aussi délégué général de l'Association Ouest-Atlantique) rapportées par le quotidien « Ouest-France » dans son édition en date du 7 septembre 1983 concernant les entreprises en difficultés : « les solutions administratives habituelles (l'appel aux différents comités de restructuration industrielle,

C.O.D.E.F.I., C.O.R.R.I., C.I.R.I.) ne sont plus satisfaisantes. Pour une raison bien simple : l'administration, c'est pas son boulot de sauver les entreprises ». Aussi, lui demande-t-il s'il confirme ou informe ces propos et quelle est la politique du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — La politique du gouvernement en matière d'entreprises en difficultés a été précisée à nouveau lors de la création du Comité interministériel de restructuration industrielle. Les comités, qui interviennent, au niveau national, régional ou départemental ont pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter, des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion. Il n'y a donc pas de solutions administratives mais, éventuellement, des solutions imaginées et mises en œuvre par les partenaires de l'entreprise avec un appui des pouvoirs publics. Dans ce cadre, le gouvernement a décidé d'étendre l'expérience initiée en 1982 de comités régionaux de restructuration industrielle à l'ensemble de la France. Cette mesure entrera prochainement en application.

Métaux (entreprises).

33589. — 10 octobre 1983. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société générale de fonderie. La Direction de la S.G.F. a annoncé un plan de restructuration entraînant une réduction considérable des effectifs. Ceux-ci passeraient de 11 300 fin 1981 à 8 000 fin 1984. Elle justifie cette compression par la baisse d'activité du bâtiment. Les commandes en sanitaire auraient baissées de 10 p. 100 et celles du chauffage de 20 p. 100. Dans sa réponse à la question écrite n° 25905 *Journal officiel* A.N. du 29 août 1983, le ministère confirme la dépression du marché et admet pour le groupe « indispensable d'adapter dès maintenant ses capacités de production à ses marchés en très forte baisse »... Cette position méprise l'importance des importations concurrentes. Une étude récente montre que le marché du chauffage est pour 42 p. 100 fourni par des importations (70 p. 100 pour les brûleurs); la part de l'étranger va jusqu'à 75 p. 100 pour les carreaux sanitaires. Ces chiffres montrent les possibilités du marché intérieur. Or le plan proposé tend à pérenniser cette situation défavorable à l'emploi et à la balance du commerce extérieur. Pourtant le plan bénéficie d'un soutien financier important, notamment des banques nationalisées et de l'Etat. Officiellement la direction du groupe annonce un recentrage de ses activités sur 3 domaines : le sanitaire, le chauffage et l'électricité. Cependant aucune information sérieuse sur les investissements prévus n'a été donnée aux représentants des travailleurs. Cette discrétion fait craindre qu'en fait, les aides financières ne servent qu'à réduire des emplois. Cette crainte est confortée par le comportement de la Direction. D'une part, aucune cohérence industrielle n'apparaît, y compris par rapport aux objectifs qu'elle annonce. Ainsi, pour ne donner que 2 exemples, alors que le sanitaire et l'électricité sont 2 secteurs choisis pour recentrer l'activité du groupe, les émaux de Briare sont vendus à un groupe américain. La production des compresseurs pour pompes à chaleur a également été sacrifiée alors qu'il s'agit d'un marché porteur. D'autre part, le groupe offre des conditions financières avantageuses à toute société qui reprendrait des travailleurs de la S.G.F. Ainsi la réduction des effectifs, la diminution du potentiel de production au profit de sociétés étrangères semblent être privilégiés par le patronat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'assurer que l'utilisation des fonds publics et l'aide des banques nationalisées serviront au redressement du groupe en cohérence avec la politique industrielle de reconquête du marché intérieur qu'entend conduire le gouvernement.

Réponse. — La diminution des effectifs du groupe Société générale de fonderie s'explique en partie par le fait qu'un certain nombre d'activités ont été reprises par d'autres sociétés; c'est notamment le cas de l'usine de Marquise de la G.H.M., reprise par le groupe Fievet, et des Emaux de Briare vendus à un groupe américain qui s'est engagé à maintenir l'emploi. Les importations dans le secteur du chauffage, de produits également fabriqués par le groupe S.G.F. sont inférieures à 30 p. 100 du marché français. S'agissant des brûleurs, les trois groupes S.G.F., Oertli et Cuenod, couvrent les deux tiers du marché national; bien que Cuenod soit intégré dans un groupe allemand, celui-ci est installé en France et dispose d'une usine à Annemasse; la part de marché détenue par Cuenod ne correspond donc pas à des importations mais à une production française. La Société des Emaux de Briare fabrique des carreaux sanitaires haut de gamme, mais n'a jamais représenté une part significative du marché français des produits sanitaires; la production des Emaux de Briare ne représente, en effet, qu'environ 2 p. 100 du marché national. La vente de cette société à un groupe américain ne constitue donc pas un handicap pour le recentrage de l'activité sanitaire

du groupe. En revanche, cette cession, réalisée dans des conditions financières satisfaisantes, doit concourir à la nécessaire restructuration financière de la Société générale de fonderie. L'activité pompe à chaleur demeure stable au sein de la division électrique du groupe. Toutefois, la croissance de ce marché n'est pas aussi rapide que prévu. C'est pourquoi la S.G.E. a été amenée à revoir ses objectifs en légère baisse. Le programme d'investissements de la S.G.F. pour les prochaines années a été arrêté dans le cadre plus général de la restructuration financière du groupe. A l'issue des négociations menées avec ses partenaires financiers et les pouvoirs publics, le programme d'investissements a été présenté aux partenaires sociaux. Afin d'atténuer les conséquences pour le personnel des suppressions d'emplois rendues nécessaires à l'usine d'Antoigne, un plan social a été élaboré prévoyant notamment la recherche d'implantation d'industries nouvelles sur le site d'Antoigne. Par ailleurs, en accord avec les collectivités locales, la S.G.F. a créé une zone industrielle. Enfin, pour encourager le reclassement du personnel licencié la S.G.F. accordera, en sus des aides habituelles, une prime pour chaque personne réembauchée. Enfin, la S.G.F. a demandé le bénéfice d'une convention Fonds national de l'emploi pour les membres de son personnel âgés de cinquante-cinq ans au moins.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

39132. — 17 octobre 1983. — A l'issue du jugement du tribunal de commerce de Roanne autorisant la reprise en location-gérance, par un groupe iranien, des établissements Guerry-Dupéray, dont une unité est installée dans cette ville, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle va être l'attitude du gouvernement qui avait laissé entendre, par la voix du procureur de la République, qu'il s'opposerait à l'adoption de cette solution qui permettrait pourtant la poursuite de l'activité de l'entreprise avec l'intégralité du personnel, tandis que la solution espagnole ne garantirait ni l'activité, ni l'emploi.

Réponse. — Par un arrêt du 4 novembre 1983, la Cour d'appel de Lyon a confirmé la décision du tribunal de commerce de Roanne citée par l'honorable parlementaire. Le ministre de l'industrie et de la recherche ne saurait envisager de s'opposer à la décision de magistrats.

Entreprises (aides et prêts).

39272. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il existe, sous forme de primes, des aides pour aider à la création d'entreprises nouvelles familiales et autres. Il lui demande de préciser, de quel ordre sont les avantages financiers prévus pour permettre à des entreprises nouvelles à voir le jour : 1° à caractère familial; 2° avec un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Réponse. — Les données actuellement disponibles ne permettent pas le traitement séparé des entreprises à caractère familial ni des très petites entreprises. Ces entreprises bénéficient des dispositions générales prévues par le décret du 22 septembre 1982 créant la prime régionale à la création d'entreprise. Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, peut bénéficier de cette prime, si elle est inscrite au registre du commerce et des métiers depuis moins de douze mois au moment où elle fait la demande. L'entreprise doit s'engager à créer un nombre minimal d'emplois. Ce nombre est fixé de façon autonome par chaque région. D'autres conditions, relatives notamment à la nature de l'activité, à l'indépendance de l'entreprise ou à son équilibre financier, peuvent être posées par la région. La prime revêt la forme d'une subvention. Son montant est déterminé par les autorités régionales; il ne peut toutefois excéder 150 000 francs versés en une ou plusieurs tranches. Elle peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire ou avec la prime régionale à l'emploi. En 1982, 1 090 projets ont bénéficié de cette prime, le montant total octroyé s'étant élevé à 71 millions de francs (montant moyen par projet : 65 140 francs).

Poids et mesures (réglementation).

39634. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il existe une disposition d'ordre législatif ou réglementaire qui oblige le service des poids et mesures à effectuer un contrôle des compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz installés dans tous les foyers mais dont la fiabilité n'est jamais mise à l'épreuve. Dans le cas contraire, il lui demande quelle mesure pourrait être éventuellement envisagée pour remédier à cette lacune.

Réponse. — Les compteurs d'eau froide ou d'eau chaude, les compteurs de gaz et les compteurs d'énergie électrique, font l'objet d'une réglementation dans le cadre de la métrologie légale. Celle-ci repose sur les textes suivants : le décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 ; le décret n° 82-537 du 22 juin 1982 ; les décrets n° 72-866 du 6 septembre 1972 (modifié par décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976) et n° 73-789 du 4 août 1973 ; enfin le décret n° 79-593 du 6 juillet 1979. En outre les conditions de construction, d'installation, de vérification et d'utilisation ont été précisées, pour chacune de ces catégories d'instruments, par des arrêtés pris en application des décrets précités. Ainsi la fiabilité des instruments considérés est bien mise à l'épreuve, puisqu'ils sont soumis à un contrôle de qualité métrologique au stade de leur conception et de leur fabrication, qu'ils peuvent être expertisés sur demande, et qu'en application des dispositions générales de la métrologie légale ils sont soumis à la surveillance des agents habilités du ministère de l'industrie et de la recherche. Toutefois, les parecs sont très importants, ainsi que le montrent les estimations suivantes pour les compteurs à usage domestique : compteurs d'eau froide : 15 millions ; compteurs d'eau chaude : 2 millions ; compteurs de gaz : 8 millions ; compteurs d'énergie électrique « basse-tension » : 23 millions. En raison du nombre limité des fonctionnaires habilités, les vérifications périodiques des compteurs en service ne peuvent donc être effectuées qu'avec une fréquence relativement faible. Des enquêtes sont en cours en liaison avec les différentes parties concernées afin de définir, dans la mesure du possible,

une périodicité optimale. En tout état de cause, les enquêtes déjà effectuées ont montré que les erreurs dues à la vétusté de ces instruments sont dans la grande majorité des cas à l'avantage des usagers. Enfin le principe même de la vérification périodique de ces compteurs soulève des problèmes juridiques tels que l'accès au domicile des particuliers ou la détermination de la responsabilité dans le cas d'un compteur défaillant, celui-ci pouvant soit appartenir à l'usager, soit être en location. Des études ont été engagées en vue de définir les solutions appropriées.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

39720. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser : 1° le montant, année par année, des investissements relatifs aux seules centrales électro-nucléaires d'Electricité de France depuis 1973 ; 2° la participation de l'Etat dans ce montant.

Réponse. — 1° Le montant des investissements réalisés par Electricité de France dans le grand équipement nucléaire a suivi l'évolution suivante depuis 1973 :

En millions de francs

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983 probable
En francs courants	708	1 583	3 004	4 757	6 301	8 726	13 064	16 864	17 708	20 302	21 946
En francs constants 1982 . .	1 768	3 568	6 008	8 639	10 578	13 366	18 108	21 003	19 780	20 302	20 005

2° L'Etat ne participe pas de façon directe aux investissements nucléaires de l'établissement.

Electricité et gaz (électricité).

39722. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir indiquer le renchérissement du prix réel du kilowatt-heure produit par les centrales d'Electricité de France que l'on peut prévoir du fait d'une durée d'amortissement réduite pour les centrales dont Electricité de France envisage un déclassement anticipé.

Réponse. — Le déclassement d'une installation de production d'énergie n'est envisageable que lorsque le prix de l'énergie obtenue ne permet pas de compenser le coût de son exploitation et son entretien. Sur la base d'études économiques, E.D.F. projette de déclasser des tranches anciennes dont les conditions techniques d'exploitation, les coûts de combustible ou simplement la vétusté conduiraient à des coûts de production bien plus élevés que ceux de ses moyens plus modernes de production classiques ou nucléaires. De la différence entre les coûts de production des diverses tranches résulte la détermination de dates optimales de déclassement qui représentent le moment au delà duquel la poursuite de l'exploitation de ces tranches conduirait à un surcoût pour E.D.F. C'est pourquoi les déclassements de centrales électriques ne doivent pas se traduire par un renchérissement du coût réel du kilowatt-heure, mais au contraire par une diminution du coût qui profitera au consommateur d'électricité.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

39723. — 31 octobre 1983. — Electricité de France ayant affirmé que l'électricité produite en France était de plus en plus d'origine nationale, **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître de la part de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la part exacte des produits d'importation (combustibles fossiles et uranium) dans la consommation des centrales d'Electricité de France, et d'autre part quelle est l'évolution prévue.

Réponse. — En 1982, l'énergie électrique produite en France provenait pour les deux tiers de l'énergie nucléaire et de l'hydraulique, et pour le tiers restant du thermique à flamme charbon ou à flamme hydrocarbure. Pour 1983, le thermique à flamme n'a fourni que 25 p. 100 de notre électricité, contre 50 p. 100 à l'énergie nucléaire. L'énergie nucléaire fait appel à l'uranium national pour un tiers, à l'uranium de la zone franc pour un autre tiers et à l'uranium hors zone

franc pour le dernier tiers. L'élaboration du combustible nucléaire suppose des traitements complexes comportant l'apport d'une très forte valeur ajoutée nationale à l'uranium naturel. L'énergie nucléaire présente donc en valeur un caractère national marqué. Enfin les combustibles fossiles utilisés dans le thermique à flamme sont pour partie importés. En 1983, les combustibles fossiles importés (charbon et hydrocarbures) devraient représenter 17 p. 100 de la production d'électricité nationale. Ce chiffre est appelé à décroître sensiblement puisqu'il pourrait être de 6 p. 100 en 1985 et de 2 p. 100 en 1990.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

40091. — 14 novembre 1983. — **M. Roland Guillaume** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la forte progression des importations de montres à quartz par la Communauté économique européenne. Une grande partie de ces importations provient de Hong-Kong qui a exporté 29,9 millions de montres en 1980, 37,7 millions en 1982 et 19 millions pour le premier semestre 1983. Ces importations massives, provoquant des pertes financières considérables auxquelles s'ajoutent des pertes en devises et en emplois, ne facilitent pas la reconversion de l'industrie horlogère de la C.E.E. vers les montres à quartz dont 30 p. 100 de la consommation totale est importée. Il lui demande de lui indiquer les actions menées par le gouvernement français pour qu'une solution communautaire soit adoptée rapidement dans ce secteur fragile menacé de disparition.

Communautés européennes (commerce extra communautaire).

45030. — 20 février 1984. — **M. Roland Guillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40091 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, concernant la progression des importations de montres à quartz. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés de l'industrie européenne de la montre tendent depuis quelques années à s'aggraver, en raison notamment de l'accroissement des importations de montres, qui se sont élevées à 53,1 millions de pièces en 1981 et 61,1 millions de pièces en 1982, dont 44,6 millions en provenance du Sud-Est asiatique. La France, principal producteur de montres de la Communauté européenne, a pris dès 1981 des mesures de limitation des importations de montres à quartz en provenance de Hong-Kong. Les autorités françaises ont annoncé le 19 février 1984 le maintien d'un plafond pour les importations de montres de Hong-Kong au niveau de 4,4 millions d'unités déjà en

vigueur les deux années passées. A la demande du gouvernement français, la Commission européenne a ouvert à l'automne 1983 une enquête sur les importations de montres électroniques à quartz en provenance d'Extrême-Orient afin de déterminer si les ventes de Hong-Kong, de Corée du Sud, Macao, Taïwan et du Japon portaient atteinte à la production de la C.E.E. Cette enquête est actuellement en cours et ses premiers résultats devraient être connus prochainement.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

40247. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser le montant des subventions accordées au titre de l'année 1982 à chacun des constructeurs de véhicules automobiles, qu'il s'agisse de voitures de tourisme, de véhicules industriels (camions et tracteurs) d'autocars ou autobus.

Réponse. — L'Etat est actionnaire de la Régie nationale des usines Renault et contribue à son développement en lui apportant des fonds propres, ce qui s'inscrit dans son rôle normal d'actionnaire. Dans ce cadre, l'Etat a versé à Renault 1,02 milliard de francs en 1982 et 1 milliard de francs en 1983 de dotations en avances capitalisables. Par ailleurs, Renault et Peugeot bénéficient dans les mêmes conditions des aides publiques de droit commun : prêts bonifiés à l'exportation, aides à la recherche et au développement (concernant par exemple les programmes de réalisation de véhicules consommant trois litres aux 100 kilomètres).

Produits fissiles et composés (entreprises : Bouches-du-Rhône).

40843. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante des travailleurs de la S.E.R.E.P. à Aix-en-Provence (13). A la suite des décisions gouvernementales, tendant à favoriser l'intégration du personnel dans le secteur nationalisé, la société S.E.R.E.P., qui fait partie du groupe Engensoring Peeters et, qui travaille exclusivement pour le Commissariat à l'énergie atomique, a vu son effectif diminuer de 70 p. 100. Le C.E.A. a accordé un délai de dix-huit mois à la S.E.R.E.P. pour intégrer le personnel en déplacement à Cadarache. Mais durant ce délai, aucune initiative n'a été prise pour une restructuration de la société. Le syndicat C.G.T., le Comité d'entreprise et la hiérarchie ont proposé à maintes reprises des solutions pour structurer la société et lui permettre de supporter le choc des intégrations au C.E.A. Mais, malgré cette insistance, rien de positif n'a été fait pour que la société soit viable. A l'évidence, la Direction n'a pas la volonté de poursuivre ses activités et refuse toute négociation. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande de revoir le dossier S.E.R.E.P., pour qu'un dialogue constructif puisse enfin s'engager entre la Direction de la S.E.R.E.P. et le C.E.A., et pour que des engagements soient pris n'entraînant aucune suppression d'emploi.

Réponse. — Les intégrations de personnel de la Société études et réalisations Engineering Peeters (S.E.R.E.P.) au Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ont été réalisées conformément aux directives du gouvernement, et selon les orientations définies par le Comité national qui joue le rôle du Comité central d'entreprise au C.E.A. Dans ce cadre, l'intégration de quarante-cinq salariés de la S.E.R.E.P. a été réalisée selon le calendrier suivant : un salarié le 1^{er} janvier 1983; vingt-neuf salariés le 1^{er} avril 1983; quinze salariés le 1^{er} juillet 1983. Ce calendrier a été négocié avec le groupe Peeters dont dépend la société S.E.R.E.P. et les délais prévus ont été suffisamment longs pour que la S.E.R.E.P. éprouve le moins de difficultés possible à continuer ses activités. En raison du nombre relativement élevé des intégrations prévues, le C.E.A. a accepté de recruter trois agents supplémentaires en 1983 sur la demande de la S.E.R.E.P., afin que les frais généraux de cette dernière soient allégés d'autant. Il n'appartient pas au C.E.A. de traiter des problèmes d'emploi et de structures de la société S.E.R.E.P. Toutefois, le C.E.A. s'est efforcé de ne pas compromettre l'emploi au sein du groupe Peeters. Le Centre d'études nucléaires de Cadarache a confié à la S.E.R.E.P. des travaux d'études pour un montant de 1,6 million de francs. Ce chiffre doit être doublé en 1984. Il semblerait également que la S.E.R.E.P. ait engagé récemment de nouveaux salariés, ce qui témoigne de la vitalité de cette société.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41190. — 5 décembre 1983. — **M. Jean de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation

actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Réponse. — Pour l'année 1983, les éléments concernant les résultats de l'industrie pharmaceutique ne sont pas encore disponibles; selon une première estimation, le chiffre d'affaires France 1983 de l'industrie pharmaceutique devrait progresser d'environ 12 p. 100, soit sensiblement plus que l'inflation; à l'exportation la progression à fin octobre 1983 s'établissait à + 21,5 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1982. Dans le cadre de l'objectif de lutte contre l'inflation qu'il s'est assigné, le gouvernement a repoussé la hausse conjoncturelle de 2 p. 100 des prix pharmaceutiques, initialement prévue au 1^{er} juillet 1983, au 1^{er} février 1984. En revanche, l'arrêté n° 83-68/A du 25 novembre 1983 a autorisé les laboratoires pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs à majorer de 2 p. 100 le prix de leurs spécialités remboursables. Les autres laboratoires ont par ailleurs été autorisés à pratiquer des modulations exceptionnelles. Enfin, l'année 1983 a été marquée par la mise en œuvre par le ministère de l'industrie et de la recherche d'une politique conventionnelle avec les entreprises pharmaceutiques en vue de favoriser le développement de la recherche, des investissements, de l'emploi ou l'amélioration de la balance commerciale. Dix-neuf entreprises ont signé une convention en février 1983; une nouvelle série de conventions concernant vingt-neuf entreprises a pris effet en décembre 1983. Cette politique conventionnelle représente un facteur particulièrement favorable pour le développement de l'industrie pharmaceutique.

Charbon (politique charbonnière : Nièvre).

41678. — 12 décembre 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt des recherches effectuées par le B.R.G.M. sur les sites de Devay et Lucenay dans la Nièvre, à l'initiative de la Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières. Les sondages effectués indiqueraient l'existence de réserves importantes, disposées en veines horizontales, particulièrement favorables au développement des essais de gazéification du charbon « *in situ* », effectués récemment sur le site de la Haute-Deule (Pas-de-Calais). La poursuite du programme de recherche et son élargissement de la gazéification, sur les sites de Devay et Lucenay, seraient de nature à favoriser l'indispensable développement d'innovations technologiques pour valoriser les ressources de notre sous-sol. En conséquence, il lui demande : 1° de lui confirmer l'importance des ressources charbonnières découvertes; 2° de lui préciser les moyens mis à la disposition du B.R.G.M. pour que celui-ci poursuive les recherches engagées; 3° de lui indiquer les dispositions envisagées pour procéder sur ces sites aux essais poussés de gazéification « *in situ* » nécessaires au développement de cette technologie.

Réponse. — Les recherches de gisements charbonniers effectuées dans la Nièvre par le Bureau de recherches géologiques et minières sous le contrôle du Comité de l'inventaire des ressources minières métropolitaines et financées sur crédits budgétaires, ont abouti aux résultats suivants : 1° Les travaux réalisés sur le site de Debay viennent de se terminer. Ils ont duré trois ans et ont coûté près de 6 millions de francs au total. Ces travaux ont permis de confirmer l'existence du gisement, partiellement reconnu par les Charbonnages de France dans le passé, tout en mettant en évidence sa faible étendue et donc le volume limité de ses ressources (de l'ordre de 10 millions de tonnes), qui ne permet pas d'envisager la mise en exploitation de ce gisement par les méthodes classiques. Devay constitue toutefois un des sites possibles pour les futurs essais de gazéification souterraine. Cependant aucune décision ne pourra être prise à ce sujet avant que le programme d'expérimentation en cours sur le site de la Haute-Deule (Pas-de-Calais) n'ait été mené à bien et que les conclusions n'en aient été établies. 2° Dans les trois dernières années, 12,5 millions de francs de travaux ont été consacrés au gisement du Lucenay-les-Aix, qui n'avait jamais été reconnu auparavant. Situé comme celui de Devay entre 300 et 600 mètres de profondeur, ce gisement paraît plus important. Toutefois il n'est pas encore possible de donner une indication fiable sur le volume de ses ressources tant qu'il n'aura pas été bien délimité. C'est l'un des objectifs du programme de travaux qui doit être réalisé sur ce site en 1984 pour un montant de 5 millions de francs.

Entreprises (aides et prêts).

43252. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression de la prime à l'innovation. Il lui demande de bien vouloir

tout d'abord lui préciser les motivations qui ont entraîné cette suppression et d'autre part, la forme de l'aide de remplacement qui ne manquera pas de se substituer à cette prime.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à substituer le plus possible des allègements de charges aux subventions. La prime à l'innovation n'a donc pas été maintenue à la suite de la création du crédit d'impôt-recherche dans la mesure où les finalités de ces deux dispositifs sont apparues très proches. En revanche, les autres aides à la recherche, qui poursuivent des objectifs différents, progresseront nettement : la procédure d'aide à l'innovation bénéficiera de 906 millions de francs de crédits contre 820 millions de francs en 1983 et les crédits du fonds de la recherche destinés aux entreprises passeront de 300 millions de francs à 615 millions de francs. Ainsi les aides à l'innovation seront globalement en forte augmentation en 1984.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Impôts locaux (impôts directs).

32085. — 16 mai 1983. — En complément de sa question écrite n° 28471, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui indique, pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Impôts locaux (impôts directs).

36444. — 1^{er} août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 32085 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui indique pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Impôts locaux (impôts directs).

43351. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 32085 du 16 mai 1983 rappelée sous le n° 36444 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en complément de sa question écrite n° 28471, il souhaiterait qu'il lui indique, pour l'année 1983, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. — En 1983, les moyennes nationales des taux votés par les conseils généraux concernant les quatre taxes de base de la fiscalité locale sont les suivantes (1) :

Taxe d'habitation	4,86 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6,29 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	19,72 %
Taxe professionnelle	5,41 %

Les tableaux ci-dessous indiquent pour chaque taxe les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible en 1983.

Taxe d'habitation

Taux les plus faibles en 1983		Taux les plus élevés en 1983	
Alpes de Hautes-Provence . .	2,35	Orne	8,14
Ariège	2,39	Somme	8,01
Lozère	2,62	Aube	7,69

(1) Il s'agit de chiffres provisoires, les résultats définitifs pour l'exercice 1983 n'étant pas encore connus.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Taux les plus faibles en 1983		Taux les plus élevés en 1983	
Alpes-Maritimes	2,49	Orne	13,94
Bouches-du-Rhône	3,33	Haute-Saône	13,85
Haute-Savoie	3,38	Meuse	13,73

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Taux les plus faibles en 1983		Taux les plus élevés en 1983	
Alpes-Maritimes	3,81	Lozère	78,61
Bouches-du-Rhône	5,42	Lot	77,64
Hauts-de-Seine	5,55	Hautes-Alpes	55,46

Taxe professionnelle

Taux les plus faibles en 1983		Taux les plus élevés en 1983	
Bouches-du-Rhône	3,03	Corse du Sud	10,62
Yvelines	3,38	Haute-Garonne	10,04
Haute-Marne	3,93	Haute-Corse	9,16

Cantons (limites).

34533. — 27 juin 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de faire procéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation.

Cantons (limites).

43335. — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 34533 du 27 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de faire procéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation.

Réponse. — Les prochaines élections cantonales générales auront lieu en mars 1985. Le gouvernement se prononcera en temps utile sur l'opportunité d'un éventuel découpage des cantons, et sur les critères à appliquer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

34701. — 27 juin 1983. — M. Firmin Bedoussac signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les sapeurs pompiers professionnels perçoivent une « prime de feu », fixée à 16 p. 100 du salaire de base. Il lui indique que les sapeurs pompiers de

Paris, placés sous l'autorité de M. le ministre de la Défense, touchent cette prime, mais avec un pourcentage fixé à 20 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les régimes de l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

40380. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoucaec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34701 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'indemnité de feu susceptible d'être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels ne peut être assimilée à l'indemnité de sujétion spéciale dont bénéficient les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, ni à la prime d'embarquement allouée aux personnels du bataillon des marins-pompiers de Marseille. Il convient d'observer que la majoration du taux de l'indemnité de feu, portée de 16 à 20 p. 100 du traitement brut soumis à retenue pour pension, entraînerait, pour l'effectif global de 17 000 sapeurs-pompiers professionnels rémunérés sur la base d'un traitement moyen de 5 500 francs, une dépense annuelle supplémentaire d'environ 50 millions de francs, à la charge des collectivités locales. Au demeurant, pour l'ensemble de la profession et de ses organisations représentatives, cette revendication présente un caractère moins prioritaire que celles concernant, d'une part, l'octroi aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli dans la limite de 5 années et, d'autre part, le versement aux ayants cause des sapeurs-pompiers décédés en service commandé et cités à l'ordre de la Nation, d'une pension de réversion calculée au taux de 100 p. 100 sur la base indiciaire d'une promotion de grade à titre posthume ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. Ces propositions, admises par la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels lors de sa séance du 25 novembre 1983, ont été récemment adoptées par le parlement à l'article 125 de la loi de finances pour 1984, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983.

Postes et télécommunications (courrier).

37478. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des instructions, applicables prochainement, viseraient à supprimer la franchise postale pour le courrier, transmis par plis recommandés, et échangés entre les mairies et les préfectures ou sous-préfectures. Il attire son attention sur le fait que ces plis recommandés concernent très souvent des envois lourds ou volumineux (passports, dossiers importants...) et qu'ainsi les communes devront faire face à de nouvelles charges qui peuvent s'avérer importantes. Il souhaiterait connaître en conséquence quelles sont précisément ses intentions dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

42820. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37478 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la suppression de la franchise de la correspondance entre mairies et préfectures. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le gouvernement a décidé d'acheminer en régime non-urgent les plis administratifs expédiés en franchise postale. Cette mesure s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 1984 au courrier recommandé expédié en franchise. Il n'y a donc pas, tant pour le courrier ordinaire que pour le courrier recommandé, suppression de la franchise postale mais modification des conditions de sa mise en œuvre. Ces dispositions nouvelles s'appliquent au courrier qui bénéficiait antérieurement de la franchise postale. L'article 58 du code de P.T.T., qui ne précise pas la vitesse d'acheminement du courrier expédié en franchise, en réserve expressément le bénéfice à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires agissant au nom de l'Etat. Les maires disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'état-civil, officier de police judiciaire, par exemple).

Sports (natation).

37980. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions exigées du personnel de surveillance des baignades et des piscines. Depuis deux ans, différents organismes, tels la Croix rouge, organisent des préparations à un nouveau diplôme relatif au secours nautique et intitulé : Brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ». Selon des renseignements recueillis auprès de la Direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports de la Savoie, les titulaires de ce diplôme ne peuvent être employés comme personnels de surveillance des piscines, ce qui est regrettable car les épreuves correspondant au diplôme qui leur a été décerné sont les mêmes que celles de l'examen de maître-nageur-sauveteur, sans toutefois de formation pédagogique. Ce personnel titulaire du B.N.S.S.A. peut assurer la surveillance des plages, des lacs et rivières où les risques sont plus importants que lorsqu'il s'agit de surveiller une piscine. L'emploi de ce personnel pour la surveillance des piscines permettrait de faire face au manque de maîtres-nageurs. Il permettrait également de créer des emplois intéressants pour les collectivités locales dans des conditions analogues à celles concernant les pisteurs secouristes sur les pistes de ski. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'accès à l'emploi de maître-nageur communal est réservé, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 16 mai 1966 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services municipaux des sports, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur. Pour des raisons de sécurité, il convient de confier la surveillance des baignades dans les piscines municipales à des agents dont la qualification est incontestable. Cette qualification est notamment reconnue par le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur. Or, le brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique n'a pas la qualité de diplôme d'Etat. Le qualificatif de « national » lui a été attribué par les organismes qui le délivrent, mais qui ne sont pas des autorités administratives habilitées à délivrer des diplômes d'Etat. De plus, le brevet en question ne permet pas, selon le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'assurer la surveillance des piscines. Les conditions actuelles de recrutement des maîtres-nageurs communaux paraissent donc satisfaisantes.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

38576. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la nouvelle fonction publique territoriale. Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale dont l'Assemblée nationale sera prochainement appelée à débattre prévoit le plus souvent de régler par la voie réglementaire les conditions d'application des dispositions qu'il contient. Il souhaiterait connaître les mesures prévues pour assurer aux agents membres des nouveaux corps de la fonction publique territoriale des perspectives de carrières identiques à celles dont bénéficient les membres des corps comparables de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

43328. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38576 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la nouvelle fonction publique territoriale. Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale dont l'Assemblée nationale sera prochainement appelée à débattre prévoit le plus souvent de régler par la voie réglementaire les conditions d'application des dispositions qu'il contient. Il souhaiterait connaître les mesures prévues pour assurer aux agents membres des nouveaux corps de la fonction publique territoriale des perspectives de carrières identiques à celles dont bénéficient les membres des corps comparables de l'Etat.

Réponse. — Titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été adopté définitivement par le parlement, le 22 décembre 1983 et est devenu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale constitue l'une des dispositions majeures du statut général des fonctionnaires de l'Etat et

des collectivités territoriales. Les futurs statuts particuliers de chaque corps de la fonction publique territoriale, qui aura été déclaré comparable à un corps de la fonction publique de l'Etat, garantiront un recrutement, une formation, une rémunération et un déroulement de carrière équivalents à ceux des fonctionnaires appartenant aux corps comparables de l'Etat. En outre, l'organisation des carrières offrira les mêmes garanties statutaires, notamment en matière de promotion interne que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il conviendra donc de veiller au respect de ce principe de parité lors de l'élaboration des statuts particuliers des corps déclarés comparables. A cette fin, la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale crée une Commission mixte paritaire comprenant des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique et présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique. Cette Commission mixte comprend à parité : 1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales; 2° des représentants de l'Etat et, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales. Elle est consultée à la demande du gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux. Il appartiendra donc au gouvernement et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de s'assurer de l'application du principe de parité lors de la mise en place de la fonction publique territoriale, sous le contrôle de la Commission mixte paritaire. C'est dans le cadre de cette procédure, qui offre toute garantie, que seront définies les modalités concrètes visées par l'honorable parlementaire.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

38756. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Gaillard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont, au titre d'employeur, les obligations des collectivités locales à l'égard d'une assistante maternelle rémunérée par la collectivité locale et dont l'agrément est retiré par la Direction des affaires sociales.

Réponse. — L'agrément donné aux assistantes maternelles par la direction des affaires sanitaires et sociales apporte une garantie quant à la qualification des agents appelés à s'occuper de jeunes enfants. Prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, cet agrément est attribué à titre temporaire (généralement annuel) précaire et révocable, compte tenu de la connaissance que peut avoir ce service de ces agents. Il peut ainsi faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait à tout moment lorsque l'assistante maternelle cesse de remplir les conditions exigées pour son octroi ou est reconnue inapte. Actuellement, les règles de la fonction publique communale ne comportent pas de dispositions équivalentes à un statut pour les assistantes maternelles. S'agissant d'agents contractuels ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux, les collectivités locales employeurs doivent tirer les conséquences du retrait éventuel de l'agrément en mettant fin aux fonctions exercées par les assistantes maternelles concernées. La collectivité employeur peut changer l'affectation de l'agent concerné, et par exemple le titulariser le cas échéant dans un emploi de la nomenclature, sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées par le statut particulier de cet emploi.

Collectivités locales (personnel).

39903. — 7 novembre 1983. — En réponse écrite **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** indiquait que le versement des primes ou d'un treizième mois au personnel communal, départemental, régional par un « Fonds d'action sociale » subventionné par les collectivités, était illégal. Cette position a été confortée par le vote de la loi sur la fonction publique territoriale. Le gouvernement semble ainsi vouloir supprimer les primes pour près d'un million de fonctionnaires. **M. Jean-Paul Fucha** lui demande si cette interprétation est correcte et dans le cas où cette interprétation est maintenue ce qu'il compte faire pour sauvegarder ces avantages acquis.

Réponse. — Un certain nombre d'élus et de représentants syndicaux des personnels des collectivités locales ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de la rédaction initiale de l'article 86 du texte de loi voté par le

parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils craignaient que les dispositions susvisées n'aboutissent à une remise en cause des avantages acquis en matière de primes. Cette crainte n'était pas fondée. Le gouvernement entend certes procéder, pour la fonction publique territoriale comme pour celle de l'Etat, à la remise en ordre des rémunérations, ce qui inclut l'ensemble des éléments accessoires au traitement principal. L'élaboration des statuts particuliers de la fonction publique territoriale sera l'occasion de cette remise en ordre. Cet objectif n'est pas cependant contradictoire avec le principe selon lequel les agents actuellement en fonction dans les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages qu'ils ont acquis; telle est d'ailleurs la signification de l'article 111 du texte qui a été définitivement adopté par le Parlement et est devenu la loi du 26 janvier 1984. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère général de ce principe, le gouvernement a tenu, lors de l'examen du projet par le Sénat, à définir une solution recueillant l'accord de tous et faisant clairement apparaître que les futures règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale en matière d'indemnités, d'une part, sont bien entendu sans influence sur la situation juridique antérieure à l'entrée en vigueur de ces règles futures et, d'autre part, ne pourront porter atteinte aux droits acquis collectivement et individuellement par les fonctionnaires territoriaux. Il convient d'insister particulièrement à cet égard sur la signification du troisième alinéa de l'article 111 selon lequel les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leurs collectivités ou établissements par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Cette garantie collective signifie que les agents recrutés après l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier de ces avantages lorsque la collectivité ou l'établissement qui les emploie les assurait antérieurement à l'adoption du statut de la fonction publique territoriale. Telles sont les dispositions que le Parlement a adoptées sur la proposition du gouvernement. Elles sont de nature à apporter tous apaisements aux personnels concernés.

Communes (personnel).

40222. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnes admises sur les listes d'aptitude après avoir été admises aux concours de recrutement de la fonction publique locale, organisés par le C.F.P.C. En l'absence d'une réglementation instaurant un ordre de recrutement en fonction de l'ancienneté sur la liste d'aptitude, les communes recrutent fréquemment des lauréats récents, au détriment de leurs collègues qui doivent patienter parfois plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de mettre un terme, parfois réglementaire, à cette source indirecte d'iniquité, incompatible avec le principe d'égalité d'accès à la fonction publique.

Réponse. — En application de l'article L 412-20 du code des communes, les nominations aux emplois pour lesquels les concours de recrutement sont organisés par le C.F.P.C. sont prononcées par le maire, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale. Il s'agit d'une obligation législative qui ne peut pas être modifiée par voie réglementaire. Au surplus, ces dispositions cesseront d'avoir effet avec l'entrée en vigueur du statut de la fonction publique territoriale. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en effet que les lauréats des concours seront inscrits sur les listes d'aptitude dans l'ordre de mérite. En application de l'article 45 de cette loi, lorsque le concours est organisé par un centre de gestion, ce dernier propose les lauréats aux collectivités qui ont ouvert des postes aux concours en fonction des préférences des candidats prises en compte selon leur ordre de mérite, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés. La nomination est prononcée par l'autorité territoriale, qui peut ne pas nommer le candidat dont l'affectation lui a été proposée. Si ce candidat n'est pas affecté dans les six mois qui suivent la publication des résultats du concours, il est alors pris en charge par le centre de gestion. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. Ces nouvelles modalités statutaires sont de nature à répondre à la préoccupation évoquée dans la question.

Communes (personnel).

40229. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan** du **Gassat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors du vote du titre II du projet de loi concernant la fonction publique, l'Assemblée nationale a décidé d'in-

terdire les compléments de rémunération accordés par l'intermédiaire d'associations. C'est ainsi que le treizième mois accordé par beaucoup de communes devient illicite. Le personnel communal s'émue de cette décision, qui va entraîner pour lui une diminution très sensible du revenu annuel. Beaucoup d'élus pensent que cette mesure, destinée à réduire les inégalités entre personnels des différents secteurs publics laisse subsister des avantages indirectes moins visibles, mais très réels. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de réexaminer cette décision, d'une façon ou d'une autre, pour qu'en tout état de cause, le personnel communal ne soit pas désavantagé par rapport à l'ensemble de la fonction publique, compte tenu des avantages liés à telle ou telle situation particulière.

Réponse. — Un certain nombre d'élus et de représentants syndicaux des personnels des collectivités locales ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de la rédaction initiale de l'article 86 du texte de loi voté par le parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils craignaient que les dispositions susvisées n'aboutissent à une remise en cause des avantages acquis en matière de primes. Cette crainte n'était pas fondée. Le gouvernement entend certes procéder, pour la fonction publique territoriale comme pour celle de l'Etat, à la remise en ordre des rémunérations, ce qui inclut l'ensemble des éléments accessoires au traitement principal. L'élaboration des statuts particuliers de la fonction publique territoriale sera l'occasion de cette remise en ordre. Cet objectif n'est pas cependant contradictoire avec le principe selon lequel les agents actuellement en fonction dans les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages qu'ils ont acquis; telle est d'ailleurs la signification de l'article 111 du texte qui a été définitivement adopté par le parlement et est devenu la loi du 26 janvier 1984. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère général de ce principe, le gouvernement a tenu, lors de l'examen du projet par le Sénat, à définir une solution recueillant l'accord de tous et faisant clairement apparaître que les futures règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale en matière d'indemnités, d'une part, sont bien entendu sans influence sur la situation juridique antérieure à l'entrée en vigueur de ces règles futures et, d'autre part, ne pourront porter atteinte aux droits acquis collectivement et individuellement par les fonctionnaires territoriaux. Il convient d'insister particulièrement à cet égard sur la signification du troisième alinéa de l'article 111 selon lequel les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leurs collectivités ou établissements par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Cette garantie collective signifie que les agents recrutés après l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier de ces avantages lorsque la collectivité ou l'établissement qui les emploie les assurait antérieurement à l'adoption du statut de la fonction publique territoriale. Telles sont les dispositions que le parlement a adoptées sur la proposition du gouvernement. Elles sont de nature à apporter tous apaisements aux personnels concernés.

Police (personnel).

40838. — 28 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

40881. — 28 novembre 1983. — **M. Marc Leuriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

Police (personnel).

40934. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birrèux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des

personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

40957. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, seront harmonisés dans le concret les statuts, les fonctions, les rémunérations des personnels de la police municipale et des personnels de la police nationale.

Police (personnel).

41007. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41011. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gisainger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41022. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41028. — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41071. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Guscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41074. — 28 novembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41082. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41108. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il demande également de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41108. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41114. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouen du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

Police (personnel).

41128. — 5 décembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir : 1° d'une part lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; 2° d'autre part lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41130. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41192. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de la police municipale afin d'aligner leur situation sur celle de leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il souhaiterait également savoir si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41200. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il souhaiterait d'autre part se voir préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41204. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41320. — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41348. — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41399. — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41423. — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des personnels de la police municipale afin de leur assurer les mêmes rémunérations indiciaires et déroulement de carrière que leurs homologues de la police nationale.

Police (personnel).

41443. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de la police municipale. Ceux-ci manifestent une certaine inquiétude quant à leur avenir. Ils désiraient notamment obtenir des améliorations en ce qui concerne le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des policiers municipaux.

Police (personnel).

41454. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de la police municipale. Il existe actuellement de nombreuses inégalités entre ces personnels et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et si la création d'un corps des agents de la police municipale est envisagée.

Police (personnel).

41461. — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existantes entre les personnels de la police municipale et leurs homologues de la police nationale concernant le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités et si la création d'un « corps des gardiens de la paix de la police municipale » sera ou non créé.

Police (personnel).

41518. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goëaduff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41570. — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41616. — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41724. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Pérlecard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41728. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41733. — 12 décembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41767. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

Police (personnel).

41772. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41814. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de la police municipale. En effet, des inégalités semblent exister entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En conséquence, il lui demande si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé ou non un « corps des agents de la police municipale », comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41837. — 12 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41860. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

41916. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix et de la police nationale ».

Police (personnel).

41969. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42037. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42113. — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix » de la police nationale.

Police (personnel).

42430. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42440. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42500. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En outre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42542. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42646. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42732. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existant entre les personnels de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Il lui rappelle que les personnels de la police municipale sont particulièrement pénalisés notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Police (personnel).

42749. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre, vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et lui préciser, en outre, si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

43411. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

43786. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

43950. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; il lui demande également de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

43851. — 30 janvier 1984. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

43952. — 30 janvier 1984. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

44268. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'inégalité qui existe entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale, sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de la police municipale et lui demande de bien vouloir lui indiquer si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable aux « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans sur la base de la durée maximum du passage des échelons ou à vingt ans et six mois sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, le 23 juin 1982, par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé, les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci du gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale et la police nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les contraintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés consécutivement à leur recrutement (cin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. Il doit toutefois être rappelé que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipale en fait la demande et si sont réunies des conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. La même règle s'appliquera aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 88 précité. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

Communes (personnel).

41031. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Brunhea** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière de certains infirmiers et dernières diplômés d'Etat. Un arrêté du ministère du travail et de la

participation paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1978 précise que les diplômés d'Etat d'infirmiers(ières) sont homologués au niveau III, c'est-à-dire à un niveau équivalent au B.T.S. ou à un D.U.T. ou encore à deux années d'études supérieures après le baccalauréat. Cette dissension correspond à une évolution marquée par un enrichissement très sensible du contenu pédagogique des études aboutissant à ce diplôme et dont la durée est passée de vingt-sept à trente-trois mois. Cette homologation est appliquée, avec les conditions de rémunération afférentes, dans la plupart des organismes privés ou publics employant des infirmiers(ières), sauf dans le cas d'infirmiers employés dans la fonction publique communale; aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer cette situation et de prendre les dispositions susceptibles de permettre à ces personnels de la fonction publique territoriale de bénéficier de cette homologation dans leur statut.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème évoqué fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui sera dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront ainsi effectués en engageant dès aujourd'hui une réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Ordre public (attentats : Rhône-Alpes).

41158. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer : 1° les effectifs de police affectés à la lutte contre le terrorisme dans la région Rhône-Alpes; 2° l'augmentation des effectifs consacrés à cet objectif depuis 1981; 3° les résultats obtenus.

Réponse. — Depuis 1981, le nombre des actions malveillantes commises dans la région Rhône-Alpes, est en constante régression, et seuls deux cas peuvent être signalés comme ayant présenté le caractère d'actes *a priori* commis par des éléments terroristes ou assimilés: l'attentat à la roquette anti-char commis le 18 janvier 1982 contre la Centrale nucléaire de Creys-Malville (Isère) et la destruction par explosif de la Mosquée de Romans (Drôme) le 3 mai 1982. Outre les services spécialisés dans la recherche du renseignement, un groupe de la division criminelle du S.R.P.J de Lyon est plus particulièrement affecté à la répression des menées terroristes ou subversives. Il dispose si nécessaire du renfort de toute la division criminelle du siège et des antennes. Le groupe précité n'a pas augmenté en nombre depuis 1981 car les faits se sont raréfiés, à telle enseigne, qu'aucun acte dit « de terrorisme », n'a été constaté sur le ressort du service régional de police judiciaire de Lyon depuis le début de l'année 1983. Si l'enquête ouverte pour rechercher les auteurs de l'attentat commis en 1982 contre la Centrale nucléaire de Creys-Malville n'a pas abouti à ce jour, les deux auteurs de l'explosion visant la Mosquée de Romans ont été interpellés courant 1983. Il s'agit en fait d'un acte plus raciste que terroriste et dont les responsables n'appartiennent pas à un mouvement subversif.

Communes (finances locales).

41247. — 5 décembre 1983. — **M. André Borai** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives inquiétudes que semblent éprouver les maires quant à la diminution du montant des recettes reçues au titre de la dotation globale d'équipement par rapport au montant des aides que l'Etat leur versait durant les années précédentes. En conséquence, il lui demande quel remède il entend apporter aux difficultés qui pourraient résulter de la transition entre l'ancien régime de subvention et le nouveau système de la D.G.E.

Réponse. — La mise en place de la dotation globale d'équipement s'est traduite par le passage d'un système dans lequel un nombre limité d'investissements de quelques collectivités locales bénéficiait d'une aide de l'Etat à un système dans lequel la totalité des investissements de l'ensemble des collectivités locales bénéficient d'un concours financier

de l'Etat. Par ailleurs, il a été nécessaire en 1983 de maintenir hors globalisation les crédits de paiement nécessaires à l'achèvement des opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 bien que les autorisations de programme correspondantes aient été globalisées. La conjugaison de ces 2 facteurs a pu entraîner en 1983, pour certaines communes et notamment pour les communes rurales, quelques difficultés. C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a apporté un certain nombre d'aménagements aux règles applicables en 1983. Ces modifications ont pour but d'éviter une trop grande dispersion de l'aide de l'Etat en prenant mieux en compte la situation des communes rurales (spécialisation de la seconde part) ainsi que des communes les plus pauvres (plus grande sélectivité de la majoration de la part principale des communes à faible potentiel fiscal) et en ne retenant pour assiette de la D.G.E. que les seuls investissements correspondant aux chapitres budgétaires regroupés dans la dotation globale d'équipement. Le bénéfice de la part répartie au prorata de critères physiques et qui représente 15 p. 100 du total des crédits affectés à la D.G.E. est réservé aux communes de moins de 2 000 habitants et les critères à prendre en considération dans la répartition de cette part sont réduits au nombre de 3: longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, montant des impôts levés sur les ménages, insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Par ailleurs, la majoration de la part principale destinée aux communes les plus défavorisées est réservée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Le critère appliqué en 1983 et qui conduisait à prévoir une majoration de la part principale pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance a ainsi été précisé dans le but de réduire le nombre de communes concernées et d'attribuer une majoration plus substantielle aux communes les plus pauvres. La majoration attribuée à ces dernières devrait ainsi approximativement doubler par rapport à ce qu'elles auraient obtenu sous l'ancienne législation. Enfin, sont exclus de l'assiette de la part principale de D.G.E. les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement. L'ensemble de ces dispositions et la très forte progression des crédits de paiement qui s'élevaient en 1984 à 1 247 millions de francs contre 446 millions de francs en 1983 devrait permettre cette année une amélioration sensible des recettes que les communes recevront au titre de la dotation globale d'équipement.

Racisme (lutte contre le racisme).

41362. — 5 décembre 1983. — **M. Michal Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à l'occasion de la marche pour l'égalité et contre le racisme, arrivant le 3 décembre 1983 à Paris, sur la montée d'attentats et d'agressions à caractère ouvertement raciste. Ces actes sont confortés par les discours tenant à faire des travailleurs immigrés les premiers responsables de la montée du chômage. L'ambiguïté de certains propos ne peuvent qu'ajouter à confusion et alimenter la haine raciale, toujours prête à surgir en période de crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection et la sécurité de ces populations immigrées qui ont pris, et prennent une part active dans le développement économique de notre pays.

Réponse. — Le gouvernement a montré sa volonté de lutter contre le racisme et l'antisémitisme, dont les manifestations soulèvent une légitime indignation. C'est ainsi qu'ont été favorisées les études réalisées par la Commission des maires sur la sécurité et celle pour le développement social des quartiers qui ont permis de proposer des actions globales et pluridisciplinaires favorisant l'organisation d'une société multiraciale plus tolérante. Avec l'aide des collectivités locales, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pris, pendant les étés 1982 et 1983, des mesures pour les jeunes issus des secteurs difficiles des agglomérations. De plus, à l'occasion de leur travail journalier, les services de police privilégient les techniques de prévention, notamment par une mise en œuvre accrue de l'îlotage qui facilite le contact avec la population, plus particulièrement dans les secteurs qui comportent de nombreux immigrés. Par ailleurs, lors de leur formation, les personnels de police sont sensibilisés sur les problèmes soulevés par le racisme.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

41388. — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de l'entreprise Seca située sur l'aéroport du Bourget. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la mise en place d'une procédure de chômage partiel pour une partie du personnel du secteur avion; chômage partiel dû en grande partie à la baisse des charges état. Afin de garantir l'emploi dans cette entreprise d'aérospatiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau des charges état dans le secteur protection civile.

Réponse. — En effet, la maintenance des aéronefs du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est partiellement sous-traitée à des entreprises du secteur de la réparation aéronautique. La majeure partie des charges de sous-traitance est confiée à la S.N.I.A.S. (Société nationale de l'industrie aérospatiale) ou à ses filiales S.O.G.E.R.M.A. (Société girondine d'entretien et de réparation de matériel aéronautique) et S.E.C.A. S'agissant de la S.E.C.A., le programme 1983 a comporté quatre visites d'avions, treize visites d'hélicoptères et un important chantier de modification d'équipement. Le programme 1984, tel qu'il est actuellement prévu, sera sensiblement équivalent à celui de 1983 et devrait donc permettre de maintenir à la S.E.C.A. comme aux autres entreprises sous-traitantes le niveau de leurs commandes dans le secteur de la protection civile.

Police (fonctionnement : Yvelines).

42089. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs de la police à Saint-Germain-en-Laye pour lutter contre les excès de vitesse. Il lui signale, en effet, que compte tenu de la taille importante de la circonscription (regroupant six communes : Saint-Germain, le Pecq, Fourqueux, Mareil-Marly, Chambourey, Aigremont) et des différentes missions incombant à la police : surveillance du stationnement, sécurisation des personnes et des biens, surveillance de la circulation, opérations de prévention; compte tenu du nombre de routes nationales et départementales de la circonscription, il est très difficile de dégager un effectif suffisant pour procéder régulièrement à des opérations de contrôle de vitesse sans que ce soit au détriment des autres missions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il croit devoir prendre en ce domaine.

Réponse. — Pour répondre au besoin de sécurité de la population, le gouvernement a procédé en 1982 et 1983 à des recrutements sans précédent de policiers en tenue. Lors de la répartition de ces emplois nouveaux, la circonscription de police urbaine de Saint-Germain-en-Laye a bénéficié d'un renfort de cinq gardiens de la paix afin d'accroître la présence policière sur la voie publique. Des instructions ont été données récemment aux autorités locales pour renforcer leur action dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, mais la lutte contre les excès de vitesse n'est qu'une des missions dévolues aux services de police qui doivent par ailleurs, assurer la tranquillité publique dans l'ensemble de cette circonscription.

Etat civil (décès).

42095. — 19 décembre 1983. — **M. Roger Leatae** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'heure actuelle, beaucoup de personnes meurent dans les hôpitaux des grandes villes dont les mairies ont ainsi un surcroît de travail et ne peuvent plus délivrer tous les extraits de décès demandés. Certaines communes établissent donc des extraits de décès en se servant des transcriptions adressées par les communes du lieu de décès. Il lui demande si cette façon de procéder découle d'un texte ou s'il est préférable de délivrer une copie conforme de la transcription de décès.

Réponse. — Les textes en vigueur ne prévoient l'existence d'aucun extrait d'acte de décès. En effet, les articles 8 et suivants du décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, s'ils créent des extraits des actes de naissance et de mariage, n'envisagent aucun extrait de l'acte de décès. Au demeurant, un tel extrait apparaîtrait inutile puisqu'en vertu de l'article 9 de ce décret toute personne peut obtenir la délivrance d'une copie d'acte de décès.

Les extraits qui pourraient être délivrés n'ont ainsi aucune valeur particulière et ils ne constituent que de simples renseignements. Il est donc préférable qu'ils soient remplacés par des copies d'acte de décès. En second lieu, conformément aux dispositions de l'article 80 du code civil, la mairie du domicile du défunt détient une transcription de l'acte de décès de l'intéressé lorsque celui-ci est mort dans une autre commune. La mairie du domicile peut donc délivrer une copie de cette transcription à tout demandeur. Dans ces conditions, il paraît souhaitable que la mairie du domicile du défunt délivre une copie conforme de la transcription de l'acte qu'elle détient.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

42109. — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les textes qui autorisent à calquer le fonctionnement d'une Commission administrative de bureau d'aide sociale ou de Centre communal d'action sociale, sur le fonctionnement du Conseil municipal et notamment en ce qui concerne la règle selon laquelle chaque titulaire ne peut être en possession que d'une seule procuration.

Réponse. — Les articles 136 et 140 du code de la famille et de l'aide sociale qui régissent l'organisation, les attributions et le fonctionnement des bureaux d'aide sociale, ainsi que le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié, pris pour l'application de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, n'imposent pas de façon directe ou par référence à l'article L 121-12 du code des communes, aux membres de la Commission administrative des bureaux d'aide sociale, d'être porteur d'une seule procuration de vote. Dans ces conditions, la question se pose, de savoir si les règles de fonctionnement des Conseils municipaux telles qu'elles sont fixées par le code des communes, sont ou non transposables intégralement aux Commissions administratives des bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics administratifs locaux, communaux ou intercommunaux. L'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale apporte une indication précise sur la volonté du législateur en la matière. En effet, aux termes de cet article « les règles qui régissent la comptabilité des communes, l'expédition, l'exécution des délibérations des Conseils municipaux sont applicables aux bureaux d'aide sociale ». Cet article ne prévoit expressément le renvoi aux règles applicables aux Conseils municipaux que sur certains points précis, ce qui semble exclure les autres règles applicables au fonctionnement des Conseils municipaux. De plus, l'article 138, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les bureaux d'aide sociale sont gérés par des Commissions administratives » ce qui donne à ces organes délibérants, sous réserve des règles fixées par les textes, tout pouvoir de décision sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide sociale. Dans ce cadre, rien n'empêche que le règlement intérieur établi par la Commission administrative renvoie à certaines règles de fonctionnement des Conseils municipaux. Mais il s'agit là d'une simple faculté et non d'une obligation. La solution inverse peut être, tout autant, retenue.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

42442. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques, a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et 2 décembre 1958, demeure toujours en vigueur. L'ordre de préséance entre les différentes personnalités est donc le suivant : 1° le préfet, commissaire de la République; 2° les députés (le député de la circonscription, puis les députés des autres circonscriptions dont le rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection ou de l'âge du parlementaire); 3° les sénateurs (leur rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection et de leur âge); 4° le président du Conseil général; 5° le maire de la commune. En ce qui concerne le

président du Conseil régional et les conseillers généraux, invités à titre individuel, le décret modifié de 1907 ne fixe pas leur ordre de préséance. L'usage, qui peut néanmoins subir des adaptations locales, s'est établi de placer le président du Conseil régional juste après le président du Conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations méritant ce caractère. Il est également d'usage courant de placer le conseiller général du canton avant ses collègues du département mais après le maire de la commune.

Police (fonctionnement : Haute-Savoie).

42362. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir indiquer l'effectif des personnels de police urbaine en poste en Haute-Savoie en 1981 et l'évolution de ce chiffre depuis lors.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution pour les années 1981 à 1984 des effectifs des personnels en civil et en tenue de la police nationale en fonction dans les polices urbaines du département de Haute-Savoie.

Circonscriptions	1981			1982			1983			1984		
	Civils	Tenue	Total									
Anney	15	89	104	17	84	101	17	86	103	16	89	105
Annemasse	8	41	49	9	41	50	10	39	49	10	49	59
Evian-les-Bains	4	21	25	4	21	25	4	24	28	4	27	31
Thonon-les-Bains	5	30	35	4	33	37	5	32	37	6	33	39
Total département	32	181	213	34	179	213	36	181	217	36	198	234

Circulation routière (stationnement).

42390. — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 novembre 1982, et qui a fait jurisprudence, les parcètres seraient en infraction puisqu'ils ne font pas l'objet d'un contrôle régulier par le service des poids et mesures, comme cela est impérativement exigé. En fait, le nombre de ces appareils rend impossibles ces vérifications. Il lui demande si, à l'heure actuelle, les amendes pour non versement à un parcètre sont encore légales.

Réponse. — Les parcètres de même que les horodateurs, ne figurent pas parmi les instruments soumis au contrôle prévu par l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961. Une étude réalisée en 1974 par les services compétents du ministre de l'industrie n'avait pas permis de mettre en évidence des insuffisances techniques de nature à justifier une réglementation spécifique à l'égard de ce type d'appareils qui aurait par voie de conséquence entraîné une majoration sensible de leurs coût d'achat et d'entretien. Depuis dix-huit mois, des contrevenants ont pu effectivement invoquer avec succès tant en première instance qu'en appel et en cassation le fonctionnement défectueux de l'appareil utilisé, et obtenir leur relaxe, le défaut d'homologation et de vérification de ces dispositifs n'apparaissant qu'à titre incident dans les décisions de justice. Pour éviter toute contestation à l'avenir un projet de décret prévoyant le contrôle des parcètres et horloges horodatrices est actuellement à l'étude au ministère de l'industrie et de la recherche, en coopération avec les ministères de la justice et de l'intérieur. Au cas où cette étude aboutirait au plan réglementaire et dans la mesure où le coût de la réforme serait jugé économiquement tolérable pour les collectivités concernées les appareils litigieux bénéficieraient d'une présomption de fiabilité à charge pour le contrevenant qui estimerait avoir été injustement verbalisé d'apporter la preuve que le dispositif était hors d'état de marche lors de la constatation de l'infraction. A l'heure actuelle, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement et cas par cas si le doute concernant le bon fonctionnement de tel parcètre particulier doit ou non bénéficier à l'usager.

Départements (finances locales).

42396. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions du versement de la D.G.E. au profit des départements. Les versements de crédits ne pouvant intervenir qu'après justification des dépenses effectivement réalisées les collectivités locales doivent supporter l'avance de trésorerie, ce qui compromet d'une part leur équilibre budgétaire et d'autre part l'effort d'investissement qui leur est demandé. Il lui demande en conséquence, si, par souci d'alléger la trésorerie des collectivités locales, il n'y aurait pas lieu d'instaurer un système permettant de prendre en considération, dans la réalisation d'une opération, l'apport financier constitué par les crédits de la D.G.E.

Réponse. — La procédure d'inscription budgétaire de l'attribution de dotation globale d'équipement correspondant aux investissements directs des départements, loin de remettre en cause l'équilibre du budget représente un facteur de sécurité pour l'établissement de ce dernier. En effet, les départements inscrivent au titre de l'exercice considéré une recette prévisionnelle calculée en appliquant au montant des dépenses d'investissement direct prévues un taux de concours de l'Etat déterminé pour l'exercice en question par décret en Conseil d'Etat. Toute révision de ce taux lors de l'exercice est exclue. Ils ont ainsi l'assurance de percevoir l'intégralité de la recette prévisionnelle qu'ils ont inscrite à leur budget primitif au titre de la D.G.E., si toutefois ils réalisent l'ensemble de leurs prévisions d'investissement. La liquidation de ce montant de D.G.E. est effectuée trimestriellement par le commissaire de la République sur présentation par le président du Conseil général d'un état des paiements effectués au cours du trimestre écoulé. Cette formule présente un progrès certain par rapport au régime des subventions spécifiques où le versement effectif des subventions intervenait souvent avec retard. Elle ne doit pas en conséquence entraîner de difficultés de trésorerie pour les départements.

Communes (concessions de service public).

42629. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure et suivant quelles modalités une commune ou un groupement de communes peut participer au capital d'une société commerciale de droit privé concessionnaire d'un service public industriel et commercial autrement que dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale.

Réponse. — Une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut assurer le fonctionnement d'un service public industriel et commercial, soit en régie, soit dans le cadre d'un contrat de concession passé avec une personne physique ou morale de droit privé. Les collectivités locales et leurs groupements peuvent également s'associer à cette fin avec des partenaires publics et privés au sein d'une société d'économie mixte et la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 a réaffirmé cette possibilité. Cette loi définit les procédures de constitution et de contrôle des sociétés d'économie mixte locales, dans le respect des principes posés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en l'assortissant de deux conditions : d'une part, les communes, les départements et les régions et leurs groupements doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants. L'article L 381-1 du code des communes a été modifié dans ce sens et le statut de la société d'économie mixte locale est désormais le seul applicable dans le cas d'association de collectivités locales avec des partenaires privés pour assurer l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, le recours à l'autorisation de participer à une société de droit privé, prévue par l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, par décret en Conseil d'Etat, ne pouvant s'appliquer en l'espèce.

Communes (personnel).

42793. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Aialze** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la fâcheuse propension de certains élus à ignorer les candidates et candidats admis aux concours ouvrant droit et accès aux différents emplois, notamment communaux, lorsqu'ils procèdent à des recrutements destinés à pourvoir ces emplois. Au delà du sentiment d'injustice que peuvent éprouver les lauréats de ces concours, ne serait-ce qu'en raison du travail qu'ils ont dû fournir et des frais qu'ils ont été amenés à engager pour les préparer, c'est la justification même des C.F.P.C. qui se trouve atteinte. Il lui demande donc quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent apporter une solution à l'attente des nombreux candidats à un poste de fonctionnaire communal.

Réponse. — Les nouvelles dispositions prévues par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale apporteront une solution au problème soulevé, qui est relatif au recrutement des candidats ayant réussi à un concours ouvrant l'accès à un emploi communal. En application du statut de la fonction publique territoriale, le nombre d'emplois mis au concours sera égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements. Les candidats déclarés aptes par le jury seront inscrits par ordre de Mérite sur une liste principale. Lorsque le concours aura été organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation seront proposés par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de Mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés. Lorsque l'autorité territoriale n'aura pas prononcé dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion proposera à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il sera pris en charge par le centre de gestion. Cette prise en charge vaudra intégration dans la fonction publique territoriale. La mise en œuvre des nouvelles dispositions permettra donc de remédier aux difficultés signalées.

Police privée (réglementation).

42961. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, en complément à une réponse, en date du 28 novembre 1983, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la loi du 12 juillet 1983 sur la surveillance et le gardiennage qui interdit aux entreprises spécialisées d'intervenir sur la voie publique, s'applique également à l'intérieur de bâtiments publics, propriété de la commune.

Réponse. — L'article 3, alinéa 3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dispose que « les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles et immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique ». Ces dispositions n'édictent aucune distinction tenant au caractère public ou privé des bâtiments ou des propriétés surveillés. L'activité des entreprises de surveillance et de gardiennage peut par conséquent s'exercer à l'intérieur des bâtiments publics et privés communaux. Il est cependant rappelé que, quelle que soit la nature, publique ou privée, des locaux ou des bâtiments surveillés, les vigiles susceptibles d'y exercer leur activité n'ont qu'un rôle de prévention, de dissuasion et d'alerte, distinct de celui des services de police, et auquel ne s'attache aucune prérogative de puissance publique.

Taxis (réglementation).

43039. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui est faite aux taxis de la région parisienne de donner sur leur demande, un reçu à leurs clients. Il s'avère que, par désinvolture ou indifférence, un nombre croissant de chauffeurs omettent de se munir de formulaires de reçus. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour obliger les chauffeurs de taxis à respecter la réglementation. Il souhaiterait également savoir si les clients sont obligés de régler le montant des courses lorsqu'un chauffeur de taxi refuse de leur donner un reçu.

Réponse. — Conformément à l'article 29-17° d'une ordonnance en date du 8 avril 1980 du préfet de police, les conducteurs de taxis doivent remettre aux voyageurs, sur leur demande, un bulletin de voiture

indiquant notamment le numéro minéralogique de la voiture et le tarif des transports. Lorsqu'ils commencent leur journée de travail les chauffeurs doivent donc disposer d'un nombre suffisant de bulletins de voiture pour répondre aux besoins de la clientèle. Si elle n'autorise pas à refuser le paiement du prix de la course, la non délivrance d'un bulletin est passible d'une sanction disciplinaire conformément à l'article 32 de l'ordonnance précitée. Les réclamations adressées à la préfecture de police donnent lieu à un avertissement administratif comportant l'inscription au dossier du chauffeur concerné. Celui-ci est en outre tenu de délivrer un bulletin dûment rempli que l'administration adresse ensuite au client. Le cas échéant, la Commission de discipline est saisie. Afin de lutter contre la pratique signalée, le préfet de police demandera aux organisations représentatives de la profession de rappeler à leurs adhérents, par l'intermédiaire des journaux syndicaux, l'obligation qui leur est faite de délivrer un bulletin aux clients qui le demandent.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43088. — 16 janvier 1984. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de l'allocation pour garde d'enfant âgé de moins de trois ans aux personnels de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux agents des collectivités territoriales. Actuellement, cette allocation est servie à ces personnels sous condition d'un indice inférieur à 478 et qu'ils ne bénéficient pas du complément familial. Or, les personnels ayant la situation familiale la plus modeste perçoivent un complément familial; ils sont donc privés du bénéfice de l'allocation pour garde d'enfant, le cumul n'étant pas possible. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste en supprimant la clause du cumul avec le complément familial.

Réponse. — La circulaire relative à l'amélioration de l'action des services sociaux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation indique que l'allocation de garde d'enfants âgés de moins de trois ans, confiés à des crèches ou des assistantes maternelles agréées est servie aux agents féminins, ainsi qu'aux agents masculins veufs ou divorcés, dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 579, soit un indice nouveau majoré de 478, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas le complément familial de traitement prévu par la loi du 12 juillet 1977. L'allocation de garde d'enfants a été instituée par la circulaire F.P. n° 1058 et B 2-7 du 28 janvier 1971 conjointement diffusée par le secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie, des finances et du budget. Jusqu'à la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial de traitement servi par les Caisses d'allocations familiales, seuls les agents de la fonction publique bénéficiaient de ce type de prestations. Le revenu au-delà duquel le complément familial de traitement n'est plus octroyé est inférieur aux revenus liés à l'indice plafond 478 retenu pour le versement de l'allocation de frais de garde d'enfants. Aussi, l'allocation de frais de garde d'enfants a-t-elle été maintenue, sans que soit autorisé son cumul avec le complément familial de traitement afin de conserver l'égalité des prestations sociales servies aux fonctionnaires. Pour ce qui concerne les agents des collectivités territoriales, la circulaire n° 76-498 du 29 octobre 1976 relative à l'action sociale en faveur des personnels des collectivités locales recommande à ces dernières, sans obligation légale, d'octroyer à leurs agents, selon des modalités identiques, les mêmes prestations sociales que celles allouées aux agents de la fonction publique de l'Etat.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

43195. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'exonération pour certains abonnés de la taxe sur l'électricité perçue par les communes ou les syndicats d'électrification et par les départements, exonération votée avec la loi de finances rectificative pour 1983. Cette mesure entraînera pour ces collectivités une perte de recettes importante qui peut être évaluée pour le département de la Somme à 6 millions de francs. Cela correspond à un montant de travaux de 15 millions de francs. Il y a donc risque de voir baisser l'activité des entreprises réalisant des travaux d'électrification avec les conséquences en découlant : diminution du personnel. Ces taxes, d'un montant minime de 8 p. 100 pour la commune, 4 p. 100 pour le département, étaient calculées sur 80 p. 100 du total hors T.V.A. des consommations. Elles représentaient au total 9,6 p. 100 du total hors T.V.A. qu'elle s'établissait à 18,6 p. 100. Les abonnés moyenne tension acquittaient leur taxe sur la partie domestique de leur consommation, chauffage et éclairage. L'économie résultant de la suppression de cette taxe sera faible pour les abonnés qui viennent d'en être exonérés. Par contre la perte sera grande pour les collectivités et partant pour les entreprises concernées. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour compenser les pertes de recettes des collectivités ?

Réponse. — Le projet de loi de finances rectificative pour 1983 comportait trois articles visant à aménager le régime de la taxe communale et départementale sur l'électricité. Il s'agissait essentiellement, tout en maintenant les ressources que les collectivités locales retirent de cette taxe, de simplifier ses modalités d'assiette pour les redevables qui reçoivent le courant électrique du distributeur en moyenne ou haute tension. Toutefois, le parlement n'a pas adopté cette réforme. Seul a été voté l'article 20 du projet de loi, qui réconstitue donc désormais l'article 20 de la loi n° 83-1159 du 24 décembre 1983 portant loi de finances rectificative pour 1983. Cet article prévoit que « les taux des taxes départementale et communale pour l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984 ». Cette disposition transitoire a pour effet d'empêcher provisoirement l'augmentation des taux communaux et départementaux de la taxe sur l'électricité, dont l'assiette est d'ailleurs naturellement très évolutive. Elle n'institue en aucune façon une exonération des nouveaux abonnés, auxquels la taxe doit être réclamée selon le même taux d'imposition communal ou départemental que celui applicable aux autres redevables, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1984, selon un taux qui ne peut excéder celui en vigueur dans la commune ou le département à la date du 25 novembre 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43231. — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, bien que les communes perçoivent de l'Etat une dotation spéciale pour compenser la charge que constitue pour elles le versement de l'indemnité, certaines d'entre elles versent à leurs instituteurs une somme nettement inférieure à celle qu'elles ont reçue, d'autres attendent la réception effective de la dotation avant d'effectuer un paiement du total. Aussi, semble-t-il, rien ne contraint les communes à suivre le taux de base proposé par le commissaire de la République. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures, d'une part, afin de rendre impossible les détournements de fonds, et, d'autre part, afin que les instituteurs perçoivent ce qui leur est dû.

Réponse. — Les communes qui n'ont pu offrir un logement convenable aux instituteurs qui y ont droit, sont obligées de verser l'indemnité représentative de logement sur la base d'un taux qu'elles ne peuvent déterminer elles-mêmes. En effet, en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889, c'est le commissaire de la République qui fixe l'indemnité dans des conditions définies par décret. L'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 pris pour l'application de ce texte dispose que le montant de l'indemnité « est fixé par le commissaire de la République après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal ». Le montant ainsi fixé est obligatoirement dû à un instituteur qui n'a pas droit par ailleurs aux majorations. Les Conseils municipaux sont tenus d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires pour le paiement des sommes dues, compte tenu du nombre des ayants droit, du montant de l'indemnité fixé par le commissaire de la République du département et des majorations légalement applicables. Les charges que les communes supportent de ce fait font l'objet d'une compensation de la part de l'Etat. L'article L 234-19-2 du code des communes dispose que « les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs ». La dotation forfaitaire de 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé allouée en 1983 compense pour l'ensemble des communes les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs, soit au titre de l'entretien et de l'aménagement du logement, soit au titre de l'indemnité représentative de logement. Cette dotation représente le coût moyen national des charges assumées par les communes au 1^{er} janvier 1983 au titre des obligations qui sont les leurs en ce domaine. Certaines communes doivent verser une indemnité supérieure à cette somme, dans d'autres communes le montant de l'indemnité représentative est inférieur à celui de la dotation de compensation attribuée par l'Etat. La dotation perçue par les communes compense en effet forfaitairement et sur la base d'une moyenne nationale, l'ensemble des charges assumées par elles à la fois au titre du coût et de l'entretien des logements de fonction et de l'indemnisation des instituteurs qui ne peuvent recevoir un logement

convenable. La dotation spéciale allouée par l'Etat fait partie des allocations versées au titre de la dotation globale de fonctionnement; elle est libre d'emploi.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

43313. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire 83-46 du 10 février 1983 qui a pour objet l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint, les oblige à faire apposer une mention spéciale sur leur carte nationale d'identité. Il lui demande si, à partir du moment où l'ex-mari a effectivement donné à son ex-femme l'autorisation de porter son nom, les cartes d'identité ne pourraient pas simplement porter le nom du mari sans autre mention spéciale qui porte forcément atteinte à la dignité et à la personnalité de la femme qui apparaît alors comme « autorisée à utiliser le nom de X... ».

Réponse. — Antérieurement à la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983, deux possibilités étaient offertes aux femmes divorcées qui sollicitaient la délivrance d'une carte nationale d'identité : ce document était établi soit à leur seul nom patronymique soit, si elles en faisaient expressément la demande, à leur nom patronymique suivi de la mention « divorcée Un Tel » faisant apparaître le nom de leur ex-conjoint. Or, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation avaient été saisis à plusieurs reprises, notamment au cours de l'année 1982, de requêtes émanant de femmes divorcées autorisées à continuer de porter le nom de leur ex-conjoint et signalant que la mention « divorcée Un Tel » se rapportait à leur état civil et ne permettait pas de préjuger la possibilité de faire usage du droit qui leur était reconnu. La preuve de ce droit ne pouvait résulter que de la présentation soit de l'autorisation écrite de l'ex-époux soit du dispositif du jugement ayant prononcé le divorce pour rupture de la vie commune à la demande de l'époux ou ayant accordé à la femme le droit dont elle se prévalait : il en résultait que l'intéressée devait présenter l'un ou l'autre de ces documents à chaque fois qu'elle était appelée à justifier de ce droit. Afin d'éviter à cet inconvénient, il a été décidé, en collaboration avec les services du garde des Sceaux, ministre de la justice, de porter une mention spéciale sur la carte nationale d'identité puisque celle-ci est couramment utilisée comme justification de l'identité; il est apparu que la formule : « X autorisée à porter le nom de Y » était la plus adaptée à l'objectif recherché, tout en ne portant pas atteinte à la dignité de la titulaire de la carte. Il est précisé que cette mention ne peut être portée que sur demande de l'intéressée et n'est en aucun cas obligatoire, l'établissement de la carte au seul nom patronymique ou, si la requérante en exprime le souhait, au nom patronymique suivi de la mention « divorcée Un Tel », étant également possible, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. En tout état de cause, il est formellement exclu que la carte nationale d'identité d'une femme divorcée porte simplement le nom du mari sans autre mention spéciale, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire car si ce document était libellé au nom patronymique suivi de la formule « épouse Un Tel », il ne refléterait plus l'état civil exact de sa titulaire.

Journaux et bulletins officiels (intérieur : ministère).

43536. — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est envisagé de procéder prochainement à la publication d'un bulletin officiel de son ministère, récapitulant les principaux textes et en particulier les circulaires émanant de la Direction générale des collectivités locales.

Réponse. — Le « Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation » publie trimestriellement depuis le 1^{er} janvier 1983 les principaux textes et circulaires émanant de toutes les Directions de l'administration centrale y compris ceux de la Direction générale des collectivités locales. Ce recueil, institué en exécution de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, peut être consulté dans toutes les préfectures. Il diffuse ou signale les textes qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

38051. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exécution d'une décision de justice ordonnant la démolition d'une construction édifiée en violation d'une règle d'urbanisme. Il se peut que cette construction ait déjà été vendue. D'après une jurisprudence des plus logiques, l'ancien propriétaire, auteur de l'infraction, est tenu de faire procéder, à ses frais, à la démolition; mais cette opération peut rencontrer des obstacles. Quant au nouveau propriétaire, il ne peut que regretter amèrement de n'avoir pas été informé en temps utile du vice que comportait son acquisition. Aussi il lui demande quelles suites il compte donner à la proposition du médiateur qui, pour obvier à ce défaut d'information, qui est à l'origine de nombreuses difficultés, souhaite que le procès-verbal de l'infraction, dès lors qu'il a été transmis au parquet, et *a fortiori* le jugement ordonnant la démolition, fassent l'objet de la publicité foncière prévue au code général des impôts.

Réponse. — Aux termes des articles 1602 et 1603 du code civil, le vendeur est tenu à l'égard de l'acquéreur « d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige », et « de garantir la chose qu'il vend ». Il est plus spécialement tenu de restituer le prix, sans préjudice de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur, s'il connaissait les vices de la chose, par exemple le risque de démolition d'une construction (article 1645 du même code). Enfin, le notaire rédacteur de l'acte de vente est lui-même débiteur d'une obligation de Conseil à l'égard de toutes les parties. La publication des procès-verbaux relevant des infractions à la législation sur l'urbanisme, ainsi que celle des jugements ordonnant la démolition et rendus par la juridiction pénale, présenteraient certes l'avantage d'améliorer encore l'information des acquéreurs. Mais, la mise en œuvre d'une telle mesure se heurterait à des sérieuses difficultés juridiques. La publication d'un simple procès-verbal, qui par ailleurs ne crée et ne constate par lui-même aucun droit ni aucune obligation, pourrait faire peser une suspicion sur la personne concernée et, par là-même pourrait être considérée comme peu compatible avec le principe constitutionnel de la présomption d'innocence. Même dans le cas d'un jugement définitif, dès lors que la décision revêt un caractère pénal, l'organisation du système français de publicité foncière n'apparaît pas en mesure de prendre en compte certaines conséquences de l'application du droit pénal, par exemple en matière de prescription ou d'amnistie. On peut enfin se demander si une telle publication, à supposer qu'elle soit possible, n'aurait pas pour conséquence pratique d'affaiblir la portée des obligations que le droit civil met à la charge des vendeurs et des rédacteurs d'actes, ce qui n'irait pas nécessairement dans le sens d'une meilleure protection de l'acquéreur.

Crimes, délits et contraventions (vols).

38060. — 10 octobre 1983. — **M. François Gruaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du vol à l'étalage. Cette pratique qui tend à trop se développer préoccupe tous les commerçants entraînant pour eux une perte importante, souvent supérieure à leur bénéfice net. Une répression rapide s'impose dès lors. Il existe actuellement une procédure simplifiée qui permet au commerçant victime d'un vol, d'aviser directement le parquet au moyen d'un formulaire « plainte pour vol »; cette procédure est en vigueur dans quelques villes, notamment à Grenoble, Annecy et Toulouse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que cette procédure soit étendue à l'ensemble des grandes villes, en particulier à Paris et Strasbourg, permettant ainsi une amélioration sensible des poursuites judiciaires contre les auteurs des vols à l'étalage.

Réponse. — Les modalités de la répression des vols à l'étalage font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la Chancellerie qui examinent, tant au regard de leur efficacité que des garanties qu'elles apportent aux justiciables, les pratiques retenues en la

matière dans les ressorts des différentes Cours d'appel et particulièrement dans les ressorts des Cours d'appel mentionnées par l'honorable parlementaire. Ce n'est qu'à l'issue de cet examen que l'opportunité de l'extension de cette procédure pourra être appréciée.

Successions et libéralités (législation).

40602. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que revêt le certificat d'héritier en droit local d'Alsace-Lorraine. Cependant, il est apparu que les modalités de ce certificat sont quelque peu inadaptées à la législation française sur le droit de réserve. Les usagers notariaux ont plus ou moins pallié cette inadéquation mais il serait néanmoins utile de confirmer ces usages par le biais de la législation. Il suffirait notamment de compléter l'article 2253 du code civil local par un alinéa prévoyant que lorsqu'un légataire ou un donataire institué par une disposition à titre gratuit à cause de mort, est en concours avec des héritiers réservataires, le certificat d'héritiers comporte l'indication : 1° de la réductibilité de la disposition à titre gratuit à cause de mort; 2° de la quotité des droits des intéressés sur la masse prévue à l'article 922 du code civil. Compte tenu de l'intérêt de ce problème, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis dans les ressorts des Cours d'appel de Colmar et de Metz que, dans les cas évoqués par la question écrite, la pratique des tribunaux d'instance appelés à délivrer des certificats d'héritier est d'ores et déjà conforme, pour l'essentiel, aux suggestions de l'honorable parlementaire. En effet, les certificats d'héritier mentionnent les héritiers réservataires, ainsi que les dispositions à cause de mort, et le caractère réductible de celles-ci; il ne paraît donc pas nécessaire de compléter à cet égard la législation en vigueur. Par ailleurs, on ne saurait imposer que les certificats d'héritier indiquent la quotité des droits des intéressés dans la masse prévue à l'article 922 du code civil. Le calcul de cette masse, qui suppose notamment qu'on réunisse aux biens existants au décès ceux qui avaient fait l'objet antérieurement de donations entre vifs, et qu'on les estime à la date de l'ouverture de la succession, ne peut être fait que par le notaire dans le cadre des opérations de liquidation et de partage. En tout état de cause, la question pourra être réexaminée par la Commission d'harmonisation de la procédure civile, dont les attributions vont être étendues au fond du droit.

Adoption (réglementation).

40646. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer dans les documents administratifs la distinction qui est encore faite entre enfant adopté et enfant légitime; cette notion apparaît d'autant plus superflue lorsque le jugement d'adoption a déjà été prononcé.

Réponse. — En l'absence de précision sur la nature des documents administratifs visés par l'honorable parlementaire, il convient de souligner, d'une manière générale, qu'en vertu des dispositions de l'article 358 du code civil, l'adoption plénière confère à l'adopté, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'à un enfant légitime; il n'y a donc pas lieu, au regard du droit civil, et sous réserve des prohibitions à mariage (cf. article 356 du code civil) d'établir une distinction entre ces enfants. A titre d'exemple, il résulte de l'article 12 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 que les extraits d'actes de naissance d'enfants adoptés en la forme plénière ne font pas apparaître le caractère adoptif de la filiation que, seule, révèle la copie intégrale de cet acte. Mais celle-ci ne peut être délivrée qu'à l'intéressé et à un nombre très limité de personnes. Quant à l'adoption simple, elle ne crée pas de lien juridique assimilable à celui qui découle de la filiation légitime. Ainsi, aux termes de l'article 364 du code civil, « l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires... ». Dans ces conditions, il peut être nécessaire de préciser dans certains cas, la nature du lien de filiation. C'est pourquoi les extraits d'actes de naissance peuvent être délivrés avec mention de la filiation adoptive lorsqu'il y a eu adoption simple.

Copropriété (syndics).

40648. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réticence de certains syndics à mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs les informations leur permettant de ventiler — avec le minimum de contestations possibles — les charges en « récupérables » sur le locataire et en « non récupérables ». La loi Quilliot, dans son article 24, leur en fait obligation. Cependant la plupart se refusent à fournir ce document. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Réponse. — L'obligation mise à la charge des syndics de copropriété par l'article 24 alinéa 4 de la loi du 22 juin 1982 constitue une obligation de faire, dont l'exécution peut être poursuivie par le copropriétaire bailleur conformément à l'article 1142 du code civil, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour en assurer le respect.

Copropriété (régime juridique).

40672. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas où le procès-verbal d'une assemblée générale de copropriété n'est pas revêtu des signatures du président, du secrétaire et de deux scrutateurs, prescrites cependant par l'article 17 du décret du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans un cas analogue, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé le 28 avril 1973 (quotidien juridique du 13 décembre 1973) que le « procès-verbal ne peut faire preuve régulière des délibérations en l'absence des signatures requises » ce qui conduit à sa nullité. Dans le cas où l'assemblée ci-dessus visée approuve la réalisation de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur de l'immeuble, conformément à l'article n° 421-1 du code de l'urbanisme, ils devront être autorisés par un permis de construire. En l'état actuel des choses, il lui demande si le syndic peut valablement le solliciter au nom de la copropriété.

Réponse. — La décision d'exécuter des travaux sur l'immeuble doit résulter d'une délibération de l'assemblée générale sur une question figurant explicitement à l'ordre du jour et prise dans les conditions de majorité prévues, selon la nature de ces travaux, par les articles 24, 25 ou 26 de la loi du 10 juillet 1965. La délibération est constatée par un procès-verbal notifié aux copropriétaires opposants ou défaillants. En cas d'irrégularité, l'action en nullité doit être exercée dans le délai de deux mois à compter de la notification. Mais, le permis de construire étant une autorisation administrative donnée sous réserve des droits des tiers, rien ne semble s'opposer à ce qu'un syndic de copropriété en demande la délivrance sans attendre d'avoir été habilité par l'assemblée générale à exécuter les travaux.

Hôtellerie et restauration (crimes, délits et contraventions).

40929. — 28 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité des hôteliers. Ceux-ci répondent comme dépositaires des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux. Une interprétation jurisprudentielle extensive de ces dispositions a conduit à établir la responsabilité des hôteliers à l'égard des automobiles de leurs clients, au motif que les vols de ces véhicules avaient eu lieu sur les parkings dont les hôteliers ont la jouissance privative. Or le contrat de dépôt n'existe que dans la mesure où le dépositaire peut exercer sur la chose son pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Il n'existe donc pas dans le cas où le propriétaire conserve les clés de son véhicule. Telle est d'ailleurs la jurisprudence dans les cas de stationnement sur des parkings non hôteliers. De plus si la responsabilité de l'hôtelier peut être logiquement engagée lorsque le véhicule est stationné dans un endroit clos, cela semble plus difficile lorsque le parking est librement accessible au public. Il serait donc nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux et de la classe de l'hôtel considéré. En effet, les hôtels de catégorie

économique ne disposent pas du personnel ou des moyens suffisants pour assurer ou faire assurer la surveillance de leurs parcs de stationnement. Il est donc anormal qu'une compagnie d'assurances, qui a reçu une prime pour le vol d'un véhicule qu'elle garantit, puisse effectuer un recours contre un hôtelier qui, lui, ne peut manifestement rien contrôler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — S'agissant d'un hôtelier, le fait d'assurer le stationnement du véhicule d'un client consitue, selon la jurisprudence dominante, l'accessoire du contrat d'hôtellerie. Dès lors qu'il offre cette prestation, qui est un avantage fourni au client mais aussi une raison non négligeable pour celui-ci de préférer son établissement à un autre, l'hôtelier doit l'assumer au même titre que les autres dépôts faits accessoirement et nécessairement par son client. Dans ces conditions, la Chancellerie n'envisage pas de modifier les règles en vigueur en la matière.

Justice (fonctionnement).

41066. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par la justice pour faire face à ses tâches traditionnelles. D'après les statistiques, l'encombrement des tribunaux est réel et tient notamment à l'augmentation du volume des affaires qui, en cinq ans, a atteint 20 p. 100 pour les tribunaux de grande instance, 50 p. 100 pour les cours d'appel et 50 p. 100 pour la Cour de cassation. Il en résulte que les délais imposés pour l'obtention d'une décision judiciaire privent fréquemment celle-ci de toute efficacité. La raison la plus connue est, qu'en cinq ans, l'effectif des magistrats n'aurait augmenté que de 5 p. 100. Par ailleurs, les moyens mis à leur disposition en secrétariat, en locaux et en matériel sont insuffisants. Pour résoudre ces difficultés, on assiste à une « déjudiciarisation » qui consiste à soustraire au contrôle des tribunaux des pans entiers de contentieux au profit de Commissions (commission d'arbitrage prévue par la loi Quilliot) ou par le biais de protocoles d'accords (ex : entre la sécurité sociale et les sociétés d'assurances). Cela risque d'aboutir à des luttes d'influence politique, à un marchandage entre catégories professionnelles, à des décisions sans recours et sans aucune garantie quant au respect des droits de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour permettre à la justice d'assumer le rôle de service public qui doit être le sien dans l'intérêt des plaideurs.

Justice (fonctionnement).

41299. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques de « déjudiciarisation » entraînés par la multiplication d'organes ou de procédures d'arbitrage dérogeant au droit commun. Il apparaît, en effet, qu'aux juridictions prud'homales, compétentes pour régler les litiges entre salariés et employeurs, se sont ajoutés d'autres organes, tels que la Commission d'arbitrage prévue par la loi Quilliot, ou encore d'autres procédures, comme le protocole d'accord entre la sécurité sociale et les assureurs. En pratique, le recours à ces organes ou à ces procédures équivalait à soustraire aux tribunaux des domaines de plus en plus nombreux de contentieux. Certes, l'encombrement des tribunaux est notoire, de même que les délais qui en résultent pour l'obtention de décisions. Toutefois, un recours trop systématique à de telles procédures n'est pas sans risquer de nuire, en catégorisant trop les solutions à apporter à des problèmes juridiques, à la stricte et égale application du droit. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la justice n'échappe plus aux tribunaux, seuls compétents en vertu des principes du droit français.

Justice (fonctionnement).

41853. — 12 décembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers que pourrait faire courir à l'exercice de la justice le recours trop systématique à des commissions d'arbitrage ou à tout autre structure de même type en matière de règlement des contentieux relevant des tribunaux. Ainsi, il existait déjà les commissions de suspension du permis de conduire et les commissions d'arbitrage prévues par la loi Quilliot. La sécurité sociale vient, à son tour, de signer un protocole d'accord avec les Compagnies d'assurances tendant à ce que les Caisses de sécurité sociale soient, en cas d'accident, remboursées de leurs prestations, par les assureurs, sans qu'il y ait recours aux instances

judiciaires. Il semblerait que d'autres projets soient, à l'heure actuelle, à l'étude concernant les contentieux dits de « consommation ». Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre, au niveau de son ministère, pour que la surcharge actuelle des tribunaux ne soient pas prétexte à un mouvement de déjudiciarisation.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dans son article 34, a prévu la création dans chaque département d'une Commission des rapports locatifs au sein de laquelle une formation de conciliation est chargée de donner un avis dans les litiges se rapportant notamment au motif des congés et à la détermination du loyer. La création de cette Commission répond au souci de favoriser la conciliation aussi souvent que possible. Elle répond également à un autre objectif qui est de permettre au juge de disposer avant le jugement de l'affaire d'un avis technique sur des dispositions très innovatrices et d'application difficile, par exemple les accords collectifs de modération des loyers. En ce qui concerne la convention passée entre les assurances et la sécurité sociale, il convient d'observer que : 1° L'accord n'a trait qu'aux rapports entre la sécurité sociale et les assureurs; il ne concerne pas les victimes et ne saurait donc porter préjudice à ces dernières; les transactions qui en découlent ne peuvent être faites à leur détriment. 2° Les transactions intervenues sont bien entendu inopposables aux victimes puisqu'elles n'y sont pas parties, ne peuvent donc ni leur nuire ni entraver leurs droits et les victimes peuvent poursuivre de leur côté toutes discussions avec les assureurs concernés par l'accident et, en particulier, les attirer en justice pour obtenir réparation de leur préjudice. 3° Enfin cet accord n'a pas pour effet d'instaurer des « juridictions d'exception » et il se borne à instaurer une procédure pour régler les conflits qui pourraient naître lors de son application. De façon plus générale, il ne saurait être envisagé d'amputer la mission du juge qui doit demeurer le garant des lois et le recours lorsqu'un conflit ne peut être résolu par une autre voie ou qu'il intéresse tout particulièrement l'ordre public. Mais la Chancellerie ne peut manquer d'étudier les systèmes qui permettent, en amont des tribunaux, une conciliation entre les parties ou une transaction, dès lors du moins que ces systèmes ne portent pas atteinte au principe du contradictoire et respectent les droits de la défense. L'expérience a montré que, dans certains secteurs, professionnels notamment, l'existence d'organismes internes auprès desquels les avocats ont au demeurant naturellement leur place, permet une solution satisfaisante et rapide des conflits. D'ailleurs la Commission qui a été chargée de rechercher des solutions au règlement des contentieux dits « de masse » en fonction soit de leur caractère répétitif soit de leur quantité, examine actuellement les raisons du bon fonctionnement de ces circuits précontentieux. En outre, le ministère de la justice étudie le problème des actions de groupe, approuvant sur ce point les suggestions de la Commission qui vient d'être évoquée ainsi que celles qui ont été formulées par la Commission sur le règlement des litiges de consommation instituée par le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, en accord avec la Chancellerie.

Copropriété (régime juridique).

41132. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 22, troisième alinéa de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui stipule : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale d'un syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire ». Or, depuis quelque temps, divers problèmes se posent lors des assemblées générales de copropriété : 1° Un couple propriétaire en indivision peut-il détenir plus de trois mandats : trois pour le mari et trois pour la femme, par exemple ? 2° Le propriétaire de plusieurs lots peut-il donner mandat à plusieurs personnes (ce qui pourrait permettre de détourner la limitation de l'article 22 susvisé, dans la mesure où chacun de ces mandataires peut, par ailleurs, détenir deux autres mandats) ? 3° Un gestionnaire professionnel assistant à une assemblée générale peut-il recevoir mandat s'il n'est pas lui-même copropriétaire ? Combien peut-il recevoir de mandats s'il est copropriétaire ? Et s'il est en même temps syndic de la copropriété ?

Réponse. — 1° Aucune disposition de la loi du 10 juillet 1965 n'impose à un copropriétaire une quelconque restriction au libre choix de son mandataire. Le règlement de copropriété peut néanmoins obliger les copropriétaires à choisir leur mandataire au sein du syndicat. Dans ce cas, l'indivision, n'ayant pas de personnalité juridique, est soumise, pour ce qui concerne son propre vote, aux règles de représentation édictées par l'article 23 (2° alinéa) de la loi. L'application de ces règles ne semble pas retirer pour autant aux indivisaires la qualité de copropriétaires, et, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, chacun d'eux pourrait donc recevoir personnellement trois délégations de vote. 2° Il résulte des articles 5 et 22 de la loi du 10 juillet 1965, que chaque

copropriétaire exerce son droit de vote, qu'il possède un ou plusieurs lots, avec un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes de l'immeuble. Le droit de vote, par nature personnel et indivisible, ne peut être délégué par plusieurs mandats. 3° Aux termes de l'article 22 (4° alinéa) de la loi, le syndic de la copropriété, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir aucun mandat pour représenter un copropriétaire. En l'absence d'autres dispositions légales, rien ne s'oppose à ce qu'un gestionnaire professionnel, dès lors qu'il n'administre pas lui-même l'immeuble, puisse recevoir des délégations de vote à concurrence de trois mandats. Il convient cependant d'observer que la jurisprudence admet la validité des clauses des règlements de copropriété restreignant aux seuls copropriétaires la possibilité de représenter un membre du syndicat (Cass. 3° civile, 11 février 1975).

Justice (fonctionnement).

41447. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que pourrait présenter, pour le bon fonctionnement des tribunaux, et pour les justiciables, l'établissement d'une procédure simplifiée pour les litiges mineurs, nés des deuils de la vie quotidienne. Il lui demande en conséquence, si la conception et mise en œuvre d'une telle procédure, lui paraissent envisageables.

Réponse. — Certains systèmes procéduraux actuels répondent déjà aux préoccupations de l'auteur de la question. Il en est ainsi de la procédure simplifiée suivie devant les tribunaux d'instance qui connaissent notamment des litiges portant sur des sommes inférieures à 20 000 francs, des problèmes locatifs, et de l'injonction de payer en matière de recouvrement de créances. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, ainsi que la Chancellerie, ont chargé une Commission de faire des propositions notamment sur le règlement des litiges de consommation. Ces départements ministériels examinent actuellement les suites à donner aux suggestions de cette Commission qui tendent d'une part à l'allègement de certaines formalités procédurales et d'autre part à l'instauration d'une action de groupe qui permettrait de trancher dans un seul procès les litiges, souvent de faible valeur pris individuellement, qui opposent plusieurs consommateurs à un même professionnel, lorsque les droits invoqués ont les mêmes causes et objets.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

41626. — 12 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le caractère contradictoire de toute procédure est un principe général du droit dont les juridictions françaises font régulièrement application. Le Conseil d'Etat, en particulier, respecte ce principe fondamental et l'applique à lui-même et aux juridictions qui lui sont subordonnées par la voie d'appel et de cassation. Il attire cependant son attention sur l'application parfois insuffisante qui en est faite au sein même du Conseil d'Etat. Il a en effet été constaté que dans certains cas, les requérants avaient à se plaindre de ce que les observations présentées en défense par l'administration ne leur soient pas systématiquement communiquées. Cette communication s'effectue, certes, de droit lorsque le requérant est représenté par un avocat. Il n'en est pas de même dans les cas où le requérant assure seul sa défense. Il lui appartient alors d'en formuler la demande. Cette situation est de nature à remettre en cause le caractère contradictoire de la procédure. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réformer la procédure en cause de façon à rendre la communication des observations de l'administration automatique. Cette réforme permettrait à la sous-section du Conseil d'Etat chargée de l'instruction de recueillir les observations en réplique de l'intéressé et garantirait le caractère contradictoire de la procédure.

Réponse. — Le Conseil d'Etat veille scrupuleusement au respect du caractère contradictoire de la procédure contentieuse qui est un principe général du droit et une des conditions essentielles de la qualité de la justice rendue. Il est vrai, cependant que lorsqu'un requérant n'est pas représenté par un avocat aux Conseils, il n'est pas habituel de lui communiquer les observations en défense de l'administration, sauf si l'intéressé en a fait expressément la demande. Ce sont des considérations d'ordre pratique qui expliquent cette absence de communication systématique des observations de l'administration. Au souci d'accélérer le cours de la justice dans l'intérêt même des justiciables et à une époque où le stock des affaires s'accroît, s'ajoute celui de ne pas imposer des tâches trop lourdes aux secrétariats des sous-sections. Cette manière de procéder a en fait des effets relativement limités. Les requérants, de mieux en mieux informés de leurs droits en matière procédurale, prennent assez souvent la précaution de demander la communication des observations en défense de l'administration. De plus, il convient de noter que les sous-sections d'instruction ont toujours la possibilité de

demander elles-mêmes les observations du requérant si elles estiment que les mémoires de l'administration contiennent des éléments nouveaux sur lesquels il est nécessaire, avant de statuer, de connaître la position du requérant. La modernisation continue des services chargés de l'instruction et notamment la mise en œuvre prochaine d'une instruction informatisée et centralisée devrait conduire à mettre à l'étude diverses formules permettant plus systématiquement au requérant sans avocat de prendre connaissance des observations en défense de l'administration.

Justice (conciliateurs).

41840. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la Justice** de bien vouloir lui indiquer combien de conciliateurs sont actuellement en fonction, quelle est leur répartition géographique, quel bilan il dresse de l'action des conciliateurs et s'il entend à l'avenir développer cette fonction.

Réponse. — 647 conciliateurs sont en fonction au 1^{er} janvier 1984. Ils étaient 916 au 1^{er} janvier 1983. Leur répartition géographique est présentée dans le tableau ci-dessous. Le bilan de l'action des conciliateurs est le suivant : 45 000 affaires leur ont été soumises entre 1978 et 1982, dont la moitié environ ont abouti à une conciliation. Chaque conciliateur avait alors traité, en moyenne, 44 affaires environ en 5 ans, soit un peu plus d'une affaire par conciliateur et par mois. Certains conciliateurs ont cependant une activité soutenue. La Chancellerie ne dispose pas de renseignements chiffrés pour 1983. Par circulaire aux chefs des Cours d'appel en date du 14 mai 1982, la Chancellerie a indiqué que la nomination de nouveaux conciliateurs n'apparaissait pas souhaitable mais qu'il n'existait pas d'inconvénient au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions, lorsque les intéressés avaient permis par leur action d'apporter des solutions d'apaisement à un nombre significatif de différends, répondant en cela à un besoin particulièrement sensible sur le plan local. Au demeurant, la position de la Chancellerie au sujet de l'institution des conciliateurs ne comporte aucune hostilité au principe même de la conciliation, dont elle entend au contraire favoriser le développement. Dans cette perspective, une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs eux-mêmes. Cette réflexion a permis d'envisager un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire.

Répartition géographique des conciliateurs en fonctions au 1^{er} janvier 1984

Cours d'Appel	Départements	Conciliateurs en fonction au 31 décembre 1983	Total
Agen	Gers Lot-et-Garonne Lot	0 0 0	0
Aix	Alpes-Maritimes Basses-Alpes Bouches-du-Rhône Var	22 0 15 4	41
Amiens	Aisne Oise Somme	4 1 7	12
Angers	Maine-et-Loire Mayenne Sarthe	9 0 1	10
Bastia	Haute-Corse Corse du Sud	16 14	30
Besançon	Doubs Haute-Saône Jura Territ. Belfort	2 2 1 1	6
Bordeaux	Charente Dordogne Gironde	13 25 34	72
Bourges	Cher Indre Nièvre	0 2 2	4
Caen	Calvados Manche Orne	3 2 1	6
Chambéry	Haute-Savoie Savoie	3 4	7
Colmar	Bas-Rhin Haut-Rhin	0 0	0
Dijon	Côte-d'Or Haute-Marne Saône-et-Loire	10 4 10	24
Douai	Nord Pas-de-Calais	11 13	24
Grenoble	Drôme Hautes-Alpes Isère	1 1 3	5
Limoges	Corrèze Creuse Haute-Vienne	4 5 4	13
Lyon	Ain Loire Rhône	5 11 26	42
Metz	Moselle	10	10
Montpellier	Aveyron Aude Hérault Pyrénées-Orientales	2 4 10 5	21
Nancy	Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges	0 0 0	0
Nîmes	Ardèche Gard Lozère Vaucluse	1 3 0 2	6
Orléans	Indre-et-Loire Loire-et-Cher Loiret	2 0 1	3
Paris	Paris Essonne Seine-et-Marne Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Yonne	42 12 26 2 8 20	110
Poitiers	Charente-Maritimes Deux-Sèvres Vendée Vienne	1 1 1 3	6
Pau	Hautes-Pyrénées Pyrénées-Atlantiques Landes	8 17 11	36
Reims	Ardennes Aube Marne	2 7 9	18

Cours d'Appel	Départements	Conciliateurs en fonction au	Total
		31 décembre 1983	
Rennes	Côtes-du-Nord	17	70
	Finistère	12	
	Ille-et-Vilaine	4	
	Loire-Atlantique	32	
	Morbihan	5	
Riom	Allier	1	6
	Puy-de-Dôme	4	
	Haute-Loire	1	
	Cantal	0	
Rouen	Eure	4	22
	Seine-Maritime	18	
Toulouse	Ariège	1	14
	Haute-Garonne	10	
	Tarn	2	
	Tarn-et-Garonne	1	
Versailles	Eure-et-Loir	0	28
	Hauts-de-Seine	9	
	Val d'Oise	4	
	Yvelines	15	
Basse-Terre Fort-de-France Saint-Denis		0	1
		0	
		1	
Total			647

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

42387. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des huissiers de justice au sujet des projets de modification des conditions de cession des offices ministériels. Considérant que le régime actuellement en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine présente, en tout état de cause, de nombreux avantages, il souhaiterait qu'il lui confirme le maintien de ce régime.

Réponse. — La Chancellerie procède actuellement en concertation avec l'ensemble des représentants des professionnels intéressés, à un examen du statut et des modes de rémunération des professions réglementées relevant de sa tutelle dans le cadre plus général de la lutte contre les causes structurelles de l'inflation entreprise par le gouvernement. Cette recherche n'est donc spécifique ni aux huissiers de justice, ni aux professions juridiques et judiciaires en général, et, à ce jour, la modification du régime applicable aux huissiers de justice d'Alsace-Moselle n'a pas été envisagée. Certaines orientations proposées pour l'évolution du statut des officiers publics et ministériels, à savoir l'abandon de la notion de vénalité des charges concrétisée par le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et la reconnaissance de la valeur patrimoniale des clientèles, ne peuvent certes trouver application dans le système particulier d'Alsace-Moselle. D'autres en revanche, telles que le maintien du contrôle du nombre des professionnels et les modalités de détermination de ce nombre, pourraient, après les adaptations nécessaires, lui être appliqués sans altérer l'esprit de ce régime particulier et en réalisant, au contraire, une harmonisation souhaitable avec celui applicable à l'ensemble du territoire.

Notariat (notaires : Haut-Rhin).

42449. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 28 décembre 1981 portant création d'office de notaire dans le département du Haut-Rhin, et notamment dans la ville de Wittelsheim. Il semblerait qu'aucune instruction ne soit encore parvenue auprès de **M. le procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Mulhouse pour mettre en mouvement la procédure de nomination aux offices de notaires créés dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Mulhouse, dont dépend la ville de Wittelsheim. Il souhaiterait savoir s'il est prévu de pourvoir prochainement d'un titulaire l'office créé à Wittelsheim.

Réponse. — Un plan de restructuration des offices de notaire situés dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar a été adopté par la Chancellerie à la date du 17 juin 1981, en liaison étroite avec les instances professionnelles. Ce plan avait prévu la création de cinq offices notariaux dans le département du Haut-Rhin à Illzach, Ingersheim, Pfastatt, Riedisheim et Wittelsheim. Les cinq offices ont été créés par deux arrêtés en date du 4 mai 1981 et 28 décembre 1981, mais ne devaient être pourvus de titulaires que selon un calendrier précis recommandé par le plan de restructuration, à savoir un office en 1981, deux offices en 1985 et deux offices en 1987. L'office de Riedisheim a été pourvu d'un titulaire en 1981. Conformément au calendrier prévu, les offices créés à Ingersheim et Wittelsheim seront pourvus de titulaires dès le début de l'année 1985. En conséquence, toutes instructions utiles ont été données par la Chancellerie à **M. le procureur général** près la Cour d'appel de Colmar pour ouvrir les délais de dépôt des candidatures à ces deux offices créés dans le courant de la présente année 1984.

Saisies (réglementation).

42719. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beufiles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par la liberté offerte au créancier dans le choix de la voie d'exécution en cas de saisie. En effet, le créancier est souvent amené à choisir l'immobilier. Dans le cas d'une créance modeste, un tel choix peut apparaître anormal. D'une part, une créance peu élevée peut être facilement couverte par le mobilier. D'autre part, le choix de la voie immobilière amène des coûts de recouvrement plus importants. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — La faculté laissée au créancier de pratiquer une saisie des biens immobiliers du débiteur, et notamment de son logement familial, pour poursuivre le recouvrement d'une créance de faible montant que d'autres mesures d'exécution forcée pourraient permettre d'obtenir, présente effectivement des inconvénients. Cette question, et plus généralement celles de la proportionnalité entre la créance et la valeur du bien saisi et de l'adéquation de la mesure d'exécution à la nature du bien, sont examinées par la Commission de réforme des procédures d'exécution qui vient d'être installée au ministère de la justice.

Justice (tribunaux de commerce).

42773. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés éprouvées par de nombreux créanciers pour obtenir le recouvrement de leurs créances, compte tenu de l'encombrement des juridictions, de la complexité des procédures connexes et, parfois, de l'incompétence des experts. Il lui demande si la réforme des tribunaux de commerce ainsi que le plan d'action de la Chancellerie contre les lenteurs de règlement des litiges sont susceptibles de remédier à ce type de situation.

Réponse. — La durée moyenne de règlement des procédures devant les tribunaux de commerce, en 1982, était de cinq mois, sept jours ce qui ne fait pas apparaître un encombrement excessif de ces tribunaux. La Chancellerie n'en poursuit pas moins ses réflexions sur les moyens d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces juridictions qui vont assumer de nouvelles responsabilités dans le choix et la mise en œuvre des solutions qu'appellent les difficultés des entreprises. C'est dans ce cadre qu'une étude a été engagée sur une réforme des tribunaux de commerce et qu'une large concertation a été menée à ce sujet auprès des juridictions commerciales, des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu de tous les éléments ainsi recueillis, le gouvernement devrait être amené prochainement à arrêter sa position en la matière. Par ailleurs, la Chancellerie a entrepris un plan d'action afin de réduire les difficultés que peuvent rencontrer les justiciables dans le règlement de leurs procédures devant les juridictions de droit commun. Ce plan porte notamment sur un renforcement des effectifs par la diminution des postes vacants, sur un allègement des charges des juridictions, sur la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail et sur un meilleur contrôle du flux des contentieux. Toutes ces actions vont dans le sens de l'amélioration du fonctionnement du service public de la justice.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale de la magistrature).*

43269. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été pour l'année 1983 la proportion des fonctionnaires stagiaires admis au cycle préparatoire à l'E.N.M. reçus au concours pour chacun des Centres de Paris et de province ainsi que le niveau de diplôme des candidats du cycle admis, la répartition de ces candidats par type de diplôme.

Réponse. — Les résultats obtenus par les stagiaires du cycle préparatoire, première et seconde série, au second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, session de 1983, peuvent être schématisés ainsi que suit :

Effectifs du cycle préparatoire 1 ^{re} série	Admissibles au concours	Admis	Pourcentage d'admis
27	18	16	59,26 %
Effectifs du cycle préparatoire 2 ^e série - 2 ^e année			
16	11	8	50 %

Par ailleurs, trois candidats qui, après avoir suivi le cycle préparatoire, avaient réintégré leur administration d'origine, ont été admis au second concours session de 1983. De plus, une candidate admise à suivre le cycle, première série, à compter du 1^{er} novembre 1983 a été admise à la session de 1983 au second concours. Les diplômés de ces candidats admis au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature se répartissent selon le tableau suivant :

	2 ^e série	1 ^{re} série
Diplôme assistante sociale	1	
1 ^{re} année de droit	2	
D.U.E.L.	1	
Licence-ès-lettres	1	
Maîtrise-ès-lettres ou philosophie	3	1
Maîtrise de psychologie	1	
Doctorat 3 ^e cycle sciences humaines	1	
D.E.U.G. droit		1
Licence en droit		2
Maîtrise ou licence en droit assimilée à la maîtrise		5
D.E.A. ou D.E.S.S. de droit		2
Diplôme Ad. publique		2
I.E.P.		2
Maîtrise de gestion		1
D.E.A. ou D.E.S. sciences économiques		1
D.E.S. sciences politiques		1

Syndicats professionnels (confédération générale du travail).

43413. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la justice** où en est la plainte déposée entre les mains du procureur de la République de Privas à la suite de l'arraisonnement, par un commando C.G.T., dans le Cher, d'un semi-remorque et du détournement du chargement par ce syndicat.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture d'une information contre personne non dénommée du chef de vol avec violence, le 24 décembre 1983, au tribunal de grande instance de Bourges. Dans le cadre de cette procédure des investigations sont activement menées aux fins d'identifier les auteurs des faits incriminés.

Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie).

43517. — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés que rencontre le tribunal de Thonon (Haute-Savoie) du fait qu'il n'y siège qu'un seul juge d'instruction pour traiter un volume d'affaires de plus en plus important, en tous cas supérieur à d'autres tribunaux comme Annecy ou Chambéry, qui eux disposent de deux cabinets d'instruction. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte accéder à la demande unanime et solennellement rappelée lors de l'audience de rentrée du 12 janvier 1984 par le président, le procureur, l'ensemble des magistrats et avocats du tribunal de Thonon, visant à obtenir la création rapide d'un deuxième cabinet d'instruction.

Réponse. — La demande de création d'un second emploi de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains a bien été notée par les services de la Chancellerie. Elle sera examinée prochainement à l'occasion de la localisation des emplois de magistrats créés par la loi de finances pour 1984. Il convient d'observer à cet égard, qu'un seul poste de juge d'instruction pour les tribunaux de grande instance de la métropole figure parmi ces emplois et que le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains vient en concurrence avec d'autres juridictions dont les besoins ont également été signalés comme prioritaires à la Chancellerie.

Crimes, délits et contraventions (vols).

43568. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Périllard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles directives en vigueur concernant les flagrants délits. En effet, lorsqu'un cambrioleur est pris en flagrant délit par la police, celle-ci n'a plus le droit comme auparavant d'aller perquisitionner au domicile de celui-ci, où elle retrouvait fréquemment le butin des vols précédents. Il s'étonne, vu la recrudescence importante des vols et de la petite délinquance, de ces nouvelles dispositions qui empêchent les propriétaires de retrouver une partie de leurs biens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'étendue et le domaine de ces nouvelles directives concernant les perquisitions après flagrant délit.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, aucune directive tendant à interdire ou à restreindre les perquisitions domiciliaires en cas de vol flagrant n'a été donnée aux parquets par le garde des Sceaux. Il y a lieu de souligner, en outre, que cette matière est réglementée très précisément par la loi et que des modifications qui auraient pour objet de réduire le champ d'application des textes du code de procédure pénale ne pourraient être opérées par voie d'instructions ministérielles. Il va sans dire qu'aucune réforme législative en ce sens n'est envisagée.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

39392. — 24 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes posés par les bâtiments affrétés sous pavillons de complaisance. La prolifération des pavillons de complaisance présente des risques très sérieux pour la navigation maritime et la sauvegarde des mers et littoraux contre la pollution, ainsi que de trop nombreux accidents l'ont démontrés. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour lutter efficacement contre cette pratique des pavillons de complaisance.

Réponse. — Les mesures prises pour lutter efficacement contre la pratique des pavillons de complaisance reposent en grande partie sur la mise en place de contrôles de sécurité tendant à vérifier que ces navires et leurs équipages sont conformes aux dispositions des conventions internationales. L'action du gouvernement se place en ce domaine à la fois au plan international et national. Au plan international des positions fermes sont défendues dans le cadre de l'Organisation maritime internationale notamment pour l'adoption de normes renforcées en matière de sécurité du navire, de composition des équipages et de prévention de la pollution, et pour la ratification la plus large des conventions intervenant dans ces domaines. Un accord par lequel chacune des 14 administrations signataires s'engage à mettre en place un système efficace de contrôle dans les domaines précités et à effectuer un nombre minimum d'inspections des navires a par ailleurs été conclu à Paris au plan européen. Les résultats des contrôles sont communiqués à tous les services de sécurité des signataires de l'accord par le canal d'un système informatique mis en œuvre par la France à partir de Saint-Malo. Au plan national le contrôle des navires étrangers est une des missions principales des 15 Centres de sécurité des navires répartis sur le littoral. Les contrôles effectués par ceux-ci portent sur la sécurité du navire, la sécurité du travail, la composition et la qualification des équipages et la prévention de la pollution par les navires. Le système de contrôle concerté des navires mis en place depuis moins de 18 mois constitue une amélioration importante. Il devrait fonctionner avec plus d'efficacité dans les années à venir : 12 000 inspections ont néanmoins été réalisées du 1^{er} juillet 1981 au 1^{er} novembre 1983 à l'échelon européen et 450 navires ou retenus ou retardés compte tenu de leur état. En outre, soucieuse d'éliminer les abus découlant du phénomène de la complaisance, la France entend mener une action susceptible de déboucher sur des améliorations applicables par l'ensemble de la Communauté internationale. C'est dans cet esprit qu'elle a participé

aux travaux préparatoires organisés par la C.N.U.C.F.D., en vue d'un accord international sur les conditions d'immatriculation : la contribution de la France a consisté à mettre l'accent sur l'exercice effectif par l'Etat d'immatriculation de ses responsabilités administratives et techniques à l'égard des navires battant son pavillon. Deux groupes préparatoires, puis un Comité intergouvernemental se sont réunis en 1982 et 1983. A ce stade, on remarquera que certaines questions ont pu dès à présent faire l'objet de principes acceptés par l'ensemble des participants, concernant : 1° l'identification des propriétaires et des exploitants des navires ; 2° l'engagement de la responsabilité des propriétaires et des exploitants envers les tiers victimes de dommages et envers les marins dont les créances ne seraient pas honorées ; 3° la protection des intérêts des pays fournisseurs de main d'œuvre. Des questions fondamentales, portant sur les conditions relatives à la nationalité des dirigeants, des propriétaires et des équipages, sont encore l'objet de désaccords. En dépit de cette situation, il a été convenu que la Conférence diplomatique prévue se tiendrait au cours du premier semestre 1984, à une date qui reste encore à fixer. La France poursuivra ses efforts en faveur de mesures qui recueillent un consensus et qui permettent de mettre un terme aux abus que rend possible l'absence de responsabilité de certains Etats à l'égard de leur pavillon.

Transports maritimes (syndicats professionnels).

39448. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui expliquer : 1° Pourquoi la Fédération française des syndicats professionnels de marins, qui a une représentation nationale reconnue depuis fort longtemps (lettre de M. le directeur des gens de mer du 14 juin 1983) dans la pêche maritime, n'a pas eu le droit de présenter une liste de candidats dans le collège des travailleurs salariés, alors qu'elle a des syndiqués à la pêche industrielle et qu'elle a pu le faire aux précédentes élections en 1957 et 1963. 2° Pourquoi les seules Fédérations syndicales confédérées, même celles comme F.O. ou la C.G.C. qui ont très peu d'adhérents à la pêche maritime, ont été autorisées à présenter les listes de candidats dans le collège des salariés de la pêche industrielle. 3° Et pour quelles raisons le décret n° 83-497 du 15 juin 1983 organisant les élections à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime ne fait aucune référence au code du travail maritime, qui est un secteur économique très particulier.

Transports maritimes (syndicats professionnels).

44021. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39448 (*Journal officiel* du 24 octobre 1983), il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Caisse d'allocations familiales de la pêche maritime est un organisme qui relève du régime général d'assurances sociales. Les modalités d'élection des représentants des assurés sociaux à son Conseil d'administration sont donc définies, comme pour l'ensemble des organismes de l'espèce, par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, dont l'article 23 précise que « les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L 133-2 du code du travail ». C'est en application de ces dispositions législatives que la Fédération française des syndicats professionnels de marins ne pouvait présenter de liste au titre des marins salariés, faculté ouverte en revanche, par la loi, aux autres organisations citées dans la question.

Transports maritimes (ports).

40709. — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que les ports français spécialisés pour recevoir des produits inflammables peuvent, à tout moment, à la suite d'une collision ou d'une explosion connaître de véritables catastrophes. Il lui demande de préciser : 1° les instructions officielles communiquées aux capitaines au long cours et aux pilotes portuaires et aux responsables des remorqueurs en fonction dans les ports en vue d'obtenir d'eux qu'ils observent rigoureusement les consignes de sécurité, quand leurs bâtiments qui transportent des produits réputés dangereux : chimiques, gaz liquide ou autres, essence et matériels explosifs, etc... ; 2° les mesures disciplinaires

susceptibles de frapper les responsables visés ci-dessus : a) pour non respect des consignes préventives de sécurité ; b) à la suite d'un accident pour non respect des consignes de sécurité.

Réponse. — Les opérations portuaires de transport et de manutention des matières dangereuses sont soumises à une réglementation spécifique qui se compose d'un règlement national approuvé par arrêté ministériel du 27 juin 1951 et de règlements locaux édictés dans chaque port auxquels s'ajoutent des consignes spéciales de sécurité, pour tenir compte des circonstances locales. Un grand nombre de prescriptions de cette réglementation concernent directement les capitaines de navires. Les sanctions de l'observation de ces prescriptions peuvent jouer en particulier à deux niveaux : 1° L'autorité portuaire peut interdire l'entrée ou le déchargement du navire si les conditions de sécurité exigées ne sont pas respectées. 2° Le non respect de la réglementation expose le contrevenant à des poursuites pénales telles qu'elles sont précisées dans le code des ports maritimes (dispositions relatives à la police des ports maritimes). De plus, il convient de remarquer que, conformément au droit commun, la responsabilité civile peut être également engagée en cas d'accident.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

42889. — 9 janvier 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le gouvernement a pris la décision, le 1^{er} décembre 1982, de fusionner l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) afin de constituer un organisme à caractère industriel et commercial, l'I.F.R.E.M.E.R. (Institut français de recherche pour l'exploitation des mers). Ce regroupement de la recherche océanographique se traduira par la coexistence de personnels sous statuts différents : de droit public pour l'I.S.T.P.M. et de droit privé pour le C.N.E.X.O., étant entendu que le recrutement au sein du nouvel organisme s'effectuerait dans le cadre d'un statut de droit privé. Une concertation entre les directions des deux organismes et le personnel de l'I.S.T.P.M. a abouti à la mise au point d'un plan de reclassement, lequel, sur le modèle de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) doit permettre une remise à niveau des salaires des personnels de l'I.S.T.P.M. Ce plan prévoit : une réévaluation des salaires (par exemple si on compare les deux organismes, l'écart moyen actuel de 38 p. 100 en défaveur des personnels de l'I.S.T.P.M. pour un emploi de chercheur, serait ramené à 15 p. 100) ; et une garantie d'évolution de carrière au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. A l'occasion d'une récente rencontre entre les différents personnels intéressés et le ministre de la mer, aucune indication définitive n'a pu être donnée concernant la réalisation du plan de reclassement. Les personnels de l'Institut s'inquiètent de ce changement d'attitude du gouvernement par rapport aux promesses antérieures et, pour le manifester, la majorité du personnel a observé un arrêt de travail le 1^{er} décembre dernier. La recherche océanographique joue un rôle important en Normandie en raison des activités marines qui y existent (aquaculture, conchyliculture, pêche). Malgré les difficultés économiques actuelles le plan de reclassement prévu, qui ne compense d'ailleurs pas l'intégralité des différences de situation entre les personnels des deux établissements, devrait permettre un fonctionnement sain du nouvel organisme. S'il n'était pas retenu la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. serait inacceptable. Il lui demande de lui faire connaître avec précision sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Afin d'assurer la cohérence et la pleine efficacité de la recherche marine, le gouvernement a décidé la fusion des deux établissements de recherche océanologique, le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M., pour la création d'un établissement unique regroupant l'ensemble des recherches dans le domaine des ressources vivantes de la mer, des technologies d'exploitation des ressources minérales et énergétiques ainsi qu'en matière de protection de l'environnement marin. La création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer repose sur l'adoption d'un décret qui a été élaboré conjointement par les deux ministères de tutelle, la recherche et l'industrie et la mer, les représentants du personnel et de l'administration des deux organismes. Ce projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.M.E.R. est en cours d'examen au Conseil d'Etat et a déjà fait l'objet de plusieurs réunions. Parallèlement, dans la perspective de la création du nouvel établissement, les programmes de recherche et les budgets des deux établissements ont été concertés et harmonisés, de telle sorte qu'I.F.R.E.M.E.R. soit doté, dès l'adoption du décret qui devrait être prêt au début de l'exercice 1984, des moyens d'action nécessaires. Cependant, il est clair que la mise en place du nouvel organisme — et par conséquent la publication du texte correspondant — ne peuvent intervenir sans que soient résolus les problèmes posés par l'intégration des personnels

de l'I.S.T.P.M. dans cet organisme. A cet égard, la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche. Le gouvernement travaille activement dans ce sens avec les deux organismes de recherche concernés afin d'aboutir à une solution qui permette la réalisation de la fusion dans les meilleures conditions possibles.

P.T.T.

Postes : ministère (administration centrale).

38458. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique à la Direction des télécommunications. Il souhaiterait savoir les avantages qu'il voit à cette décision, par rapport aux inconvénients nombreux qui apparaissent d'ores et déjà : 1° « détournement » des recettes des télécommunications vers d'autres fins, au risque d'un service de moindre qualité pour les usagers; 2° risque de régression des télécommunications, du fait du « double emploi de ses recettes », et par conséquent, retard par rapport à nos principaux concurrents. Il aimerait également que lui soit précisé si le parlement sera amené à se prononcer sur cette situation dans le cadre du budget 1984.

Réponse. — Ainsi que n'a pas manqué de le noter l'honorable parlementaire, l'administration des P.T.T. applique, en l'occurrence, dans le cadre assigné par la loi de finances, une décision du gouvernement. Cette décision comporte pour elle des charges spécifiques, mais n'entraînant, en définitive, aucune diminution de la qualité de service pour les usagers des télécommunications. Elle observe que le développement qualitatif et quantitatif du réseau téléphonique français, financé par les usagers avec des tarifs qui se comparent avantageusement à ceux de nos partenaires, le place dès maintenant parmi les plus modernes et les plus performants des pays industriels. Elle remarque que, dans le cadre de la charte de gestion à moyen terme des télécommunications, le budget de 1984, après celui de 1983, permet à cette branche d'assurer la bonne marche du service public et de participer, à l'avant-garde de la compétition technologique et industrielle, à l'œuvre de redressement et d'expansion du pays. Elle souligne à cet égard que la discussion du budget 1984 des P.T.T. a permis au parlement de se prononcer en novembre dernier sur la situation évoquée. Elle estime, enfin, que l'évolution de l'environnement dans lequel s'exerce son activité, et qui appelle de sa part une vigilance particulière quant aux objectifs primordiaux assignés aux services des télécommunications par la charte de gestion, reste tout à fait compatible avec l'amélioration continue des performances qualitatives et quantitatives prévue par cette charte.

Postes et télécommunications (télécommunications).

39079. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de l'inquiétude exprimée par les usagers des télécommunications devant la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique à la Direction générale des télécommunications. Le « détournement annuel des recettes des télécommunications vers d'autres fins assombrissent l'avenir des télécommunications françaises dont le retard accumulé commençait à être rattrapé. Leur performance et leur modernisation économique sont maintenant remises en question, et un nouveau retard, voire une régression, sont à craindre pour les années à venir ». Il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir une amélioration de la qualité du réseau de télécommunication, sans pénaliser financièrement les usagers.

Réponse. — L'administration des P.T.T. n'aperçoit aucune raison objective à l'inquiétude évoquée par l'honorable parlementaire et dont, pour sa part, elle n'a ressentie aucune manifestation. Elle apprécie, par ailleurs, que l'accent soit mis sur le rattrapage qu'elle a réalisé, et précise qu'il place dès maintenant le réseau français des télécommunications parmi les plus modernes et les plus performants des pays industriels. Elle observe que le développement qualitatif et quantitatif du réseau téléphonique est financé directement ou indirectement mais exclusivement par les usagers, avec des tarifs qui se comparent avantageusement à ceux de nos partenaires. Elle rappelle que depuis une quinzaine d'années les tarifs téléphoniques baissent en francs constants, ce qui exprime le contraire d'une pénalisation financière, et remarque que, dans le cadre de la charte de gestion à moyen terme des télécommunications, le budget de 1984, après celui de 1983, permet à cette branche d'assurer la bonne

marche du service public et de participer, à l'avant-garde de la compétition technologique et industrielle, à l'œuvre de redressement et d'expansion du pays. Elle estime, enfin, que l'évolution de l'environnement dans lequel s'exerce son activité, et qui appelle de sa part une vigilance particulière quant aux objectifs primordiaux assignés aux services des télécommunications par la charte de gestion, reste tout à fait compatible avec l'amélioration continue des performances qualitatives et quantitatives prévue par cette charte.

Postes : ministère (personnel).

39725. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité qui s'impose à une grande administration comme les P.T.T., d'assurer le développement d'activité en faveur de son personnel. L'action sociale revêt aux yeux du personnel une importance particulière et jusqu'au présent, l'administration a toujours collaboré largement grâce aux moyens qu'elle met à sa disposition. Il lui demande la part respective prise par la poste d'une part, les télécommunications d'autre part dans cette aide apportée à l'action sociale, s'agissant de l'assistance en personnel détaché, en crédit de fonctionnement, en autorisations de programme et en crédit de paiement.

Réponse. — Les dépenses relatives à l'action sociale compte tenu de l'importance du sujet font l'objet d'une répartition équitable entre les deux grandes branches d'exploitation. En ce qui concerne le personnel, le recensement annuel des agents mis à la disposition de l'action sociale fait actuellement apparaître la répartition suivante : poste : 68,7 p. 100 ; télécommunications : 31,3 p. 100. Les crédits d'investissement (autorisations de programme) sont mis à la charge des deux branches, selon des critères variables. A titre d'exemple, pour 1983 : 90 p. 100 aux télécommunications, 10 p. 100 à la poste ; pour le projet de budget 1984 : 69 p. 100 aux télécommunications et 31 p. 100 à la poste. Les crédits de paiement sont bien entendu accordés en fonction de l'origine des autorisations de programme à couvrir. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, on constate que les modalités mises en place pour l'imputation aux deux branches de l'ensemble des dépenses relatives à l'action sociale se traduisent globalement par une répartition de l'ordre de deux tiers pour la poste et un tiers pour les télécommunications.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Rhône).

40055. — 7 novembre 1983. — Au mois de décembre 1980, **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** indiquait à **M. Pierre-Bernard Couaté** qu'en ce qui concerne le projet de tour hertzienne qui avait été élaboré à Lyon-Lacassagne, des solutions alternatives pourraient être retenues. En conséquence il lui demande où en est l'étude de ces solutions alternatives et où elles se situeraient.

Réponse. — Comme il avait déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le projet avorté d'installation d'une tour hertzienne à Lacassagne avait un double objectif : permettre la création d'un point d'accès au réseau de transmission interurbaine remarquablement situé près du Centre de transit, et offrir, en complément aux liaisons par câbles, un mode de desserte supplémentaire de l'agglomération et de la grande couronne lyonnaises. Par ailleurs, la technologie hertzienne envisagée aurait permis de faciliter la numérisation du réseau de transmission desservant Lyon et, par voie de conséquence, d'anticiper l'amélioration des conditions d'exploitation du téléphone et d'avancer la mise en place de services nouveaux. Enfin cette tour aurait non seulement ouvert des possibilités de renforcement du réseau hertzien, mais largement contribué à assurer la sécurité des liaisons qui transitent par ce nœud stratégique du réseau. L'arrivée par faisceau hertzien en direct sur le Centre aurait en effet éliminé les risques de sectionnement des câbles acheminant ces liaisons. Il est donc éminemment regrettable qu'en dépit des efforts de recherche esthétique dont il avait fait l'objet, l'administration des P.T.T. ait été amenée à renoncer à ce projet à la suite des pressions exercées à l'époque par les élus locaux et les collectivités locales concernées, ainsi que l'indiquait la réponse, parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1980, à la question écrite n° 36110, et de se rabattre sur les solutions alternatives évoquées dans cette réponse. Des solutions de rechange ont, en conséquence, été étudiées et certaines, s'appuyant sur la technologie des câbles à fibres optiques, sont partiellement réalisées. Une première liaison de ce type sera mise en service, dès le début de 1984, vers le central de Lyon-Parmentier. De plus, dès maintenant, trois liaisons hertziennes fonctionnent à partir du central de Lacassagne (et d'autres sont programmées) vers des tours de la périphérie de Lyon. Une infrastructure hertzienne complémentaire, installée au sommet de la tour du Crédit lyonnais, est envisagée. Sans prétendre se substituer totalement au projet initial

de la tour de Lyon-Lacassagne, l'ensemble de ces dispositions permettra, malgré tout, de mettre en place, au cours de la prochaine décennie, une infrastructure présentant les qualités indispensables au bon écoulement et à la sécurité du trafic téléphonique dans l'agglomération lyonnaise et sa banlieue.

Postes : ministère (personnel).

40059. — 14 novembre 1983. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes rencontrés par les préposés à la distribution du courrier. En effet, cette catégorie de personnel est particulièrement exposée aux risques de morsures de chiens au cours des tournées qu'effectuent quotidiennement les préposés. Consciente de ce problème, la Direction générale des postes avait organisé en 1979 une campagne nationale de prévention auprès du public et des préposés. De tels accidents étant encore aujourd'hui à déplorer, il semblerait que cette campagne n'ait pas apporté tous les résultats escomptés. Aussi il lui demande : 1° afin de mesurer l'impact de cette campagne, de lui communiquer des statistiques portant sur les agressions de ce type, dont ont été victimes les préposés à la distribution du courrier au cours des dix dernières années; 2° quelles nouvelles actions il entend développer pour protéger efficacement son personnel.

Postes : ministère (personnel).

44027. — 30 janvier 1984. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° 40059 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que les accidents se multiplient depuis quelque temps. Il conviendrait de trouver rapidement les solutions pour résoudre ce problème qui inquiète non seulement les préposés à la distribution du courrier, mais aussi la majorité de nos concitoyens.

Réponse. — La Direction générale des postes a mis en place, à compter de 1977, une application informatique permettant d'obtenir des statistiques relatives aux différents types d'accidents dont sont victimes ses personnels. L'évolution du nombre d'accidents liés aux agressions de chiens depuis 1977 a été la suivante : 1977 : 2 925 ; 1978 : 3 092 ; 1979 : 3 400 ; 1980 : 3 504 ; 1981 : 3 561 et 1982 : 3 468. On peut toutefois estimer que la campagne nationale de prévention de 1979 a permis une relative stabilisation des agressions de ce type si l'on prend en compte, tant la croissance des effectifs de la distribution, que l'augmentation de la population canine et la multiplication des zones pavillonnaires. Néanmoins, face à la persistance du problème, la Direction générale des postes a lancé à nouveau, le 15 septembre 1983, une action nationale de prévention des accidents par morsures de chien. Cette campagne a pour objet, au moyen d'affiches, de tracts et de dépliants, d'informer d'une part les agents du service de la distribution de la conduite à tenir en présence d'un chien agressif, d'autre part de faire prendre conscience aux propriétaires de chiens des dangers auxquels ils peuvent exposer les préposés s'ils ne respectent pas la réglementation postale qui prévoit la mise en place d'une boîte aux lettres et d'un dispositif d'appel à l'entrée de la propriété ou de l'immeuble. A cette occasion, un rappel de la législation relative à la responsabilité des propriétaires d'animaux en cas de morsure a été effectué. Par ailleurs, le programme de formation professionnelle initiale des préposés à la distribution comportera, à partir de 1984, une information sur la conduite à tenir en présence d'un chien, afin d'éviter les morsures.

Postes : ministère (personnel).

41208. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question du comblement des emplois vacants de chef de secteur des lignes. Au service des lignes, le grade de chef de secteur a été mis en extinction dès 1975 pour favoriser la restructuration du cadre B de ce service, en harmonie avec les autres filières de l'administration. La totalité des emplois de chef de secteur sont aujourd'hui vacants, laissant un niveau de maîtrise vide dans cet important service. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité faite à la maîtrise des lignes, il entend entreprendre une restructuration permettant le comblement de ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux.

Postes : ministère (personnel).

41218. — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très nombreuses vacances de poste au grade de chef de secteur du service des lignes P.T.T. Ce grade a, en effet, été mis en extinction depuis 1975 alors qu'il constituait la possibilité logique d'avancement pour les plus anciens conducteurs de travaux. Ceci présente également l'inconvénient de laisser vide un niveau de maîtrise dans un service important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des modifications sont envisagées quant à l'avenir de ce grade.

Postes : ministère (personnel).

41224. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il entend combler les très nombreux postes de chef de secteur des lignes actuellement vacants.

Postes : ministère (personnel).

41873. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui expose qu'à l'heure actuelle ces personnels ne peuvent accéder au corps des chefs de secteur des lignes alors que tous les emplois de ce corps sont vacants. Il lui demande de faire le point sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

41822. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les emplois vacants de chef de secteur des lignes. Ces emplois n'ont pas été pourvus depuis 1975 pour, semble-t-il, harmoniser la restructuration du cadre B de ce service avec ce même cadre des autres administrations. Aujourd'hui, tous les emplois de chef de secteur sont vacants. Ainsi dans ce domaine primordial, le service des lignes, le niveau de maîtrise est absent. Le comblement de ces emplois par l'accès à ce grade des conducteurs de travaux permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité faite à la maîtrise des lignes. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une telle mesure.

Postes : ministère (personnel).

41824. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Rodot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des lignes du cadre B qui demandent depuis plusieurs années, la pleine application de la grille de ce cadre. Au terme de cette application, ces personnels pourraient accéder au niveau 2 (technicien supérieur) et au niveau 3 (chef technicien). En conséquence, il lui demande si une mise en place de cette application peut être envisagée dans les délais les plus rapprochés.

Postes : ministère (personnel).

41852. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement du service des lignes. Depuis 1975, le grade de chef de secteur a été mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B des services de ligne de manière à effectuer une harmonisation avec les autres filières. Leur fonction est donc assurée en particulier par les conducteurs de travaux mais sans que ceux-ci aient la possibilité d'atteindre le grade de cadre B et donc percevoir la rémunération correspondante. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme en ce domaine, qui pourrait être l'accès à ces postes de maîtrise par tableau d'avancement de grade.

Réponse. — Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la

limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années ce recrutement est interrompu par l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de la catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade, par tableau d'avancement. Jusqu'à présent, les mesures présentées et ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes et télécommunications (courrier).

42782. — 2 janvier 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'acheminement du courrier destiné aux soldats du contingent rattachés à des unités exposées à des combats en territoire étranger (Tchad, Liban, Djibouti). Il lui expose que des retards importants ont été ressentis vivement, lors des grèves postales, par ces jeunes soldats et leurs familles (une lettre mettait quinze jours pour parvenir). Il lui demande si des dispositions spéciales de ramassage et d'acheminement pourraient être prévues afin d'assurer à ces personnes un échange régulier de nouvelles.

Réponse. — La correspondance destinée aux militaires et aux marins français est traitée et acheminée selon les caractéristiques de la catégorie à laquelle elle appartient jusqu'à ce qu'elle parvienne aux bureaux centralisateurs de la poste aux armées (« Paris armées S.C.M. » « C » et « Paris naval ») qui desservent spécifiquement les différentes unités stationnées en dehors de l'hexagone. Il est indéniable que les mouvements sociaux qui ont affecté certains centres de tri au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1983, ont perturbé les délais d'acheminement du courrier destiné aux militaires expatriés, au même titre d'ailleurs que celui de l'ensemble des usagers. Afin d'en limiter les conséquences, l'administration des P.T.T. a mis très rapidement en place au plan national des organisations exceptionnelles dans les relations les plus vulnérables. Ces mesures ont permis d'instaurer, sauf cas exceptionnels, un traitement régulier du courrier urgent. En revanche, pour le trafic non urgent, des délais plus importants et variables selon les zones géographiques concernées, ont été enregistrés tout au long du dernier trimestre 1983. S'agissant du traitement spécifique dont pourrait bénéficier le courrier destiné aux militaires et aux marins lors d'événements comparables à ceux évoqués ci-dessus, seules des mesures ponctuelles pourront être recherchées en fonction des situations rencontrées. En outre une étude sera entreprise afin d'examiner la possibilité d'inclure les correspondances concernées dans les envois « officiels et urgents » formés dans les relations les plus touchées par un dysfonctionnement des services.

Postes : ministère (personnel).

42874. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation incertaine des gérants et gérantes d'agences postales, qui sont au nombre de soixante-quatorze dans le Morbihan. Ceux-ci sont rémunérés à la fois par l'administration des P.T.T. et par les communes. Ils ne sont pas tous affiliés à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Une très grande disparité existe entre les salaires ou indemnités qui leur sont versés. Leurs revendications portent sur le salaire qu'ils souhaiteraient voir calculé sur la base de l'indice des fonctionnaires (230) ou 130 p. 100 du S.M.I.G. suivant les heures de travail de chaque agence postale et leur affiliation à la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour répondre aux demandes des gérants d'agences postales qui constituent une animation dans les petites communes rurales et rendent des services indispensables notamment aux personnes âgées qui ne peuvent se déplacer facilement.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail, excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent

bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. Le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 précise que pour bénéficier du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., les personnels concernés doivent ne pas avoir atteint la limite d'âge fixée par les lois et règlements. En l'absence de texte spécifique, la limite d'âge retenue est soixante-cinq ans. En conséquence, les intéressés cessent de cotiser à partir du dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent cet âge. Au cas particulier du Morbihan, les dispositions actuellement en vigueur sont strictement appliquées : les soixante-quatorze gérants d'agences postales du département sont affiliés à la sécurité sociale ; trois d'entre eux, qui ont atteint soixante-cinq ans, ne cotisent plus à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Enfin, dans le cadre de la mission qui lui incombe de contribuer au maintien de la présence du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. entend notamment améliorer la rémunération et la couverture sociale des gérants d'agence postale dans les limites de ses possibilités budgétaires.

Postes et télécommunications (courrier).

42936. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certaines décisions qui affecteraient l'acheminement postal du courrier au départ de l'aéroport d'Orly. Le courrier est actuellement acheminé notamment au moyen de quatre avions « Transall » C 160 dont il serait question d'arrêter l'exploitation dans les mois à venir. Les différents syndicats concernés considèrent qu'il s'agit d'une décision qui outre les conséquences sociales affectant une cinquantaine de personnels navigants ou au sol, pourrait entraîner une dégradation de la qualité du service public postal. En effet, l'introduction prévue de rames postales sur le T.G.V. Lyon-Paris-Lyon en remplacement des Transall ne compensera pas les services rendus par ces avions sur le réseau postal de nuit du Sud-Est, Corse comprise. En outre, le projet de restructuration, prévu pour fin 1984, nécessiterait, en plus des rames postales T.G.V., de mettre en place deux F 27 postaux entre Lyon et Paris contre un seul C 160 actuellement. Il en serait de même sur la Corse au départ de Marseille et Nice où actuellement un seul Transall suffit à destination d'Ajaccio et Bastia et pour lesquelles le projet entraînerait la mise en place de deux F 27 vers chacune de ces villes insulaires. Il apparaît enfin que les quatre avions Transall n'en sont qu'au deux tiers de leurs possibilités d'utilisation et pourraient être encore exploités pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions sur les intentions du ministère dans cette affaire.

Réponse. — La mise en service, à partir du mois d'octobre 1984, de deux rames T.G.V. spécifiques pour le transport du courrier entre Paris et Lyon conduira la poste à modifier la structure du réseau postal aérien, tout au moins pour sa partie Sud-Est. En effet, chaque rame pouvant transporter 60 tonnes de courrier, l'exploitation par des Transall de la liaison Paris-Lyon sera abandonnée. La desserte du triangle à fort trafic Provence-Côte-d'Azur-Corse ne nécessitera que deux Transall. Par ailleurs, les appareils Fokker utilisés sur les autres liaisons, offrent une capacité de charge disponible suffisante pour faire face à toutes les fluctuations prévisibles du courrier à transporter par avion dans l'avenir. Dès lors, le problème du maintien des Transall se pose compte tenu des coûts de fonctionnement résultant de la présence de deux types d'appareils dans une flotte réduite. Toutefois, la configuration définitive du réseau postal aérien, à partir d'octobre 1984, n'est pas encore totalement arrêtée, mais il n'est pas prévu de mettre en place deux Fokker entre Lyon et Paris en remplacement du Transall actuel. S'agissant de la desserte de la Corse, l'hypothèse consistant à relier, par l'intermédiaire de deux Fokker, Marseille à Nice à chaque chef-lieu de département insulaire constituerait une solution aussi satisfaisante qu'actuellement pour l'acheminement du courrier et qui, en outre, répondrait aux souhaits formulés par les éditeurs de la presse quotidienne du Sud-Est. Enfin, la circulation des T.G.V. postaux maintiendra la qualité de l'acheminement du courrier à destination de la région lyonnaise. Celui-ci sera traité dans des conditions similaires, voire plus favorables, à celles qui résultent de l'organisation actuelle.

Postes : ministère (personnel).

42942. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle est la situation faite aux contractuels pendant leur période de scolarité à l'E.N.S. P.T.T. en ce qui concerne les modalités de classement et de rémunération.

Réponse. — En application du décret n° 75-832 du 4 septembre 1975, les élèves de l'Ecole nationale supérieure des P.T.T. sont recrutés par la voie respectivement d'un concours externe ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes et d'un concours interne ouvert, sous réserve de certaines conditions d'âge et de durée de services, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des P.T.T. S'agissant des agents contractuels, ceux qui sont admis au concours externe sont nommés élèves de l'E.N.S.P.T.T. à l'indice brut 395. Toutefois, pour compenser, au moins en partie, la perte pécuniaire qu'ils subissent, il a été admis que l'indice à prendre en compte pour le calcul de leur rémunération puisse être celui qu'à la date d'entrée à l'école ces agents détiendraient dans le grade d'inspecteur, compte tenu du cycle de formation des inspecteurs-élèves, de la durée de leurs services militaires éventuels et de l'ancienneté acquise dans l'emploi d'agent contractuel ; cet indice de rémunération étant conservé aussi longtemps qu'il demeure supérieur à l'indice de situation administrative. Pour leur part, les agents contractuels admis au concours interne sont, dès l'entrée à l'école, nommés comme inspecteurs principaux à l'indice brut 529. Par ailleurs et quel que soit leur mode de recrutement, les intéressés peuvent percevoir, outre leur traitement, la prime de résultat d'exploitation, l'indemnité de sujétions spéciales et la prime de rendement au taux spécial prévu pour les élèves de l'école.

Postes et télécommunications (courrier).

42972. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Walsenborn** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le coût et le financement de l'aide au transport postal de presse. Une estimation des services du ministère des P.T.T. de novembre 1981 prévoyait pour les années 1981 à 1988 des prix de revient par catégorie de journal routé invariables sur huit ans, à savoir 1,49 franc pour un journal de 0 à 70 grammes, 1,66 franc pour un journal de 0 à 100 grammes et 1,80 franc pour un journal routé de 100 à 150 grammes. Il souhaite savoir si pour les années 1981, 1982 et 1983 l'estimation du prix de revient s'est avérée exacte. Dans le cas contraire il souhaiterait connaître l'évolution du prix de revient et les estimations pour les cinq prochaines années. Concernant les quote-parts à la charge de la presse, de l'administration postale et du budget général, il souhaiterait connaître les évolutions par catégorie de journal routé pour les années 1981, 1982 et 1983 ainsi que les évolutions futures pour les années 1984 à 1988. L'application du plan tarifaire adopté par la table ronde parlement-presse-administration devait aboutir en 1988 à 33 p. 100 de couverture des charges de presse par les tarifs, 37 p. 100 de subvention du budget général, 30 p. 100 à la charge de l'administration postale. Les résultats enregistrés à ce jour permettent-ils de confirmer ou d'infirmer cette évolution ?

Réponse. — Les travaux menés au sein de la table ronde parlement-presse-administrations réunie en 1979 ont abouti à un ensemble de conclusions, qui ont été formellement acceptées par les représentants de la profession. Les dispositions retenues concernent la presse « éditeurs », c'est-à-dire les journaux et écrits périodiques à caractère commercial qui représentent 83 p. 100 du trafic postal de presse. Selon le plan tarifaire convenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter le 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan, la recette couvre le tiers du coût du service rendu par la poste au lieu de 12,9 p. 100 en 1979. Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par application de ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 24,9 p. 100 le 1^{er} juin 1980. Pour 1981, l'augmentation de 27 p. 100 a été différée au 1^{er} octobre, à la suite d'une intervention des présidents de la Fédération nationale de la presse française et du Syndicat national de la presse quotidienne régionale. Une nouvelle augmentation de 27 p. 100 a été décidée à partir du 1^{er} juin 1982. Pour 1983, les représentants de la profession, soucieux de respecter les dispositions contractuelles issues des conclusions de la table ronde, ont néanmoins fait état des difficultés résultant de l'application au 1^{er} juin d'une augmentation de 22,8 p. 100, compte tenu des dispositions prises à l'égard des entreprises de presse dans le cadre de la politique menée en matière de prix depuis juin 1982. C'est pourquoi, le Premier ministre a décidé d'étaler cette

hausse tarifaire. L'augmentation des taxes a donc été limitée à 8 p. 100 le 1^{er} juin 1983, taux que s'était fixé le gouvernement en matière d'évolution des prix. Le complément de majoration pour atteindre 22,8 p. 100 est intervenu le 1^{er} septembre 1983. Cette mesure a entraîné pour le budget annexe des P.T.T. une perte de recettes de 21 millions de francs. De nouvelles augmentations devront avoir lieu le 1^{er} juin des années 1984 à 1987, cette dernière date constituant le terme fixé lors des travaux de la table ronde.

Postes et télécommunications (courrier).

43080. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la difficulté que connaissent les nouveaux habitants de nombreux lotissements du fait que, aussi longtemps que ces lotissements ne sont connus que par leur appellation d'ensemble et des numéros de parcelle, les postes refusent d'acheminer du courrier ne comportant pas une adresse postale complète (rue et numéro). Il lui demande s'il ne pense pas que ce problème pourrait être aisément résolu par un règlement imposant à toute personne qui dépose un projet de lotissement de faire figurer, dès la constitution du projet, et après accord avec la municipalité, les noms des rues et les numéros des maisons, la décision du Conseil municipal quant à la dénomination des voies futures et à la numérotation des immeubles pouvant être prise en même temps que la décision d'approbation du projet.

Réponse. — L'absence de dénomination et de numérotation des voies des lotissements nouvellement habités, met effectivement l'administration des P.T.T. dans l'impossibilité d'assurer dans des conditions acceptables la desserte des nouveaux résidents. Ces derniers sont alors invités à retirer leur courrier au bureau chargé normalement d'en assurer la distribution, jusqu'à ce qu'une signalisation complète et claire des rues et des habitations soit mise en place par la municipalité concernée. Il appartient en effet aux maires, en application de la loi du 11 frimaire an VII, du décret du 4 février 1805 et de l'ordonnance du 23 avril 1823, textes toujours en vigueur, de faire procéder par le Conseil municipal à la dénomination de toutes les rues et au numérotage de chaque habitation. Ils doivent en outre porter à la connaissance du public les noms ainsi établis au moyen d'inscriptions permanentes placées au coin des carrefours et aux angles des rues. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 3 janvier 1962 invite d'ailleurs les préfets à rappeler aux maires ces dispositions, étant précisé qu'il « serait souhaitable que les éléments de dénomination et de numérotation puissent être arrêtés en même temps que les projets de travaux d'extension ou de réaménagement du réseau urbain ». Ces informations ont été communiquées le 2 février 1962, par circulaire du ministère des postes et télécommunications, aux chefs de service régionaux et départementaux des postes, afin de leur permettre d'intervenir utilement auprès des municipalités concernées, voire de saisir l'autorité préfectorale en cas de difficultés.

Postes et télécommunications (personnel : Haute-Loire).

43158. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Priol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nouvelles conditions de travail des personnels de l'Agence commerciale des télécommunications du Puy-en-Velay, équipée désormais en système A.G.A.T.E. (automatisation de la gestion des abonnés au téléphone). Ce système, qui supprime le traditionnel support papier, fait appel à la lecture des données sur cadran, entraînant une attention soutenue et une fatigue visuelle importante. Les consoles correspondantes sont par ailleurs regroupées dans une salle unique, conditionnant un bruit non négligeable, et exposant le personnel à travailler en lumière artificielle. Il souhaiterait savoir si ces nouvelles conditions de travail ne pourraient être prises en considération dans le sens d'une réduction sensible de la durée hebdomadaire de travail, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans les centres de renseignements téléphoniques, et d'un renforcement de l'encadrement.

Réponse. — La décision de ramener à trente-cinq heures la durée hebdomadaire de travail dans les Centres de renseignements téléphoniques de province a été prise pour tenir compte des sujétions particulières à ces positions de travail (travail sur écran, contenu des tâches, rythme de travail du personnel opérateur). Le système informatique A.G.A.T.E. (aide à la gestion des abonnements téléphoniques), en service dans certaines agences commerciales des télécommunications, n'est pas utilisé de manière permanente, et les conditions de travail du personnel de ces agences ne peuvent être assimilées à celles que connaissent les opérateurs des Centres de renseignements. Il n'apparaît pas possible, en conséquence, d'unifier les durées hebdomadaires du travail dans ces deux services.

Sécurité sociale (caisses : Bourgogne).

43189. — 16 janvier 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'utilisation abusive du « logo » télécommunications. Lors des élections à la sécurité sociale, un tract à en-tête d'un « logo » s'apparentant au « logo » télécommunications a été diffusé à des fins électorales pour les élections de la sécurité sociale dans tous les services de la Direction régionale des télécommunications de Bourgogne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce procédé ne se renouvelle pas.

Réponse. — Dès la diffusion, dans certains locaux relevant de la Direction régionale des télécommunications de Bourgogne, du tract en question, des dispositions ont été prises immédiatement pour informer le personnel que l'administration était totalement étrangère à cette initiative. Par ailleurs, les consignes de sécurité ont été renforcées afin de se prémunir contre toute intrusion de personnes en dehors des heures normales d'ouverture des locaux (rondes de gardiens, changement des serrures par exemple). Ces mesures, jointes à une vigilance accrue exercée par les responsables des différents départements, devraient permettre d'éviter le renouvellement de semblables procédés.

Postes : ministère (personnel).

43421. — 23 janvier 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le bénéfice de la prime de technicité (prime A.S.T.E.C.) a été étendu par une disposition budgétaire prévue dans le cadre du projet de budget annexe pour l'année 1984 à l'ensemble du personnel du cadre A de son département ministériel. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a, au nom de la rigueur, accepté l'uniformisation souhaitée au bénéfice unique des P.A.S.S.E. (inspecteurs principaux poste administrateurs P.T.T.) et l'a refusée aux inspecteurs des services administratifs (Poste). Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure discriminatoire est contraire à l'équité la plus élémentaire car elle bénéficie en fait au personnel le mieux rémunéré. Il apparaît plus logique soit d'accorder ou de refuser la prime à tous, soit de partager le montant alloué aux P.A.S.S.E. pour l'année 1984 entre l'ensemble des agents concernés.

Réponse. — Une allocation spéciale a été instituée, le 1^{er} janvier 1974, en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques, et notamment des directeurs départementaux adjoints et des inspecteurs principaux de la branche technique. Elle a été étendue, le 1^{er} janvier 1978, aux directeurs départementaux adjoints et aux inspecteurs principaux de la branche administrative en fonction aux télécommunications. Ainsi, parmi les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux, seuls restaient donc encore écartés du bénéfice de l'allocation spéciale, ceux relevant de la branche administrative affectés dans les services postaux et les services généraux. Pour répondre au souci d'uniformiser le régime indemnitaire des fonctionnaires concernés, la même allocation sera versée, avec effet du 1^{er} janvier 1984, aux directeurs départementaux adjoints et aux inspecteurs principaux de la branche administrative en fonction dans les services de la poste et dans les services généraux. En revanche, quel que soit leur service d'affectation, les chefs de division, inspecteurs centraux et inspecteurs de la branche administrative ne bénéficient pas jusqu'à présent de l'allocation spéciale attribuée aux fonctionnaires des mêmes grades relevant de la branche technique. L'extension de cette allocation à ces fonctionnaires devient ainsi l'un des objectifs de l'administration des P.T.T. en matière indemnitaire.

RAPATRIES

Informatique (libertés publiques).

41924. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que ses services procèdent depuis le printemps de 1983 à l'envoi, par le truchement de la délégation nationale à l'action éducative et culturelle, qui est l'organisme chargé des Français musulmans rapatriés, de formulaires aux délégués régionaux, à charge pour ces derniers de les remplir chaque fois qu'un Français musulman se présente dans leurs bureaux. Ces formulaires comportent notamment une fiche appelée à recueillir l'état-civil et l'adresse de la personne qui se présente, ainsi que l'objet de sa

demande et la réponse qui lui a été faite, et une fiche du même modèle que la précédente et visant les enfants du rapatrié. Une note explicative du chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés précise qu'il s'agit de « procéder à une étude statistique sur les différentes aides octroyées aux Français musulmans rapatriés ». Une autre circulaire s'appliquant également aux fiches précitées et datée du 21 juin 1983 indique, quant à elle, qu'il s'agit « d'une étude statistique aussi bien quantitative que qualitative sur la réalité de la Communauté des Français musulmans rapatriés et de leurs enfants ». Le fichier ainsi constitué, centralisé au bureau de la délégation nationale à Carcassonne, doit être informatisé. Il comprend déjà actuellement quelque 6 000 noms. Les questionnaires ont été par ailleurs remplis sans que les intéressés aient été avisés que leurs noms et adresse allaient figurer dans un fichier informatisé. Il semble bien que la procédure utilisée est en contradiction avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui édictent en effet que ne peuvent être conservées des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions philosophiques ou religieuses des intéressés, sauf accord express de ceux-ci. Or, tardivement, le 9 novembre dernier, une simple déclaration a été adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant état d'une « étude démographique et qualitative » sans mentionner qu'elle concerne des Français musulmans. Compte tenu des conditions dans lesquelles ce recensement est effectué et eu égard à l'atteinte aux droits de l'Homme qui peut en découler, il lui demande s'il estime légales la procédure utilisée et l'existence même du fichier ainsi constitué.

Informatique (libertés publiques).

42371. — 26 décembre 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la constitution d'un fichier spécifique des Français musulmans rapatriés. Une telle mesure lui semble susceptible de mettre en cause une liberté fondamentale et la dignité des intéressés. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème pour que la loi sur les rapports de l'informatique et des libertés soit scrupuleusement respectée.

Réponse. — La Délégation nationale à l'action éducative, sociale et culturelle a notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures prises par le gouvernement en faveur des Français musulmans rapatriés. La décision d'octroi d'une aide financière en matière de logement, d'éducation ou encore d'insertion professionnelle est prise à la demande des intéressés et après examen de leur dossier. Les seules fiches existant actuellement sont celles qui sont établies lors du dépôt de la demande et de l'ouverture du dossier. Cette pratique administrative est commune à toutes les administrations. Compte tenu du nombre important de dossiers déposés à ce jour, la Délégation nationale a été amenée à envisager la mise en place d'un système informatisé afin que les critères d'attribution des aides conservent cette transparence qui assure la rationalité de la gestion des crédits publics et leur bonne utilisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la Délégation nationale à l'action éducative, sociale et culturelle a saisi le 9 novembre 1983 la Commission nationale informatique et liberté de son projet. La création d'un fichier informatisé est subordonnée à la décision de la C.N.I.L. et celui-ci ne pourra être constitué que sur un avis favorable de cette instance et conformément à ses directives. Dans ce cas, le fichier qui sera mis en place ne concernera pas l'ensemble de la Communauté française musulmane rapatriée mais uniquement les bénéficiaires au sein de cette Communauté d'une aide financière accordée par la Délégation nationale.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Japon).

42275. — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'exploitation abusive de la richesse de la sémantique de la langue française par l'emploi de termes très différents pour désigner une même notion. Pour qualifier les mêmes organismes japonais (Alliance française) qui entretiennent des relations avec notre ambassade au Japon nos représentants utilisent les expressions : établissement français, reconnu par le gouvernement, d'emprise française, sous contrôle total français, sous contrôle partiel français, franco-japonais, privilégié, affiliés... Une telle variété ne peut avoir qu'un effet néfaste sur la crédibilité des valeurs françaises. Il souhaiterait connaître quel est

le terme qu'il convient d'utiliser pour les organismes dont il est question; les raisons pour lesquelles ce terme a été retenu et enfin quelles dispositions il compte prendre pour que nos représentants ne soient ni à l'origine, ni complices de tels abus.

Réponse. — La diversité des expressions utilisées pour qualifier nos établissements culturels au Japon ne fait que refléter, dans chaque cas, des situations juridiques bien différentes, souvent complexes, parfois ambiguës, établies selon les circonstances et l'origine des initiatives. La plupart de ces établissements sont considérés par nos partenaires comme des fondations privées de droit japonais dont il ne nous appartient pas de remettre en cause unilatéralement le statut. Les avantages que nous pouvons retirer du point de vue de l'insertion de notre action au Japon, les traditions établies et les réactions que ne manquerait pas de susciter toute atteinte qui y serait portée, ne rendent pas souhaitable la mise en cause, même indirecte, du statut bi-national de ces établissements qui est la marque tout à la fois de l'ancienneté de notre présence culturelle dans ce pays et de son originalité par rapport à celle d'autres pays. Si l'entrée en scène de l'Alliance française au Japon dans la seconde moitié des années 70 a notamment eu pour effet l'unification des vocables utilisés, c'est que ceux-ci répondaient à l'existence d'un statut dès lors clair et homogène.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

42866. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi le gouvernement français n'accorde pas l'asile politique aux soldats de l'Armée rouge qui, découvrant sur le terrain l'injustice et les atrocités de l'occupation soviétique en Afghanistan, désertent et ne désirent pas retourner en U.R.S.S. Une décision en ce sens serait non seulement cohérente avec la réprobation officielle par la France de l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S., mais encouragerait de telles désertions, ce qui serait un moyen de pression non négligeable sur l'U.R.S.S. en vue d'une négociation aboutissant au retrait complet de ses troupes, tenues en échec depuis quatre ans par la Résistance populaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre des relations extérieures pourquoi le gouvernement français n'accorde pas l'asile politique aux soldats de l'Armée rouge qui désertent l'Afghanistan et ne désirent pas retourner en U.R.S.S. Le gouvernement n'a eu connaissance d'aucune demande de cette nature.

Politique extérieure (Chypre).

42954. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Bruc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation chypriote. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler d'une part la position du gouvernement français à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de la République turque de Chypre, intervenue le 15 novembre; et d'autre part, l'action que compte mener le gouvernement en faveur du rétablissement du dialogue entre les deux communautés habitant sur l'île.

Réponse. — Le jour même de la proclamation unilatérale d'indépendance d'une prétendue « République turque de Chypre-nord », le gouvernement français a dénoncé sans réserve cette initiative de la Communauté turque-chypriote de la République de Chypre. La résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 18 novembre avec le soutien de la France appelle par ailleurs à un retrait de cette proclamation d'indépendance, considérée comme nulle et non avenue. La position ainsi clairement définie par les autorités françaises n'implique pas pour autant qu'elles se résignent à l'interruption du dialogue intercommunautaire conduit sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies, en vertu du mandat que celui-ci tient de cette instance. Bien au contraire, le gouvernement considère que seule la reprise du dialogue entre la Communauté grecque-chypriote et la Communauté turque-chypriote de la République de Chypre constitue la seule chance d'aboutir à un règlement négocié, équitable et durable du problème de Chypre. C'est dans cet esprit que l'entier soutien de la France est apporté au secrétaire général des Nations Unies dans sa tentative de rapprochement des positions des deux Communautés, pour qu'elles puissent parvenir à une cohabitation harmonieuse et respectueuse de leurs droits légitimes sur le territoire de la République de Chypre.

SANTE

Santé publique (politique de la santé).

36867. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il n'estime pas indispensable d'envisager ou d'expérimenter une formule de carnet de santé, pour éviter la multiplication des investigations préalables au diagnostic et favoriser une meilleure liaison entre les structures hospitalières et la médecine ambulatoire.

Santé publique (politique de la santé).

41892. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36867 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative à l'expérimentation d'une formule de carnet de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé qu'il existe déjà en France un carnet de santé, délivré systématiquement et gratuitement par la mairie lors de la déclaration de naissance, et dont le modèle en cours depuis 1974 comportait un certain nombre de rubriques utilisables pour l'adolescent et l'adulte concernant les vaccinations, examens médicaux, hospitalisations. Dans les faits, l'utilisation de ce carnet, bien que tendant peu à peu à se prolonger, subsiste très rarement au-delà de la période scolaire. Par ailleurs, des carnets spécialisés sont utilisés par des malades chroniques ou handicapés et les malades suivant des traitements spéciaux. En tout état de cause l'utilisation d'un carnet de santé ne peut qu'être facultative et il est indispensable pour le respect du secret médical et la confiance des familles qu'elles ne soient pas tenues de le présenter à une quelconque autorité. Il s'agit d'un document personnel permettant de conserver des informations utiles pour le suivi médical. Actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux personnes âgées, la création d'un carnet de santé pour les personnes retraitées est à l'étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39661. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Beaufrès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la possibilité pour les agents hospitaliers de garder après leur mise à la retraite le droit à la gratuité des soins. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Réponse. — L'octroi de la gratuité des soins et des produits pharmaceutiques est un avantage de caractère statutaire prévu par l'article L.862 du code de la santé publique qui constitue un avantage exorbitant du droit commun et entraîne, par ailleurs, des charges financières non négligeables pour les établissements hospitaliers publics. Pour ces deux raisons, la mesure prévue par l'article L.862 ne peut être que d'application stricte. Il n'est donc pas envisageable de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires et, en particulier, aux agents de ces établissements après qu'ils aient rompu leurs liens avec leur administration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39666. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bols** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si la décision prise de réduire, à compter du 1^{er} décembre 1982, le taux de remboursement par la sécurité sociale de 1 279 médicaments a eu les effets positifs escomptés, au regard des difficultés financières de la sécurité sociale, et, dans la négative, s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure combattue par l'ensemble du mouvement mutualiste, hostile à cette réduction de la protection sociale des régimes obligatoires.

Réponse. — La baisse du taux de remboursement de 1 257 spécialités pharmaceutiques au 1^{er} décembre 1982 devait avoir pour effet une baisse de 3,5 p. 100 des remboursements de pharmacie de la sécurité sociale. L'évolution favorable actuelle des dépenses de pharmacie de

la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (+ 8,8 p. 100 en moyenne mobile sur un an à fin novembre 1983) est due essentiellement à cette mesure, sur laquelle il n'est pas question de revenir : elle fait partie d'un plan d'ensemble qui a permis pour 1983 d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, et le maintien de cet équilibre est un des objectifs majeurs des pouvoirs publics.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

39717. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des greffes de cornée. Il semble actuellement, compte tenu des textes en vigueur, particulièrement difficile pour les ophtalmologistes de se procurer les greffons nécessaires pour rendre la vue aux aveugles qui le sont par perte de transparence de la cornée. Et cette situation concerne un grand nombre d'hôpitaux français dont les listes d'attente atteignent parfois le nombre de 300 personnes. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures cohérentes qui permettraient des prélèvements faciles pour effectuer les interventions nécessaires.

Réponse. — La pratique des prélèvements de globes oculaires procède de deux réglementations 1^o d'une part, la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes qui, fondée sur le principe de l'absence d'opposition du donneur, constitue le régime général ; 2^o d'autre part, le régime particulier de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 qui repose sur le principe du legs ou du don volontaire et dont l'application a été néanmoins conservée par le législateur lors de l'intervention de la loi du 22 décembre 1976. Parmi les prélèvements d'organes autorisés dans le cadre d'application de cette dernière loi, les autorisations portant sur les prélèvements de globes oculaires sont les plus nombreuses. A la date du 1^{er} décembre 1983, 172 établissements hospitaliers bénéficient d'une telle autorisation. Aux prélèvements ainsi effectués s'ajoutent ceux pratiqués par la Banque française des yeux en application de la loi du 7 juillet 1949. Des recommandations ont été adressées aux établissements hospitaliers afin qu'aucun prélèvement ne soit effectué sans une information préalable très précise sur l'état du donneur et sur le diagnostic de l'affection ayant entraîné la mort. Cette mesure de vigilance est destinée à éviter la transmission de maladie à l'occasion d'une greffe d'organe. D'autre part, il est actuellement procédé à une enquête auprès des différents établissements où sont pratiqués des prélèvements d'organes. Cette enquête doit permettre d'évaluer l'activité de ces Centres et de déterminer les obstacles rencontrés par certains établissements pour obtenir un approvisionnement suffisant en greffons, afin qu'une solution positive puisse être apportée aux problèmes posés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40390. — 21 novembre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le défaut d'approvisionnement des pharmacies en vaccins antigrippaux. Cette pénurie affecte et compromet le bon déroulement de l'actuelle campagne en faveur de la vaccination contre la grippe, menée par la sécurité sociale auprès des assurés sociaux. Le même type de campagne, menée l'an dernier, avait connu peu de succès, ce qui explique les faibles stocks de vaccins constitués cette année par les pharmaciens. La campagne de la sécurité sociale trouvant cette année une vaste audience, il est urgent et important de pouvoir répondre aux besoins qu'elle suscite avant qu'elle ne prenne fin, c'est-à-dire avant le 30 novembre. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour effectuer un réapprovisionnement adéquat et rapide des pharmacies en vaccins antigrippaux.

Réponse. — Le virus grippal n'est pas un virus immuable. Il existe un assez grand nombre de virus répartis en 3 sous-types principaux. Les virus comportent une mosaïque d'antigènes communs à plusieurs d'entre eux. Les souches sont choisies en fonction de critères techniques et scientifiques. La souche « Philippines » a été retenue cette année parce qu'elle entraîne une meilleure couverture épidémiologique. Les anti-corps anti-Philippines couvrent à la fois les virus Bangkok (1982) et Philippines. La fabrication de vaccin anti-grippal demande 5 à 6 mois. Elle débute ordinairement au printemps et les industriels livrent les pharmaciens d'officine et les grossistes en septembre-octobre. En 1982, il a été fabriqué, pour la France, 1 490 000 doses par l'Institut Pasteur Production. Au printemps 1983, il y a eu un retour de 130 000 doses. En 1983, la fabrication a été de 1 680 000 doses de Mutagrip soit 23 p. 100

d'augmentation sur la consommation de l'année précédente. L'Institut Mérieux en 1982 e dans les mêmes conditions préparé 2 330 000 doses de Vaxigrip. Les retours ont été de 200 000 doses. La fabrication de 1982 a porté sur 2 874 000 doses soit une augmentation de l'ordre de 20 p. 100. Au total, les deux plus importants producteurs ont mis cette année sur le marché, 4 554 000 doses de vaccin antigrippal. Un avis a été adressé aux pharmaciens d'officine et aux grossistes pour assurer une meilleure répartition et éviter les retours de vaccins non délivrés.

Recherche scientifique et technique (médecine).

40875. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Giesinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aux termes de la réponse à sa question écrite n° 27556 le 25 avril 1983, relative à la recherche en matière de prévention des déficiences auditives, il entendait par le biais de l'I.N.S.E.R.M. susciter l'émergence de candidatures par des « actions d'information et d'incitation... afin de les sensibiliser à la nécessité d'engager des activités dans ce domaine particulier ». Sept mois s'étant écoulés, il aimerait connaître les résultats de cette intention.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de la concertation engagée entre l'I.N.S.E.R.M. et la Direction générale de la santé (laquelle a notamment souligné l'insuffisance des recherches sur les déficiences auditives) cet organisme a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un programme de recherches sur ce sujet. S'inscrivant dans le cadre d'une action portant sur le handicap en général, cette initiative répond ainsi au souci de l'honorable parlementaire de voir encourager les recherches dans un domaine encore peu exploré. De composition pluridisciplinaire (fondamentalistes, cliniciens, épidémiologistes, économistes, psychologues, praticiens) ce groupe définira des thèmes de recherches qui pourront être pris en compte parmi les priorités affichées lors des appels d'offre que l'I.N.S.E.R.M. lance dans le cadre de sa politique de financement de contrats de recherches externes (contrats finançant des équipes non I.N.S.E.R.M.). Outre l'incitation à la constitution d'équipes non I.N.S.E.R.M., cet Institut peut aussi utiliser les thèmes de recherches ainsi définis, dans le cadre de la politique de recrutement interne menée par les Commissions scientifiques spécialisées. Encore faut-il, pour qu'elles aient une chance d'être retenues, que des candidatures de bonne qualité scientifique soient présentées à la Commission scientifique concernée. En effet, le facteur déterminant pour la constitution d'une unité nouvelle de l'I.N.S.E.R.M. réside dans l'existence d'une équipe de qualité se proposant de travailler sur un programme précis de recherche. L'élaboration de ce dernier et son affichage en tant que priorité sont des moyens essentiels d'incitation à l'apparition de candidatures. Des moyens essentiels mais pas toujours suffisants, si l'on tient compte du principe traditionnel du libre choix par le chercheur de son thème de recherche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

41383. — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves infirmières-infirmiers et des élèves sages-femmes qui, au cours de leur deuxième année d'études, sont astreints à des stages de jour, à des gardes de nuit et à un mois et demi de travail à mi-temps, y compris pendant les vacances scolaires, et ce, sans aucun salaire ni indemnités. De plus, ces élèves doivent rattraper les cours perdus sous peine de non validation des études en cours. Quelques stages d'été dans certains établissements communaux donneraient droit à des indemnités, mais ces établissements sont en nombre limité, et les D.R.A.S.S. dotent en priorité les hôpitaux publics. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une compensation financière devrait être envisagée pour ces jeunes étudiants qui fournissent un travail, avec toutes les responsabilités, les difficultés et la pénibilité de ces métiers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 19 août 1982 a fixé à 900 francs le montant de l'indemnité accordée aux élèves infirmiers au cours de leurs deux derniers stages temps plein de quatre semaines. D'autre part, cette même circulaire prévoit le remboursement des frais de déplacements dus aux stages. En ce qui concerne les absences, il y a obligation de rattrapage pour les stages (au-delà d'une franchise de trois semaines) mais pour l'enseignement théorique, les élèves ne sont tenus que de satisfaire aux contrôles des connaissances. En ce qui concerne les étudiants sages-femmes, il est confirmé qu'ils sont tenus d'assurer des stages

hospitaliers ainsi que des gardes de jour ou de nuit dans les services où sont pratiqués les accouchements. Ces stages et gardes sont nécessaires à la formation des sages-femmes appelées à assurer dans le domaine de la maternité des responsabilités importantes. Il n'est pas envisagé d'attribuer à cette catégorie d'étudiants d'indemnités financières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42026. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt du rhinothème. Cet appareil simple, facile d'utilisation, présente un grand intérêt non seulement pour le coryza banal, affection pour laquelle il a été mis au point, mais également pour les rhinites chroniques, allergiques ou non. Ces affections présentent un coût socio-économique non négligeable : absentéisme, consommation quelquefois excessive de médicaments qui, pour certains, ont une action aggravante en cas d'utilisation prolongée. Le rhinothème présente alors une alternative intéressante au cours de ces affections. Il lui demande s'il entend saisir la Commission de la Nomenclature pour l'établissement d'une cotation des actes effectués avec cet appareil.

Réponse. — Le rhinothème est un appareil à usage individuel nouvellement introduit sur le marché français. L'inscription à la Nomenclature paraît peu adaptée pour cet appareil dont l'usage n'est pas réservé aux professionnels de la santé mais peut se faire par le malade lui-même. En revanche, une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires peut être examinée pour ce type d'appareil dans la mesure où une demande serait déposée auprès du secrétariat de la Commission interministérielle des prestations sanitaires. Toutefois, compte tenu des priorités existant en matière de prise en charge, il n'est pas certain qu'une telle inscription puisse être retenue.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

24807. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres mercredi 1^{er} décembre fait état d'une communication qu'il a présentée sur les mesures visant à promouvoir la vie associative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les grands principes qui seront retenus dans l'élaboration du projet de loi devant être prochainement déposé sur le bureau du parlement. Il souhaite également savoir si dans le cadre de la déduction fiscale accordée aux versements effectués à des œuvres d'intérêt général, il sera possible de déduire les sommes versées à certaines associations et sous quelles conditions.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

34657. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24807 insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative à la promotion de la vie associative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

45004. — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 24807 (insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982), rappelée par la question n° 34657 du 27 juin 1983 et relative au projet de loi sur la vie associative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de

constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et au sport. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'élu social et la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative.

Sports (lutte contre le dopage).

38110. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain**, tout en remerciant **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de sa réponse à sa question écrite n° 33981 (*Journal officiel* A.N. Questions écrites n° 32 du 8 août 1983), s'étonne que : 1° Le chiffre précis des prélèvements dans le cyclisme ne soit pas indiqué dans la réponse, la notion de « Fort pourcentage » étant insuffisante. 2° Le nombre de contrôles du cyclisme ne soit pas comparé au nombre de contrôles dans le football et demande quels sont les rapports entre compétition de cyclisme et de football. Il lui demande quels sont les moyens de contrôle du ministère pour la bonne application du décret du 27 mai 1977 et les sanctions prévues en cas de non-application. Il souhaiterait aussi savoir s'il y a des diminutions de subventions accordées en guise de sanctions. Il lui demande enfin s'il y a une distinction entre les sports à exploits et les sports à hauts risques (la voile et le tennis sont-ils des sports à exploits?). L'argument de la réponse selon lequel, en l'absence de règlement international, on ne peut mieux faire ne paraît pas convaincant car une réglementation nationale s'applique sur le sol national.

Sport (lutte contre le dopage).

44326. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38110 (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983) relative à l'insuffisance de sanctions contre le dopage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre de prélèvements en provenance du cyclisme s'élève à 990 analyses effectuées en 1982, ce qui confirme la notion de fort pourcentage évoquée précédemment, au regard des 1 236 prélèvements analysés au cours de cette année. Il existe effectivement une nette irrégularité dans la lutte anti-dopage menée par les différentes fédérations, et notamment entre les Fédérations françaises de cyclisme et de football, quant au nombre de contrôles demandés, ce qui rend illusoire les comparaisons d'un sport à l'autre. Si d'une manière générale dans le passé, des cas positifs ont été décelés en football, il faut cependant reconnaître que, chronologiquement c'est dans le cyclisme que le dopage s'est toujours affirmé de façon plus ostensible, avec un nombre élevé de victimes. Et les premiers Pays européens à avoir légiféré en matière de lutte anti-dopage sont de grandes nations cyclistes (Belgique, France, Italie). En France, les contrôles effectués en cyclisme comportent aussi bien des épreuves régionales que nationales et internationales, notamment des grandes courses à étapes au cours desquelles on procède à 5 prélèvements journaliers durant 3 semaines, alors qu'habituellement 2 joueurs par équipe sont contrôlés, à l'issue d'un match de football. La somme d'efforts physiques et de fatigue accumulés au cours d'une telle épreuve cycliste prolongée est sans commune mesure avec celles d'un match de football durant une heure et demie, de même que le calendrier sportif peut être variable d'un sport à l'autre. Les moyens de contrôle du ministère pour la bonne application du décret du 27 mai 1977, sont de 2 ordres. D'une part les demandes fédérales des contrôles anti-dopage à effectuer sont adressées au Bureau médical du ministère qui contribue à leur mise en œuvre. D'autre part, les rapports d'analyse en provenance du laboratoire anti-dopage du ministère, parviennent systématiquement à ce même Bureau médical. Les sanctions prévues en cas de non-application de ces dispositions réglementaires, sont celles prévues à l'article 11 du décret du 27 mai 1977. A ce jour, il n'y a pas eu de diminution de subventions accordées, en guise de sanction. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre sports à haut risque et sports à exploits.

Les sports à haut risque sont les suivants : sport automobile, motocyclisme, moto-nautisme, parachutisme, sports sous-marins et vol libre. Mais la pratique de tout sport, qu'il soit à haut risque ou non, peut permettre la réalisation d'exploits. Enfin, s'il est vrai qu'une réglementation nationale anti-dopage s'applique sur le sol national, il convient de distinguer les sanctions pénales prévues par la loi du 1^{er} juin 1965 et les sanctions sportives pouvant être prises complémentirement par les fédérations. Celles-ci sont tenues de respecter les réglementations édictées par leurs Fédérations internationales respectives. En l'absence de dispositions prévues par celles-ci en matière de dopage, les sanctions sportives à l'encontre des sportifs étrangers ne peuvent être prononcées par la Fédération française organisatrice.

Jeunes (emploi : Haut-Rhin).

40556. — 21 novembre 1983. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur les besoins existant dans le département du Haut-Rhin en matière de contrats de jeunes volontaires. Depuis le mois d'octobre, les crédits affectés à ce type d'opération sont épuisés. Il lui demande de bien vouloir accorder une dotation complémentaire de crédits permettant la signature avant la fin de l'année 1983 de nouveaux contrats de jeunes volontaires.

Réponse. — Le département du Haut-Rhin doit bénéficier d'une affectation supplémentaire de dix années stagiaires qui complètera la dotation qui lui a été initialement attribuée. Cette dotation ne sera affectée à ce département qu'après la parution d'un décret actuellement en cours de préparation, qui doit permettre l'application de la nouvelle réglementation relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle effectuant leur stage pour une période inférieure à douze mois.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41129. — 5 décembre 1983. — M. François Grussanmeyer attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la motion du Comité national olympique et sportif français réuni du 11 au 13 novembre dernier à Clermont-Ferrand. Le Comité constate en particulier que, contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour qu'en concertation étroite avec le mouvement sportif, une solution rapide intervienne pour remédier aux inconvénients évoqués et que soit assuré le respect des objectifs du Fonds national pour le développement du sport.

Réponse. — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds National pour le développement du sport » est alimenté ; pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances, lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les Commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention de Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du fonds. Cette majoration des crédits extrabudgétaires a été réalisée de la manière suivante : le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi-point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel arrondi (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes

perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois comptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des Conseils et Commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du fonds.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41401. — 5 décembre 1983. — M. Emile Koehl demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports pour quelles raisons le paiement des crédits provenant du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) a été fractionné et se trouve retardé puisque la dernière tranche ne va venir en distribution qu'au début de l'exercice 1984. Il constate que contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du F.N.D.S. est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il regrette que l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S., tant au plan de l'ordonnement que du règlement, ne permette pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours de cet exercice. Il demande à ce qu'une solution rapide élaborée en concertation avec le mouvement sportif intervienne dans ce domaine. Il rappelle que le Fonds national pour le développement du sport a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41414. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le retard des paiements des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1983. Ce Fonds a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive, sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les Associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. L'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnement que du règlement, ne permet pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice. Il lui demande qu'en concertation étroite avec le mouvement sportif, une solution rapide intervienne pour remédier aux inconvénients évoqués et que soit assuré le respect des objectifs originaux du F.N.D.S.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41517. — 5 décembre 1983. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la situation difficile des Comités régionaux olympiques et sportifs. En effet, l'ordonnement des crédits qui leur sont alloués par le Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux, ce qui entraîne des difficultés au niveau de leur action et pour leur trésorerie. Il lui demande par conséquent quelle solution elle entend prendre pour que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41674. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations des Comités régionaux olympiques et sportifs qui se sont réunis en Assemblée générale les 11, 12 et 13 novembre 1983 à Clermont-Ferrand. En effet, les Comités régionaux olympiques et sportifs ont déploré les retards importants enregistrés en 1983 pour le règlement des aides accordées aux différents attributaires, retards qui ont entraîné des difficultés dans leurs actions et leurs trésoreries. Aussi, il lui demande si, conformément aux vœux des Comités régionaux olympiques et sportifs, il envisage de mettre en place une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnement des crédits que du règlement, afin que les aides votées par le parlement pour un exercice soient effectivement accordées au cours dudit exercice, et que soit ainsi assuré le respect des objectifs originaux du Fonds national pour le développement du sport.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41695. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard anormal et injustifié de l'ordonnement, pour l'année 1983, des crédits du Fonds national pour le développement du sport. La dernière tranche ne doit venir en distribution qu'en début de l'exercice 1984, ce qui porte un préjudice important aux attributaires que sont les associations, les comités départementaux et régionaux sportifs, dans leurs actions et leurs trésoreries. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de pourvoir à ce retard.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41978. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fractionnement et les paiements retardés des crédits provenant du F.N.D.S. La dernière tranche ne viendra en distribution qu'au début de 1984. Il lui demande pour quelle raison les fonds déterminés par le parlement pour un exercice donné, en l'occurrence 1983, ne sont pas effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42181. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Ceux-ci feraient l'objet de retards anormaux, ce dont souffriraient les bénéficiaires (Associations, Comités départementaux). Par ailleurs, l'absence de réglementation spécifique tant en ce qui concerne le F.N.D.S. lui-même que son ordonnancement, nuirait au bon fonctionnement de ce service. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises prochainement, afin de remédier à ces difficultés.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42328. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées en 1983 par les Associations et les Comités régionaux olympiques, qui sont dues au retard d'affectation de crédits. En effet, l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnement que du règlement ne permet pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice. Il lui demande de lui préciser les initiatives qui seront prises par le ministère afin qu'une solution rapide intervienne et pour que soit assuré le respect des objectifs du Fonds national pour le développement du sport.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42353. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards importants apportés cette année pour le règlement des aides accordées aux Clubs, aux Comités départementaux et aux Ligues par le Fonds national pour le développement du sport, avec toutes les conséquences qui en découlent pour leur bon fonctionnement. Il lui demande quelle solution elle envisage pour remédier le plus rapidement possible au problème évoqué.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42561. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** concernant les délais de versement des crédits pour l'année 1983 du Fonds national de développement du sport attribués aux ligues, Comités départementaux et clubs, qui ont fait l'objet de demandes en janvier et février 1983 et qui ne sont toujours pas mandatés. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ces versements soient effectués rapidement.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42603. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Micéux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les associations rattachées au Comité national olympique et sportif français, conséquemment aux retards anormaux et injustifiés dont fait l'objet l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il est évident qu'une telle situation entraîne, pour les attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il est par ailleurs regrettable que l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S., tant au plan de l'ordonnement que du règlement, ne permette pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice. Il lui demande si le gouvernement, dans le cadre d'une concertation étroite avec le mouvement sportif, entend remédier à ces inconvénients afin que soit assuré le respect des objectifs originaux du F.N.D.S.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42895. — 2 janvier 1984. — **M. Daniel Chavallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards dans le versement, aux Directions départementales, des crédits de paiement au titre du Fonds national pour le développement des sports, retards pouvant aller jusqu'à dix-huit mois actuellement. Au vu de l'autorisation de programme les maîtres d'ouvrage peuvent commencer les travaux ou procéder à l'acquisition des équipements programmés. Du fait des retards dans le versement des crédits, les entreprises et les fournisseurs ne peuvent être rémunérés, les bénéficiaires (associations, communes) étant souvent dans l'impossibilité de faire les avances correspondantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à l'avenir pour effectuer un versement plus rapide des crédits de paiement.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42715. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard, fort préjudiciable pour les associations, de l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de permettre le versement des subventions aux clubs et associations sportives, dans les meilleurs délais.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42847. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles sont versés les crédits du Fonds national pour le développement du sport aux Comités départementaux et régionaux. En effet, des retards très importants et injustifiés des versements entraînent de graves difficultés pour la trésorerie des clubs et associations. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que le versement des fonds déterminés par le vote du parlement pour un exercice soit effectivement ordonnancé au cours dudit exercice.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42891. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le Fonds national pour le développement du sport a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Or, contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du F.N.D.S. a fait l'objet en 1983 de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui leur pose de sérieux problèmes pour leurs trésoreries et pour l'exercice de leurs actions. Il est extrêmement regrettable que des règles spécifiques applicables au Fonds national pour le développement du sport ne permettent pas de rendre obligatoire l'ordonnement et le règlement au cours de l'exercice budgétaire. Il semble même que certains attributaires ne toucheront les fonds devant leur revenir qu'au cours du deuxième trimestre 1984. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier pour cette année et pour les années suivantes aux retards de paiement des crédits du F.N.D.S.

Sports (associations clubs et fédérations).

42964. — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chessegat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard constaté dans l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport pour l'exercice 1983. En effet, certains crédits ne seront attribués qu'au cours du deuxième trimestre 1984. Cette situation porte une grave préjudice aux Associations et Comités départementaux et régionaux bénéficiaires de ces fonds et remet en cause les objectifs même du Fonds national pour le développement du sport. C'est pourquoi, il lui demande de faire en sorte qu'une solution négociée aboutisse le plus rapidement possible. Il souhaite également qu'une réglementation spécifique, tant au plan de l'ordonnement que du règlement des sommes provenant du Fonds national pour le développement du sport, soit finalement établie.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43019. — 9 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport. En effet, les aides accordées pour le F.N.D.S. pour l'année 1983 n'ont toujours pas été versées à leurs attributaires. Cela pose de graves problèmes financiers aux divers clubs, associations et Comités sportifs. Il lui demande en conséquence si une solution rapide peut remédier à ces inconvénients.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43278. — 16 janvier 1984. — **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards apportés pour le versement aux fédérations sportives des sommes correspondant aux 2,5 p. 100 des recettes du loto par le biais du Fonds national pour le développement du sport. Au début du mois de décembre seuls 50 p. 100 des sommes escomptées sont parvenues aux fédérations, le reliquat devant s'échelonner jusqu'en février 1984. En raison des difficultés que provoquent ces retards, il demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'à l'avenir la totalité des fonds du F.N.D.S. soit versée durant l'année. Il souhaiterait également connaître les intentions du gouvernement dans la perspective de la création d'un deuxième loto.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43699. — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedousseac** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés des Comités régionaux olympiques et sportifs qui s'inquiètent des retards enregistrés en 1983 pour le règlement des aides accordées aux différents attributaires. Il lui demande en conséquence si elle compte mettre en place une réglementation particulière en matière de Fonds national pour le développement du sport.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43732. — 30 janvier 1984. — **M. Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du mouvement sportif devant le retard apporté au paiement des subventions du Fonds national pour le développement du sport allouées pour 1983. Le F.N.D.S. a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique du sport sans pour autant entraîner un désengagement de l'Etat. Or, contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits le concernant est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux. Leur action et leur trésorerie en éprouvent de grosses difficultés. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en place une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S. tant au plan de l'ordonnement que du règlement qui permettrait que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice, soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

Sports (associations, clubs et fédérations).

43876. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards dans le versement aux Directions départementales des crédits provenant du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) en ce qui concerne 1983, ces crédits ont été fractionnés et les retards sont tels que la dernière tranche ne sera débloquée qu'en 1984. Compte tenu des autorisations de programme, les retards dans les virements de crédits provoquent des difficultés, tant pour les ligues régionales, et les associations du Comité national olympique et sportif (C.N.O.S.), que pour les organismes ou collectivités locales bénéficiaires des équipements programmés. Une solution urgente s'impose, aussi lui demande-t-il en conséquence quelles mesures seront prises pour régler ce problème rapidement.

Réponse. — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté; pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du Pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances, lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs. Cette majoration des crédits extra-budgétaires a été réalisée de la manière suivante : le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi-point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le Pari mutuel aménagé (décret n° 83-254 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au Fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des Conseils et Commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du Fonds.

TRANSPORTS

Transports (emploi et activité).

26167. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'attitude des organismes placés sous sa tutelle tels que la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) par rapport aux contrats de solidarité — et lui demande de lui indiquer si à ce jour de tels contrats ont été conclus avec l'Etat permettant par la même une réduction du temps de travail et des départs en retraite, offrant ainsi des possibilités d'embauche supplémentaire.

Réponse. — Le problème de la conclusion d'un contrat de solidarité entre l'Etat et des établissements publics comme la S.N.C.F. et la R.A.T.P. s'est posé dans des termes très particuliers. En effet, les personnels du cadre permanent y bénéficient de régimes spéciaux de retraites, dans lesquels l'âge d'ouverture du droit à pensions rendrait totalement (pour la S.N.C.F.) ou presque totalement (pour la R.A.T.P.) inopérants les départs en retraite anticipée. Par ailleurs, pour les quelques personnels, en particulier, des non-titulaires, qui auraient cependant pu être concernés, le fait que la S.N.C.F. comme la R.A.T.P., en application de l'article L 351-17 du code du travail, ne cotisent pas à l'Unedic et assurent par elles-mêmes le service des allocations de chômage aurait entraîné des conséquences pratiques que les ministères chargés de la tutelle de ces établissements publics ont estimé insurmontables. Ces deux établissements n'en ont pas moins participé, sous l'impulsion du ministre des transports, à la poursuite des objectifs du gouvernement en matière d'emploi, en liaison notamment avec l'évolution des conditions et de la durée du travail.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

31403. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. TRP. 82-06 P.R.L.) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à faire en sorte que la carte « vermeil » soit désormais délivrée gratuitement aux usagers de la S.N.C.F. et que soit abolie la différence d'âge selon le sexe à compter duquel est ouvert le droit à bénéficier de cette carte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

39963. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 31403 du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que certaines cartes de réduction pour les transports collectifs sont gratuites, à la différence de la carte Vermeil; les usagers peuvent être déroutés par la complexité qui en résulte dans la présentation d'ensemble des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. Il convient toutefois de rappeler que la carte Vermeil est particulièrement avantageuse et qu'elle connaît un grand succès, à mettre à l'actif de l'effort commercial de la S.N.C.F. Le prix de la carte Vermeil est amorti après un trajet de 309 kms en deuxième classe (199 kms en première classe). Ses titulaires peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 en période bleue lorsqu'ils se déplacent seuls, ce qui n'est pas le cas pour les titulaires des cartes couple-famille, délivrées gratuitement, mais valables seulement lorsque deux personnes au moins voyagent ensemble. Aucune compensation financière n'est versée par l'Etat à la S.N.C.F., en contrepartie de ces réductions. Celles-ci sont compensées par l'accroissement du taux d'occupation des trains en période bleue. La gratuité de la carte Vermeil aurait une répercussion financière sensible sur la gestion de la S.N.C.F. Il n'en reste pas moins souhaitable d'orienter progressivement l'évolution du système tarifaire voyageurs de la S.N.C.F. vers une plus grande clarté et vers une efficacité commerciale et sociale accrue. Les services du ministère des transports y travaillent en liaison avec la S.N.C.F. D'ores et déjà sont à l'étude, parmi d'autres aménagements, la définition des conditions dans lesquelles certaines catégories d'ayants droit à la carte Vermeil pourraient la recevoir gratuitement. L'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la carte, fixé à l'origine à soixante-cinq ans, a été abaissé à soixante-deux ans le 1^{er} janvier 1982. Le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. d'examiner à nouveau cette question pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives fixant à soixante ans l'âge de la retraite.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32661. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dossain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents contractuels de la S.N.C.F. Ces agents ne bénéficient pas des mêmes droits que les agents titulaires en ce qui concerne le droit à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si la S.N.C.F. ne pourrait pas signer un contrat de solidarité pour que ces agents puissent partir en préretraite avant soixante ans.

Réponse. — Il est exact que les agents contractuels de la S.N.C.F. ne bénéficient pas des mêmes droits que les agents titulaires en ce qui concerne le droit à la retraite. Ils sont d'ailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale et ne peuvent donc faire liquider leur pension qu'à partir de l'âge de soixante ans. Dans ces conditions, le recours à la procédure du contrat de solidarité préretraite pouvait présenter un intérêt pour un certain nombre de ces agents. La S.N.C.F. n'a pas manqué d'engager des études, avec l'appui du ministère des transports, pour aboutir à la conclusion d'un tel contrat qui aurait permis de provoquer le recrutement de nouveaux agents et de répondre aux aspirations des contractuels réunissant les conditions pour partir en préretraite. Mais il n'a pas été possible de déboucher sur une solution positive en raison de la situation particulière de la S.N.C.F. qui, en application de l'article L 351-17 du code du travail, ne cotise pas à l'Unedic et assure par elle-même le service des allocations de chômage. Une telle situation a conduit les divers ministères chargés de la tutelle à estimer que le recours au contrat de solidarité aurait entraîné, pour la Société nationale, des conséquences pratiques difficilement surmontables.

S.N.C.F. (gares : Aisne).

34640. — 27 juin 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir du service régime accéléré du chantier de triage de la gare de Saint-Quentin (Aisne). En décembre 1980, la suppression de ce service qui emploie vingt agents avait été envisagée. Suite aux luttes menées par le personnel et le syndicat C.G.T., appuyées par M. le sous-préfet de Saint-Quentin, les élus du Conseil général et lui-même, la direction annonçait le 30 juin 1982 la suspension de cette mesure. Le 27 janvier 1982; elle informait le personnel que sa suppression était à nouveau envisagée au 29 mai 1983, sous prétexte d'augmentation de la productivité. Elle a effectivement supprimé ce chantier R.A. à cette date, entraînant la suppression de dix-huit emplois. Par ailleurs, le report de cette activité sur le triage R.O. de Tergnier péjore les conditions d'exploitation et de travail de cette résidence. Le personnel et le syndicat C.G.T. estiment que cette décision se fait au détriment de la qualité du service rendu par le Centre de Saint-Quentin. Il faut remarquer par ailleurs une augmentation sensible des wagons triés depuis plusieurs mois (+ 25 p. 100) ainsi que la rentabilité et la qualité de ce service qui permet des rattrapages courants de retards à l'arrivée. Enfin, il faut noter que l'élimination de ce service à Saint-Quentin détériore la situation de l'emploi dans notre région (taux : près de 12 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la rouverture de ce chantier dans l'esprit de l'application de la loi d'orientation des transports terrestres.

Réponse. — La politique des transports a pour objectif la relance des activités marchandes de la S.N.C.F., cette relance étant naturellement liée aux initiatives de l'entreprise elle-même. Cet objectif exige des efforts prolongés. La situation qui existe ne peut éviter des mesures visant à une utilisation optimale des moyens. Le trafic marchandises de la S.N.C.F. ayant connu une baisse importante de l'ordre de 20 p. 100 en quatre ans, la S.N.C.F. incline donc à concentrer le trafic sur les chantiers les mieux équipés et les mieux desservis qui disposent de capacités de traitement sous utilisées en raison de la baisse du trafic. Une telle opération permet, tout en réduisant les coûts, d'améliorer la rapidité et la fiabilité de l'acheminement des wagons. Sous réserve que ces objectifs soient effectivement atteints, cette mesure s'inscrit dans la recherche d'une meilleure gestion conforme aux exigences du cahier des charges de l'entreprise. Le report des activités régime accéléré de Saint-Quentin sur le triage régime ordinaire de Tergnier, devenu à cette occasion triage mixte, ne dégrade en rien les conditions d'exploitation et de travail de ce triage dont l'activité baissait ces dernières années. Le nombre de wagons traités à Saint-Quentin était globalement en baisse depuis 1980, celle-ci ayant même été de 26 p. 100 au cours des cinq premiers mois de l'année 1983 (mois précédant la réorganisation). De plus, ce report a permis d'économiser journalièrement plusieurs centaines de kilomètres de parcours d'engins-moteur et de trains. Malgré l'apport des wagons du régime accéléré depuis le mois de juin dernier, le nombre de wagons traités à Tergnier reste inférieur à celui de 1982 et bien loin des capacités du triage. Il n'y aurait donc aucune difficulté à faire face dans de bonnes conditions à une reprise du trafic, même importante,

dans le secteur considéré. Il est à noter que l'ensemble des conséquences, pour les agents, de cette suppression d'activité a fait l'objet d'une large concertation aux niveaux régional et local. Le personnel sera réemployé sur place, ou, selon le désir des agents, dans une résidence proche de Saint-Quentin. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a prévu la possibilité, pour les élus régionaux, de demander la création d'une Commission consultative régionale auprès de chaque Direction régionale de la S.N.C.F., qui sera consultée notamment sur les conséquences des activités de l'établissement public sur la vie économique et sociale de la région et pourra faire toute suggestion concernant l'exercice et le développement de ces activités. Il apparaît au ministre des transports que les problèmes du type de ceux soulevés dans l'intervention de l'honorable parlementaire sont tout à fait du ressort de ces Commission et que des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties pourraient y être recherchées. Un décret précisera prochainement la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette Commission.

Transports routiers (transports scolaires).

35219. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des prix des services de transport scolaire pour la campagne 1983-1984. La Direction de la concurrence prévoirait une augmentation de 3 p. 100 à la rentrée de septembre 1983 et une augmentation comprise entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du 1^{er} trimestre 1984. Or, des études de prix de revient font apparaître un retard de 10,3 p. 100 en septembre 1983. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux transporteurs de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions à la rentrée scolaire prochaine.

Transports routiers (transports scolaires).

41535. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35219 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux prix des services de transport scolaire pour la campagne 1983-1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La décision, prise par le gouvernement, de fixer les taux de majorations des circuits spéciaux scolaires à 3,5 p. 100 au 1^{er} septembre 1983 et à 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984, confirmée par le téléx du 7 juin 1983, s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre l'inflation et de limitation correspondante de la hausse des tarifs publics. Les hausses de tarifs, accordées pour les transports scolaires au titre de la campagne de l'année scolaire 1983-1984, sont supérieures à celles accordées dans les autres secteurs de l'économie, pour tenir compte des difficultés spécifiques que rencontre le secteur des transports non urbains de voyageurs. En outre, une augmentation exceptionnelle des tarifs voyageurs de 3,5 p. 100 a été autorisée le 1^{er} mars 1983 pour tenir compte de l'incidence de l'application du décret sur la réduction de la durée du travail et le transport routier est le seul secteur à avoir bénéficié d'une telle mesure. Le ministre des transports n'ignore pas pour autant les difficultés éprouvées par de nombreuses entreprises de transports réguliers non urbains. C'est ainsi qu'aux mesures déjà prises, est venue s'ajouter la décision de passer du paiement à trimestre échu au paiement des services fournis par les transporteurs, ce qui apportera à ceux-ci l'équivalent d'une revalorisation de l'ordre de 1 à 2 p. 100, outre de meilleures conditions de gestion de leur trésorerie. Par ailleurs, tout récemment, le ministre de l'économie, des finances et du budget a annoncé l'avancement au 1^{er} janvier de la hausse de 3,5 p. 100 prévue pour le 1^{er} février 1984. Il faut ajouter que les hausses tarifaires ne constituent pas l'unique réponse aux difficultés du secteur. C'est au contraire par une politique globale de relance de l'activité qui s'accompagne de mesures financières spécifiques que le ministre entend répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, accompagnée d'une politique de conventionnement entre les départements et les entreprises; effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 (à comparer aux 25 millions de francs de 1981) à l'aide aux entreprises des transports non urbains; allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gazole dont la troisième étape est intervenue au 1^{er} novembre 1983; aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Cette action engagée dès 1981 se poursuivra dans une section de longue durée qui seule pourra redresser la situation difficile des transports interurbains, dont les transports scolaires constituent une part essentielle. Dans ce but, le gouvernement a décidé d'inscrire dans le IX^e Plan un programme

prioritaire pour le développement des transports régionaux et locaux, retenant un montant de crédits budgétaires de près de 1 milliard de francs pour la durée du plan. Dans ce cadre, une action spécifique pour la modernisation du parc d'autocars a été inscrite, ainsi que la nécessité de mettre en place des moyens financiers pour les collectivités territoriales. Contrairement aux gouvernements précédents qui ont laissé se dégrader la situation des transports non urbains de voyageurs et des entreprises qui les réalisent, ce secteur constitue pour le ministre des transports une priorité qui figure en bonne place dans le IX^e Plan.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

35375. — 11 juillet 1983. — **Mme Martine Frachon** porte à la connaissance de **M. le ministre des transports** les pratiques de certains employeurs au regard de la prime de transport. Ces employeurs de la région parisienne justifient auprès des intéressés leur refus de procéder à une embauche pour l'obligation de rembourser la part du coût de la « carte orange » fixée par la loi. Ce sont le plus souvent les jeunes à la recherche de leur premier emploi qui sont victimes de ces pratiques et qui acceptent parfois de ne pas demander le remboursement dû pour obtenir l'emploi proposé. Elle lui demande de quels recours bénéficient ces candidats au travail et quelles sanctions peuvent être prises à l'encontre de ces employeurs indécents.

Réponse. — L'année 1982 aura vu la satisfaction d'une des plus anciennes revendications des travailleurs. En effet, la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains a mis à la charge des employeurs de la région parisienne 40 p. 100 du coût du titre de transport de leurs salariés à compter du 1^{er} novembre 1982, taux porté à 50 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1983. Cette mesure économiquement saine et socialement juste destinée à favoriser l'utilisation des transports collectifs ne peut en aucun cas constituer un prétexte fallacieux pour les employeurs et justifier par exemple un refus d'embauche. Il convient toutefois de préciser que le renoncement d'un salarié à ses droits, lors de l'embauche, n'a aucune valeur juridique réelle; il appartient à tout salarié qui serait ainsi lésé de faire établir après embauche un « constat de carence » délivré par l'inspecteur du travail du secteur de son entreprise.

S.N.C.F. (fonctionnement).

35839. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les éventuelles mesure de compression du personnel à la S.N.C.F. Soulignant les souhaits manifestés de réouverture de certaines lignes et d'arrêts, il lui demande dans quelle mesure cette diminution de personnel va compromettre les améliorations envisagées et quels sont, en ce qui concerne la région Rhône-Alpes les projets risquant d'être abandonnés.

S.N.C.F. (fonctionnement).

41558. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35839 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux compressions de personnel à la S.N.C.F. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les effectifs de la S.N.C.F. ont diminué au rythme moyen de 5 000 emplois par an de 1971 à 1980. Sans sous-estimer les progrès de productivité opérés au cours de cette période, il est hors de doute que cette évolution est la marque d'une politique de déclin programmée dans deux contrats d'entreprise successifs. L'opposition, entre les activités commerciales considérées comme seules rentables et les missions de service public gérées comme des contraintes, a conduit à multiplier les suppressions de lignes et de services qui ont engendré des pertes de recettes bien plus que des économies de charges. Il appartenait donc au gouvernement, dès 1981, de mettre un coup d'arrêt à cette logique du déclin, désastreuse pour l'entreprise, pour l'Etat et pour la collectivité nationale. La mise en place progressive de personnel supplémentaire qui a été opérée en 1981 et 1982 a répondu à cette volonté dans le même temps où elle permettait la réduction du temps de travail à 39 heures pour l'ensemble des personnels et à environ 38 heures pour ceux d'entre eux qui effectuent des périodes de travail de nuit. En 1982 le total des heures travaillées se trouve ainsi diminué de 5 p. 100 par rapport à 1980 ce qui correspond à une légère augmentation de la productivité malgré la mauvaise tenue du trafic des marchandises. La répartition des effectifs supplémentaires est d'ailleurs révélatrice de la double démarche ainsi

opérée. L'essentiel s'est porté sur le personnel transport et commercial, c'est-à-dire là où se trouvent les postes requérant la continuité du service et là où l'exigence d'amélioration de la qualité des produits et du dynamisme commercial nécessite la mise en place d'un personnel disposant des qualifications et de la disponibilité nécessaires. La politique du personnel, et plus largement la politique sociale de la S.N.C.F. sera mise en oeuvre selon une procédure contractuelle dans un cadre souple défini par le contrat de plan, actuellement en cours de négociation entre l'Etat de la S.N.C.F. A cet égard, le contrat de plan assurera la cohérence de la stratégie de la S.N.C.F. avec les orientations gouvernementales dans les différents domaines; il associera la S.N.C.F. à la réalisation des objectifs de solidarité et d'intérêt général; il s'efforcera de créer les conditions de la mobilisation des personnels autour de ces objectifs. En ce qui concerne les effectifs, ils seront stabilisés en 1984, leur évolution ultérieure dépendant de l'activité de l'entreprise, elle-même tributaire de sa modernisation, de sa productivité et de sa compétitivité, mais aussi de l'évolution des trafics transportables. Il ne saurait toutefois y avoir une correspondance entre ces mesures conjoncturelles gagées sur les gains de productivité et la poursuite de travaux d'investissements et d'amélioration concernant plus particulièrement la région Rhône-Alpes. Aucun projet n'est à cet égard abandonné, même si quelques adaptations limitées du programme de réalisation doivent intervenir ici et là.

Permis de conduire (réglementation).

36515. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation en matière de permis de conduire « moto », pour laquelle une réforme est actuellement à l'étude. Il souhaiterait connaître les grandes lignes de la réforme envisagée et dans quel délai elle est susceptible d'intervenir.

Permis de conduire (réglementation).

42576. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36515 (insérée au *Journal officiel* du 8 août 1983) et relative au permis de conduire moto. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — A la suite des travaux de la Commission nationale motocycliste, le gouvernement s'est fixé comme première étape dans son objectif d'amélioration de la sécurité des motocyclistes, la réduction de 20 p. 100 en deux ans du nombre des victimes d'accidents mortels par rapport à la moyenne des bilans de 1982 et 1983. A compter du 1^{er} janvier 1984 et pour la période des deux ans considérés, les bilans mensuels des accidents seront rendus publics. Les représentants des associations de motocyclistes ainsi que les constructeurs ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la réalisation de cet objectif. Dans le domaine de la formation, en accord avec la proposition de la Commission nationale motocycliste, un régime de permis unique après dix-huit ans sera rétabli par suppression de l'actuel permis A2 de abandon de la distribution d'une catégorie de moto de moins de 400 centimètres cubes. Ce nouveau permis unique sera aménagé par rapport à l'actuel A3 pour exiger une formation plus complète et davantage tournée vers la maîtrise des situations réelles de conduite. Le permis A1 permettant de conduire à seize ans des motos de 80 centimètres cubes dont la vitesse réglementaire maximum est de 75 km/h est maintenu. La décision sur la création d'une catégorie de motos de moins de 13 CV dont la vitesse maximum serait de l'ordre de 100 km/h accessible aux titulaires plus âgés du permis A1 sera prise à l'issue des travaux d'une table ronde qui devra fournir un rapport particulier sur ce point. Les exigences relatives aux épreuves du permis A1 seront renforcées. En ce qui concerne le véhicule, une limite de puissance maximum des motos admises en circulation sera établie et fixée à 100 CV. Les modalités concrètes de mise en oeuvre de ces décisions et orientations devront être définies au sein de la table ronde moto avant le 1^{er} janvier 1984. Cette table ronde, placée sous la responsabilité du délégué interministériel à la sécurité routière, établira en outre un programme d'actions destiné à faire progresser la situation de la pratique moto qui doit devenir un secteur exemplaire de prévention des accidents s'appuyant sur l'expérience et la participation active des motards.

Transports urbains (métro).

36731. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les résultats financiers de la R.A.T.P. en 1981 et 1982, tels que décrits à la page 63 du

rapport annuel 1982 de cet établissement public. Parmi les recettes, celles du trafic atteignent seulement 35,7 p. 100 et celles tirées du produit des activités annexes 9,5 p. 100. Mais les remboursements de pertes de recettes ont atteint 16,6 p. 100 des recettes totales et l'indemnité compensatrice 38 p. 100. Il lui demande : 1° quelles ont été en 1982 les recettes du métro de Lyon et des T.C.L.; 2° quel est le pourcentage et le montant comparé des recettes provenant de l'Etat pour la R.A.T.P. et les T.C.L., le métro de Lyon et le métro de Paris, en 1981 et 1982, et les perspectives d'évolution de ces subventions et indemnités compensatrices pour chacun des deux réseaux.

Réponse. — Il convient, pour répondre à la question posée, de préciser la situation actuelle en matière de financement dans la région parisienne et en province: En ce qui concerne les dépenses d'investissements destinées à l'extension de l'infrastructure des réseaux, l'Etat participe à hauteur de 30 p. 100 en région parisienne, 40 p. 100 en province pour les métros et tramways souterrains et de 50 p. 100 pour les axes lourds en surface en province aussi bien qu'en région parisienne. Par contre, concernant les dépenses de fonctionnement, il y a effectivement participation de l'Etat pour la seule région des transports parisiens. Il convient à ce sujet de bien prendre en compte la spécificité de la région parisienne caractérisée par une population de dix millions d'habitants et donc des problèmes de déplacements d'un type particulier quant à leur longueur et à leur durée bien plus importantes qu'en province. Il en résulte des charges d'exploitation des réseaux très importantes alors que les ressources par habitant provenant des usagers et du versement transport sont à peu près du même ordre de grandeur qu'en province. La participation de l'Etat au fonctionnement des transports parisiens est donc directement liée à la dimension particulière des problèmes de la région-capitale. Les données permettant la comparaison de la couverture des dépenses d'exploitation des transports en commun lyonnais et de la R.A.T.P. sont indiquées dans le tableau ci-après. Par ailleurs, toutes précisions complémentaires figurent d'une part, dans le rapport annuel 1982 de la R.A.T.P. et, d'autre part, dans la plaquette du ministère des transports intitulée « 101 réseaux de transports urbains ». Le projet de loi en cours de préparation sur la réforme des transports en région Ile-de-France a précisément pour objet de rapprocher l'organisation et le financement des réseaux de transport du droit commun, par la décentralisation des compétences aux collectivités territoriales et transferts de ressources, conformément aux principes de la loi du 7 janvier 1983, mais en tenant compte du rôle spécifique et de l'importance de la région Ile-de-France.

1982

	T.C.L.		R.A.T.P. (*)	
	MF	%	MF	%
Recettes voyageurs	306,306	49,3	3 726,25	34,3 (**)
Versement transport.	87,870	14,1	1 948	17,9
Etat.	—	—	2 874,57	26,5
Collectivités locales	189,649	30,5	1 319,69	12,1
Recettes accessoires	37,497	6,0	999,35	9,2
Total	621,322	100,0	9 432,41	100,0
Millions de voyages	205,96		2 125,2	
Recette usager/voyage en francs	1,49 F		1,75 F	

(*) Les chiffres sont ceux du rapport annuel R.A.T.P. 1982 mais les pourcentages sont différents car calculés par rapport au montant total des recettes augmenté du reliquat de versement transport qui apparaît comptablement en déduction des charges d'investissement.

(**) Y compris remboursement des employeurs au titre de la loi n° 82 684 du 4 août 1982.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

38521. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité qu'il y aurait à étendre la validité de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France. En effet plusieurs communes rurales de sa circonscription se trouvent hors du périmètre de la carte orange cinq zones. De ce fait, les habitants du chef-lieu du canton de Saint-Arnoult, pour ne citer qu'un exemple, se trouvent pénalisés par rapport à ceux de Dourdan (Essonne), commune voisine située à une distance équivalente de Paris

qui est incluse, elle, dans la cinquième zone. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que l'extension de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France ou du moins à l'ensemble du département des Yvelines, outre qu'elle serait une mesure juste et équitable, permettrait aux usagers d'emprunter les transports en commun plus régulièrement.

Réponse. — La recherche d'une meilleure adaptation des structures de tarification constitue un élément dynamique de l'actuelle politique des transports qui a pour objectif de faire du droit au transport une réalité. Un pas important a été franchi le 1^{er} juillet 1983 par la mise en place d'un abonnement complémentaire à la carte orange, valable sur les lignes ferroviaires de la région Ile-de-France. Les bénéficiaires de cette nouvelle mesure sont au nombre de 550 000; ils habitent une zone dont la superficie est égale au deux-tiers de la région qui comprend notamment les villes des Yvelines suivantes : Paray-Douville, Houdan, Breval, Méneville, Rosny-sur-Seine, Bonnières, Port-Villez. Il est vrai que les habitants du sud des Yvelines ne sont pas concernés par ce titre de transport et que leurs problèmes tarifaires restent entiers. En tout état de cause, le ministre des transports est tout à fait favorable à ce qu'une solution concernant le département des Yvelines soit recherchée par les collectivités territoriales en liaison avec le syndicat des transports parisiens.

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales).

39643. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que les renseignements qui figurent dans la réponse, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 8 août 1983, page 3532, à la question écrite du 16 mai 1983 sous le n° 31970 concernant la perception d'une taxe parafiscale destinée à financer des mesures d'aides aux riverains des grands aérodromes parisiens ont créé un réel intérêt chez tous les riverains des grands aérodromes du pays. Surtout qu'à la fin de ladite réponse il est dit : « Enfin un projet est à l'étude pour le remplacement de cette taxe parafiscale assise sur le nombre de passagers, par une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage modulée en fonction du bruit caractéristique des aéronefs. Ce dispositif pourra être étendu aux aéroports de province particulièrement exposés aux nuisances sonores après consultation des différentes parties intéressées. » Cette dernière phrase de la réponse s'adapte directement à la situation de l'aéroport de Perpignan — Rivesaltes, pratiquement entouré par trois localités et à proximité duquel — quelques centaines de mètres à peine — est implanté l'hôpital général départemental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des riverains de l'aéroport de Perpignan — Rivesaltes qui devraient pouvoir bénéficier de toutes les garanties soulignées dans sa très judicieuse réponse du 8 août 1983.

Réponse. — Le dispositif à l'étude visant à créer une redevance pour atténuation des nuisances phoniques doit permettre en premier lieu de remplacer la taxe parafiscale actuellement perçue sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle. Il pourra être éventuellement étendu aux aéroports dont les riverains sont particulièrement exposés aux nuisances. Les critères de cette extension seront essentiellement l'importance du trafic et des nuisances générées par l'aérodrome, traduits dans les plans d'exposition au bruit et le nombre des populations concernées. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes devra être révisé dans un délai de trois ans, comme l'ensemble des plans d'exposition au bruit, conformément à la décision du Conseil des ministres. Il n'apparaît pas toutefois aujourd'hui qu'au regard des critères envisagés, la situation de cet aéroport justifie la mise en place d'une redevance pour atténuation des nuisances phoniques.

Voirie (voirie urbaine).

40922. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du financement par l'Etat de la voirie urbaine. La part de l'Etat est en principe de 27,5 p. 100 pour ce type de voirie, lorsque les collectivités locales sont maître d'ouvrage, cela ne pose pas de problème particulier, mais il arrive que, pour certains travaux de voirie en milieu urbain, l'Etat soit maître d'ouvrage en tout ou partie. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le taux de participation de l'Etat est maintenu à hauteur de 27,5 p. 100 (ce taux serait alors calculé hors taxe) ou si, en raison de la récupération par l'Etat de la T.V.A., ce taux est en réalité nettement inférieur à 27,5 p. 100.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle qu'il est de règle constante que les opérations sur le réseau routier national en milieu urbain soient financées avec le concours des collectivités locales, qui y trouvent le plus directement intérêt, l'Etat apportant quant à lui la part

la plus importante du financement, soit 55 p. 100. Dans le cadre des contrats de plan à intervenir entre l'Etat et les différentes régions, la règle appliquée pour les investissements routiers est celle du partage égal entre les deux partenaires de ce qui revient normalement à l'Etat, soit pour les opérations urbaines 27,5 p. 100 à la charge de l'Etat et 27,5 p. 100 incombant à la région concernée. Il convient de préciser que toutes ces participations sont calculées sur des montants « toutes taxes comprises », et que le budget du ministère des transports supporte effectivement les charges calculées sur les mêmes bases que celles de ses partenaires locaux puis la T.V.A. versée vient abonder les ressources globales du budget de la Nation. Une modification des clefs de financement actuellement en vigueur se traduirait dans le contexte économique et budgétaire actuel par une diminution du volume des investissements sur le réseau national.

Constructions aéronautiques (avions).

40966. — 28 novembre 1983. — **M. Piarra-Barnard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le succès enregistré en Grande Bretagne, par le « Concorde » où cet appareil permet maintenant à la compagnie aérienne British Airway de faire des bénéfices. Il lui demande quelle est la situation au plan français, et quelles sont les intentions du gouvernement à l'intention du « Concorde » et des lignes qu'il dessert. Quel est le bilan de son exploitation (bénéfices ou pertes) depuis sa mise en service.

Réponse. — L'exploitation courante du « Concorde » par la Compagnie British Airways a pu, semble-t-il être bénéficiaire, pour la raison essentielle qu'il existe entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis un très fort courant de trafic « affaires » permettant à la compagnie britannique d'obtenir un meilleur coefficient de remplissage qu'Air France. L'exploitation des « Concorde » par Air France depuis 1976 a conduit aux résultats d'exploitation suivants, pertes compensées par le budget de l'Etat à hauteur de 70 p. 100 de 1977 jusqu'en 1980, et de 90 p. 100 depuis 1981. 1976 : 53,4 millions de francs; 1977 : 77,1 millions de francs; 1978 : 100,2 millions de francs; 1979 : 96,2 millions de francs; 1980 : 122,6 millions de francs; 1981 : 175,9 millions de francs; 1982 : 117,4 millions de francs. L'année 1983 a permis un bénéfice de l'exploitation courante supersonique d'Air France de 28 millions de francs. Ce résultat positif a pu être obtenu notamment grâce à la baisse du coût du carburant en dollars ainsi qu'à la restructuration du réseau supersonique, limité depuis novembre 1982 à la seule desserte, une fois par jour, de New-York. La suppression de ce service bénéficiaire n'est pas envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41279. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Piarré Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration des textes relatifs au remplacement de la taxe parafiscale par une « redevance bruit » modulée, qui a été évoquée à la réunion du 3 octobre 1983 de la Commission plénière d'aide aux riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle. L'objectif est de mettre en place un nouveau système au 1^{er} janvier 1984, qui se substituera à la taxe parafiscale qui, au terme du décret du 30 octobre 1980 (portant réforme des taxes parafiscales), devrait cesser d'être perçue au 31 décembre 1983. Or, bien que certaines questions de principe paraissent avoir été résolues depuis le mois de juin dernier — notamment celle ayant trait à la modulation de la « redevance bruit » (celle-ci devant être en effet déterminée par un taux variable en fonction de la catégorie acoustique de l'appareil) — l'adoption, et par conséquent la mise en vigueur de ces nouveaux textes, risque d'être retardée, notamment en raison des objections qu'ils rencontrent de la part des compagnies aériennes. Il lui demande s'il compte instituer la nouvelle réglementation avant la fin de l'année, ou s'il entend prendre des dispositions transitoires afin que le fonctionnement du compte spécial d'aide aux riverains continue à être assuré dans des conditions normales, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Réponse. — Deux décrets du 11 janvier 1984 publiés au *Journal Officiel* de la République française le 15 janvier portent création d'une redevance pour atténuation des nuisances phoniques sur les aérodromes d'Orly et Roissy-Charles de Gaulle. Cette nouvelle réglementation se substitue à la taxe parafiscale arrivée à expiration le 31 décembre 1983. Elle permet de moduler le prélèvement opéré sur les compagnies aériennes en fonction du bruit caractéristique des aéronefs et non plus en fonction du nombre de passagers. Les conditions et modalités d'aide aux riverains sont conservées, notamment les améliorations apportées

par l'arrêté du 1^{er} août 1983. Des dispositions transitoires autorisent la Commission consultative actuelle à continuer d'exercer ses fonctions dans l'attente de la création de la nouvelle Commission. De ce fait, l'attribution des aides aux riverains n'aura pas subi d'interruption.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion).*

41771. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des transports** de mettre en application dans les meilleurs délais possibles la majoration de la pension de réversion de veuves d'anciens agents de la S.N.C.F. qui est toujours limitée à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il rappelle la promesse faite par M. François Mitterrand candidat à la Présidence de la République qui dans sa lettre du 28 mars 1981 écrivait à M. Laurent Président de la Fédération générale des retraités des chemins de fer de France, 1, place Franz Liszt à Paris, qu'il estimait que « la pension de réversion de veuve devait être portée à 60 p. 100 dans l'immédiat » au motif que les charges n'étaient pas réduites de moitié lors du décès du conjoint. Il se réfère également à sa question écrite n° 45 publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 et à votre réponse selon laquelle les veuves de cheminots bénéficiaient souvent en sus de la pension de réversion d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle. Il serait également juste de citer le nombre de veuves de cheminots qui du fait de la modicité de leur pension relèvent du Fonds national de solidarité. Une inégalité nouvelle résulte du fait que la pension de réversion du régime général est passée à 52 p. 100. Compte tenu du chiffre moyen des pensions de réversion versées par la S.N.C.F. et du nombre des veuves évalué à 152 550, il est possible de chiffrer la dépense qui résulterait de la fixation de la pension de réversion dans un premier temps au taux de 52 p. 100 à la somme d'environ 76 275 000 francs. En dépit des difficultés budgétaires, il n'est pas admissible de maintenir cette nouvelle inégalité aux dépens des veuves de cheminots.

Réponse. — Pour améliorer la situation des veuves, le gouvernement a prévu de s'attacher, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à majorer progressivement le taux de réversion des pensions. La première étape qui a pris effet au 1^{er} décembre 1982 ne concerne effectivement que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et les salariés agricoles dans la mesure où l'attribution d'un tel avantage y est soumise à des conditions d'âge et de ressources très restrictives. La situation des retraités cheminots et des ayants droit, au demeurant modeste, n'a pas échappé au ministre des transports, mais la transposition de la mesure précitée au bénéfice des agents de la S.N.C.F. pose un problème général puisque elle concerne tous les régimes spéciaux. Il n'est pas possible de préjuger la décision gouvernementale qui pourrait être prise ultérieurement.

Circulation routière (sécurité).

41946. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si une étude a été réalisée à propos de l'augmentation du nombre d'accidents de la route en France dont les victimes sont des citoyens des Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'apprécier le taux d'augmentation annuelle du nombre de véhicules automobiles européens circulant en France et, parallèlement, celui du nombre d'accidents. En supposant que cette augmentation du nombre d'accidents soit due, comme cela paraît logique, en partie à une différence de signalisation, il lui demande si une uniformisation des règles de la circulation ne lui semblerait pas souhaitable à l'intérieur de la Communauté, et si la France compte prendre, sur son territoire, des initiatives pour assurer la sécurité des automobilistes, et, éventuellement, prévenir les accidents causés par les véhicules T.I.R. et les autocars.

Réponse. — Aucune étude générale n'a été réalisée à ce jour sur les accidents de la route intervenus en France et impliquant des citoyens des Etats membres de la C.E.E., ainsi que sur l'augmentation du trafic de véhicules immatriculés dans un Pays de la C.E.E. En effet, les recueils statistiques d'accidents réalisés par la gendarmerie et par les forces de police identifient bien si un véhicule étranger est impliqué dans un accident, mais l'exploitation de ce renseignement ne permet pas de répondre à la question posée qui vise les seuls ressortissants des pays de la C.E.E. En ce qui concerne les données de circulation, les recueils statistiques n'isolent pas les véhicules de la C.E.E. et ne fournissent que très approximativement un pourcentage de véhicules étrangers sur le réseau (en moyenne 3 p. 100 sur les routes nationales et 15 p. 100 sur les autoroutes). Il convient enfin de noter qu'aucune étude statistique générale n'individualise les accidents ou le volume de trafic des véhicules T.I.R. ou des autocars des autres pays de la C.E.E. S'agissant de l'harmonisation des règles de circulation et de signalisation, la France a,

comme la majeure partie des Pays d'Europe, ratifié les conventions de Vienne de 1968 sur la circulation et la signalisation routières, ainsi que les accords européens les complétant, ces conventions étant d'ailleurs régulièrement révisées au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, en liaison avec la Conférence européenne des ministres des transports. Il ne subsiste donc plus guère de différences importantes en Europe en ce qui concerne d'une part les principales règles de circulation, d'autre part la signalisation de danger et de prescription, les travaux se poursuivant pour parvenir à des conceptions communes dans les domaines de la signalisation de direction et des marquages au sol. Il convient enfin de mentionner que le ministre des transports partage le souci, exprimé par l'honorable parlementaire, de renforcer au niveau de la Communauté européenne la convergence des réglementations nationales de sécurité routière. A cette fin, il entend proposer dans les mois qui viennent à ses collègues de la C.E.E. une première série de mesures susceptibles d'initier une véritable politique communautaire de sécurité routière.

Sports (aviation légère et vol à voile).

42311. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser : a) le nombre d'U.L.M. vendus en France, et, si possible, leur origine, depuis 1980; b) les conditions de « pilotage » de ces appareils, et si une réglementation est envisagée au plan français; c) comment nos voisins européens ont agi dans ce domaine (en indiquant le nombre d'appareils en circulation dans chacun d'eux et la réglementation en vigueur); d) quelle est la situation aux Etats-Unis; e) si les U.L.M. lui paraissent utilisables pour une utilisation commerciale et laquelle; f) si ces appareils sont autorisés à franchir les frontières à l'intérieur de la Communauté, et dans quelles conditions de contrôle.

Réponse. — a) 1 200 U.L.M. ont été vendus en France depuis 1980 dont 150 pendulaires et 450 multi-axes. 50 p. 100 d'entre eux sont d'origine étrangère. Outre ces 1 200 machines, dotées d'un laissez-passer en état de validité, un certain nombre, non quantifiable, d'origine artisanale, construits par des amateurs, sont utilisés, notamment dans des domaines privés. b) Actuellement, il est demandé aux pilotes d'U.L.M. d'être détenteurs du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques ou brevet de pilote privé avion ou du brevet de pilote de planeur. Une réglementation spécifique vient d'être établie. Elle fait l'objet d'arrêtés, actuellement adressés au secrétaire général du gouvernement, pour publication au *Journal officiel*. c) Compte tenu de l'apparition récente de cette catégorie d'aéronefs, l'Organisation de l'aviation civile internationale n'a pas encore défini de règles pour le recueil d'information dans les différents Etats membres, analogues à celles qui sont en vigueur pour les autres aéronefs. Les renseignements demandés ne sont donc pas disponibles. e) L'utilisation commerciale des U.L.M. telle que l'épandage, la publicité, fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les parties intéressées afin de définir une réglementation spécifique. f) Les règles applicables aux vols internationaux, définies pour les aéronefs, traditionnels ne sont pas transposables aux U.L.M. A défaut d'une réglementation appropriée, seules des autorisations obtenues au coup par coup peuvent permettre à des pilotes d'U.L.M. de franchir en vol nos frontières.

Voirie (routes).

42639. — 9 janvier 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que la route nationale 24 Rennes-Lorient n'est pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis quinze ans dans le plan routier breton. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, compte tenu de la population desservie, de l'importance du trafic et des activités économiques dépendant de cette route, de classer celle-ci dans la catégorie des « prolongements autoroutiers » du schéma directeur national routier et autoroutier.

Réponse. — Le ministre des transports confirme à l'honorable parlementaire que le gouvernement fera le plus grand cas des avis exprimés par les régions avant d'arrêter définitivement le schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des grandes liaisons d'aménagement du territoire. A cet égard, et sans préjuger la décision ultime du gouvernement, qui devra également tenir compte de l'architecture d'ensemble du schéma directeur, il y a tout lieu de penser que la RN 24 pourra, en définitive, comme le Conseil régional de Bretagne en a exprimé le vœu, être retenue au titre des grandes liaisons d'aménagement du territoire.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (construction).

33319. — 6 juin 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** son inquiétude relative à l'état actuel du marché immobilier. Il apparaît que l'écart de 40 000 logements environ entre les objectifs de construction affichés par le gouvernement et les logements effectivement commencés en 1982 correspond pour 80 p. 100 à la disparition de l'épargne privée. De ce fait, il n'est pas économiquement possible et encore moins souhaitable que l'Etat devienne le seul investisseur en immobilier locatif, que le secteur public devienne le seul bailleur des nouveaux logements sur le marché. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour stopper puis relancer la construction de logements financés par l'épargne privée.

Logement (construction).

39128. — 17 octobre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mouvement de recul général de la construction et sur les difficultés qui en résultent tout naturellement pour les personnes désireuses de se loger, particulièrement pour celles de condition modeste. Les mises en chantier de constructions destinées à l'habitation diminuent, ce qui entraîne une régression sensible des locaux à louer, dont pâtissent notamment ceux qui, ne disposant que de ressources moyennes, désirent se loger. En effet selon les informations données par la presse, le nombre des logements commencés au cours des quatre premiers mois de 1983 est de 107 059. La baisse, par rapport à la même période de 1982 (112 774 logements) est de 5,06 p. 100. Le nombre des maisons individuelles stagne (+ 0,27 p. 100), tandis que celui des appartements en immeubles collectifs diminue de 13,51 p. 100. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation, des mesures sont envisagées, tendant à augmenter le nombre de logements mis en location et à accroître les aides dans ce domaine.

Logement (construction).

45025. — 20 février 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33319 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, concernant l'état actuel du marché immobilier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La baisse du volume de la construction neuve amorcée depuis plusieurs années s'est traduite en 1982 par une diminution de 14 p. 100 par rapport à 1981; pour les 9 premiers mois de 1983, le rythme des mises en chantier est sensiblement égal à celui de 1982. La baisse importante du niveau de la construction neuve est effectivement imputable, en bonne part, au fléchissement de l'investissement privé, le nombre de logements aidés augmentant légèrement entre 1981 et 1982. Cette contraction de l'investissement immobilier n'est pas propre à la France: des évolutions comparables ont été enregistrées, entre autres, en R.E.A. (335 000 mises en chantier en 1982 contre 384 000 en 1979) au Royaume Uni (201 000 contre 231 000), en Belgique, etc. La baisse générale des taux d'intérêt des prêts au logement (P.A.P., P.C., et même secteur libre) amorcée en 1983, les récentes mesures en faveur de l'épargne-logement associées à une décélération progressive des prix devraient contribuer à préserver le pouvoir solvabilisateur des aides pour les accédants à revenus modestes et remobiliser l'épargne en faveur du logement. Par exemple, le taux d'apport personnel exigible en prêt conventionné a été ramené de 20 à 10 p. 100; le taux de référence des prêts conventionnés a connu une baisse sensible, passant de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,70 p. 100 au 1^{er} novembre 1983. Surtout, par décret du 6 décembre 1983, le gouvernement vient de décider de majorer de 15 p. 100 les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés. Cette mesure est de nature à relancer les opérations de promotion, notamment dans les centres villes. S'agissant plus particulièrement de l'aide au secteur locatif, les moyens affectés par le gouvernement dès 1981 ont connu un net redressement; ce rythme s'est poursuivi de 1981 à 1983 et se maintient en 1984 avec le même objectif en nombre de prêts locatifs aidés: 70 000, dont une part significative pourra être assurée au secteur privé. De plus, diverses mesures sont à l'étude pour développer le locatif « intermédiaire » destiné aux ménages des classes moyennes non bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.); 10 000 logements locatifs intermédiaires vont être lancés au cours de la période 1984-1985 au plan national, dont 5 000 en région parisienne, grâce à un effort important des investisseurs institutionnels et au financement partiel par des fonds venant de la participation patronale à l'effort de la construction. Par ailleurs, afin

d'assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif, le gouvernement vient de prendre des mesures concernant les loyers sous évalués: dans le secteur des petits propriétaires, les loyers trop faibles pourront être revalorisés en cas d'installation d'un nouveau locataire, en tenant compte du prix des locaux comparatifs loués depuis plus de 3 ans. Cet ensemble de mesures pourrait commencer à produire son effet sur les mises en chantier dès 1984. Il reste que la réussite de la politique de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement est la condition nécessaire pour assurer la relance de la construction. Ainsi sera installé un climat de confiance propice à la reprise de l'activité de ce secteur.

Urbanisme (certificats de conformité).

38499. — 8 août 1983. — **M. François Grusaenmayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le refus de délivrance du certificat de conformité lorsque le crépi de l'immeuble n'est pas réalisé. Il s'avère, en effet, que, suite à ce refus, le solde des prêts à la construction sollicités n'est pas obtenu, ce qui est très préjudiciable pour l'accédant à la propriété, notamment en ce qui concerne la poursuite des travaux de façade. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de l'octroi dérogatoire du certificat de conformité aux intéressés qui s'engagent à réaliser le crépi dans un délai d'un an.

Réponse. — L'article L 460-2 du code de l'urbanisme prévoit, dans son premier alinéa, qu'à leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. La première condition de la délivrance du certificat de conformité est donc l'achèvement des travaux soumis au permis de construire. L'article R 460-1 du même code précise en effet que, dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement est établie par le bénéficiaire du permis de construire. L'article R 460.3 de ce code prévoit également que le service chargé de l'instruction du dossier s'assure, s'il y a lieu, par un recèlement des travaux, que les différentes prescriptions du permis de construire, y compris celles concernant l'aspect extérieur des constructions, ont bien été respectées. Ces deux conditions complémentaires d'achèvement des travaux et de respect de l'ensemble des prescriptions du permis de construire sont, par conséquent, indispensables pour la délivrance du certificat de conformité; à cet égard, la réalisation du crépi extérieur est nécessaire pour s'assurer de l'aspect extérieur de la construction, la couleur et l'aspect des matériaux utilisés constituant souvent l'un des éléments d'intégration de la construction dans son environnement. La législation n'a en outre prévu aucune possibilité d'octroi dérogatoire du certificat de conformité, même pour défaut de réalisation des travaux de façade. Une telle dérogation ne serait d'ailleurs pas souhaitable, tant au point de vue de la nécessité du bon achèvement des constructions qu'au regard de l'intérêt du constructeur auquel serait imposée une procédure supplémentaire de contrôle de l'achèvement desdits travaux. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'objet du certificat de conformité qui est l'acte administratif sanctionnant le respect de l'autorisation accordée lors du permis de construire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38855. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés particulièrement sérieuses que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment. La situation actuelle, qui concerne tant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence, dans le département de l'Aveyron, des entreprises en cause et, naturellement, l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates s'imposent afin que soit préservé l'outil irremplaçable de production et de services que représente l'artisanat du bâtiment. Les propositions suivantes ont été faites à ce sujet par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment: 1° assainir la concurrence, en apportant une véritable protection aux sous-traitants dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant de façon efficace contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement le délai de quarante-cinq jours et en liant l'attribution des prêts à la construction ou à la réhabilitation à la présentation de factures acquittées; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciement des personnels, en aidant les entreprises momentanément en difficulté et en allégeant les charges sociales par la

diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qui doit être nécessairement menée pour améliorer la situation des entreprises artisanales du bâtiment et s'il envisage, dans cette perspective, de prendre en considération les propositions faites à ce sujet et dont cette question s'est fait l'écho.

Réponse. — Le gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982); statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983); prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983); amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : 1° Pour lutter contre le travail clandestin le versement de crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis; 2° pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984; 3° un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux; 4° une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à quarante-cinq jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En matière de licenciement, les entreprises artisanales bénéficient de nombreuses dérogations (en particulier la procédure de licenciement dite « de fin de chantier ») qu'il n'est pas envisagé d'étendre. Quant aux ateliers municipaux créés à l'initiative des collectivités locales, ils ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'Etat dès lors que ces ateliers respectent la réglementation. Par ailleurs, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accès à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de l'activité : 1° La part du prix du logement couverte par le prêt à l'accès à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée; 2° le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé; 3° les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p.100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du Fonds spécial de grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (Palulos), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

Logement (H.L.M.).

39033. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il estime conforme à la Constitution et aux lois de la République qu'un office public municipal d'habitations à loyer modéré limite la location d'un de ses appartements : 1° aux candidats de nationalité française métropolitaine, excluant ainsi les français d'outre-mer; 2° aux familles ayant un enfant au maximum, excluant ainsi les jeunes couples voulant deux ou trois enfants. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles justifications peuvent être avancées et, dans la négative, quelles sanctions peuvent être envisagées.

Réponse. — Le souci essentiel du ministre de l'urbanisme et du logement est de faire en sorte que le logement soit accessible à toutes les catégories de la population. La réglementation de l'accès aux logements H.L.M. ne prévoit aucune discrimination, ni entre Français et émigrés, ni entre Français d'outre-mer et Français de métropole. Chaque fois que des pratiques discriminatoires ou racistes ont été signalées, le ministère de l'urbanisme et du logement est intervenu de la façon la plus ferme pour faire respecter la réglementation. En outre, la réglementation H.L.M. a été faite à l'usage des familles, voire des familles nombreuses; elle prévoit un éventail de logement de une à six pièces et l'article R 441-3 du code de la construction et de l'habitation précise la concordance entre le nombre de pièces et la composition de la famille. Il n'est donc pas possible que des organismes refusent des logements aux

ménages de plus de trois personnes, à moins, bien entendu que le refus soit motivé par l'exiguïté des logements, telle que ceux du type I bis ou II. Actuellement, le système d'attribution des logements repose sur une juxtaposition d'interventions : interventions du commissaire de la République, de la collectivité locale, des organismes collecteurs du I p. 100, de l'organisme H.L.M. Ce système est compliqué et ne prend pas toujours en compte les besoins des différentes couches de la population susceptibles d'avoir accès à de tels logements. C'est pourquoi, un texte est actuellement en préparation pour répondre à cette difficile question des attributions de logements. Ce texte réaffirme cette volonté de non discrimination. Il précise que les logements aidés par l'Etat sont destinés aux personnes résidant sur le territoire français, quelle que soit leur origine, pourvu que leurs ressources n'excèdent pas un plafond fixé par arrêté. Ce texte reposera également sur le souci d'une concertation entre tous les partenaires. Ces procédures de concertation devraient permettre de concilier deux objectifs : accroître la responsabilité des élus municipaux et des gestionnaires des logements et maintenir à l'Etat son rôle indispensable d'arbitre et de garant de la solidarité nationale. Le texte insiste, enfin, sur le fait que les commissions d'attribution des organismes doivent s'attacher à satisfaire, en priorité, les personnes mal logées et défavorisées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).

39229. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que traversent les 5375 entreprises du bâtiment que compte le département du Morbihan et qui emploient 7373 salariés et apprentis. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour répondre à l'attente des professionnels qui souhaiteraient que soient prises des décisions visant à : 1° assainir la concurrence, en supprimant le quasi-monopole des sociétés de construction, en apportant une véritable protection aux sous-traitants, dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant effectivement contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement la règle des 45 jours, en ne débloquent les prêts à la construction ou à la réhabilitation que sur présentation de factures acquittées; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en réformant les conditions de licenciement du personnel, en aidant les entreprises momentanément en difficulté, en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42417. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation accélérée de la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics avec un accroissement de + 15 p. 100 du chômage à fin septembre 1983. L'abandon de ce secteur d'activité comme priorité nationale dans le projet de loi de finances 1984 va condamner tout un réseau de P.M.E. et P.M.I. à taille humaine, dont le gouvernement vante, par ailleurs, les mérites. En raison des conséquences déplorables de la loi Quilliot, du maintien du taux d'intérêt exorbitant et d'une fiscalité galopante, c'est seulement 50 p.100 du volume des constructions de 1974 qui sera réalisé en 1984. Plus qu'ailleurs, dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, durement touchée par la crise et le chômage, le bâtiment constitue le moteur de la dynamique économique et l'Etat refuse, à travers son budget, de réagir devant l'ampleur des menaces qui pèsent sur ces industries. Il lui demande en conséquence de changer de politique et de prendre des mesures urgentes et vitales nécessaires pour assurer la survie de ce secteur économique essentiel, notamment en envisageant de diminuer les charges prenant les salaires comme assiette, d'assouplir les formalités de licenciement lorsque celui-ci est la contrepartie forcée du maintien partiel de l'emploi et de la survie de l'exploitation, en réformant le système de la taxe professionnelle et en moralisant les délais de paiement par l'octroi à l'entreprise du privilège du constructeur, dont on l'a dépossédé. C'est par l'adoption de telles mesures que l'on contribuera à la défense de l'outil de travail au lieu de laisser aux faillites le soin de procéder à une restructuration de ce secteur.

Réponse. — Le gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982); statut de la coopération artisanale (loi

du 20 juillet 1983); prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983); amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : 1° Pour lutter contre le travail clandestin, le versement des crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis; 2° pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984; 3° un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux; 4° une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à 45 jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En outre, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accès à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de l'activité : 1° la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accès à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée; 2° le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé; 3° les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du Fonds spécial des grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (Palulos), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

Communes (actes administratifs).

39680. — 31 octobre 1983. — **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que certains maires laissent supposer, à travers certains arrêtés municipaux, que la loi peut avoir un effet rétroactif en ce qui concerne la réfection de logements ou d'immeubles après incendie (nouvelles normes de sécurité en particulier). Ainsi, le maire de Nancy vient d'autoriser par arrêté, à compter du 1^{er} septembre 1982, l'occupation d'un immeuble construit en 1960, frappé d'interdiction d'habiter à la suite d'un sinistre, en prescrivant à la copropriété de réaliser, suivant un planning présenté par la Commission de sécurité, les travaux de sécurité incendie antérieurs au sinistre. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer la rétroactivité des textes réglementaires ou législatifs.

Réponse. — En matière de bâtiments d'habitation, la réglementation relative à la protection contre l'incendie est fixée par un arrêté en date du 10 septembre 1970 pris en application de l'article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation. Aux termes mêmes de l'article R 111-1 dudit code, les dispositions en cause sont applicables dans toutes les communes à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. Les travaux de réhabilitation ou d'aménagement ne tombent donc pas sous le coup des dispositions susvisées en outre ne peuvent avoir de caractère rétroactif. Cependant, les pouvoirs publics ont jugé opportun de publier un ensemble de recommandations dans le domaine de la protection contre l'incendie, à l'occasion de travaux dans l'habitat existant, recommandations qui, sans avoir de caractère obligatoire, doivent constituer un indispensable ensemble de références à la fois pour les constructeurs qui devraient au moins respecter ces dispositions minimales, et pour les prescripteurs qui ne devraient pas exiger, sauf cas particuliers, de mesures plus contraignantes. Ces recommandations ont fait l'objet de la circulaire interministérielle n° 82-100 du 13 décembre 1982, publiée conjointement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'urbanisme et du logement au *Journal Officiel* (NC) du 28 janvier 1983.

Baux (baux d'habitation).

40418. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 21 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit en son alinéa 6 « S'il n'a pas été fait

d'état des lieux lors de la remise des clés au locataire, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne s'applique pas », étant rappelé que cet article édicte que s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. La question est celle de l'applicabilité de l'article 21, alinéa 6 de la loi précitée aux contrats de location conclus antérieurement à son entrée en vigueur, mais résiliés postérieurement à celle-ci : ainsi un locataire est titulaire d'un contrat de location antérieur au 1^{er} avril 1982, sans état des lieux; s'il y a résiliation du contrat de location au 1^{er} janvier 1983 et s'il y a constatation de dégradation, le propriétaire peut-il invoquer l'article 1731 du code civil ou doit-il, conformément à l'article 21, alinéa 6 de la loi du 22 juin 1982, fournir la preuve que ces dégradations résultent du fait du locataire.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 est d'ordre public et d'application immédiate. Il en résulte que la disposition de l'article 21, rendant inapplicable la présomption établie par l'article 1731 du code civil, s'applique aux contrats conclus antérieurement à la nouvelle loi, mais résiliés postérieurement à sa mise en vigueur. La charge de la preuve en cas de dégradation des locaux loués incombe donc au bailleur. La présente réponse est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Logement (amélioration de l'habitat : Gers).

40624. — 21 novembre 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante, qui est apparue dans le département du Gers, du fait d'un manque de crédits, en matière de prime à l'amélioration de l'habitat. Les crédits consommés et le nombre de logements primés pour les quatre dernières années ont été les suivants :

	Crédits consommés	Nombre de logements primés
1980	5 800 000 F	680
1981	7 200 000 F	810
1982	6 700 000 F	750
1983	2 400 000 F	270

La dernière enveloppe de crédits (de 2 520 000 francs), parvenue dans le département en avril 1983, a été entièrement utilisée dans le mois, sans pour autant permettre le versement de la totalité des primes jusqu'alors accordées.

A la date du 20 octobre 1983, le nombre de dossier en instance dans les services de la direction départementale de l'équipement du Gers est de	630
Sachant que le coût moyen d'un dossier est de	10 000 F
Le volume des instances en crédits représente	6 300 000 F
Sur la base des années précédentes, on peut estimer à 120 environ le nombre de dossiers à satisfaire, qui seront déposés d'ici la fin de l'année, soit environ ..	1 200 000 F
D'où une estimation totale des besoins en crédits ..	7 500 000 F

Il est intéressant de noter, par ailleurs, le nombre considérable de dossiers qui ont été constitués dès l'entrée en vigueur de la P.A.H., faisant ressortir des besoins très sensibles en matière de restauration de l'habitat, qui s'expliquent essentiellement par le caractère rural du département du Gers. Aussi, à l'heure où la construction marque le pas, où les entreprises du bâtiment connaissent de graves difficultés d'ordre économique, il est regrettable de décourager un secteur dans lequel la demande est si importante. Cela est d'autant plus regrettable que la P.A.H. (prime à l'amélioration de l'habitat) — qui représente généralement 20 p. 100 du montant des travaux à réaliser — a, par rapport à sa valeur économique, un effet multiplicateur, renforçant son rôle économique et social. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le montant global de la dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée en 1983 à la région Midi Pyrénées s'est élevé à 20,4 millions de francs dont 2,520 millions de

francs pour le département du Gers. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et totalement satisfaits dès l'envoi de la première dotation; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. Il en sera de même pour les crédits distribués en 1984. Enfin 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) viennent d'être réservés en 1984 pour compléter la P.A.H. quand les travaux d'amélioration permettront des économies d'énergie. En outre, le gouvernement a pris, depuis plus d'un an, d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, et notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins dix ans. En effet, dans le cadre des récentes mesures de soutien au bâtiment, le gouvernement a décidé de pérenniser ce nouveau type de financement, dont le régime avait déjà été prolongé jusqu'au 31 décembre 1983. D'autre part, aux termes du décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983, les prêts conventionnés pourront désormais financer l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et situés pour la plupart dans les zones rurales (granges par exemple).

Baux (baux d'habitation).

41509. — 5 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application pratique de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, et, plus précisément, de l'article 24 relatif aux charges récupérables sur le locataire par le propriétaire. Le problème est le suivant : un syndic de copropriété peut-il se borner à fournir au propriétaire assurant lui-même la gestion de son appartement, un compte de charges comportant uniquement les éléments permettant d'effectuer les décomptes des charges récupérables sur le locataire sans indiquer dans ce compte le mode de répartition des charges dues par le propriétaire et par le locataire. En effet, de nombreux petits propriétaires sont incapables de fournir le décompte précis, n'ayant pas la formation juridique et mathématique nécessaires. Aussi, il lui demande si le syndic peut refuser d'établir le décompte aux motifs qu'il n'a pas été chargé de la gestion des loyers perçus par le propriétaire. Dans l'affirmative, cela obligerait de nombreux propriétaires à confier la gestion de leurs appartements à des professionnels de l'immobilier, ce qui lui paraît contraire à l'esprit de la loi.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires l'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 laisse aux bailleurs ou aux mandataires privés qu'ils auraient choisis, le soin de faire la répartition entre les charges récupérables et les autres charges, les syndicats de copropriété n'ayant pour leur part qu'à fournir aux copropriétaires les éléments de justification des charges incombant aux copropriétaires eux-mêmes. Le ministère de l'urbanisme et du logement a édité un certain nombre de fiches d'information à l'usage des bailleurs et des locataires sur les principales dispositions de la loi du 22 juin 1982. Il tient notamment à leur disposition une fiche relative aux charges locatives qui explicite leurs modalités de récupération.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Marne).

41638. — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** souligne à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'insuffisance notoire des crédits de primes à l'amélioration de l'habitat laquelle conduit à différer de nombreux projets. Ainsi, à la mi-octobre, plus de 120 dossiers étaient en instance dans le département de la Haute-Marne. A l'attente des demandeurs s'ajoute une réduction regrettable du volume de travaux pour les entreprises du bâtiment souvent en situation difficile. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre en place les crédits suffisants en 1984 pour permettre non seulement de résorber le retard, mais aussi de relancer l'activité du secteur du bâtiment en améliorant du même coup la qualité de l'habitat des Français.

Réponse. — Le montant global de la dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée en 1983 à la région Champagne-Ardenne s'est élevé à 10,2 millions de francs dont 2,620 millions de francs pour le département de la Haute-Marne. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et totalement satisfaits dès l'envoi de

la première dotation; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. Il en sera de même pour les crédits distribués en 1984. Enfin 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) viennent d'être réservés en 1984 pour compléter la P.A.H. quand les travaux d'amélioration permettront des économies d'énergie. En outre, le gouvernement a pris, depuis plus d'un an, d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, et notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins dix ans. En effet, dans le cadre des récentes mesures de soutien au bâtiment, le gouvernement a décidé de pérenniser ce nouveau type de financement, dont le régime avait déjà été prolongé jusqu'au 31 décembre 1983. D'autre part, aux termes du décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983, les prêts conventionnés pourront désormais financer l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et situés pour la plupart dans les zones rurales (granges par exemple).

Baux (baux d'habitation).

41675. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les lenteurs mises à constituer, sur le plan départemental, les Commissions de conciliation prévues dans le cadre de la loi régissant les rapports entre propriétaires et locataires. Il lui fait remarquer que les retards accumulés privent d'assistance juridique et financière plusieurs centaines de familles par département. Et qu'ainsi risque de s'accroître peu à peu l'idée d'une distorsion insupportable entre l'adoption de lois marquant un progrès social et la réalité des faits. Il lui demande donc, autant qu'il soit possible de l'établir, de faire connaître le point exact de mise en place de ces Commissions. La nature des difficultés rencontrées et les mesures qu'il entend prendre pour appliquer dans chaque département, les orientations de cette loi.

Réponse. — Toutes les Commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.) ont été constituées. Les mesures nécessaires ont été prises par le ministère de l'urbanisme et du logement pour que la totalité des formations de conciliation constituées au sein de la C.D.R.L. soient mises en place fin janvier 1984. Ainsi, les bailleurs et les locataires pourront obtenir de cette instance l'examen des différends qui les opposent en matière de loyers ou de congés, comme la loi leur en donne le droit.

Logement (politique du logement).

42149. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nombre important de logements inoccupés qui paralysent actuellement le marché locatif en France. Une étude récente parue dans « Que choisir » indique à cet égard une proportion de 20 à 25 p. 100 de logements vacants dans certains arrondissements de Paris, où les immeubles appartiennent en grande partie à des organismes publics ou à des investisseurs institutionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'incitation à la location ne seraient pas envisageables, et si oui, lesquelles. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette question.

Réponse. — Le phénomène de rétention de logements ne semble pas revêtir l'ampleur qu'on a pu parfois lui attribuer. Les chiffres cités, souvent tirés du fichier E.D.F. concernent les locaux de toute nature dont l'abonnement a été résilié et pas seulement les logements. Une première exploitation du recensement démographique de 1982 évalue le nombre de logements vacants à Paris à 112 000 soit une proportion, par rapport à l'ensemble du parc de logements parisiens de l'ordre de 8 p. 100 (chiffre relativement stable comparé au précédent recensement de 1975). Il ne semble donc pas qu'il y ait en ce domaine une modification très sensible du comportement des bailleurs qui puisse attester la récente apparition d'un important phénomène de rétention. Les cas isolés de vacances prolongées de la part des bailleurs institutionnels qui ont pu être signalés ont donné lieu à intervention conjointe des ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme et du logement. En outre, le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 prévoit en cas de changement de locataire et lorsque le loyer est manifestement sous-évalué la possibilité d'appliquer à celui-ci une modulation particulière. Cette garantie de revenus donnée au Lailleur devrait donc jouer comme incitation à remettre sur le marché locatif les appartements qui auraient pu en être retirés.

Baux (baux d'habitation).

42184. — 19 décembre 1983. — **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi du 22 juin 1982 dite « loi Quilliot ». En vertu de cette loi un locataire par exemple doit pouvoir obtenir les renseignements que son propriétaire lui doit et obliger celui-ci à justifier chaque détail d'une quittance. En cas de refus, il lui demande de quels moyens juridiques ce locataire dispose et surtout quels sont les délais pour aboutir.

Réponse. — En matière de charges, l'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précise que les charges récupérables sont exigibles sur justification. En conséquence, des charges non justifiées ne sauraient être exigibles. L'article 25 de la même loi stipule en outre qu'une clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location ne peut jouer que pour défaut de paiement du loyer ou des charges, à condition qu'elles soient dûment justifiées. En conséquence, un bailleur qui ne justifierait pas ses charges, ne pourrait pas faire jouer la clause résolutoire pour non paiement de celles-ci. La délivrance gratuite, à la demande du locataire d'une quittance ou en cas de paiement partiel d'un reçu est prévue par l'article 20. Dans le cas où le locataire se heurterait à un refus du bailleur, seul le juge serait habilité à trancher le différend et à appliquer éventuellement des sanctions civiles.

Chauffage (chauffage domestique).

42223. — 19 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des charges de chauffage en habitat collectif : une récente enquête montre que 65 p. 100 des usagers desservis par le chauffage collectif souhaitent un chauffage individuel pour une meilleure maîtrise de leur consommation et une modulation personnalisée de leurs périodes de chauffage et de la température des locaux. A défaut de chauffage individuel, ces mêmes personnes souhaitent la pose de compteurs de calories. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures permettant aux usagers un véritable contrôle de leur consommation.

Réponse. — Le code de la construction et de l'habitation prévoit dans ses articles R 131-1 à R 131-8 une obligation de comptage de calories dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun. Tous les immeubles de ce type ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieurement au 29 février 1980 doivent être munis dès leur construction d'appareils permettant l'identification des consommations réelles de chaque équipement. Pour les immeubles collectifs construits avant cette date, il est prévu que des installations similaires devront être réalisées avant le 31 décembre 1985. Ces textes répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cependant, les pouvoirs publics constatent une diminution très rapide du nombre de logements chauffés avec un chauffage collectif. Cette évolution répond sûrement au souhait des usagers qui désirent être maîtres de leur consommation de chauffage. Elle n'est pourtant pas nécessairement conforme à l'intérêt général. En effet, le maintien d'une part du patrimoine chauffé avec un chauffage collectif présente également des avantages notamment pour faire une place à de nouvelles sources d'énergie ou pour développer de nouvelles technologies plus performantes. Des solutions sont donc à l'étude pour combiner le maintien des objectifs définis actuellement dans le code de la construction et de l'habitation et le maintien d'une part suffisante de logements chauffés avec un chauffage collectif.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

42263. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été réservées au rapport établi par **M. l'ingénieur général Arque**, en ce qui concerne : 1° l'examen de ce rapport par le Comité technique paritaire central; 2° les mesures de création d'effectifs qui y sont préconisées; 3° le projet de budgétisation du financement.

Réponse. — Le rapport en question, qui a trait aux Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), n'a pas encore pu être soumis à l'examen du Comité technique paritaire central, car des éléments nouveaux et indissociables sont apparus depuis l'établissement de ce

document. Il s'agit d'abord des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois; ce sont ensuite les nouvelles orientations qui ont été prises en matière de budgétisation des C.E.T.E. et des laboratoires. Afin d'intégrer ces nouvelles données dans l'étude entreprise, il a été décidé de constituer deux groupes de travail paritaires. Le premier a pour mission de rechercher les mesures d'application de la loi du 11 juin 1983 les plus satisfaisantes pour les agents des C.E.T.E., étant précisé que ce problème est plus difficile à résoudre en ce qui concerne les intéressés, compte tenu de la situation relativement plus avantageuse où les place le règlement particulier dont ils relèvent, par rapport à celle des personnels non titulaires recrutés sur d'autres bases. S'agissant du second groupe de travail, il a été chargé d'étudier les modalités de la budgétisation totale, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, des rémunérations des agents non titulaires des C.E.T.E.; il doit donc déterminer en premier lieu les conditions d'un retour à l'équilibre de trésorerie du réseau des organismes techniques, qui constitue un préalable nécessaire à la budgétisation projetée, puis évaluer les conséquences de cette dernière pour les personnels (recrutement, formation, mobilité) et essayer de définir les reconversions d'activité à envisager. Dès que les deux groupes de travail considérés auront présenté leurs conclusions, le Comité technique paritaire central sera ainsi de l'ensemble des problèmes relatifs aux organismes techniques.

Urbanisme : ministère (personnel).

42266. — 19 décembre 1983. — **M. Pierra Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des salaires du personnel des Centres d'études techniques de l'équipement, comparativement à celle des prix pour les années 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — Le personnel des Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) comprend moins de 10 p. 100 de fonctionnaires dont la situation est évidemment alignée, en matière salariale, sur celle de leurs homologues en fonctions dans d'autres services. Les C.E.T.E. emploient donc essentiellement des agents non titulaires qui sont dotés d'un statut spécifique. Pour ces derniers, il convient de préciser que l'évolution de leurs salaires a d'abord été calquée sur celle des salaires de l'industrie chimique; elle a ensuite été fixée, à partir du 1^{er} octobre 1972, par référence aux variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, les rémunérations des agents considérés sont revalorisées sur la base des mêmes taux de majoration que ceux applicables aux fonctionnaires, et suivant le même calendrier. Il suffit donc de retracer la progression des traitements de la fonction publique en regard de celle de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie, de 1978 à 1983, pour connaître l'évolution comparée, pendant cette période, des salaires des personnels des C.E.T.E. et des prix. Tel est l'objet du tableau ci-après :

Dates de revalorisation	Traitement de la fonction publique : Indice INSEE du coût de la vie			
	Indice 100 au 19.07.1974	Indice 100 au 1.01.1978	Base 100 au 30.07.1980	Base 100 au 1.01.1978
1.06.1978	128,97	103,94	79,1	104,9
1.09.1978	132,03	106,41	80,6	106,9
1.11.1978	135,76	109,41	81,9	108,6
1.01.1979	136,00	109,61	82,7	109,7
1.03.1979	138,04	111,25	84,0	111,4
1.06.1979	141,78	114,26	86,5	114,7
1.07.1979	143,82	115,91	87,2	115,7
1.09.1979	148,29	119,51	89,3	118,4
1.11.1979	150,33	121,16	91,1	120,8
1.12.1979	152,37	122,80	91,7	121,6
1.01.1980	153,46	123,68	92,4	122,6
1.03.1980	157,30	126,77	95,2	126,3
1.04.1980	159,98	128,93	96,3	127,7
1.07.1980	164,82	132,83	99,0	131,3
1.10.1980	171,53	138,24	102,2	135,5
1.01.1981	176,13	141,95	105,1	139,4

Dates de revalorisation	Traitement de la fonction publique : Indice INSEE du coût de la vie			
	Indice 100 au 19.07.1974	Indice 100 au 1.01.1978	Base 100 au 30.07.1980	Base 100 au 1.01.1978
1.04.1981	181,44	146,23	108,3	143,6
1.07.1981	187,42	151,05	111,9	148,4
1.10.1981 (*)	196,90	158,69	116,5	154,5
1.01.1982	203,06	163,65	119,7	158,8
1.04.1982	208,83	168,30	123,7	164,1
1.11.1982 (*)	217,03	174,91	129,0	171,1
1.01.1983	221,08	178,18	131,3	174,1
1.04.1983	225,50	181,74	134,8	178,8
1.07.1983	229,92	185,30	138,2	183,3
1.11.1983 (*)	236,69	190,76	142,4	188,9

(*) Dont intégration d'une partie de l'indemnité de résidence.

Logement (prêts).

42329. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les délais dans lesquels seront mises effectivement en application les « décisions » relatives notamment aux prêts accession à la propriété (P.A.P.), prêts conventionnés et prêts complémentaires, puisque, selon ses informations, ces diverses décisions ne seraient qu'à peine ébauchées et susceptibles d'application dans quelques semaines, voire quelques mois, bien qu'annoncées en début décembre.

Réponse. — Pour faciliter l'accès à la propriété et relancer le secteur de la construction, le gouvernement a pris à la fin de 1983 différentes décisions visant à donner une meilleure efficacité économique et sociale à l'ensemble des masses financières destinées au logement. La part du prix du logement couverte par les prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) a été fortement augmentée (décret n° 83-1041 du 6 décembre 1983). En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. Les prix plafonds du mètre cube construit ouvrant droit aux prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Ils passent ainsi à 10 728 francs à Paris, 10 120 francs en Ile-de-France, 8 400 francs, dans les grandes villes et 8 110 francs dans le reste du pays (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983). Ces prêts sont destinés aux familles dont les revenus sont supérieurs aux plafonds prévus pour l'attribution des P.A.P. Cette mesure devrait stimuler la mise en chantier d'opérations de promotion immobilière publique ou privée, notamment dans les centres villes. Le dispositif permettant de financer les travaux d'amélioration de l'habitat (sans acquisition) avec des prêts conventionnés, mis en place à titre provisoire en 1982, a été reconduit sans limitation de durée. Deux conditions sont posées pour l'accès à ces prêts : le logement doit être achevé depuis plus de dix ans et le coût des travaux doit atteindre au moins 1 000 francs par mètre cube (région Ile-de-France) et 850 francs par mètre cube sur le reste du territoire. Ces mesures applicables, dès leur parution au *Journal Officiel* (7 décembre 1983) permettent ainsi à un plus grand nombre de familles à revenus moyens et modestes d'accéder à la propriété.

Baux (baux d'habitation).

42369. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 52 de la loi du 22 juin 1982 qui indique que « le loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédent, augmenté dans les limites du taux d'évolution du loyer prévu par accord de modération ». Il demande s'il est possible, dans le cas particulier où le précédent locataire occupant du logement avant le 24 juin 1982 était un enfant du propriétaire et bénéficiaire de ce fait d'un loyer de faveur largement sous-estimé en raison du lien familial, d'augmenter le loyer plus fortement et de revenir à un loyer normal à l'occasion de la signature d'un contrat avec un nouveau locataire.

Réponse. — Le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983, pris en application de l'article 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prend en compte une disposition de la loi permettant une souplesse importante dans la fixation de l'évolution des loyers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984. Il prévoit notamment qu'en cas de nouvelle location (changement de locataire) dans le secteur 4, lorsque le loyer est manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire à la révision normale du loyer (80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction) peut être appliquée par le propriétaire, dans les conditions suivantes : une comparaison est faite entre le loyer du précédent locataire (majoré en fonction de la variation de l'indice et le cas échéant pour travaux d'amélioration) et des loyers pratiqués localement pour des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans. Il s'agit de logements situés dans le même quartier ou des quartiers comparables, voire dans le même immeuble, et présentant des conditions comparables notamment de confort et d'environnement. Le propriétaire peut réévaluer le loyer dans la limite ainsi déterminée : 1° Une information de la Commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.) doit être faite par le propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat par l'envoi d'un document mentionnant l'adresse du logement, le dernier loyer du précédent locataire et le nouveau loyer. Ce document est adressé par lettre recommandée au secrétaire de la Commission départementale. Une copie est remise au locataire par le propriétaire. 2° A la demande du locataire, le propriétaire doit pouvoir justifier le montant du nouveau loyer en lui communiquant un nombre suffisant de références significatives de loyers pratiqués pour des logements comparables loués depuis au moins trois ans. Les références doivent être suffisamment précises et le propriétaire doit pouvoir en justifier par tout moyen (par exemple lettre d'un autre bailleur, d'un agent immobilier, d'un administrateur de biens...). 3° En cas de contestation du nouveau loyer la Commission de conciliation (C.D.R.L.) doit être saisie avant tout recours devant le juge. La Commission entend les parties, s'efforce de les concilier et émet un avis dans les deux mois. En cas de conciliation réussie, cet avis prend la forme d'un document de conciliation signé par les parties. En cas de conciliation partielle ou en cas de désaccord persistant, l'avis définit la position de la Commission. L'avis de la Commission doit être joint à toute demande en justice.

Copropriété (réglement de copropriété).

42668. — 26 décembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation suivante. Plusieurs copropriétaires ont voté, à la majorité relative, et en application du décret n° 79-1065 du 6 décembre 1979 concernant les économies d'énergie, un projet d'installation de pompes à chaleur avec la garantie de l'installateur d'un amortissement en moins de cinq années, en tenant compte : 1° de déductions fiscales prévues pour les propriétaires occupants par la loi de finances pour 1983 ; 2° de subventions garanties par l'A.N.A.H. au seul propriétaire bailleur ; 3° d'une prime d'E.D.F. de 1 000 francs par T.E.P. économisées. Cet unique propriétaire bailleur, possédant 391 millièmes, ne conteste la validité du vote au seul motif que les pompes à chaleur ne sont pas nominativement incluses dans la Nomenclature apparaissant dans le décret. Or, l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, consultée, considère quant à elle que les pompes à chaleur, du fait de l'amélioration de rendement qu'elles apportent, donnent bien droit au vote à la majorité relative ainsi que le prévoit le décret précité, sous condition d'un amortissement garanti en cinq années maximum. De plus, ce propriétaire est parfaitement informé des avantages dont il peut bénéficier : prélèvement du remboursement de ses frais sur les loyers de ses locataires, subvention de l'A.N.A.H. pour plus de 35 p. 100 des frais d'installation, échelonnement de paiement en dix annuités en vertu de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 sur les règles de la copropriété. Il lui demande, tout d'abord, si l'installation de pompes à chaleur satisfaisant aux conditions d'amortissement prévues par le décret n° 79-1065 doit être adoptée à la majorité simple (article 25 de la loi du 10 juillet 1965) ou suivant l'article 26 de la même loi. Par ailleurs, si le vote est effectivement valable, et en cas de demande d'application en dix annuités égales grevées des charges financières au taux légal ou à celui de l'emprunt souscrit par le syndicat, il souhaite savoir si le propriétaire opposant peut s'en exclure. Autrement dit, le mot « syndicat » définit-il tous les propriétaires, ou au contraire les seuls propriétaires favorables au projet (interprétation restrictive du propriétaire opposant) ? Il doit être précisé d'autre part que les banques nationalisées refusent de prêter au syndicat de propriétaires, personne morale et que les banques privées n'acceptent un emprunt que sous la condition que tous les propriétaires se portent garants, signature que refuse, là encore, le propriétaire opposant. Il demande également en conséquence si, dans le cas où il est fait référence à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, le propriétaire opposant peut se désolidariser du syndicat des copropriétaires et faire obstacle à la constitution d'un emprunt dont il est le seul bénéficiaire.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Dans la mesure où la pompe à chaleur bénéficie d'une garantie contractuelle d'amortissement inférieure à cinq ans, sa mise en place doit être adoptée selon la règle de majorité de l'article 25g de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Dans ces conditions, le problème de la participation différée prévue par l'article 33, pour les travaux entrant dans le champ d'application de l'article 30, ne se pose pas : la copropriétaire opposé à l'installation de la pompe à chaleur doit régler intégralement sa participation aux travaux régulièrement décidés par le syndicat de copropriétaires en Assemblée générale, la décision étant applicable à tous les copropriétaires qu'ils aient ou non donné leur accord. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires. 2° Il convient également de préciser que la garantie de résultat apportée par l'installateur permettra au syndicat de copropriétaires de bénéficier d'un prêt conventionné global pour la copropriété et au copropriétaire bailleur concerné de majorer ses loyers conformément à l'article 60 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et de son décret d'application n° 82-1166 du 30 décembre 1982.

Baux (baux d'habitation).

42810. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hage** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des précisions sur l'application dans le temps des dispositions de la loi Quilliot relative aux charges récupérables. Le troisième alinéa de l'article 71, précise que : « ... à l'issue du délai d'un... ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties... ». Le quatrième alinéa de l'article 71 précise lui que : « ... les parties doivent se conformer aux dispositions de l'article 23 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi... ». En conséquence l'entrée en vigueur de la loi peut dans un cas se faire à n'importe quel moment et dans l'autre seulement à l'issue d'une année. Il lui demande de lui préciser à partir de quel moment on peut faire application du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables.

Réponse. — La liste des charges dues par le locataire du secteur social a été fixée par le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 abrogeant et remplaçant l'article R 442-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette liste est devenue applicable depuis la publication dudit décret, soit le 13 novembre 1982. Pour les autres secteurs locatifs, la liste des charges récupérables a été fixée, en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 au titre des dispositions transitoires. Les bailleurs et les locataires, selon les dispositions de l'article 71 dernier alinéa de la loi précitée, avaient jusqu'au 25 juin 1983 pour se conformer à cette liste.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 42350 Pierre Raynal; 42546 Georges Mesmin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 42330 Paul Pernin; 42331 Jean Briane; 42335 Jacques Barrot; 42339 Jean Briane; 42340 Jean Rigaud; 42364 Pierre Micaux; 42365 Philippe Mestre; 42373 Georges Hage; 42381 Lucien Dutard; 42383 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 42386 Louis Maisonnat; 42388 André Audinot; 42422 Jean-Paul Charié; 42427 Jean-Paul Charié; 42444 Camille Petit; 42450 Pierre-Bernard Cousté; 42465 Christian Bergelin; 42466 Christian Bergelin; 42473 Etienne Pinte; 42476 Pierre Raynal; 42478 Lucien Richard; 42498 Jacques Rimbault; 42517 Gérard Chasseguet; 42520 Jacques Godfrain; 42522 Jacques Godfrain; 42524 Daniel Goulet; 42525 Daniel Goulet; 42531 Etienne Pinte; 42532 Etienne Pinte; 42545 François d'Harcourt; 42558 Jean Brocard; 42566 Xavier Deniau; 42575 Henri Bayard; 42578 Henri Bayard; 42583 André Durr; 42584 Antoine Gissingier; 42589 Pierre Bas; 42590 Francisque Perrut.

AGRICULTURE

N°s 42464 Vincent Ansqer; 42468 Henri de Gastines; 42534 Bruno Bourg-Broc; 42549 Michel Sapin; 42580 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 42376 Louis Odru; 42448 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

N°s 42333 Jean-Paul Fuchs; 42496 Jean Jarosz; 42559 Jean Brocard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 42351 Pierre Raynal; 42352 Pierre Raynal; 42488 Francisque Perrut; 42557 Jean Brocard.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 42570 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N°s 42492 Pierre-Bernard Cousté; 42535 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N°s 42565 Jacques Rimbault; 42587 Pierre Bas.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 42347 Didier Julia.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 42332 Jean-Paul Fuchs; 42337 Jacques Barrot; 42338 Jean Rigaud; 42343 Francis Geng; 42348 Didier Julia; 42366 Georges Mesmin; 42367 Jean Rigaud; 42368 Jean Rigaud; 42375 Paul Mercieca; 42401 Henri Bayard; 42402 Henri Bayard; 42406 Henri Bayard; 42408 Jean Rigal; 42412 Jean Rigal; 42413 Vincent Ansqer; 42424 Jean-Paul Charié; 42425 Jean-Paul Charié; 42434 Henri de Gastines; 42435 Michel Inchauspé; 42443 Jean-Louis Masson; 42454 Raymond Marcellin; 42455 Raymond Marcellin; 42459 Francisque Perrut; 42462 René André; 42463 Vincent Ansqer; 42475 Pierre Raynal; 42491 Pierre-Bernard Cousté; 42493 Jean-Paul Charié; 42528 Jacques Médecin; 42530 Jean Narquin; 42567 Roland Nungesser; 42573 Henri Bayard.

EDUCATION NATIONALE

N°s 42326 Jean Foyer; 42378 Francisque Perrut; 42384 Georges Hage; 42405 Henri Bayard; 42407 Jean Rigal; 42410 Jean Rigal; 42494 Paul Balmigère; 42502 Bruno Bourg-Broc; 42507 Bruno Bourg-Broc; 42513 Bruno Bourg-Broc; 42515 Bruno Bourg-Broc; 42519 Jacques Godfrain; 42536 Bruno Bourg-Broc; 42537 Bruno Bourg-Broc; 42538 Bruno Bourg-Broc; 42539 Bruno Bourg-Broc; 42544 François d'Harcourt; 42564 André Duroméa.

EMPLOI

N°s 42426 Jean-Paul Charié; 42428 Gérard Chasseguet; 42432 Henri de Gastines; 42433 Henri de Gastines; 42497 Jacques Rimbault; 42518 Pierre Bachelet; 42547 Georges Mesmin; 42553 Jacques Rimbault; 42588 Pierre Bas.

ENERGIE

N° 42404 Henri Bayard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 42505 Bruno Bourg-Broc; 42510 Bruno Bourg-Broc.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 42551 Hervé Vouillot; 42552 Hervé Vouillot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 42380 Jean Combasteil; 42385 Louis Maisonnat; 42392 Loïc Bouvard; 42409 Jean Rigal; 42423 Jean-Paul Charié; 42447 Pierre Weisenhorn; 42479 Pierre Weisenhorn; 42480 Pierre Weisenhorn; 42481 Pierre Weisenhorn; 42482 Pierre Weisenhorn; 42483 Pierre Weisenhorn; 42484 Pierre Weisenhorn; 42485 Pierre Weisenhorn; 42486 Pierre Weisenhorn; 42487 Pierre Weisenhorn; 42490 Pierre-Bernard Cousté; 42521 Jacques Godfrain; 42523 Jacques Godfrain; 42554 Pierre Micaux; 42562 Jean Combasteil.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 42399 Henri Bayard; 42416 Pierre Bachelet; 42418 Pierre Bachelet; 42441 Jacques Laffeur; 42458 Pierre Bas; 42501 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 42512 Bruno Bourg-Broc; 42529 Jacques Médecin; 42555 Pierre Micaux; 42581 Gérard Chasseguet.

JUSTICE

N°s 42431 Henri de Gastines; 42457 Pierre Bas; 42499 Colette Chaigneau (Mme); 42543 François d'Harcourt; 42548 Georges Mesmin.

MER

N° 42461 René André.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 42508 Bruno Bourg-Broc; 42572 Henri Bayard.

SANTE

N°s 42334 Jean-Paul Fuchs; 42336 Jacques Barrot; 42370 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 42436 Michel Inchauspé; 42437 Michel Inchauspé; 42438 Michel Inchauspé; 42439 Michel Inchauspé; 42509 Bruno Bourg-Broc; 42579 Henri Bayard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 42356 Yves Sautier; 42360 Yves Sautier; 42389 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 42560 Paul Chomat.

TOURISME

N° 42397 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N°s 42343 Jacques Godfrain; 42345 Jacques Godfrain; 42471 Etienne Pinte; 42574 Henri Bayard.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 42377 Jean Proriol; 42391 Albert Brochard; 42415 Pierre Bachelet; 42456 Raymond Marcellin; 42469 Jean-Louis Goasduff.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 3 A.N. (Q.) du 16 janvier 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 159, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 43135 de M. Jean-Charles Cavaillé à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, après : « ...Il a effectué son service national du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1956 », substituer au texte initial le texte suivant : « ...Dès la fin de ses obligations militaires, il est revenu chez ses parents et a été immatriculé à la sécurité sociale, le 1^{er} octobre 1956. Il a récemment interrogé l'U.R.S.S.A.F. qui lui a répondu que le rachat des cotisations n'était pas possible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette lacune afin que ceux qui sont restés chez leurs parents pour les aider à élever leurs frères et sœurs ne soient pas pénalisés ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 6 A.N. (Q.) du 6 février 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 481, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 44322 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, au lieu de : « ...une énergie nouvelle par rapport à une énergie importée », lire : « ...une énergie nationale par rapport à une énergie importée ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 527, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse aux questions n° 28062 et n° 39511 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...relative du ministère de l'éducation nationale », lire : « ...relevant du ministère de l'éducation nationale ».

2^e Page 533, 2^e colonne, dans le tableau de la réponse à la question n° 38341 de M. François d'Aubert à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...Fédération nationale Léo Lagrange : 1983 : 4. », lire : « ...Fédération nationale Léo Lagrange : 1983 : 5. ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 8 A.N. (Q.) du 20 février 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 693, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 41933 de M. Pierre Bas à M. le Premier ministre, au lieu de : « ...qui ont pu observés », lire : « ...qui ont pu être observés ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets				
03	Compte rendu	95	425		
33	Questions	95	425		
	Documents				
07	Série ordinaire	532	1 070		
27	Série budgétaire	182	238		
	Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270		
35	Questions	87,50	270		
09	Documents	532	1 031		

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.